

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



**PREMIÈRE
MINISTRE** Direction de l'information
légale et administrative
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	6301
2. Questions écrites (du n° 4116 au n° 4365 inclus)	6304
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	6304
<i>Index analytique des questions posées</i>	6310
Première ministre	6321
Agriculture et souveraineté alimentaire	6322
Anciens combattants et mémoire	6326
Armées	6327
Collectivités territoriales et ruralité	6328
Comptes publics	6329
Culture	6331
Écologie	6332
Économie sociale et solidaire et vie associative	6332
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6333
Éducation nationale et jeunesse	6342
Enfance	6346
Enseignement et formation professionnels	6347
Enseignement supérieur et recherche	6347
Europe et affaires étrangères	6348
Industrie	6350
Intérieur et outre-mer	6351
Jeunesse et service national universel	6362
Justice	6363
Mer	6366
Outre-mer	6367
Personnes handicapées	6367
Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme	6368
Santé et prévention	6370
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6388

Transition écologique et cohésion des territoires	6392
Transition énergétique	6397
Transition numérique et télécommunications	6400
Transports	6402
Travail, plein emploi et insertion	6406
Ville et logement	6409
3. Réponses des ministres aux questions écrites	6415
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	6415
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	6416
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	6422
Agriculture et souveraineté alimentaire	6430
Anciens combattants et mémoire	6439
Armées	6440
Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger	6441
Comptes publics	6442
Culture	6457
Économie sociale et solidaire et vie associative	6458
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique	6460
Éducation nationale et jeunesse	6474
Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances	6480
Europe	6481
Europe et affaires étrangères	6483
Mer	6486
Organisation territoriale et professions de santé	6489
Personnes handicapées	6491
Santé et prévention	6493
Solidarités, autonomie et personnes handicapées	6513
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques	6526
Transformation et fonction publiques	6528
Transition numérique et télécommunications	6537
Transports	6539
Travail, plein emploi et insertion	6561

Ville et logement

6569

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 42 A.N. (Q.) du mardi 18 octobre 2022 (n°s 2186 à 2411) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

N°s 2186 Mme Caroline Janvier ; 2187 Mme Christine Engrand ; 2188 Michel Sala ; 2189 Jordan Guitton ; 2192 Jean-François Lovisolo ; 2193 Jean-François Lovisolo ; 2195 Mme Christine Engrand ; 2201 Yannick Favennec-Bécot ; 2204 Guillaume Vuilletet ; 2221 Mme Hélène Laporte ; 2238 Stéphane Buchou ; 2285 Mme Émilie Bonnivard ; 2392 Mme Corinne Vignon.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N°s 2197 Hadrien Clouet ; 2198 Bastien Lachaud ; 2199 Philippe Gosselin.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

N°s 2220 Mme Frédérique Meunier ; 2223 Mme Martine Etienne ; 2226 Mme Katiana Levavasseur ; 2227 Thierry Benoit ; 2292 Fabrice Le Vigoureux ; 2294 Pierre Dharréville ; 2399 Thibault Bazin ; 2411 Emmanuel Blairy.

COMPTES PUBLICS

N°s 2231 Guy Bricout ; 2305 Lionel Causse ; 2310 Philippe Pradal ; 2390 Emmanuel Pellerin.

CULTURE

N°s 2206 Pierre Dharréville ; 2344 Didier Le Gac.

ÉCOLOGIE

N°s 2237 Mme Marie Pochon ; 2277 Philippe Bolo.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

N°s 2207 Mme Mathilde Paris ; 2208 Jean-Pierre Vigier.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

N°s 2214 Mme Frédérique Meunier ; 2215 Vincent Ledoux ; 2235 Alexandre Sabatou ; 2249 Lionel Causse ; 2275 Raphaël Schellenberger ; 2276 Mme Annaïg Le Meur ; 2296 Stéphane Vojetta ; 2301 Mme Frédérique Meunier ; 2303 Vincent Thiébaud ; 2314 Mme Annaïg Le Meur ; 2333 Mme Émilie Bonnivard.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

N°s 2263 Mme Frédérique Meunier ; 2264 Mme Charlotte Parmentier-Lecocq ; 2267 Hervé Saulignac ; 2274 Éric Coquerel ; 2312 Mme Alexandra Martin ; 2313 Julien Odoul ; 2372 Maxime Minot ; 2403 Maxime Laisney.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N°s 2272 Jordan Guitton ; 2273 Mme Graziella Melchior.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 2297 Stéphane Vojetta.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

N°s 2196 Charles Rodwell ; 2240 Florian Chauche ; 2282 Mme Sabrina Sebaihi ; 2293 Mme Katiana Levavasseur ; 2299 Vincent Thiébaud ; 2335 Hervé de Lépinau ; 2336 Mme Karine Lebon ; 2338 Timothée Houssin ; 2342 Thomas Portes ; 2351 Vincent Thiébaud ; 2352 Mme Sophie Mette ; 2353 Mme Sophie Mette ; 2354 Michaël Taverne ; 2355 Vincent Thiébaud ; 2356 Rémy Rebeyrotte ; 2377 Michaël Taverne ; 2378 Mme Sophie Mette ; 2379 Vincent Thiébaud ; 2389 Jean-Luc Bourgeaux ; 2391 Florian Chauche ; 2394 Éric Pauget ; 2396 Mme Christine Loir ; 2397 Mme Annaïg Le Meur ; 2398 Mme Anaïs Sabatini ; 2406 Aurélien Saintoul.

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL

N° 2349 Vincent Thiébaud.

JUSTICE

N°s 2236 Thibault Bazin ; 2245 Timothée Houssin ; 2311 Hubert Julien-Laferrière ; 2357 Léo Walter ; 2374 Timothée Houssin ; 2395 François Gernigon.

MER

N° 2205 Vincent Ledoux.

PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 2213 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 2348 François Gernigon.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

N° 2219 Stéphane Viry.

SANTÉ ET PRÉVENTION

N°s 2209 Frédéric Valletoux ; 2210 Mme Alexandra Masson ; 2212 David Habib ; 2225 Philippe Lottiaux ; 2251 Loïc Kervran ; 2283 Alexandre Vincendet ; 2286 Mme Frédérique Meunier ; 2298 Mme Olga Givernet ; 2323 Mme Alexandra Martin ; 2332 Loïc Kervran ; 2334 Mme Michèle Martinez ; 2341 Jean-Hugues Ratenon ; 2363 Mme Danielle Brulebois ; 2365 Jean-Pierre Vigier ; 2366 Fabrice Brun ; 2385 Mme Marie Pochon ; 2387 Loïc Kervran.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

N°s 2232 Mme Anaïs Sabatini ; 2233 Nicolas Ray ; 2234 Mme Christine Engrand ; 2284 Mme Frédérique Meunier ; 2308 Kévin Pfeffer ; 2309 Mme Delphine Batho ; 2360 Mme Annaïg Le Meur ; 2361 Jean-Yves Bony ; 2362 Mme Sandrine Le Feur ; 2364 Damien Maudet ; 2367 Philippe Gosselin ; 2368 Philippe Lottiaux ; 2370 Christophe Marion.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

N° 2393 Timothée Houssin.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

N^{os} 2288 Lionel Royer-Perreaut ; 2295 Lionel Royer-Perreaut ; 2376 Mme Katiana Levavasseur ; 2400 Anthony Brosse.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

N^{os} 2203 Mme Marie Pochon ; 2230 Mme Charlotte Leduc ; 2278 Timothée Houssin ; 2306 Mme Christine Engrand ; 2408 Mme Sandra Regol.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

N^{os} 2190 Mme Christine Engrand ; 2247 Guy Bricout ; 2248 Lionel Causse ; 2255 Nicolas Meizonnet ; 2256 Mme Christine Engrand ; 2257 Lionel Causse ; 2258 Jérôme Buisson ; 2259 Lionel Causse ; 2261 Antoine Vermorel-Marques.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

N^o 2405 Charles Sitzenstuhl.

TRANSPORTS

N^{os} 2216 Frédéric Valletoux ; 2250 Mme Lisette Pollet ; 2337 Mme Karine Lebon ; 2410 Julien Rancoule.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^o 2246 Bertrand Sorre.

VILLE ET LOGEMENT

N^{os} 2218 Mme Béatrice Piron ; 2260 Mme Frédérique Meunier ; 2315 Alain David ; 2316 Mme Corinne Vignon ; 2318 Jean-Marc Zulesi ; 2319 Stéphane Buchou ; 2320 Mme Anaïs Sabatini ; 2321 Stéphane Viry ; 2373 Mme Pascale Bordes.

2. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 4176, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6336) ; 4186, Santé et prévention (p. 6372) ; 4289, Intérieur et outre-mer (p. 6358).

Alexandre (Laurent) : 4157, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6335).

Arrighi (Christine) Mme : 4333, Santé et prévention (p. 6387).

B

Ballard (Philippe) : 4230, Justice (p. 6364).

Bannier (Géraldine) Mme : 4335, Santé et prévention (p. 6387).

Bataillon (Quentin) : 4135, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6334) ; 4137, Comptes publics (p. 6329) ; 4164, Transition énergétique (p. 6397) ; 4197, Enseignement supérieur et recherche (p. 6347) ; 4252, Santé et prévention (p. 6376).

Baubry (Romain) : 4118, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6322) ; 4167, Transports (p. 6402).

Bazin (Thibault) : 4151, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6388).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 4169, Transports (p. 6403) ; 4319, Santé et prévention (p. 6385).

Benoit (Thierry) : 4172, Intérieur et outre-mer (p. 6353).

Besse (Véronique) Mme : 4161, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6370) ; 4163, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6370) ; 4171, Transports (p. 6404) ; 4294, Santé et prévention (p. 6381).

Bex (Christophe) : 4248, Ville et logement (p. 6414) ; 4311, Travail, plein emploi et insertion (p. 6407) ; 4361, Transports (p. 6406).

Bilongo (Carlos Martens) : 4195, Éducation nationale et jeunesse (p. 6344) ; 4200, Transition énergétique (p. 6399).

Blanc (Sophie) Mme : 4328, Santé et prévention (p. 6385).

Blanchet (Christophe) : 4152, Travail, plein emploi et insertion (p. 6406) ; 4243, Ville et logement (p. 6412).

Blin (Anne-Laure) Mme : 4202, Comptes publics (p. 6330).

Bonnivard (Émilie) Mme : 4116, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6333) ; 4245, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6396).

Bony (Jean-Yves) : 4350, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6340).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 4130, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6333).

Bouyx (Bertrand) : 4125, Anciens combattants et mémoire (p. 6326) ; 4362, Intérieur et outre-mer (p. 6362).

Breton (Xavier) : 4192, Éducation nationale et jeunesse (p. 6343) ; 4254, Santé et prévention (p. 6377) ; 4292, Personnes handicapées (p. 6367).

Bricout (Guy) : 4302, Intérieur et outre-mer (p. 6359).

Brigand (Hubert) : 4347, Santé et prévention (p. 6388).

Brulebois (Danielle) Mme : 4119, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6323) ; 4131, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6325).

Brun (Fabrice) : 4314, Santé et prévention (p. 6384).

Buffet (Françoise) Mme : 4218, Enseignement et formation professionnels (p. 6347).

Buisson (Jérôme) : 4201, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6336) ; 4226, Santé et prévention (p. 6375).

C

Carel (Agnès) Mme : 4133, Intérieur et outre-mer (p. 6351) ; 4187, Justice (p. 6363) ; 4227, Enfance (p. 6346) ; 4241, Ville et logement (p. 6412) ; 4279, Intérieur et outre-mer (p. 6357) ; 4298, Santé et prévention (p. 6382) ; 4346, Transports (p. 6404).

Caron (Aymeric) : 4126, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6392) ; 4127, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6393) ; 4188, Première ministre (p. 6321).

Carrière (Sylvain) : 4162, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6394) ; 4204, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6395) ; 4223, Industrie (p. 6350).

Causse (Lionel) : 4182, Transition énergétique (p. 6398) ; 4357, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6396).

Chassaigne (André) : 4332, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6392).

Coquerel (Éric) : 4179, Éducation nationale et jeunesse (p. 6342).

Corbière (Alexis) : 4358, Transports (p. 6405).

Cordier (Pierre) : 4318, Éducation nationale et jeunesse (p. 6346) ; 4336, Intérieur et outre-mer (p. 6360) ; 4355, Comptes publics (p. 6330).

Corneloup (Josiane) Mme : 4238, Ville et logement (p. 6411).

Cubertaon (Jean-Pierre) : 4149, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6334) ; 4173, Armées (p. 6327).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 4168, Transports (p. 6403).

D'Intorni (Christelle) Mme : 4203, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6337).

Dubois (Francis) : 4315, Santé et prévention (p. 6384).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 4242, Ville et logement (p. 6412).

E

Echaniz (Inaki) : 4225, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6389).

Erodi (Karen) Mme : 4193, Éducation nationale et jeunesse (p. 6344).

Etienne (Martine) Mme : 4214, Santé et prévention (p. 6374).

F

Falorni (Olivier) : 4236, Ville et logement (p. 6411).

Favennec-Bécot (Yannick) : 4132, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6334).

Ferrari (Marina) Mme : 4145, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6393).

Fiévet (Jean-Marie) : 4124, Anciens combattants et mémoire (p. 6326) ; 4240, Ville et logement (p. 6412) ; 4325, Travail, plein emploi et insertion (p. 6408) ; 4359, Transports (p. 6405).

G

Giraud (Joël) : 4329, Santé et prévention (p. 6386).

Gosselin (Philippe) : 4253, Santé et prévention (p. 6376) ; 4291, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6390).

Grangier (Géraldine) Mme : 4158, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6369).

Grillere (Laurence del) Mme : 4208, Santé et prévention (p. 6373).

Guetté (Clémence) Mme : 4175, Intérieur et outre-mer (p. 6353) ; 4213, Intérieur et outre-mer (p. 6354) ; 4234, Ville et logement (p. 6410) ; 4309, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6391).

Guillemard (Philippe) : 4122, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6323) ; 4220, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6389).

H

Habib (David) : 4313, Santé et prévention (p. 6383).

Haddad (Benjamin) : 4141, Santé et prévention (p. 6371).

Hamelet (Marine) Mme : 4321, Enseignement supérieur et recherche (p. 6348).

Herbillon (Michel) : 4166, Culture (p. 6331).

Hetzel (Patrick) : 4134, Intérieur et outre-mer (p. 6352) ; 4156, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6369) ; 4228, Justice (p. 6364) ; 4304, Europe et affaires étrangères (p. 6348) ; 4307, Europe et affaires étrangères (p. 6349).

Hignet (Mathilde) Mme : 4191, Éducation nationale et jeunesse (p. 6343) ; 4288, Intérieur et outre-mer (p. 6358) ; 4324, Travail, plein emploi et insertion (p. 6408) ; 4343, Intérieur et outre-mer (p. 6361).

Hugues (Servane) Mme : 4326, Travail, plein emploi et insertion (p. 6409).

I

Izard (Alexis) : 4216, Armées (p. 6327).

J

Jacques (Jean-Michel) : 4155, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6369) ; 4178, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6394) ; 4338, Intérieur et outre-mer (p. 6360).

Jolly (Alexis) : 4249, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6396) ; 4297, Santé et prévention (p. 6382) ; 4316, Santé et prévention (p. 6384).

Josso (Sandrine) Mme : 4259, Santé et prévention (p. 6378).

Juvin (Philippe) : 4260, Santé et prévention (p. 6379).

K

Kamardine (Mansour) : 4270, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6338) ; 4271, Transition numérique et télécommunications (p. 6400) ; 4272, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6339) ; 4273, Outre-mer (p. 6367) ; 4274, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6390) ; 4275, Armées (p. 6328) ; 4277, Ville et logement (p. 6414) ; 4281, Outre-mer (p. 6367) ; 4282, Justice (p. 6365) ; 4283, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6390) ; 4284, Justice (p. 6365).

Kerbrat (Andy) : 4235, Ville et logement (p. 6410).

L

Lacresse (Emmanuel) : 4290, Culture (p. 6331) ; 4295, Santé et prévention (p. 6381).

Laporte (Hélène) Mme : 4215, Justice (p. 6363).

Lasserre (Florence) Mme : 4211, Justice (p. 6363) ; 4323, Travail, plein emploi et insertion (p. 6408).

Latombe (Philippe) : 4159, Transports (p. 6402).

Le Gac (Didier) : 4194, Éducation nationale et jeunesse (p. 6344) ; 4198, Travail, plein emploi et insertion (p. 6407).

Le Gall (Arnaud) : 4364, Europe et affaires étrangères (p. 6349).

Le Pen (Marine) Mme : 4165, Intérieur et outre-mer (p. 6353).

Lecoq (Jean-Paul) : 4250, Santé et prévention (p. 6375).

Leduc (Charlotte) Mme : 4232, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6389).

Legavre (Jérôme) : 4310, Première ministre (p. 6321).

Lelouis (Gisèle) Mme : 4183, Transition énergétique (p. 6398) ; 4266, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6338) ; 4308, Europe et affaires étrangères (p. 6349) ; 4327, Santé et prévention (p. 6385) ; 4365, Culture (p. 6331).

Lépinau (Hervé de) : 4117, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6322) ; 4265, Intérieur et outre-mer (p. 6355).

Levavasseur (Katiana) Mme : 4320, Enfance (p. 6347) ; 4352, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6341).

Lingemann (Delphine) Mme : 4264, Santé et prévention (p. 6380).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 4337, Transition numérique et télécommunications (p. 6401).

Louwagie (Véronique) Mme : 4144, Écologie (p. 6332).

M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 4257, Santé et prévention (p. 6377).

Maillot (Frédéric) : 4278, Outre-mer (p. 6367).

Maquet (Emmanuel) : 4344, Intérieur et outre-mer (p. 6362) ; 4345, Justice (p. 6366).

Marchio (Matthieu) : 4185, Transition énergétique (p. 6399).

Marchive (Bastien) : 4189, Éducation nationale et jeunesse (p. 6342).

Martinez (Michèle) Mme : 4306, Intérieur et outre-mer (p. 6360).

Ménard (Emmanuelle) Mme : 4121, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6323) ; 4128, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6324) ; 4303, Intérieur et outre-mer (p. 6359).

Metzdorf (Nicolas) : 4280, Jeunesse et service national universel (p. 6362) ; 4285, Justice (p. 6365).

Meurin (Pierre) : 4299, Santé et prévention (p. 6382).

Minot (Maxime) : 4222, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6337) ; 4267, Intérieur et outre-mer (p. 6355).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 4341, Intérieur et outre-mer (p. 6361).

N

Naegelen (Christophe) : 4207, Santé et prévention (p. 6373).

O

Odoul (Julien) : 4239, Ville et logement (p. 6411) ; 4268, Intérieur et outre-mer (p. 6355) ; 4349, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6339).

Olive (Karl) : 4142, Transports (p. 6402).

P

Pancher (Bertrand) : 4246, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6338).

Panonacle (Sophie) Mme : 4342, Intérieur et outre-mer (p. 6361).

Paris (Mathilde) Mme : 4210, Santé et prévention (p. 6374) ; **4221**, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 6332).

Périgault (Isabelle) Mme : 4351, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6340).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 4231, Justice (p. 6364).

Petit (Frédéric) : 4286, Intérieur et outre-mer (p. 6357).

Petit (Maud) Mme : 4356, Transition numérique et télécommunications (p. 6401).

Peu (Stéphane) : 4154, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 6368) ; **4269**, Intérieur et outre-mer (p. 6356).

Peytavie (Sébastien) : 4296, Santé et prévention (p. 6381).

Pfeffer (Kévin) : 4209, Santé et prévention (p. 6373) ; **4247**, Ville et logement (p. 6413) ; **4258**, Santé et prévention (p. 6378).

Pires Beaune (Christine) Mme : 4140, Santé et prévention (p. 6370) ; **4148**, Intérieur et outre-mer (p. 6352).

Plassard (Christophe) : 4129, Mer (p. 6366) ; **4205**, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 6395).

Pollet (Lisette) Mme : 4360, Transports (p. 6405).

Portes (Thomas) : 4199, Éducation nationale et jeunesse (p. 6345).

Potier (Dominique) : 4147, Intérieur et outre-mer (p. 6352).

Poussier-Winsback (Marie-Agnès) Mme : 4138, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 6332) ; **4139**, Santé et prévention (p. 6370).

Pradal (Philippe) : 4143, Comptes publics (p. 6330).

R

Rambaud (Stéphane) : 4229, Éducation nationale et jeunesse (p. 6346).

Rancoule (Julien) : 4177, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6329).

Ratenon (Jean-Hugues) : 4136, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6334) ; **4150**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6325) ; **4233**, Ville et logement (p. 6409) ; **4276**, Intérieur et outre-mer (p. 6356).

Rebeyrotte (Rémy) : 4322, Santé et prévention (p. 6385).

Rolland (Vincent) : 4255, Santé et prévention (p. 6377).

Roussel (Fabien) : 4217, Armées (p. 6328) ; **4244**, Ville et logement (p. 6413).

Rousset (Jean-François) : 4334, Santé et prévention (p. 6387).

Royer-Perreaut (Lionel) : 4170, Transports (p. 6404) ; **4312**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6392).

Ruffin (François) : 4224, Industrie (p. 6350).

S

Sabatou (Alexandre) : 4363, Europe et affaires étrangères (p. 6349).

Saint-Huile (Benjamin) : 4123, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6324) ; **4237**, Transition énergétique (p. 6400) ; **4301**, Intérieur et outre-mer (p. 6358).

Saint-Paul (Laetitia) Mme : 4184, Transition énergétique (p. 6398).

Santiago (Isabelle) Mme : 4174, Armées (p. 6327) ; 4212, Intérieur et outre-mer (p. 6354) ; 4251, Santé et prévention (p. 6376) ; 4263, Santé et prévention (p. 6380) ; 4305, Europe et affaires étrangères (p. 6348).

Sas (Eva) Mme : 4348, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6339).

Seitlinger (Vincent) : 4300, Santé et prévention (p. 6383).

Serre (Nathalie) Mme : 4330, Santé et prévention (p. 6386).

T

Taillé-Polian (Sophie) Mme : 4181, Travail, plein emploi et insertion (p. 6407).

Taite (Jean-Pierre) : 4146, Ville et logement (p. 6409).

Tanguy (Jean-Philippe) : 4293, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6391).

Taurine (Bénédicte) Mme : 4153, Collectivités territoriales et ruralité (p. 6328).

Thierry (Nicolas) : 4180, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6325).

V

Vallaud (Boris) : 4196, Éducation nationale et jeunesse (p. 6345).

Valletoux (Frédéric) : 4353, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6341).

Vignal (Patrick) : 4256, Santé et prévention (p. 6377) ; 4262, Santé et prévention (p. 6379) ; 4317, Santé et prévention (p. 6385) ; 4339, Intérieur et outre-mer (p. 6361) ; 4340, Justice (p. 6366).

Vignon (Corinne) Mme : 4219, Intérieur et outre-mer (p. 6354) ; 4261, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6338).

Villedieu (Antoine) : 4120, Transition énergétique (p. 6397) ; 4190, Éducation nationale et jeunesse (p. 6343) ; 4331, Santé et prévention (p. 6386).

Vincendet (Alexandre) : 4206, Santé et prévention (p. 6372).

Vojetta (Stéphane) : 4287, Intérieur et outre-mer (p. 6357).

Vuibert (Lionel) : 4354, Comptes publics (p. 6330).

Vuilletet (Guillaume) : 4160, Santé et prévention (p. 6371).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Nomination d'un président du comité d'évaluation du plan de relance, 4116 (p. 6333).

Agriculture

Bouclier tarifaire spécifique aux structures collectives d'irrigation, 4117 (p. 6322) ;

Comment protéger l'arboriculture française contre les maladies fongiques ?, 4118 (p. 6322) ;

Critère d'âge dans la définition d'agriculteur actif, 4119 (p. 6323) ;

Délestage électrique pour les élevages et les agriculteurs, 4120 (p. 6397) ;

Label « haute valeur environnementale » (HVE), 4121 (p. 6323) ;

Les décrets d'application de la loi EGalim 2, 4122 (p. 6323) ;

Préoccupations fortes quant à l'avenir de la filière bio française, 4123 (p. 6324).

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des pupilles de la Nation, 4124 (p. 6326) ;

Reconnaissance et recensement des pupilles de la Nation, 4125 (p. 6326).

Animaux

Le putois d'Europe doit être une espèce protégée, 4126 (p. 6392) ;

Méthodes létales de gestion des populations de pigeons, 4127 (p. 6393) ;

Mise en place d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique, 4128 (p. 6324).

Aquaculture et pêche professionnelle

Activation de l'article 26 du FEAMPA, 4129 (p. 6366) ;

Harmonisation du taux de TVA pour la vente de poissons vivants (pisciculture), 4130 (p. 6333) ;

Taux de TVA applicable pour la vente de poissons pour des espaces de pêche, 4131 (p. 6325) ;

TVA applicable à la vente de poissons vivants, 4132 (p. 6334).

Armes

Collecte nationale d'armes, 4133 (p. 6351) ;

Conséquences de la collecte d'armes, 4134 (p. 6352).

Arts et spectacles

Adaptation des critères du bouclier tarifaire pour les cabarets de France, 4135 (p. 6334).

Associations et fondations

Aides « gaz et électricité » pour les acteurs du logement accompagné, 4136 (p. 6334) ;

Amélioration de l'indemnisation des frais de déplacement des bénévoles, 4137 (p. 6329) ;

Don aux associations, 4138 (p. 6332).

Assurance maladie maternité

- Les produits d'accompagnement pour les femmes ayant un cancer du sein*, 4139 (p. 6370) ;
Remboursement du test western blot de la maladie de Lyme, 4140 (p. 6370) ;
Santé - Taux autorisé de recours à la téléconsultation, 4141 (p. 6371).

Automobiles

- Faire appliquer la réglementation sur les moteurs des véhicules qui stationnent*, 4142 (p. 6402).

B

Banques et établissements financiers

- Crédits municipaux, impôt sur les sociétés*, 4143 (p. 6330).

Bâtiment et travaux publics

- Difficultés liées à l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment*, 4144 (p. 6332) ;
Report filière responsabilité élargie des producteurs (REP), 4145 (p. 6393).

Baux

- Modification du préavis de location pour les étudiants en stage obligatoire*, 4146 (p. 6409).

C

Catastrophes naturelles

- Indemnisation des dégâts liés au phénomène retrait-gonflement des sols argileux*, 4147 (p. 6352) ;
Prise en charge du retrait-gonflement des sols argileux (RGA) - loi Elan, 4148 (p. 6352).

Chambres consulaires

- Chambres de métiers et de l'artisanat*, 4149 (p. 6334) ;
Demande de revalorisation des moyens des chambres d'agriculture, 4150 (p. 6325).

Chômage

- Cumul d'une pension d'invalidité de catégorie 2 et 3 et de l'ARE*, 4151 (p. 6388) ;
Passage du permis de conduire pour les chômeurs, 4152 (p. 6406).

Collectivités territoriales

- Les collectivités territoriales face à l'inflation*, 4153 (p. 6328).

Commerce et artisanat

- Aider les boulangers frappés par la hausse des prix de l'énergie*, 4154 (p. 6368) ;
Impact de la hausse du coût de l'énergie sur les boulangeries, 4155 (p. 6369) ;
Insuffisance du dispositif de l'énergie pour les artisans bouchers-charcutiers, 4156 (p. 6369) ;
Protection tarifaire des commerces de proximité et des petites entreprises, 4157 (p. 6335) ;
Situation des bouchers charcutiers - souveraineté alimentaire, 4158 (p. 6369).

Consommation

- Contrat entre la SNCF et Webloyalty*, 4159 (p. 6402) ;
Délai de rappel des produits défectueux mis sur le marché, 4160 (p. 6371) ;
Disparition des tickets de caisse papier en 2023, 4161 (p. 6370) ;
Feuille de route du déploiement du vrac, 4162 (p. 6394) ;
Interdiction du démarchage téléphonique, 4163 (p. 6370).

Copropriété

- Coûts de l'énergie sur les syndicats de copropriétés de plus de 5 étages*, 4164 (p. 6397).

Crimes, délits et contraventions

- Statistiques des homicides de mineurs*, 4165 (p. 6353).

Culture

- Rémunération des artistes-auteurs*, 4166 (p. 6331).

Cycles et motocycles

- Comment optimiser le contrôle technique obligatoire pour les deux roues ?*, 4167 (p. 6402) ;
Contrôle technique des deux-roues, 4168 (p. 6403) ;
Contrôle technique des deux-roues motorisés, 4169 (p. 6403) ; 4170 (p. 6404) ;
Contrôle technique des deux-roues motorisés (2RM), 4171 (p. 6404) ;
Le contrôle technique des deux-roues motorisés, 4172 (p. 6353).

D

Défense

- État des stocks d'armes des armées françaises*, 4173 (p. 6327) ;
Protection cyber des PME de la BITD française, 4174 (p. 6327).

Droits fondamentaux

- Hébergement des enfants ayant le titre de réfugié*, 4175 (p. 6353) ;
Manque de moyens de la Défenseure des droits, 4176 (p. 6336).

E

Eau et assainissement

- Conséquences du transfert obligatoire des compétences en gestion de l'eau*, 4177 (p. 6329) ;
Réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels et agricoles, 4178 (p. 6394).

Éducation physique et sportive

- Inégalités à l'école - Accès à l'apprentissage de la natation*, 4179 (p. 6342).

Élevage

- Broyage et gazage des poussins*, 4180 (p. 6325).

Emploi et activité

Situation des établissements dynamiques d'insertion franciliens, 4181 (p. 6407).

Énergie et carburants

Accès aux tarifs réglementés pour les bailleurs sociaux, 4182 (p. 6398) ;

Demande d'information sur les « délestages », 4183 (p. 6398) ;

Production électrique par panneaux photovoltaïques, 4184 (p. 6398) ;

Valorisation du gaz de mine dans le bassin minier du Nord, 4185 (p. 6399).

Enfants

Alerte sur l'accompagnement des enfants en Seine-Saint-Denis, 4186 (p. 6372) ;

Mineurs victimes des contenus des sites violents et pornographiques, 4187 (p. 6363) ;

Petite enfance, 4188 (p. 6321).

Enseignement

Accompagnement des élèves en situation de handicap, 4189 (p. 6342) ;

Délestage électrique et fermeture des écoles, 4190 (p. 6343) ;

Difficultés de mutation des enseignants dont le conjoint est militaire, 4191 (p. 6343) ;

Mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction en famille, 4192 (p. 6343).

Enseignement maternel et primaire

Déploiement de la solution Andjaro, 4193 (p. 6344).

Enseignement secondaire

Bonne application de la circulaire sur l'enseignement des langues régionales, 4194 (p. 6344) ;

Le collège Evariste Galois doit être classé en REP+, 4195 (p. 6344) ;

Réforme des lycées professionnels, 4196 (p. 6345).

Enseignement supérieur

Indemnisation des étudiants en DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique, 4197 (p. 6347) ;

Révision du taux horaire pour les gratifications de stages, 4198 (p. 6407) ;

Violence d'extrême droite dans les établissements d'enseignement supérieur, 4199 (p. 6345).

Entreprises

Agissements coupables de Perenco en République démocratique du Congo, 4200 (p. 6399) ;

Dérives des micro-entreprises, 4201 (p. 6336) ;

Hausse du plafond d'exonération pour les cadeaux d'entreprise aux salariés, 4202 (p. 6330) ;

Mise en place du guichet unique dédié aux formalités d'entreprises, 4203 (p. 6337).

Environnement

Évaluation économique des écosystèmes, 4204 (p. 6395) ;

Transmission d'éléments pour l'examen d'une pétition par le Parlement européen, 4205 (p. 6395).

Établissements de santé

- Autorisation d'ouverture d'une coronarographie à la polyclinique Lyon Nord*, 4206 (p. 6372) ;
Effectifs cibles nationaux - Services hospitaliers de chirurgie, 4207 (p. 6373) ;
Harmonisation des règles de recours à l'intérim médical en milieu hospitalier, 4208 (p. 6373) ;
Investissements nécessaires pour l'hôpital de Forbach, 4209 (p. 6373) ;
Tensions dans les services pédiatriques hospitaliers, 4210 (p. 6374).

État civil

- Utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil*, 4211 (p. 6363).

Étrangers

- Grève des travailleurs sans-papiers de Chronopost*, 4212 (p. 6354) ;
Situation des mineurs non accompagnés en France, 4213 (p. 6354).

F

Femmes

- Gratuité des protections périodiques*, 4214 (p. 6374).

Fonctionnaires et agents publics

- Conditions de rémunération des surveillants pénitentiaires*, 4215 (p. 6363) ;
Institut de recherche biomédical des armées, 4216 (p. 6327) ;
Traitements inéquitables sur les salaires au ministère des armées, 4217 (p. 6328).

Formation professionnelle et apprentissage

- Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes*, 4218 (p. 6347).

G

Gens du voyage

- Lutte contre les installations illégales de gens du voyage*, 4219 (p. 6354).

H

Handicapés

- Remboursement d'un matériel non répertorié LPP*, 4220 (p. 6389).

I

Impôt sur le revenu

- Frais kilométriques des bénévoles au sein des centres de vaccination*, 4221 (p. 6332).

Industrie

- Investissement français dans la relocalisation industrielle*, 4222 (p. 6337) ;
Préférence nationale sur des secteurs stratégiques, 4223 (p. 6350) ;

Que les hôpitaux français achètent français !, 4224 (p. 6350).

Institutions sociales et médico sociales

Crise multifactorielle et sans précédent des centres sociaux, 4225 (p. 6389) ;

Situation et pérennité des établissements de santé privés à but non lucratif, 4226 (p. 6375).

J

Jeunes

Cas de violences amoureuses chez les adolescents, 4227 (p. 6346).

Justice

Moyens attribués au tribunal de Bobigny dans la perspective des JO, 4228 (p. 6364).

L

Laïcité

Respect du principe de la laïcité à l'école, 4229 (p. 6346).

Lieux de privation de liberté

Dysfonctionnements du système pénitentiaire de Beauvais, 4230 (p. 6364) ;

Situation de la maison d'arrêt de Bonneville en Haute-Savoie, 4231 (p. 6364).

Logement

Alerte sur la situation préoccupante de la plateforme 115, 4232 (p. 6389) ;

Bouclier tarifaire électricité pour les acteurs du logement accompagné, 4233 (p. 6409) ;

Chauffage dans les logements sociaux, 4234 (p. 6410) ;

Chauffage dans les logements sociaux collectifs, 4235 (p. 6410) ;

Difficultés du dispositif « MaPrimeRénov' », 4236 (p. 6411) ;

DPE et mise en cohérence des consommations primaires et secondaires (électrique), 4237 (p. 6400) ;

Habitat solidaire, 4238 (p. 6411) ;

Hausse des charges et problèmes d'isolation pour les logements sociaux, 4239 (p. 6411) ;

Lutte contre les logements insalubres, 4240 (p. 6412) ;

Plan interministériel 2022-2024 de lutte contre les punaises de lit, 4241 (p. 6412) ;

Reconnaissance des couples séparés et non divorcés - Demandes de logement social, 4242 (p. 6412) ;

Rotation dans le parc de logement sociaux, 4243 (p. 6412).

Logement : aides et prêts

Difficultés accrues pour l'accèsion à la propriété, 4244 (p. 6413) ;

Difficultés instruction dossiers Ma Prime Rénov', 4245 (p. 6396) ;

Mise à jour du taux d'usure, 4246 (p. 6338) ;

Prise en compte des ressources étrangères régulières par la CAF, 4247 (p. 6413) ;

Redynamisons les coeurs de ville, 4248 (p. 6414) ;

Subventions aux travaux d'isolation des maisons en pisé, 4249 (p. 6396).

M

Maladies

Covid long, 4250 (p. 6375) ;

Manque d'ambition en matière de traitement des troubles du neurodéveloppement, 4251 (p. 6376) ;

Mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose, 4252 (p. 6376) ;

Non publication du décret visant à la création d'une plateforme covid long, 4253 (p. 6376) ;

Parution des décrets relatifs à la plateforme des malades covid-long, 4254 (p. 6377) ;

Plateforme de référencement et de prise en charge des malades de la Covid-19, 4255 (p. 6377) ;

Prise en charge des patients atteints de « covid-long », 4256 (p. 6377) ;

Publication du décret d'application de la loi dite « covid long », 4257 (p. 6377) ;

Reconnaissance de la fibromyalgie et de ses handicap en ALD30, 4258 (p. 6378) ;

Syndrome de nutcracker, 4259 (p. 6378) ;

Urgence de la prise en charge des patients atteints du « covid-long », 4260 (p. 6379).

Marchés publics

Organisation de la sécurité de la Coupe du monde de rugby 2023 et des JO, 4261 (p. 6338).

Médecine

Désertification médicale- Accès à des médecins de secteur 1, 4262 (p. 6379) ;

Pénurie en pédopsychiatrie, 4263 (p. 6380) ;

Problématiques d'accès aux soins en France, notamment dans le Puy-de-Dôme, 4264 (p. 6380).

Ministères et secrétariats d'État

Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile et prévention des risques, 4265 (p. 6355).

Moyens de paiement

Répercussion et conséquences nationales de la faillite de FTX, 4266 (p. 6338).

N

Numérique

Accompagnement de l'État contre les cyberattaques, 4267 (p. 6355).

O

Ordre public

Interdiction de la venue en France d'un prédicateur salafiste, 4268 (p. 6355) ;

Lutte contre les ligues et groupuscules d'extrême droite, 4269 (p. 6356).

Outre-mer

Accès à l'assurance décennale des acteurs du BTP à Mayotte, 4270 (p. 6338) ;

Accès à une vraie 5 G à Mayotte, 4271 (p. 6400) ;
Accompagnement de la mise en œuvre des 35 heures à Mayotte, 4272 (p. 6339) ;
Alignement des cotisations patronales à Mayotte, 4273 (p. 6367) ;
Complémentaire santé solidaire à Mayotte, 4274 (p. 6390) ;
Dimensionnement de la base navale de la Marine nationale à Mayotte, 4275 (p. 6328) ;
Oudinot sur le pouvoir d'achat, 4276 (p. 6356) ;
Politique de la ville à Mayotte, 4277 (p. 6414) ;
Produits de dégageant, 4278 (p. 6367) ;
Situations de violence à Mayotte, 4279 (p. 6357) ;
SNU en Nouvelle-Calédonie, 4280 (p. 6362) ;
Statistiques concernant la carte Vitale à Mayotte, 4281 (p. 6367) ;
Statistiques concernant le statut personnel en vigueur à Mayotte, 4282 (p. 6365) ;
Statistiques concernant les minima sociaux à Mayotte de 2018 à 2022, 4283 (p. 6390) ;
Stigmatisation des agents pénitentiaires d'origine mahoraise, 4284 (p. 6365) ;
Une nouvelle prison pour le grand Nouméa, 4285 (p. 6365).

P

Papiers d'identité

Carte d'identité - Harmonisation européenne, 4286 (p. 6357) ;
Cartes nationales d'identités (CNI) périmées, 4287 (p. 6357) ;
Des délais interminables pour obtenir une pièce d'identité, 4288 (p. 6358) ;
Impossible d'obtenir un rendez-vous en préfecture - accès aux droits impossible., 4289 (p. 6358).

6317

Patrimoine culturel

Vente du patrimoine historique, 4290 (p. 6331).

Pauvreté

RSA revenus enfants, 4291 (p. 6390).

Personnes handicapées

Situation des enfants polyhandicapés, 4292 (p. 6367) ;
Soutenir les habitats inclusifs pour personnes en situation de handicap, 4293 (p. 6391).

Pharmacie et médicaments

Actions contre la pénurie de médicaments en France, 4294 (p. 6381) ;
Alerte sur la situation des pharmacies, 4295 (p. 6381) ;
Faire face à la pénurie d'amoxicilline et prévenir les prochaines pénuries, 4296 (p. 6381) ;
Les pénuries de médicaments menacent la santé des Français, 4297 (p. 6382) ;
Pénurie de certains médicaments et en particulier de ceux destinés aux enfants, 4298 (p. 6382) ;
Pénurie de médicaments en France, 4299 (p. 6382) ;
Pénuries de médicaments, 4300 (p. 6383).

Police

Effectifs Police Nationale - Sambre- Avesnois, 4301 (p. 6358) ;

Mesures de prévention des suicides pour les fonctionnaires des forces de l'ordre, 4302 (p. 6359) ;

Nombre inquiétant d'agents des forces de l'ordre qui mettent fin à leurs jours, 4303 (p. 6359).

Politique extérieure

Offensive de l'armée turque contre les combattants Kurdes, 4304 (p. 6348) ;

Reconnaissance des violations des droits humains dans le Xinjiang, 4305 (p. 6348) ;

Réouverture du Col de Banyuls, 4306 (p. 6360) ;

Situation des enfants tibétains scolarisés de force, 4307 (p. 6349) ;

Utilisation possible par l'armée turque d'armes chimiques, 4308 (p. 6349).

Politique sociale

Conditionnement du versement du RSA à la signature d'un contrat d'engagement, 4309 (p. 6391) ;

Expérimentation "renationalisation RSA" / emplois publics politique d'insertion, 4310 (p. 6321).

Postes

Protéger les salariés de La Poste !, 4311 (p. 6407).

Prestations familiales

Dysfonctionnement à la caisse d'allocation familiale, 4312 (p. 6392).

Professions de santé

Déploiement de la pratique avancée, 4313 (p. 6383) ;

Indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en zones de montagne, 4314 (p. 6384) ;

Inquiétudes des laboratoires de biologie médicale en zones rurales - pérennité, 4315 (p. 6384) ;

Les kinésithérapeutes sont en danger, 4316 (p. 6384) ;

Recrutement de professionnels de santé salariés dans les SISA, 4317 (p. 6385) ;

Situation des infirmières scolaires, 4318 (p. 6346) ;

Soutien aux laboratoires de biologie médicale de proximité, 4319 (p. 6385).

Professions et activités sociales

Indemnisation des assistantes maternelles impayées suite à un défaut de paiement, 4320 (p. 6347).

R

Recherche et innovation

Avenir de la filière spatiale française et budget du CNES, 4321 (p. 6348) ;

Utilisation des fonds 2022 alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques, 4322 (p. 6385).

Retraites : généralités

Indemnité de départ en retraite - rupture conventionnelle, 4323 (p. 6408) ;

Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) pour la retraite., 4324 (p. 6408) ;

Prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite, 4325 (p. 6408) ;

Réforme des retraites et proches aidants, 4326 (p. 6409).

Retraites : régime général

Traitement des dossiers de retraites, 4327 (p. 6385).

S

Sang et organes humains

Situation alarmante du modèle français de collecte de sang, 4328 (p. 6385).

Santé

Application de la loi Zumkeller / Covid long, 4329 (p. 6386) ;

Cannabis médical, 4330 (p. 6386) ;

Carence d'antibiotiques, 4331 (p. 6386) ;

Conséquences réduction du budget prévu pour le secteur de la biologie médicale, 4332 (p. 6392) ;

Couverture territoriale des soins psychiatriques en Haute-Garonne, 4333 (p. 6387) ;

Santé respiratoire, 4334 (p. 6387) ;

Situation de la psychiatrie de proximité et de l'accès aux soins en Mayenne, 4335 (p. 6387).

Sécurité des biens et des personnes

Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes, 4336 (p. 6360) ;

Délestages et appels d'urgence, 4337 (p. 6401) ;

Grades filière infirmière sapeurs-pompiers, 4338 (p. 6360) ;

Hausse des violences conjugales, 4339 (p. 6361) ; 4340 (p. 6366) ;

Rapport bilan législation mécénat de 2018 dans le cadre du recrutement d'un SPV, 4341 (p. 6361) ;

Reconnaissance du métier de sapeur-pompier comme métier à risques, 4342 (p. 6361) ;

Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires, 4343 (p. 6361).

Sécurité routière

Part du temps de travail des forces de l'ordre dédié à la police de la route, 4344 (p. 6362) ;

Part du temps de travail des tribunaux dédié à la délinquance routière, 4345 (p. 6366) ;

Sécurisation des passages à niveau, 4346 (p. 6404).

Sécurité sociale

Prise en charge des frais de transports des habitants des territoires ruraux, 4347 (p. 6388).

Services publics

Contribuables et agents face aux fermetures des centres de finances publiques, 4348 (p. 6339).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de la TVA pour le secteur équestre, 4349 (p. 6339) ;

Sécurisation du taux de TVA à 5, 5% applicable aux activités équestres, 4350 (p. 6340) ;
Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA - Poney-clubs et centres équestres, 4352 (p. 6341) ;
Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux centres équestres, 4353 (p. 6341) ;
Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités équestres, 4351 (p. 6340) ;
Taux de TVA pour les centres hippiques et poney-clubs, 4354 (p. 6330) ;
Taux réduit de TVA pour les activités équestres, 4355 (p. 6330).

Télécommunications

Accès aux services de téléphonie d'urgence en cas de délestages électriques, 4356 (p. 6401) ;
Implantation d'antennes-relais dans les ENAF, 4357 (p. 6396).

Transports

Les hausses de prix des transports doivent cesser !, 4358 (p. 6405).

Transports ferroviaires

Ouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs, 4359 (p. 6405) ;
Rétablissement du train de 6 h 35 à Valence, 4360 (p. 6405).

Transports routiers

Arrêtons les projets routiers absurdes, 4361 (p. 6406) ;
Contrôle des chronotachygraphes des poids lourds, 4362 (p. 6362).

U

Union européenne

Corruption massive au Parlement européen, 4363 (p. 6349) ;
Système de corruption institutionnalisé à l'Union européenne, 4364 (p. 6349).

V

Voirie

Dénazification et débolchévisation de l'espace public, 4365 (p. 6331).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Enfants

Petite enfance

4188. – 20 décembre 2022. – M. Aymeric Caron attire l'attention de Mme la Première ministre sur la petite enfance. En effet, malgré sa déclaration « vouloir bâtir un véritable service public de la petite enfance », la crise de ce secteur a éclaté au grand jour. Le 6 octobre 2022, une mobilisation inédite du monde de la petite enfance se tenait dans 73 villes réunissant parents et près de 20 000 professionnelles et professionnels. Leur mot d'ordre était clair : pas de bébé à la consigne ! Ces manifestations sont le résultat de décisions politiques qui ont fortement dégradé les conditions d'accueil des jeunes enfants. En 2021, Mme la Première ministre a acté la possibilité que six bébés soient confiés à un seul adulte dans les crèches. C'est deux fois plus qu'au Danemark. Elle a également augmenté la capacité d'accueil des crèches en heures et en effectif, sans aucune surface complémentaire pour absorber cette augmentation. Plus récemment, en août 2022, elle a ouvert la possibilité de recruter des personnes sans aucun diplôme ni expérience professionnelle. Cette décision qui se veut une réponse à la pénurie croissante de personnel n'est pourtant pas la solution. Cette pénurie est avant tout le résultat de conditions de travail qui se dégradent et non à cause du parcours de formation. De nombreuses professionnelles et professionnels font le constat d'une qualité d'accueil qui se détériore. Les taux d'encadrement ne sont souvent pas respectés, les qualifications professionnelles sont insuffisantes pour assurer le bien-être des tout-petits. C'est une maltraitance systémique qui s'installe progressivement, à la fois pour le personnel mais aussi pour les jeunes enfants. Malgré les préconisations de la commission des 1 000 premiers jours, aucune mesure n'est reprise. Pire, les décisions gouvernementales vont à l'encontre pour l'essentiel des connaissances scientifiques validées par la recherche sur le lien entre la qualification professionnelle, le taux d'encadrement et la qualité relationnelle auprès des bébés. Les revendications sont pourtant connues : l'abrogation de l'arrêté du 29 juillet 2022 pour cesser de recruter en crèche des personnes sans qualification ni expérience ; l'attribution sur décision gouvernementale du Ségur de la santé sous forme de traitement indiciaire à tous les professionnelles des crèches publiques (189 euros) qui incitera aussi le privé à s'aligner ; l'augmentation immédiate et massive de places en centres de formation pour les métiers de la petite enfance sous l'impulsion conjointe de l'État et des régions ; l'adoption d'un taux d'encadrement unique en crèche d'un adulte pour 5 enfants qui ne marchent pas et d'un pour 7 qui marchent ; l'égalisation du reste à charge financier vers le bas pour les parents quel que soit le mode d'accueil. Il lui demande pourquoi maintenir des décisions qui sont contraires à sa déclaration de vouloir faire de la petite enfance une priorité.

Politique sociale

Expérimentation "renationalisation RSA" / emplois publics politique d'insertion

4310. – 20 décembre 2022. – M. Jérôme Legavre interroge Mme la Première ministre sur la situation et l'avenir des structures publiques chargées notamment de l'aide à l'insertion des allocataires du RSA (missions locales, centres communaux d'action sociale). Le Premier ministre Jean Castex a acté en septembre 2021 la « renationalisation du financement du RSA » dans le département de Seine-Saint-Denis. Depuis, 34 autres départements se sont inscrits dans cette démarche. Il s'agit d'une expérimentation de 5 ans : les sommes « dégagées » par les départements sur le versement du RSA, sont prévues pour « renforcer les politiques d'accompagnement des allocataires du RSA », particulièrement avec un triple objectif : doubler le nombre de référents RSA, accompagner mieux les allocataires, lever tous les « freins périphériques » au parcours vers l'emploi (démarches administratives, logement, garde d'enfant, transport). Il est logique de penser que l'argent public qui, au niveau du département, ne sert plus à verser les prestations sociales, sera utilement dégagé par exemple pour recruter plus d'agents publics pour répondre aux besoins, approfondir les dossiers etc. Mais il n'est dans l'accord département / État, aucune trace de développement des services publics : ni recrutement d'agents dans les CCAS, les PIE ; ni recrutement de personnels de crèche publique ; ni développement des transports collectifs publics ou construction de logements HLM publics. Il n'y a donc rien qui soit activement tourné vers le développement de structures publiques à même de répondre aux besoins les plus criants de la population, des plus vulnérables en son sein. Le département de Seine-Saint-Denis, selon les conditions de l'accord signé avec l'État, affirme que l'argent dégagé doit « servir à faire plus et à faire autrement ». Ainsi, au nom des nouvelles « Agences locales d'insertion », les 34 structures existantes, relevant des collectivités et du service public, devraient laisser place à une masse de

« partenaires », « d'acteurs » : associations, économie sociale et solidaire et entreprises. La liste des « finalistes » de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par le département (un appel d'offre) a été dévoilée au mois d'octobre 2022. Il s'agit de 11 « consortiums des acteurs locaux de l'emploi et de l'insertion » (!) constitués majoritairement d'associations et d'entreprises. Lesquels percevront des subventions publiques pour leur fonctionnement, voire un bonus de 10 % (selon le taux de sortie des allocataires du dispositif), en lieu et place du travail jusqu'ici effectué par des agents publics. Les personnels sont plus qu'inquiets. Ils dénoncent un risque de privatisation de ces services. D'ores et déjà en Seine-Saint-Denis, département pilote en France métropolitaine, les personnels avec leurs organisations syndicales alertent sur la menace pesant sur 200 postes dans ce seul département, au détriment évidemment, de la population très vulnérable des allocataires. M. le député demande à Mme la Première ministre que soient apportées toutes les informations précises sur le contenu de l'accord passé entre l'État et les départements signataires de ces accords de « renationalisation du RSA » et qu'il soit répondu favorablement aux attentes légitimes des agents territoriaux.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Agriculture

Bouclier tarifaire spécifique aux structures collectives d'irrigation

4117. – 20 décembre 2022. – M. Hervé de Lépinau interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la nécessité de créer un bouclier tarifaire spécifique pour les structures collectives d'irrigation. Depuis plus d'une année, les prix de l'électricité ont considérablement augmenté. Les associations syndicales autorisées (ASA) de structures de gestion de l'eau à vocation agricole sont particulièrement affectées dans leur consommation d'électricité, en dépit des infrastructures hydrauliques d'acheminement de l'eau installées au siècle dernier. Cette crise de l'énergie se répercute pour les exploitants agricoles concernés, par une hausse exponentielle de leurs coûts de production qui ne saurait être appliquée aux prix de vente finaux. Par ailleurs, ces ASA ont une consommation d'électricité symétriquement opposée aux périodes de tension puisqu'il leur faut activer leurs pompes à l'été, elles ne contribuent donc pas à l'aggravation de la crise énergétique dans le pays. À terme, c'est la sécurité alimentaire nationale qui pourrait être remise en cause si le secteur agricole n'est pas davantage protégé. Par la présente, M. le député demande à M. le ministre de considérer l'opportunité de créer un bouclier tarifaire spécifique aux structures collectives d'irrigation. L'amortisseur électricité récemment présenté concerne malheureusement un seuil de prix du MWh beaucoup trop élevé. À 350 euros le MWh, les pompes sont trop coûteuses pour être activées. Il conviendrait donc de plafonner le tarif à 120 euros le MWh consommé. Enfin, il est nécessaire de rappeler que le pays aurait tout intérêt à quitter le marché européen de l'énergie, tel que l'ont fait les voisins espagnols et portugais, pour préserver sa souveraineté dans ce domaine et protéger le pouvoir d'achat des concitoyens.

Agriculture

Comment protéger l'arboriculture française contre les maladies fongiques ?

4118. – 20 décembre 2022. – M. Romain Baubry alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur le devenir de l'arboriculture française suite à l'expiration de l'autorisation du Captan. En arboriculture, le Captan est utilisé pour lutter contre les maladies fongiques par exemple la tavelure, les monolioses et les cloques tant sur les fruits à pépins que les fruits à noyau. La Commission européenne a proposé, en janvier 2021, le renouvellement du Captan seulement pour les utilisations sous abris, impliquant son interdiction pour tous les usages en arboriculture. Les professionnels du monde agricole sont inquiets : l'interdiction du Captan causerait des dégâts irréversibles jusqu'à la perte totale des récoltes. Le Captan, indispensable pour limiter la propagation des maladies, est largement utilisé dans d'autres pays (Canada notamment) en raison de son efficacité et de son mode d'action. À ce jour, il n'existe aucun autre produit similaire. L'autorisation du Captan expire le 31 juillet 2023 et est actuellement en cours de réévaluation au niveau européen. Par conséquent, il lui demande comment le Gouvernement peut agir pour protéger l'arboriculture française des risques liés aux maladies.

*Agriculture**Critère d'âge dans la définition d'agriculteur actif*

4119. – 20 décembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la définition des agriculteurs actifs dans le cadre de la nouvelle PAC 2023-2027. Afin de bénéficier des aides de la PAC à partir de 2023, deux conditions devront être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). L'introduction d'un critère d'âge sur la définition d'agriculteur actif est source d'inquiétudes au sein du monde agricole. À ce jour, plus de 100 agriculteurs dans le Jura ne peuvent plus bénéficier de la PAC suite à ce critère d'âge. Cette situation met les exploitations concernées dans des situations financières particulièrement précaires. Ces nouveaux critères sont problématiques pour plusieurs raisons. Tout d'abord, la France manque d'agriculteurs et le renouvellement des générations est loin d'être assuré. Par ailleurs, alors que les aides de la PAC sont une composante importante du revenu des agriculteurs, ce critère pénalise ceux qui souhaitent travailler plus longtemps, ceux en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité ainsi que ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Ceci revient à se priver d'agriculteurs qui pourraient continuer leur activité. Enfin, il crée une distorsion entre les agriculteurs français et ceux d'autres pays membres de l'Union européenne, à l'exemple de l'Allemagne où il n'existe pas de critère d'âge maximal. Elle lui demande donc, d'une part, les motivations de cette décision et si, d'autre part, le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés sur la période de la PAC 2023-2027 a été évalué.

*Agriculture**Label « haute valeur environnementale » (HVE)*

4121. – 20 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le label « haute valeur environnementale » (HVE). Créée en 2012, la haute valeur environnementale (HVE) est une certification qui correspond au niveau le plus élevé et certifiant de la certification environnementale des exploitations agricoles après les niveaux 1 et 2. Dans le premier plan stratégique national (PSN), la certification HVE était l'une des voies d'accès aux aides au même titre que la certification agriculture biologique (AB). Aujourd'hui, les viticulteurs de l'Hérault s'inquiètent des conséquences de la réforme 2023 de la certification HVE. La cave coopérative des vigneron du Pays d'Ensérune, par exemple, est emblématique des difficultés rencontrées au niveau local. Elle possède un collectif HVE de 220 exploitations pour 2 500 hectares. En 2022, c'étaient 215 000 hectolitres, soit 90 % de leur production locale, qui étaient issus d'exploitations certifiées HVE. Un tel résultat est le fruit de l'engagement des viticulteurs et de leur conseil d'administration, avec près de 400 audits qui sont réalisés tous les ans. Il faut noter que chaque audit et suivi d'exploitation représente 1,5 jour de travail par an et par exploitation. Un travail qui a nécessité un investissement d'en moyenne 450 000 euros par an depuis 2019, à quoi s'ajoute 2,5 euros par hectolitre sur la totalité de la production. La complexité des contrôles internes et la gestion collective devraient également engendrer des coûts supplémentaires importants tout comme des lourdeurs administratives difficilement soutenables. Il faut noter que la perte de la certification pourrait, à terme, avoir des conséquences financières catastrophiques chez ces viticulteurs, qui pourraient perdre le bénéfice de certaines aides. Déjà largement éprouvés par les fréquentes intempéries, cela n'est évidemment pas souhaitable. Par ailleurs, étant donné l'investissement aussi bien humain que financier, d'aucuns regrettent que cette certification ne soit pas suffisamment connue du grand public, contrairement au label « bio ». Face à ces difficultés, elle lui demande s'il va prendre les mesures nécessaires afin d'aménager cette réforme sur une période plus longue pour que des alternatives puissent être élaborées et que les viticulteurs puissent adapter leurs méthodes de production.

*Agriculture**Les décrets d'application de la loi EGalim 2*

4122. – 20 décembre 2022. – **M. Philippe Guillemard** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application de la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine et durable dite EGalim 2 visant à protéger la rémunération des agriculteurs. Alors que la loi a été adoptée et promulguée en octobre 2021, certaines dispositions tardent encore à trouver leur décret d'application. Bien que les premiers effets de cette loi sont positifs, de nombreuses organisations d'agriculteurs font remonter l'inquiétude de ces derniers à faire face à la crise inflationniste qui s'est accentuée ces derniers mois, notamment dans la filière laitière, ceci car il manque douze décrets d'application à la loi EGalim 2. Ces retards de publication ne permettent pas une construction du prix en marche avant, permettant aux

agriculteurs et producteurs laitiers une juste rémunération, comme initialement prévu. La question de la juste rémunération des agriculteurs est un enjeu social d'importance majeure, conditionnant le maintien de la souveraineté alimentaire du pays. Elle est également sujette à la préoccupation croissante des consommateurs, cherchant à consommer de la meilleure manière. Il interroge donc le Gouvernement sur l'avancée du calendrier de publication de ces décrets et des échéances prévues afin que la loi EGalim 2 puisse être pleinement effective et d'assurer ainsi l'avenir de la production laitière dans les territoires.

Agriculture

Préoccupations fortes quant à l'avenir de la filière bio française

4123. – 20 décembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation préoccupante de l'agriculture biologique française et plus particulièrement de la filière laitière. Depuis des années et de manière intensive depuis 2018, l'État a invité, en y apportant un soutien financier notable, l'ensemble des agriculteurs à se convertir à l'agriculture biologique, menant ainsi à un doublement de la consommation biologique entre 2015 et 2020. Sur le territoire de l'Avesnois, dans le département du Nord, la filière du lait biologique connaît ainsi un réel succès avec un peu plus de 120 exploitations qui représentent à elles seules 80 % de la production laitière biologique de la région Hauts-de-France. Cette conversion, indispensable afin d'atteindre les objectifs environnementaux nationaux et internationaux de la France, se trouve aujourd'hui fragilisée par une série de crises et de défaillances. Alors que la quantité de lait produite dépend de la production d'herbe, la sécheresse a entraîné une perte de 10 à 20 % de la production, alors même que la consommation de production biologique ne cesse de baisser depuis la crise sanitaire. Les difficultés sont telles, aggravées par la crise énergétique, que les coopératives laitières invitent à présent les exploitants à repasser en production conventionnelle et refusent de financer les surcoûts. Les agriculteurs revendent actuellement 1 000 litres de lait pour 400 euros, qui sont eux-mêmes revendus en magasins de grande distribution à 1 310 euros. Cet écart important interroge légitimement les acteurs du secteur. Leurs inquiétudes sont d'autant plus légitimes qu'il a été annoncé dans la prochaine politique agricole commune (PAC) la disparition en 2023 de la prime au maintien de l'agriculture biologique, qui est censée compenser les surcoûts liés à la mise en place opérationnelle de ces pratiques. À ce déplorable choix politique s'additionnent donc les effets conjoncturels de la sécheresse et la hausse du tarif, qui entraînent une grande fragilité de la filière. Alors que ces crises poussent de plus en plus de producteurs à repartir vers l'agriculture conventionnelle, M. le député demande donc à M. le ministre si le Gouvernement envisage un retour sous quelques formes que ce soit à une « prime au maintien » de la filière biologique. La loi EGalim promulguée en 2021 permettrait une vraie relance de cette consommation, en imposant l'introduction de 20 % de produits issus de l'agriculture biologique dans les restaurations collectives. Puisque cet objectif est aujourd'hui loin d'être atteint, il l'interroge sur les moyens de contrôle déployés au sein des DDTM (notamment en Hauts-de-France) pour vérifier la mise en place effective des dispositions EGalim par les prestataires publics comme privés de restauration collective.

Animaux

Mise en place d'un plan national de lutte contre le frelon asiatique

4128. – 20 décembre 2022. – **Mme Emmanuelle Ménard** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'urgence de définir une stratégie nationale de lutte contre la prolifération du frelon asiatique. Découvert en France en 2004, le frelon asiatique (*Vespa velutina nigrithorax*) est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur tout le territoire français depuis l'arrêté du 26 décembre 2012 relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique. Ce classement implique que l'élaboration et le déploiement d'une stratégie nationale de prévention, de surveillance et de lutte contre ce danger sanitaire est de la responsabilité de la filière apicole, l'État pouvant apporter son appui sur le plan réglementaire. Cet insecte est pourtant un fléau pour l'apiculture et pour la biodiversité. Quelques individus peuvent décimer un rucher complet en quelques jours et la filière apicole s'inquiète des très nombreuses pertes de colonies d'abeilles. L'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain inscrit le frelon asiatique comme espèce réglementée au titre de l'article L. 411-6 du code de l'environnement. Il abroge l'arrêté du 22 janvier 2013 qui interdisait l'introduction volontaire du frelon asiatique sur le territoire national et renforce de fait la réglementation afférente à cette espèce. Or aucune politique coordonnée et efficace n'a été décidée contre cette menace. Si l'article L. 411-8 du code de l'environnement permet au préfet de faire procéder à la capture, au prélèvement ou à la destruction des espèces exotiques envahissantes, de telles opérations sont conseillées sans être

obligatoires. En outre, la destruction d'un nid a un coût non négligeable pour les particuliers et l'absence d'indemnisation financière les dissuade souvent d'agir. Le plan national en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026 préconise la seule surveillance accrue de la colonisation du territoire par le frelon asiatique sans proposer de solutions concrètes pour lutter contre sa propagation. C'est pourquoi elle lui demande les mesures qu'il entend mettre en place pour lutter efficacement contre le frelon asiatique et protéger les abeilles et les apiculteurs français.

Aquaculture et pêche professionnelle

Taux de TVA applicable pour la vente de poissons pour des espaces de pêche

4131. – 20 décembre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le taux de TVA appliqué sur les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Dans une réponse du 12 juillet 2022 au Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture (CIPA), l'administration fiscale a indiqué que ces ventes relèvent du taux normal de TVA 20 % au lieu et place du taux réduit de TVA de 5,5 %. Ce changement d'interprétation de l'administration fiscale est susceptible d'entraîner des conséquences économiques graves sur cette filière déjà fragilisée par la conjoncture, ainsi qu'un renchérissement de prix incompréhensible pour le consommateur dans un contexte de forte inflation. Dans la mesure où les modifications opérées par la loi de finances pour 2022 ont eu pour objet d'étendre le taux réduit à l'ensemble de la chaîne de production de produits alimentaires, il apparaît peu compréhensible que cette modification soit l'occasion pour l'administration de revenir sur sa position antérieure. Il est rappelé que les poissons d'élevage en cause sont destinés à la consommation humaine et à être consommés du fait de leur nature comestible, de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive, de leur très grande sensibilité à l'hameçonnage, sans commune mesure avec les poissons sauvages. Elle souhaite donc connaître le taux de TVA applicable pour la vente de poissons à destination des espaces ou des parcours de pêche en eau douce, sachant que tout passage à 20 % sera fatal à de nombreuses petites entreprises du secteur.

Chambres consulaires

Demande de revalorisation des moyens des chambres d'agriculture

4150. – 20 décembre 2022. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les difficultés que rencontrent les chambres d'agriculture et notamment celle de La Réunion, après avoir appris que leur demande de revalorisation des moyens ait été rejetée. Ces établissements sont au cœur du développement agricole de leur département et sont de plus en plus sollicités pour réaliser de nouvelles missions tant pour l'État que pour les différentes collectivités. Lors des différentes crises sociales, sanitaires, mais aussi lors d'événements climatiques exceptionnels (pluies diluviennes, inondations, cyclones, sécheresse), ils ont toujours répondu présent. Les chambres ont fait de la proximité une de leurs priorités afin d'être au plus près des agriculteurs et de les accompagner au mieux. Face à la hausse des points d'indice et l'augmentation des coûts, plusieurs structures relevant de la tutelle du ministère de l'agriculture ont été en partie compensées, mais rien pour les chambres d'agriculture. Étranglés financièrement, les présidents des chambres d'agriculture, réunis au sein de la chambre d'agriculture France, ont acté récemment la décision d'arrêter un certain nombre de missions de service public ou d'intérêt général. Une décision grave mais justifiée mettant en péril l'avenir du monde agricole à La Réunion, comme ailleurs. Il lui demande s'il va revaloriser les moyens des chambres d'agriculture afin d'atteindre non seulement les objectifs d'autonomie alimentaire et du plein emploi mais aussi ne pas mettre en péril les exploitations, les élevages, etc.

Élevage

Broyage et gazage des poussins

4180. – 20 décembre 2022. – **M. Nicolas Thierry** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le décret n° 2022-137 du 5 février 2022 relatif à l'interdiction de la mise à mort des poussins destinés à la production d'œufs de consommation et à la protection des animaux dans le cadre de leur mise à mort en dehors des établissements d'abattage. En janvier 2020, le Gouvernement a fait savoir sa volonté, en partenariat avec l'Allemagne, de mettre rapidement fin au broyage des poussins mâles, pratique inacceptable du point de vue de la protection animale et de développer et mettre en œuvre des alternatives durables au devenir d'environ 90 millions de poussins mâles issus de couvoirs dans les deux pays. Dans un entretien donné à France Inter le

23 novembre 2022, M. Gabriel Attal, ministre de l'action et des comptes publics affirmait encore avoir obtenu « l'interdiction du broyage des poussins mâles ». Pourtant, si l'Allemagne a bien interdit la pratique du broyage et du gazage à compter du 1^{er} janvier 2022, M. le député attire l'attention de M. le ministre sur l'effectivité de la mesure française, prévue pour entrer en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2023. En effet, la mise en application de ces mesures, déjà repoussée d'un an en 2022, pourrait se retrouver limitée dans sa portée par des dérogations disproportionnées à son objectif. Dans le décret du 5 février 2022, une première dérogation est accordée pour les poussins destinés à l'alimentation animale, rendant inefficace l'obligation de sexage et l'interdiction de broyage pour toute une partie de l'industrie alimentaire. S'ajoute à cette première dérogation l'exclusion *ab initio* des canetons femelles de l'industrie du foie gras qui sont absents de la réforme. Pourtant, chaque année, environ 14,5 millions de canetons femelles sont broyés ou gazés dès le premier jour de leur vie au motif que le foie des femelles est indésirable dans la production de foie gras. Plus récemment, en octobre 2022, l'interprofession de l'œuf (CNPO) qui a annoncé être « prête » pour mettre en service, dès le 31 décembre 2022, ses machines d'ovosexage pour éliminer les mâles avant leur éclosion aurait cependant réussi à obtenir une dérogation pour les œufs blancs destinés à être transformés, pour « raison de compétition européenne ». Un motif peu convaincant alors que l'Allemagne, deuxième pays producteur d'œufs en Europe à interdire le broyage et le gazage depuis le 1^{er} janvier 2022. Ainsi, ces œufs qui pourraient représenter pourtant jusqu'à 50 % du total des œufs produits en France (aujourd'hui 15 % d'après le CNPO) se verraient exemptés de l'obligation de sexage qui ne s'appliquerait donc pas non plus aux poussins mâles destinés à cette production. Aussi, il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position sur cette nouvelle exemption et de réaffirmer sa volonté de mettre fin à toutes les pratiques de broyage et de gazage de poussins.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance des pupilles de la Nation

4124. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Marie Fiévet attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire, sur les demandes des associations de pupilles de la Nation quant à une reconnaissance pour les personnes non éligibles aux décrets n° 2000-657 du 13 juillet 2000 et n° 2004-751 du 27 juillet 2004. En effet, le décret du 13 juillet 2000 dispose du droit à indemnisation des orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et racistes durant la guerre de 1939-1945. Ensuite, le décret du 27 juillet 2004 élargit ce droit aux orphelins de parents victimes de la barbarie nazie, morts en déportation, fusillés ou massacrés pour actes de résistance ou pour des faits politiques. Cependant, ces deux décrets n'incluent pas dans leur champ d'application une partie des victimes de guerre, en particulier les pupilles de la Nation dont l'acte de décès porte la mention « Mort pour la France ». Cette situation étant très mal vécue par ces orphelins de guerre, les associations de pupilles de la Nation appellent de leurs vœux un nouveau décret concernant les pupilles de la Nation non éligibles aux décrets de 2000 et de 2004. Ainsi, il aimerait connaître son opinion quant à une potentielle mise en place d'une réparation pour les pupilles exclus de ces décrets.

Anciens combattants et victimes de guerre

Reconnaissance et recensement des pupilles de la Nation

4125. – 20 décembre 2022. – M. Bertrand Bouyx appelle l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des pupilles de la Nation. La Normandie et notamment le Calvados ont payé un lourd tribut durant la Bataille de Normandie, en particulier les civils. Il appartient à la France d'assurer la reconnaissance et la réparation de ceux qui ont payé le prix fort pour préserver l'intégrité de la Nation, pour que les Français soient aujourd'hui des citoyens libres. C'est pourquoi pourrait apparaître utile la constitution d'un fichier de recensement des pupilles de la Nation et orphelins de guerre, afin d'obtenir un droit à réparation effectif. La fédération nationale des pupilles de la Nation et orphelins de guerre demande par ailleurs la création d'un « fonds de solidarité du tigre » permettant d'indemniser l'ensemble des orphelins de guerre et les pupilles de la Nation des différentes guerres. Il lui demande ainsi son avis sur ces différents points et les mesures envisagées pour permettre ce recensement et garantir aux pupilles de la Nation une réparation à la hauteur de la douleur.

ARMÉES

*Défense**État des stocks d'armes des armées françaises*

4173. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'état des stocks d'armes des armées françaises. Près de dix mois après le lancement de l'invasion russe en Ukraine, les alliés occidentaux ont fortement puisé dans leurs arsenaux pour assurer une aide militaire à l'armée ukrainienne. À ce titre, différents instituts de recherche stratégique ont mis en exergue l'épuisement de leurs stocks d'armes essentiels, notamment en ce qui concerne la France. Le projet de loi de finances du Gouvernement pour 2023 (PLF 2023) a amorcé une hausse de 3 milliards d'euros du budget de la défense, ce qui constitue la plus forte augmentation depuis près de quinze ans. Le ministère des armées a annoncé qu'il adressera des lettres d'engagement aux industriels afin de garantir des échéances et des volumes de commandes, dans l'attente de la signature des nouveaux contrats. M. le député alerte sur la nécessité de réhabiliter les stocks d'armes face à une résurgence des conflits de haute intensité. Il demande des précisions sur la ventilation de l'enveloppe budgétaire supplémentaire accordée par le PLF 2023 et les garanties qu'il prévoit afin d'assurer la pérennité des chaînes de production et d'approvisionnement en armement, tout en conservant l'objectif national d'autonomie stratégique réaffirmé par la dernière édition de la revue nationale stratégique.

*Défense**Protection cyber des PME de la BITD française*

4174. – 20 décembre 2022. – Mme Isabelle Santiago attire l'attention de M. le ministre des armées sur le soutien apporté aux PME de la BITD en matière de cyberdéfense. La question de la cyberdéfense est aujourd'hui plus que jamais essentielle, alors qu'on voit régulièrement à l'œuvre des attaques en ligne, notamment russes. Le ministère des armées et les grandes entreprises qui assurent la prospérité du complexe militaro-industriel français sont habitués à devoir se défendre face à de telles attaques. Elles en ont les moyens. Mais derrière cette dizaine de fleurons français, de mastodontes économiques, il y a des milliers de PME qui constituent l'essentiel de la BITD française. Or en France, 60 % des PME ferment après avoir été victimes de cyberattaques. Autant dire qu'en cas d'attaques massives, les PME de la BITD française ne tiendraient pas le choc. Il existe certes des financements, notamment de Bpifrance à hauteur de 80 % pour les PME qui le demandent. Or, pour en bénéficier, il faut que le SGA atteste du caractère « critique » de l'entreprise. Mais seule le SGA a la liste de ces PME critiques. C'est donc à la PME d'investir pour se mettre en conformité avec les nouvelles conditions que la DGA compte mettre en place pour les futurs marchés. Mais les PME n'ont généralement pas les moyens d'avoir un RSSI. Les maîtres d'œuvre industrielle travaillent sur un référentiel national à quatre niveaux et les PME qui se verraient attribuer un niveau 3 ou 4 seraient contraintes d'acquérir des systèmes cybers hors de prix pour une PME. On se retrouve donc dans une situation paradoxale. Les cyberattaquants visent de moins en moins les grosses entités et ciblent davantage les plus petites, mais ces petites entités n'ont pas les moyens suffisants pour se protéger. Des mesures semblent devoir être prises. Il faut soit des financements nouveaux fléchés vers les PME pour leur protection cyber, soit mettre en place un service de RSSI tournant qui assurerait la défense de plusieurs PME. Dès lors, elle lui demande comment il compte, en concertation avec d'autres acteurs, améliorer la cyberdéfense des PME de la BITD.

*Fonctionnaires et agents publics**Institut de recherche biomédical des armées*

4216. – 20 décembre 2022. – M. Alexis Izard attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation particulière de l'Institut de recherche biomédical des armées (IRBA) situé sur sa circonscription à Brétigny-sur-Orge. À l'issue du Ségur de la santé, le Gouvernement a annoncé son intention de revaloriser les salaires des soignants et a ainsi mis en place un complément de traitement indiciaire (CTI) de 49 points d'indice soit environ 189 euros. Parmi la liste des premières structures éligibles, se trouvaient les hôpitaux des armées. Ce dispositif a par la suite été largement étendu mais l'IRBA s'en trouve toujours éloigné. M. le député souhaite rappeler le rôle clé joué par l'IRBA au moment de la crise covid avec une implication majeure dans la mise en place d'une chaîne diagnostic covid, le séquençage des échantillons positifs ou encore le déploiement de personnels sur les théâtres d'opérations étrangers. Par ailleurs, les activités de l'IRBA contribuent largement à l'amélioration des soins des

militaires blessés et à celle de leur prise en charge à l'hôpital. Il aimerait donc avoir des précisions quant aux raisons pour lesquelles le personnel de l'IRBA ne peut, à date, bénéficier du CIT à la hauteur des autres établissements de santé.

Fonctionnaires et agents publics

Traitements inéquitables sur les salaires au ministère des armées

4217. – 20 décembre 2022. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur les traitements inéquitables subis par une partie des ouvriers de l'État et des fonctionnaires au sein de son administration. En effet, au ministère des armées, les salaires peuvent encore varier en fonction du lieu d'affectation des agents de l'État, selon l'abattement de zone appliqué aux ouvriers de l'État, d'une part, et l'indemnité de résidence de 3 % attribuée aux fonctionnaires, d'autre part. De telles disparités salariales sont aujourd'hui non seulement obsolètes mais injustifiées. À classification égale, un agent de l'État ne perçoit pas le même salaire et cela à l'intérieur d'un même établissement. Initialement, ce système avait pour objectif de pallier les différences de niveaux de vie entre les zones urbaines et rurales. Une distinction qui ne se justifie plus aujourd'hui, en raison de l'uniformisation du coût de la vie dans l'Hexagone. Ce mécanisme est d'autant plus injuste pour les ouvriers de l'État qu'il influe directement sur le calcul de la prime de rendement, des heures supplémentaires et sur le montant de la retraite. C'est la raison pour laquelle il lui demande d'engager une concertation avec les ouvriers de l'État et les fonctionnaires concernés pour discuter d'une suppression de l'abattement de zone et de l'indemnité de résidence de 3 %.

Outre-mer

Dimensionnement de la base navale de la Marine nationale à Mayotte

4275. – 20 décembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur la mise en place d'une véritable logique de rationalisation et de soutien des moyens s'appuyant sur une infrastructure adaptée à l'accueil de bâtiments de taille et tirant d'eau importants à Mayotte. En effet, compte tenu des capacités de mouillage et des possibilités de port en eau profonde connus de très longue date qu'offre le lagon et le littoral de Mayotte, compte tenu de la position centrale à l'entrée nord du canal de Mozambique de Mayotte, compte tenu des importants besoins de sécurisation maritime de puissances régionales amies et voisines avec lesquelles existent des perspectives de développement économique portant sur le secteur stratégique énergétique, compte tenu de la rapidité d'accès à partir de Mayotte aux zones maritimes de la côte est-africaine, compte tenu du niveau de l'immigration clandestine par voie maritime vers Mayotte, compte tenu de la nécessité d'assurer la souveraineté française sur les îles éparses et leurs ZEE qui sont presque contiguës à la ZEE de Mayotte, rien ne justifie que la base navale de Mayotte n'ait pas été dimensionnée en conséquence. C'est pourquoi il lui demande s'il va diligenter des études de mise à niveau des capacités d'accueil et de carène de la base navale nationale de Mayotte ou de construction d'une nouvelle base et l'affectation permanente d'un patrouilleur outre-mer de nouvelle génération à Mayotte.

6328

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 697 Romain Daubié ; 1183 Mme Sylvie Ferrer.

Collectivités territoriales

Les collectivités territoriales face à l'inflation

4153. – 20 décembre 2022. – **Mme Bénédicte Taurine** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité**, sur les difficultés financières des collectivités locales dues notamment à des années d'austérité, à une inflation conjoncturelle et à des augmentations du prix de l'énergie. Le rapport de la Cour des comptes sur les finances des collectivités territoriales confirme l'impact pérenne de la crise sanitaire avec une diminution des produits de CVAE en 2022 de 3,3 % (-5,2 % pour les communes et -3,4 % pour les départements). Le rapport estime que la hausse des charges réelles de

fonctionnement des communes sur un an s'élève à 5,4 %, avec une augmentation de 13,7 % des achats de biens et de services. Le premier chapitre sur la situation financière des collectivités évoque à peine les constats des élus locaux qui alertent sur le sujet. Les dépenses en énergie explosent et imposent aux collectivités territoriales de faire un choix entre leurs services publics. Dans une enquête réalisée par l'AMF auprès de quelques 4 800 collectivités, près de trois quarts des communes (71 %) prévoient de réduire leurs investissements quand plus de la moitié d'entre elles (56 %) envisagent d'augmenter les tarifs de leurs services publics. Le rapport de la Cour des comptes pointe aussi le fait que « la question de la dépense locale et de son éventuel encadrement pourra difficilement être dissociée de celle des recettes ». Dans le budget, que l'on a étudié à l'Assemblée nationale, on a notamment défendu pour les collectivités : l'indexation de la DGF sur l'inflation, son retour au niveau de 2013 soit 43 milliards d'euros, le rétablissement de la CVAE ou tout au moins une réelle compensation de la part de l'État. On s'est appuyés sur le travail et les échanges menés avec les associations d'élus afin d'élaborer ces propositions. Mme la députée demande à Mme la ministre, en premier lieu, si elle a des éléments concernant les évolutions tarifaires de la restauration scolaire. En deuxième lieu, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend augmenter les recettes des collectivités territoriales *via* un soutien financier exceptionnel ou s'il envisagerait l'indexation sur l'inflation.

Eau et assainissement

Conséquences du transfert obligatoire des compétences en gestion de l'eau

4177. – 20 décembre 2022. – M. Julien Rancoule appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur les conséquences du transfert obligatoire des compétences eau et assainissement aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2026 dans les communes de montagne les plus reculées de leur intercommunalité d'attache. Si la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a apporté quelques modifications relatives aux modalités de gestion financière des services publics d'eau et d'assainissement collectif en instaurant davantage de consultation, elle ne résout pas la question du passage en force du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à l'issue de la consultation. En effet, dans son article 30, la loi 3DS permet un débat entre l'intercommunalité et les communes qui doit conduire à la signature d'une convention. Cependant, s'il y a désaccord entre l'intercommunalité et les communes, ce qui pourrait se produire dans de nombreux cas, le dernier mot reviendrait à l'intercommunalité. Il est important de rappeler que, dans de nombreuses zones rurales ou de montagne, une petite commune peut se retrouver à plus de 30 minutes de distance en voiture de l'intercommunalité. Dans ces conditions, le transfert de compétences de la gestion de l'eau vers l'intercommunalité pour des raisons d'économies d'échelle ne paraît pas pertinent et en aucune manière pratique ni bénéfique pour les petites communes reculées. Il lui demande donc si elle va prendre des dispositions spécifiques pour permettre des dérogations, notamment aux communes les plus reculées, qui ne trouveraient pas d'accord à l'issue du débat prévu à l'article 30 de la loi 3DS afin qu'elles puissent garder leurs compétences en gestion de l'eau et assainissement.

6329

COMPTES PUBLICS

Associations et fondations

Amélioration de l'indemnisation des frais de déplacement des bénévoles

4137. – 20 décembre 2022. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur une amélioration de l'indemnisation des frais de déplacement des bénévoles. Les associations françaises constatent une baisse très significative des bénévoles qui leur apportent leur temps et leur savoir-faire. Une enquête de l'IFOP pour le réseau d'experts Recherches et solidarités réalisée en 2022 révèle que 15 % des bénévoles se sont désengagés du secteur associatif depuis 2019. L'utilisation de la voiture et l'augmentation très importante des coûts qui en résulte, freine considérablement les vocations des bénévoles. La disposition fiscale actuelle n'aide pas à les rassurer car elle entretient une injustice entre les indemnités kilométriques accordées aux salariés et celles consenties aux bénévoles. On sait combien les bénévoles sont indispensables pour faire fonctionner les centaines de milliers d'associations en France. Il lui demande s'il est possible de mettre en œuvre une indemnisation plus juste et plus cohérente des frais de déplacement pour les acteurs du bénévolat associatif.

*Banques et établissements financiers**Crédits municipaux, impôt sur les sociétés*

4143. – 20 décembre 2022. – M. Philippe Pradal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur la fiscalité des caisses de crédit municipal. Depuis la loi de finances pour 1984, les caisses de crédits municipal, ou crédits municipaux, sont soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) en vertu du 10 de l'article 206 du CGI. Ces établissements publics administratifs ont la particularité de pouvoir exercer à la fois une activité bancaire et une activité de prêt sur gage, qui peut être considérée d'utilité publique. D'une part le prêt sur gage, nécessaire aux personnes les plus éloignées du crédit classique, est exercé par les crédits municipaux dans le cadre d'un monopole et ne connaît pas de concurrence dans le secteur lucratif. D'autre part, de plus en plus de caisses abandonnent l'activité bancaire pour ne se consacrer qu'au prêt sur gage, mais restent soumises à l'IS. Il souhaiterait donc demander si le prêt sur gage pourrait être considéré comme une activité non lucrative et, le cas échéant, si la part des bénéfices issus du prêt sur gage pourrait être exonérée d'IS.

*Entreprises**Hausse du plafond d'exonération pour les cadeaux d'entreprise aux salariés*

4202. – 20 décembre 2022. – Mme Anne-Laure Blin interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'utilité d'une hausse exceptionnelle du plafond d'exonération de cotisation et de contribution de sécurité sociale des cadeaux offerts aux collaboratrices et collaborateurs des entreprises. En 2020 et 2021, ce plafond, normalement de 171 euros, a été relevé pour la période des fêtes de fin d'année, afin d'offrir un surcroît de pouvoir d'achat aux 8,8 millions de salariés qui en bénéficient. Le contexte économique de 2022, avec une forte hausse de l'inflation, justifierait la reconduction de cette augmentation de plafond. Elle permettrait aux familles, malgré la perte de pouvoir d'achat dues à l'inflation et à la hausse des prix de l'énergie, de recevoir des cadeaux de Noël plus importants de la part de leurs employeurs. Elle permettrait également de soutenir plusieurs secteurs économiques, fortement dépendants de la période de fin d'années, comme les producteurs de produits gastronomiques et les 3 500 petites entreprises familiales du cadeau d'entreprise. Elle souhaite donc connaître ses intentions sur un relèvement du plafond, pour les cadeaux offerts aux salariés en décembre 2022.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux de TVA pour les centres hippiques et poney-clubs*

4354. – 20 décembre 2022. – M. Lionel Vuibert appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur la TVA appliquée aux centres hippiques. Troisième sport national en 2021 avec environ 670 000 cavaliers licenciés, l'équitation se pratique dans plus de 9 500 structures qui emploient plus de 17 000 personnes. Depuis 2014, la TVA qui s'applique aux centres équestres est complexe en s'étalant de 5,5 à 20 % selon les postes de dépenses. Pour mettre fin à cette complexité, l'examen du projet de loi de finances pour 2023 prévoyait la généralisation de la TVA à 20 %. Or le Conseil de l'Union européenne a adopté le 5 avril 2022 la directive 2022/542 qui porte création d'un nouveau taux réduit de TVA qui pourrait s'appliquer « aux équidés vivants et prestations de services liées aux équidés vivants », mais dont les États membres ont la liberté de la transposition dans leur droit interne. Déjà fortement affectés par la crise sanitaire liée à la covid-19 et désormais acculés par l'inflation, de nombreux établissements pourraient être contraints de fermer définitivement, si de nouvelles tarifications à la hausse devaient être répercutées sur la clientèle. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant au taux de TVA qui sera désormais appliqué aux centres hippiques et poney-clubs.

*Taxe sur la valeur ajoutée**Taux réduit de TVA pour les activités équestres*

4355. – 20 décembre 2022. – M. Pierre Cordier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2023, des amendements ont été soumis au Gouvernement afin de transposer la récente révision de la directive n° 2006/112/CE dite directive « TVA », adoptée sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, qui autorise les États membres à appliquer

un taux de TVA réduit pour les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants. Cette réforme est particulièrement attendue par le secteur équestre, qui depuis la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne en 2012, se voit appliquer un dispositif fiscal transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. La commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il souhaite par conséquent connaître les mesures envisagées par le Gouvernement en urgence pour assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociale n'est plus à démontrer.

CULTURE

Culture

Rémunération des artistes-auteurs

4166. – 20 décembre 2022. – M. Michel Herbillon interroge Mme la ministre de la culture sur la décision du Conseil d'État n° 45-4477 du 15 novembre 2022 visant à annuler en partie l'ordonnance du ministère de la culture du 12 mai 2021 car elle ne transposait pas le droit à une rémunération appropriée pour les artistes-auteurs et autrices. Il voudrait connaître les intentions du Gouvernement à propos de cette transposition en droit français de l'obligation européenne et il voudrait savoir les mesures envisagées pour que les artistes-auteurs et autrices soient rémunérés pour leur création de manière appropriée.

Patrimoine culturel

Vente du patrimoine historique

4290. – 20 décembre 2022. – M. Emmanuel Lacroix interroge Mme la ministre de la culture sur les dysfonctionnements de la procédure de vente du patrimoine historique. La vente irrégulière du mobilier provenant du château de Grignon constitue une perte culturelle inestimable, tant les meubles d'époque, de Louis XV à Napoléon III, ainsi qu'un ensemble Louis XVI étaient de qualité exceptionnelle. Alors que les domaines ont reconnu une erreur très regrettable et que AgroParisTech, administration remettante, aurait dû demander l'avis du mobilier national, il l'interroge sur les raisons qui ont pu conduire à cette vente pourtant interdite et sur la manière dont la traçabilité et la vente du patrimoine national pourraient être renforcés à l'avenir.

Voirie

Dénazification et débolchévisation de l'espace public

4365. – 20 décembre 2022. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de Mme la ministre de la culture sur l'urgence de débaptiser le nom des rues rendant hommages aux idéologies étrangères mortuaires. Encore aujourd'hui, des rues d'individus ayant participé aux idéologies génocidaires nazies et communistes ont leur nom dans l'espace public. Les enfants grandissent avec leur patronyme sur une plaque de rue, les expéditeurs de courrier rappellent leur souvenir sous forme d'adresse postale, les touristes s'y réfèrent pour s'orienter. Bref, leur existence demeure, non pas sous une forme proscrite dédiée à l'éducation civique, mais sous une forme positive apparentée à un hommage continu et discret. Les exemples de rues sont nombreux. Rue Staline à Essômes-sur-Marne, alors même que Joseph Staline est directement responsable de la mort de vingt millions de personnes et des souffrances de très nombreuses autres. Les noms de Jacques Boutelleau, Alexis Carrel et d'autres doivent également faire partis de cet examen par le ministère de la culture. Pour les noms de rue François Mitterrand, « vichysto-résistant », il conviendrait aussi d'établir un examen de conscience nationale, la poursuite de l'ouverture des archives et les analyses d'historiens indépendants pour statuer si oui ou non, la France doit condamner la jeunesse française de François Mitterrand et donc débaptiser l'espace public de son nom. Les équipes municipales actuelles ne sont pas toujours responsables de l'héritage des noms apposés et ne disposent pas toujours des moyens humains et

financiers pour effectuer un inventaire de ce qui doit être enlevé, surtout dans la période actuelle où le Gouvernement brille par son absence et son mépris dans l'appui aux communes. Aussi, Mme la ministre demande à Mme la ministre comment elle va s'emparer du sujet. Le ministère compte-t-il dresser un inventaire de personnes ayant participé ou fait la promotion des idéologies mortuaires nazies et communistes dans l'espace public, afin d'informer les communes concernées et de fournir aux équipes municipales un encouragement et un soutien technique dans le but de rebaptiser ces intitulés infâmes qui abîment le pays ? Elle souhaite connaître ses intentions à ce sujet.

ÉCOLOGIE

Bâtiment et travaux publics

Difficultés liées à l'entrée en vigueur de la REP Bâtiment

4144. – 20 décembre 2022. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie, sur la date d'entrée en vigueur de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur (REP) du bâtiment. Prévue dans la loi AGECE - Anti-gaspillage et économie circulaire - de février 2020, la REP Bâtiment deviendra effective le 1^{er} janvier 2023. Cependant, à ce jour, des organismes tels que l'EGF, organisation professionnelle des entreprises générales du BTP, sont très inquiètes puisqu'un certain nombre de sujets resterait à traiter, rendant, selon cette organisation, impossible la mise en œuvre effective de la REP bâtiment au 1^{er} janvier 2023. Ces derniers dénoncent que la définition des standards de tri en lien avec les éco-organismes (pour bénéficier de la reprise gratuite) n'existe pas en l'absence de mise en place de l'éco-organisme coordinateur censé chapeauter et uniformiser leurs actions. De plus, l'exigence de la mise en place de l'éco-contribution doit être corrélée à la certitude de pouvoir bénéficier de la reprise gratuite et donc de la mise en place d'une contractualisation entre les éco-organismes et les prestataires déchets quels que soient leurs modes d'interventions, ce qui selon l'EFG, semble loin d'être le cas aujourd'hui. Sont dénoncés également un manque de clarté de la définition précise des « metteurs sur le marché » qui devront s'acquitter de l'éco-contribution, ainsi qu'une publication trop tardive des barèmes des quatre éco-organismes (effectuée le 10 novembre 2022). Cette organisation indique ne remettre en aucun cas en cause le bien-fondé de cette réglementation mais souhaite alerter sur les risques juridiques et financiers que pourrait faire peser cette réglementation sur l'ensemble de la filière bâtiment si elle devait entrer en vigueur dans cet état d'impréparation, au 1^{er} janvier 2023. Les acteurs de la filière du bâtiment émettent le souhait d'un report de la mise en œuvre de cette loi au moins pour l'été 2023, leur permettant ainsi de s'organiser correctement. Aussi, elle souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant cette requête formulée par la filière du bâtiment.

6332

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Don aux associations

4138. – 20 décembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur le crédit d'impôt attribué lors de dons aux associations. Dans le cas où le donateur paie des impôts, un crédit d'impôt est accordé à hauteur de 66 % du don versé. Cette mesure a permis d'encourager le don et donc de financer les structures associatives. En revanche, aucune disposition ne semble exister dans le cas où le donateur est exempté d'impôts. Dans une mesure d'égalité et afin d'encourager la solidarité, elle lui demande quelles mesures pourraient être prises afin de rétribuer les donateurs ne payant pas d'impôts.

Impôt sur le revenu

Frais kilométriques des bénévoles au sein des centres de vaccination

4221. – 20 décembre 2022. – Mme Mathilde Paris attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative, sur la prise en charge des frais kilométriques engendrés par l'activité des bénévoles au sein des centres de vaccination. Lors de la crise sanitaire, de nombreux citoyens ont répondu à l'appel des collectivités et de leurs groupements visant à la mobilisation bénévole au sein des centres de vaccination. En particulier, la Communauté de communes du Val de Sully, dans le Loiret, a pris l'initiative d'organiser une telle mobilisation citoyenne afin d'offrir aux habitants un

accès rapide et effectif à la vaccination. Néanmoins, de nombreux bénévoles sont étonnés de constater que les frais kilométriques engendrés par leurs déplacements ne peuvent être déclarés en dons sur leur déclaration de revenus, à l'image du dispositif fiscal existant pour les activités bénévoles au sein des associations. En effet, les collectivités territoriales et leurs groupements, notamment les établissements publics de coopération intercommunale, ne font pas partie des organismes et associations pour lesquels la réalisation d'une activité bénévole permet la prise en charge des frais par l'intermédiaire d'une réduction d'impôt. Cette différence de traitement entre le bénévolat associatif et le bénévolat assuré lors de la crise sanitaire au sein des collectivités locales est incompréhensible. Aussi, afin d'accompagner financièrement les nombreux bénévoles qui se sont mobilisés tout au long de la crise sanitaire au sein des centres de vaccination, elle lui demande de bien vouloir intégrer les activités bénévoles réalisées auprès des collectivités territoriales et de leur groupement au sein de la liste des organismes permettant l'obtention d'une réduction d'impôt au titre des frais engagés par les bénévoles.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Administration

Nomination d'un président du comité d'évaluation du plan de relance

4116. – 20 décembre 2022. – Mme **Émilie Bonnard** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le comité d'évaluation du plan de relance mis en place par la loi de finances pour 2021 dans le but de s'assurer de l'efficacité des dépenses engagées à ce titre, 100 milliards d'euros, dont près de 40 en provenance de l'Union européenne au travers du plan national de relance et de résilience. Ce comité d'évaluation doit notamment rendre des rapports annuels et un rapport final permettant d'éclairer la représentation nationale sur l'exécution du plan, mais aussi d'évaluer la pertinence de chacune des mesures et de pouvoir statuer sur la prolongation, l'adaptation ou la réorientation de celles-ci dans la durée ; c'est notamment le cas sur le volet environnemental du plan, qui représente la moitié des crédits en provenance de l'Union européenne. C'est dire l'importance de cette instance au sein de laquelle siègent les présidents et rapporteurs généraux du budget de l'Assemblée nationale et du Sénat. Or depuis maintenant plusieurs mois, le fonctionnement normal du comité est altéré par l'absence de désignation d'un ou d'une présidente ; en effet, depuis la nomination de M. Benoît Cœuré qui en assurait la présidence jusqu'à fin 2021, Mme Laurence Boone, qui a été désignée par le Gouvernement pour lui succéder mi-avril 2022, n'aura eu le temps de présider qu'une seule réunion de cette instance avant d'être nommée au Gouvernement début juillet 2022 et n'est toujours pas remplacée à ce jour, marquant un dysfonctionnement certain pour un organisme créé par la loi et pouvant priver le comité de la capacité à émettre un avis sur les mesures en œuvre. C'est pourquoi elle lui demande dans quel délai le Gouvernement entend permettre à cette instance d'évaluation de sa politique de retrouver un fonctionnement normal et de remplir sa mission d'information du Parlement et des citoyens.

Aquaculture et pêche professionnelle

Harmonisation du taux de TVA pour la vente de poissons vivants (pisciculture)

4130. – 20 décembre 2022. – M. **Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'application par l'administration fiscale d'un taux de TVA à 20 % au lieu du taux de TVA réduit à 5,5 % pour les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche. Le Comité interprofessionnel des produits de l'aquaculture et l'Association des propriétaires et exploitants d'étangs privés d'Ille-et-Vilaine s'inquiètent d'une telle interprétation qui risque à terme d'avoir des conséquences économiques graves sur toute une filière déjà très fragilisée par une conjoncture difficile. Les poissons d'élevage sont destinés à la consommation en raison notamment de leur espérance de vie limitée en milieu naturel et de leur faible capacité reproductive. Force est de constater que l'application d'un taux de TVA à 20 % sur des produits à consommer aura un impact certain sur le pouvoir d'achat des concitoyens dans un contexte de forte inflation. Si la position de la DGFIP en faveur d'un taux de TVA à 20 % se confirmait, elle mettrait à mal toute une filière, que ce soit les pisciculteurs ou encore les associations de pêche en eau douce. L'économie, la ruralité et les territoires en seraient ainsi affectés. Dans la mesure où les modifications opérées par la loi de finances pour 2022 ont eu pour objet d'étendre le taux de TVA réduit à l'ensemble de la chaîne de production des produits alimentaires, il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre pour ramener le taux réduit à 5,5 % sur les ventes de poissons vivants par une pisciculture en vue de leur déversement dans un espace de pêche.

*Aquaculture et pêche professionnelle**TVA applicable à la vente de poissons vivants*

4132. – 20 décembre 2022. – M. Yannick Favennec-Bécot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le taux de TVA applicable à la vente de poissons issus de la pisciculture. La loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a étendu à l'ensemble de produits de la chaîne de production de produits alimentaires un taux de TVA réduit à 5,5 %. Or, en dépit de l'état actuel de la législation, l'administration fiscale a estimé, dans plusieurs départements, que les ventes de poissons vivants, par une pisciculture, en vue de leur déversement dans un espace de pêche relevait du taux normal de TVA 20 %. Le Conseil d'État avait pourtant jugé dans sa décision n° 252713 du 1^{er} avril 2005, que « constitue non pas une prestation de services mais la vente en l'état de produits de la pisciculture, au sens et pour l'application de l'article 278 bis du code général des impôts, le fait pour une entreprise de vendre des truites au poids ou à la pièce laissant aux clients la possibilité de pêcher eux-mêmes dans de petits étangs les truites achetées, dès lors que l'exercice de cette faculté n'emporte aucune modification du prix de vente », confirmant ainsi l'appartenance des poissons issus de la pisciculture à la catégorie des produits alimentaires relevant du taux réduit de TVA. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle interprétation il entend donner à la loi n° 2021-1900 afin de clarifier l'action de l'administration fiscale.

*Arts et spectacles**Adaptation des critères du bouclier tarifaire pour les cabarets de France*

4135. – 20 décembre 2022. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'adaptation du bouclier tarifaire pour les cabarets. En effet, alors que toute la France est touchée par une hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a mis en place plusieurs aides permettant aux entreprises de faire face aux factures élevées d'électricité. Parmi elles, un bouclier tarifaire notamment sauve de très nombreuses structures. Cependant, ce dernier est inadapté aux cabarets qui, au vu des restrictions sanitaires de l'année 2021 ayant résulté en une fermeture des salles de spectacle et de restaurant ainsi qu'en un report des représentations, n'ont pas de facture d'électricité reflétant la réalité de leurs activités habituelles hors pandémie. En effet, un plafonnement du volume d'énergie pris en compte à 70 % de celui consommé en 2021 ne peut refléter la consommation du secteur pour 2022. Beaucoup de salles sont menacées de fermeture pour le premier trimestre de l'année 2023 et les inquiétudes du monde du spectacle vivant en général et des propriétaires de cabarets en particulier, augmentent. Ainsi, il lui demande si une adaptation des critères de ce bouclier tarifaire pourrait être envisagée pour les cabarets de France, afin de mieux correspondre aux réalités de terrain des acteurs du monde du spectacle vivant.

*Associations et fondations**Aides « gaz et électricité » pour les acteurs du logement accompagné*

4136. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les aides « gaz et électricité » destinée aux grandes entreprises. Les acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Une aide d'urgence à destination des entreprises vise à compenser les surcoûts de dépenses de gaz et d'électricité des entreprises grandes consommatrices d'énergie. L'une des conditions permettant l'octroi de cette aide est d'avoir des achats de gaz ou d'électricité atteignant au moins 3 % de son chiffre d'affaires 2021. Avec des coûts de l'énergie de l'ordre de 9 % et ce même avant les hausses, les gestionnaires de résidences sociales sont bien au-delà de ce seuil. Par ailleurs, un nouveau dispositif « amortisseur électricité », précisé le 29 novembre 2022, est annoncé pour prendre en charge en 2023, directement auprès des fournisseurs, une partie du surcoût électrique supporté par les consommateurs relevant des contrats professionnels. Il lui demande si les associations pourront bénéficier de ces aides et, dans l'affirmative, dans quelles conditions.

*Chambres consulaires**Chambres de métiers et de l'artisanat*

4149. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Cubertafon attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les risques budgétaires qui pèsent sur le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) après l'adoption du projet de loi de finances pour 2023. Le projet de

loi de finances pour 2023 a réduit les ressources fiscales du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat de l'ordre de 15 millions d'euros. Cette diminution s'inscrit dans une tendance de long terme, avec une réduction de plus de 30 % de la part de TA-CFE qui revient aux CMA, d'ici à 2027, la portant de 203 millions d'euros en 2022 à 143 millions en 2027. Leur rôle de service public de proximité et la force de leur réseau de collaborateurs les rendent essentielles au déploiement des politiques publiques à destination des entreprises artisanales. Sans l'appui de ces établissements, les artisans n'auraient pas pu bénéficier des différentes mesures de soutien de l'État au cours de la crise sanitaire et à l'occasion du plan de relance. Les CMA ont d'ores et déjà consenti à réaliser des efforts financiers pour se réformer en profondeur à la demande de l'État. Depuis le 1^{er} janvier 2021 et conformément à la loi relative à la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le réseau des CMA est structuré autour de 21 établissements publics régionaux, avec CMA France comme organisme fédérateur. M. le député alerte le Gouvernement sur les risques d'une dégradation du contrat de confiance qui lie l'État et les CMA, ce qui mettrait en danger certains établissements du réseau et de nombreux emplois de collaborateurs sur l'ensemble du territoire national. Il demande donc à savoir quelles stratégies l'État prévoit de mettre en place afin de préserver le modèle économique des CMA, assurer l'avenir de leur réseau consulaire et garantir un financement public adapté aux besoins et enjeux du secteur de l'artisanat.

Commerce et artisanat

Protection tarifaire des commerces de proximité et des petites entreprises

4157. – 20 décembre 2022. – M. Laurent Alexandre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les graves insuffisances de ce que son ministère présente pourtant comme un « dispositif complet pour accompagner les entreprises face aux hausses des prix de l'électricité et du gaz ». Des millions de petits commerçants, artisans, agriculteurs, entrepreneurs voient leur activité menacée par la hausse brutale des tarifs de l'énergie malgré les aides gouvernementales. M. le député a rencontré les artisans bouchers et charcutiers qui ont manifesté le 29 novembre 2022 près de l'Assemblée nationale. De nombreuses boucheries artisanales ne peuvent prétendre au bouclier tarifaire en raison d'une puissance souscrite supérieure à 36kVA. La situation de nombreux boulangers est tout aussi alarmante pour des raisons équivalentes. Leurs factures explosent et atteignent des niveaux insoutenables. De nombreux commerçants et artisans risquent de mettre la clef sous la porte. Par exemple, une étude démontre que 20 % des boulangers pourraient fermer leur commerce en 2023. Des agriculteurs aveyronnais ont également alerté M. le député avec des exemples très concrets et tout aussi préoccupants. L'un, ayant une puissance souscrite de 90kVA et un contrat d'électricité renouvelable tous les ans, voit sa facture prévisionnelle passer de 10 387 euros en 2022 à 70 989 euros en 2023 avec les nouveaux tarifs proposés par EDF. Après une étude comparative telle qu'elle lui est proposée par son fournisseur d'énergie, cet agriculteur peut au mieux prétendre à une facture en 2023 de 50 826,65 euros, soit cinq fois le coût qu'il va payer pour cette année 2022. Ces cas illustrent selon M. le député les nombreux manquements du dispositif gouvernemental, en dépit des annonces de renforcement récentes. Avec le cumul de l'amortisseur des tarifs d'électricité et celui du guichet d'aide au paiement des factures pour 2023, de nombreux commerces et entreprises resteront en péril. Dans les projections les plus optimistes, face à une facture qui va se multiplier par 4, 5, 6 voire plus, l'impact de l'aide gouvernementale sera bien trop modéré pour compenser les factures bien supérieures à celles de l'an passé. Tant de ces petits commerçants, déjà fortement fragilisés avec la crise covid, risquent de voir leur activité cesser définitivement. C'est tout un pan d'une vie de village, de bourg, de petite et moyenne ville qui s'en va avec la fermeture d'un commerce. M. le député insiste sur le caractère indispensable des petits commerces et notamment des bouchers et boulangers pour la vie économique et sociale des territoires ruraux. Leur fermeture signifie souvent pour les habitants la contrainte d'utiliser la voiture individuelle sur plus de 10 kilomètres et parfois bien plus, pour trouver un service de bouche alternatif. Quant aux agriculteurs, ils sont des maillons essentiels de l'indépendance alimentaire et nourrissent le pays, faut-il encore le rappeler ? De plus, ces commerces de proximité et petits producteurs sont soumis à la concurrence des grands groupes et des autres pays européens. De nombreux pays de l'Union ont déjà pris et continuent de prendre de leur côté des mesures claires pour endiguer les prix de l'énergie. L'Espagne et le Portugal, en réglementant les prix du gaz pour 2023 font chuter les prix de l'électricité, jusqu'à 130 euros/MWh, pour des tarifs supérieurs à 500 euros/MWh en France. De même, l'Allemagne plafonne les prix du gaz et de l'électricité chez elle, tout en continuant à s'opposer à un blocage européen des prix du gaz. Elle taxe également les superprofits, à l'instar des Pays-Bas, ces deux pays allouant une partie de cette contribution exceptionnelle à leurs dispositifs de contrôle des prix de l'énergie. Ainsi, d'autres pistes que les mesures gouvernementales coûteuses et inefficaces existent et sont appliquées par d'autres pays européens. D'ailleurs, des propositions telles que la taxation des superprofits ou le blocage des prix des produits de première nécessité ont été débattues dans l'hémicycle mais balayées à coup de 49-

3. M. le député estime qu'il est urgent de protéger l'économie du pays. D'une part en appliquant dans l'urgence le bouclier tarifaire aux petites entreprises. D'autre part, en rétablissant ensuite des tarifs réglementés pour sortir des seules logiques du marché dérégulé qui conduisent le pays dans l'impasse actuelle. Le marché et la concurrence dans le secteur de l'énergie sont en effet inefficaces et dangereux en temps de crise, on en a une tragique illustration actuellement. Pourtant, on a en France les moyens opérationnels et techniques d'engager une grande bifurcation de l'organisation du secteur de l'énergie. Le coût de production moyen d'un mégawatt heure en France est inférieur à 100 euros, quand les prix de marché ont dépassé les 1 000 euros à l'été 2022. En planifiant et exploitant le parc de production français, on peut élaborer une grille tarifaire simple, lisible et équitable pour les producteurs comme les consommateurs, basée sur les coûts de production. La stabilité des prix serait alors garantie et bénéfique tant pour les consommateurs que pour les producteurs. Une telle réforme ne viendrait pas bouleverser l'organisation actuelle des échanges transfrontaliers ni la mutualisation des moyens de production à l'échelle européenne. Elle nécessiterait certes une dérogation aux règles européennes, notamment au principe de libéralisation du marché de l'électricité, dans un contexte où les pays de l'Union européenne multiplient déjà les dérogations face aux dysfonctionnements graves du marché. On peut d'ailleurs servir d'exemple à l'Europe entière, à l'heure où une réforme structurelle du marché européen de l'électricité va être débattue au premier trimestre 2023. La promotion d'un opérateur public centralisé européen bénéficierait à tous les pays de l'Union européenne et les ferait entrer dans un cycle de coopération plutôt que de concurrence. Un service public de l'électricité refondé peut apporter une réponse claire aux dysfonctionnements de marché et relever les enjeux économiques, écologiques et sociaux que l'on va devoir affronter dans un futur très proche. Ainsi, il lui demande quand il compte cesser de s'entêter avec son dogmatisme économique pour enfin prendre des mesures protectrices et efficaces pour préserver le commerce de proximité, les petites et moyennes entreprises ainsi que les artisans du pays.

Droits fondamentaux

Manque de moyens de la Défenseure des droits

4176. – 20 décembre 2022. – Mme Nadège Abomangoli alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le manque de moyens de la Défenseure des droits. Autorité indépendante créée par la révision constitutionnelle de 2008, la Défenseure des droits joue aujourd'hui un rôle primordial dans la lutte contre les discriminations, le respect des droits de l'enfant, le respect de la déontologie des activités de sécurité et la protection des lanceurs d'alerte. Ses rapports et recommandations contribuent depuis 2011 à l'amélioration de l'action publique et au respect des principes fondamentaux. Pourtant, le rapport annuel d'activité de la Défenseure des droits pour l'année 2021 fait état, depuis plusieurs années, d'une absence d'évolution des crédits à périmètre constant. Cette situation pèse lourdement sur la capacité de l'institution à répondre à la charge croissante de son activité. Cette situation est d'autant plus regrettable que les missions de la Défenseure des droits nécessitent de faire appel à des emplois avec des hauts niveaux de qualification tels que des juristes spécialisés. Aujourd'hui, le salaire moyen au sein des services de la Défenseure des Droits est nettement inférieur à celui des autres autorités administratives indépendantes. Cette institution a connu depuis 2020 une hausse globale des sollicitations de 21 %, en lien avec les épisodes de confinement et ses conséquences. Il apparaît dès lors nécessaire de lui donner les moyens nécessaires au bon accomplissement de ses missions. Ces difficultés sont d'autant plus dommageables que, pour grand nombre de citoyens désemparés face à la justice administrative, aux autorités publiques ou autres institutions, la saisine de la Défenseure des droits constitue un ultime recours nécessaire à la garantie du respect des principes fondamentaux. Mme la députée demande si le Gouvernement compte allouer des moyens supplémentaires à la Défenseure des droits au regard de la hausse de son activité. Elle lui demande quelles pistes sont étudiées par le Gouvernement pour renforcer la lutte contre les discriminations et les autres missions de cette institution.

Entreprises

Dérives des micro-entreprises

4201. – 20 décembre 2022. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les dérives des micro-entreprises. La micro-entreprise est un succès. Fin décembre 2021 plus de 2,2 millions de micro-entreprises existaient. En outre, les micro-entreprises ont un poids croissant dans l'évolution des créations d'entreprises. Ainsi, l'Insee indique que six créations d'entreprises sur dix sont des micro-entrepreneurs. Toutefois, leur activité donne lieu à certaines dérives. Le travail non-déclaré (pour ne pas dépasser les seuils de la micro-entreprise) est une pratique fréquente. Celui-ci porte une atteinte considérable aux finances publiques. Il porte également atteinte à la concurrence entre entreprises puisqu'il permet

à des entreprises de bénéficier d'un régime allégé alors qu'elles peuvent réaliser un chiffre d'affaires égal voire supérieur à celui d'entreprises ne bénéficiant pas de ce régime allégé. Le non-paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est également une pratique trop répandue. En raison du décalage entre les seuils de franchise en base de TVA et ceux de la micro-entreprise nombre de micro-entrepreneurs ne savent pas qu'ils sont redevables de la TVA ou font sciemment le choix de ne pas appliquer celle-ci. À ces pratiques s'ajoutent des violations du droit du travail, l'utilisation de travail dissimulé et des violations des règles de concurrence. Les contrôles sont actuellement insuffisants pour mettre fin à ces pratiques et en raison du nombre élevé de micro-entreprises existantes de nombreux micro-entrepreneurs passent entre les mailles des contrôles, ceux-ci agissant ainsi en toute impunité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend adopter pour mettre fin à ces pratiques.

Entreprises

Mise en place du guichet unique dédié aux formalités d'entreprises

4203. – 20 décembre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la mise en place de la plateforme « Guichet unique », dédiée aux formalités d'entreprises à compter du 1^{er} janvier 2023. En effet, comme le prévoit le décret n° 2021-300 du 18 mars 2021 portant application de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dite loi PACTE, ce guichet opéré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) deviendra au 1^{er} janvier 2023, le seul guichet de formalités des entreprises. Il est vrai qu'aujourd'hui il existe un grand nombre d'acteurs traitant ces demandes, tels que les greffiers des tribunaux de commerce, les chambres de commerce et d'industrie ou encore l'Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF). Cependant, l'attention de Mme la députée a été attirée sur le fait que la plateforme n'est pas entièrement opérationnelle et que des délais très importants pour certaines formalités sont à prévoir pour les entreprises, suscitant l'inquiétude des intéressés. En particulier, les services de la plateforme *Infogreffe*, pour la saisie des modalités, s'arrêteront au 31 décembre 2022, ce qui génère beaucoup d'appréhension de la part de ses utilisateurs. En conséquence, elle lui demande s'il entend proroger les délais avant l'ouverture du guichet unique, afin d'éviter tout manquement ou retard pour les entreprises ayant à effectuer des formalités, et s'il compte maintenir les services de la plateforme *Infogreffe* durant la mise en place du nouveau « guichet unique » afin qu'aucune entreprise ne soit pénalisée et que la continuité du service public soit assurée.

6337

Industrie

Investissement français dans la relocalisation industrielle

4222. – 20 décembre 2022. – **M. Maxime Minot** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le retard de la France quant à l'investissement industriel de relocalisation. Face à une domination asiatique et américaine, au classement des pays producteurs des 130 produits industriels les plus utilisés dans le monde, l'Hexagone se classe au 18^e rang, entre l'Indonésie et l'Italie. Aucune entreprise française ne figure parmi les principaux investisseurs dans le domaine des semi-conducteurs ou des batteries électriques. Le résultat de quarante ans de désindustrialisation de l'économie française : le poids de l'industrie dans le PIB a été divisé par deux depuis 1970, pour tomber à 17 %, contre 23 % pour la moyenne de l'Union européenne, selon les données de la Banque mondiale. La sévérité du constat et le choc provoqué par les pénuries de masques, de médicaments ou autres semi-conducteurs lors de la pandémie ont suscité une prise de conscience de la nécessité de remonter la pente. Le plan France relance, avec 100 milliards d'euros à la clé, dont un tiers pour la réindustrialisation, a pu accompagner un petit élan de relocalisations, notamment dans l'industrie agroalimentaire, l'électronique ou encore le textile. En 2021, 90 projets de relocalisations pour 16 de délocalisations. Mais cette dynamique a été rattrapée en 2022 par la flambée des prix de l'énergie provoquée par la guerre en Ukraine, qui nuit gravement à la compétitivité industrielle de l'Europe. Au 7 décembre, 2022 l'Hexagone ne comptabilisait plus que 46 projets de relocalisations, moitié moins que l'année précédente, pour dix de délocalisations. Les industriels français ont tendance à se spécialiser sur des niches plutôt que sur des marchés de masse : dans le secteur du textile, par exemple, elle reste absente sur les produits d'entrée de gamme, toujours massivement fabriqués en Asie. Les relocalisations ou les créations de sites industriels dans l'Hexagone concernent plutôt des textiles de pointe, ultra-techniques, ou le secteur du luxe. Même chose sur les semi-conducteurs : la France fabrique des puces pour les téléphones portables, mais pas pour l'industrie automobile, aujourd'hui bien

plus porteuse. Il souhaite donc connaître le plan prévu par le Gouvernement pour maintenir ses engagements en matière de relocalisation industrielle et ainsi respecter la parole donnée aux Français, qu'ils retrouveront leur souveraineté industrielle.

Logement : aides et prêts

Mise à jour du taux d'usure

4246. – 20 décembre 2022. – M. Bertrand Pancher appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés rencontrées par de nombreux ménages pour acquérir leur logement. Le mode actuel de calcul du taux d'usure se révèle en effet inadapté en période d'évolution des taux d'intérêt. La mise à jour trop tardive du taux d'usure aboutit ainsi à refuser des demandes de crédits de ménages pourtant solvables, car l'addition du taux d'intérêt, des frais et de l'assurance des emprunteurs dépasse le niveau autorisé, calculé avec un trimestre de retard. La mesure de protection des emprunteurs se retourne contre eux. Pourtant, le contexte de crise actuel ainsi que l'avenir incertain des régimes de retraites devraient encourager le Gouvernement à tout mettre en œuvre pour garantir à un maximum de ménages la possibilité d'accéder à la propriété et de se libérer ainsi du poids d'un loyer. Aussi, il aimerait savoir s'il envisage d'établir une mise à jour mensuelle du taux d'usure afin de mettre un terme à cette situation qui paralyse l'accession à la propriété des ménages.

Marchés publics

Organisation de la sécurité de la Coupe du monde de rugby 2023 et des JO

4261. – 20 décembre 2022. – Mme Corinne Vignon interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'organisation de la sécurité de la Coupe du monde de rugby 2023 et des jeux Olympiques 2024. Ces grands événements sportifs mobiliseront de nombreux agents de sécurité privée. Or un accord de branche vient d'acter une augmentation substantielle des salaires à hauteur de 7 %. À cela s'ajoute d'importantes difficultés de recrutement. Cette situation préoccupe particulièrement les professionnels et pourrait entraver la viabilité économique des entreprises du secteur. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement appliquera un prix plancher dans le cadre des appels d'offres publics dirigés vers les entreprises de sécurité.

Moyens de paiement

Répercussion et conséquences nationales de la faillite de FTX

4266. – 20 décembre 2022. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique au sujet de possibles répercussions en France de la faillite de la plateforme d'échange de cryptomonnaies FTX. La société FTX, connue comme possible plateforme de blanchiment d'argent, seconde plateforme d'échanges et d'achat de cryptomonnaie en matière de parts de marché, a éclaté sans crier gare, déstabilisant profondément le marché des devises numériques. Le *bitcoin*, comme l'*ethereum* sont désormais dans le rouge, supprimant les gains de deux années avec un marché sous tension. On le sait, l'instabilité de ce secteur voit chaque année de fréquentes faillites d'acteurs, d'échanges décentralisés, de fonds d'investissement et de crypto-banques sans que des recours soient factuellement possibles pour les investisseurs. La régulation de ce secteur pose question tant il fait de victimes. FTX aurait près de 8 milliards d'euros de dettes et plus d'un million de créanciers. Elle demande donc quel est le nombre de créanciers touchés par la faillite de FTX et l'interroge sur ce qui est prévu dans le plan d'action du Gouvernement pour réguler le secteur des cryptomonnaies.

Outre-mer

Accès à l'assurance décennale des acteurs du BTP à Mayotte

4270. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) connexes à la faiblesse de la disponibilité des assurances et mutuelles à Mayotte. En effet, seulement 2 acteurs acceptent de couvrir les sociétés de BTP en assurance décennale. Cette position de quasi-monopole entraîne des conditions très restrictives d'accès à l'assurance décennale, notamment par un accès réservé aux sociétés ayant déjà été assurées avec une résiliation de moins de 6 mois ou les créations d'entreprise de moins de 6 mois. Les autres entreprises du BTP doivent immatriculer de nouvelles sociétés pour pouvoir souscrire à l'assurance qui est

pourtant obligatoire. De ce fait, de nombreuses entreprises perdent des marchés pour défaut d'assurance. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour que les compagnies d'assurance couvrent les entreprises du BTP de Mayotte de la même façon qu'en métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

Outre-mer

Accompagnement de la mise en œuvre des 35 heures à Mayotte

4272. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les « 35 heures » à Mayotte. La fixation de la durée légale du temps de travail pour un salarié à temps plein à 35 heures par semaine, en moyenne annuelle, a été mise en œuvre en 2000 de façon optionnelle et en 2002 de façon obligatoire. L'État a parallèlement mis en place des dispositifs d'accompagnement financier aux entreprises et aux structures publiques pour le passage des 39 heures aux 35 heures. Il lui demande de lui communiquer un tableau comparatif des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre dans le secteur public et dans le secteur privé depuis 2002 de droit commun et des dispositifs d'accompagnement mis en œuvre à Mayotte.

Services publics

Contribuables et agents face aux fermetures des centres de finances publiques

4348. – 20 décembre 2022. – Mme Eva Sas interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les multiples fermetures de centres des finances publiques en cours à Paris. Quatre centres ont déjà fermé (Abbé Groult et Bénard en 2021, Boucry et Geoffroy Saint Hilaire en 2022), neuf autres centres des finances publiques fermeront jusqu'en 2027, dont le centre des finances publiques de la rue des Meuniers (Paris, 12^e Arrondissement) dans la circonscription de Mme la députée. Si celle-ci a pu prendre connaissance des arguments avancés par la direction générale des finances publiques quant à ces fermetures, Mme la députée souhaite attirer l'attention de M. le ministre sur plusieurs points. Tout d'abord, ces fermetures interviennent dans un contexte de réduction drastique des effectifs et d'une politique du poste vacant au sein de la direction générale des finances publiques. Mme la députée souhaite signaler un mal-être grandissant chez les agents des centres des finances publiques. En effet, se développent parmi les agents, avec les réductions drastiques d'effectifs, une perte de sens et une difficulté à faire convenablement leur travail. De plus, supprimer des postes et fermer des centres de finances publiques aura pour conséquence d'éloigner un peu plus les Français de leur administration fiscale et pose un véritable problème d'accessibilité. En plus de la réduction de temps d'accueil (désormais limité aux matinées et principalement sur rendez-vous) et de la réduction des effectifs, ces fermetures s'inscrivent dans une trajectoire plus longue de dématérialisation des déclarations, des contrôles, ainsi que des prises de rendez-vous (processus de dématérialisation totale de la relation à l'utilisateur). Ces contraintes pèsent sur les personnes ne pouvant pas se déplacer loin de leur domicile, ne maîtrisant pas internet ou bien ne possédant pas de matériel informatique leur permettant d'effectuer leurs démarches en ligne. Même si des efforts sont faits, notamment par les mairies, 7 % des concitoyens demeurent sans accès convenable à internet. La qualité des explications et la disponibilité humaine des agents de la direction générale des finances publiques ne sauraient être remplacées par les régularisations possibles auprès des bureaux de tabac en ce qui concerne le recouvrement des créances d'impôts sur le revenu, d'impôts locaux et certaines créances des collectivités locales. À la vue de tous ces éléments, du besoin de proximité des Français avec leur administration fiscale et d'une meilleure collecte des recettes *via* un meilleur consentement à l'impôt, Mme la députée demande à M. le ministre d'intervenir afin que soient préservés les centres abritant les services des impôts des particuliers à Paris et notamment le site de la Rue des Meuniers, seul centre des finances publiques du 12^e arrondissement. Elle lui demande également si les effectifs de la direction générale des finances publiques seront maintenus et si les postes vacants seront pourvus, afin que les activités essentielles d'accueil et de contrôle des contribuables puissent être assurées au bénéfice de la Nation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Hausse de la TVA pour le secteur équestre

4349. – 20 décembre 2022. – M. Julien Odoul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la hausse de la TVA pour le secteur équestre. En effet, le Gouvernement a annoncé vouloir augmenter la TVA de 5,5 à 20 % sur toutes les activités du monde de l'équitation. Une décision injuste qui pénaliserait de nombreux centres équestres, qui seraient dans l'obligation d'augmenter significativement leurs tarifs. Depuis 2014, les centres équestres sont déjà soumis à une TVA de 20 %

pour certaines activités, mais pas toutes. L'arrêt du 8 mars 2012 de la Cour de justice de l'Union européenne avait conduit l'État à revoir les taux de TVA applicables à la filière équine afin de se conformer à la directive 2006/112 du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée. Suite à cette condamnation, la France a pris différents engagements d'accompagnement de la filière, notamment sur la détermination à obtenir la révision de la directive au niveau européen permettant d'appliquer à titre pérenne un taux réduit pour la totalité des activités équestres. Malgré cet engagement, le Gouvernement souhaite désormais généraliser le taux de 20 % pour toutes les activités du secteur équestre. Parallèlement, le monde de l'équitation souffre aussi de l'inflation et de l'augmentation des prix du foin : il faut compter entre 95 et 100 euros pour une tonne brute de foin de prairie naturelle, selon la chambre d'agriculture, contre 90 à 95 euros l'an dernier. Avec l'annonce du Gouvernement, le secteur équestre est menacé et redoute de devoir licencier massivement pour sauver leur activité. Parmi les sports les plus pratiqués en France, l'équitation réunit près d'un million de cavaliers, dont 700 000 licenciés parmi lesquels 80 % de cavalières. L'équitation est largement pratiquée par les enfants ou adolescents puisque 48 % des licenciés ont moins de 15 ans et près de 63 % ont moins de 19 ans. Les poney-clubs et centres équestres proposent des activités recouvrant des finalités larges et dont le rôle éducatif et social ne peut pas être écarté, notamment pour les activités de médiation équine et l'accueil des personnes en situation de handicap et en recherche d'inclusion. Pour toutes ces raisons, il lui demande s'il va respecter l'engagement pris en 2013 et continuer à établir un taux réduit de TVA pour la filière équine, sous peine de voir le secteur équestre s'effondrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux de TVA à 5, 5% applicable aux activités équestres

4350. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Yves Bony appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique à propos de l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004 s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps dernier, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit pour les « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de TVA applicable aux activités équestres

4351. – 20 décembre 2022. – Mme Isabelle Périgault interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée pour les activités équestres. Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. Les représentants de la filière équestre demandent une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35

millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Elle souhaite donc savoir comment il entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA - Poney-clubs et centres équestres

4352. – 20 décembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA). Un combat de 10 ans, conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre, qui a permis au printemps dernier, sous Présidence française du Conseil de l'Union européenne, une révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Ainsi, le Gouvernement français pouvait enfin sécuriser le montant de la TVA. Or le Gouvernement, à travers le projet de loi de finance pour 2023, remet en cause ce projet. Cela a conduit à la mobilisation des poney-clubs et centres équestres de France, le 6 décembre 2022, pour protester contre une augmentation de la TVA à 20 % et demander sa sécurisation à 5,5 %. En réponse à leurs inquiétudes, le Gouvernement a consenti à ne pas effectuer d'augmentation de la TVA. Toutefois, il n'a pas répondu à la demande de sécurisation de la taxe sur la valeur ajoutée à 5,5 %, pourtant demande principale de la filière équine. De fait, Mme la députée demande au Gouvernement d'assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres, en cohérence avec son action européenne du printemps dernier, en permettant d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer. Et pour cela, la sécurisation de la TVA à 5,5 % est nécessaire.

6341

Taxe sur la valeur ajoutée

Sécurisation du taux réduit de 5,5% de TVA applicable aux centres équestres

4353. – 20 décembre 2022. – **M. Frédéric Valletoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'urgence de sécuriser le taux historique de 5,5 % de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les activités équestres. Le Gouvernement, comme tous ceux qui l'ont précédé depuis 2004, s'est mobilisé pour parvenir à une réforme de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (dite directive TVA) visant ainsi à revenir sur la condamnation de la France par la Cour de justice de l'Union européenne. Un combat de 10 ans conduit conjointement par le Gouvernement et les représentants de la filière équestre a permis au printemps 2022, sous la présidence française du Conseil de l'Union européenne, cette révision permettant aux États-membres d'appliquer un taux réduit « équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants ». Depuis 2012, les entreprises de la filière se voient appliquer un dispositif transitoire complexe pour les entreprises et juridiquement fragile au regard du droit européen. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait adopté des amendements permettant de mettre en œuvre la possibilité offerte par cette nouvelle disposition. De même, un amendement sénatorial a également été largement soutenu et adopté le 21 novembre 2022. La demande des représentants des activités équestres ne concerne pas une baisse du taux de TVA mais simplement une sécurisation et une régularisation d'un dispositif fiscal, dont le coût est évalué à 35 millions d'euros. En l'absence de sécurisation, il serait préjudiciable pour les finances publiques que les établissements équestres s'organisent sous forme associative ou en société de moyens, leur permettant en toute légalité de contourner la fiscalité applicable. Dans le cas inverse, cela permettrait des effets de croissance, de simplification sans compter un moindre échappement à l'assujettissement à la TVA. Reporter à une date ultérieure fait également peser des risques juridiques pour cette filière. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend assurer ses engagements auprès des poney-clubs et centres équestres à court terme, en cohérence avec son action européenne du printemps 2022 et permettre d'assurer la pérennité et le bon développement des activités équestres, dont la valeur ajoutée sociétale n'est plus à démontrer.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

*Éducation physique et sportive**Inégalités à l'école - Accès à l'apprentissage de la natation*

4179. – 20 décembre 2022. – M. **Éric Coquerel** attire l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les inégalités face aux cours d'éducation physique et sportive dans le primaire et le secondaire et plus spécifiquement sur l'accès à l'apprentissage de la natation. Depuis la rentrée, de nombreux collèges, lycées et certaines écoles ne bénéficient plus d'un matériel adapté pour assurer des cours d'éducation physique et sportive de manière sécurisée. A la cité scolaire de Fumel (Lot-et-Garonne) par exemple, les installations sportives vétustes et délabrées ont contraint les professeurs d'EPS à ne plus faire pratiquer les élèves, ce qui provoque en plus d'un problème de santé publique et d'égalité à l'école, un retard pour l'épreuve du Baccalauréat. Tandis que le sport à l'école est présenté comme une priorité du Gouvernement, tous les établissements ne sont pas égaux face à l'accès aux infrastructures nécessaires et l'accès aux piscines et donc à l'apprentissage de la natation en est une illustration emblématique et particulièrement inquiétante. Alors que la Fédération française de natation considère qu'un enfant sur deux ne sait pas nager à l'entrée en sixième et que les confinements liés à la covid-19 n'avaient rien arrangé en entravant l'apprentissage de la natation pour une génération de 800 000 élèves, les fermetures de piscines au prétexte de la hausse des coûts de l'énergie ont encore aggravé la situation. Or l'accès à cet apprentissage *via* l'école est un enjeu primordial pour le « savoir nager », puisque selon une étude de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep) « 90 % des collégiens dont les parents gagnent 6 000 euros ou plus déclarent bien savoir nager contre 61 % des collégiens dont les parents ont un revenu inférieur à 1 200 euros », ce qui montre bien les inégalités de classe qui s'y nichent. Le constat de ces inégalités sociales face à l'apprentissage de la natation est d'autant plus préoccupant qu'outre les bienfaits de la pratique sportive pour la santé et le bien-être, ne pas savoir nager comporte des risques et que les noyades accidentelles en France sont responsables d'environ 1 000 décès par an, ce qui en fait la première cause de mortalité par accident de la vie courante chez les moins de 25 ans. Si en théorie l'enseignement de la natation est une « priorité renouvelée » pour l'éducation nationale et que celle-ci souhaite atteindre un objectif de 100 % d'élèves nageurs en fin de sixième, il faut constater que on en est encore loin. Dans les établissements ruraux, l'accès aux piscines est difficile ; dans les grandes villes, il n'y a souvent pas assez de créneaux pour tout le monde et dans les établissements classés réseau d'éducation prioritaire il y a un taux de non-nageurs de quasiment 70 %. Résultat, 10 % des élèves ne vont jamais à la piscine ! Il souhaite donc savoir ce qu'il compte faire pour garantir un accès réel et dans de bonnes conditions à l'apprentissage de la natation pour tous les élèves de France, par souci de santé publique, de prévention des noyades et d'égalité.

*Enseignement**Accompagnement des élèves en situation de handicap*

4189. – 20 décembre 2022. – M. **Bastien Marchive** appelle l'attention de M. le **ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des élèves en situation de handicap et sur les difficultés liées au recrutement des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap). Par l'aide qu'ils apportent quotidiennement à ces élèves, les AESH leur permettent de bénéficier d'un cursus adapté à leur handicap et garantissent leur bonne intégration dans le système scolaire. Ils sont en cela les garants des principes d'égalité, d'inclusivité et de justice sociale qui forment le socle de l'école républicaine. Alors que 400 000 élèves sont aujourd'hui en situation de handicap, un certain nombre de difficultés liées au métier d'AESH persistent toutefois et affectent leur recrutement. Si l'embauche en CDI est possible, elle demeure complexe et peu fréquente, la majorité des AESH enchaînant les CDD, voire les cumulant lorsqu'il s'agit (trop souvent) de temps partiels. Cette situation, conjuguée à une trop faible rémunération au regard des missions exercées, contribue à rendre précaires et fragiles les postes d'AESH. Par ailleurs, des difficultés propres à l'enseignement professionnel, au sein duquel le recrutement des AESH est géré directement par le ministère de tutelle des établissements et non par l'éducation nationale comme dans la grande majorité des cas, demeurent. Un certain nombre de mesures ont été adoptées ces dernières années afin de remédier à cette situation. En 2022, le salaire des AESH a ainsi été augmenté de 600 euros et 4 000 nouveaux postes ont été créés sachant qu'autant de recrutement sont envisagés en 2023. Au total, depuis 2017, ces mesures ont permis d'augmenter de près de 25 % le nombre d'élèves handicapés scolarisés. Malgré ces efforts, le métier d'AESH demeure faiblement attractif, ce qui se répercute directement sur la qualité de

l'accompagnement dont bénéficient les élèves, voire sur le principe même de leur scolarisation. Il lui demande ainsi quelles mesures le Gouvernement entend adopter afin de permettre à tous les élèves en situation de handicap d'être scolarisés et de bénéficier des meilleures conditions de scolarisation possibles.

Enseignement

Délestage électrique et fermeture des écoles

4190. – 20 décembre 2022. – **M. Antoine Villedieu** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la très inquiétante question des coupures d'électricité dans les écoles entraînant leur fermeture. Les enfants de toute la France sortent de deux années chaotiques concernant leur scolarité. La pandémie de la covid-19 a forcé les écoles à fermer pendant plusieurs mois, les élèves à s'éloigner les uns des autres, à s'éviter, à travailler de chez eux. Les conséquences sur les rythmes scolaires, les dommages psychologiques sont reconnus par tous les spécialistes. Ces mois durant lesquels, parents, professeurs et enfants se sont demandés, chaque matin si l'école ouvrira ou non doivent être derrière nous ! Le choix de prévoir la fermeture d'établissements scolaires en cas de manque d'approvisionnement en courant est tout à fait contraire à l'engagement pris par le Gouvernement de mettre en avant l'intérêt supérieur des enfants et les transforme d'office en une nouvelle variable d'ajustement des politiques publiques. Dans un pays où la présence d'un enfant à l'école est une obligation, on ne peut pas continuer sérieusement, une troisième année, la politique de l'école fantôme. Il est indispensable de garantir à chaque enfant scolarisé en France l'accès quotidien à l'école, lieu stable d'instruction et de socialisation, avec lumière et chauffage. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit d'inscrire les établissements scolaires parmi les clients prioritaires de fourniture d'électricité et quels sont les moyens prévus par le Gouvernement pour éviter au maximum de nouvelles fermetures d'écoles.

Enseignement

Difficultés de mutation des enseignants dont le conjoint est militaire

4191. – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés de mutation des enseignants dont le conjoint est militaire. Le 11 avril 2022, une convention a été signée liant son ministère avec le ministère des armées afin de, notamment, faciliter la mobilité des conjoints de militaires mutés. Pourtant, plusieurs enseignantes l'ont alertée sur les difficultés qu'elles éprouvent à être mutées en Bretagne, faute de points nécessaires. Pour cumuler des points liés à la séparation de conjoint chaque année, il faut que l'enseignante ou l'enseignant continue à exercer dans son académie d'origine, souvent à plusieurs centaines de kilomètres de son conjoint. Lorsqu'ils se mettent en disponibilité, ces points sont donc divisés par deux. On demande à des enseignantes et enseignants de sacrifier leur vie de famille, dans l'espoir, peut-être, d'avoir assez de points pour les rejoindre plus tard. Dans le même temps, on constate pourtant une pénurie d'enseignants à la rentrée 2022, qui contraint l'éducation nationale à recourir à des contractuels non formés. On a donc des enseignants formés qui ne peuvent pas exercer leur métier, faute de mutation, alors même que l'on manque d'enseignants. La signature d'une convention entre son ministère et celui des armées avait pourtant comme objectif de permettre la facilitation de ces mutations, notamment d'informer les recteurs sur l'intérêt et la souplesse de l'affectation à titre provisoire (ATP). C'est pourquoi elle lui demande si ce nouveau partenariat permet véritablement une mutation plus accessible, ou au moins une affectation à titre provisoire, afin de permettre aux enseignants conjoints de militaires de conserver leur vie de famille, tout en continuant à exercer leur métier.

Enseignement

Mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction en famille

4192. – 20 décembre 2022. – **M. Xavier Breton** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre du régime d'autorisation d'instruction en famille (IEF) prévu par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République. Les familles sont désormais soumises à une autorisation délivrée par les académies. Pour l'année scolaire 2022-2023, de nombreux parents d'élèves n'ont pas reçu cette autorisation alors que leurs enfants semblaient répondre aux critères prévus par la loi. Les refus sont très variables d'une académie et même d'un département à l'autre, ce qui crée une rupture d'égalité entre les territoires. C'est au titre du motif 4 que la plupart des académies refuse un grand nombre de demandes. Ce motif se base sur « l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant ». Les parents

d'élèves font remonter leurs difficultés à avoir des motifs explicites justifiant du refus de l'autorisation. Il en est de même lorsqu'ils déposent un recours. Aussi, quelques mois après la rentrée, il demande de lui communiquer le nombre d'autorisations enregistrées, le nombre de refus avant et après recours en précisant les motifs, leur répartition académique, le nombre de contrôles effectués par les autorités académiques et le nombre de cas répondant aux critères de la loi sur le séparatisme.

Enseignement maternel et primaire

Déploiement de la solution Andjaro

4193. – 20 décembre 2022. – **Mme Karen Erodi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place de la solution Andjaro au sein de l'éducation nationale. Après une phase d'expérimentation, cette solution logicielle a été retenue pour assurer la gestion des remplacements des enseignants du premier degré. Ce déploiement national génère la suppression des emplois administratifs qui géraient jusque là cette organisation. Pour l'heure, aucune donnée financière n'est accessible concernant le coût de ce contrat et le nombre d'emplois supprimés. Elle souhaite avoir accès à ces données et demande si cette solution apporte un gain aux enseignants remplaçants compte tenu du manque criant d'enseignants sur le plan national.

Enseignement secondaire

Bonne application de la circulaire sur l'enseignement des langues régionales

4194. – 20 décembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application de la circulaire du 16 décembre 2021 sur la promotion et l'enseignement des langues régionales sur la promotion et l'enseignement des langues régionales dans le cadre scolaire, concernant l'enseignement bilingue. Dans un point II intitulé « Promouvoir l'enseignement des langues et cultures régionales tout au long de la scolarité », la circulaire prévoit que les élèves bilingues des collèges et des lycées reçoivent un « enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures ». Pour que chaque élève reçoive l'enseignement prévu par la circulaire, il est nécessaire que chaque classe du secondaire se voit attribuer la dotation horaire adéquate. En complément, une note générale de la DSDEN du Finistère sur la préparation de la rentrée scolaire 2022 précisait que les enseignements de breton en lycée (langue vivante et enseignement de spécialité LLCER), « rattachés à un budget académique LCR et délégués par les services de la DIVE » font l'objet d'une dotation complémentaire. Or à la rentrée scolaire, ces heures n'ont pas été attribuées dans les deux lycées Diwan, celui de Carhaix (Finistère) et celui de Vannes (Morbihan), ouvert en septembre 2020. Ces établissements sont des lycées associatifs, privés sous contrat, dispensant un enseignement bilingue français et breton (article L. 312-10 du code de l'éducation). Plus spécifiquement, ils proposent une pédagogie immersive désormais prévue par la circulaire du 16 décembre 2021. Le lycée de Carhaix est le seul lycée de France à proposer la spécialité LLCER en langue bretonne. Cette situation crée une rupture d'égalité puisque les huit lycées publics et les cinq lycées catholiques dispensant un enseignement bilingue du breton se voient attribuer sans difficulté les moyens prévus par la circulaire. De même à Bayonne (Pyrénées-Atlantiques), le lycée Bernat Etxepare de Seaska (enseignement immersif) n'a aucune difficulté à recevoir les moyens spécifiques pour l'enseignement de langue basque (quatre heures par semaine). Aussi, il lui demande si celui-ci s'engage à faire appliquer à la rentrée 2023 la circulaire du 16 décembre 2021, en particulier les dispositions concernant l'« enseignement renforcé de langue régionale d'une durée hebdomadaire d'au moins trois heures » réservé à tous les élèves du secondaire, quel que soit leur établissement.

Enseignement secondaire

Le collège Evariste Galois doit être classé en REP+

4195. – 20 décembre 2022. – **M. Carlos Martens Bilongo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le collège Evariste Galois de Sarcelles. Ce collège est aujourd'hui classé 1 127ème sur 1 139 au niveau des indicateurs de position sociale mais n'est pas classé en REP +, ce qui aurait pour effet souhaitable de contribuer à « corriger l'impact des inégalités sociales et économiques sur la réussite scolaire par un renforcement de l'action pédagogique et éducative dans les écoles et établissements des territoires qui rencontrent les plus grandes difficultés sociales » (source : ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse). Cette situation interroge d'autant plus qu'à titre de comparaison, le collège Jean Lurçat, pourtant classé 1 106 est quant à lui classé en REP+. Il n'en reste pas moins incontestable que pour le collège Evariste Galois de Sarcelles, les différents indicateurs pris en compte pour l'attribution du label REP +, à savoir le taux de catégories socio-professionnelles

défavorisées, le taux d'élèves boursiers, le taux d'élèves résidant dans un QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville) et le taux d'élèves ayant redoublé avant la sixième sont tous classés dans le rouge. Par voie de conséquence, les personnels de l'établissement déplorent l'augmentation des incivilités et font état de vives difficultés à travailler au sein de l'établissement. Avec de classes de 28 à 29 élèves, constituées parfois de 40 % à besoin éducatifs particuliers (PPRE, PPS, PAI, ULIS, SEGPA, UPE2A), les conditions d'enseignement et d'individualisation des parcours deviennent infernales et transforment leur travail en mission parfaitement impossible. Cela crée énormément de souffrance et de frustration au sein du personnel éducatif. Aussi, M. le député est contraint de lui rappeler que la politique d'éducation prioritaire répond aux objectifs de l'article L. 111.1 du code de l'éducation, lequel dispose que : « Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à la scolarisation inclusive de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. Pour garantir la réussite de tous, l'école se construit avec la participation des parents, quelle que soit leur origine sociale. Elle s'enrichit et se conforte par le dialogue et la coopération entre tous les acteurs de la communauté éducative ». Il lui demande comment l'égalité des chances et la lutte contre les inégalités sociales sont-elles assurées par l'État pour les élèves du collège Evariste Galois et quand le collège Evariste Galois sera-t-il classé en REP+.

Enseignement secondaire

Réforme des lycées professionnels

4196. – 20 décembre 2022. – M. **Boris Vallaud** attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la réforme des lycées professionnels. La réforme des lycées professionnels, annoncée par le Président de la République, soulève un certain nombre d'interrogations telles que l'augmentation de 50 % de la durée des stages, l'adaptation de la carte des formations aux réalités économiques et des horaires décidés localement sous couvert d'autonomie renforcée des établissements. Ces temps de stages seront pris sur le volume global d'enseignement, au détriment des matières générales et technologiques, indispensables pour l'avenir professionnel et citoyen des élèves. La carte des formations doit évoluer en prenant en compte les enjeux écologiques, l'évolution de l'enseignement professionnel dans le cadre de la modernisation des emplois. Selon la FCPE, cette réforme limiterait l'accès à un enseignement général et professionnel qui compromettrait la poursuite d'études au-delà du baccalauréat et la possibilité d'une évolution de carrière. La FCPE s'interroge sur la capacité des entreprises à assumer la formation des élèves, alors qu'ils rencontrent déjà de grandes difficultés à trouver des stages. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour défendre un lycée unique où les trois voies générale, technologique et professionnelle seraient valorisées équitablement et offriraient les mêmes chances de réussite pour tous les élèves.

Enseignement supérieur

Violence d'extrême droite dans les établissements d'enseignement supérieur

4199. – 20 décembre 2022. – M. **Thomas Portes** alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la violence d'extrême droite dans les établissements d'enseignement supérieur. En décembre 2022, l'actualité des sphères académiques a été marquée par la violence des militants d'extrême-droite. Le 2 décembre 2022 à Lille, une professeure de classe préparatoire hypokhâgne a reçu des menaces personnelles et a été largement diffamée après avoir organisé une sortie éducative auprès d'une association d'aide aux migrants à Calais, dans le cadre d'un projet pédagogique baptisé « exil et frontières ». Suite à ces attaques, le rectorat a été contraint de décider, conjointement avec l'établissement, d'annuler cette activité, considérant que les conditions de sécurité n'étaient pas réunies. Le lundi 5 décembre 2022, l'organisation étudiante fasciste Groupe union défense (GUD), connue pour son racisme et sa violence, a tracté aux abords de l'école d'ingénieurs du numérique ISEP et de l'Institut catholique de Paris. Son mot d'ordre : « Reprenons nos universités, expulsions les gauchistes ! ». Ce mercredi 7 décembre 2022, une trentaine de militants d'extrême-droite, cagoulés et armés de matraques télescopiques, ont tenté de s'introduire dans une conférence donnée à l'université Bordeaux-Montaigne pour agresser le public et deux députés de La France insoumise, blessant plusieurs membres du service d'ordre. Ce vendredi 9 décembre 2022, la cour d'appel de Montpellier examine le recours du professeur d'université Jean-Luc Coronel, condamné à six mois de prison ferme et un an d'interdiction d'exercer toute fonction publique, pour avoir été, en 2018, à la tête d'un commando d'extrême droite qui a délogé, avec une rare violence, une cinquantaine d'étudiants occupant pacifiquement un amphithéâtre. Ces quelques illustrations, loin d'être

exhaustives, sont le reflet de l'impunité dans laquelle l'action violente de l'extrême droite évolue dans les différentes sphères de la société, le champ académique n'y faisant pas exception. Il lui demande ce qu'il entend faire pour agir concrètement contre les pratiques de ces groupuscules, dont la tendance est à la démultiplication.

Laïcité

Respect du principe de la laïcité à l'école

4229. – 20 décembre 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les récentes attaques au principe de laïcité qui se font jour dans les établissements scolaires. En effet, les chiffres divulgués par le service central du renseignement territorial, en juin 2022, font état de 144 entorses à la loi du 15 mars 2004 sur la laïcité à l'école au deuxième trimestre 2022 contre 97 sur les trois premiers mois de l'année. Ce mouvement de contestation prend une ampleur très inquiétante puisque le nombre de signalements a explosé fin 2022. À Paris, notamment, des proviseurs et enseignants se sont alarmés devant la multiplication de tenues islamiques (*abayas*, *jilbab* et *qamis*) pendant le ramadan. Ce phénomène est largement amplifié par les réseaux sociaux où certains groupuscules incitent les jeunes à la désobéissance aux règles interdisant le port de signes religieux ostensibles à l'école. Le recteur de Dijon évoque un « encouragement à porter des vêtements marquant une appartenance religieuse », mais aussi des « appels à la prière dans les établissements » ou des « invitations au chantage à la photo de jeunes femmes musulmanes dévoilées ». Les enseignants avouent leur mal être lorsqu'ils font face à une élève portant une *abaya* et s'inquiètent d'être pris pour cible par les parents ou les proches des élèves provocateurs s'ils s'opposent à ces dérives. Les contestations d'enseignements notamment en histoire, les refus de participer à certaines activités comme la piscine, les provocations verbales font aussi partie des signes les plus marquants liés à ce phénomène. La rédaction et la diffusion d'une circulaire du ministère de l'éducation nationale ne suffit pas, c'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures drastiques qu'il entend prendre afin de faire respecter par tous les élèves les règles qui régissent le principe de laïcité à l'école et dans tous les établissements scolaires.

Professions de santé

Situation des infirmières scolaires

4318. – 20 décembre 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les conditions de travail des 7 700 infirmières scolaires qui accompagnent au quotidien près de 12 millions d'élèves. Alors que les besoins des élèves, en particulier de santé mentale, n'ont cessé d'augmenter et nécessitent un accompagnement individuel pour répondre au climat sanitaire et sécuritaire anxiogène ainsi qu'au harcèlement scolaire, les infirmières scolaires déplorent la pauvreté des formations qui leur sont proposées et le manque de reconnaissance et de considération de leurs deux ministères de tutelle. Il est par ailleurs incompréhensible qu'elles aient été exclues du bénéfice de la « prime Ségur » et que les primes varient d'une académie à l'autre. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures fortes afin de reconnaître à sa juste mesure l'engagement constant des infirmières scolaires au service des enfants.

ENFANCE

Jeunes

Cas de violences amoureuses chez les adolescents

4227. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur les cas de violences amoureuses chez les adolescents. Un récent article paru en décembre 2022 fait état de la méconnaissance d'un phénomène inquiétant : la violence qui existe au sein des relations amoureuses chez les adolescents. Les premières études viennent du Québec et le champ d'études est relativement nouveau. Il s'agit de violences psychologiques, physiques et sexuelles. Pour lutter contre ces violences, certaines initiatives locales sont intéressantes comme celle du réseau associatif des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF) de la région Centre-Val de Loire qui a lancé une campagne de sensibilisation et de mobilisation contre les violences amoureuses à destination des jeunes dès 15 ans appelée *#AmourSansViolence*. Aussi, elle lui demande quelles sont les initiatives qui sont prises au niveau national pour lutter contre les violences au sein des relations amoureuses chez les adolescents.

*Professions et activités sociales**Indemnisation des assistantes maternelles impayées suite à un défaut de paiement*

4320. – 20 décembre 2022. – Mme Katiana Levavasseur interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance, sur la difficile situation financière des assistantes maternelles, situation accentuée lorsque les employeurs se trouvent dans l'impossibilité de payer leur salaire. Alors que la profession souffre d'une pénurie de personnel, que leur rémunération reste faible (salaire minimum horaire de 3,06 euros brut) et que la demande dans ce secteur est en constante hausse, les assistantes maternelles sont fragilisées de par le mode actuel de versement des salaires. En effet, ces professionnels, qui jouent un rôle clé dans notre société, en permettant notamment aux parents qui le souhaitent de reprendre une activité professionnelle, éprouvent toutes les difficultés à percevoir leur rémunération. De fait, aujourd'hui, les parents employeurs perçoivent directement sur leur compte bancaire le complément de libre choix du mode de garde (CMG), versée par la caisse d'allocations familiales. Or, en application de l'article L. 533-4 du code de la sécurité sociale, ces allocations sont « incessibles et insaisissables sauf pour le recouvrement des prestations indûment versées à la suite d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration de l'allocataire ». Il en résulte que, face à des parents employeurs étourdis, voir malveillants, les assistantes maternelles sont dans l'incapacité de récupérer les sommes qui leur sont dues. D'autant que la procédure engagée en récupération de ces sommes est longue et coûteuse et qu'elle peut s'avérer infructueuse en raison de l'insolvabilité de certaines familles. De plus, il est rare que la caisse d'allocations familiales (CAF) accepte de s'impliquer dans les litiges. Cette situation peut rapidement devenir une source de précarité pour ces professionnelles dont la profession est déjà peu rémunératrice. Même si, depuis plusieurs années, l'Urssaf a mis en place le service Pajemploi + qui, à l'instar de CESU +, lui donne le droit de prélever sur le compte bancaire des parents employeurs le salaire de l'assistante maternelle, ce service n'est pas encore suffisamment utilisé et les assistantes maternelles restent encore trop souvent victimes d'impayés. Il faut que cette situation soit réglée le plus vite possible. Pourquoi ne pas envisager de verser automatiquement et directement le CMG aux assistantes maternelles ? Elle souhaiterait ainsi savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures concernant cette problématique.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

*Formation professionnelle et apprentissage**Avenir de l'Agence nationale pour la formation professionnelle des adultes*

4218. – 20 décembre 2022. – Mme Françoise Buffet appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels, sur la situation de l'agence nationale pour la formation professionnelle des adultes (AFPA) dont les personnels sont particulièrement inquiets. Malgré son rôle historique dans le domaine de la formation, l'AFPA connaît une période de crise qui se traduit par un questionnement sur son rôle au sein du service public de l'emploi notamment dans la mise en œuvre des formations pour les métiers en tension, les métiers liés à la transition écologique ou encore les parcours pré-professionnalisant. Les personnels de l'AFPA sont également préoccupés par les moyens humains et matériels de leur structure. Ainsi, plus de 40 % des formateurs sont en contrat à durée déterminée et finissent par quitter l'AFPA, ce qui entraîne une perte de savoirs et de compétences. L'absence de réalisation des travaux de rénovation énergétique des bâtiments de l'AFPA entraîne une dégradation des conditions de travail du personnel et une diminution importante de la valeur du patrimoine immobilier de l'AFPA. Enfin, l'AFPA connaît une situation fiscale très difficile, certaines organisations syndicales allant jusqu'à solliciter un apurement de ses dettes. Au regard des éléments précités, elle lui demande quelle est la réponse que le Gouvernement pourrait apporter aux inquiétudes légitimes des salariés de l'AFPA quant à l'avenir de cette dernière.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur**Indemnisation des étudiants en DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique*

4197. – 20 décembre 2022. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la rupture d'égalité dont sont victimes certains étudiants en DTS Imagerie

médicale et radiologie thérapeutique, une formation de 3 ans incluant 60 semaines de stage en temps complet en milieu hospitalier. En effet, la circulaire DHOS n° 2003/376 du 28 juillet 2003 précise que les étudiants en DTS bénéficieront d'un dispositif d'indemnisation des stages effectués en établissement de santé public ou privé en application du décret n° 2003-409 du 28 avril 2003 et de l'arrêté du 27 mai 2003. Mais, ayant été abrogée en 2012 par un nouvel arrêté, ces crédits spécifiques n'ont plus de base réglementaire et ont donc été suspendus par l'agence régionale de santé de certaines régions. Cependant, l'immense majorité des agences régionales de santé ayant décidé malgré tout de poursuivre l'indemnisation en fonction des barèmes établis d'après cette circulaire DHOS n° 2003/376, certains étudiants se retrouvent victimes d'une rupture d'égalité. Il souhaiterait connaître les mesures envisagées pour remédier à cette rupture d'égalité et rétablir l'indemnité de stage des tous les étudiants en DTS Imagerie médicale et radiologie thérapeutique.

Recherche et innovation

Avenir de la filière spatiale française et budget du CNES

4321. – 20 décembre 2022. – **Mme Marine Hamelet** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le budget total annuel du CNES et le calcul du retour géographique dont les modalités sont définies à l'article 4 de l'annexe V de la convention de 1975 portant création de l'Agence spatiale européenne. Les 22 et 23 novembre 2022 ont été actés les budgets de l'ESA pour les trois prochaines années. Elle lui demande si la contribution de la France, qui s'élèvera à travers le CNES à 3,202 milliards d'euros sur cette période contre 3,512 pour l'Allemagne, appelle à des ajustements sur la répartition géographique des programmes industriels menés sur le sol français. Dans cette perspective, elle lui demande notamment dans quelle enveloppe seront prélevés les 40 millions d'euros d'investissements annoncés le 24 septembre 2021 pour concevoir le moteur « Prometheus » sur le site de Vernon dans l'Eure. Concernant le budget du CNES, elle lui demande de lui fournir la nature et l'origine des « recettes externes » du PMT national qui s'élèvent à plus de 500 millions d'euros ces dernières années, ainsi que des explications sur le fonctionnement des ressources propres du CNES. En effet, les budgets votés annuellement dans les PLF sous l'intitulé « recherche spatiale » reflètent les montants prévus par la LPR mais ne sont qu'une partie du total. Par conséquent, elle lui demande enfin de lui préciser le fléchage des projets spatiaux financés grâce au plan de relance.

6348

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Politique extérieure

Offensive de l'armée turque contre les combattants Kurdes

4304. – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Hetzel** interroge **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'offensive de l'armée turque contre les combattants kurdes notamment en Syrie. Ils font l'objet de frappes aériennes et bientôt terrestres dans l'indifférence des nations. Le président turc a annoncé son intention de poursuivre son offensive alors que ces combattants luttent contre les islamistes. La situation humanitaire est alarmante et un soutien international est nécessaire. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

Politique extérieure

Reconnaissance des violations des droits humains dans le Xinjiang

4305. – 20 décembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les suites que compte donner le Gouvernement à la reconnaissance par l'ONU de graves violations des droits de l'homme dans le Xinjiang. Le rapport d'Amnesty international, paru en juin 2021, « Comme si nous étions ennemis de guerre » donne des preuves irréfutables des sévices que les autorités chinoises font subir aux minorités ethniques musulmanes du Xinjiang. Jour après jour, mois après mois, année après année, les preuves sont de plus en plus accablantes pour la Chine. À ce titre, l'Assemblée nationale avait voté, début 2022, une résolution visant à reconnaître et condamner le caractère génocidaire des violences politiques systématiques perpétrées par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours. La majorité présidentielle avait également voté cette proposition de résolution. Les associations qui travaillent sur les droits de l'homme sont unanimes, tout autant que le sont l'opinion publique, les partis politiques et même le Gouvernement. Celui-ci a dénoncé le 31 octobre 2022, avec une cinquantaine de pays, lors d'une commission de l'Assemblée générale de l'ONU, les violations « graves et systémiques » des droits humains au Xinjiang. Il reste désormais à transformer ces

paroles en actes. Le combat pour les droits humains est et doit être, transpartisan. Le devenir d'hommes comme Ilham Tohti, économiste qui s'est vu décerner le Prix Sakharov en 2019 par le Parlement européen, est en jeu. Elle lui demande quelles actions le Gouvernement compte engager dans le prolongement de cette déclaration.

Politique extérieure

Situation des enfants tibétains scolarisés de force

4307. – 20 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des enfants tibétains âgés de 4 à 6 ans scolarisés de force dans des internats préscolaires appelés « jardins d'enfant ». Ces enfants y vivent cinq jours par semaine, contrairement aux enfants des écoles maternelles et primaires de Chine. Outre le traumatisme familial et affectif d'une telle séparation, les enfants perdent l'apprentissage de leur langue maternelle ainsi que leur identité culturelle. Aussi, il souhaite connaître le nombre d'enfants contraints à vivre dans ces internats et savoir s'il est prévu leur fermeture pour ne pas séparer ces enfants de leur milieu familial.

Politique extérieure

Utilisation possible par l'armée turque d'armes chimiques

4308. – 20 décembre 2022. – Mme Gisèle Lelouis appelle l'attention de Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur des éléments de plus en plus nombreux qui attestent de l'utilisation d'armes chimiques par l'armée turque contre les kurdes en Irak. Une enquête a été diligentée par l'association internationale des médecins pour la prévention de la guerre mais les entraves sur le terrain empêchent un approfondissement de celle-ci. Elle lui demande donc quand Mme la ministre comptera saisir l'Organisation des Nations unies pour diligenter une enquête internationale afin de faire taire les rumeurs si les faits sont infondés ou de les étayer et d'établir les culpabilités si l'usage d'armes chimiques contre les kurdes est avéré.

Union européenne

Corruption massive au Parlement européen

4363. – 20 décembre 2022. – M. Alexandre Sabatou interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur l'affaire de corruption massive qui touche le Parlement européen. Cette affaire révèle au grand jour ce que l'on soupçonnait déjà, l'influence étrangère à coup de valises d'argent. Qu'allons-nous encore découvrir, quelles influences industrielles à coup de millions dictent les politiques menées par le Parlement européen ? En matière de santé publique ? En matière de politique étrangère, quelles sont les influences ? On parle depuis quelques semaines déjà des liens entre des membres de la Commission européenne et l'industrie pharmaceutique qui auraient influencé ses choix en matière de lutte contre la Covid-19. Il lui demande ce que Mme la ministre compte faire pour que la lumière soit faite sur la corruption qui gangrène le Parlement européen et la Commission européenne.

Union européenne

Système de corruption institutionnalisé à l'Union européenne

4364. – 20 décembre 2022. – M. Arnaud Le Gall alerte Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le caractère systémique de la corruption des institutions européennes et partant la grande vulnérabilité des institutions européennes aux influences extérieures. Il lui demande dans quelle mesure la France œuvre à y mettre un terme. L'élément déclencheur de cette alerte est la récente révélation du scandale dit du « Qatargate ». À ce stade, celui-ci met en cause des eurodéputés socialistes de nationalité belge, italienne et grecque. Mais l'arbre des éléments conjoncturels de cette affaire ne doit pas dissimuler la forêt de la corruption structurelle des institutions européennes et notamment de son Parlement. Par exemple, avant le Qatar, les liens clientélistes de certains eurodéputés avec l'Azerbaïdjan avaient déjà été dévoilés. Dans ces deux cas, l'influence s'opère en monnaie sonnante et trébuchante. Mais cette corruption peut également emprunter des canaux plus indirects, mais tout aussi, voire plus, efficaces dès lors qu'ils n'attirent pas autant d'attention médiatique, donc ne créent pas de scandale lorsqu'ils sont découverts. Ainsi, en 2019, l'ONG EU DisinfoLab a révélé la plus importante opération de *lobbying* jamais mis sur pied depuis la naissance de l'Union européenne. Sous le nom de « Indian Chronicles » l'organisation a publié un rapport mettant au jour un réseau d'une dizaine d'ONG fantoches et d'au moins 265 faux sites de média mis en œuvre par le groupe indien Srivastava. Vraisemblablement piloté en sous-main par les renseignements indiens, cet aréopage mensonger a pour seul but de faire une propagande active en faveur du

gouvernement de Narendra Modi auprès des eurodéputés. Et cela fonctionne. Plusieurs parlementaires européens d'extrême-droite ont envoyé des messages de soutien actifs au Premier ministre voire - à l'instar de Thierry Mariani - se sont déplacés au Cachemire indien juste après la dégradation de son statut constitutionnel, afin de vanter la démocratie indienne. Or sous la férule de Narendra Modi, c'est au contraire l'autoritarisme et la violence ethno-religieuse qui ont le vent en poupe et les institutions démocratiques sont brutalisées. La question de la nécessité d'entretenir des relations officielles avec un pays comme l'Inde n'est pas en cause. Pour de nombreuses raisons, la caractéristique des régimes n'est pas la seule dimension à prendre en compte dans la diplomatie, qu'elle soit nationale ou européenne. Ce serait une erreur de refuser de travailler sur la scène internationale avec un maximum d'États pour faire face aux nombreux défis communs à l'humanité, par exemple le réchauffement climatique. Il est en revanche inacceptable que des opérations de propagande et de *lobbying* visant à travestir la nature réelle d'un régime restent sans réponse. On ne peut établir de politique sérieuse sur la base de données mensongères circulant massivement dans les instances décisionnelles. Et l'on ne peut accepter que des millions de citoyens de par l'Europe se voit délivrer une information propagandescque en pensant de bonne foi s'informer sur tel ou tel pays. Par conséquent, il est indispensable que l'Union se dote de moyens humains et financiers concrets pour lutter contre toutes les formes de corruption, y compris les plus insidieuses. Depuis le début de leur mandat, les eurodéputés du mouvement politique auquel il appartient réclament notamment la création d'une autorité éthique indépendante européenne, la révision des règles d'accès d'anciens membres du Parlement à l'institution ou encore la traçabilité des processus législatifs et des activités parlementaires. La France va-t-elle appuyer ce type de demandes ? Il lui demande que compte faire Paris pour qu'il ne puisse plus y avoir de soupçons quant à la neutralité des décisions politiques prises par les élus européens.

INDUSTRIE

Industrie

Préférence nationale sur des secteurs stratégiques

4223. – 20 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la préférence nationale des secteurs stratégiques. On sort de deux ans de crise sanitaire qui ont durablement marqué les esprits des Français. Plusieurs dizaines de milliers de morts, une activité économique fortement réduite et un sentiment de faible résilience face à une épidémie incontrôlable. Ce sentiment, on le doit sans doute à la pénurie de masques au début de la crise et aux scènes marquantes de vente aux enchères sur le tarmac par d'autres pays alors que la marchandise était réservée aux Français. On a aussi ces images de masques périmés donnés aux enseignants, les stocks n'ayant pas été renouvelés. Dans ce contexte et pour assurer la production sur le sol français une poignée d'entrepreneurs a développé une filière française de masques chirurgicaux. C'est le cas de Prism à Frontignan, créé par Christian Curel fin 2020. Prism est une entreprise locale qui a employé jusqu'à 25 personnes à la fin de l'année 2021, qui produit plus d'un million de masques FFP2 par mois et participe ainsi à protéger aujourd'hui les Français et en cas de nouvelle crise ou de recrudescence des cas. Cependant, à cette date, Prism ne compte plus que 14 employés, mais continue son activité contrairement à d'autres entreprises qui ont dû arrêter leur production comme La coop des masques ou encore Diwall en Bretagne. Certes, les stocks des hôpitaux commencent à être pleins mais nous savons que le besoin mensuel en situation de crise est de plusieurs centaines de millions sur le territoire. Dès lors, la continuité de la production doit être assurée. Or, aujourd'hui, 97 % des masques achetés en France sont produits à l'étranger et particulièrement en Chine. Les marchés publics favorisent les prix bas à défaut d'attribuer une pondération préférentielle basée sur le lieu de production ainsi qu'aux retombées économiques sur notre territoire. Au-delà de la vie d'une entreprise, de l'impact carbone réduit grâce au circuit court, c'est le message envoyé aux français qui pose problème. Produire français, oui mais encore faut-il que le cadre le permette. Ainsi, il lui demande sa position sur la préférence nationale des secteurs stratégiques, ce qu'il compte faire pour garantir la filière masques qui est stratégique sur le sol français et quelles incitations il compte mettre en place pour que les marchés publics français favorisent les entreprises françaises dans leurs attributions de marchés.

Industrie

Que les hôpitaux français achètent français !

4224. – 20 décembre 2022. – M. François Ruffin interpelle M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de l'industrie, sur la situation de l'entreprise Carelide, fleuron français garant de la souveraineté sanitaire française et actuellement en redressement

judiciaire. M. le député demande à M. le ministre une chose simple : que les hôpitaux français achètent français. « Est-ce que vous avez vu le ministre de la santé ? - Personne. - Le ministre de l'économie ? - Personne. - Le ministre de l'industrie ? - Personne. - Le Président de la République ? - Oh non, il est bien loin de nous, lui. » Meryam est ouvrière chez Carelide, à Mouvaux, dans le Nord. Avec 450 salariés et 130 intérimaires, c'est la seule usine française qui fabrique des poches à perfusion de paracétamol. Elle risque de fermer, ou de périlcliter. Pourquoi ? Parce qu'elle peine à trouver un repreneur sérieux, c'est la raison apparente, réelle. Mais qui cache une cause : les hôpitaux français n'achètent pas français. Pour quelques centimes près, appels d'offres oblige, ils préfèrent les produits américains ou allemands : 70 % du marché hospitalier va aux entreprises étrangères, seulement 30 % à cette société tricolore. Et pourtant. Et pourtant, l'État a donné à Carelide cinq millions d'euros pour investir dans des robots. M. le député les a vus : ils sont à l'arrêt ! Autant d'argent du contribuable gaspillé. C'est la même histoire que pour le masque. Oui, l'État a versé des millions d'euros, des dizaines de millions d'euros, pour de nouvelles machines, de nouvelles usines. Mais la moitié, déjà, ont fermé : sur les trente qui existaient, quinze ont cessé leur activité. Et les autres ne tournent plus qu'au ralenti. Ainsi, à Frontignan, dans l'Hérault, les ouvriers ont remis la chaîne en route mais « juste pour vous, juste pour votre venue, sinon on est à l'arrêt ». Et pourquoi ? Le propriétaire, par ailleurs président de la Fédération française du masque, l'expliquait à M. le député : « Masques chinois ». Il est temps d'en finir avec ces âneries. Oui, les ministres sont des ânes. Les Français sont des ânes. La France est un âne. L'Europe est un âne. Que font les Américains ? *Le Buy American Act*. Et ils mettent aujourd'hui 400 milliards d'euros pour des mesures protectionnistes, pour que l'industrie prospère dans leur pays. La France, que fait-elle ? Aucun *Buy European Act*. Aucun *Buy French Act*. On se veut les meilleurs élèves du libre-échange ! Les premiers de la classe d'une mondialisation qui, depuis quarante ans, détruit l'industrie française, écrase les travailleurs, érode leurs salaires. Et alors que, dans le cœur de la crise covid, le Président de la République déclarait : « Déléguer notre santé, notre protection à d'autres est une folie », a-t-on rompu avec cette « folie » ? Non ! On la poursuit, on la prolonge encore, signant des traités pour mieux déménager le monde en Nouvelle-Zélande, au Chili, au Vietnam. On dit aux États-Unis d'Amérique : « C'est pas bien ! C'est vraiment pas gentil ! C'est pas conforme à l'Organisation mondiale du commerce ! » Mais ils s'en fichent et ils ont bien raison : les Américains défendent leurs intérêts américains. Les Chinois défendent leurs intérêts chinois. Il n'y a que les Européens, les Français, pour ne pas défendre leurs intérêts européens, français. Cette ânerie - et M. le ministre voit comme M. le député est poli - cette ânerie doit cesser. Aussi, il lui demande s'il va recevoir au plus vite les salariés de Carelide et leurs avocats. Mais surtout : il faut à la France un *Buy French Act*, que les hôpitaux français achètent français ! Tout de suite. D'urgence. Il lui demande sa position sur ce sujet.

6351

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 364 Yoann Gillet ; 618 Mme Christine Pires Beaune ; 973 Yoann Gillet.

Armes

Collecte nationale d'armes

4133. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la récente collecte nationale d'armes. Cette opération lancée le 25 novembre 2022 sur 8 jours a permis de recueillir environ 150 000 armes et 4 millions de munitions non déclarées sur l'ensemble du territoire qui ont pu être déposées dans certaines gendarmeries et commissariats de police de chaque département. Elle participe grandement à prévenir les violences intrafamiliales, les accidents domestiques et les vols d'armes. Ces dépôts étaient garantis sans poursuites administratives ou judiciaires. Cette opération a été saluée comme un succès mais il semblerait qu'ils restent encore des centaines de milliers d'armes non déclarées. Aussi, elle lui demande si cette opération qui a eu certes une certaine visibilité mais qui n'a peut-être pas été suffisamment annoncée à l'avance et connue de tous sera reconduite notamment l'été lorsque les familles rejoignent leur maison de famille - il n'est pas rare de retrouver des armes anciennes dans les maisons de famille - et d'une manière générale, si une réforme de la procédure d'abandon est à l'étude.

*Armes**Conséquences de la collecte d'armes*

4134. – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Hetzel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une des conséquences de la collecte d'armes faite par le service central des armes et explosifs. Cette collecte a permis de rassembler 150 000 armes vouées à la destruction. Or certains spécialistes ont identifié, à de nombreuses reprises, des armes de collection, libres de détention, qui risquent de subir la destruction. Parmi ces armes, ont été découverts des sabres premier Empire, des pistolets et des fusils de luxe civils, de très nombreuses armes réglementaires du XIXe siècle. Ce sont des souvenirs historiques, témoins du passé glorieux des armées françaises. Aussi, il lui demande s'il est possible qu'un tri complet soit effectué afin de préserver le patrimoine militaire français.

*Catastrophes naturelles**Indemnisation des dégâts liés au phénomène retrait-gonflement des sols argileux*

4147. – 20 décembre 2022. – **M. Dominique Potier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les critères de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs aux épisodes de sécheresse et à la réhydratation des sols. Le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux consiste en une succession de mouvements des sols liés aux variations de leur teneur en eau. Les épisodes de sécheresses qui s'intensifient et seront amenés à se multiplier, provoquent des dégâts matériels importants pour un nombre d'habitations en constante augmentation. L'indemnisation des dégâts causés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux est intégrée depuis 1989 dans le régime des catastrophes naturelles. Pour autant, sa connaissance ne s'est pas accompagnée d'une politique efficace d'évolution du système d'indemnisation des sinistrés. La DHUP, la DGPR et la DGSCGC reconnaissent toutes l'inadaptation du régime « catastrophe naturelle » au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. L'expérience de la sécheresse de l'été 2022, exceptionnelle par son intensité et sa durée n'a par exemple pas suscité de mesures exceptionnelles visant à réduire les délais de traitement administratifs pour les sinistrés. Ainsi, dans un rapport de février 2022, la Cour des comptes souligne une durée plus longue de l'instruction des phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux par rapport aux autres catastrophes naturelles, ce d'autant plus que le délai de traitement des demandes de reconnaissance ne comprend pas la phase relevant des compagnies d'assurance. Cela conduit à indemniser les sinistrés *a minima* plus d'un an après la survenance de l'évènement. Dans le cas du phénomène de retrait-gonflement des sols argileux, les critères de reconnaissance de catastrophe naturelle sont difficilement applicables. Pour qu'un évènement soit reconnu catastrophe naturelle, il convient en effet d'en caractériser « l'intensité anormale ». Cette situation entraîne incompréhension et sentiment d'injustice chez les sinistrés. Elle génère trop souvent de parcours de vie socialement et psychologiquement fragilisés. C'est pourquoi il demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour reconsidérer le régime d'indemnisation des dégâts causés par le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux et ainsi répondre aux inquiétudes des sinistrés, face à des catastrophes amenées à se multiplier.

6352

*Catastrophes naturelles**Prise en charge du retrait-gonflement des sols argileux (RGA) - loi Elan*

4148. – 20 décembre 2022. – **Mme Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux (RGA). Les phénomènes d'aléas climatiques récurrents, liés à une situation de forte sécheresse avant une réhydratation des sols provoquent chaque année des mouvements de terrain et endommagent un certain nombre d'habitations par des fissures et des affaissements des bâtis. Ce phénomène est appelé à se multiplier avec les conséquences du réchauffement climatique. Afin de prévenir de futurs dommages en matière de sécheresse, un amendement a été adopté à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Elan), pour encadrer les constructions en zone argileuse, de manière à s'assurer qu'elles soient construites avec les dispositions constructives adaptées. Ainsi, l'article 68 de la loi Elan met en place un dispositif permettant le respect des règles de l'art pour les maisons individuelles construites à compter du 1^{er} janvier 2020 dans les zones exposées au phénomène de RGA. Si l'avenir est assuré pour les constructions neuves, la question du bâti ancien reste d'actualité. En effet, de nombreux sinistrés se retrouvent dans des situations très compliquées, voire désespérées, car les assurances refusent de leur rembourser les sinistres faute d'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle qui précise les zones et les périodes où elle s'est située. Au regard de l'intensification des

catastrophes naturelles due au changement climatique, les questions indemnitaires mais aussi assurantielles doivent en effet être repensées. Un fond d'indemnisation pourrait être créé. Une interdiction d'urbaniser dans les zones à risques majeurs dans les PLUI pourrait être introduite. Elle lui demande donc quelles solutions le Gouvernement envisage à long terme, face à ce phénomène de plus en plus récurrent.

Crimes, délits et contraventions

Statistiques des homicides de mineurs

4165. – 20 décembre 2022. – **Mme Marine Le Pen** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les statistiques des homicides concernant les mineurs. Elle souhaite savoir combien de mineurs ont été victimes d'homicides ou de tentatives d'homicides depuis 10 ans et combien de mineurs ont été mis en cause durant cette même période.

Cycles et motocycles

Le contrôle technique des deux-roues motorisés

4172. – 20 décembre 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le contrôle technique des deux-roues motorisés. La question du contrôle technique obligatoire des deux-roues motorisés (2RM) continue d'inquiéter la majorité de leurs utilisateurs. En 2013, le compromis actuel tel qu'il est formulé dans la directive européenne n° 2014/45/UE sur le contrôle technique des véhicules a été atteint lors des discussions entre le Parlement européen et le Conseil, laissant à chaque pays l'opportunité d'introduire ou pas un contrôle technique périodique pour les deux-roues motorisés (2RM), suivant le principe de subsidiarité. Selon les associations de motards, rien n'indique que l'état technique des motos joue un rôle significatif dans les accidents. Les rapports disponibles sur les accidents de motos démontrent même l'inverse. La formation des usagers de la route, les comportements, l'infrastructure routière et l'application des règles de circulation existantes jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière que les inspections techniques périodiques ne le feront jamais. Les associations de motards ont travaillé avec les services du ministère des transports à la mise en œuvre des dispositions de la directive n° 2014/45 qui permettent aux États membres de l'Union européenne de déroger à son application en proposant des mesures alternatives bien plus propices à améliorer, non seulement la sécurité, mais aussi la performance environnementale des deux-roues motorisés. Ces mesures alternatives ont été notifiées à la Commission européenne fin 2021. Ces associations mentionnent que, le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a remis en cause cette orientation du Gouvernement, arguant que les mesures étaient insuffisantes (alors que la mortalité des 2RM a baissé de 19 % en 10 ans, pendant que le parc circulant de 2RM augmentait de 30 % dans la même période) et que les mesures environnementales étaient insatisfaisantes, alors que la directive ne formule strictement aucune exigence en la matière pour les deux-roues motorisés. Elles pensent qu'il est encore possible, conformément aux exigences de la directive européenne n° 2014/45 sur le contrôle technique de proposer des mesures alternatives et sont disposées à travailler avec le Gouvernement à les renforcer. Aussi il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour proposer des mesures alternatives plus propices à améliorer, non seulement la sécurité, mais aussi la performance environnementale des deux-roues motorisés.

Droits fondamentaux

Hébergement des enfants ayant le titre de réfugié

4175. – 20 décembre 2022. – **Mme Clémence Guetté** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la prise en charge des enfants ayant le titre de réfugié, en particulier de leur hébergement. En effet, il arrive souvent que les parents soient déboutés de leur demande d'asile mais que leur enfant obtienne le statut de réfugié. Cela est notamment souvent le cas lorsque l'enfant encourt un risque d'excision puisque c'est lui ou elle qui est directement visé. Dans pareille situation, une place dans un centre provisoire d'hébergement (CPH) ne peut pas être attribuée à la famille puisque l'attribution de cette place est conditionnée à l'obtention d'un titre de séjour avec mention du statut de réfugié. Or l'enfant a le statut de réfugié mais n'a pas de titre de séjour puisqu'il est mineur, alors que les parents ont un titre de séjour, en tant que parents d'enfant réfugié, mais n'ont pas le statut de réfugié. Ces familles se retrouvent donc à la rue à cause d'un vide juridique au niveau de la prise en charge et ce malgré le titre de réfugié accordé à l'enfant et le titre de séjour accordé aux parents, qui sont donc en situation régulière. L'attribution d'un hébergement aux familles connaissant une telle situation serait le minimum de garantie des droits fondamentaux qu'il conviendrait de leur assurer. Elle s'interroge donc sur ce que le

Gouvernement compte entreprendre afin de garantir l'attribution d'une place dans un CPH ou une solution d'hébergement autre à ces familles et donc de leur assurer une prise en charge minimum et la garantie de leurs droits fondamentaux.

Étrangers

Grève des travailleurs sans-papiers de Chronopost

4212. – 20 décembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** au sujet des travailleurs sans-papiers de Chronopost d'Alfortville. Ces travailleurs sont en grève depuis maintenant un an. Ils ne sont pas seuls dans leur combat, puisque des syndicats, des élus et des associations leur apportent un soutien important tant leurs revendications semblent être légitimes. Leur grève vise à obtenir leur régularisation sur le sol français. Or il se trouve que La Poste leur refuse cette demande, alors que la circulaire Valls pourrait en toute logique le leur permettre. L'État peut alors, face à l'inaction de La Poste qui se cache derrière ses filiales, organiser la régularisation de ces travailleurs sans-papiers d'Alfortville qui exercent des métiers dont la pénibilité n'est plus à démontrer, mais dont l'existence est vitale pour le fonctionnement de la France. Ce système d'exploitation n'est pas unique, on estime que près de 700 000 personnes sans-papiers travaillent en France. Le 1^{er} novembre 2021, sur *Europe 1*, vous dénonciez le rôle des entreprises dans l'exploitation des travailleuses et travailleurs sans-papiers : « C'est aussi de la faute de certains capitalistes d'utiliser la misère humaine ». Dès lors, elle lui demande quelles solutions compte prendre le Gouvernement pour régulariser ces travailleurs sans-papiers qui méritent bien la reconnaissance de la Nation.

Étrangers

Situation des mineurs non accompagnés en France

4213. – 20 décembre 2022. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des mineurs non accompagnés en France. Au début du mois de décembre 2022, plusieurs centaines de mineurs non accompagnés ont planté leur tente devant le Conseil d'État afin d'alerter sur leur situation. Cela faisait plusieurs mois qu'ils dormaient sous le pont Nelson Mandela à Ivry-sur-Seine. Alors que des associations et des élus alertaient sur leur situation depuis plusieurs mois, il a fallu une action coup de poing afin qu'une solution d'hébergement soit finalement trouvée. Pourtant, en vertu de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France en 1990, les mineurs non accompagnés doivent être pris en charge et bénéficier de la garantie de l'effectivité de leurs droits fondamentaux : hébergement, nourriture, hygiène, scolarisation, protection sociale. La Défenseure des droits l'a d'ailleurs rappelé dans son rapport de février 2022 intitulé « Les mineurs non accompagnés au regard du droit » : « tout jeune se disant mineur et isolé doit être considéré comme un enfant à protéger, relevant de ce fait des dispositions légales de la protection de l'enfance et non comme un étranger, relevant de la compétence de l'État ». À cet égard, afin de garantir leurs droits fondamentaux en tant qu'enfants, la présomption de minorité doit s'exercer. Or cela n'est actuellement pas le cas : les mineurs non accompagnés ne sont pas toujours pris en charge tant qu'une décision de minorité n'est pas prononcée. Durant toute la période qui s'étend de leur arrivée sur le sol français jusqu'au prononcé d'une décision de justice, les mineurs non accompagnés ne peuvent donc pas jouir de leurs droits fondamentaux. De plus, il peut arriver qu'ils deviennent majeurs entre temps, notamment si un recours est fait, allongeant encore le délai, auquel cas ils ne peuvent plus bénéficier d'un accompagnement et sont livrés à eux-mêmes. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de garantir aux mineurs non accompagnés l'effectivité de leurs droits fondamentaux.

Gens du voyage

Lutte contre les installations illégales de gens du voyage

4219. – 20 décembre 2022. – **Mme Corinne Vignon** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les installations illégales de gens du voyage. À l'heure actuelle, des zones entières sont accaparées illégalement, à Toulouse comme dans de nombreuses villes et villages du pays. Nous devons entendre et comprendre l'exaspération des riverains faisant face aux occupations répétitives de terrains privés ou communaux, aux dégradations ou aux destructions, au bruit et aux raccordements illégaux et dangereux. Si la loi prévoit le délit d'installation en réunion sur un terrain communal ou privé et le punit d'un an d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende, les procédures sont souvent longues et fastidieuses. Pendant ce temps, les riverains subissent les nuisances de l'occupation et, par leurs impôts, contribuent aux frais de remise en état. En conséquence, elle

souhaite savoir comment le Gouvernement compte rendre plus rapides et efficaces les procédures d'expulsion et de sanction à l'encontre des gens du voyage installés illégalement dans des communes qui se sont conformées aux obligations leurs incombant.

Ministères et secrétariats d'État

Création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile et prévention des risques

4265. – 20 décembre 2022. – M. **Hervé de Lépinau** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pertinence de la création d'un secrétariat d'État à la sécurité civile et la prévention des risques. L'actualité brûlante de l'été dernier a montré l'importance du maillage territorial de la sécurité civile dans le traitement des incendies, mobilisant quelques 250 000 sapeurs-pompiers volontaires et professionnels, à l'exception regrettable des 6 000 pompiers suspendus en raison de leur schéma vaccinal incomplet. Le changement climatique, illustré les mois passés par un allongement des périodes de sécheresse, se traduira dans les années à venir par une recrudescence des feux de forêt, en particulier dans des territoires qui étaient jusque-là épargnés. Le député du sud qu'il est, croit que le feu n'est pas une fatalité et qu'une politique de prévention est possible. Sachant que le coût pour la collectivité nationale des catastrophes naturelles et des feux exceptionnels est croissant, n'y a-t-il pas urgence à créer un secrétariat d'État à la sécurité civile et à la prévention des risques ? Ne faudrait-il pas confier dorénavant la direction générale de cette nouvelle entité à une personne qualifiée, issue des rangs de la société civile, tant le retour d'expérience est fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques efficace ? Il souhaite connaître sa position sur ce sujet.

Numérique

Accompagnement de l'État contre les cyberattaques

4267. – 20 décembre 2022. – M. **Maxime Minot** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les nombreuses cyberattaques que le pays a connu dernièrement. Les dernières cibles datent du début du mois de décembre 2022 : l'hôpital de Versailles ou encore le conseil régional de Normandie ont été attaqués, comme de nombreuses collectivités ou hôpitaux avant eux ces derniers mois. La France n'a jamais connu autant de cyberattaques. Elles ont été multipliées par dix en trois ans seulement. Derrière ces piratages informatiques se trouvent des groupes criminels internationaux très bien organisés. En France, on le sait, les plus actifs sont les *hackers* russophones du groupe « Lockbit ». Une trentaine de cyberattaques d'ampleur leur sont attribuées en 2022, notamment celle commise en septembre 2022 sur le centre hospitalier sud francilien à Corbeil-Essonnes. Ils sont également derrière les vols de données du géant français de l'armement Thalès. La section cyber du parquet de Paris, qui a une compétence sur tout le territoire, a ouvert près de 600 enquêtes pour des attaques cyber depuis le début de l'année 2022 contre seulement 65 il y a trois ans. Parmi toutes ces attaques, celles par rançongiciel sont les plus nombreuses. Elles sont passées de 19 seulement en 2019 à 397 cette année. Les pirates introduisent un logiciel malveillant dans les systèmes informatiques. Ce logiciel crypte les données et les *hackers* réclament ensuite une rançon pour redonner l'accès aux fichiers. Ces rançons peuvent dépasser les 10 millions d'euros. Concernant le centre hospitalier de Corbeil-Essonnes, elle n'a pas été payée et les données de santé de certains patients et membres du personnel ont été dévoilés sur le *dark web*. L'hôpital Mignot de Versailles a d'ores et déjà annoncé qu'il fera de même, la rançon ne sera pas versée. L'établissement, dont les urgences, fonctionne à ce jour toujours en mode dégradé. Les entreprises et les collectivités françaises sont encore mal préparées contre ces prises d'otage informatiques. Il souhaite donc connaître le plan qu'il a prévu pour lutter contre ces cyberattaques par rançongiciel, mais aussi comment il compte accompagner les entreprises, collectivités et les services publics, dans la lutte contre ces menaces.

Ordre public

Interdiction de la venue en France d'un prédicateur salafiste

4268. – 20 décembre 2022. – M. **Julien Odoul** interroge M. le **ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la décision d'interdire la venue en France du prédicateur yéménite, le cheikh Al-Mohammedi. En effet, M. le ministre a prononcé une interdiction administrative de territoire contre ce prêcheur salafiste alors qu'il devait participer durant trois jours à des conférences à la mosquée de Chilly-Mazarin, dans le département de l'Essonne. Dans le cadre d'une tournée européenne, le cheikh Al-Mohammedi a déjà pu se rendre à Rotterdam, Cologne et, sans surprise, à Molenbeek, ancienne plaque tournante du terrorisme islamiste. Ce prédicateur salafiste qualifie les juifs et les chrétiens de « corrupteurs » et cite régulièrement des *hadiths* stipulant « qu'un homme doit fermer les

yeux quand il croise une femme » et que « la source de tout mal provient des femmes ». D'autres *hadiths* ont également été cités par le prêcheur, notamment ceux recommandant des « châtiments corporels pour ceux qui ne respectent pas les préceptes religieux » ou encore appelant à « ne rien partager avec les non-musulmans ». Un individu qui émet des prêches hostiles envers l'Occident, les femmes, les juifs et les chrétiens, n'a, en effet, rien à faire sur le territoire français. Ces messages de haine sont évidemment un encouragement au séparatisme, au repli communautaire et à la détestation des valeurs. Tous ces propos auraient été tenus en 2020 à l'occasion de conférences dans des mosquées, dont on peut aisément affirmer qu'elles sont, elles aussi, salafistes ou du moins radicales. Si M. le député salue la décision de bon sens de M. le ministre, il souhaite savoir si la mosquée de Chilly-Mazarin fera également l'objet d'une fermeture administrative en raison de ses liens étroits et établis avec l'idéologie islamiste.

Ordre public

Lutte contre les ligues et groupuscules d'extrême droite

4269. – 20 décembre 2022. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la montée en puissance des réseaux d'activistes d'extrême droite violents et la multiplication des attaques et provocations qui marquent le retour inacceptable d'une violence politique assumée. En décembre 2022, en marge des matchs de la coupe du monde de football, des bataillons d'individus armés et cagoulés ont tenté d'en découdre et d'organiser de véritables ratonnades. Ils ont fait irruption dans les centres-villes de Paris et de Lyon en scandant des slogans racistes et des appels à la violence. Le 7 décembre 2022 à Bordeaux (33), une vingtaine d'individus cagoulés et armés de barres de fer ont envahi une réunion publique organisée par la France insoumise. En octobre 2022, dans son département de la Seine-Saint-Denis, des individus appartenant à l'Action française ont envahi les abords de la mairie de Stains et proféré des menaces et propos racistes à l'encontre du maire et de l'équipe municipale. On observe par ailleurs que des groupuscules et organisations d'extrême droite dissoutes se reforment, à l'image du GUD ou encore de Génération Identitaire, profitant d'un climat favorable à leur développement avec la multiplication de propos à caractère raciste sur les plateaux de télévision et même jusqu'au cœur de l'Assemblée nationale. M. le député considère que les groupuscules à l'image de « Blood and Honour Hexagone » qui véhiculent une idéologie haineuse en appelant « à reconquérir la terre des ancêtres et non de l'abandonner aux chiens d'Israël et aux fils d'Allah », sont une menace pour l'ordre public et aux valeurs républicaines. Face au retour en force de ces ligues violentes et racistes, à leur reconstitution à bas bruit, la dissolution ne semble pas une mesure suffisante. Les individus qui composent ces groupes doivent faire l'objet d'une surveillance rigoureuse et régulière, afin d'interdire toute tentative de reconstitution. En outre, les moyens matériels et logistiques dont ils disposent doivent faire l'objet de fermeture ou de saisie immédiate. Il souhaite savoir quelles dispositions pour entraver concrètement ces activités factieuses et antirépublicaines le ministère souhaite mettre en œuvre.

Outre-mer

Oudinot sur le pouvoir d'achat

4276. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les mesures prises lors de l'Oudinot sur le pouvoir d'achat. Pour rappel, les produits alimentaires sont entre 28 et 38 % plus élevés en outre-mer, le prix des billets d'avion y est jusqu'à 42 % plus chers et concernant les prix des loyers, des matériaux de construction et de bricolage, ils varient entre 50 à 80 % de plus qu'en métropole. Il s'avère que 18 % des Français en situation de grande pauvreté se trouvent dans les collectivités d'outre-mer alors qu'ils ne représentent que 3 % de la population totale. Le taux de pauvreté varie entre 33 % et 77 % dans ces territoires contre 14 % dans l'hexagone et le chômage y oscille entre 11 % et 30 %. Le 8 décembre 2022, des mesures ont été présentées lors de l'Oudinot sur le pouvoir d'achat afin de trouver des solutions concernant la cherté de la vie sur ces territoires. Les mesures présentées lors de cet Oudinot ne semblent pas être à la hauteur des besoins, d'autant plus que ces mesures sont différentes en fonction des territoires. En ce qui concerne La Réunion, aucune avancée sur le BQP pour préserver le pouvoir d'achat des consommateurs réunionnais. L'île de La Réunion est le seul département ultramarin à ne pas étendre son BQP à d'autres secteurs comme le bricolage ou encore la téléphonie. Des secteurs sur lesquels M. le ministre délégué aux outre-mer avait été interpellé le 6 novembre 2022 et pour lesquels il avait assuré que des solutions seront présentées lors de l'Oudinot. Toutefois, aucune mesure concrète n'a été évoquée sur : les prix des billets d'avion, les prix des médicaments, les prix des matériaux de construction, les prix des mutuelles, des banques, de la téléphonie ou encore des pièces de voiture qui impactent pourtant

directement les ménages réunionnais. Il lui demande quelles seront précisément les mesures appliquées pour chaque secteur, évoqués plus haut, qui permettront aux familles réunionnaises de lutter contre la vie chère, et à quelle échéance.

Outre-mer

Situations de violence à Mayotte

4279. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la montée de la violence extrême à Mayotte. Les dernières semaines ont mis en lumière un embrasement des rivalités entre bandes de jeunes constituées essentiellement de mineurs qui terrorisent la population. Ces mineurs sont pour la plupart isolés et livrés à eux-mêmes et leur nombre grossit d'année en année. La situation générale de ce département s'aggrave ; 77 % de la population vivrait sous le seuil de pauvreté avec un accès à l'eau et à l'électricité chaotique voir complètement défaillant. Les services de l'État peinent à enrayer ces situations de violence et d'une manière plus large à apporter des solutions face à une situation économique dégradée. Des renforts de policiers ont été annoncés en soutien aux forces de l'ordre déjà sur place. Aussi, elle lui demande comment il entend gérer cette situation, afin de garantir la sécurité des populations et prendre en charge les mineurs concernés.

Papiers d'identité

Carte d'identité - Harmonisation européenne

4286. – 20 décembre 2022. – **M. Frédéric Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'absence d'harmonisation des systèmes d'identification électronique entre pays européens. Celle-ci emporte des conséquences concrètes pour de nombreux citoyens français mais aussi européens. M. le député est notamment alerté de l'impossibilité pour les citoyens français résidents en Allemagne de se faire identifier auprès des banques allemandes avec les nouvelles cartes nationales d'identité française. Cette absence d'harmonisation rend ainsi pour les Français de l'étranger mais aussi de nombreux citoyens européens la réalisation de démarches parfois indispensables, telles que l'ouverture ou la gestion d'un compte bancaire, beaucoup plus difficile d'autant que les solutions locales telles que, en Allemagne, l'identification électronique « eID » ne permettent pas de répondre à toutes les problématiques qui découlent de cette absence d'harmonisation. Par ailleurs, il semblerait qu'en raison de l'absence de la mention « délivrée par » sur les nouvelles cartes d'identité, les systèmes d'identification électroniques étrangers, en l'occurrence allemands, ne peuvent lire et reconnaître nos documents. Il lui demande ainsi si des discussions sont en cours au niveau européen pour harmoniser au sein de l'Union européenne les systèmes d'identification électronique. Il souhaite également savoir si le ministère de l'intérieur envisage de faire évoluer la CNIe.

Papiers d'identité

Cartes nationales d'identités (CNI) périmées

4287. – 20 décembre 2022. – **M. Stéphane Vojetta** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance de la prolongation de la validité des cartes nationales d'identité (CNI) par l'Espagne et le Portugal. Par décret paru le 20 décembre 2013, dont l'entrée en vigueur était fixée au 1^{er} janvier 2014, l'administration française a décidé de prolonger la durée de validité des cartes d'identité de ses concitoyens. Cet allongement de cinq ans pour les cartes nationales d'identité concernait les nouvelles cartes nationale d'identité sécurisées (cartes plastifiées) délivrées à partir du 1^{er} janvier 2014 à des personnes majeures et les cartes nationales d'identité sécurisées délivrées (cartes plastifiées) entre le 2 janvier 2004 et le 31 décembre 2013 à des personnes majeures. Au sein de l'Union européennes, les autorités de certains pays ont officiellement confirmé qu'elles acceptaient les anciennes cartes nationales d'identité (plastifiées bleues) en apparence périmées mais dont la durée de validité a été automatiquement prolongée de 5 ans et d'autres l'ont officiellement refusé. Or l'Espagne et le Portugal font partis des pays qui ne se sont toujours pas prononcés. Étant donné les difficultés que rencontrent les Français établis dans cette zone à renouveler leurs titres d'identités, la reconnaissance des CNI périmés pourraient soulager les consulats et les usagers. Aussi, il souhaiterait savoir s'il pouvait intervenir en ce sens auprès des autorités de ces pays.

Papiers d'identité

Des délais interminables pour obtenir une pièce d'identité

4288. – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'obtention des pièces d'identité. Depuis plusieurs années, les délais pour obtenir une pièce d'identité auprès de l'administration n'ont fait qu'augmenter. Si la crise sanitaire a joué un rôle dans le retard pris dans le renouvellement de ces documents, la situation continue aujourd'hui à s'aggraver. Les délais continuent de s'allonger, certaines mairies ne peuvent plus prendre de nouveaux rendez-vous. Lorsque les mairies mettent en place des permanences, certains citoyens font la queue dès cinq heures du matin pour être sûrs de pouvoir effectuer leur demande. Concernant les demandes de passeport, il faut notamment payer un timbre fiscal pour effectuer la pré-demande en ligne. Dans tous les cas, le dossier en ligne n'est valide que six mois, or beaucoup n'arrive pas à obtenir un rendez-vous dans ce délai et se retrouve obligés de recommencer la procédure. Les Français sont parfois obligés de parcourir plusieurs dizaines de kilomètres afin de se rendre dans une mairie dans laquelle ils ont réussi à obtenir un rendez-vous. Des situations hallucinantes, c'est un vrai parcours du combattant pour obtenir ces documents. Dans la septième puissance mondiale, on devrait pouvoir plus simplement renouveler ses documents d'identité. C'est pourquoi elle lui demande quelles mesures entend prendre le ministère de l'intérieur afin de remédier à cette situation et permettre aux Français de renouveler leurs documents d'identité de manière sereine.

Papiers d'identité

Impossible d'obtenir un rendez-vous en préfecture - accès aux droits impossible.

4289. – 20 décembre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés croissantes rencontrées par de nombreux administrés lors de leurs demandes de rendez-vous auprès des services de nombreuses préfectures et le traitement de ces dossiers, généralement des demandes de titres de séjour et de naturalisation. À l'origine de ces délais très longs pour obtenir des rendez-vous en préfecture se trouve le recours croissant à la dématérialisation des services publics. La préfecture de Seine-Saint-Denis a mis en place en 2016 puis généralisé à certaines catégories de titres de séjour une procédure obligatoire de prise de rendez-vous sur le site internet de la préfecture pour le dépôt des demandes. Cette situation a entraîné des délais d'attentes très long, pouvant atteindre plus d'un an, avant d'obtenir un simple rendez-vous. Les habitants d'Aulnay-sous-Bois, Bondy et des Pavillons-sous-Bois saisissent régulièrement Mme la députée pour solliciter une intervention et tenter de débloquer leurs situations. Exercer ses droits ne devrait pas nécessiter pareille intervention. Le 6 juillet 2022, le tribunal administratif de Montreuil a annulé les décisions du préfet de Seine-Saint-Denis imposant l'utilisation d'un téléservice pour les demandes de titre de séjour. Pourtant, dès le lendemain de cette décision, de nouvelles modalités d'accès aux guichets pour la préfecture et les sous-préfectures du Département imposant de solliciter un rendez-vous *via* internet étaient publiées. Dans son rapport annuel d'activité 2021, la Défenseure des droits souligne les entraves qui résultent du recours imposé aux dispositifs dématérialisés de prises de rendez-vous en ligne. Il conduit dans de nombreux cas à des impasses, faute de créneaux disponibles, et favorise les logiques de contournement telles que le recours à des prestataires privés. Tout cela porte atteinte aux principes de continuité du service public et d'égalité des usagers devant le service public. Pour des populations en prise avec de nombreuses difficultés sociales déjà durement touchées par l'inflation, ces défaillances contribuent d'autant plus à la précarité de nombre d'habitants dont le travail et le logement dépendent du traitement de leurs dossiers. Mme la députée demande à M. le ministre si le Gouvernement compte remettre en place des accueils physiques sans rendez-vous des usagers. Elle lui demande quelles pistes sont envisagées par le Gouvernement pour lutter contre la fracture numérique. Elle lui demande si des moyens supplémentaires seront alloués aux préfectures et sous-préfectures pour permettre des délais de traitement raisonnables des demandes.

Police

Effectifs Police Nationale - Sambre-Avesnois

4301. – 20 décembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** le problème d'effectifs au sein de la police nationale comme il l'a fait lors de son déplacement à Solesmes (59) en octobre dernier. M. le ministre avait en effet annoncé lors de son déplacement en marge de celui du Président de la République en novembre 2019 en Sambre-Avesnois, la création de 10 à 15 postes supplémentaires. Annonce renforcée tout récemment par M. le ministre lui-même portant ses effectifs supplémentaires à 20 postes. Malheureusement, force est de constater que cette promesse n'a pas été tenue : à ce jour, seuls 12 postes ont été pourvus, avec comme perspective 5 départs d'ici 2023 et aucun remplacement prévu soit un déficit de 7 postes

non-pourvus ou non-remplacés. Depuis 2016, Maubeuge et le territoire de Sambre-Avesnois sont passés de 215 effectifs de police nationale à 196 effectifs (mars 2022). Cette baisse continue préoccupe d'autant plus nos élus et nos concitoyens que la délinquance sur le territoire ne cesse, elle, d'augmenter, d'après les chiffres communiqués par votre ministère. La représentation nationale a adopté le 22 novembre dernier votre projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) qui prévoit le recrutement de 8 500 policiers et gendarmes sur 5 ans, la transformation numérique du ministère et la réouverture de sous-préfectures. Ces avancées sont nécessaires et louables, notamment en ce qui concerne l'augmentation des effectifs. Toutefois, après la déception qui a suivi les annonces précédentes de M. le ministre quant au déploiement de nouveaux postes en Sambre-Avesnois, M. le député insiste sur le besoin prégnant d'effectifs de Police Nationale sur ce territoire qui plus est frontalier (au-delà du déploiement de nouvelles brigades en zone gendarmerie) et demande une attention toute particulière à M. le ministre sur ces sujets en même temps qu'une information sans plus attendre auprès des élus du territoire.

Police

Mesures de prévention des suicides pour les fonctionnaires des forces de l'ordre

4302. – 20 décembre 2022. – M. Guy Bricout alerte M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre important de suicides au sein des effectifs des forces de l'ordre et de la police nationale en particulier. Alors que des mesures ont été mises en place pour lutter contre les suicides de fonctionnaires de la police nationale telles que le déploiement d'une vingtaine de psychologues dans les zones les plus difficiles de la police nationale ou encore le numéro vert qui permet aux policiers de bénéficier anonymement de l'écoute d'un psychologue, ceux-ci semblent n'avoir jamais été aussi nombreux et sont révélateurs de la dégradation des rapports entre les fonctionnaires de police et les différents publics d'une part et de la dégradation du suivi hiérarchique de l'état psychologique des effectifs d'autre part. Les difficultés rencontrées au quotidien pèsent sur les agents chargés de la sécurité des Français : manque de reconnaissance, perte d'autorité, absence de soutien, politique pénale défaillante. Aussi, il demande au Gouvernement comment il entend assurer un suivi psychologique régulier des effectifs de police et comment il entend mettre en place les réformes nécessaires s'agissant de la lutte contre les suicides dans la police nationale.

Police

Nombre inquiétant d'agents des forces de l'ordre qui mettent fin à leurs jours

4303. – 20 décembre 2022. – Mme Emmanuelle Ménard appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le nombre inquiétant d'agents des forces de l'ordre qui mettent fin à leurs jours. Selon l'association PEPS-SOS - Policiers en détresse, 44 policiers ont mis fin à leur jour depuis le début de l'année 2022. Déjà, en 2018, un rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur l'état des forces de sécurité intérieure révélait que le taux de suicide dans la police était supérieur de 36 % à celui de la population générale. Des chiffres alarmants qui en disent long sur le malaise qui règne dans les rangs des forces de l'ordre éprouvées par des conditions de travail parfois très difficiles. Dans la nuit du 30 août 2022, un jeune policier de 29 ans a mis fin à ses jours. Selon l'entourage de ce jeune homme, il serait judicieux de revoir et d'améliorer, pour tous les agents, le module psychologique mis en place pour lutter contre les suicides de fonctionnaires de la police nationale. Si le déploiement d'une vingtaine de psychologues dans les zones les plus difficiles de la police nationale ou encore le numéro vert qui permet aux policiers de bénéficier anonymement de l'écoute d'un psychologue sont des avancées, c'est malheureusement encore trop peu. Il serait également pertinent de renforcer la formation des officiers et notamment le module « management et encadrement des officiers ». Une nécessité absolue au regard des articles de presse publiés ces derniers jours et qui révèlent parfois des abus inadmissibles. Soucieux d'épargner aux forces de l'ordre comme à leurs familles le poids de nouveaux drames, toutes les pistes et solutions doivent être étudiées et notamment, la possibilité de faire un point régulier avec les équipages, en groupe ou individuellement, avec un objectif simple, détecter le plus tôt possible d'éventuels problèmes ou encore favoriser, dans la mesure du possible, les logements collectifs pour que les forces de l'ordre se sentent moins isolées et que leur équilibre moral soit préservé. Ces propositions sont simples ; elles sont aussi celles de familles éprouvées par le deuil. Connaissant la préoccupation de M. le ministre quant au bien-être des forces de l'ordre, elle lui demande de prêter attention à ces demandes afin d'éviter, autant que possible, de nouveaux drames et lui demande les perspectives à ce sujet.

*Politique extérieure**Réouverture du Col de Banyuls*

4306. – 20 décembre 2022. – **Mme Michèle Martinez** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la réouverture du Col de Banyuls. Le Col de Banyuls, point de passage historique entre la France et l'Espagne est fermé depuis le début de l'année 2021, dans le cadre du retour des contrôles aux frontières notamment pour des raisons de menaces terroristes et d'immigration clandestine. Seulement, cette fermeture reste tout à fait illogique, le col n'étant fermé que partiellement par des rochers, laissant le passage libre aux piétons ou cyclistes, légaux ou illégaux, sans aucun contrôle. De plus, très peu de migrants empruntent ce col pour venir en France ; ils passent majoritairement par la frontière entre Portbou et Cerbère. Cette fermeture est inutile et pénalisante pour les riverains Français et Espagnols qui avaient pour habitude d'emprunter ce passage quotidiennement. Elle pose également un problème de sécurité, spécifiquement pour les pompiers, Français et Espagnols, puisqu'elle empêche le passage des camions et retarde donc leur arrivée sur les lieux de sinistre. Face à l'inutilité de la fermeture du Col-de-Banyuls, Mme la députée interroge M. le ministre sur sa volonté de rouvrir le Col-de-Banyuls et sur les moyens qu'il mettra en place afin de contrôler nos frontières de manière fiable.

*Sécurité des biens et des personnes**Conséquences de l'abrogation de l'article 60 du code des douanes*

4336. – 20 décembre 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la décision du Conseil constitutionnel du 22 septembre 2022 (n° 2022-1010 QPC) considérant que l'article 60 du code des douanes serait contraire à la Constitution. Pourtant, cet article est la colonne vertébrale des agents des douanes car il les autorise à procéder à la visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes en vue de la recherche de fraudes douanières. Cet article est effectif partout sur le territoire français, notamment dans les aéroports, dans les gares, le long des côtes et des frontières nationales. Le Conseil constitutionnel considère pourtant que cet article, en vigueur depuis 1948, porte atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir en raison que des visites qui sont permises en toutes circonstances, contre toute personne, contre toute infraction et sur tout le territoire national. Cette décision, qui doit entrer en vigueur au 1^{er} septembre 2023 affectera considérablement le quotidien des agents des douanes pour assurer la sécurité de l'ensemble des citoyens sur le sol français, en particulier pour lutter contre les trafics, la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Il lui demande par conséquent dans quels délais le Gouvernement va prendre un nouveau décret, juridiquement solide, afin de maintenir les pouvoirs indispensables aux agents des douanes pour le bon exercice de leurs missions.

*Sécurité des biens et des personnes**Grades filière infirmière sapeurs-pompiers*

4338. – 20 décembre 2022. – **M. Jean-Michel Jacques** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les grades de la filière infirmière des sapeurs-pompiers. Les textes en vigueur, comme celui du code de la sécurité intérieure, prévoient une évolution possible du grade de sapeur à celui de colonel pour tous les sapeurs-pompiers de la filière incendie quelle que soit la catégorie du département. Les médecins, pharmaciens et vétérinaires officiers des services de santé et de secours médical (SSSM) des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) peuvent aussi prétendre au grade de colonel. Pour autant, les infirmiers de sapeurs-pompiers volontaires comme les cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels, pourtant tous officiers des SDIS, ne peuvent prétendre à un tel grade. L'infirmier sapeur-pompier volontaire qu'il soit diplômé ou non du diplôme de cadre de santé ne peut aspirer à d'autres grades que celui de capitaine de sapeur-pompier. Les cadres de santé de sapeur-pompier professionnels quant à eux sont limités au grade de commandant dans les départements de catégorie B et celui de lieutenant-colonel dans les départements de catégorie A. Au-delà du fait qu'il existe objectivement, pour un même diplôme de cadre de santé, une disparité de grade en fonction du statut, il est un fait que la filière infirmière des officiers du SSSM ne bénéficie pas de certains grades. À l'heure où ces soignants témoignent d'un altruisme à toute épreuve pour participer pleinement au système de santé, à l'heure où l'État témoigne de sa volonté d'engager une pleine reconnaissance de la profession infirmière dans sa globalité il souhaiterait savoir ce que le ministère de l'intérieur entend mettre en place sur l'évolution des grades des infirmiers sapeurs-pompiers comme sur celle des cadres de santé de sapeurs-pompiers professionnels.

*Sécurité des biens et des personnes**Hausse des violences conjugales*

4339. – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse significative constatée par les services de son ministère des faits de violences conjugales pour l'année 2021. Un rapport publié ce jeudi 15 décembre 2022 fait ainsi état d'une hausse globale de 21 % par rapport à 2020 avec jusqu'à 31 % d'augmentation pour les viols conjugaux. C'est notamment le cas dans la région occitane, avec le département des Pyrénées-Orientales se situant dans les dix départements avec le taux de violences conjugales recensées pour 2021. S'il est conscient des mesures de formation des agents du ministère de l'intérieur et des outre-mer et des forces de l'ordre pour l'accueil de la parole des victimes, il lui demande quels moyens supplémentaires, notamment de prévention, le Gouvernement entend mettre en œuvre pour parvenir à inverser cette tendance.

*Sécurité des biens et des personnes**Rapport bilan législation mécénat de 2018 dans le cadre du recrutement d'un SPV*

4341. – 20 décembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de l'article 58 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels. Cet article devait conduire le Gouvernement à remettre au Parlement, au plus tard six mois après la promulgation de la présente loi, c'est-à-dire fin mai 2022, un rapport présentant le bilan de la législation en matière de mécénat de 2018 et les aides disponibles pour les employeurs dans le cadre du recrutement d'un sapeur-pompier volontaire et de ses départs en mission. Il semblerait que ce rapport n'ait pas encore été publié. Aussi, il lui demande où en sont les travaux sur ce rapport et quand celui-ci sera communiqué au Parlement.

*Sécurité des biens et des personnes**Reconnaissance du métier de sapeur-pompier comme métier à risques*

4342. – 20 décembre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la reconnaissance du métier de sapeur-pompier, comme faisant partie de la liste des métiers à risques. La saison estivale a été marquée par des feux de forêts géants, sur l'ensemble du territoire et notamment sur le département de la Gironde. Les sapeurs-pompiers sont en première ligne lors de ces événements, ce qui rend ce métier particulièrement périlleux. Ils doivent veiller au vent, à la fumée qui diminue grandement leur visibilité, mais aussi aux flammes qui représentent un péril certain. Ainsi, des accidents tragiques, entraînant la mort de trop nombreux sapeurs-pompiers, imposent de prendre en compte la dangerosité de cette profession. À ce titre et au regard de l'augmentation croissante des feux de forêts, elle lui demande s'il ne serait pas nécessaire d'inclure le métier de sapeur-pompier à la liste des métiers à risques.

*Sécurité des biens et des personnes**Valorisation de l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires*

4343. – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers volontaires. Sur le terrain, les sapeurs-pompiers sont en première ligne pour faire face aux bouleversements que les Français vivent. Dans les territoires ruraux, ils sont même devenus un acteur majeur du système de santé, face aux difficultés d'accès aux soins et à la casse de l'hôpital public. Ils protègent les Français et protègent également les forêts, les champs, les récoltes. En raison du changement climatique, leurs interventions ne feront qu'augmenter. C'est déjà le cas, l'ensemble des centres d'incendie et de secours que Mme la députée a pu rencontrer à l'occasion des cérémonies de Sainte-Barbe sur sa circonscription ont déjà vu leur nombre d'interventions augmenter. Il y a donc un véritable enjeu à promouvoir l'engagement citoyen en tant que sapeur-pompier volontaire. Bien souvent, dans les villages, les centres d'incendie et de secours reposent uniquement sur ce volontariat. Or un grand nombre de centres souffrent depuis plusieurs années d'un manque de recrutement et de renouvellement des effectifs, faisant craindre pour certains une fermeture. Il est donc urgent de favoriser cet engagement, afin de protéger la qualité et la continuité du secours de proximité. Les sapeurs-pompiers volontaires effectuent une mission d'intérêt général indispensable à la société, prenant sur leur temps personnel, leur vie de famille, pour protéger les Français. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en place afin de valoriser et d'encourager l'engagement en tant que sapeur-pompier volontaire.

*Sécurité routière**Part du temps de travail des forces de l'ordre dédié à la police de la route*

4344. – 20 décembre 2022. – M. Emmanuel Maquet appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la part accordée à la police de la route parmi les missions des forces de sécurité intérieure. Les Français constatent au quotidien la présence des forces de l'ordre sur les routes. Il s'agit d'une de leurs missions les plus importantes compte tenu de la dangerosité toujours élevée de la circulation : même si le nombre de tués a diminué en 2021 à 3219, il est encore très éloigné de l'objectif européen de diviser par deux ce nombre entre 2019 et 2030. Le tort causé par la délinquance routière est direct en ce qu'il pose un danger immédiat. Cependant, le tort indirect que représente l'accaparement des forces de l'ordre est une externalité négative peu connue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la part du temps de travail consacrée par les policiers et gendarmes à la police de la route, la tendance que suit cette part ces dernières années et sa stratégie la concernant.

*Transports routiers**Contrôle des chronotachygraphes des poids lourds*

4362. – 20 décembre 2022. – M. Bertrand Bouyx interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les moyens attribués aux services de gendarmerie et de police pour effectuer les contrôles du transport routier pour lesquels ils sont compétents. Les poids lourds sont équipés de chronotachygraphes ; il s'agit d'un équipement obligatoire pour les camions de plus de 7,5 tonnes qui permet d'enregistrer toutes les données du véhicule, telles que le temps de conduite ou la vitesse du véhicule. Les services de gendarmerie et de police sont compétents pour effectuer les contrôles de ces chronotachygraphes, permettant de vérifier que les temps de repos sont bien respectés pour les conducteurs professionnels dans le transport routier. Ces chronotachygraphes étant remplacés au fur et à mesure par des appareils de nouvelle génération, les services de sécurité doivent se doter d'une licence payante, licence à laquelle à l'heure actuelle ils n'ont pas accès. Leur seule possibilité reste de contrôler la carte conducteur du poids lourd, sans pouvoir en consulter le contenu. Cette situation pose d'autant plus problème en cas d'accident corporel ou mortel impliquant un poids lourd, puisque les services de gendarmerie et de police, dans le cadre de leur enquête approfondie, ne peuvent aller au bout de celle-ci et doivent s'en remettre aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui, eux, possèdent la licence requise. Ainsi, sur le terrain, ils doivent la plupart du temps contacter ces agents qui ne peuvent pas toujours se rendre disponibles. Cette situation complexifie grandement les procédures et alourdit le travail des gendarmes et des policiers qui se retrouvent dépossédés de cette compétence. Agents de terrain et face à de nombreuses fraudes au chronotachygraphe, ils semblent être les plus à même de veiller au bon respect des réglementations par les conducteurs professionnels dans le transport routier. Plus particulièrement, si le droit français impose aux entreprises françaises d'effectuer ces vérifications au siège de l'entreprise, ce n'est pas forcément le cas du droit étranger, ce qui implique que de nombreux poids lourds étrangers circulant en France passent au travers de ces inspections nécessaires à la sécurité de tous. Il lui demande ce qu'il envisage pour remédier à cette situation, dans le but de plus d'efficacité dans les contrôles routiers.

6362

JEUNESSE ET SERVICE NATIONAL UNIVERSEL*Outre-mer**SNU en Nouvelle-Calédonie*

4280. – 20 décembre 2022. – M. Nicolas Metzdorf appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de la jeunesse et du service national universel sur la nécessité de renforcer le service national universel en outre-mer et notamment en Nouvelle-Calédonie. « Le soleil ne se couche jamais sur la République », la France est une grande nation qui rayonne sur le monde grâce à son histoire et ses territoires. L'amour de la France doit être partout et ses valeurs portées par tous ses fils. C'est pourquoi la mise en place du SNU en outre-mer s'avère plus que nécessaire et la Nouvelle-Calédonie semble être le territoire le plus adapté. En effet l'amour de l'uniforme que portent les Calédoniens ainsi que leur sens du devoir et la jeunesse du pays permettent de s'assurer le succès de l'installation du SNU sur l'archipel. Ainsi, il lui demande si elle peut confirmer que la Nouvelle-Calédonie bénéficiera rapidement des missions du service national universel.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 969 Yoann Gillet.

*Enfants**Mineurs victimes des contenus des sites violents et pornographiques*

4187. – 20 décembre 2022. – **Mme Agnès Carel** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les mineurs victimes des contenus des sites violents et pornographiques. En septembre 2022, un rapport du Sénat intitulé « Porno : l'enfer du décor » mettait en lumière les violences valorisées par l'industrie pornographique. Ce rapport fait état notamment de l'accès facilité, démultiplié et massif des mineurs en particulier et des adultes à des contenus pornographiques de plus en plus violents et toxiques. Un tiers des enfants de moins de 12 ans, si ce n'est pas plus, aurait déjà eu accès à des images pornographiques. Certains sites, iraient selon ce rapport, jusqu'à minimiser les crimes de viol incestueux. Les auteurs appellent à une prise de conscience de tous et toutes sur ces violences systémiques et à revoir la complaisance dont bénéficie l'industrie du porno. Aussi, elle lui demande s'il entend prendre en compte les différentes préconisations de ce rapport notamment sur les pratiques de l'industrie du porno et pour lutter contre ces violences à la portée de vue de tous et des plus jeunes en particulier.

*État civil**Utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil*

4211. – 20 décembre 2022. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'utilisation du nom d'usage d'un tiers dans un acte d'état civil. Selon les dispositions du paragraphe 675-1 de l'instruction générale relative à l'état civil et compte tenu de sa nature juridique, le nom d'usage d'une personne ne peut figurer ni dans les actes d'état civil qui le concernent, pas plus que sur son livret de famille. Cependant, la réglementation ne précise rien quant à l'indication, dans les actes précités, du nom d'usage de tiers qui participent à la procédure qui conduit à les établir. Elle souhaite ainsi savoir si les noms d'usage de tierces personnes, par exemple celui de l'officier d'état civil et ceux des témoins lors d'une cérémonie de mariage civil, peuvent figurer dans les actes d'état civil sans faire peser des risques quant à leur légalité.

*Fonctionnaires et agents publics**Conditions de rémunération des surveillants pénitentiaires*

4215. – 20 décembre 2022. – **Mme Hélène Laporte** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de rémunération des surveillants pénitentiaires. Alors que l'évidente dureté des conditions de travail de cette profession, particulièrement dans le contexte actuel de surpopulation carcérale, la rend peu attractive, aucun effort budgétaire n'est fait sur la revalorisation de sa grille indiciaire. En effet, le salaire d'un surveillant lors des deux premières années d'exercice est de seulement 1 678 euros bruts par mois, soit exactement le SMIC et à peine plus que ce que ce jeune surveillant percevait pendant les dix-huit mois précédents comme élève puis stagiaire. En fin de carrière, un major pénitentiaire est rémunéré à hauteur de 2 682 euros bruts, très en dessous du salaire français moyen toutes professions confondues. Il est évident que ce traitement économique n'encourage pas les jeunes français à se tourner vers ce métier humainement très difficile et socialement peu valorisé. Aussi n'est-il pas surprenant, alors que les budgets successifs annoncent des ouvertures de postes (déjà très insuffisantes en elles-mêmes), de constater que les postes vacants se multiplient. Ainsi, dans la région Grand-Est, il y a actuellement plus de 400 postes non pourvus. Cette pénurie de surveillants a pour conséquence d'aggraver la situation. En effet, l'article 3 alinéa 4 du décret n° 68-518 du 30 mai 1968 plafonne le nombre d'heures supplémentaires rémunérées à 108 par trimestre, la rémunération du volume horaire excédent se plafond étant en principe reportée au trimestre. Or dans la situation actuelle, le dépassement de ces 108 heures est quasiment systématique dans certains établissements, ce qui rend impossible ce report et a pour conséquence que les surveillants ne sont de fait pas rémunérés pour toutes leurs heures de travail. S'ajoute à cela le fait qu'un nombre important de surveillants sont originaires de départements et territoires ultramarins et bénéficient à ce titre du congé bonifié de 31 jours tous les 2 ans institué par le décret n° 51-725 du 8 juin 1951 pour les fonctionnaires d'État guadeloupéens, martiniquais,

guyanais et réunionnais puis par la suite étendu aux autres fonctionnaires et aux autres collectivités ultramarines. Pour les surveillants qui n'en bénéficient pas, ce congé bonifié crée un grand nombre d'heures surnuméraires à assurer, souvent sans rémunération. Il va de soi que ce déséquilibre au sein même de la profession est vécu comme une profonde injustice par ceux qui le subissent. Par conséquent, elle l'appelle à prendre la mesure de cette dimension de la crise carcérale actuelle et à entreprendre une révision d'ensemble du statut des surveillants pénitentiaires et de la gratification de leur travail, sans quoi la situation catastrophique dans laquelle se trouvent les prisons continuera de se dégrader jusqu'à l'effondrement ; elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Justice

Moyens attribués au tribunal de Bobigny dans la perspective des JO

4228. – 20 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les moyens attribués au tribunal de Bobigny dans la perspective des jeux Olympiques qui se tiendront en grande partie en Seine-Saint-Denis. Le président et le procureur de la République de ce tribunal estiment qu'il n'a pas les moyens de ses ambitions et des charges singulières qui sont les siennes face à cet événement majeur en matière de sécurité publique et de réponses pénales attendues. Aussi, il lui demande ce qui est prévu pour renforcer son fonctionnement.

Lieux de privation de liberté

Dysfonctionnements du système pénitentiaire de Beauvais

4230. – 20 décembre 2022. – M. Philippe Ballard alerte M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les dysfonctionnements du système pénitentiaire de Beauvais. Après avoir rencontré le responsable syndical FO du centre pénitentiaire de Beauvais ainsi que le directeur de ce centre, M. le député a pu constater différents dysfonctionnements qui l'ont tout particulièrement alerté sur notre système pénitentiaire. Ce sont d'abord des problèmes de recrutement et de niveau de recrutement des surveillants, avec des exemples de cas concrets, tels que le recrutement de personnes ayant des casiers judiciaires. Ce sont aussi des salaires en début de carrière de 1.600 euros n'incitant pas à vouloir entrer dans cette filière. Ce sont enfin des problèmes de sécurité pour les surveillants eux-mêmes à la merci d'actes de vengeance, des conditions de vie difficiles les obligeant à vivre loin de leur famille pour les protéger, l'obligation de s'engager à rester en place plusieurs années en bénéficiant, à Beauvais, d'une prime de 1 000 euros, quand à Paris la prime est de 8 000 euros. Enfin, les prisonniers sont mélangés quel que soit les délits pour lesquels ils ont été condamnés. Les détenus pour délit routier occupent des cellules aux mêmes étages que ceux condamnés pour des délits plus graves, dont certains soupçonnés de radicalisme. Ce mélange des profils quelle que soit la dangerosité, laisse craindre que les cours de promenades ne favorisent pas la réinsertion, voire pire, encouragent la radicalisation de certains profils. De plus, la surpopulation entraîne des violences entre prisonniers et envers les surveillants, alors que les sanctions ne sont pas suffisantes et bien trop faibles. Il lui demande ce qu'il compte mettre en place afin de répondre aux problématiques que rencontrent nos personnels pénitentiaires.

Lieux de privation de liberté

Situation de la maison d'arrêt de Bonneville en Haute-Savoie

4231. – 20 décembre 2022. – Mme Christelle Petex-Levet attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés rencontrées par la maison d'arrêt de Bonneville (74130) en Haute-Savoie qui lui ont récemment été relayées. La maison d'arrêt de Bonneville a bénéficié dernièrement d'une modernisation qui a été fortement propice et saluée par la direction de l'établissement. Toutefois, elle souffre encore pourtant d'une autre problématique qui tend à créer des situations et un climat de plus en plus compliqué, à savoir une surpopulation marquée et constante depuis plusieurs années. En effet, au sein de la maison d'arrêt de Bonneville, il n'est pas rare que les détenus soient trois dans leurs cellules au lieu de deux, ce qui crée des conditions de détention peu acceptables et potentiellement à risques. Par ailleurs, la maison d'arrêt se voit souvent dans l'obligation de refuser certains prisonniers faute de manque de place. Ces derniers sont alors placés dans d'autres établissements plus éloignés qui ne favorisent pas une réintégration réussie à leur sortie de prison. La situation de la maison d'arrêt de Bonneville est à ce jour particulièrement compliquée, il est essentiel que des solutions soient mises en place pour rendre les conditions de travail du personnel et les conditions de détention des prisonniers plus sécuritaires et

adéquates. La surpopulation de l'établissement ne doit pas être minimisée. Elle l'interroge sur la bonne prise en compte des spécificités de la maison d'arrêt de Bonneville dans le cadre du Plan prison pour l'aménagement et l'attribution de nouvelles places qui semble aujourd'hui indispensable à cet établissement pénitentiaire.

Outre-mer

Statistiques concernant le statut personnel en vigueur à Mayotte

4282. – 20 décembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur les statistiques relatives au statut personnel mahorais afin de savoir quel est le nombre estimé, par ses services, de Mahorais qui sont, à la date de sa réponse, de ce statut personnel à Mayotte et dans le reste de la France et combien, parmi eux, seraient mineurs à cette date. Il lui demande aussi, à partir des registres de l'état civil de droit local tenus à Mayotte, quels sont les effectifs inscrits sur ces registres pour 2022 et pour chaque année antérieure depuis 2012, ainsi que leur répartition par âge et par sexe, en 2012, en 2017 et en 2022, si elle est connue ou si elle peut être déterminée.

Outre-mer

Stigmatisation des agents pénitentiaires d'origine mahoraise

4284. – 20 décembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficiles conditions de travail et l'environnement professionnel des agents pénitentiaires d'origine mahoraise affectés dans les maisons d'arrêt et les centres de détention en métropole. C'est d'ailleurs ce qui l'a motivé, à de nombreuses reprises, à solliciter, auprès du cabinet ministériel de la justice, un examen attentif des demandes de mutation à Mayotte de fonctionnaires natifs de l'île, afin qu'ils recouvrent une situation professionnelle au sein de la fonction publique pénitentiaire dans laquelle ils puissent s'épanouir et être encore plus performants au service de l'État et de l'intérêt général. Malheureusement, ces derniers mois, la situation semble s'être fortement détériorée pour ces agents, notamment au sein du centre pénitentiaire de Bois-d'Arcy et la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis. En effet, les actes de discrimination raciale et en raison des origines géographiques, de brimade, de harcèlement, d'intimidation, de mésestimation semblent se multiplier, sans réaction à la hauteur du ministère de la justice, en particulier à la prison de Bois-d'Arcy. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir : diligenter une inspection générale sur le respect des valeurs, des principes et des règles de la fonction publique pénitentiaire vis-à-vis des agents natifs du 101e département, inspection chargée notamment d'identifier les discriminations et d'émettre des propositions pour y mettre un terme ; ordonner sans délai une inspection sur site des centres de Fleury-Mérogis et de Bois-d'Arcy ; étudier une modification des règles d'affectation des agents pénitentiaires d'origine ultramarine afin de faciliter, dans leur parcours professionnel, des périodes de service dans les territoires où se situent leurs intérêts moraux et familiaux ; examiner, compte tenu de leur sous-développement et des besoins de renforcement de l'État de droit à Mayotte, ses propositions, maintes fois adressées à son cabinet, de renforcement des infrastructures judiciaires et pénitentiaires, notamment par la création d'une cour d'appel de plein exercice et d'un établissement pénitentiaire pour mineurs en sein du 101e département français. Il lui demande également de lui préciser l'agenda de construction du palais de justice et du second centre pénitentiaire annoncés en 2022.

Outre-mer

Une nouvelle prison pour le grand Nouméa

4285. – 20 décembre 2022. – **M. Nicolas Metzdorf** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'état de délabrement de la prison dite du « Camp-Est » en Nouvelle-Calédonie. Cette prison de 400 places a un taux de remplissage de 180 % ayant un impact sur : 1. La qualité de détention. Cellules bondées, promiscuité et insalubrité. Aucune chance dans ces conditions de réintégrer les détenus dans la société. 2. L'insécurité. Plusieurs centaines de condamnés attendent l'exécution de leur peine en dehors des murs de la prison ce qui donne un sentiment d'impunité et d'inefficacité de la justice. 3. Le moral de l'administration pénitentiaire, qui redouble d'effort pour maintenir un semblant de dignité à la population carcérale mais qui petit à petit se décourage devant l'ampleur de la tâche. La nouvelle prison de Koné malheureusement ne changera rien à la situation parce qu'éloignée de 300 KM de la capitale dans laquelle réside 2/3 des Calédoniens, qu'elle ne fournit que 110 nouvelles places, soit moins que le nombre de condamnés en attente de leur sentence et enfin qu'elle est destinée à

un public en fin de peine. L'annonce de la construction d'une nouvelle prison dans le Grand Nouméa est urgente. On compte sur cette dernière lors de sa prochaine venue sur le Caillou. Il souhaite connaître les perspectives à ce sujet.

Sécurité des biens et des personnes
Hausse des violences conjugales

4340. – 20 décembre 2022. – M. Patrick Vignal appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la hausse significative constatée par les services du ministère de l'intérieur et des outre-mer des faits de violences conjugales pour l'année 2021. Un rapport publié ce jeudi 15 décembre 2022 fait ainsi état d'une hausse globale de 21 % par rapport à 2020 avec jusqu'à 31 % d'augmentation pour les viols conjugaux. C'est notamment le cas dans la région occitane, avec le département des Pyrénées-Orientales se situant dans les dix départements avec le taux de violences conjugales recensées pour 2021. S'il est conscient des mesures prises pour améliorer l'accompagnement judiciaire des victimes et mettre en place des peines adaptées à ces faits, il lui demande quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour inverser cette tendance et notamment limiter la récidive d'individus condamnés pour des faits de violence conjugales.

Sécurité routière
Part du temps de travail des tribunaux dédié à la délinquance routière

4345. – 20 décembre 2022. – M. Emmanuel Maquet appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la place que prend la délinquance routière parmi les affaires qui occupent les tribunaux. Les délais judiciaires constituent une partie importante du sentiment partagé par les citoyens d'une dégradation de la justice. Cela a également été pointé par la cour européenne des droits de l'Homme. Parmi les nombreux actes de violence et de délinquance qui méritent une réponse pénale, la délinquance routière est prioritaire compte tenu de sa très haute dangerosité. Même si le nombre de tués a diminué en 2021 à 3219, il est encore très éloigné de l'objectif européen de diviser par deux ce nombre entre 2019 et 2030. Le tort causé par la délinquance routière est direct en ce qu'il pose un danger immédiat. Cependant, le tort indirect que représente l'accaparement des tribunaux est une externalité négative peu connue. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la part du temps de travail consacrée par les tribunaux à la délinquance routière, la tendance que suit cette part ces dernières années et sa stratégie la concernant.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle
Activation de l'article 26 du FEAMPA

4129. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Plassard attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la nécessité de mettre en œuvre l'article 26 du Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture (FEAMPA). Avec une enveloppe pour 2021-2027 destinée à la France s'élevant à 600 millions d'euros, ce Fonds permettrait à l'industrie du mareyage français de surmonter les difficultés qu'elle rencontre, parmi lesquelles le Brexit, la pandémie de covid-19 et la hausse des prix de l'énergie engendrée par l'invasion russe en Ukraine. En particulier, l'article 26 du FEAMPA prévoit, en cas d'évènements exceptionnels entraînant une perturbation importance des marchés, un soutien financier sous la forme de compensations destinées aux opérateurs du secteur de la pêche et de l'aquaculture pour leurs pertes de revenus ou leurs surcoûts. Le mareyage français étant un acteur clé de l'activité de pêche française, en particulier en Charente-Maritime et un des garants de la souveraineté alimentaire en France et en Union européenne, il est nécessaire d'agir en conséquence des difficultés financières rencontrées par la filière. Il souhaite donc connaître ses intentions afin de venir en aide aux 480 entreprises françaises de mareyage, en particulier grâce à l'article 26 du FEAMPA.

OUTRE-MER

*Outre-mer**Alignement des cotisations patronales à Mayotte*

4273. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur la discrimination à l'égalité sociale à Mayotte, notamment en terme d'alignement du SMIC sur le SMIC de droit commun, de pension de retraite, de retraite complémentaire, de soutien aux familles, d'accès à la santé et à la sécurité sociale. Le Gouvernement a justifié à plusieurs reprises son attentisme concernant l'alignement des droits sociaux et l'ouverture des prestations sociales non ouvertes à Mayotte par les conséquences sur l'équilibre des entreprises qui seraient induites par l'alignement des cotisations patronales. Or de nombreux acteurs du secteur privé, leurs représentants syndicaux et consulaires manifestent leur souhait d'une convergence rapide des droits sociaux, compte tenu des tensions sociales que créent les discriminations que subissent les salariés mahorais et plus largement les français de Mayotte. Nonobstant que le taux de cotisation patronale retraite est supérieur de 1 % au taux de droit commun, il lui demande ce qui s'oppose à l'alignement des cotisations patronales sur celles de droit commun en métropole et dans les autres départements d'outre-mer.

*Outre-mer**Produits de dégagement*

4278. – 20 décembre 2022. – M. Frédéric Maillot appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer, sur les produits de dégagement. Il s'agit principalement de caisses de poulet congelées, de qualité nutritive médiocre, à moins de deux euros le kilo et importés de France continentale. Ces produits générant une concurrence déloyale entre les producteurs agricoles ultramarins et ceux de France continentale, la possibilité de conclure un accord entre les acteurs de l'importation et de la distribution, d'une part et ceux de la production et de la transformation locales, a été prévue. Toutefois, aucune concertation de ce genre n'a eu lieu. Le tissu législatif a déjà été modifié en conséquence. L'article L. 420-5 du code du commerce a ainsi été modifié à deux reprises. D'abord par la loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer, dite loi EROM, (article 64) puis par la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire, dite EGalim 1 (article 18). À ce jour, les préfets sont dotés d'outils d'intervention mais aucun arrêté préfectoral n'est allé dans le sens de cette dite concertation. Pour répondre à l'objectif d'autonomie alimentaire des régions d'outre-mer, il demande au Gouvernement de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il compte prendre afin de lancer le processus de concertation et ainsi assurer aux citoyens ultramarins une alimentation qualitative et nutritive.

*Outre-mer**Statistiques concernant la carte Vitale à Mayotte*

4281. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer, chargé des outre-mer sur les statistiques concernant la carte Vitale à Mayotte. Il lui demande de lui communiquer le nombre de personnes possédant une carte Vitale à Mayotte, le nombre de leurs ayants droit, le nombre d'étrangers la possédant, ainsi que le nombre d'ayants droit de ces derniers.

PERSONNES HANDICAPÉES

*Personnes handicapées**Situation des enfants polyhandicapés*

4292. – 20 décembre 2022. – M. Xavier Breton appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées, sur la situation des enfants polyhandicapés. Face à la multiplicité des déficiences, qu'elles soient physiques, intellectuelles ou de coordination, les solutions venues du droit commun trouvent rapidement leurs limites. Le polyhandicap est spécifique ; il nécessite un accompagnement permanent et requiert une mobilisation de moyens très importants sur le plan médical, pour la scolarisation ainsi que pour la vie quotidienne. La réalité se heurte à des moyens qui se font attendre. Les soins, notamment en kinésithérapie et en ergothérapie, sont souvent insuffisants. Ces enfants ne

bénéficient pas d'enseignements adaptés lors de leur scolarité en IEM. La prise en charge d'un enfant polyhandicapé nécessite, dans bien des cas, son placement dans des maisons d'accueil spécialisées. Or malgré le rapport Piveteau, « Zéro sans solution » (2014), les listes d'attente, s'accroissent sans cesse. Le manque de place dans ces structures est source d'inquiétude pour les familles. Depuis quelques mois, les établissements et services accueillant et accompagnant des personnes en situation de handicap sont entrés dans une crise sans précédent avec un manque flagrant de personnel du fait de l'exclusion de ces professionnels des revalorisations prévues par le Ségur de la santé. Pour suppléer, la famille et les parents deviennent des aidants. Cela n'est pas sans conséquence sur la vie familiale et professionnelle. L'accompagnement très lourd épuise les aidants. Les associations œuvrant à cette cause considèrent que les moyens financiers manquent cruellement. Selon les chiffres de la HAS, il y a aujourd'hui en France 47 185 personnes polyhandicapées dont 11 287 de moins de 20 ans. En 2018, il y avait 34 500 places en établissement ou service pour les personnes polyhandicapées. De ce fait, ils sont nombreux à être accueillis par défaut dans des établissements non adaptés. Aussi, il lui demande s'il est prévu un plan d'urgence global du polyhandicap pour tenir compte de la singularité des personnes souffrant de polyhandicap.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat

Aider les boulangers frappés par la hausse des prix de l'énergie

4154. – 20 décembre 2022. – M. Stéphane Peu alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur la situation très préoccupante dans laquelle se trouvent de nombreux artisans-boulangers en raison notamment de la flambée des coûts de l'énergie. Exclue pour la grande majorité à ce jour du bouclier tarifaire puisque leur compteur électrique dispose d'une puissance électrique supérieure à 36 kVa, les artisans-boulangers subissent de plein fouet la hausse du coût de l'énergie, les plongeant *de facto* dans des difficultés menaçant gravement la pérennité de leur activité. Outre la flambée des coûts de l'énergie et celle des matières premières qui viennent renchérir leurs coûts de production, ils sont par ailleurs confrontés à une baisse sensible de leur chiffre d'affaires, conséquence de la crise du pouvoir d'achat qui oblige les ménages à limiter leur consommation. Autant d'événements qui inquiètent fortement et légitimement ces artisans-boulangers, qui se sentent bien seuls face à leurs fournisseurs d'énergie et isolés devant leurs difficultés financières, ne pouvant compter pour l'heure, sur un appui de l'État. M. le député est régulièrement interpellé par les artisans-boulangers de sa circonscription qui craignent de devoir baisser définitivement et rapidement leur rideau. C'est le cas, par exemple, d'un boulanger reçu en permanence parlementaire. Propriétaire d'une boulangerie depuis 2009, il compte à ce jour 7 salariés. En une année son chiffre d'affaires a baissé de 30 000 euros, une baisse directement liée à la crise du pouvoir d'achat de ses clients. Ces derniers ne sont pas moins nombreux - le nombre de baguettes qu'il vend tous les mois est resté constant - mais consomment moins. Concomitamment à cette baisse de chiffre d'affaires, ce gérant a dû subir une augmentation des prix de ses matières premières. Ainsi, les prix du beurre et de sucre ont augmenté de 100 % quand le prix de la farine a lui augmenté de 15 %. En un an, le coût des matières premières a augmenté de 12 500 euros. Son contrat avec son fournisseur d'énergie doit être renouvelé avant le 31 décembre. Titulaire d'un contrat à prix bloqué depuis 2 ans avec Total Energies, les factures annuelles d'énergie s'élevaient à près de 15 000 euros pour 96 500 kWh/an. Dans la perspective du renouvellement de son contrat, le gérant a donc effectué des devis avec l'ensemble des fournisseurs présents sur le marché. Il est désormais sur le point de signer avec Engie, le fournisseur proposant le tarif le moins cher, mais non sans inquiétude. Ainsi, la facture annuelle pour une consommation identique s'élèvera donc à 41 150 euros soit une augmentation de près de 280 %. Les 7 salariés payés au Smic sont indispensables pour garantir l'amplitude horaire de la boutique. Ouverte 6 jours sur 7, de 6h30 à 20h, cette boulangerie fournit également les collèges et les lycées des environs, elle livre aussi de nombreux restaurants. Si bien entendu, le gérant œuvre à la recherche d'une solution viable, ce n'est ni en augmentant de 10 centimes ses baguettes - il en vend 8 000 par mois - ni même en réorganisant la fabrication en envisageant par exemple de produire les baguettes la nuit, c'est-à-dire à un tarif électrique en heure creuse, que la survie de la boulangerie est garantie. Sans aide gouvernementale et sans bouclier tarifaire efficace, cette boulangerie, comme de très nombreuses autres, est condamnée à court terme. Inscrite officiellement au patrimoine immatériel de l'Unesco depuis le 30 novembre 2022, la baguette est désormais gravement menacée tout comme les milliers d'emplois que sa fabrication nécessite. Il souhaite qu'elle se saisisse urgemment de ce sujet en procédant d'une part à un élargissement du bouclier tarifaire pour les artisans-boulangers et d'autre part, en bâtissant des aides prenant en compte la situation particulière des artisans-boulangers.

*Commerce et artisanat**Impact de la hausse du coût de l'énergie sur les boulangeries*

4155. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'impact de la hausse du prix de l'électricité pour les boulangers. Les boulangers ont des fours qui consomment beaucoup d'énergie. Le montant de leurs factures va être multiplié parfois par 4 ou plus. Il semble très difficile de répercuter intégralement la hausse du prix de revient de la baguette sur la clientèle. Les boulangeries jouent en France un rôle social et économique important. Le boulanger représente souvent le seul lien des personnes âgées avec l'extérieur, particulièrement à la campagne. Enfin, outre le rôle social que peut jouer le boulanger, son poids économique en matière d'emploi n'est pas négligeable non plus. Les aides gouvernementales actuelles, même si elles permettent de réduire l'impact de cette augmentation, ne semblent pas suffisantes pour garantir le modèle économique de ces petites entreprises. Alors que la baguette vient d'être placée au patrimoine immatériel de l'UNESCO, de nombreux Français pourraient ne plus avoir accès à ce produit de qualité et de proximité. Il souhaiterait savoir si des mesures d'accompagnement spécifiques peuvent être apportées à cette profession qui subit fortement l'impact de la hausse du coût des énergies.

*Commerce et artisanat**Insuffisance du dispositif de l'énergie pour les artisans bouchers-charcutiers*

4156. – 20 décembre 2022. – M. Patrick Hetzel attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur l'insuffisance du dispositif de l'énergie pour l'activité des artisans bouchers-charcutiers. Ce secteur, représentant 80 000 emplois, s'inquiète légitimement d'une explosion des prix de la facture énergétique. En effet, le bouclier tarifaire s'adresse aux entreprises sous la double condition qu'elles aient souscrit un contrat inférieur à 36 kilovoltampères et qu'elles emploient moins de 10 salariés. Les autres mesures de protection des entreprises pour 2023 demeurent largement insuffisantes pour couvrir la hausse des coûts énergétiques, notamment l'amortisseur d'électricité pour une partie des TPE et l'ensemble des PME, ou encore le guichet d'aide au paiement des factures de gaz et d'électricité. La mise en œuvre d'un amortisseur uniquement au-delà de 325 euros par MWh pour 2023 n'est pas adaptée aux entreprises artisanales alors que les Allemands, les Portugais et les Espagnols ont annoncé un plafonnement des prix de l'électricité entre 130 et 200 euros/MWh. C'est tout un secteur artisanal qui risque de disparaître. Aussi, il lui demande les mesures qui peuvent être prises en urgence pour préserver ce tissu économique aujourd'hui gravement menacé.

*Commerce et artisanat**Situation des bouchers charcutiers - souveraineté alimentaire*

4158. – 20 décembre 2022. – Mme Géraldine Grangier attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur les difficultés que rencontrent les artisans bouchers-charcutiers face à l'explosion du prix de l'énergie. Malgré les mesures déjà prises, le Gouvernement ne semble pas avoir saisi l'ampleur de la situation et des conséquences économiques et sociales catastrophiques que la crise énergétique génère dans ces entreprises. Les artisans sont un véritable vivier d'emplois, ils forment, embauchent, valorisent l'ensemble d'une filière alimentaire, créent le lien social dans les centres-villes et les centres-bourgs. Les mesures gouvernementales telles que le bouclier tarifaire s'avèrent insuffisantes, ne répondent pas aux problématiques de l'ensemble des petites et moyennes entreprises, dont certaines se trouvent en « zone blanche ». De plus, ces dispositifs paraissent inéquitables au sein de l'Union européenne. En effet, l'Espagne, l'Allemagne, la Pologne et le Portugal ont annoncé un plafonnement du prix de l'électricité entre 130 et 200 euros, alors que les entreprises françaises achètent à des prix supérieurs à 500 euros sur le marché national. Cela pose la question de la souveraineté alimentaire. Aussi, avant d'assister collectivement à l'extinction de nombreuses entreprises artisanales, elle lui demande quelles mesures elle compte mettre en place pour répondre à l'appel de cette profession.

*Consommation**Disparition des tickets de caisse papier en 2023*

4161. – 20 décembre 2022. – Mme Véronique Besse alerte Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme, sur la disparition des tickets de caisse papier prévue en 2023. Selon un rapport du Défenseur des droits, 13 millions de Français seraient en situation de fracture numérique (usages du numérique non maîtrisés ou outils informatiques manquants). Sont principalement concernés les ménages les plus modestes qui ne peuvent investir dans des téléphones portables ou ordinateurs ; mais aussi les plus âgés, peu familiers avec le numérique. De ce fait, les alternatives proposées à la suppression papier - telles que l'envoi du ticket par courriel -, ne sont pas adaptées à la situation de nombreux Français. Par ailleurs, quand bien même le client demanderait son ticket papier, la logique est actée ; à savoir la disparition progressive et totale du ticket papier. Les tickets de caisse papier constituent un droit pour le consommateur. Il doit pouvoir immédiatement connaître le coût de ses achats. Consciente des enjeux du gaspillage, cela ne peut pour autant se faire au détriment de la nécessaire information des Français quant aux montants de leurs achats. Elle lui demande donc si elle va revenir sur cette décision de suppression des tickets de caisse papier au regard de l'article 49 de la loi du 10 février 2020.

*Consommation**Interdiction du démarchage téléphonique*

4163. – 20 décembre 2022. – Mme Véronique Besse interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme sur le démarchage téléphonique. Il y a quelques jours, l'entreprise Camaïeu a été mise en lumière pour avoir souhaité vendre aux enchères son fichier client. Elle s'est par la suite rétractée. Cet exemple démontre tout de même que les ventes de bases de données entre entreprises sont monnaie courante ; ce qui contribue à accentuer le démarchage téléphonique. Alors qu'à partir du 1^{er} mars 2023, le démarchage commercial par téléphone sera interdit le week-end et les jours fériés, la question se pose de son interdiction totale. De trop nombreux Français sont très fréquemment - si ce n'est régulièrement - harcelés par téléphone. Ils le sont autant sur leur fixe que sur leur portable. Personne ne devrait être importuné par téléphone à toute heure du jour. Un sondage d'UFC-Que choisir souligne que plus de 9 Français sur 10 jugent les appels de démarchage téléphonique « agaçants » et « trop fréquents ». Un autre sondage d'Happydemics avance que 86 % des Français souhaitent bloquer ces appels ou ont déjà tenté de le faire. Elle demande donc s'il ne serait pas plus judicieux d'interdire strictement le démarchage téléphonique.

6370

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Assurance maladie maternité**Les produits d'accompagnement pour les femmes ayant un cancer du sein*

4139. – 20 décembre 2022. – Mme Marie-Agnès Poussier-Winsback attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des produits d'accompagnement pour les femmes ayant un cancer du sein. Les traitements des cancers du sein sont particulièrement douloureux et laissent apparaître des séquelles importantes. Afin d'atténuer cela, il existe de nombreux produits d'accompagnement tels que les vernis à ongles de protection, les bonnets de chimiothérapie, les dentifrices spécifiques, les soutiens-gorge post-opératoires ou les perruques. Ces solutions sont particulièrement onéreuses. Il apparaît que les prises en charge par l'assurance maladie et certaines mutuelles sont très limitées. Ces produits, pourtant particulièrement nécessaires, restent hors de prix pour de nombreuses patientes. Aussi, elle souhaite savoir si des dispositions peuvent être prises pour une meilleure prise en charge afin d'aider les concitoyennes ayant un cancer du sein et ne pouvant accéder à ces produits d'accompagnement du fait de leurs prix.

*Assurance maladie maternité**Remboursement du test western blot de la maladie de Lyme*

4140. – 20 décembre 2022. – Mme Christine Pires Beaune attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prévention de la maladie de Lyme. Lorsqu'elle n'est pas soignée, cette maladie bactérienne, sans

guérison spontanée au premier stade peut, à terme, affecter la plupart des organes humains. Le test immuno-enzymatique de dépistage (ELISA) actuellement utilisé n'étant pas fiable à 100 %, il est souvent nécessaire de réaliser un test par immunoempreinte (*western blot*) afin de confirmer le résultat. Ce dernier test n'est remboursé par la sécurité sociale que si les résultats au test ELISA se sont révélés positifs. Or certains médecins précautionneux et n'ayant que peu de confiance dans le premier test décident de recourir au second test *western blot*, même si le test ELISA s'est révélé négatif. Dans cette situation, le patient ne peut alors obtenir le remboursement du *western blot*, même si ce dernier révèle des traces de la maladie de Lyme. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage d'autoriser le remboursement du test *western blot*, quel que soit le résultat.

Assurance maladie maternité

Santé - Taux autorisé de recours à la téléconsultation

4141. – 20 décembre 2022. – **M. Benjamin Haddad** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la téléconsultation et le taux autorisé de recours à la téléconsultation de médecine générale. Depuis le 15 septembre 2018, la téléconsultation est accessible sur l'ensemble du territoire en France. Pendant la crise sanitaire, des dérogations aux conditions habituelles de prise en charge et de facturation ont été mises en place. Depuis septembre 2021 et conformément à l'avenant 9 de la convention médicale, un médecin conventionné ne peut réaliser plus de 20 % de son volume d'activité globale conventionnée à distance (téléconsultations et télé expertises cumulées) sur une année civile. S'il est légitime d'encadrer la téléconsultation pour ne pas léser les patients qui peuvent se déplacer, l'actuel taux autorisé apparaît peu adapté notamment pour certaines pratiques médicales, comme la psychiatrie, qui ne nécessite que de très rares examens physiques. À la suite de la pandémie de covid-19, des patients qui ont déménagé, sont dans l'impossibilité de venir en consultation chez leur ancien praticien et peinent à en trouver un sur leur nouveau lieu de résidence. S'ajoute un manque de médecins. Accroître le taux autorisé aurait pour effet immédiat une meilleure et plus rapide prise en charge des patients. Il lui demande quelles mesures transitoires il envisage pour augmenter le taux autorisé de téléconsultation et ainsi permettre d'assurer la continuité des soins, en attendant la prochaine convention médicale prévue dans le courant de l'année 2023.

Consommation

Délai de rappel des produits défectueux mis sur le marché

4160. – 20 décembre 2022. – **M. Guillaume Vuilletet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les trop longs délais de mise en œuvre des procédures d'information et de retrait des produits défectueux. Certains produits de consommation courante peuvent présenter des risques pour la santé ou la sécurité des personnes, en raison d'un défaut de conception ou de fabrication, ou de la défaillance de certaines pièces. Lorsque ces risques sont détectés après la mise sur le marché, le produit doit être retiré de la vente par décision de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). Les fabricants doivent procéder à un rappel, c'est-à-dire prendre toute mesure visant à empêcher, après distribution, la consommation ou l'utilisation d'un produit par le consommateur ou à l'informer du danger qu'il court éventuellement s'il a déjà consommé le produit. Il est impossible de trouver des statistiques quant aux accidents dus à des produits défectueux, mais les rappels de produits dangereux se sont multipliés ces dernières années. En France, en alimentaire, pas loin de 3 000 références ont été rappelées dans les 12 derniers mois soit 8 par jour, selon l'UFC-Que choisir. 3 500 références ont fait l'objet d'une procédure de rappel en 2021. Ce nombre important de retraits interroge, surtout quand il est démontré, selon UFC Que choisir, que seul un quart des enseignes délivrent aux consommateurs une information claire sur les produits sous rappel, que ce soit en caisse et cela n'est pas toujours très visible pour les clients, ou sur internet *via*, par exemple, l'utilisation de la carte de fidélité pour communiquer et retrouver les acheteurs. Ce type de procédure dématérialisée présente encore de nombreux dysfonctionnements. Si les entreprises ont cette obligation de rappel, il semblerait qu'aucun texte réglementaire ne leur impose la forme que cette communication doit prendre. Les consommateurs ne sont donc pas toujours bien informés du danger qu'ils peuvent courir s'ils ont déjà acheté ledit produit. Il apparaît nécessaire d'optimiser les procédures de retrait et de rappel des produits défectueux, notamment dans la grande distribution. Or les ressources allouées aux services chargées de cette mission ont fortement diminué ces dernières années. La DGCCRF a subi une perte nette et non compensée de dix équivalents temps plein. Cette réduction des effectifs apparaît antinomique avec la bonne exécution de tâches qui se sont complexifiées et qui nécessitent de plus en plus de contrôle entre l'essor de l'e-commerce et celui de nouveaux circuits de distribution. On peut supposer que les

contrôles seront menés de manière moins approfondie, là où un rapport parlementaire de 2018 sur la question du rappel des produits dangereux préconisait d'augmenter les moyens de la DGCCRF. Les projets d'externalisation de ces contrôles qui sont en cours, vers des bureaux d'études ou de conseil privé, ne semblent pas être la meilleure des idées, on le voit avec le précédent Mc Kinsey. Au risque d'une perte d'indépendance s'ajoute celui d'une gabegie financière. M. le député souhaite insister sur la nécessité d'un renforcement des effectifs de la DGCCRF, couplée à une majoration des amendes, aujourd'hui dérisoires, prononcées contre les entreprises qui ne mènent pas clairement les procédures de rappel. À cela, s'ajoute la nécessité de mettre en place une meilleure information des consommateurs en matière de produits défectueux ; il est dommageable qu'aucun texte réglementaire n'impose précisément la forme que cette communication doit prendre. Il lui demande donc son avis.

Enfants

Alerte sur l'accompagnement des enfants en Seine-Saint-Denis

4186. – 20 décembre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation du suivi des enfants en Seine-Saint-Denis. Le 14 décembre 2022, le collectif Pédopsy 93, qui rassemble les chefs de pédopsychiatrie et médecins des centres médico-psychologiques (CMP) de Seine-Saint-Denis, appelait à une marche pour les enfants. Ces professionnels font état d'une situation intenable. La cheffe du service de pédopsychiatrie de l'hôpital Robert Ballanger, où se rendent de nombreux aulnaysiens, bondynois et pavillonnais, déclare ainsi que les enfants souffrants de troubles psychiques doivent attendre parfois des années avant d'être pris en charge à cause d'un manque criant de moyens et de places en structure spécialisée ou à l'hôpital. En Seine-Saint-Denis, l'un des départements les plus jeunes de France, 7 000 enfants sont en attente pour une structure spécialisée. Alors que la détection des troubles psychiques chez les enfants se développe et alors que les différents épisodes de confinement ont mis à mal les liens sociaux et entraîné un fort besoin d'accompagnement psychologique et psychiatrique, les personnels de santé se retrouvent à trier les enfants qui seraient accompagnés. Les structures spécialisées de Seine-Saint-Denis ne disposent que de 18 places pour les adolescents ayant fait des tentatives de suicide tandis qu'il n'y a que 10 pédopsychiatres en libéral dans le département. Et ce alors que le nombre de tentatives de suicide a été multiplié par deux depuis le début de la crise sanitaire. Pareil pour le tribunal pour enfants, l'aide sociale à l'enfance ou encore l'éducation nationale, dont l'état du lycée Voillaume à Aulnay-sous-Bois témoigne des difficultés, tous rencontrent des difficultés qui viennent pénaliser la prise en charge des enfants. Mme la députée estime que ces standards ne correspondent pas à ceux d'un pays tel que la France et qu'il existe des solutions, pour peu qu'on le souhaite, pour donner des moyens pour un accueil digne et un accompagnement de qualité pour les enfants qui en ont besoin. Elle demande quels moyens supplémentaires pour la pédopsychiatrie et pour les CMP sont envisagés par le Gouvernement et quelles pistes sont explorées par le Gouvernement pour augmenter le nombre de place en IME.

Établissements de santé

Autorisation d'ouverture d'une coronarographie à la polyclinique Lyon Nord

4206. – 20 décembre 2022. – **M. Alexandre Vincendet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la demande d'autorisation d'ouverture d'une coronarographie formulée par la polyclinique Lyon Nord. De nombreux patients issus des zones insuffisamment dotées n'ont pas accès aux progrès de la cardiologie interventionnelle. C'est notamment le cas dans la commune de Rillieux-la-Pape et ses environs. La polyclinique Lyon Nord, sise sur ladite commune, a formulé deux demandes d'autorisation d'ouverture d'une coronarographie en 4 ans et lors du passage du projet en Commission nationale de l'offre de soins d'Auvergne-Rhône-Alpes, le 8 janvier 2022, les membres ont voté majoritairement en faveur de celui-ci malgré l'avis négatif de l'ARS d'Auvergne-Rhône-Alpes. Durant ces dernières années, aucune autre demande pour cette autorisation n'avait été déposée par un établissement du même territoire. La polyclinique Lyon Nord est forte de son maillage territorial avec près de 100 000 consultations en 2021, auxquelles s'ajoutent les téléconsultations de suivi de l'insuffisance cardiaque et les télécardiologies des prothèses cardiaques. Actuellement, les délais pour un rendez-vous de coronarographie sont en moyenne de 4 semaines dans les structures actuelles déjà en voie de saturation. Pour toutes ces raisons, la validation de l'avis de la Commission nationale de l'offre de soins par M. le ministre est essentielle afin d'assurer une offre de soin globale et de qualité aux habitants de la ville de Rillieux-la-Pape. M. le député a sollicité par courrier en date du 11 juillet 2022 M. le ministre afin d'obtenir une réponse positive du ministère, sollicitation demeurée dans réponse à ce jour. Il lui demande si l'avis de la Commission nationale de l'offre de soins recevra sa validation.

*Établissements de santé**Effectifs cibles nationaux - Services hospitaliers de chirurgie*

4207. – 20 décembre 2022. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les effectifs cibles nationaux dans les services hospitaliers de chirurgie. Pour un soignant, l'effectif est perçu comme le nombre de personnes physiquement présentes sur les postes par rapport au nombre de lits. Ces effectifs permettent de mesurer les besoins d'un service en prenant en compte une série de paramètres pour assurer son bon fonctionnement de ce dernier. Or pour le service de chirurgie, les effectifs cibles sont moindres que pour les autres services hospitaliers. Le développement de l'ambulatoire peut en être une raison, mais il s'avère que les professionnels des services de chirurgie constatent que les effectifs cibles sont insuffisants et ne reflètent pas les besoins réels de cette spécialité. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les paramètres précis pris en compte pour déterminer les effectifs cibles dans les services de chirurgie et de bien vouloir reconsidérer les spécificités de cette spécialité médicale, comme les polytraumas, afin que les ETP correspondent aux besoins des patients et soient suffisants pour assurer un service de qualité et des conditions de travail décentes pour les professionnels de santé. Il lui demande aussi s'il est prévu d'augmenter ces effectifs cibles pour permettre aux hôpitaux d'éviter les *burn-outs* et les hémorragies de soignants, souffrant de charge de travail trop lourde compte tenu des manques d'effectifs.

*Établissements de santé**Harmonisation des règles de recours à l'intérim médical en milieu hospitalier*

4208. – 20 décembre 2022. – **Mme Laurence Heydel Grillere** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du centre hospitalier Nord-Ardèche concernant l'impact combiné sur le recours à l'intérim médical de la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2023 de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et de l'article 33 de la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification dite « loi Rist ». Ces textes encadrent le recours à l'intérim médical dans les établissements publics de santé et notamment concernant la rémunération de ces derniers, dont le montant des dépenses journaliers ne peut excéder un certain plafond déterminé par voie réglementaire. L'ensemble des textes régissant le recours à l'intérim médical stipule une obligation pour l'ensemble des établissements publics de santé d'appliquer à l'ensemble des contrats conclus avec des entreprises d'intérim un tarif plafond de 48,75 euros de l'heure. À défaut, l'ARS a une obligation de contester le contrat devant le tribunal administratif. Dans les faits, la plupart des établissements continuent de payer des tarifs supérieurs à ceux du décret, du fait du report de l'application de l'article 33 de la « loi Rist », annoncé en 2021, lorsque le M. Olivier Véran était ministre de la santé, à échéance 2022. C'est le cas du CHAN Annonay, comme d'autres établissements hospitaliers en France, qui est contraint de recourir à l'intérim pour maintenir son service de gynécologie-obstétrique, service qui pour l'instant ne bénéficie que d'un praticien d'exercice de plein droit à 60 % et d'anesthésie-réanimation, dont l'équipe est composée de 3,5 ETP. Dans ce service, les intérimaires sont rémunérés 650 euros nets, ce qui est nettement supérieur au tarif plafond, mais les intérimaires concernés ont fait valoir qu'ils refuseraient un contrat en-deçà des 650 euros nets. L'hôpital se retrouve contraint de ne pas appliquer la réglementation, faute de pouvoir assurer la permanence des soins. Mme la députée souhaite alerter sur le fait que cette situation met en danger la situation du CHAN d'Annonay : d'une part, parce que la non-application de la loi entraîne des phénomènes de mises en concurrence des intérimaires que la loi visait précisément à réfréner ; et d'autre part, parce qu'elle fait peser un risque juridique sur l'établissement et engage la responsabilité de son directeur, alors même qu'il est soumis à l'obligation de garantir la permanence des soins. M. le ministre de la santé a annoncé vouloir mettre fin aux dérives de l'intérim médical et prendre les mesures nécessaires d'ici le printemps 2023. Cependant, au 1^{er} janvier 2023, les ordonnateurs ne respectant la réglementation engageront leur responsabilité financière. Mme la députée souhaiterait connaître les réponses apportées, à cette situation, par M. le ministre afin de rassurer les gestionnaires de santé. Elle souhaite également l'interroger quant à l'éventualité d'une harmonisation de la réglementation concernant le recours aux intérimaires de santé à compter du 1^{er} janvier 2023.

*Établissements de santé**Investissements nécessaires pour l'hôpital de Forbach*

4209. – 20 décembre 2022. – **M. Kévin Pfeffer** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les investissements indispensables dans le centre hospitalier Marie-Madeleine de Forbach. L'hôpital Marie-Madeleine

est un pôle majeur de santé publique en Moselle-est. Le centre hospitalier emploie presque un millier de personnes, dont une centaine de médecins. L'établissement est une référence dans plusieurs spécialités comme la neurologie, la pneumologie, les soins intensifs en cardiologie. Son pôle chirurgie comporte des services en traumatologie, stomatologie, ORL, chirurgie digestive. Le pôle d'excellence mère-enfant de Marie-Madeleine est de niveau 2 B pour la maternité, la pédiatrie, avec le seul service de néonatalogie de l'est mosellan. Les urgences enregistrent plus de 45 000 passages par an, en constante hausse. Depuis plusieurs mois, le personnel soignant alerte M. le député sur la qualité de leur outil de travail et le confort des patients dans certains services alors que l'hôpital est vieillissant et arrive au bout de ses capacités. En effet, la configuration de l'hôpital, inauguré en 1981, ne correspond plus aux standards actuels. L'épidémie de covid a mis en évidence le taux trop important de chambres à deux lits, les locaux administratifs sont trop étroits et certains secteurs de l'hôpital sont vétustes et présentent des problèmes d'accessibilité. La presse s'est fait écho d'un dossier déposé pour la construction d'un nouveau centre hospitalier déposé auprès de l'Agence régionale de santé (ARS) du Grand Est et du ministère. Les articles précisent que l'idée d'une extension sur le site actuel a été écartée. Pourtant, l'emplacement actuel s'avère idéal et la recherche d'un nouveau site d'implantation ne sera pas chose aisée. M. le député souhaiterait donc savoir si le ministère a déjà étudié ce dossier et les suites qui lui seront données. Il le questionne également sur le calendrier prévisionnel d'une construction-rénovation et, au vu des délais évoqués, alerte sur l'urgence de ce dossier.

Établissements de santé

Tensions dans les services pédiatriques hospitaliers

4210. – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Paris** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tensions rencontrées par les services pédiatriques hospitaliers et aggravées par l'épidémie de bronchiolites. Le 4 octobre 2022, des milliers de soignants ont alerté l'État sur les manques d'effectifs et les fermetures de lit dans les services pédiatriques. Dans leur lettre ouverte, les soignants dénoncent de nombreux dysfonctionnements, allant d'hospitalisations d'enfants dans des lieux non adaptés à des transferts éloignés à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu d'habitation des patients. Cette crise structurelle est aujourd'hui exacerbée par une épidémie de bronchiolites particulièrement précoce et virulente. Il y a une semaine, le ministère a annoncé un plan de 150 millions d'euros visant à soulager les secteurs hospitaliers en tension, notamment les services de pédiatrie. Toutefois, les professionnels dénoncent l'insuffisance de ce plan et réclament davantage de fonds. La situation ne risque pas de s'améliorer puisque 44 % des pédiatres libéraux ont plus de 60 ans. Pourtant, les départs à la retraite massifs attendus dans les années à venir n'ont pas été anticipés par l'État. Aussi, elle lui demande s'il va prendre des mesures beaucoup plus ambitieuses pour faire face aux tensions rencontrées par les services pédiatriques hospitaliers, en leur allouant davantage de fonds afin de recruter du personnel, rouvrir des lits et verser une prime aux puéricultrices, pédiatres et infirmiers dont le dévouement mérite d'être salué.

6374

Femmes

Gratuité des protections périodiques

4214. – 20 décembre 2022. – **Mme Martine Etienne** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la gratuité des protections périodiques. Emmanuel Macron a annoncé jeudi 8 décembre 2022 que les préservatifs seraient maintenant gratuits pour les jeunes jusqu'à 25 ans. Cela fait effectivement plusieurs années que les parlementaires de la France Insoumise réclament une gratuité de la contraception, parce qu'elle permet, entre autres, d'élargir le droit à la santé pour tous et de lutter contre la précarité. Néanmoins, Mme la députée tient à alerter M. le ministre sur la nécessité d'élargir les champs de lutte contre la précarité. En effet, comme la contraception, les protections périodiques représentent une charge financière relativement importante pour les femmes. L'inflation n'épargne pas les protections périodiques. En France, au cours de sa vie, une femme dépensera en moyenne 8 000 euros pour acheter des protections périodiques. Ceci sans compter les dépenses annexes liées aux menstruations, comme les changes, les produits d'hygiène, les produits pour lutter contre la douleur, ou les dépenses supplémentaires en cas de menstruations particulièrement abondantes. Les femmes sont précarisées, mises en danger et parfois exclues de l'espace public lorsqu'elles sont menstruées. En effet, certaines d'entre elles manquent parfois l'école ou le travail, parce qu'elles n'ont pas les moyens financiers de se protéger au moment de leurs menstruations. D'autres, faute d'argent, privilégient des protections moins chères et moins sûres et mettent parfois en danger leur santé en prenant le risque d'être en contact avec un grand nombre de perturbateurs endocriniens. Cette charge financière crée une puissante inégalité entre les femmes et les hommes et il est du devoir de l'État de venir la corriger. En effet, face au refus du Gouvernement et de l'État de rendre gratuites et

accessibles les protections périodiques, des associations, des administrations, des entreprises ou des sociétés se voient forcées de mettre en place des distributeurs en libre-service par leurs propres moyens, pour lutter contre la précarité. Mais ces distributeurs ne couvrent ni la totalité des besoins ni l'ensemble du territoire. En l'occurrence, depuis le 15 août 2022, les protections périodiques sont gratuites en Écosse pour tous. Ainsi, pour lutter contre la précarité menstruelle, vectrice d'isolement, de problèmes de santé et d'inégalités de sexes, elle l'interroge sur sa volonté de rendre gratuites et disponibles les protections périodiques pour toutes et tous sur la totalité du territoire.

Institutions sociales et médico sociales

Situation et pérennité des établissements de santé privés à but non lucratif

4226. – 20 décembre 2022. – M. Jérôme Buisson attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les difficultés de recrutement et de fonctionnement dans les champs sanitaire, social et médico-social privés non lucratifs. Tout d'abord, les difficultés de recrutement et de fidélisation des professionnels mettent péril la santé et la sécurité des usagers des établissements de santé privés non lucratifs. En effet, ces établissements peinent à trouver des professionnels répondant à leurs besoins. En outre, des contrats précaires (travail temporaire et contrats à durée déterminée) sont parfois privilégiés par les professionnels aux contrats à durée indéterminée et fondent des incertitudes quant à la continuité de la présence de ces professionnels dans les établissements de santé privés non lucratifs. Ces difficultés sont aggravées par l'inégalité de traitement entre établissements publics et établissements privés non lucratifs. Le secteur privé non lucratif n'a pas été inclus dans les revalorisations salariales décidées dans le cadre du Ségur de la santé. Toutefois, une prime de 183 euros au bénéfice de certains professionnels a été instaurée. Cette prime est conditionnée à l'octroi du financement correspondant par les pouvoirs publics financeurs. Certains départements confirment que toutes les compensations financières n'ont pas encore été versées. Ensuite, les établissements privés à but non lucratif n'accueillent qu'un faible nombre d'internes. En effet, alors qu'ils représentent environ 15 % des lits et places, ils n'ont accueilli qu'un peu plus de 6,5 % des internes en 2019. Enfin, les établissements privés non lucratifs sont également touchés par l'inflation. L'inflation pour 2022 est évaluée à 6 %, néanmoins les budgets des établissements n'ont pas bénéficié d'une augmentation équivalente. L'inflation concerne les dépenses d'énergie (+36 % en moyenne), mais également l'alimentation, les transports, la blanchisserie etc. Le coût de l'inflation a été évalué à 2,50 euros par jour et par personne accompagnée. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte adopter pour renforcer l'attractivité du secteur privé non lucratif, y stabiliser l'emploi et assurer la pérennité du système face à l'inflation.

6375

Maladies

Covid long

4250. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Paul Lecoq appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les patients atteints de « covid-long ». Patients et médecins, organisés en collectif, ont exposé à M. le ministre, à travers une lettre ouverte, les difficultés rencontrées par les malades souffrant de « covid-long ». Le nombre de personnes touchées est estimé à 2 millions en France et 17 millions en Europe. Cette affection aboutit à des séquelles dramatiques tant immunitaires, cardiovasculaires, neurologiques, rénales... Le 26 novembre 2021, la proposition de loi visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19 a été votée à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Aussi il apparaît nécessaire que les décrets en lien soient publiés sans délai. Le problème majeur qui se pose est que les notions de « covid-long » et de séquelles post-covid ne semblent pas toujours bien dissociées dans le pays. D'autant que le manque de communication et de médiatisation conduit de nombreux médecins à douter de la nature physiologique de cette pathologie et à l'attribuer à un déconditionnement ou à des troubles psychosomatiques, allant à l'encontre de certaines hypothèses scientifiques et conclusions d'autres recherches internationales. Confrontés à ce genre de patients, les patients sortent du système de santé, avec le sentiment d'être abandonnés, entraînant des difficultés en cascade pour les familles touchées, tant du point de vue des douleurs, de l'épuisement, que du désespoir, mais aussi dans une réalité de difficultés financières et de précarité. Malheureusement, nombreux sont les exemples de salariés licenciés, car ils ne parviennent pas à travailler en souffrant de « covid-long », ou de personnes au chômage qui n'arrivent pas à s'insérer dans le marché du travail du fait de symptômes de « covid-long » persistants et handicapants. Les personnes atteintes de ces séquelles peuvent ressentir une diminution des capacités intellectuelles ou physiques, limitant leurs activités à quelques heures, voire quelques minutes par jour. Tout dépassement de ces limites cause de fortes douleurs, parfois des malaises, voire une fatigue nécessitant un repos complet de plusieurs heures. Ces malades ne parviennent donc plus à assumer leurs charges tant

professionnelles, que familiales. Malgré la reconnaissance de la maladie par les autorités de tutelle dès le 15 mars 2022, la prise en charge réelle par les services médicaux des caisses de la médecine du travail ou d'invalidité comme la classification de cette pathologie par des médecins de ville n'est pas à la hauteur face aux besoins et aux attentes des malades. Il appelle donc son attention sur la prise en charge effective des malades souffrant de « covid-long ».

Maladies

Manque d'ambition en matière de traitement des troubles du neurodéveloppement

4251. – 20 décembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque d'ambition du nouveau budget en matière de traitement des TND. Le contenu actuel du budget 2023 ne vise qu'à sécuriser le financement des mesures essentielles engagées dans la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neurodéveloppement 2018/2022. Cette dernière a permis de commencer à répondre à des urgences vitales et d'enclencher des changements de fond indispensables pour mettre la France en marche vers la société inclusive. La délégation interministérielle autisme a porté - avec courage et conviction - cette stratégie, en concertation avec les associations du conseil national. Toutefois, ce qui a pu être amorcé et construit dans les cinq dernières années doit faire l'objet de nettes améliorations. De nouvelles mesures doivent être envisagées pour tenir compte de l'ensemble des personnes avec un trouble du neurodéveloppement. La vision des TND ne doit pas se faire en silo mais doit bénéficier d'une assise globale et transversale dans l'ensemble des politiques publiques concernées. Par ailleurs, sont trop souvent mises en place des actions déconnectées d'une continuité essentielle à la réussite d'un parcours d'accompagnement cohérent et complet permettant d'aboutir à des réussites avec et pour la personne concernée. Une autre conséquence générée est le gâchis financier qui en résulte. Or des moyens, il en faut ailleurs pour aider les porteurs de TND. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour améliorer les traitements et aides dont bénéficient les porteurs de TND.

Maladies

Mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose

4252. – 20 décembre 2022. – **M. Quentin Bataillon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre l'endométriose. Début 2022, cette stratégie est lancée par le Gouvernement, conscient de la douleur des femmes victimes et des problématiques de diagnostics de cette maladie. Peu connue, peu reconnue, mais pour le moins invalidante pour celles qui sont touchées, l'endométriose devient un enjeu de santé publique. Le triple objectif de : compréhension, organisation du parcours de soin et de sensibilisation, permettra *in fine* une meilleure prise en charge de l'endométriose. Les douleurs sont variables chez les 10 % des femmes (environ 2 millions) atteintes d'endométriose (douleurs liées ou non aux menstruations, sexualité douloureuse, gêne dans le bas ventre, etc.). Un diagnostic est essentiel pour traiter ces effets en ayant recours à des traitements voire une opération. Le lancement de la stratégie prévoyait un comité de pilotage national et le déblocage d'un budget spécifique. Un des axes de la stratégie reposait notamment sur la mise en place de filières territoriales spécifiques et de parcours personnalisés de soins. De plus, les mesures prévoyaient une meilleure communication sur la prise en charge en ALD 30 ou 31 ainsi qu'une harmonisation de l'accès à ces dispositifs, pour plus d'équité territoriale. Enfin, l'un des objectifs annoncés était d'inscrire la prise en charge de l'endométriose dans les prochains projets régionaux de santé. M. le député demande l'état d'avancement de ces mesures et les sommes consacrées, particulièrement dans le département de la Loire. À l'approche de 2023, il semble impératif de poursuivre l'effort et donc de maintenir la stratégie de lutte contre l'endométriose, avec un budget adapté, déclinable dans tous les territoires. C'est pourquoi il souhaite également connaître ses intentions sur ce sujet et le calendrier assorti.

Maladies

Non publication du décret visant à la création d'une plateforme covid long

4253. – 20 décembre 2022. – **M. Philippe Gosselin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernés par le syndrome de covid long. Plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, seraient ainsi touchés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement

attendue par ces malades. Or le décret d'application n'est aujourd'hui toujours pas publié. Les malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont toujours pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Quasiment un an après la promulgation de la loi, ce n'est pas acceptable ! Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application ou les raisons qui s'y opposent, en violation de la loi elle-même.

Maladies

Parution des décrets relatifs à la plateforme des malades covid-long

4254. – 20 décembre 2022. – M. Xavier Breton appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques du covid-19. Dès 2020, de nombreuses personnes alertaient les autorités sur une forme persistante de la maladie. Elles révélaient alors l'existence de multiples symptômes qui les affectaient durablement. Ces malades souffraient réellement dans leur corps et le manque de reconnaissance de leurs symptômes avait des répercussions sociales et professionnelles. Leur souhait était que la maladie du covid-19 persistant, ou covid long, soit reconnue et prise en charge efficacement. Tel a été l'objet de cette proposition de loi votée à l'unanimité à l'Assemblée nationale. La création d'une plateforme dédiée aux malades post covid-19 sera en mesure d'apporter une réponse concrète aux souffrances d'un grand nombre d'adultes et d'enfants qui sont atteints du covid long. Or malgré cette unanimité et l'engagement du ministre, en séance, d'une publication des décrets de mise en application de ce texte dans les six mois suite à sa promulgation, rien n'est paru. Aussi, il souhaite connaître l'état de l'avancement des travaux préparatoires et la date de leur publication.

Maladies

Plateforme de référencement et de prise en charge des malades de la Covid-19

4255. – 20 décembre 2022. – M. Vincent Rolland alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. En effet, si pour certaines personnes les symptômes de la covid-19 disparaissent au bout de quelques jours, d'autres souffrent encore de symptômes qui perdurent : perte de goût et d'odorat, maux de tête, fatigue importante, essoufflement à l'effort, pertes de mémoire, difficultés à se concentrer, troubles cardio-thoraciques, douleurs articulaires, troubles psychiques, etc... et pour d'autres d'importantes séquelles immunitaires, cardio-vasculaires, neurologiques et rénales. Afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, a été votée par l'Assemblée nationale et le Sénat. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser le délai dans lequel les malades chroniques de la covid-19 pourront utiliser cette plateforme de référencement et de prise en charge.

Maladies

Prise en charge des patients atteints de « covid-long »

4256. – 20 décembre 2022. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la prise en charge des patients atteints de « covid-long ». Selon Santé publique France, ces symptômes concerneraient plus de deux millions de personnes de plus de 18 ans dans la population française en avril 2022. Malgré ce nombre important de personnes concernées, il est récemment interpellé par des patients qui se retrouvent avec un défaut de prise en charge adaptée. Ils déplorent également un scepticisme de la part de certains professionnels quant à la nature physiologique de leurs symptômes. Il lui demande donc ce que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour renforcer la recherche et son financement sur les aspects épidémiologiques, physiopathologiques et thérapeutiques, mais aussi pour la mise en application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 sur le suivi et le référencement des patients ainsi que pour la sensibilisation des professionnels de santé et différents acteurs (CPAM, médecins du travail...).

Maladies

Publication du décret d'application de la loi dite « covid long »

4257. – 20 décembre 2022. – Mme Laurence Maillart-Méhaignerie attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022. Cette loi votée à l'unanimité

visé à créer la plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Pour la Haute Autorité de santé, il y a la nécessité de trois critères cumulatifs pour qu'un malade soit reconnu comme souffrant d'un covid long : il doit avoir présenté une forme symptomatique de covid-19, avoir un ou plusieurs symptômes initiaux au-delà de quatre semaines après le début de leur maladie et aucun de ces symptômes ne peut être expliqué par une autre cause. Selon la Haute Autorité de santé, 10 % des personnes ayant contracté la covid-19 ont encore des symptômes plus de 6 mois après. Le covid long touche plus de 2 millions d'adultes, d'après les chiffres publiés en avril 2022 par Santé publique France. Afin de pouvoir centraliser et orienter les patients vers des structures ou soins adaptés, le décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 est attendu par les malades d'un covid long. Aussi, elle souhaite connaître la date de publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022.

Maladies

Reconnaissance de la fibromyalgie et de ses handicaps en ALD30

4258. – 20 décembre 2022. – M. Kévin Pfeffer alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la reconnaissance par la France de la fibromyalgie. L'Organisation Mondiale de la santé (OMS) a reconnu la maladie en 1992 mais 30 ans plus tard et alors que plusieurs pays, dont la Belgique voisine l'ont fait et que le parlement européen avait émis des recommandations en ce sens dès 2018, la France tarde à apporter de la considération aux malades. On estime que 1,5 à 2 % de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes qui diffèrent d'un patient à l'autre et qui évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. Suite à ce rapport, le ministre avait déclaré le 8 octobre 2020 vouloir « mieux informer et sensibiliser sur la fibromyalgie, améliorer le diagnostic et la prise en charge des patients, favoriser les projets de recherche sur la douleur et la fibromyalgie ». Depuis quelques semaines, le site de l'assurance maladie « Ameli » consacre d'ailleurs une page à ce syndrome. Malgré cette prise de conscience, la demande principale et légitime des malades de reconnaître la fibromyalgie comme affection de longue durée (ALD30) et de reconnaître les handicaps et difficultés induits n'a toujours pas été entendue. Cela permettrait pourtant la prise en charge d'aide médicale, humaine (aide à domicile) et technique (aménagement des logements et matériel médical) et des transports pour les déplacements médicaux. La situation actuelle entraîne plusieurs conséquences : demandes de dossiers Allocation adulte handicapé (AAH) et invalidité presque toujours refusées ajoutant à des problèmes de santé, une précarité financière et une dépression réactionnelle ; disparité d'acceptation des dossiers entre les départements entraînant une discrimination ; risque suicidaire accru dans la population fibromyalgique. Dans une réponse publiée dans le *Journal officiel* du Sénat en date du 11 février 2021, le Gouvernement précise que la Haute autorité de santé (HAS) a été saisie pour élaborer des recommandations de bonnes pratiques sur le parcours du patient douloureux chronique. Ces recommandations étaient attendues pour 2021. M. le député souhaiterait donc savoir, comment le Gouvernement entend avancer sur cette problématique et notamment sur la reconnaissance en ALD30.

Maladies

Syndrome de nutcracker

4259. – 20 décembre 2022. – Mme Sandrine Josso appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le syndrome de nut-cracker. Dans ce syndrome assez rare, la veine rénale gauche est comprimée dans la pince formée par l'aorte abdominale et l'artère mésentérique supérieure. Cette compression entraîne une hypertension veineuse qui se manifeste par la présence de sang dans les urines et des douleurs abdominales et pelviennes chez la femme et testiculaires chez l'homme, pouvant s'accompagner de nausées ou vomissements. Plus commun chez les femmes, le syndrome entraîne des souffrances atroces, proches de celles provoquées par l'endométriose, qui peuvent être handicapantes pour les personnes atteintes qui peuvent être contraintes de renoncer à leur travail et doivent vivre avec une assistance. Cette maladie est aujourd'hui peu connue et sous-diagnostiquée et il faut en moyenne dix ans pour l'identifier. Les erreurs de diagnostics sont communes et entraînent parfois la prescription d'anti-dépresseurs. La recherche scientifique et médicale sur le sujet est également éparsée en France et dans le monde, ce qui contribue à sa méconnaissance par le corps médical et à l'allongement des temps d'identification du syndrome. Afin que les médecins puissent être mieux informés sur cette maladie, ses

symptômes et sa prise en charge, elle lui demande s'il est possible d'envisager la création d'un programme de recherche sur le syndrome de nut-cracker ainsi que la préparation d'une campagne d'information sur le syndrome auprès des corps médicaux.

Maladies

Urgence de la prise en charge des patients atteints du « covid-long »

4260. – 20 décembre 2022. – **M. Philippe Juvin** rappelle à **M. le ministre de la santé et de la prévention** que l'adoption de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, s'accompagne de la publication de décrets d'application dans les six mois suivants la promulgation. En effet, à l'heure où la France fait face à un regain de l'épidémie covid-19, nombre de Français continuent de faire état de complications persistantes à la suite d'une infection par le SARS-CoV-2. Si, dans la plupart des cas, les symptômes covid-19 disparaissent au bout de quelques jours, les témoignages s'accumulent depuis plusieurs mois pour décrire des symptômes, variés et fluctuants, qui perdurent : perte de goût et d'odorat, maux de tête, épuisement qualifié parfois de « fatigue terrassante », rapide essoufflement à l'effort, pertes de mémoire, difficultés à se concentrer, véritable « brouillard mental » entraînant des difficultés à penser ou à trouver ses mots, troubles cardio-thoraciques, douleurs articulaires, troubles psychiques etc. Les symptômes décrits sont parfois très invalidants et peuvent bouleverser le quotidien des personnes malades qui subissent quotidiennement les conséquences en cascade sur la vie professionnelle, sociale et familiale. Ils sont la manifestation de ce qui est communément appelé désormais le « covid-long ». Ces symptômes persistants ont été progressivement reconnus, en particulier par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) dont les travaux, réalisés en lien avec la communauté scientifique et les associations de malades, ont permis de parvenir récemment à une définition internationale du « covid-long ». Alors que les symptômes du « covid-long » sont désormais mieux identifiés, il n'en va pas de même des mécanismes qui en sont à l'origine. Les causes sont encore mal connues et les conclusions de certaines études scientifiques font l'objet de vifs débats. S'il appartient à la science d'apporter des réponses à ces questions et de proposer des solutions thérapeutiques, il revient au politique de reconnaître pleinement l'existence de ces symptômes et d'apporter une réponse globale aux difficultés multidimensionnelles rencontrées par les malades chroniques covid-19. Certains patients se retrouvent incapables de reprendre une activité professionnelle et voient leurs revenus diminuer sensiblement alors même que la multiplication des consultations médicales génère des dépenses supplémentaires. Certains adultes ne sont plus suffisamment autonomes pour s'occuper des tâches quotidiennes et de leurs enfants, quand d'autres parents se retrouvent confrontés aux effets au long cours chez un enfant. Face à l'ampleur du phénomène, il est urgent d'organiser une réponse sanitaire ambitieuse avec comme première étape le recensement dans le pays des cas de « covid-long », sous toutes ses formes. Contrairement aux contaminations et aux décès imputables à la covid-19, il n'existe en effet aucun décompte officiel du nombre de personnes touchées par le « covid-long ». Les résultats des études scientifiques et les données épidémiologiques suggèrent pourtant que plusieurs centaines de milliers des concitoyens, potentiellement deux millions selon Santé publique France, seraient sujets à des complications trois à six mois après leur infection. C'est dans ce contexte que cette loi, votée à l'unanimité, prévoyait la mise en place d'une plateforme permettant aux patients ayant développé des symptômes prolongés de se faire référencer. Cet outil permettrait en outre de faciliter l'orientation des patients et de limiter l'errance médicale, qui est à la fois coûteuse et chronophage. Les patients seraient alors pris en charge soit par leur médecin traitant dans le cadre d'un protocole déterminé, soit dans une unité de soins spécialisée pour les cas les plus graves. Les soins délivrés au titre des symptômes persistants de la covid-19 seraient intégralement pris en charge par l'assurance maladie et les complémentaires santé. Cette proposition répondait notamment à la demande répétée des associations qui souhaitent la reconnaissance du « covid-long » comme affection longue durée exonérante. Or si ce texte n'épuise évidemment pas tous les leviers qu'il convient de mobiliser pour traiter le « covid-long », il apparaît regrettable que son application soit entravée par l'absence de publication des textes réglementaires indispensables à sa mise en œuvre. C'est dans ce contexte qu'il demande au Gouvernement de respecter ses engagements et d'accélérer la publication de ces décrets nécessaires à la reconnaissance et la future prise en charge du « covid-long », apportant enfin une réponse concrète aux malades en souffrance.

Médecine

Désertification médicale- Accès à des médecins de secteur 1

4262. – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de désertification médicale à laquelle fait face le département de l'Hérault. Une récente

étude montre qu'il est particulièrement difficile sur ce territoire de consulter aussi bien auprès d'un médecin généraliste que d'un médecin spécialiste (notamment concernant la gynécologie, la pédiatrie et l'ophtalmologie). Cette fracture s'accroît d'autant plus que très peu de médecins présents ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (33,7 % des habitants n'ont par exemple pas accès à un ophtalmologue de secteur 1). Si certaines mesures prises par le Gouvernement ou votée à la précédente législature vont dans le bon sens pour réduire cette fracture sur le long terme, la situation de court à moyen terme semble demeurer inquiétante. Il lui demande donc quelles mesures supplémentaires le Gouvernement entend mettre en œuvre pour pallier à ce manque de médecins, aussi bien dans l'Hérault que dans les autres départements concernés.

Médecine

Pénurie en pédopsychiatrie

4263. – 20 décembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de la pénurie de pédopsychiatres en France. Un rapport de la Défenseure des droits indiquait que la crise sanitaire avait provoqué un doublement des syndromes dépressifs chez les 15-24 ans, ainsi qu'une hausse vertigineuse des « troubles anxieux » et des « phobies sociales ». Les effets psychiques et psychosomatiques sur les enfants sont bien visibles et pour longtemps. Selon le même rapport, on dénombre 25 départements non couverts par la pédopsychiatrie ou dotés de service uniquement ambulatoires. De surcroît, beaucoup des régions n'ont pas un seul professeur de pédopsychiatrie et donc pas de possibilité de former des professionnels. On manque de lits d'hospitalisation en pédopsychiatrie, on a demandé dans le département de Mme la députée l'ouverture d'une unité qui n'est toujours pas effective. Cela oblige ces enfants à entrer dans des services de pédiatrie inadaptés à leur mal-être, renforçant la crise du secteur pédiatrique. Résultat, pour environ 200 000 enfants qui ont besoin de soins et d'accompagnement, seuls 600 pédopsychiatres sont disponibles à l'échelle de la France. Dans le département de Mme la députée, les délais moyens pour obtenir un premier rendez-vous dans un CMPP ne cessent d'augmenter année après année : il faut en effet aujourd'hui compter 6 à 18 mois. Et que dire des milliers d'enfants en protection de l'enfance, aux psychotraumatismes multiples, qui se retrouvent sans prise en charge pendant des mois ? N'ont-ils pas déjà suffisamment souffert pour être en plus laissés sans accompagnement psychique ? Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour enrayer ce terrible déclin démographique des pédopsychiatres.

Médecine

Problématiques d'accès aux soins en France, notamment dans le Puy-de-Dôme

4264. – 20 décembre 2022. – **Mme Delphine Lingemann** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les problématiques d'accès aux soins dans le Puy-de-Dôme. Les résultats de l'étude UFC-Que choisir du Puy-de-Dôme rend compte d'une situation préoccupante en matière d'accès aux soins. Dans le département, 16,1 % des habitants rencontrent des difficultés d'accès à un généraliste. Concernant l'accès aux spécialistes, ce sont jusqu'à 25,3 % des habitants du Puy-de-Dôme qui sont durablement éloignés. Cette situation n'est pas propre à ce département. Le rapport d'information sénatorial « Rétablir l'équité territoriale en matière d'accès aux soins : agir avant qu'il ne soit trop tard » fait également état d'une situation nationale alarmante qui ne cesse de se dégrader. En effet, le nombre de médecins généralistes a diminué en moyenne de 1 % par an entre 2017 et 2021. À l'échelle nationale, c'est aujourd'hui 30 % de la population française qui vit dans un désert médical. Cette mauvaise répartition et ce manque de médecins n'est pas sans conséquence pour la santé des Français. En effet, 11 % des Français de 17 ans et plus n'ont pas de médecin traitant et de nombreuses personnes renoncent à se faire soigner. Les effets de suppression du *numerus clausus* sur le nombre de médecins ne seront pas significatifs avant plusieurs années. Il faut agir maintenant. Comme le rapportait la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques dans son rapport sur la « démographie récente et à venir pour les professions médicales », le nombre de médecins en activité de moins de 70 ans devrait continuer à stagner jusqu'en 2030. Il devrait ensuite repartir à la hausse à un rythme de l'ordre de 1,5 % par an. Cette prévision appelle à une mobilisation exceptionnelle pour apporter des réponses à ce problème structurel. Les incitations matérielles et financières, si elles sont essentielles, ne suffisent plus. Plusieurs pistes de réflexion ont été intégrées au rapport sénatorial précité. Parmi lesquelles, l'optimisation du temps médical des médecins au bénéfice de leurs patients. Pour parvenir à cet objectif, il conviendrait de décharger les médecins du temps administratif et de fluidifier la répartition des tâches entre les professionnels de santé, notamment en accompagnant la montée en puissance des assistants médicaux et des infirmiers en pratique avancée. Également, il conviendrait de garantir l'attractivité de la profession de médecin en soutenant activement l'exercice libéral, essentiel au bon maillage territorial et garant de

l'équité territoriale. Une autre partie de la solution réside dans l'accompagnement des initiatives locales qui sont lancées par les médecins eux-mêmes, en lien avec les élus locaux, afin de pallier ces déficits. Par exemple, il est possible de citer les structures d'exercice coordonné et des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS). Pourquoi ne pas envisager une systématisation de ces dispositifs ? Ces leviers d'actions sont aujourd'hui plus que jamais nécessaires. C'est pourquoi elle souhaiterait connaître sa position sur les présentes propositions ainsi que les mesures envisagées afin de répondre aux besoins de soins des Français.

Pharmacie et médicaments

Actions contre la pénurie de médicaments en France

4294. – 20 décembre 2022. – **Mme Véronique Besse** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie de médicaments en France. Antibiotiques, anti-cancéreux, anti-inflammatoires, antihémorragiques, antiépileptiques, médicaments pour le cœur et contre l'hypertension artérielle, la pénurie actuelle ne permet plus aux Français d'être soignés correctement. Alors que ces derniers subissent déjà le calvaire des « déserts médicaux » cette pénurie de médicaments rend l'accès aux soins extrêmement problématique. Dès novembre 2020, l'association UFC-Que Choisir alertait sur les ruptures de stock. Pire encore, les alertes des industriels sont récurrentes, depuis plusieurs années déjà. Elles sont même en augmentation. En 2019, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a ainsi reçu 1 500 signalements. En 2020 et en 2021 respectivement 2 200 signalements. Et pour 2023, l'ANSM prévoit 3 000 signalements. Ainsi donc, alors que cette situation alarmante est connue depuis longtemps, avant même la crise sanitaire de la covid-19, Mme la députée demande pourquoi aucune action d'envergure n'a été prise depuis lors pour inverser la tendance ? Alors que la crise sanitaire a mis en exergue la nécessité d'une production nationale souveraine et indépendante pour les produits de première nécessité et notamment pour les médicaments, quelle est la stratégie politique du Gouvernement en la matière ? A court terme, avant un retour à la normale, elle lui demande comment éviter que ces ruptures de stocks ne se traduisent par des situations dramatiques.

Pharmacie et médicaments

Alerte sur la situation des pharmacies

4295. – 20 décembre 2022. – **M. Emmanuel Lacresse** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation tendue que connaissent les pharmacies depuis la pandémie de la covid-19. La centaine de pharmacies que comprend le territoire métropolitain nancéien est ainsi confronté à d'importantes et multiples difficultés et beaucoup ferment les unes après les autres, comme l'atteste la récente fermeture de la pharmacie du Point-Central qui existait pourtant depuis un siècle. Les contraintes sont nombreuses et concernent autant une pénurie de main d'œuvre grandissante, des médicaments plus chers et parfois introuvables ou bien encore des surfaces trop exigües. Par ailleurs, comme chez l'ensemble des professionnels de santé, les pharmaciens font face à une hausse inédite des violences à leur égard, compliquant encore davantage l'exercice de leur profession. Dès lors, il l'interroge sur les dispositifs mis en œuvre pour pallier le manque de pharmaciens ainsi que sur d'éventuelles mesures de soutien destinées à surmonter l'ensemble des problématiques évoquées.

Pharmacie et médicaments

Faire face à la pénurie d'amoxicilline et prévenir les prochaines pénuries

4296. – 20 décembre 2022. – **M. Sébastien Peytavie** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la pénurie d'amoxicilline en cours dans le pays. Depuis plus de 10 ans, les professionnels de santé tirent la sonnette d'alarme sur l'augmentation constante des risques de pénurie de médicaments. En 2021, l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a ainsi reçu plus de 2 440 signalements de pénuries. Aujourd'hui, c'est à l'amoxicilline, premier antibiotique prescrit en France, d'être en risque de rupture partout en Europe. Cette pénurie d'amoxicilline, médicament essentiel de l'arsenal médical, est une menace réelle aussi bien pour la santé des Françaises et Français que pour le système de soin. C'est une charge supplémentaire pour le personnel soignant, déjà en proie à des conditions de travail désastreuses. Parce que les ruptures d'amoxicilline touchent principalement les usages pédiatriques, elles mettent à mal ces unités déjà sous fortes tensions depuis plusieurs semaines. Les associations pédiatriques estiment d'ailleurs que la pénurie d'amoxicilline constitue un risque supérieur à celui de l'épidémie de bronchiolite. Un risque qui, jusqu'à présent a été minimisé et pris à la légère par le Gouvernement qui semble n'avoir pas retenu la leçon des dernières crises géopolitiques et sanitaires sur les approvisionnements. La pénurie de masques lors de l'éclatement de la pandémie de coronavirus a été révélatrice de

la vulnérabilité du pays, alors qu'il demeure en situation de dépendance pharmaceutique et industrielle. Parce que cette pénurie est, elle aussi, principalement liée à la forte dépendance de la France au marché mondial et non à « un mouvement social chez Sanofi » comme le déclarait M. le ministre le 13 décembre 2022 sur France Info, l'ANSM prévoit que ces tensions pourraient durer jusqu'en mars 2023. Et c'est justement parce que le Gouvernement demeure dans une vision court-termiste que nous sommes et resterons vulnérables aux fluctuations du marché. Si les antibiotiques ne sont pas automatiques, cela reste un droit de pouvoir en bénéficier lorsque son état de santé l'impose. Une réponse ambitieuse et réaliste, à cette chronique d'une pénurie annoncée implique donc de passer d'une logique de rentabilité à celle de la planification, en sortant les stocks de médicaments essentiels du marché privé, déjà très opaque et dans la recherche permanente de l'enrichissement. Alors que 80 % des principes actifs des médicaments prescrits en Europe sont produits en Inde ou en Chine, la France doit s'extraire de sa dépendance aux marchés extérieurs, qui d'ailleurs renforcent ses émissions de CO2 et relocaliser la production de médicaments. Suite à la crise sanitaire, une unité de production de paracétamol a été relocalisée sur le territoire et sera mise en service d'ici à 2023. Les enjeux de sécurité sanitaire et de droit fondamental à la santé exigeraient que ce dispositif soit étendu pour une production nationale d'amoxicilline. Il l'interroge ainsi sur les mesures envisagées en matière de prévision structurelle des besoins en médicament et sur les pistes qui sont privilégiées, d'une part, pour assurer l'approvisionnement en amoxicilline et, d'autre part, pour assurer la souveraineté pharmaceutique du pays.

Pharmacie et médicaments

Les pénuries de médicaments menacent la santé des Français

4297. – 20 décembre 2022. – M. Alexis Jolly alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries de médicaments qui se généralisent en France. En effet, le niveau d'approvisionnement de certains médicaments devient inquiétant. C'est le cas notamment de l'amoxicilline qui commence à manquer dans les pharmacies. L'Agence nationale de sécurité du médicament a annoncé dans un communiqué que ce traitement est victime de fortes tensions d'approvisionnement, voire de ruptures de stocks et ce, jusqu'en mars 2023. Les formes les plus concernées sont le Clamoxil, l'Augmentin et leurs génériques. La situation s'étend à un nombre croissant de médicaments. Selon une étude BVA pour France Assos santé, une personne sur trois a déjà été confrontée à une pénurie de médicaments. Elle précise que « 45 % des personnes confrontées à ces pénuries ont été contraintes de reporter leur traitement, de le modifier, voire d'y renoncer ou de l'arrêter ». Par ailleurs, selon l'ANSM, 2160 références de médicaments étaient concernées par les pénuries en 2021, contre 871 en 2018. En 2022, le phénomène s'est accéléré, puisqu'à la mi-août, les ruptures d'approvisionnement concernaient 12,5 % des références, contre 6,5 % en janvier, d'après le Groupement pour l'élaboration et la réalisation de statistiques. Des molécules incontournables sont concernées, à commencer par le paracétamol. Cette situation perdure depuis 2020 et les débuts de la crise sanitaire. La liste s'allonge de jour en jour : des traitements contre l'asthme comme la Ventoline, ou des anti-inflammatoires corticoïdiens comme le Solupred, plusieurs médicaments anti-infectieux et anticancéreux. Il lui demande quel plan d'action il compte mettre en place pour enrayer cette spirale de pénurie et s'il peut garantir aux Français qu'ils pourront toujours avoir les bons médicaments en quantité suffisante pour se soigner demain.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de certains médicaments et en particulier de ceux destinés aux enfants

4298. – 20 décembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de certains médicaments et en particulier de certains destinés aux enfants. Depuis un certain temps, il devient difficile de trouver des doses de paracétamol adaptées, de même que certains antibiotiques comme amoxicilline, très utilisés chez l'enfant. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), a confirmé que « de fortes tensions d'approvisionnement en amoxicilline, voire des ruptures de stock, sont prévues jusqu'en mars 2023 ». Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour enrayer ces pénuries à court terme.

Pharmacie et médicaments

Pénurie de médicaments en France

4299. – 20 décembre 2022. – M. Pierre Meurin appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pénurie de médicaments en France. Une pénurie touche deux des médicaments parmi les plus

utilisés à destination des enfants : le paracétamol dans sa version pédiatrique et l'amoxicilline, antibiotique le plus prescrit en France. Concernant le premier, M. le ministre considérait le 19 octobre 2022 que les stocks vont être rétablis « dans les semaines qui viennent ». Toutefois, il faut que des mesures soient mises en place dès maintenant pour éviter les pénuries dans les pharmacies en rupture de stock alors même que l'hiver apporte son lot de maladies infantiles. Se reporter sur des médicaments adultes ne devrait pas avoir à être proposé aux parents. A propos de l'amoxicilline, l'autorité du médicament souligne que « ces pénuries en amoxicilline concernent toute l'Europe, ainsi que d'autres marchés internationaux » et, alors que ces pénuries sont signalées depuis quelques semaines, elle devrait durer jusqu'en mars ; en cause : un médicament qui n'est pas produit en France. Si le Gouvernement avance que le plan d'investissement France 2030 vise à « rapatrier toutes ces industries qui produisent ces médicaments essentiels en France, en Europe, pour assurer notre souveraineté », une question demeure. D'ici à 2030 et avant qu'une sécurité d'approvisionnement soit assurée, la France doit travailler à anticiper ces pénuries de médicaments pour éviter que des parents soient dans l'impossibilité de soulager la douleur de leur enfant ou de leur administrer un antibiotique en cas de besoin. Enfin, la pénurie des deux médicaments précités n'est pas exclusive puisque l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reçu 2 160 signalements de ruptures de stock en 2021 et que la situation perdure cette année. Il demande donc à M. le ministre les moyens qui seront consacrés dans les semaines à venir pour permettre aux parents qui en ont besoin de s'approvisionner en médicament. Par ailleurs, il demande au ministère d'organiser une politique jusqu'en 2030 mieux anticiper ces chutes de production de médicaments en dehors du territoire.

Pharmacie et médicaments

Pénuries de médicaments

4300. – 20 décembre 2022. – M. Vincent Seitlinger appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les pénuries récurrentes de médicaments dans de nombreuses pharmacies. Depuis quelques années, le pays est confronté à une pénurie de médicaments toujours plus importante. S'il y a quelques années ces pénuries touchaient quelques molécules, aujourd'hui des molécules très utilisées sont concernées. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) a par exemple recommandé en octobre 2022 de limiter la prescription et la vente de paracétamol. Le groupement d'intérêt économique (GIE) GERS qui analyse le marché du médicament en France a indiqué que 12,5 % des médicaments étaient en rupture à la mi-août 2022 alors qu'en janvier ce chiffre n'était que de 6,5 %. Dans ce contexte, de nombreux Français sont inquiets. Aussi il lui demande quelles actions il compte prendre de manière urgente afin de permettre de mettre un terme à ce phénomène de pénuries de médicaments.

Professions de santé

Déploiement de la pratique avancée

4313. – 20 décembre 2022. – M. David Habib attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la mesure 6 du Ségur de la santé qui prévoyait l'accélération du déploiement de la pratique avancée, notamment en renforçant leur rôle de premier recours avec la possibilité pour les patients de les consulter directement. Pour mémoire, la pratique avancée a pour objectif d'améliorer l'accès aux soins de la population. Or aujourd'hui, pour qu'un infirmier en pratique avancée (IPA) puisse intervenir, il faut qu'un médecin lui oriente des patients. Cela pose deux problèmes majeurs : 1) la population sans médecin traitant, comme c'est le cas dans de nombreux déserts médicaux ou comme c'est le cas pour les populations en situation de précarité ou isolées, ne peut bénéficier d'un suivi par un IPA ; 2) si le médecin généraliste refuse de collaborer avec une IPA sur un territoire, alors, l'IPA ne peut intervenir. Les IPA ont toutes les compétences pour intervenir en premier recours pour : 1) faire un primo-bilan de santé puis orienter vers un médecin généraliste pour le diagnostic. Le médecin généraliste bénéficiera d'un bilan complet déjà réalisé lors de son premier contact avec le patient, ce qui lui permettra de gagner en efficacité ; 2) mener des activités de prévention et promotion de la santé. En cas de repérage de problèmes de santé, l'IPA orientera vers le médecin généraliste. Dans le cadre de l'augmentation des maladies chroniques et du vieillissement de la population, il est aujourd'hui impensable de se priver de compétences de professionnels de santé formés et dont les évaluations cliniques, les activités de prévention et de promotion de la santé sont le cœur de métier. L'IPA peut devenir un collaborateur de choix des médecins généralistes en soins primaires et faciliter la coordination avec l'ensemble des acteurs des parcours de santé. Aussi, il souhaiterait savoir ce qu'il entend mettre en œuvre, afin de donner aux IPA les moyens d'effectuer les missions pour lesquelles ils sont formés.

*Professions de santé**Indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en zones de montagne*

4314. – 20 décembre 2022. – M. Fabrice Brun appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nouvelle nomenclature des indemnités horokilométriques des infirmiers libéraux en zones de montagne. En effet, le 1^{er} décembre 2022, un large tiers sud-est du département de l'Ardèche a fait l'objet d'une requalification territoriale, faisant évoluer plusieurs communes autrefois qualifiées en « zone de montagne » (dont l'indemnité horokilométrique s'élève à 0,50 cent/km) en « zones de plaine » (dont l'indemnité horokilométrique s'élève à 0,35 cent/Km). La baisse de ces indemnités, nonobstant le coût de l'énergie, ne tient pas compte des spécificités des routes étroites et sinueuses de ces territoires à l'habitat diffus, malgré la faible altitude. Elle ne prend pas non plus en considération, ni l'état hivernal des routes enneigées, ni le trafic estival en saison touristique. Ces baisses indemnitaires apparaissent comme une difficulté supplémentaire pour ces professionnels de santé qui se battent au quotidien pour assurer l'offre de soins au cœur des territoires frappés par la désertification médicale. Considérant les préoccupations de ces professionnels de santé, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour revaloriser ces indemnités horokilométriques et sur la situation des infirmiers libéraux, qui chaque jour, assurent la continuité des soins au service des habitants de la ruralité.

*Professions de santé**Inquiétudes des laboratoires de biologie médicale en zones rurales - pérennité*

4315. – 20 décembre 2022. – M. Francis Dubois appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les vives inquiétudes des laboratoires de biologie médicale implantés notamment en zones rurales. En effet, les mesures d'économies sur les dépenses de biologie courante prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 risquent de désorganiser la filière, de conduire à la fermeture de certains laboratoires et réduire ainsi davantage l'accès aux soins des patients des territoires ruraux en les privant de leur laboratoire de proximité. La profession a pourtant annoncé être prête à consentir un nouvel effort budgétaire en versant une contribution exceptionnelle pour 2023 afin de participer à la maîtrise des dépenses liées à la covid-19. Par ailleurs, pour répondre au besoin de visibilité des autorités et des laboratoires, le secteur de la biologie médicale a formulé une nouvelle proposition pour les années 2024 à 2026. Au total, c'est un effort de 685 millions d'euros sur quatre ans qui est proposé : 250 millions d'euros en 2023 et 145 millions d'euros les années suivantes. D'après les professionnels du secteur, cette proposition, qui répond en tous points aux attentes de la CNAM (à savoir réaliser une économie d'au moins 250 millions d'euros sur la biologie courante et prolonger l'effort en augmentant la régulation des financements entre 2024 et 2026), constitue le maximum qu'ils peuvent consentir sans mettre en danger à court terme la pérennité de la profession et l'accès des Français à un service de diagnostic de proximité y compris dans les déserts médicaux. Malgré cette constatation, le Gouvernement reste sourd aux préoccupations de la profession et maintient son projet de ponction de 1,3 milliard d'euros. Le secteur de la biologie médicale semble avoir largement fait sa part, c'est pourquoi, il lui demande quelle réponse il entend apporter pour assurer la pérennité de ces laboratoires de proximité et garantir ainsi à chaque citoyen un égal accès à des laboratoires d'analyse performants et innovants y compris en zones rurales.

*Professions de santé**Les kinésithérapeutes sont en danger*

4316. – 20 décembre 2022. – M. Alexis Jolly appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des kinésithérapeutes. En effet, les kinésithérapeutes sont actuellement, et ce depuis 11 mois, en négociation de la revalorisation de leurs actes avec la sécurité sociale. Les négociations sont aujourd'hui au point mort et les propositions de la CPAM aux professionnels ne sont clairement pas à la hauteur. En effet, la proposition tourne autour d'une augmentation de 1 euro du tarif de la consultation, avec un délai de mise en application. Pourtant, les tarifs de consultation sont bloqués depuis 2002, avec une hausse de charges de plus en plus importante pour les professionnels au fur et à mesure des années. Il s'ensuit bien entendu une diminution de la qualité des soins apportés aux patients, la notion de rentabilité, condition de la survie économique de certains professionnels, devenant centrale pour bon nombre d'entre eux. Les kinésithérapeutes se sentent les grands oubliés de la médecine et leurs conditions de travail ne sont sur le long terme plus tenables. Il souhaite donc savoir quelles sont ses propositions pour améliorer la situation de cette profession essentielle et en grand danger.

*Professions de santé**Recrutement de professionnels de santé salariés dans les SISA*

4317. – 20 décembre 2022. – **M. Patrick Vignal** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l’impasse juridique dans laquelle se trouvent les sociétés interprofessionnelles de soins ambulatoires (dites SISA) quant au recrutement de médecins salariés. C’est notamment le cas de la SISA de la Maison de santé pluriprofessionnelle de Saint-Just dans l’Hérault, qui ne peut se voir inscrire au conseil de l’ordre des médecins, bloquant donc tout avancement avec la CPAM quant au recrutement d’un pédiatre salarié. En juin 2021, un décret avait pourtant autorisé les SISA à salarier des professionnels médicaux. Il semblerait que cette situation relève de l’absence d’un décret supplémentaire permettant de mettre fin à ce flou juridique, qui empêche *de facto* des médecins de travailler dans des zones pourtant en tension. Il lui demande si le Gouvernement a prévu de prendre ce décret et de bien vouloir lui en préciser le calendrier le cas échéant.

*Professions de santé**Soutien aux laboratoires de biologie médicale de proximité*

4319. – 20 décembre 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras** appelle l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les préoccupations des laboratoires de biologie médicale de proximité. En effet, les mesures d’économies sur les dépenses de biologie courante (hors covid) prévues dans la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 risquent de désorganiser la filière, d’entraîner des fermetures et restreindre ainsi l’accès des patients, déjà touchés par la désertification médicale, aux laboratoires de proximité. Ces mesures ne tiendraient en effet pas compte, non seulement des réelles capacités contributives des laboratoires, mais aussi des besoins sanitaires des Français. En réduisant les moyens dédiés à la sécurité sociale, l’État risque ainsi d’accentuer un phénomène de regroupement des sites, créant à la fois un éloignement du personnel et des fermetures de centres de proximité, au détriment des habitants des zones rurales. En outre, la profession a toujours été prête à participer aux efforts de maîtrise budgétaire et l’a montré à travers sa participation aux protocoles triennaux de maîtrise prix-volume, qui ont permis de faire économiser 5,2 milliards d’euros à l’assurance maladie depuis 2013 ; toutefois, elle doit faire face à une augmentation très significative des frais de fonctionnement résultant de l’inflation (logistique, équipements, énergie, salaires) et ne peut aller au-delà de l’effort d’économie consenti pour 2023 auquel s’ajoute un effort d’augmentation de la régulation de ses financements entre 2024 et 2026. C’est pourquoi elle lui demande ce qu’il compte mettre en œuvre afin d’éviter la fermeture de laboratoires de proximité et s’il est prêt à réouvrir des négociations afin de trouver un nouvel accord triennal avec la CNAM.

*Recherche et innovation**Utilisation des fonds 2022 alloués à la recherche sur les cancers pédiatriques*

4322. – 20 décembre 2022. – **M. Rémy Rebeyrotte** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l’utilisation des fonds alloués en 2022 à la recherche sur les cancers pédiatriques. Au projet de loi de finances pour 2022 ont en effet été inscrits 20 millions d’euros pour renforcer les moyens de la recherche sur ce secteur. M. le député souhaite donc savoir à quelles fins ont été utilisés ces moyens et selon quelles modalités, les familles et associations concernées étant désireuses d’en être informées. Il souhaite également savoir si le Gouvernement maintiendra l’effort engagé et, le cas échéant, selon quelles modalités.

*Retraites : régime général**Traitement des dossiers de retraites*

4327. – 20 décembre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis** appelle l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le traitement étonnant des dossiers de retraite par la caisse nationale d’assurance vieillesse (CNAV). En effet, les assurés ne sont pas informés de la gestion de leurs contestations des décisions de refus de la CNAV. Elle lui demande donc s’il n’y aurait pas un gain de temps pour tous de permettre aux assurés de pouvoir suivre l’état de leurs recours ou autres contestations.

*Sang et organes humains**Situation alarmante du modèle français de collecte de sang*

4328. – 20 décembre 2022. – **Mme Sophie Blanc** appelle l’attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation suivante : le 14 novembre, l’association catalane pour le don de sang bénévole de

Pollestres alertait sur la situation alarmante de la collecte et du don du sang à Perpignan. Hasard du calendrier, le 22 novembre 2022, devant la commission des affaires sociales, s'est déroulée l'audition de M. François Toujas, président de l'Établissement français du sang (EFS). Spécificité française, la collecte de sang fondée sur le don est un modèle dont on peut être collectivement fiers. Or le discours préliminaire du président a décrit une situation catastrophique : 200 à 300 postes d'infirmiers sont manquants, plus de 1 000 collectes n'ont pas été effectuées ces derniers mois par manque de personnel. Un déficit de collecte de plasma avoisinant les 100 000 litres sur l'année et, en supplément de cette actualité sombre, un budget 2023 « dans une impasse » selon les mots de M. Toujas. Face à ce constat dramatique, des mesures d'urgences sont à prendre si nous voulons collectivement préserver le service rendu aux hôpitaux par l'EFS. En Occitanie et à Perpignan, cet état d'urgence se traduit par des stocks de poches de sang qui ne dépassent jamais dix jours, avec un flux tendu permanent. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour permettre à l'Établissement français du sang de continuer à effectuer sa mission de service public afin de conserver le modèle français de collecte.

Santé

Application de la loi Zumkeller / Covid long

4329. – 20 décembre 2022. – M. Joël Giraud appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte, voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, pourrait apporter une réponse concrète aux deux millions de malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Or malgré cette unanimité et l'engagement du ministre en séance à ce que les décrets d'application de ce texte soient publiés dans les six mois suivant sa promulgation, aucune évolution n'est observée. Il souhaite donc connaître l'état d'avancement des travaux préparatoires et la date de leur publication. Les malades ne peuvent plus attendre.

Santé

Cannabis médical

4330. – 20 décembre 2022. – Mme Nathalie Serre souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur les enjeux de la prorogation de l'expérimentation du cannabis thérapeutique pour le développement d'une filière française de production de ces médicaments. Lancée en mars 2020 sous le pilotage de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et des produits de santé, pour une durée initiale de deux ans, cette expérimentation sur l'usage médical du cannabis vient d'être prorogée pour une année supplémentaire par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2023, dans une logique de poursuite de l'évaluation thérapeutique mais aussi de structuration de la filière française, aujourd'hui en retard. En effet, de nombreuses questions restent en suspens sur des points majeurs (le cadre et la définition des standards de production, le statut du produit, les indications thérapeutiques pertinentes, leur évaluation, les modalités de définition de leur prix et de leur remboursement), ne permettant pas aux acteurs industriels nationaux d'obtenir la visibilité nécessaire à leurs démarches, notamment en matière de R&D. Ce retard pris est fortement préjudiciable, à la fois pour les patients en quête de soulagement et qui espèrent une pérennisation rapide et qualitative de l'expérimentation, mais aussi pour notre souveraineté sanitaire, alors que le pays recourt actuellement à des produits étrangers. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend combler ce retard et mettre à profit l'année restante de l'expérimentation, afin de favoriser le développement d'une filière industrielle française de cannabis médical au bénéfice des patients, dans l'hypothèse où l'expérimentation viendrait à être pérennisée.

Santé

Carence d'antibiotiques

4331. – 20 décembre 2022. – M. Antoine Villedieu appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le sujet de la pénurie d'antibiotiques qui touche notre pays. Des nouvelles alarmantes concernant le manque croissant d'antibiotiques circulent au sein des instances nationales de santé. Ces constats font l'état d'une pénurie de paracétamol, de cortisone mais surtout d'amoxicilline. Cette situation préoccupante touche l'ensemble du territoire français. Pas une seule région, pas un seul département ne sont épargnés et de nombreuses familles sont affectées par la carence d'amoxicilline pour soigner leurs enfants. La santé est un facteur primordial pour la prospérité des enfants, pas une variable d'ajustement des politiques publiques. Elle doit faire l'objet d'une planification intense afin d'être assurée de façon pleine entière pour les Français. Force est de constater que les

efforts de relocalisation des industries de production peinent à donner des résultats probants. Le cas de l'amoxicilline, qui est produite sur seulement trois sites en Europe est révélateur des carences en la matière. D'autre part, les médecins craignent que la pénurie se répercute, par ricochet, sur les formes adultes des antibiotiques ce qui aggraverait considérablement la situation. Dans ce contexte, il aimerait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de pallier les carences actuelles, à court, moyen et long terme.

Santé

Couverture territoriale des soins psychiatriques en Haute-Garonne

4333. – 20 décembre 2022. – **Mme Christine Arrighi** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'état des services publics de soins psychiatriques. À titre d'illustration dans la 9^e circonscription de Haute-Garonne, le centre hospitalier Gérard Marchant est l'un des hôpitaux psychiatriques de secteur. En théorie, chaque secteur répond à un ratio de 1 pour 75 000 habitants. Dans la réalité de la Haute-Garonne, à moyens constants depuis les années 1990, chaque secteur répond au besoin de 180 000 habitants soit 140 % de plus que la cible sur laquelle le financement est maquetté, ce qui a pour conséquence de forcer les professionnels de terrain à travailler dans des conditions fortement dégradées. La crise du Coronavirus a agi tel un catalyseur de précarité et a permis de mettre en lumière les besoins grandissants de la population en la matière, besoins face auxquels, le processus entamé par les cliniques privées qui consiste à transformer des lits en places en soins sans consentement est insuffisant. En effet, ces nouveaux lits sont portés par des établissements privés de santé qui appliquent des critères restrictifs d'admission (conditions de revenus, maîtrise de la langue, amplitude horaire d'accueil, âge etc.) très éloignés des réalités de la prise en charge de publics en situation de précarité (sociale, affective, familiale, sanitaire, résidentielle, financière etc.). Les résultats sont une dégradation des soins de base, l'abandon de missions essentielles de service public (dont la prévention), la démedicalisation du secteur, un financement déconnecté des structures, sur la base d'appels à projets innovants et en bout de chaîne, un tri dans les patients. Le manque d'investissement dans la santé aujourd'hui aura des conséquences y compris au long terme. Face à ces constats et préoccupations et, suite aux multiples mobilisations des professionnels dénonçant l'état du territoire, elle lui demande ce que prévoit le Gouvernement pour repenser la couverture territoriale des soins en Haute-Garonne et ailleurs, en y allouant enfin les moyens de répondre aux besoins.

Santé

Santé respiratoire

4334. – 20 décembre 2022. – **M. Jean-François Rousset** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'importance de renforcer la prévention autour de la santé respiratoire. Les pathologies atteignant l'appareil respiratoire prennent une importance majeure dans les sociétés actuelles, la qualité de l'air que l'on respire n'y est pas étrangère. Au delà du cancer du poumon, qui lui bénéficie de la lutte contre le tabagisme, il semble que les autres pathologies respiratoires sont oubliées, au point qu'un essoufflement, une toux, sont devenus des symptômes acceptés, banalisés, par les patients ; ils ne sont plus automatiquement un motif de consultation. Alors que le diagnostic précoce d'une maladie révélée par ses symptômes, permettrait une prise en charge adaptée plus rapide, ce qui retarderait leur évolution. Évolution qui aboutit après des années à des fins de vies des plus pénibles. Ils cherchent un air qui n'arrive plus ! Il lui demande s'il pense qu'un plan « maladies respiratoires », à l'image de ce qui a été fait pour les maladies cardio-vasculaires, serait le bon moyen pour s'attaquer à ce sujet de santé publique.

Santé

Situation de la psychiatrie de proximité et de l'accès aux soins en Mayenne

4335. – 20 décembre 2022. – **Mme Géraldine Bannier** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de la psychiatrie de proximité et de l'accès aux soins en Mayenne. Mme la députée a en effet été alertée par des médecins de sa circonscription sur la situation de la psychiatrie de proximité, fleuron national, qui, selon eux, « explose ». Ces médecins ajoutent : « Le bateau, maintenu à flots depuis six, sept ans coule ». Dans le département voisin de La Sarthe on constate ainsi vingt-six départs en six mois. À Château-Gontier, en Mayenne, le bon fonctionnement repose d'abord sur l'extrême volontarisme d'une équipe dont trois des quatre psychiatres sont sur le départ ; l'un d'eux a soixante-sept ans, un autre soixante-et-onze... Leur dévouement force l'admiration ; les lits ferment mais ils se déplacent autant qu'ils le peuvent chez les patients. Leur service de psychiatrie est renommé. Il propose notamment des journées consacrées aux thérapies familiales.

Mme la députée s'interroge sur l'avenir de ce travail s'il n'y a pas de relève médicale. Les gardes, elles, s'organisent tant bien que mal mais hors du cadre trop rigide imposé et il en est de même pour l'ouverture des urgences. Comme ces praticiens l'expliquent, ce qui prévaut c'est le volontarisme : « Les acquis sociaux passent après ». La situation à Laval n'est pas meilleure : il n'y a plus que deux psychiatres sur les onze nécessaires. On a même signalé le cas d'un jeune psychiatre qui a renoncé à exercer son métier... Quant à l'accueil d'internes, il interroge : il faudra bien des encadrants et là où il y a déjà pénurie, pourra-t-on les accueillir ? C'est pourquoi ces médecins réclament d'urgence qu'on leur permette d'aller chercher des médecins là où ils sont, à l'étranger ; ils sont en capacité de filtrer les bons profils. Reste à offrir à ces médecins étrangers des conditions acceptables avec un statut de praticien attaché et non de stagiaire associé, à 1 300 euros par mois, comme il a été proposé à deux reprises récemment avec évidemment deux départs à la clef... Une certaine souplesse est sans doute requise en la matière. Une élue locale alerte aussi : un collectif de jeunes - recalés pour être kinésithérapeutes - s'organise pour partir à l'étranger et sans doute ne pas revenir. L'un de ces jeunes avait 14,5 de moyenne et a simplement raté son concours. Ces jeunes étaient prêts, eux, à s'installer dans un désert médical. Cette élue signale au passage qu'en matière de régulation, dans le nord du département de la Mayenne, on atteint une heure trente d'attente pour une ambulance, même quand il s'agit d'une patiente de quatre-vingt-quatorze ans. En bref, malgré les mesures prises récemment, la phrase la plus entendue sur ces sujets, de toutes parts, c'est : « On marche sur la tête ». Elle demande par conséquent quelles sont les solutions d'urgence envisagées pour une réforme de fond, systémique, qui s'avère parfaitement indispensable face à ces situations ubuesques et très difficiles à vivre du point de vue des patients.

Sécurité sociale

Prise en charge des frais de transports des habitants des territoires ruraux

4347. – 20 décembre 2022. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur une conséquence de la désertification médicale qui touche plus particulièrement les territoires ruraux. En effet, pour obtenir des rendez-vous en consultation spécialisée, les habitants de sa circonscription doivent la plupart du temps se rendre à Dijon soit parce qu'il n'y pas de médecin spécialiste plus près soit parce que les délais pour obtenir un rendez-vous sont plus courts en ville. Or cela les oblige à effectuer des dizaines de kilomètres (jusqu'à 200 kms aller/retour), à passer plusieurs heures dans les transports et à supporter le coût afférent. Ce coût n'est la plupart du temps pas pris en charge par la sécurité sociale. Il est pourtant bien réel et vient peser de façon significative sur le budget des concitoyens. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend mettre fin à cette injustice.

6388

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 1155 Mme Martine Etienne.

Chômage

Cumul d'une pension d'invalidité de catégorie 2 et 3 et de l'ARE

4151. – 20 décembre 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le cumul d'une pension d'invalidité de catégorie 2 et 3 avec une allocation chômage d'aide au retour à l'emploi (ARE). En effet, la pension d'invalidité de catégorie 1 est entièrement cumulable avec l'ARE. Or, selon l'article 18 § 2 du décret n° 2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage, une pension d'invalidité des catégories 2 et 3 est cumulable intégralement avec l'ARE si elle était perçue en même temps que les salaires qui ont ouvert le droit à l'ARE. Dans le cas contraire, le montant de l'ARE versé par Pôle emploi est réduit du montant de la pension d'invalidité. Pourtant, ARE et pension d'invalidité poursuivent des finalités différentes et ne sauraient être confondues, encore moins être substituées l'une à l'autre. Une personne invalide perdant son emploi ne bénéficie donc pas des mêmes allocations chômage qu'un travailleur valide. Il vient lui demander si le Gouvernement entend permettre à une personne bénéficiaire d'une pension d'invalidité des catégories 2 et 3 de cumuler celle-ci avec l'ARE, sans en réduire son montant, afin de mettre fin à cette règle potentiellement discriminatoire.

Handicapés

Remboursement d'un matériel non répertorié LPP

4220. – 20 décembre 2022. – M. Philippe Guillemard interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le remboursement d'un matériel non répertorié à la liste des produits et prestations (LPP). La LPP, anciennement tarif Interministériel des prestations sanitaires (TIPS), classe la liste des matériels médicaux remboursables ainsi que les conditions qui y sont associées par l'assurance maladie. Si la sécurité sociale française est l'une des plus protectrices au monde, il en résulte encore quelques vides juridiques pour certains de nos concitoyens, notamment les plus lourdement handicapés. Si la « coque », qui résulte d'un moulage sur la personne, est bien prise en charge à 100%, il n'en est pas de même pour le « châssis porte-coquille », support roulant sur lequel repose la coque. En effet, celui-ci n'est pas répertorié à la LPP et son remboursement est donc minime, alors même que le polyhandicap d'un jeune adulte ne permet pas l'usage d'un fauteuil roulant manuel qui lui, est bien mieux remboursé. A titre d'exemple, pour la facture d'un châssis destiné à recevoir une coque, le remboursement de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) est de 263 euros sur 5245 euros. Il demande au Gouvernement s'il entend prendre des mesures supplémentaires pour permettre une meilleure prise en charge par la sécurité sociale du matériel indispensable voire vital des personnes les plus lourdement handicapées de notre société.

Institutions sociales et médico sociales

Crise multifactorielle et sans précédent des centres sociaux

4225. – 20 décembre 2022. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le soutien financier apporté aux centres sociaux qui connaissent une crise multifactorielle sans précédent. Les centres sociaux sont des structures polyvalentes de proximité aux rôles essentiels dans les territoires. En effet, depuis leur création, à la fin du siècle dernier, les centres sociaux ont eu, pour objectif prioritaire, de participer et de faire participer les habitants à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités, à la prévention et la réduction des exclusions. La situation financière actuelle met en péril ces missions rendues encore plus depuis la crise de la covid-19. Si on peut se réjouir de la revalorisation du point de la convention collective des acteurs du lien social et familial, au 1^{er} janvier 2023, dans le présent contexte de crise, elle entraîne une importante augmentation de la masse salariale pour les centres sociaux. Comment ces établissements, reconnus d'intérêt général, pourront absorber l'augmentation de près de 60 000 salaires alors qu'ils peinent déjà à équilibrer leur budget annuel ? Il attire son attention sur la convention d'objectifs et de gestion entre l'État et la CAF, en cours d'élaboration et espère qu'elle prendra en compte ces éléments pour pallier les difficultés que rencontrent les centres sociaux. À cela s'ajoute une hausse du coût de l'énergie et des matières premières et des décisions politiques allant à rebours de la demande croissante à laquelle les centres sociaux doivent répondre notamment dans le cadre des accueils collectifs de mineurs. En effet, en juillet 2022, le Gouvernement a annoncé à plusieurs collectivités sa décision de mettre fin au renouvellement des contrats Parcours emploi compétence. La non-reconduction de certains contrats prive les centres sociaux d'agents indispensables à leur bon fonctionnement alors même que les métiers du social et de l'animation sont en forte tension et manquent d'attractivité. Les collectivités locales et les partenaires financiers témoignent du rôle fondamental, sur les territoires, des centres sociaux qui travaillent à créer du lien social, de la cohésion et de la citoyenneté dans les territoires. Force est toutefois de constater que cette reconnaissance ne se traduit pas par une meilleure valorisation de ces structures qui tirent aujourd'hui une sonnette d'alarme qu'il est important d'entendre. Il lui demande quelles réponses concrètes seront apportées aux centres sociaux pour leur permettre de faire face à ces nouvelles contraintes notamment induites par la revalorisation du point de la convention Alisfa et d'ainsi continuer à exercer dignement leurs missions.

Logement

Alerte sur la situation préoccupante de la plateforme 115

4232. – 20 décembre 2022. – Mme Charlotte Leduc alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation catastrophique de la plateforme 115 et de l'hébergement d'urgence. Alors que le dérèglement du climat et les températures glaciales de ces derniers jours fragilisent les populations vulnérables, le 115 est plus que jamais débordé. Ses responsables alertent sur le manque de places d'hébergement d'urgence. Les associations aidant à la mise à l'abri des personnes sans domicile ne cessent de tirer la sonnette d'alarme. Il y a aujourd'hui 4 millions de mal logés et 300 000 personnes sans-domicile en France selon la

fondation Abbé Pierre. De telles chiffres sont et depuis longtemps, une honte et une tache scandaleuse pour un pays aussi riche et puissant que la France. Mais la situation continue de s'aggraver depuis la crise sanitaire pendant laquelle les chambres d'hôtels désertées par les touristes avaient été mises à disposition des associations d'aide aux personnes sans-abris. Avec le retour à la normal, ces places manquent désormais pour mettre à l'abri des personnes en grande détresse. Chaque soir, ce sont près de 6 300 personnes qui appellent le 115 et ne se voient pas proposer de solutions d'hébergement. Et ces données ne disent rien de tous ceux qui n'appellent pas. En effet, plus de 70 % des personnes à la rue n'appellent plus le 115, parce que le temps d'attente est trop long ou parce qu'elles savent, par expérience, que leurs chances d'avoir un toit pour la nuit sont minimales. Sur le terrain, on constate également le manque de moyens et le mauvais état des infrastructures d'hébergement d'urgence. De nombreuses municipalités réclament, en vain et depuis de long mois, l'aide de l'État pour faire face à la situation. Cette aide vitale ne peut plus attendre. Mais au-delà des mesures d'urgence absolue pour mettre à l'abri les personnes, il est nécessaire de penser une politique globale pour régler le problème du sans-abrisme et du mal logement. Les solutions ne manquent pourtant pas : augmenter la construction de logement sociaux qui stagne à 100 000 par an alors que 2,3 millions de personnes sont sur liste d'attente, réquisitionner les 3 millions de logements vacants que compte le pays, mettre en place une garantie universelle des loyers pour prévenir les expulsions. C'est pourtant une autre voie qui est choisie aujourd'hui avec l'adoption de la loi anti-locataires qui durcit le droit au détriment des plus précaires en facilitant les expulsions pour impayés de loyer. Le droit au logement est pourtant inscrit dans la loi, il est donc nécessaire de le faire appliquer sans céder de terrain aux intérêts privés. Le mal logement et le sans-abrisme ne sont pas une fatalité mais une réalité cruelle, indigne de la République et s'aggravant de jours en jours. Elle lui demande ce que compte faire le Gouvernement pour rendre concret le droit à un logement digne pour toutes et tous.

Outre-mer

Complémentaire santé solidaire à Mayotte

4274. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la mise en oeuvre de la complémentaire santé solidaire (ex-CMU-C) à Mayotte. En effet, lors de la présentation à Mayotte de son plan « action de l'État pour votre quotidien », le 15 mai 2018, le Gouvernement a annoncé l'extension à Mayotte, en 2022, de la complémentaire santé solidaire, ex-couverture maladie universelle complémentaire. Plus de quatre ans après les annonces gouvernementales et à quelques mois du terme, il lui demande de lui préciser les initiatives prises, depuis l'annonce de 2018, pour opérer l'extension dans les délais impartis d'un dispositif tant attendu et réclamé à cor et à cri par la population locale depuis de nombreuses années.

Outre-mer

Statistiques concernant les minima sociaux à Mayotte de 2018 à 2022

4283. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les minima sociaux à Mayotte. Il lui demande de lui communiquer les statistiques concernant les minima sociaux servis à Mayotte de 2018 à 2022 par type d'allocation ou de prestation, par nombre de bénéficiaire, les montants versés par type de bénéficiaire, ainsi que les montants globaux par année et type de prestation ou allocation.

Pauvreté

RSA revenus enfants

4291. – 20 décembre 2022. – M. Philippe Gosselin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la neutralisation du revenu d'enfants dans le cadre de la perception du revenu de solidarité active (RSA). L'article R. 262-6 du code de l'action sociale et des familles précise que les ressources prises en compte pour la détermination du montant du revenu de solidarité active comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant dans le chapitre concerné, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer et notamment les avantages en nature ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. Dès lors, les salaires de l'enfant doivent être déclarés dans la déclaration des parents et un droit à la prime d'activité peut effectivement être ouvert. Néanmoins et dans la majorité des cas, la prime d'activité ne compense pas la perte de la prestation. Tous ces

dispositifs risquent donc d'amplifier donc la précarité des familles et peuvent éventuellement priver voire limiter pour les enfants concernés de faire des études supérieures. Il lui demande donc si le Gouvernement entend faire évoluer le dispositif actuel pour éviter une forme de « double peine » actuellement subie par les familles.

Personnes handicapées

Soutenir les habitats inclusifs pour personnes en situation de handicap

4293. – 20 décembre 2022. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les difficultés pour trouver des établissements d'accueil des personnes en situation de handicap mental ou troubles du spectre autistique (TSA). Au regard du manque de structures d'accueil dans le département de la Somme, il lui semble donc urgent de soutenir la réalisation de projet d'habitat inclusif et de foyer d'accueil médicalisé avec « tiers-lieux », c'est-à-dire des espaces physiques permettant aux jeunes adultes en situation de TSA ou TED (trouble envahissant du développement) d'apprendre, de fabriquer, de participer, en créant du lien social. En effet, les familles sont confrontées à l'incapacité de garantir une certaine autonomie à leurs enfants en situation de handicap. Afin de pallier ce problème, l'Association « Avec les Autres » à Amiens a notamment élaboré un projet d'habitat inclusif multigénérationnel permettant d'accroître leurs possibilités d'autonomie, leurs capacités de communication et de créativité. Par ailleurs, les disparités territoriales quant à l'accès des jeunes adultes à ces structures posent un problème local et national au regard du départ de certaines familles à l'étranger, notamment en Belgique. Ces dernières se voient dans l'obligation de quitter la France par manque de structures adaptées à proximité de leur habitat. Au regard du retard de la France dans ce domaine, il apparaît urgent que le Gouvernement se mobilise pour mettre fin à cette situation inacceptable. Il est nécessaire d'apporter son soutien aux associations citoyennes ayant pour projet le développement des structures d'accueil pour les jeunes en situation de TSA ou de TED. L'implantation d'un habitat inclusif multigénérationnel au cœur d'Amiens permettrait donc de répondre aux besoins des familles Samariennes et plus généralement de la région des Hauts-de-France, qui se trouvent confrontées à un manque de places et ne souhaitent pas être spectateurs du départ de leur enfant dans une structure située à des kilomètres de chez eux. Le projet d'habitat inclusif proposé apporterait de ce fait des solutions favorisant l'équilibre de vie et les liens sociaux par l'intermédiaire de l'intégration des personnes dans la cité et en apportant une continuité des relations familiales et amicales. Ainsi, la création de cette structure « avec tiers-lieux », permettrait d'accueillir des personnes en situation de TSA ou de TED dans des conditions optimales à leur épanouissement, en leur apportant une protection suffisante tout en respectant le droit à la libre circulation et disposition de soi. C'est d'ailleurs ce que fait l'association « Avec les Autres », en offrant un mode de vie en cohérence avec les aspirations des adultes recherchant une indépendance vis-à-vis de leurs parents, tout en soulageant les parents aidants. M. le député demande donc à M. le ministre quelles mesures il entend mettre en œuvre afin de soutenir le développement des solutions d'habitat inclusif pour les personnes en situation de TSA ou TED, sur l'ensemble du territoire et en particulier dans les Hauts-de-France. Par ailleurs, il souhaite connaître les statistiques relatives à cette situation (nombre de familles concernées, nombre de structures, au niveau national ainsi qu'au sein de la région des Haut de France).

Politique sociale

Conditionnement du versement du RSA à la signature d'un contrat d'engagement

4309. – 20 décembre 2022. – **Mme Clémence Guetté** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur le conditionnement du versement du revenu de solidarité active (RSA) à la signature d'un contrat d'engagement réciproque (CER). En effet, dans certains départements, comme le Val-de-Marne par exemple, le versement du RSA sera réduit puis suspendu pour les bénéficiaires qui ne signent pas de CER. Cette décision en date du 28 novembre prévoit une réduction de 25 % du RSA pendant deux mois en cas de non-signature du CER, puis de 50 % pour les deux mois suivants, conduisant à une suspension totale au bout de quatre mois. Ce CER oblige les allocataires à chercher activement un emploi, à créer une entreprise ou à mieux s'insérer socialement et professionnellement. Dans d'autres départements, celui du Lot par exemple, le CER est une procédure d'accompagnement, une alternative au Projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) et ne conduit pas à la réduction ou la suspension du RSA. Chaque département a sa propre réglementation en la matière, conduisant à une rupture d'égalité entre nos concitoyens. Pourtant, le RSA est un droit alloué aux plus précaires d'entre nous, à ceux qui connaissent le plus de difficultés et qui permet à peine de subvenir aux besoins essentiels. Le droit à des conditions de vie dignes, entendu comme le droit à un niveau de vie suffisant pour assurer ses besoins minimums, est un droit universel, qui n'entend pas être soumis à une contrepartie. La solidarité fait partie

des éléments fondateurs de la République. Mme la députée s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de permettre aux plus précaires d'avoir un revenu minimum pour leur assurer des conditions de vie dignes sans contrepartie.

Prestations familiales

Dysfonctionnement à la caisse d'allocation familiale

4312. – 20 décembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur le fonctionnement des caisses d'allocation familiale (CAF). De récentes enquêtes et reportages, telle que celle diffusée très récemment sur la chaîne de télévision *France 2*, ont mis en lumière un certain nombre de dysfonctionnements dans le fonctionnement des CAF. Ainsi, il est souligné la mise en place de pratiques non conformes, au détriment des allocataires. Parmi celles-ci, on peut citer la suspension automatique des versements sans qu'une justification ne soit apportée à la personne concernée ou encore l'attribution d'indus ne mentionnant ni la cause, ni les modalités de calcul. Ainsi, il lui demande de bien vouloir l'éclairer.

Santé

Conséquences réduction du budget prévu pour le secteur de la biologie médicale

4332. – 20 décembre 2022. – M. André Chassaigne interroge M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les conséquences de la réduction du budget prévu pour le secteur de la biologie médicale. Les acteurs du secteur de la biologie médicale ont manifesté, notamment par plusieurs jours de grève à l'automne 2022, leurs inquiétudes par rapport aux annonces de réduction de leur budget alloué annuellement. Ils ont consenti un très grand effort pendant la pandémie du covid-19. Le Gouvernement souhaite amputer le budget dédié à la biologie de proximité de 1,3 milliards d'euros. Or l'ensemble des syndicats et principaux groupes et réseaux de laboratoires, regroupés au sein de l'Alliance de la biologie médicale (ABM), jugent cette ponction trop importante avec des conséquences pouvant conduire à la fermeture de plusieurs laboratoires. Conscient des efforts à mener, l'ABM reste force de propositions. En effet, elle consent à proposer une diminution du budget dédié, de 250 millions d'euros en 2023, puis 145 les années suivantes, soit un total de 685 millions sur quatre ans. Au-delà de cette somme, c'est tout le maillage territorial de la biologie médicale qui risque d'être mis à mal. En effet, plusieurs laboratoires situés en milieu rural, pourtant essentiels, risquent de fermer, avec de graves conséquences sur le parcours de soins des patients concernés. L'ABM annonce une prévision de fermetures de l'ordre de 10 %. Les conséquences, tant dans le cadre de la médecine de ville que dans celui du cadre hospitalier, pourraient se révéler dramatiques. De plus, cela réduirait également très fortement les investissements à venir de cette profession, dont l'utilité a encore été démontrée lors de la dernière pandémie. Au regard de ces arguments, il demande au Gouvernement d'être très vigilant quant aux conséquences d'une ponction trop importante du budget de la biologie médicale et de prendre en compte les arguments des professionnels de ce secteur dans les prochaines négociations.

6392

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Animaux

Le putois d'Europe doit être une espèce protégée

4126. – 20 décembre 2022. – M. Aymeric Caron interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'absence de protection des putois, espèce figurant sur la liste rouge des mammifères menacés. Depuis la deuxième moitié du XXe siècle, le putois d'Europe disparaît dans de nombreux territoires. Son déclin est constaté par l'Office français de la biodiversité et de nombreuses associations alertent sur la disparition de cette espèce. Les raisons de l'effondrement du nombre de putois n'est pas dû au hasard. La destruction de son habitat naturel avec l'urbanisation et la disparition des zones humides qui s'accélère depuis 20 ans sont les premières raisons à ce constat. Mais elles ne sont pas les seules causes : les pathologies, l'empoisonnement par rodenticides et autres polluants ainsi que le rôle de la chasse et du piégeage jouent un rôle prépondérant. Chaque année, des milliers de putois sont tués à la chasse selon l'OFB. Considéré à tort comme un « nuisible », le Conseil d'État est revenu sur cette dénomination. Le putois joue en effet un tout autre rôle. Il est un protecteur, une espèce « parapluie ». Protéger le putois, c'est protéger des espaces naturels : les zones humides mais aussi les bocages. Il constitue même une opportunité d'évoluer vers une agriculture plus respectueuse de la biodiversité. En effet, il

contribue à la diminution de la population du rat musqué ou du rat surmulot, deux espèces envahissantes dont il est l'un des seuls prédateurs. Il participe donc à limiter l'utilisation de produits chimiques grâce à son rôle de prédation sur les rongeurs. Il participe à la diminution de la myxomatose en dévorant les lapins qui en sont atteints. Le protéger favorisera également la présence de haies et de taillis qui constituent son habitat naturel. C'est pourquoi dans certains pays comme le Royaume-Uni, la Suisse ou le Luxembourg, le putois est protégé. En Catalogne, des putois d'élevage sont lâchés pour sauvegarder l'espèce. Ces territoires ont pris en considération l'urgence de la situation. Son classement en « préoccupation mineure » sur la liste rouge mondiale de l'Union internationale pour la conservation de la nature ne répond pas à la menace réelle. Son déclin est aujourd'hui avéré ou soupçonné dans 20 pays européens. Il y a urgence à protéger le putois d'Europe. Si le putois n'est plus classé comme espèce « susceptible d'occasionner des dégâts », il n'est pourtant pas reconnu comme espèce protégée. Il est donc toujours chassable malgré le danger réel et sérieux qui pèse sur cette espèce. Seule une protection réglementaire permettrait définitivement d'empêcher la destruction directe des individus. Il lui demande donc s'il va modifier le statut réglementaire du putois d'Europe comme l'ont fait la Catalogne, le Royaume-Uni, la Suisse, le Luxembourg ou encore l'Italie et permettre d'inscrire cette espèce sur la liste des mammifères « protégés » en France.

Animaux

Méthodes létales de gestion des populations de pigeons

4127. – 20 décembre 2022. – **M. Aymeric Caron** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les méthodes létales pour gérer les populations de pigeons. Aujourd'hui, des méthodes cruelles sont encore utilisées pour limiter les populations de pigeons en ville. L'opinion publique s'émeut régulièrement de l'organisation de campagnes de gazage ou de tirs. Dans le cas du gazage, les oiseaux peuvent rester pendant plusieurs jours pris au piège dans une cage sans eau, nourriture ou abris pour les intempéries (pluie ou forte chaleur). Dans ces conditions, certains oiseaux meurent avant le passage de l'employé : ces pièges ne sont ainsi pas sélectifs et peuvent tuer des individus issus d'espèces protégées. En plus d'être cruelles, ces méthodes sont inefficaces sur le long terme. En effet, les individus éliminés sont rapidement remplacés par d'autres, que ce soit par accroissement de la natalité ou par immigration d'individus provenant d'autres régions. Pourtant, des solutions éthiques et efficaces sont disponibles : le pigeonnier contraceptif est utilisé depuis de longues années en France et le maïs contraceptif (sans hormones), nouvellement sur le marché français, a fait ses preuves en Espagne, en Belgique et en Italie. Au regard de la préoccupation grandissante des Françaises et des Français pour la condition animale, de la cruauté des méthodes létales et des alternatives éthiques et efficaces disponibles, il lui demande s'il envisage d'interdire les méthodes létales pour limiter les populations de pigeons.

6393

Bâtiment et travaux publics

Report filière responsabilité élargie des producteurs (REP)

4145. – 20 décembre 2022. – **Mme Marina Ferrari** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** concernant la mise en place de la nouvelle filière responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB). Afin de développer la collecte et la valorisation des 46 millions de tonnes de déchets produits par le secteur du bâtiment, l'article L. 541-10-9 du code de l'environnement, introduit par la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, a prévu la mise en place d'une nouvelle filière responsabilité élargie des producteurs, communément appelée « REP », pour les produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment. Sa mise en œuvre prévue au 1^{er} janvier 2023 semble néanmoins soulever des difficultés. En effet, dans moins d'un mois, les « metteurs sur le marché », à savoir les fabricants de produits ou matériaux de construction devront s'assurer que les déchets issus des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment seront collectés et traités pour mettre en place une véritable économie circulaire. En pratique, les entreprises du bâtiment devraient donc, d'ici moins d'un mois, mettre à jour leurs devis en incluant une éco-contribution. Mais à ce jour, la version finale des barèmes de cette éco-contribution n'est pas encore parue. Ce délai ne permet évidemment pas aux entreprises d'anticiper suffisamment sur les augmentations des prix qui auront lieu début 2023. Par ailleurs, toujours en pratique, le maillage des déchetteries est encore très inégal sur le territoire national et n'est pas adapté aux demandes des entreprises artisanales qui ont besoin tout de suite d'installations conventionnées, à proximité de leurs chantiers, pour déposer leurs déchets. Enfin, le conventionnement des déchetteries des collectivités avec un des 4 éco-organismes ne pourra être possible qu'après mise à disposition d'un contrat-type commun de conventionnement par l'éco-organisme coordonnateur, lequel éco-organisme coordonnateur n'a, à ce jour,

toujours pas été désigné. Pour toutes ces raisons, une demande de report de l'application de l'éco-contribution au 1^{er} mai 2023 a été présentée le 28 novembre 2022 à Mme la secrétaire d'État à l'écologie par les 4 éco-organismes. Les demandes des professionnels du bâtiment vont dans le même sens. Au regard du fait que l'organisation nécessaire ne soit pas encore prête, Mme la députée interroge M. le ministre sur la possibilité d'un report de la mise en place de la REP afin que cette dernière puisse être mise en place de manière sereine et coordonnée et puisse, dès son lancement, être la plus efficace possible. Si un tel report est envisagé, elle lui demande à quelle date un report se matérialiserait afin de laisser à la filière le soin de s'organiser.

Consommation

Feuille de route du déploiement du vrac

4162. – 20 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la feuille de route du déploiement du vrac en France. Dans la loi « climat et résilience » de 2021, il est prévu que d'ici à 2030 tous les commerces ayant une surface de vente de plus de 400 m² aient 20 % de leurs volumes totaux vendus sous forme de vrac. Parmi ces commerçants, il y a l'alimentaire mais aussi tous les autres secteurs de vente. Dans l'alimentaire de nombreuses enseignes n'ont pas attendu cette feuille de route pour expérimenter le vrac, c'est le cas des supermarchés Biocoop. L'enseigne a déjà instauré le vrac dans ses magasins et vise maintenant 50 % de vrac d'ici à 2025. Cependant, les magasins Biocoop ne sont pas accessibles à tout le monde et s'adressent à un public déjà sensibilisé. Il s'agit dès lors d'étendre ce déploiement à l'ensemble des commerces alimentaires. D'autres secteurs ont plus de mal, c'est le cas du cosmétique ou du vin qui ont l'immense majorité de leurs produits actuellement conditionnés à l'unité. Pour ces secteurs où le déploiement du vrac est un véritable défi, M. le député demande une feuille de route nationale avec des objectifs intermédiaires chiffrés. Actuellement, seule une évaluation de 3 ans à l'issue de la promulgation du décret est prévue. Cependant, pour les cosmétiques dont seuls 0,1 % des produits sont vendus en vrac, l'objectif semble inatteignable et une évaluation préalable prévue pour une durée de 3 ans comme indiqué à l'article 23 de la loi « climat et résilience » ne sera pas suffisante pour atteindre les objectifs énoncés préalablement. Ainsi, afin de tenir les objectifs de la loi et afin d'anticiper la difficulté de transition des industries concernées, M. le député demande d'utiliser les mois de mars, mois du vrac, comme une expérimentation à grande échelle de la démocratisation du vrac. En faisant une campagne nationale à ce sujet, cela permettra une dynamique et une effervescence, que ce soit chez les consommateurs mais aussi chez les producteurs. Cette mise en place permettra de faire remonter des éventuels points de blocage et ainsi accompagner les acteurs. Elle peut intervenir de manière parallèle à l'évaluation ainsi prévue. Cette stratégie nationale permettrait également d'assurer la tenue des échéances mais aussi de galvaniser les acteurs. Ainsi il lui demande un cadre d'échange pour discuter de la forme d'une telle feuille de route, essentielle dans l'atteinte des objectifs de la loi « climat et résilience » concernant le vrac.

Eau et assainissement

Réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels et agricoles

4178. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la réutilisation des eaux usées traitées (REUT) pour des usages en milieu industriel ou agricole. Les assises de l'eau, conclues en juin 2019, ont engagé une dynamique vertueuse en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau et ont notamment fixé comme objectif de tripler les volumes d'eaux non conventionnelles réutilisées d'ici 2025. Les eaux non conventionnelles constituent en effet une ressource non négligeable et permettent d'optimiser concrètement les ressources provenant des eaux pluviales, du dessalement de l'eau de mer, mais également du traitement des eaux usées. Le traitement des eaux usées permet d'éviter le rejet dans la nature d'eaux polluées provenant des activités urbaines et industrielles. Pourtant, il est estimé que moins de 1 % du volume des eaux traitées est réutilisé en France, alors que 8,4 milliards de mètres cubes sont produits chaque année dans le pays et en majeure partie pour un usage industriel. En effet, l'utilisation des eaux traitées est limitée du fait qu'elles ne peuvent être actuellement qualifiées « d'eau potable ». De plus, les projets de REUT, étant soumis à autorisation préfectorale, peuvent parfois apparaître contraignants à mettre en place du fait des prescriptions spécifiques demandées aux porteurs de projets. En outre, l'article R. 211-23 du code de l'environnement régit la réutilisation des eaux traitées pour des usages agronomiques ou agricoles et limite leur utilisation à l'arrosage ou à l'irrigation. Depuis plusieurs années, les industriels et les agriculteurs sont fortement incités à réduire leur consommation d'eau et sont, de plus, volontaires pour trouver des solutions pérennes et adaptées à leurs usages. C'est pourquoi il est nécessaire de les intégrer plus largement dans la mise en œuvre de dispositifs expérimentaux qui tendent vers cet objectif. Cela permettra d'ailleurs d'atteindre plus

rapidement les objectifs relatifs à la préservation des ressources naturelles. Aussi, il souhaiterait savoir ce que le Gouvernement entend mettre en place pour permettre la mise en place de dispositifs expérimentaux en faveur de la réutilisation des eaux usées traitées pour des usages industriels ou agricoles.

Environnement

Evaluation économique des écosystèmes

4204. – 20 décembre 2022. – M. Sylvain Carrière interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur l'évaluation économique des services écosystémiques. Dans le cadre de l'adaptation au changement climatique et particulièrement au niveau des littoraux, il est essentiel d'effectuer une analyse des écosystèmes présents. Les écosystèmes sont l'ensemble des êtres vivants et ne sont pas réductibles à leurs services rendus à l'humain. La biodiversité est aux abonnés absents dans la balance quand il s'agit de porter un projet. Tout au plus, sa conservation engendre des mesures compensatoires ou un aménagement particulier. Cependant, comment compenser réellement un écosystème détruit quand on n'arrive pas à estimer l'ensemble des services écosystémiques rendus par ce dernier ? Le ministère de l'environnement a mis en place en 2013 l'évaluation française des écosystèmes et services écosystémiques (EFESE) qui vise à évaluer monétairement les services rendus par les écosystèmes. La première mission du groupe d'étude fut de considérer la valeur de la pollinisation faite par les insectes. Ainsi, autour de 10 % de la valeur produite par l'agriculture française dépend entièrement des pollinisateurs. Dès lors, des politiques de conservation des pollinisateurs ont été mis en place, car essentielles pour maintenir l'activité économique. Aujourd'hui encore, la FNSEA met la pression pour maintenir des exceptions d'utilisation, jugeant qu'économiquement il est plus intéressant de continuer à utiliser des néonicotinoïdes que de protéger les pollinisateurs. Cette approche M. le député s'y oppose par nature car elle revient à attribuer une valeur monétaire pour estimer la valeur du vivant, comparable dès lors à tous les biens de consommation qui sont eux aussi évalués de manière similaire. Cependant, c'est l'échelle utilisée par les décideurs dans le cadre d'analyse coûts-bénéfices qui régit la majorité des décisions. Dès lors, en considérant que le cadre est immuable dans un modèle économique néo-libéral, il est essentiel d'être capable d'estimer dans leur globalité les fonctions et services écosystémiques. L'EFESE travaille là-dessus de manière rigoureuse, avec un comité scientifique. Leur étude sur le littoral et la mer publiée en 2019 a permis de conclure sur plusieurs points essentiels dans la stratégie d'adaptation au changement climatique, la planification écologique. Les écosystèmes littoraux permettent de maintenir les sols, d'atténuer les événements climatiques extrêmes mais sont aussi des berceaux de biodiversité et des zones de développement des planctons, à la base de la chaîne alimentaire marine. Mais ces fonctions écosystémiques qui peuvent être des services pour la population sont encore mal connues et donc compliquées à préserver. Leur préservation, essentielle pour la résilience du littoral au changement climatique est un sujet d'intérêt général et pourtant laissé en proie à la prédation foncière. Ainsi, dans les conclusions du rapport de l'EFESE on apprend qu'il y a un besoin de connaissances sur l'étendue, les interactions et la biodiversité des écosystèmes mais aussi que la gestion publique doit travailler de manière efficace avec la recherche fondamentale. Enfin, les services rendus par les écosystèmes dépendent de leur santé et de leur capacité à emmagasiner les chocs. L'ensemble de ces services écosystémiques sont au cœur de la stratégie d'adaptation au changement climatique. Ils ne sont que trop peu connus et les experts le disent. Il lui demande donc de créer un cadre de développement de politique publique basée sur les conclusions de la recherche afin d'établir la planification de la patrimonialisation et du développement des écosystèmes côtiers.

Environnement

Transmission d'éléments pour l'examen d'une pétition par le Parlement européen

4205. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Plassard alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la transmission, par son ministère, des informations nécessaires à l'examen de la pétition visant l'extension du port-chenal de La Tremblade par la Commission des pétitions du Parlement européen. En 2021, l'association MALINE (Mouvement d'actions pour le littoral, la nature et l'environnement) a déposé une pétition auprès du Parlement européen dénonçant une violation par la France de la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE) de l'Union européenne concernant le projet susmentionné. Le Parlement européen a indiqué qu'il « n'était pas certain que le risque de détérioration de la masse d'eau lié à la construction du port ait réellement été évalué avant l'octroi d'une autorisation dans l'arrêté préfectoral de 2008 » ayant autorisé l'extension du port-chenal. Une enquête a donc été ouverte au regard de la directive européenne 2009/147/CE. Par ailleurs, les pétitionnaires font valoir que les dispositions de la directive européenne 2003/4/CE concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement n'ont pas été respectées. Ainsi, la commission a ouvert une deuxième

enquête approfondie concernant l'application de ces principes. Enfin, la présidente de la Commission des pétitions a indiqué avoir transmis la requête de l'association MALINE au ministère de la transition écologique afin de déterminer si des infractions aux directives de l'UE ont eu lieu lors de la réalisation du projet d'extension du port-chenal. Deux sujets ont été soulevés et adressés au ministère : l'impact négatif sur la faune et la flore et le manque d'accès du public aux informations environnementales concernant ce projet. La commission indiquait au 27 juillet 2021 ne pas avoir reçu toutes les informations nécessaires à l'examen du dossier. Ayant été sollicitée par l'association MALINE le 21 novembre 2022, la réponse des autorités françaises et en particulier du ministère de la transition écologique se ferait donc attendre, ralentissant le travail au niveau européen pour statuer sur ces potentielles infractions. Puisque les juridictions nationales sont compétentes pour accueillir les recours formés par les citoyens, qu'il appartient aux autorités françaises de décider des mesures nécessaires pour réaliser les objectifs de non-détérioration des masses d'eau et de satisfaire aux obligations des directives relatives au projet et qu'il appartient également aux États membres d'appliquer, au premier chef, le droit de l'Union, il lui demande ainsi quand une réponse pourra être apportée sur ce dossier.

Logement : aides et prêts

Difficultés instruction dossiers Ma Prime Rénov'

4245. – 20 décembre 2022. – **Mme Émilie Bonnard** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les difficultés liées à l'obtention des subventions « Ma Prime Rénov' ». Ce dispositif est accessible à l'ensemble des propriétaires, qu'ils occupent leur logement ou qu'ils le mettent en location. L'instruction des demandes s'opère sur le site internet dédié en renseignant toutes les informations requises et notamment les devis des artisans qui réaliseront les travaux. Le remboursement s'effectue une fois les travaux terminés en transmettant la facture acquittée. De nombreuses personnes éprouvent des difficultés pour se faire rembourser, des lenteurs administratives sont régulièrement constatées et des bénéficiaires potentiels sont écartés du dispositif. Ces difficultés administratives découragent fréquemment les ménages demandeurs de cette aide et engendrent beaucoup d'incompréhension et de détresse face aux retards et absences de réponse. La procédure est exclusivement numérique, aucun conseiller n'est disponible par téléphone, générant ainsi une certaine frustration devant le manque d'interlocuteurs pour obtenir des informations lorsque la personne rencontre un problème sur la plateforme : refus de téléchargement des documents, demande de changement de navigateur par défaut, demande de réitérer la procédure ultérieurement, impossibilité de changer des informations capitales telle que la composition du foyer fiscal. Mme la députée souhaiterait connaître les mesures que la ministre envisage pour faciliter l'accès au dispositif et pallier les difficultés rencontrées par les citoyens sur la plateforme. Dans un même temps, elle souhaiterait que la ministre lui indique ses intentions pour encourager les copropriétés à engager des travaux de rénovation énergétique. En effet, il est fréquent que des propriétaires n'engagent pas ce type de travaux, laissant à leurs locataires des factures énergétiques très importantes.

6396

Logement : aides et prêts

Subventions aux travaux d'isolation des maisons en pisé

4249. – 20 décembre 2022. – **M. Alexis Jolly** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation des propriétaires de maisons en pisé. En effet, dans un contexte de crise énergétique croissant, les aides visant à aider les propriétaires de biens immobiliers à isoler ces biens se multiplient mais elles ne concernent pourtant pas les maisons construites en pisé. Les propriétaires de maisons bâties dans cette matière font part de leur profonde incompréhension devant la décision de les exclure des dispositifs d'aide d'État à la rénovation énergétique. Devant cet oubli, il souhaite donc savoir quels sont les motifs d'une telle exclusion et les décisions Gouvernementales susceptibles de rétablir l'équité en offrant la possibilité aux propriétaires de ces biens de voir leurs travaux d'isolation subventionnés.

Télécommunications

Implantation d'antennes-relais dans les ENAF

4357. – 20 décembre 2022. – **M. Lionel Causse** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'implantation d'antennes-relais dans les zones naturelles, agricoles et forestières. L'article 223 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « loi Élan », a créé l'article L. 2122-1-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques qui dispense l'autorité publique de procédure de sélection préalable lorsque le titre d'occupation est

destiné à l'installation et à l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public. Cette disposition a permis de faciliter l'installation d'antennes-relais sur le territoire national afin de lutter contre les zones blanches. Pour autant, de nombreux élus locaux font les frais de l'instabilité réglementaire en la matière et souhaitent ériger des antennes dans des zones naturelles, agricoles et forestières mais craignent une contestation du projet. Aussi, il lui demande si ces équipements, qui sont d'intérêt général, peuvent être autorisés dans les zones naturelles, agricoles et forestières et quelles sont les conditions d'opposabilité existantes pour ces projets.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Agriculture

Délestage électrique pour les élevages et les agriculteurs

4120. – 20 décembre 2022. – M. Antoine Villedieu attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation très préoccupante des éleveurs et agriculteurs face à la planification des délestages de l'hiver 2022. Les coupures d'électricité sont l'épée de Damoclès qui menace près de 60 % des concitoyens pour janvier 2023, tel qu'annoncé. Sans revenir sur les choix de politique énergétique qui ont conduit à cette situation catastrophique, le Gouvernement a fait plusieurs annonces qui suscitent les plus vives inquiétudes des éleveurs et agriculteurs de France. Le fait de ne pas avoir inscrit les élevages et exploitations agricoles sur la liste des clients prioritaires pour la fourniture d'électricité les place au même rang que n'importe quelle entreprise sur le territoire, ce qui n'est naturellement pas le cas. De la capacité des exploitants à assurer la continuité de l'entretien de leurs plans et à s'occuper de leurs bêtes dépend leur capacité à nourrir la population et ce dans des conditions supportables au regard des très nombreuses difficultés qu'ils traversent déjà. Le choix du Gouvernement de limiter à deux heures consécutives la coupure dans une exploitation ne règle pas les problèmes liés aux besoins par exemple des robots de traite de vaches, qui doivent fonctionner vingt-quatre heures sur vingt-quatre, à assurer le remplissage électrique des abreuvoirs, ou encore aux éleveurs de chiens qui, sans lampes chauffantes, verront les chiots mourir. Il en va de la santé des animaux, même pour deux heures. Le choix de ne faire aucune planification des risques et de laisser aux autorités la possibilité de couper le courant de n'importe quelle exploitation sur n'importe quel territoire en ne prévenant que la veille pour le lendemain pose également des problèmes d'organisation pour les exploitants, qui doivent assurer dans l'urgence leur présence physique, ne serait-ce que pour lancer leur générateur. Ce qui n'est pas forcément facile ni même possible pour les producteurs multiples. Ce choix fait enfin peser une nouvelle dépense sur les éleveurs et agriculteurs de France, déjà accablés. Les générateurs, qui seront essentiels pour assurer la continuité nécessaire des exploitations, devront être mis en route autant de fois qu'il le faudra en consommant des carburants dont le prix a doublé en un an. Au regard de toutes ces inquiétudes légitimes de la part des éleveurs et agriculteurs face aux mesures prévues à partir de janvier 2023, il souhaite savoir ce que le Gouvernement prévoit pour éviter que les futurs épisodes de délestages n'impactent la santé des élevages, la bonne exploitation des récoltes, le budget des éleveurs et agriculteurs et ce que prévoit le Gouvernement pour que cet épisode tragique ne coure pas jusqu'à la fin de l'hiver, ou ne se répète aux hivers prochains.

Copropriété

Coûts de l'énergie sur les syndicats de copropriétés de plus de 5 étages

4164. – 20 décembre 2022. – M. Quentin Bataillon attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les conséquences de la hausse des coûts de l'énergie sur les syndicats de copropriété de plus de 5 étages. Les immeubles chauffés électriquement sont assimilés à la catégorie C4, c'est-à-dire à la tarification des pme, auprès de leur fournisseur d'énergie. Ce classement induit de véritables difficultés pour les occupants de ces immeubles qui ne peuvent, de ce fait, être éligibles aux aides du bouclier tarifaire. Certains syndicats de copropriété voient leur contrat d'électricité arriver à échéance à la fin de l'année et constatent une très forte augmentation des contrats proposés pour 2023. À titre d'exemple, dans la première circonscription de la Loire, le budget prévisionnel d'une copropriété de 18 étages, construite en 1970 est de 322 440 euros, alors que la facture 2022 s'est élevée à 109 500 euros. Une augmentation lourde de conséquence qui se répercute sur une augmentation considérable des appels de charge, auxquels tous les habitants ne pourront pas répondre. Ceci, alors même que les copropriétaires avaient entrepris les démarches pour procéder à la rénovation énergétique du bâtiment. Or dans ce contexte, mener ce projet et faire face aux surcoûts de l'électricité ne pourront être honorés. C'est pourquoi il souhaiterait connaître sa position sur ce sujet et les mesures envisagées pour accompagner ces habitants.

*Énergie et carburants**Accès aux tarifs réglementés pour les bailleurs sociaux*

4182. – 20 décembre 2022. – M. Lionel Causse interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'éligibilité des bailleurs sociaux aux tarifs réglementés de vente. La loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité a instauré les tarifs réglementés de vente pour garantir aux consommateurs un prix de l'électricité plus stable que les prix de marché, s'agissant d'un bien de première nécessité. Mais seuls les particuliers peuvent bénéficier de ces tarifs réglementés. En effet, les bailleurs doivent acheter leurs énergies sur le marché de gros depuis la dérèglementation des marchés des énergies. Or plus de 18 % de logements du pays relèvent du chauffage collectif, dont une partie du parc HLM. Si le ministre délégué à la ville et au logement a annoncé fin novembre 2022 que tous ceux qui se chauffent collectivement bénéficieront d'un bouclier tarifaire, il est à craindre de nouvelles augmentations sur les années à venir. Aussi, il lui demande sa position concernant la possibilité pour les bailleurs sociaux d'accéder aux tarifs réglementés de vente.

*Énergie et carburants**Demande d'information sur les « délestages »*

4183. – 20 décembre 2022. – Mme Gisèle Lelouis attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les risques de coupures de courant, aussi appelés délestages tournants, que les Français devraient subir l'hiver 2022, principalement à cause de la baisse de production d'électricité d'origine nucléaire due aux égarements (in) volontaires du Président de la République. Dans une circulaire adressée le 30 novembre 2022 aux préfets de départements, il a été indiqué : « L'hypothèse de devoir recourir à ces coupures partielles et programmées ne peut être à ce jour ni exclue, ni confirmée : il convient donc de s'y préparer », manière de confirmer qu'elles arriveront. Si l'on ne connaît pas les détails des instructions envoyées aux préfets, il est évident que la ville de Marseille et d'autres communes seront sollicitées dans ce cas de figure, comme elles le sont habituellement sur d'autres sujets, ainsi que les parlementaires. À Marseille, cela aura des répercussions très concrètes sur le réseau de transport fonctionnant en partie à l'électricité, l'impossibilité d'allumer la lumière dans les bâtiments publics comme privés, de recharger son téléphone comme de travailler sur son ordinateur ou d'éviter un accident à cause du dysfonctionnement des feux tricolores. Il est inouï que les élus marseillais, locaux comme nationaux, ne soient pas prévenus des priorités du réseau. Elle déplore l'absence d'information à ce sujet et lui demande si elle va communiquer aux maires comme à la représentation parlementaire les réseaux prioritaires et les délestages prévus.

*Énergie et carburants**Production électrique par panneaux photovoltaïques*

4184. – 20 décembre 2022. – Mme Laetitia Saint-Paul interroge Mme la ministre de la transition énergétique sur l'application de la réglementation en matière de production et revente de production électrique par panneaux photovoltaïques, face à des obligations qui s'opposent et peuvent décourager le développement de cette production électrique écologique. Aujourd'hui, la production d'électricité par panneaux photovoltaïques est très largement encouragée. La grande distribution et les zones commerciales sont en capacité foncière de réaliser des opérations importantes de production. Sur le plan réglementaire, les productions d'électricité photovoltaïques inférieures à 500 KWc sont revendues directement à l'EDF à un prix convenu. Les productions d'électricité photovoltaïques supérieures à 500 KWc ont deux solutions de débouchés : soit le producteur autoconsomme sa production ; soit le producteur ne peut pas autoconsommer sa production supérieure à 500 KWc et doit la revendre à EDF qui est le seul organisme habilité à l'acheter. Dans ce cas le producteur doit établir un dossier qui sera présenté à la CRE avec plus de 50 % de risque de voir son dossier refusé, très souvent en raison de l'incapacité des réseaux de RTE de recevoir cette production. En effet, en période d'ensoleillement, les producteurs d'un même secteur envoient de l'électricité sur le réseau tous en même temps. Un propriétaire de *retail park*, qui loue ses cellules à des enseignes, ne peut pas équiper le parking commun aux magasins d'ombrières photovoltaïques puisque sa production va dépasser les 500 KWc. Ceci vient en contradiction avec la loi climat qui impose aux propriétaires de couvrir leur parking avec des ombrières photovoltaïques. À partir du 1^{er} juillet 2023, les parkings entre 80 et 400 places auront 5 ans pour faire ces travaux de couverture ; pour les parkings de plus de 400 places, le délai est raccourci à trois ans. Cette obligation est assortie d'une pénalité de 50 euros par mois et par place de parking si les délais ne sont pas respectés. Mme la députée interroge Mme la ministre sur l'obligation de couverture en panneaux photovoltaïques des parkings, sans possibilité de vendre l'électricité produite. Elle propose de simplifier les

procédures de revente à EDF ou d'autoriser, par exemple, la vente de la production aux entreprises locales ou l'exploitation de bornes de recharges électriques payantes. L'enjeu de l'énergie doit inciter à redonner confiance aux porteurs de projets qui vont dans le sens d'une production plus écologique.

Énergie et carburants

Valorisation du gaz de mine dans le bassin minier du Nord

4185. – 20 décembre 2022. – M. **Matthieu Marchio** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la valorisation du gaz de mine. Ce gaz, plus connu sous le nom de « grisou », continue à se libérer naturellement dans les anciennes mines, plus de trois décennies après la fin de leur exploitation. Il remonte à la surface, *via* des conduits naturels ou artificiels, des failles ou des roches perméables. Etant très dangereux pour les populations alentours notamment en raison de son caractère inflammable à sa libération, il est soutiré depuis 1978 *via* des forages de décompression. Ce gaz de mine peut être valorisé, comme cela a déjà été le cas dans le bassin minier du Nord-Pas de Calais, par injection directe dans le réseau des transports, ou de manière plus efficace par valorisation électrique. Cette valorisation électrique du gaz de mine est doublement intéressante. Elle permet de réduire les rejets de méthane, particulièrement polluants et présents dans ce gaz de mine, tout en créant de l'électricité. Elle évite, en outre, d'acheter du gaz dans des pays lointains, en utilisant une ressource locale pour la production électrique. Alors que le pays doit éviter de se lier les mains avec des pays producteurs de gaz, peu respectueux des droits de l'Homme et qui lui fournissent une part importante de besoins en gaz, l'exploitation de ce gaz de mine relève de l'évidence. Elle est moins polluante d'une part, en évitant la pollution engendrée par l'acheminement de gaz venus de loin. Et d'autre part, elle constitue une opportunité économique pour le bassin minier du Nord-Pas de Calais, qui en a bien besoin. Les opérateurs gaziers rencontrés confirment que l'exploitation de ce gaz est possible dès lors qu'il est épuré. Dans ce contexte, il souhaite savoir si elle veut encourager et développer la valorisation du gaz de mine.

Entreprises

Agissements coupables de Perenco en République démocratique du Congo

4200. – 20 décembre 2022. – M. **Carlos Martens Bilongo** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les agissements du groupe pétrolier français Perenco et en particulier sur les nombreuses atteintes à l'environnement dont il se rend coupable en République démocratique du Congo. Cette compagnie pétrolière intervient à Muanda, à l'extrême ouest du pays et exploite une dizaine de gisements sur une zone qui jouxte le parc marin des Mangroves, constituée de sept cents kilomètres carrés d'un écosystème protégé composé d'arbres tropicaux et de marais qui hébergent lamantins, hippopotames, singes et tortues. L'environnement est classé « zone humide d'importance internationale ». Or les pratiques de la compagnie pétrolière semblent en contradiction directe avec la préservation de la région autant qu'avec la législation en vigueur en RDC en matière de préservation de l'environnement. Depuis plus de dix ans, les accusations contre la compagnie émanant d'ONG locales et internationales, de chercheurs ou encore du sénat congolais se multiplient : en tout 167 signalements de pollutions liées aux activités de Perenco en RDC ont été réalisées ces quinze dernières années et visent toutes des pollutions répétées aux hydrocarbures, la contamination de l'eau potable et des maladies respiratoires. Il apparaît en effet que Perenco s'adonne à la pratique dites « du torchage » qui consiste à brûler le gaz libéré lors de l'extraction du pétrole pour le transformer en CO₂, ce qui a pour conséquence de laisser échapper du méthane dans l'atmosphère. Or le méthane est considéré comme l'une des principales sources du réchauffement climatique après le dioxyde de carbone. La pratique est interdite par la loi congolaise depuis 2015 mais Perenco ne semble pas estimer qu'il lui appartient de respecter la législation en vigueur dans le pays qu'elle exploite. Il est estimé qu'entre 2012 et 2021 il existe 58 sources de torchage à l'intérieur ou à proximité du parc marin des Mangroves qui seraient à l'origine du rejet de deux milliards de mètres cubes de méthane dans l'atmosphère et que pour la seule année 2021, Perenco a une empreinte carbone équivalente à celle de 21 millions de congolais. Les conséquences de ces pratiques illégales sont déjà connues : la zone d'extraction est située au centre de plusieurs villages de pêcheurs et de cultures qui jouxtent la ville de Muanda. L'université de Lubumbashi a publié une étude en 2020 réalisée par son unité de toxicologie et environnement qui fait apparaître que la région de Muanda connaît un taux anormalement élevé de cas de diarrhées, de maladies respiratoires et de contaminations au benzène directement imputables à l'extraction du pétrole. Il a également été constaté un comportement anormal des cultures (jaunissement des feuilles) et la contamination de la flore sauvage. En plus des torchères, d'autres pollutions sont régulièrement signalées. On citera en particulier le cas de l'enfouissement des boues de forages. Pourtant, dès 2013, un rapport du sénat congolais dénonçait l'enterrement de ces fluides issus de l'extraction du pétrole et potentiellement composés de

résidus d'hydrocarbures et de métaux lourds et condamnait le fait qu'il ne respecte pas les normes environnementales en matière de rejet des déchets industriels. Il apparaît que Perenco n'a pas renoncé à cette pratique à ce jour pour autant. Perenco est également responsable de fuites de pétrole brut dans les sols et les cours d'eau. Au regard de tous ces agissements, les ONG françaises Les Amis de la Terre et Sherpa ont annoncé avoir assigné Perenco en justice sur le fondement de la loi biodiversité de 2016 qui instaure un régime de réparation au préjudice écologique. Cette situation est d'autant plus choquante que le propre père de Mme la ministre est l'ancien dirigeant de cette compagnie et qu'en 2016, il a créé une société nommée Arjunem pour transmettre une part de sa fortune à ses petits-enfants, tout en évitant de payer des droits de succession. Une partie de cette somme proviendrait de fonds spéculatifs domiciliés en partie dans des paradis fiscaux, installés dans le Delaware (États-Unis d'Amérique), en Irlande et à Guernesey et dans lesquels Perenco détiendrait aussi des investissements. Les produits financiers étant pour leur part déposés dans une banque au Luxembourg, ce que Mme la ministre avait soigneusement omis de déclarer à la HATVP mais qui l'oblige désormais de ne plus s'occuper des dossiers liés à la deuxième plus grande entreprise pétrolière de France. Comment la France peut-elle rester crédible dans sa lutte contre le réchauffement climatique quand la 2e compagnie pétrolière du pays se comporte comme une entreprise voyou, s'estimant affranchie du respect de la législation du pays dans lequel elle extrait du pétrole et causant des dommages majeurs à l'environnement et aux populations locales ? Il lui demande quelle action de l'état français pour faire cesser ses pratiques peuvent être attendues quand Mme la ministre ne peut plus agir sur le sujet en raison d'un conflit d'intérêt sur fond d'évasion fiscale.

Logement

DPE et mise en cohérence des consommations primaires et secondaires (électrique)

4237. – 20 décembre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile attire l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur les modalités du Diagnostic de performance énergétique (DPE) dans les annonces immobilières. Dans le cadre d'un vaste plan de rénovation énergétique des bâtiments en 2018, le Gouvernement avait prévu de mettre à jour et d'unifier la méthode de son calcul par un renforcement de la formation des diagnostiqueurs, afin de réduire les écarts d'un diagnostic à l'autre. Cette mesure permettrait d'obtenir des DPE plus qualitatifs et représentatifs des consommations énergétiques des logements : or elle tarde encore à voir le jour. Le Diagnostic de performance énergétique (DPE) est un document d'information, de sensibilisation et d'incitation, qui renseigne sur la performance énergétique d'un logement ou d'un bâtiment, en évaluant sa consommation d'énergie et son impact environnemental en matière d'émission de gaz à effet de serre. Il indique, suivant les cas, soit la quantité d'énergie effectivement consommée (sur la base de factures), soit la consommation d'énergie estimée pour une utilisation standardisée du bâtiment ou du logement. Cette étiquette, fait aujourd'hui état de la consommation primaire d'énergie, c'est-à-dire de l'énergie finale consommée dans le logement, ainsi que de l'énergie nécessaire pour extraire, distribuer, stocker et produire cette énergie. Or pour une même consommation d'énergie finale, la consommation d'énergie primaire de l'électricité est plus grande que pour n'importe quelle autre énergie : c'est pourquoi les logements à chauffage électrique affichent sur l'étiquette énergie une consommation supérieure, quand la consommation finale est la même que pour un autre type de chauffage. Le DPE ne prend pas en compte cette caractéristique, faussant la consommation réelle du logement et cela peut induire en erreur le locataire potentiel et porter préjudice à certains propriétaires. Cet état de fait complique déjà la location des biens immobiliers par leur propriétaire et aura des conséquences plus fortes demain au sortir des logements « énergivores » du parc de locatif possible, sans pour autant relater la réalité de la consommation de ces logements. Alors qu'au niveau national, le secteur du bâtiment représente près de 45 % de la consommation d'énergie finale et 27 % des émissions de gaz à effet de serre, le DPE est un outil indispensable dans l'objectif de sobriété énergétique quand il permet une comparaison objective de la qualité des logements et bâtiments. M. le député interroge donc M. le ministre sur la possibilité de clarifier les modalités de l'étiquette énergie, afin que la consommation finale soit distinguée de la consommation primaire d'énergie du logement d'une part et lui demande d'autre part s'il est envisagé de voir les critères unifiés des DPE actuels mis à jour prochainement.

6400

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Outre-mer

Accès à une vraie 5 G à Mayotte

4271. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et

des télécommunications sur l'accès aux télécommunications 5G à Mayotte. L'Arcep, le régulateur des télécoms, a récemment attribué les fréquences pour la 5G aux opérateurs présents à La Réunion et Mayotte. Cela concerne les bandes 700 mégahertz (MHz) et 3,4-3,8 giga hertz (GHz) à La Réunion et les bandes 700 MHz et 900 MHz à Mayotte. Cette attribution donne le feu vert aux opérateurs concernés pour lancer leurs offres 5G à leurs clients et ainsi ouvrir leur réseau de cinquième génération. Or s'agissant de Mayotte, il n'y a pas eu d'attribution de fréquence sur la bande de 3,4-3,8 GHz. Pourtant seule cette bande permet d'avoir une « 5G » de qualité avec des débits de l'ordre de 1,5 giga bits par seconde. Or la préoccupation principale des acteurs mahorais est de mettre Mayotte sur pied d'égalité par rapport aux autres territoires de la République en matière de capacité numérique et de réseaux, d'avoir les atouts nécessaires leur permettant une intégration régionale compétitive du territoire et de garantir l'égalité numérique à sa jeunesse. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer la date de disponibilité pour les opérateurs de Mayotte à une véritable « 5G » sur les bandes 3,4-3,8 GHz.

Sécurité des biens et des personnes

Délestages et appels d'urgence

4337. – 20 décembre 2022. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications** sur les coupures d'électricité qui se profilent pour l'hiver 2022. Alors que dès octobre 2022, sur la base des travaux menés pour son rapport pour avis sur le projet de loi de finances, il avait lancé l'alerte sur les coupures d'électricité et le manque de préparation visible à ce sujet, le Gouvernement ne semble pas avoir pris la mesure de l'importance de la crise qui arrive. La population devra faire face à plusieurs délestages l'hiver 2022. Au total, 60 % des foyers français devront subir ces coupures d'électricité. L'une des conséquences de ces délestages serait dramatique puisque les antennes étant coupées, les communications d'urgence seraient à l'arrêt. Les pompiers, le samu et la police ne seraient plus joignables. Il demande donc si des mesures permettant d'assurer la sécurité des Français, telles qu'un renforcement des effectifs de police et de pompiers, sont prévues dans les zones délestées afin de prévenir une hausse des infractions. Enfin, les délestages mettent en danger les personnes hospitalisées à domicile. Ces patients à haut risque vital (PHRV) sont près de 4 000 en France, recensés par les agences régionales de santé (ARS). Il est prévu que trois jours avant les coupures, les patients soient avertis ; s'ils sont en zone délestées, ils feraient l'objet d'une prise en charge adaptée et pourraient être déplacés pour maintenir les soins nécessaires. Il lui demande quelles sont les méthodes utilisées pour établir ces listes, pour les mettre à jour et être sûr que tous les patients sont recensés. Il demande si le fait que les patients soient invités à se déclarer à l'ARS ne mènera pas inévitablement à en manquer certains et finalement à faire face à des situations dramatiques où les personnes non enregistrées comme PHRV seront touchées par les délestages.

Télécommunications

Accès aux services de téléphonie d'urgence en cas de délestages électriques

4356. – 20 décembre 2022. – **Mme Maud Petit** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur l'impact d'éventuels délestages électriques sur le réseau mobile. Considérant le risque - anticipé et préparé - de coupures d'électricités ponctuelles dans le pays durant l'hiver à venir, il existe des inquiétudes concernant le réseau des télécommunications, notamment sur l'impossibilité d'accès au service des numéros d'urgence, en cas de coupure. Orange a ainsi affirmé pouvoir faire fonctionner ses antennes-relais jusqu'à 20 min après une coupure électrique, du fait de batteries de secours disposées ci-près. Une fois le courant de nouveau disponible, entre 80 % et 85 % des antennes se remettront automatiquement en route, mais le reste des antennes-relais nécessiterait l'intervention d'un technicien, ce qui implique une coupure plus longue du réseau dans certains territoires. Elle l'interroge donc sur les actions préventives mises en place par le Gouvernement pour maintenir l'accès à une couverture téléphonique minimale, notamment pour les numéros d'urgence, dans ce cadre.

TRANSPORTS

*Automobiles**Faire appliquer la réglementation sur les moteurs des véhicules qui stationnent*

4142. – 20 décembre 2022. – M. Karl Olive alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la non-application de l'arrêté du 12 novembre 1963 relatif aux fumées produites par les véhicules automobiles. En effet, depuis la publication de cet arrêté et notamment de son article 2, les automobilistes se doivent d'arrêter leur moteur quand leur véhicule stationne. Or cette interdiction n'est que peu respectée, malgré la pollution de l'air induite par ces actes. Ainsi, de nombreux maires, notamment à Sceaux ou à Nancy, ont été contraints de renforcer la réglementation pour qu'elle puisse être respectée. En région parisienne et notamment dans les lieux touristiques comme à Paris ou dans les Yvelines, il n'est pas rare de constater le moteur des cars de tourisme tourner à vide. Alors que les stratégies de lutte contre la pollution et contre le réchauffement climatique se poursuivent, la bonne réussite des objectifs fixés est indissociable à la bonne application de la réglementation contre la pollution déjà en vigueur. Aussi, il souhaite connaître les décisions qu'il compte prendre afin de renforcer cette réglementation et renforcer son effectivité sur l'ensemble du territoire.

*Consommation**Contrat entre la SNCF et Webloyalty*

4159. – 20 décembre 2022. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le renouvellement du contrat, pourtant arrêté en 2015, de la SNCF avec la société de *cashback* Webloyalty, à travers l'offre commerciale baptisée « Remises et Réductions », qui promet un remboursement de 16,87 euros après l'achat d'un billet de train sur le site de SNCF Connect. Dans un texte aux caractères bien plus compacts, il est ajouté que l'opération inclut la souscription à un service facturé 18 euros par mois, censé faire profiter de remises présentées comme avantageuses chez un certain nombre de partenaires. On est en droit de s'interroger sur ce qui pourrait s'apparenter à de l'hameçonnage, le client peu averti ayant du mal à repérer qu'il bascule du site marchand sur lequel il s'est rendu en toute conscience et sans doute en toute confiance, sur celui de « Remises et Réductions ». On peut aussi s'interroger, sur le bénéfice avéré du souscripteur d'une telle offre. En Italie, Webloyalty a ainsi été condamnée à 800 000 euros d'amende en 2014, l'autorité italienne de la concurrence considérant que 62 % des internautes ayant versé de l'argent à l'entreprise auraient souscrit à l'abonnement sans même s'en rendre compte. Mais, surtout, il est inadmissible qu'une entreprise publique au service des usagers, comme la SNCF, recoure à de telles pratiques. Il souhaite savoir si le ministre envisage d'intervenir auprès de cette dernière pour qu'elle mette un terme à ce contrat et, pourquoi pas, de charger la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'enquêter sur le *modus operandi* des entreprises de *cashback*.

*Cycles et motocycles**Comment optimiser le contrôle technique obligatoire pour les deux roues ?*

4167. – 20 décembre 2022. – M. Romain Baubry alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique obligatoire pour les deux-roues. Les directives européennes incitent la France à rendre obligatoire un contrôle technique pour les deux-roues en vue d'améliorer la sécurité routière. Les mesures de ce contrôle technique ont pour objectif la réduction des nuisances sonores et environnementales. Toutefois, les accessoires illégaux destinés à augmenter le volume sonore des deux-roues pourront être retirés avant le contrôle technique puis remis une fois le sésame obtenu. Le contrôle technique ne serait donc que peu efficace dans la lutte contre la pollution sonore. En matière environnementale, les deux-roues motorisées ne représenteraient que 0,5 % des émissions polluantes selon l'ADEME (agence de la transition écologique). De plus, les conducteurs de deux-roues sont beaucoup plus sensibilisés à l'entretien technique de leur moto puisque leur sécurité et leur vie en dépendent directement. D'ailleurs, les accidents dus à des défaillances techniques seraient estimés à seulement 0,5 %. Par ailleurs, le taux de mortalité en deux-roues a baissé de 19 % en dix ans alors même que l'augmentation du parc circulant était de plus de 30 %. Ce contrôle technique représenterait un coût pour les motards de 50 à 70 euros, quasi équivalent à celui d'une voiture qui s'élève en moyenne à 78 euros. La directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 précise qu'un tel contrôle doit demeurer « peu coûteux ». Pourtant, on constate que l'entretien d'un deux-roues serait au

minimum 5 fois moins élevé que celui d'une voiture. Les usagers qui choisissent d'acquérir un deux-roues notamment pour des raisons économiques seront donc lésés par cette injustice. La formation des usagers de la route, les comportements, l'infrastructure routière et l'application des règles de circulation existantes jouent un rôle beaucoup plus important en matière de sécurité routière que les inspections techniques périodiques. Par conséquent, il lui demande ce que préconise le Gouvernement afin que ce contrôle technique obligatoire soit efficace en matière de sécurité tout en ne lésant pas les usagers.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux-roues

4168. – 20 décembre 2022. – Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'application de la directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 imposant de soumettre au contrôle technique périodique les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm³ (catégories L3e, L4e, L5e, L7e), à partir du 1^{er} janvier 2022. En effet, bien que la directive ait prévu une exception pour les États qui mettent en place des mesures alternatives basées sur des statistiques de sécurité routière pertinentes et que ces mêmes mesures ont été régulièrement notifiées à la Commission européenne, qui n'a émis aucune observation négative à leur rencontre, il apparaît que, par un arrêt du 31 octobre 2022, le Conseil d'État a décidé de casser le décret gouvernemental du 25 août 2022 exemptant les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives. Effectivement, le Conseil d'État a considéré que les mesures proposées pour déroger à cette obligation européenne n'étaient pas suffisantes, « parce qu'elles sont seulement à l'état de projet ou parce qu'elles ne permettent pas d'améliorer de façon suffisamment efficace et significative la sécurité des motards sur la route ». De ce fait, en contradiction avec les promesses faites aux motards, le ministère des transports envisagerait de mettre en place, dès le 1^{er} trimestre 2023, des contrôles légers pour tous les deux-roues motorisés de plus de 125 cm³, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement instaurés comme pour les voitures. Aussi, il est demandé au Gouvernement s'il entend tenir sa parole en présentant rapidement des mesures alternatives concrètes et crédibles (éventuellement avec l'aide du Parlement) afin de démentir les propos du Conseil d'État ou bien si, une fois de plus, il va opportunément faire volte-face avec l'appui de la haute juridiction administrative contre les Français dont la passion est la moto. Cette situation serait, en effet, d'autant inacceptable qu'un contrôle technique des deux-roues est inutile en matière d'impératifs de sécurité dans la mesure où le rapport MAIDS (cofinancé par la Commission européenne) estime que seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule. À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés avec un tiers. La mise en place du contrôle technique ne permet donc pas de diminuer l'accidentalité des deux-roues dont les usagers apportent un grand soin à l'entretien compte tenu de leur vulnérabilité sur la route. On peut également remarquer qu'au niveau européen, les dix pays ayant les plus mauvais résultats en matière d'accidentalité des deux-roues ont tous mis en place un contrôle technique. Ainsi, la logique voudrait que les principales mesures à prendre pour améliorer la sécurité des deux-roues motorisés concernent la formation des usagers, la prise en compte des risques spécifiques, les équipements de protection de l'utilisateur (gants, bottes, protections dorsales, ...) et le contrôle des infrastructures routières, plutôt qu'un contrôle technique des deux-roues. Par conséquent, elle lui demande si la réglementation française exemptera bien de contrôle technique les motos comme la directive le permet techniquement et s'il présentera rapidement de véritables « mesures efficaces et significatives pour la sécurité des motards sur la route » pour leur éviter ce contrôle technique manifestement inutile et coûteux.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux-roues motorisés

4169. – 20 décembre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'instauration d'un contrôle technique pour les deux-roues. En effet, le 31 octobre 2022, le Conseil d'État a cassé le décret n° 2022-1044 du 25 juillet 2022 abrogeant le décret n° 2021-1062 du 9 août 2021 relatif à la mise en place du contrôle technique des véhicules motorisés à deux ou trois roues et quadricycles à moteur et exemptant ainsi les motos françaises d'un contrôle technique grâce à la mise en place de mesures alternatives, comme le permet la directive européenne n° 2014/45/UE. De fait, le Gouvernement aurait pour projet de mettre en place des contrôles légers pour tous les deux-roues motorisés de plus de 125 cm³ dès le 1^{er} trimestre 2023, avant que des contrôles plus approfondis soient progressivement mis en place. Selon la Fédération française des motards en colère section Aube

(FFMC10), l'argument selon lequel un tel dispositif permettrait de réduire la mortalité des usagers est contredit par le rapport MAIDS (cofinancé par la Commission européenne), qui révèle que « seul 0,3 % des accidents de deux-roues motorisés impliquent une défaillance du véhicule ». À titre de comparaison, l'état de l'infrastructure routière est mis en cause dans dix fois plus d'accidents. Enfin, le rapport démontre que 70 % des accidents de moto sont occasionnés par un tiers. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre en place les mesures alternatives que lui permet la réglementation européenne.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux-roues motorisés

4170. – 20 décembre 2022. – M. Lionel Royer-Perreaut attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des deux-roues motorisés (CTR2M). Par décision du Président de la République, l'institution du CTR2M a été suspendue au cours de l'été 2021 afin de privilégier des solutions alternatives en lien avec la directive européenne n° 2014/45/UE. Après concertations avec les différentes associations d'usagers, le décret instituant le CTR2M a été officiellement abrogé. Cependant, cette décision a été déclarée illégale par le Conseil d'État en octobre 2022. Ainsi, M. le député interroge sur les futures actions du Gouvernement en la matière. En effet, les différentes travaux réalisés, tels que l'enquête *Motorcycle accident in depth study* (MAIDS) financée par la Commission européenne, souligne l'infime importance des défaillances des véhicules dans les accidents (0,3%). Il apparaît aussi que l'industrie des deux-roues motorisés a drastiquement réduit la pollution émanant des véhicules, notamment du fait de la modification de leurs normes européennes d'émission. Ainsi, l'instauration du CTR2M ne semble pas d'une efficacité évidente pour réduire l'accidentologie des deux-roues et l'impact de l'utilisation de ces véhicules sur la planète. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Cycles et motocycles

Contrôle technique des deux-roues motorisés (2RM)

4171. – 20 décembre 2022. – Mme Véronique Besse alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le contrôle technique des deux-roues. Considérant la directive européenne n° 2014/45/UE sur la mise en place du contrôle technique obligatoire pour les deux-roues motorisés (2RM), le Gouvernement envisagerait sa mise en œuvre par un contrôle visuel. Celui-ci coûterait au propriétaire dudit véhicule environ 50 euros. Avec pour objectif de réduire significativement les accidents, rien n'indique que l'état technique des motos jouent un rôle significatif dans les accidents. Un récent rapport indique même que seuls 0,3 % des accidents des deux-roues seraient dus à des défaillances techniques. La formation des usagers de la route et le non-respect du code de la circulation joueraient un rôle préventif beaucoup plus important. Avant d'acter du contrôle technique des 2 roues - de surcroît si c'est un contrôle visuel qui n'aurait que peu d'intérêt - d'autres mesures seraient à privilégier. Il faudrait encourager le port d'équipements de protection, expérimenter les radars de bruit, accroître la formation et éventuellement davantage sanctionner les contrevenants au code de la route. Ainsi donc, afin d'éviter les accidents de la route et d'assurer la sécurité routière et notamment ceux impliquant les deux-roues, elle lui demande si des actions alternatives au contrôle technique des deux-roues pourraient être prises.

Sécurité routière

Sécurisation des passages à niveau

4346. – 20 décembre 2022. – Mme Agnès Carel appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la sécurisation des passages à niveau. Cette semaine, les médias se sont faits l'écho d'un nouvel accident grave de passages à niveau sur un site déjà connu pour d'autres accidents survenus ces dernières années. De trop nombreux accidents mortels ou graves surviennent encore au franchissement de passages à niveau dans le pays. Le Gouvernement a mis en œuvre un nouveau plan d'action en 2019 pour renforcer la sécurité des passages à niveau. La modernisation de ces points de passage à sécuriser ont progressé ces dernières années mais il reste encore beaucoup trop de points de passage à sécuriser. Aussi, elle lui demande où en est la mise en œuvre du plan d'action de 2019 et quels sont les nouveaux équipements et signalisations qui sont actuellement installés pour éviter tous risques techniques d'accidents sur les passages à niveau.

*Transports**Les hausses de prix des transports doivent cesser !*

4358. – 20 décembre 2022. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur l'augmentation des tarifs de la SNCF. En juin 2021, la SNCF a annoncé une nouvelle politique tarifaire, avec pour objectif de proposer « une tarification plus facile, plus simple et plus accessible ». La compagnie ferroviaire assure que les prix du billet sont sur une tendance à la baisse depuis plusieurs années. Or il apparaît par exemple que les prix constatés en avril 2022 ont été nettement plus élevés que ceux constatés en avril l'année passée. Ainsi, les prix des billets pour les trains à grande vitesse (TGV), interurbains et régionaux entre janvier et avril 2022 ont augmenté de 15,3 %, selon les calculs de l'Institut des statistiques. Il en va de même pour le mois de septembre 2022, dont les prix s'envolent de près de 9,9 %, comparé à la même période l'année précédente. Le dimanche 6 novembre dans une émission de télévision, M. le ministre a annoncé travailler avec la SNCF sur la mise en place d'un bouclier tarifaire afin que l'augmentation des prix soit inférieure à l'inflation. Toutefois, selon les régions, la hausse des factures d'énergie pourrait aller de 10 % à 30 %, ce qui représenterait un surcoût de plusieurs millions d'euros pour les régions. Plus récemment, dans la région Auvergne-Rhône-Alpes, le prix des billets de TER devrait augmenter de 8 %, la Nouvelle-Aquitaine et la Provence-Alpes-Côte d'Azur s'appropriant quant à elles à voter des hausses semblables. En Île-de-France, c'est le coût du pass Navigo qui a été revu à la hausse et dont l'abonnement est passé à 84,10 euros, une hausse de 12 % pour un service de transport public dégradé. Dans ce contexte d'inflation et d'augmentation des prix pour les usagers, comme tous les travailleurs du pays, les cheminots connaissent des difficultés à boucler les fins de mois. La SNCF annonce une hausse inéluctable du prix des billets. Les revenus et les bénéfices nets devraient donc fortement augmenter en 2022. Pourtant, les salaires des cheminots ont connu une augmentation de seulement 3 à 4 %, soit bien inférieure à l'inflation de 6 % en moyenne cette année. Du fait de cette situation, les organisations syndicales, mais aussi en dehors de ce cadre, ont déposé un préavis de grève unitaire. Ainsi, il est clair que l'ensemble des prix cités ci-dessus soient bien plus hauts que l'inflation, ce qui impacterait fortement nos concitoyens. C'est pourquoi M. le député, demande à M. le ministre de préciser les dispositions prévues pour contrôler les prix afin que l'augmentation des tarifs de la SNCF reste en deçà de la hausse générale des prix, aussi quels moyens il compte mettre en place pour que la hausse des salaires des salariés soit équivalente à, au moins, celle de l'inflation.

6405

*Transports ferroviaires**Ouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs*

4359. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Marie Fiévet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la réouverture à venir de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort. Conformément à la décision du 16 juin 1980, la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort est fermée aux voyageurs. En effet, cette ligne étant aujourd'hui uniquement dédiée au transport de marchandises, les voyageurs doivent par conséquent se contenter du réseau de bus RDS. Néanmoins, l'étude de réouverture de la voie ferrée commandée par l'Association pour le développement du transport ferroviaire Thouet Sèvre niortaise (ADTFTS) à Polytech'Tours en 2011 démontre que la possibilité de réouverture de la voie aux voyageurs dispose d'éléments intangibles en sa faveur. Ce projet correspond à un aménagement qui vise à influencer le développement du territoire tout en profitant à tous les acteurs. Ainsi, les voyageurs seraient les premiers à tirer profit de cet aménagement représentant une véritable complémentarité avec d'autres modes de transports, des arguments tels que le confort des usagers ou même la sécurité peuvent être relevés. Dès lors, ouvrir la ligne aux voyageurs reviendrait à leur proposer une alternative à la voiture qui est avantageuse pour toute la population. Il s'agit également d'en tirer des intérêts écologiques, le principal atout de ce transport est son bilan environnemental, le transport ferroviaire étant le transport le moins polluant. À ce titre, la réouverture de la ligne ferroviaire Thouars-Parthenay-Niort aux voyageurs peut répondre à de nombreux objectifs de dynamisation et d'évolution du territoire. Dans cette perspective, il sollicite son accompagnement et sa position sur la réouverture aux voyageurs de cette ligne ferroviaire.

*Transports ferroviaires**Rétablissement du train de 6 h 35 à Valence*

4360. – 20 décembre 2022. – Mme Lissette Pollet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'aménagement

des horaires du premier train de la journée à Valence. La SNCF a en effet modifié l'horaire du premier train de la journée. Elle oblige donc les habitants à prendre leur train à 7 h 05 à la place de 6 h 35. Ce changement qui peut paraître minime complique cependant l'organisation des agendas sur la région parisienne puisque l'arrivée Gare de Lyon initialement prévue à 8 h 46 se fait à 9 h 21. Il s'avère préjudiciable pour les centaines de travailleurs qui doivent se rendre tôt à Paris. Le taux de remplissage de ce train montre à quel point celui-ci est essentiel car il permet à chacun d'être opérationnel en tout point de la capitale dès 9 h 30 sans avoir à payer une nuit onéreuse à l'hôtel. Par ailleurs, la nouvelle configuration imaginée induit une attente de 52 minutes en gare de Valence, étant donné que le réseau de bus de l'agglomération ne modifie pas ses cadences de dessertes. Elle lui demande donc ce qu'il est possible de faire pour maintenir l'horaire initial du TGV et ainsi faire en sorte que le territoire retrouve une desserte pertinente permettant à des centaines de travailleurs d'arriver à l'heure.

Transports routiers

Arrêtons les projets routiers absurdes

4361. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Bex alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la prolifération néfaste des projets routiers à travers la France et l'interroge sur la demande de moratoire portant sur lesdits projets portés par le collectif « La dérouté des routes ». Alors que l'urgence climatique et l'explosion du prix du carburant devrait inciter à réduire l'usage de la voiture en investissant massivement dans les mobilités douces, les projets routiers tendent à se développer en France. À ce jour, les collectifs réunis au sein de la coalition nationale « La Dérouté des routes » dénombrent 84 projets routiers en cours en France qui engendreraient la destruction de milliers d'hectares d'espaces naturels et dont le coût avoisinerait les 26 milliards d'euros. Dans son rapport de juin 2022, le Haut Conseil pour le climat rappelle que les transports restent le secteur qui émet le plus d'émissions de gaz à effet de serre en France. Par conséquent, le développement massif d'infrastructures routières est en totale contradiction avec les objectifs climatiques de la France, matérialisés à travers la stratégie nationale bas carbone. En Haute-Garonne, le projet de boulevard urbain du canal Saint-Martory, prévu depuis de nombreuses années, est à ce titre l'illustration parfaite de l'absurdité de ces projets, tant il générerait un trafic beaucoup plus élevé sur l'ensemble du sud-ouest toulousain et tendrait à entretenir une vision de l'aménagement du territoire dépassée. Plusieurs études ont en effet démontré que l'augmentation de la capacité du réseau routier tendrait à alimenter l'usage de la voiture. Ainsi, il souhaiterait connaître sa position sur la demande de moratoire des projets routiers et lui demande par la même occasion s'il compte renforcer l'investissement public en faveur des infrastructures dédiées aux mobilités douces.

6406

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Chômage

Passage du permis de conduire pour les chômeurs

4152. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la difficulté que représente le passage du permis de conduire pour les chômeurs résidants en zone rurale, où le taux de chômage est souvent bien plus élevé que dans les zones urbaines. L'éloignement des bassins d'emploi et l'absence de desserte en transports en commun sont un frein majeur pour nombre de chômeurs ne disposant pas de moyen de transport alternatif. On note en particulier que nombre de ces chômeurs en zone rurale n'ont pas ou plus le permis et sont dans l'impossibilité de financer son passage, même pour une somme modique. Or, sans permis et sans voiture, il est souvent impossible pour ces chômeurs ruraux de rebondir et on doit les accompagner. Pour cela, Pôle emploi pourrait jouer un rôle majeur en la matière. Les conseillers Pôle emploi sont, plus que quiconque, à même de savoir, parmi les chômeurs qu'ils accompagnent, qui fait face à une difficulté de locomotion quasi insoluble. Il pourrait donc être proposé que, dans le cadre des dispositifs d'accompagnement de ces publics spécifiques, les frais du permis de conduire soient avancés voire pris en charge par Pôle emploi, totalement ou partiellement. On pourrait ainsi envisager deux dispositifs qui seraient fonctions des publics : un système majoritaire d'avance, consistant en une prise en charge du prix du permis, puis un remboursement mensuel par le chômeur une fois qu'il a retrouvé un travail, permettrait de ne pas grever les finances publiques ; une prise en charge totale et sans remboursement pourrait intervenir au cas par cas, dans les situations les plus difficiles. S'il y a un coût d'entrée au dispositif, à terme le système sera nécessairement efficient

puisqu'il permettra d'aider plusieurs milliers de chômeurs à sortir d'une prise en charge par l'assurance chômage, pour le prix du permis de conduire. Il lui demande la position du Gouvernement sur un tel dispositif et ce qui peut être fait pour améliorer encore l'accès au permis de conduire pour les chômeurs.

Emploi et activité

Situation des établissements dynamiques d'insertion franciliens

4181. – 20 décembre 2022. – **Mme Sophie Taillé-Polian** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des établissements dynamiques d'insertion (EDI). Les EDI sont des structures franciliennes qui accompagnent les jeunes les plus éloignés de la formation et de l'emploi, non éligibles au RSA et le plus souvent non ciblés par les dispositifs étatiques existants. Ils mènent de front accompagnement des jeunes dans la construction de leur projet de formation ou de leur entrée dans l'emploi et levée des freins, essentiellement sociaux, pour ce faire. La région Île-de-France a annoncé aux 26 EDI franciliens la fin de la reconduction de l'appel à manifestation d'intérêt pour la période 2023-2026, dans le cadre d'une refonte globale de l'accompagnement de la région en matière de formation et d'insertion professionnelle. Le financement régional des EDI prendra fin au 31 décembre 2022. Les salariés de ces structures sont encore sous le choc de la brutalité avec laquelle a été annoncée la fermeture des EDI dans quelques semaines. Les contours de la période de transition annoncée par le conseil régional sont encore flous. Sous couvert de bonne gestion des fonds publics, cette politique de rentabilité appliquée à la formation professionnelle va laisser sur le carreau tous ces jeunes qui ne seront pas en adéquation avec les dispositifs de placement dans l'emploi plus massifs. Les EDI ont pourtant construit des partenariats avec les autres acteurs de la formation professionnelle et de l'insertion de la jeunesse dans les territoires, afin de renforcer leur accompagnement. Les EDI ont ainsi 52 % de sorties directes en emploi ou en formation et plus largement 74 % de sorties positives pour les jeunes, notamment en matière de levée des freins sociaux à cette insertion dans l'emploi. Elle lui demande s'il envisage des solutions au niveau des services de l'État pour garantir la pérennité de ces structures malgré l'abandon de la région Île-de-France.

Enseignement supérieur

Révision du taux horaire pour les gratifications de stages

4198. – 20 décembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le taux horaire de gratification des stages. En effet, il s'élève aujourd'hui à 3,90 euros par heure équivalant à 15 % du plafond de la sécurité sociale (26 euros multipliés par 0,15). Aujourd'hui, les organismes publics ne peuvent pas verser de gratification supérieure au montant minimum légal sous peine de requalification de la convention de stage en contrat de travail. En revanche, dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur à 3,90 euros. Toutefois, beaucoup de stagiaires du privé doivent se contenter de ce montant minimum. Compte tenu de l'inflation et de la revalorisation du SMIC et des pensions de retraite, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de réviser également à la hausse ce taux horaire afin de permettre aux étudiants stagiaires de vivre mieux.

Postes

Protéger les salariés de La Poste !

4311. – 20 décembre 2022. – **M. Christophe Bex** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la dégradation des conditions de travail à La Poste et les réorganisations dévastatrices à l'œuvre au sein du groupe. Les exigences de rentabilité, inhérentes à l'ouverture à la concurrence, conduisent La Poste à adopter une logique de comptabilité dévastatrice, tant pour les usagers que pour les salariés. La qualité du service rendu s'en trouve ainsi dégradée, comme en témoignent les nombreuses fermetures de bureaux de poste, essentiellement dans les territoires périurbains et ruraux, la réduction drastique de la fréquence de distribution ainsi que l'augmentation du délai de livraison. Le changement de statut de La Poste, désormais gérée comme une entreprise privée, a parallèlement engendré la suppression de près de 70 000 emplois en vingt ans. Ces suppressions de postes se traduisent dès lors par une augmentation de la charge de travail pour les postiers ainsi que par l'instauration d'une ambiance délétère, où le quotidien des salariés se trouve être rythmé par la crainte de se faire licencier, en particulier pour les travailleurs précaires qui sont les premiers sacrifiés lors des phases de restructuration. Plus largement, les différentes restructurations à l'œuvre, guidées par la quête de productivité, dégradent les conditions de travail : suppression des tournées, minimisation des temps de parcours, travail minuté,

limitation des moyens du matériel, etc. Les conséquences sont telles que différents rapports de la médecine du travail relèvent un nombre croissant de suicides dans le groupe La Poste. Ainsi, il lui demande de tout mettre en œuvre pour améliorer les conditions de travail des postiers et de lutter activement contre la souffrance au travail.

Retraites : généralités

Indemnité de départ en retraite - rupture conventionnelle

4323. – 20 décembre 2022. – **Mme Florence Lasserre** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le détournement du dispositif de rupture conventionnelle par certaines personnes proches de la retraite afin de se soustraire à la fiscalité qui pèse sur l'indemnité de départ volontaire en retraite. Un salarié qui quitte volontairement son entreprise peut prétendre à une prime de départ en retraite qui est versée par son employeur (art. L. 1237-9 c. trav.). Afin de bénéficier de cette indemnité, le salarié doit remplir trois conditions : avoir atteint l'âge légal de départ en retraite, avoir demandé sa retraite et justifier d'une certaine ancienneté dans son entreprise. Pour un salarié, une rupture conventionnelle en fin de carrière peut s'avérer plus avantageuse qu'un départ volontaire à la retraite au regard des règles fiscales. En effet, l'indemnité de départ volontaire en retraite est soumise à l'impôt sur le revenu et aux cotisations sociales, ce qui n'est pas toujours le cas de l'indemnité de rupture conventionnelle. Elle lui demande donc quelles sont les pistes de réflexion du Gouvernement sur ce sujet et s'il est envisagé de défiscaliser l'indemnité de départ volontaire en retraite pour éviter le recours abusif au mécanisme de rupture conventionnelle.

Retraites : généralités

Prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) pour la retraite.

4324. – 20 décembre 2022. – **Mme Mathilde Hignet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Le TUC était un contrat aidé, créé en France en 1984 et abrogé en 1990. En période de fort chômage, la France a mis en place un modèle de contrat aidé, pour les jeunes de 18 à 20 ans. Ils pouvaient alors bénéficier d'une formation, en échange d'un travail pour l'État, une collectivité publique ou une association. Plus de 350 000 jeunes ont adhéré à ce dispositif, notamment face au risque d'être radié de l'Agence nationale pour l'emploi (ANPE) en cas de refus. Il s'agissait d'un contrat présenté comme une véritable opportunité ; cependant, aucun d'entre eux n'a été informé sur la non-prise en compte de ce temps de travail dans le calcul des droits à la retraite. En effet, le trop faible montant du salaire perçu dans le cadre de ces contrats aidés ne leur a pas permis de cotiser assez pour valider des trimestres pris en compte dans le calcul des droits à la retraite. Cette situation concerne une majorité de femmes, pour des emplois de la catégorie « employés et personnel de service ». Dans le cadre de la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale, une mission « flash » sur les droits à la retraite des bénéficiaires de TUC et dispositifs comparables rendra ses conclusions à la fin de l'année. Ce ne serait que justice de permettre à ces travailleurs que le temps passé en contrat TUC soit pris en compte dans le calcul de leurs droits. C'est pourquoi Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend donner suite aux conclusions de cette mission « Flash », par la prise en compte spécifique des contrats TUC dans le calcul des droits à la retraite, ou par la mise en place d'une compensation particulière pour ces derniers.

Retraites : généralités

Prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite

4325. – 20 décembre 2022. – **M. Jean-Marie Fiévet** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. En effet, à l'approche des travaux concernant la réforme des retraites, diverses questions essentielles seront débattues telles que l'âge de départ à la retraite, les conditions d'acquisitions des trimestres, le montant des pensions, etc. Or, entre 1984 et 1990, 350 000 jeunes, arrivant sur le marché du travail se sont soumis au régime des TUC. Âgés de 18 à 20 ans, les chômeurs de l'époque ont accepté des missions de service public afin de ne pas être radiés par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Approchant aujourd'hui de la retraite, ces travailleurs constatent sur leur relevé de carrière l'absence de toute cotisation retraite (allant d'un 1 à 4 ans) pour cette période travaillée. En effet, la très large majorité de ces travailleurs, imposés de travailler à mi-temps sur la période, ne se doutait pas que le temps de travail et le salaire perçu ne leur permettraient pas de cotiser pour leur retraite dans la mesure où, à l'époque, rien n'était spécifié dans le contrat de travail. Il n'était pas indiqué que les agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée

pour la retraite. Cette situation est aujourd'hui vécue comme une réelle injustice par les anciens travailleurs du régime TUC, qui demandent à l'État de rétablir leur droit pour ainsi jouir du nombre de trimestre qui leur est logiquement dû. Il souhaiterait ainsi avoir des éclaircissements concernant la prise en compte, ou non, des trimestres travaillés par les travailleurs d'utilité collective dans le calcul des droits à la retraite et, à défaut, si des solutions compensatoires sont envisagées.

Retraites : généralités

Réforme des retraites et proches aidants

4326. – 20 décembre 2022. – Mme Servane Hugues appelle l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la future réforme des retraites et sur la situation des aidants. Ces 11 millions de personnes en France sont confrontées à de l'isolement, de la fatigue extrême, affectant leur santé physique et mentale. Le cadre juridique actuel leur assure une pension à taux plein à 65 ans pour l'accompagnement d'un proche pendant au moins 30 mois consécutifs. Par ailleurs, la loi leur octroie également une affiliation à l'assurance vieillesse gratuite et des trimestres de majoration (qui ne sont cependant pas pris en compte pour la retraite anticipée pour carrière longue ni pour la surcote). Afin de protéger au mieux les proches aidants, garants d'une protection et prise en charge des personnes les plus vulnérables, elle lui demande si les mesures existantes demeureront inchangées et si d'autres dispositions plus favorables seront envisagées dans le cadre de la réforme des retraites.

VILLE ET LOGEMENT

Baux

Modification du préavis de location pour les étudiants en stage obligatoire

4146. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Pierre Taite attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur une iniquité de traitement dans l'application des préavis de location. Dans le cadre d'une location nue, le préavis est de 3 mois, sauf exception (attribution d'un logement social, RSA, AAH, etc.). Parmi ces exceptions, il y a l'obtention d'un premier emploi ou une mutation professionnelle. Une catégorie est malheureusement oubliée : les étudiants qui, dans le cadre de leurs études, doivent faire un stage obligatoire de plusieurs mois pour valider leur cursus. Tous n'ont pas contracté de bail étudiant, tablant sur des études de plus de 9 mois dans le même établissement universitaire. Ils n'ont cependant pas d'autres choix que de quitter leur logement si le stage obligatoire doit se faire ailleurs. Au vu des difficultés financières des étudiants, imposer un délai de 3 mois de préavis est souvent une contrainte financière dure à supporter. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisageable de prendre en considération ce cas précis comme une des exceptions et de ramener à un mois le délai de préavis, sur justificatif, à tous les étudiants obligés de déménager dans le cadre de leurs études, au même titre qu'un premier emploi ou une mutation professionnelle.

Logement

Bouclier tarifaire électricité pour les acteurs du logement accompagné

4233. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Hugues Ratenon interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le bouclier tarifaire électricité. Les acteurs du logement accompagné (résidences sociales, foyers de jeunes travailleurs, pensions de famille...) sont frappés de plein fouet depuis plusieurs mois par l'augmentation du coût de l'électricité et du gaz. Dans la mesure où ils ne peuvent répercuter cette hausse, ils doivent la financer sur leurs fonds propres. Œuvrant dans l'intérêt général pour améliorer l'accès et les conditions de logements des personnes les plus précaires, ils ne répondent pas à une logique de marché où les recettes peuvent s'adapter à l'évolution des dépenses et les marges ne permettent pas de couvrir ces dépenses. Selon une enquête réalisée auprès des adhérents de l'Unafo, union professionnelle du logement accompagné, l'effet du bouclier tarifaire sur l'électricité, dans la version du projet de décret actuellement soumis à concertation, sera limité à au mieux un tiers de la hausse des coûts réels de l'énergie électrique. En effet, le surcoût par logement oscille entre 600 et 700 euros avant application du bouclier tarifaire et reste compris dans une fourchette de 450 à 550 euros par logement après application du bouclier. Cela revient à mettre en danger l'équilibre financier des structures en consommant en quelques mois les trésoreries disponibles. L'Unafo demande, d'une part, que soit couvert l'ensemble des dépenses d'électricité domestique des logements et

parties communes et, d'autre part, que la totalité des surcoûts soit prise en charge sans qu'aucun plafonnement ne puisse être appliqué. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour garantir la pérennité des gestionnaires du logement accompagné.

Logement

Chauffage dans les logements sociaux

4234. – 20 décembre 2022. – Mme Clémence Guetté interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'application des recommandations gouvernementales relatives au chauffage dans les logements sociaux. Face à la hausse du prix de l'énergie, le Gouvernement a préconisé de maintenir le chauffage dans les logements à 19°C. Des bailleurs sociaux appliquent ces recommandations avec beaucoup de zèle, en fixant une température maximale de 19°C la journée et en l'abaissant à 17°C la nuit. Les locataires des logements sociaux sont souvent des personnes âgées ou avec des enfants en bas âge, qui bougent peu voire pas du tout de leur logement et sont donc bloqués dans ces températures trop basses pour une personne vulnérable. Plutôt qu'une application uniforme de ces revendications, une étude plus approfondie, afin d'adapter la température à chaque locataire, selon son âge, sa santé, ses conditions de vie, semblerait être une solution plus juste. De plus, de nombreux logements sociaux sont des passoires thermiques, avec une perte de chaleur considérable : la température chute alors au-dessous des recommandations du Gouvernement. Les logements deviennent invivables pour leurs locataires, qui sont déjà bien souvent en situation de précarité. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin d'éviter aux plus vulnérables de subir les excès de zèle des bailleurs sociaux et de mettre en œuvre une politique de sobriété énergétique qui garantit des conditions de vie convenables pour chacune et chacun.

Logement

Chauffage dans les logements sociaux collectifs

4235. – 20 décembre 2022. – M. Andy Kerbrat alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la gestion de la température dans les logements sociaux collectifs. On entre dans la saison hivernale dans un contexte compliqué. On est en pleine crise énergétique avec des risques importants de pénuries et la plus longue et plus dangereuse crise climatique fait de la consommation de combustibles fossiles une menace à l'avenir commun. M. le député salue la volonté de vouloir faire des économies d'énergie et les débuts d'une prise de conscience par l'exécutif du problème majeur que représentent les émissions de carbone et la nécessaire décroissance de notre consommation énergétique pour faire face au défi écologique. Or l'hiver est une saison de fortes dépenses énergétiques en raison de la nécessité du chauffage et le Gouvernement a émis des recommandations afin que les particuliers limitent leur consommation. La température de 19°C est affichée comme un maximum à ne pas franchir pour ne pas être irresponsable écologiquement. Mais aussi comme un minimum face aux risques de grand froid. Pourtant, on n'a pas tous la main sur son chauffage. Dans les logements sociaux, les bailleurs n'assurent pas toujours une température normale. Comment M. le ministre a-t-il prévu de protéger les habitants face à ces manquements et éviter que les concitoyens ne souffrent du froid dans les quartiers populaires ? Même à 19°C, les personnes les plus fragiles, notamment les enfants en bas âges et les personnes âgées, mais surtout les personnes nécessitant des soins médicaux mais qui ne sont pas hospitalisés, sont en danger. De plus, cette température est contraire aux dispositions légales actuelles. Le décret de 1977 fixant les températures selon la catégorie de locaux médicaux ou de logement fixe la température entre 22 et 24°C. Suite à la recommandation de fixer la température à 19°C, de nombreux bailleurs sociaux mettent tout le monde à la même enseigne sans considération pour les conditions sanitaires particulières des résidents les plus fragiles. Quelles garanties peut-il donner pour protéger du froid les personnes en situation de handicap vulnérables au froid dans leur logement et les autres personnes fragiles en cette période de restriction ? A-t-il bien évalué les risques en s'adressant notamment aux associations de personnes en situation de handicap ? A-t-il prévu des sanctions contre les bailleurs ayant mis en danger les résidents les plus fragiles ? La transition écologique ne peut se faire au détriment des plus fragiles et les excès de zèle inégalitaires doivent être évités. L'assurant de l'expression de sa considération républicaine, il lui demande ce qu'il compte faire en la matière.

*Logement**Difficultés du dispositif « MaPrimeRénov' »*

4236. – 20 décembre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les difficultés rencontrées à propos du dispositif « MaPrimeRénov' ». « MaPrimeRénov' », pilotée par l'ANAH, est une aide financière permettant de réduire le montant des travaux de rénovation énergétique. Elle remplace le CITE (crédit d'impôt pour la transition énergétique). Lancé en 2020, ce dispositif a été créé pour aider financièrement aux travaux de rénovation énergétique des logements pour tous, locataires, bailleurs et propriétaires. Le projet de loi de finances pour l'année 2023 prévoit de stimuler le dispositif « MaPrimeRénov' » par plusieurs dispositions et notamment une facilité d'accès pour les copropriétés qui représentent actuellement seulement 1 % des demandes d'aide. Il n'en reste pas moins que de nombreuses failles demeurent. La Défenseure des droits (autorité indépendante), Mme Claire Hédon, indique avoir reçu près de 500 réclamations en deux ans. Les dysfonctionnements semblent récurrents : qu'il s'agisse des difficultés d'accès au service internet (zone blanche, difficultés d'accès au numérique), des délais de réponse anormalement longs, des obstacles pour monter le dossier et un retard qui aboutit à une réponse négative, des délais de remboursement des sommes engagées très longs pour certains dossiers. En outre, les utilisateurs se retrouvent souvent seuls face à une absence d'accompagnement, préférant alors l'abandon de la procédure devant tant d'obstacles. Cette aide indispensable pour améliorer la performance énergétique des logements peut encore être améliorée. Il souhaite donc connaître les réponses que le Gouvernement peut apporter pour mettre un terme à ces dysfonctionnements et ainsi améliorer le dispositif.

*Logement**Habitat solidaire*

4238. – 20 décembre 2022. – Mme Josiane Corneloup interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la dégradation des conditions d'habitat des concitoyens les plus modestes. En effet, le logement est aujourd'hui un enjeu central puisqu'il pèse de plus en plus lourdement sur le budget de ces familles, notamment en raison de la crise énergétique. Un grand plan pour le logement doit être urgemment déployé pour un logement abordable eu égard à l'augmentation du nombre de familles monoparentales, des personnes âgées et handicapées, économe en énergie par la mise en place d'un parc de logements neutre en carbone d'ici 2050, adapté pour tous par la rénovation des habitations pour les rendre conforme aux normes handicap et vieillissement. Enfin, doit être enclenchée une dynamique de revitalisation des territoires par la mobilisation de 40 000 logements vacants en centre-ville par an. Selon les derniers chiffres de l'INSEE, ce sont au total 1,1 million de logements vacants disponibles dans le parc privé en France. Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre en ce sens.

6411

*Logement**Hausse des charges et problèmes d'isolation pour les logements sociaux*

4239. – 20 décembre 2022. – M. Julien Odoul attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la hausse des charges et les problèmes d'isolation auxquels font face les locataires de logements sociaux en cette période hivernale. Dans le département de l'Yonne, à Sens, une dizaine de locataires sont en colère contre leur bailleur social Habellis. Ils font face à de graves difficultés financières, notamment à cause de l'augmentation significative de leurs charges liées à l'eau et au chauffage qui ont doublé au mois de novembre 2022. Les résidents sont dans l'incompréhension totale : c'est la première fois en vingt ans qu'ils font face à une augmentation de leurs charges aussi démesurée, certaines factures atteignant les 1 300 euros ! Dans un contexte marqué par la crise du pouvoir de vivre et une inflation terrifiante, il est urgent de venir en aide à ces locataires qui ne pourront peut-être pas se chauffer pour le reste de l'hiver. Par manque de moyens financiers, certains habitants doivent se chauffer à l'aide de chauffages mal réglés ou inadaptés, créant ainsi des risques importants d'intoxication au monoxyde de carbone. Parallèlement, ces mêmes locataires subissent des problèmes d'isolation et d'humidité importants. Toujours à Sens, des habitants se plaignent de ressentir des courants d'air au niveau des fenêtres. Des experts sont venus constater par eux-mêmes les dégâts et attestent qu'il y a également des problèmes d'infiltration au niveau de la façade. Le bailleur Habellis, qui a connaissance de tous ces dégâts, ne fait rien et reste impassible. Il est inadmissible que certains Français mettent en péril leur santé pour se chauffer et qu'ils ne puissent pas vivre dans

des conditions décentes. Pour toutes ces raisons, il souhaite qu'il mette tout en œuvre pour que tous les Français puissent se chauffer sans risquer leur santé et l'invite à diligenter une procédure avec le bailleur Habbellis concernant les problèmes d'isolation importants auxquels font face certains locataires du bailleur à Sens.

Logement

Lutte contre les logements insalubres

4240. – 20 décembre 2022. – M. Jean-Marie Fiévet interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur les logements insalubres. Le nombre de logements dits « insalubres » est passé d'environ 500 000 en 2006 à environ 2,8 millions en 2015. Cela équivaut à 10 % du parc de logements français qui présentent au moins trois défauts majeurs et autant de foyers qui vivent dans des conditions d'insalubrité. De plus, outre la situation d'habitat indigne induite par l'insalubrité, c'est aussi 10 % des foyers français qui risquent leur vie, sous leur propre toit. Ainsi, ces logements insalubres mènent parfois à des situations catastrophiques, mettant en danger les habitants de ces foyers et leurs voisins. Dès lors, il lui demande quelles orientations et actions il envisage mener au cours des prochaines années du quinquennat pour lutter contre l'insalubrité des logements et donner à ces foyers des logements dignes.

Logement

Plan interministériel 2022-2024 de lutte contre les punaises de lit

4241. – 20 décembre 2022. – Mme Agnès Carel alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur le plan interministériel 2022-2024 de lutte contre les punaises de lit. Le précédent gouvernement a lancé début 2022 un plan de lutte contre les punaises de lit pour faire face à ce fléau qui impacte toutes les régions et toutes les milieux sociaux. Ce plan interministériel prévoyait la mise en place d'un comité directeur devant se réunir deux fois par an pour en assurer le suivi. De même, dans le cadre de ce plan, plusieurs accords ont été signés entre les ministères concernés et des représentants d'entreprises de désinsectisation. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui faire un point sur la mise en œuvre de ce plan.

Logement

Reconnaissance des couples séparés et non divorcés - Demandes de logement social

4242. – 20 décembre 2022. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la reconnaissance d'une séparation d'un couple non divorcé dans le cas d'une demande de logement social. Il semblerait qu'à ce jour, les bailleurs sociaux, pour attribuer un logement, demandent systématiquement un justificatif de divorce dans le cas où une personne, initialement mariée, se déclare seule sur le dossier. Or si cette dernière est en attente du jugement de divorce et au vu des délais particulièrement longs, il ne lui est pas possible d'obtenir un document attestant de la situation, ce qui l'empêche d'obtenir un logement social entre temps. Il arrive également, pour des raisons religieuses, que certains refusent de divorcer et souhaitent simplement vivre séparés. Bien qu'éligibles, ces personnes ne sont jamais retenues car ne peuvent fournir de preuve de séparation, hormis leur fiche d'imposition sur laquelle la DDFIP ne fait pas de distinction entre « séparation/divorce » (case D). Malgré cela, les bailleurs refusent les dossiers des personnes séparées mais non divorcées, qui se retrouvent dans des situations souvent précaires, alors qu'ils ne demandent pas de justificatif pour les personnes ayant été en concubinage/union libre et séparées depuis. Aussi, elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et savoir quelles dispositions peuvent être mises en place auprès des bailleurs sociaux afin d'aider ces personnes célibataires mais, officiellement non divorcées, à pouvoir accéder à une demande de logement.

Logement

Rotation dans le parc de logement sociaux

4243. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Blanchet attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur le parcours locatif de certains occupants de logements sociaux. Le système est ainsi fait que lorsqu'un logement est attribué, il l'est de manière illimitée ou presque. Si une famille de 4 personnes entre dans un 5 pièces, lorsque les enfants seront grands, il n'y aura ainsi aucune obligation pour les parents d'occuper un logement plus petit, alors même qu'ils n'auront plus besoin d'une grande surface. Selon le Commissariat général au développement durable,

on comptait ainsi dans l'ensemble du parc social français un taux de rotation d'à peine 7,5 % en décembre 2021. La rotation dans le logement social n'est ainsi non seulement pas encouragée, mais en plus souvent délicate à réaliser pour les maires qui, sur le terrain, doivent bien souvent trouver des solutions bricolées face à une absence de mobilité. Un rapport de la Cour des comptes de 2017 avait déjà soulevé que les pouvoirs publics gagneraient pourtant à développer la rotation dans le parc social. La loi, aujourd'hui, ne favorise pas ce dispositif. Pourtant on a de plus en plus de familles, de mères célibataires, qui ont besoin d'être logées décemment et certaines réformes pourraient permettre de faire en sorte de préserver le bien-être de l'ensemble des occupants. Par exemple, il pourrait être proposé à un couple de retraités sans enfants de déménager dans un appartement plus petit mais dans le même immeuble, pour ne pas modifier ses habitudes. La mise en place d'une pénalité financière (telle qu'un surloyer) pour celles et ceux qui ne voudraient pas bouger, après trois propositions correspondant à leur besoin nouveau, pourrait aussi contribuer à financer la construction et l'entretien du parc social. Il lui demande si le Gouvernement entend se montrer plus directif par des dispositions législatives et réglementaires adaptées pour favoriser l'amélioration des taux de rotation dans le parc social.

Logement : aides et prêts

Difficultés accrues pour l'accession à la propriété

4244. – 20 décembre 2022. – M. Fabien Roussel attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur la paralysie actuelle du marché de l'acquisition de logement par les ménages, du fait des modalités de calcul du taux d'usure. Encourager les ménages à acquérir leur logement relève de l'intérêt public. À l'heure où la situation des régimes des retraites ne peut laisser espérer d'améliorations substantielles, il est sage d'encourager les ménages à se libérer du poids d'un loyer, à l'issue de leur vie active. Le taux d'usure tel qu'il est actuellement établi n'est pas actualisé en temps réel, ce qui aboutit à empêcher la distribution de crédit à des demandeurs pourtant solvables, à écarter les primo-accédants comme les ménages plus âgés. De plus l'inclusion des frais d'assurance des emprunteurs dans le calcul du taux d'usure n'a plus de justification du fait des réformes de ce régime d'assurance, en libre concurrence, où les assurés peuvent changer d'assurance à tout moment. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'exiger la réforme des modalités de calcul du taux d'usure pour mettre un terme à la situation actuelle et favoriser l'accession à la propriété de sa résidence principale.

Logement : aides et prêts

Prise en compte des ressources étrangères régulières par la CAF

4247. – 20 décembre 2022. – M. Kévin Pfeffer attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la prise en compte des ressources provenant d'un pays tiers, par la Caisse d'allocation familiale (CAF). Depuis le 1^{er} janvier 2021, le mode de calcul de l'aide personnelle au logement (APL) a évolué. Elle est désormais calculée sur les revenus des 12 derniers mois et non plus sur ceux de l'année N-2 déclarés pour l'impôt sur le revenu. Ce nouveau mode de calcul, s'il a l'avantage de s'adapter avec beaucoup plus de flexibilité aux nouveaux revenus, présente des difficultés pour la prise en compte de ressources provenant d'un autre pays. En effet, le nouveau logiciel mis en service, ne pourrait, selon la CAF, pas prendre en compte les revenus étrangers. Les personnes concernées doivent donc compléter, tous les trois mois, un formulaire papier et se déplacer physiquement dans une CAF proche de leur domicile. Ceci présente un problème pour les personnes ayant des revenus étrangers réguliers, par exemple pour le cas de la circonscription frontalière du député, les milliers de personnes bénéficiant d'une retraite allemande. Si la déclaration n'est pas faite en temps et en heure une fois par trimestre, les allocations sont parfois interrompues entraînant une baisse soudaine des revenus et des difficultés pour régulariser la situation. Ce système contraignant de déclaration sur formulaire papier avec déplacement physique tous les trois mois est de plus une incitation à la fraude sociale et à la non déclaration de ces revenus. Le député souhaite donc que le nouveau logiciel de la CAF puisse prendre en charge automatiquement les multi-retraités avec, éventuellement, une déclaration annuelle pour confirmation du montant. Il demande que le ministère apporte une réponse à ces milliers de personnes fortement contraintes par le nouveau mode de calcul, contraintes allant dans le sens contraire de la volonté du Gouvernement de dématérialiser et de simplifier les démarches administratives.

*Logement : aides et prêts**Redynamisons les coeurs de ville*

4248. – 20 décembre 2022. – M. Christophe Bex interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'éventuelle prorogation du dispositif « Denormandie dans l'ancien » après le 31 décembre 2023, qui constitue un levier déterminant pour revitaliser les centres anciens des communes rurales. S'il est essentiel de réhabiliter l'habitat existant et de favoriser le retour des habitants en cœur de ville, la restauration des logements anciens est traditionnellement le parent pauvre des politiques de construction. En ce sens, le dispositif « Denormandie dans l'ancien », qui s'inscrit dans un projet de territoire global, est destiné à encourager la rénovation de l'ancien, permettant ainsi de répondre aux besoins de logement des populations. La redynamisation des coeurs de ville des communes rurales est d'autant plus nécessaire que la mise en œuvre de l'objectif zéro artificialisation nette va légitimement contraindre le développement d'habitats neufs. La revalorisation de l'habitat existant doit ainsi être une priorité de l'action publique pour pouvoir disposer d'un nombre de logements nécessaires pour accueillir les nouveaux habitants. Il importe, pour ce faire, de mobiliser l'investissement privé. En ce sens, le dispositif « Denormandie dans l'ancien » constitue une opportunité pour la revitalisation indispensable de ces territoires. Ainsi, compte tenu du rôle important que joue ledit dispositif, il lui demande si celui-ci a vocation à être prorogé au-delà du 31 décembre 2023.

*Outre-mer**Politique de la ville à Mayotte*

4277. – 20 décembre 2022. – M. Mansour Kamardine interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur la politique de la ville à Mayotte. Dans le 101^e département, 70 % de la population vit en quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV), contre 45 % en Guyane, 19 % à la Réunion et moins de 3 % en Bretagne, par exemple. Dans ce contexte de grande pauvreté, de chômage et d'inégalités la politique de la ville est un outil indispensable au développement socio-économique de toutes les communes de Mayotte, qui chacune porte 1 à 3 QPV parmi les 36 QPV. Or les moyens financiers et humains dédiés au 36 QPV sont très largement inférieurs à ceux constatés en métropole ou dans les autres départements d'outre-mer. En effet, les crédits à Mayotte par habitant en QPV sont de 17 euros contre 41 euros en métropole, 27 euros en Guyane, 32 euros à La Réunion et 54 euros en Martinique, par exemple. En ce qui concerne les moyens humains, Mayotte dispose de 86 postes d'adultes relais pour 180 000 habitants en QPV (donnée 2018), contre 102 postes pour 27 000 habitants concernés en Martinique, 127 pour 104 000 en Guyane, 229 pour 138 000 à La Réunion et 196 pour 159 000 en Guadeloupe. Ainsi les moyens humains à Mayotte sont-ils divisés d'un facteur variant de 2,6 à 7,8 par rapport aux autres départements ultramarins, ce qui constitue une discrimination patente vis-à-vis de la plus pauvre des régions françaises. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer s'il entend renforcer les moyens humains et financiers dédiés au QPV à Mayotte pour les porter dans la moyenne nationale et quand.

3. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 3 octobre 2022

N° 111 de M. Kévin Mauvieux ;

lundi 24 octobre 2022

N°s 282 de M. Pierre Morel-À-L'Huissier ; 362 de M. Paul Molac ;

lundi 7 novembre 2022

N°s 1051 de M. François Jolivet ; 1122 de M. Patrice Perrot ;

lundi 14 novembre 2022

N°s 263 de M. Stéphane Peu ; 786 de Mme Sabine Thillaye ; 1136 de M. Vincent Ledoux ; 1214 de M. François Cormier-Bouligeon ; 1280 de M. Daniel Labaronne ;

lundi 21 novembre 2022

N°s 155 de Mme Danielle Simonnet ; 832 de M. Sébastien Delogu ; 1359 de M. Éric Poulliat ;

lundi 28 novembre 2022

N° 1611 de M. Stéphane Travert ;

lundi 5 décembre 2022

N°s 680 de M. Vincent Thiébaud ; 1473 de M. Jean-Luc Bourgeaux ; 1921 de M. Éric Girardin ; 1941 de Mme Brigitte Klinkert ; 1961 de Mme Nicole Dubré-Chirat ;

lundi 12 décembre 2022

N°s 1933 de M. Sébastien Jumel ; 2127 de Mme Laurence Maillart-Méhaignerie ; 2176 de M. Nicolas Pacquot.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Alexandre (Laurent) : 1478, Culture (p. 6457).

Anthoine (Emmanuelle) Mme : 1343, Éducation nationale et jeunesse (p. 6475) ; 3990, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 6480).

Ardouin (Jean-Philippe) : 1668, Transports (p. 6547) ; 2777, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6471).

Arrighi (Christine) Mme : 2147, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6522).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 558, Santé et prévention (p. 6496).

Barthès (Christophe) : 2799, Éducation nationale et jeunesse (p. 6478).

Bataillon (Quentin) : 2538, Ville et logement (p. 6572).

Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 2202, Comptes publics (p. 6454).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 1908, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6465).

Belhamiti (Mounir) : 863, Transports (p. 6543).

Benoit (Thierry) : 750, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6514) ; 1362, Santé et prévention (p. 6500).

Bex (Christophe) : 1694, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 6459) ; 1970, Transports (p. 6551).

Bonnivard (Émilie) Mme : 1547, Transformation et fonction publiques (p. 6533).

Boucard (Ian) : 1632, Travail, plein emploi et insertion (p. 6563).

Bouloux (Mickaël) : 2185, Travail, plein emploi et insertion (p. 6565).

Bourgeaux (Jean-Luc) : 1473, Santé et prévention (p. 6501).

Bourouaha (Soumya) Mme : 1690, Comptes publics (p. 6451) ; 1916, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6520).

Brulebois (Danielle) Mme : 59, Transformation et fonction publiques (p. 6528) ; 407, Comptes publics (p. 6443) ; 1823, Transformation et fonction publiques (p. 6536) ; 2605, Travail, plein emploi et insertion (p. 6567).

Buchou (Stéphane) : 3477, Mer (p. 6487).

C

Cabrolier (Frédéric) : 947, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6463).

Carel (Agnès) Mme : 2164, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6465).

Chauche (Florian) : 3794, Santé et prévention (p. 6510).

Chenu (Sébastien) : 2475, Travail, plein emploi et insertion (p. 6562).

Chudeau (Roger) : 3181, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6523).

Clouet (Hadrien) : 1839, Europe et affaires étrangères (p. 6483).

Colombier (Caroline) Mme : 2307, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6470).

Coquerel (Éric) : 1188, Transports (p. 6544).

Corbière (Alexis) : 260, Éducation nationale et jeunesse (p. 6474).

Cormier-Bouligeon (François) : 1214, Transition numérique et télécommunications (p. 6537).

D

David (Alain) : 2401, Travail, plein emploi et insertion (p. 6566).

Delaporte (Arthur) : 1657, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6526).

Delogu (Sébastien) : 832, Ville et logement (p. 6571).

Descamps (Béatrice) Mme : 1249, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6489) ; 1750, Travail, plein emploi et insertion (p. 6564).

Descoeur (Vincent) : 273, Transformation et fonction publiques (p. 6529) ; 331, Santé et prévention (p. 6494).

Di Filippo (Fabien) : 1034, Transformation et fonction publiques (p. 6530) ; 1821, Transformation et fonction publiques (p. 6534).

Diaz (Edwige) Mme : 421, Transports (p. 6541).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 3069, Transports (p. 6559).

Dragon (Nicolas) : 1745, Organisation territoriale et professions de santé (p. 6490).

Dubré-Chirat (Nicole) Mme : 620, Comptes publics (p. 6444) ; 1961, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6526).

Dumont (Pierre-Henri) : 387, Transports (p. 6540).

E

Echaniz (Inaki) : 2631, Transports (p. 6555).

Engrand (Christine) Mme : 2676, Comptes publics (p. 6455).

F

Falorni (Olivier) : 2409, Transports (p. 6554).

Faure (Olivier) : 2137, Europe et affaires étrangères (p. 6485).

Fernandes (Emmanuel) : 2580, Europe (p. 6482).

Ferrer (Sylvie) Mme : 1968, Transports (p. 6550).

Forissier (Nicolas) : 1695, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 6460) ; 2887, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6435).

Fournas (Grégoire de) : 2599, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6517).

Fugit (Jean-Luc) : 343, Ville et logement (p. 6569) ; 2109, Ville et logement (p. 6570).

G

Galzy (Stéphanie) Mme : 950, Comptes publics (p. 6449) ; 3797, Santé et prévention (p. 6512).

Gaultier (Jean-Jacques) : 730, Personnes handicapées (p. 6491).

Girardin (Éric) : 1921, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6521).

Goulet (Florence) Mme : 1919, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6521).

Grangier (Géraldine) Mme : 2881, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6434).

Gruet (Justine) Mme : 1085, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6516).

Guetté (Clémence) Mme : 1972, Transports (p. 6552).

H

Houlié (Sacha) : 2595, Santé et prévention (p. 6507).

Houssin (Timothée) : 629, Transports (p. 6542) ; **3242**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6437).

h

homme (Loïc d') : 2160, Santé et prévention (p. 6504).

J

Jacques (Jean-Michel) : 2439, Transports (p. 6555).

Janvier (Caroline) Mme : 31, Comptes publics (p. 6442).

Jolivet (François) : 1051, Anciens combattants et mémoire (p. 6439).

Jumel (Sébastien) : 1933, Santé et prévention (p. 6504).

Juvin (Philippe) : 1088, Santé et prévention (p. 6498).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 1819, Transformation et fonction publiques (p. 6533).

Klinkert (Brigitte) Mme : 1941, Santé et prévention (p. 6505).

L

Labaronne (Daniel) : 1280, Transports (p. 6545).

Laernoës (Julie) Mme : 1903, Transports (p. 6547) ; **1965**, Transports (p. 6548) ; **1966**, Transports (p. 6549).

Larsonneur (Jean-Charles) : 348, Armées (p. 6440).

Lasserre (Florence) Mme : 2796, Éducation nationale et jeunesse (p. 6477).

Latombe (Philippe) : 2986, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6472).

Le Gac (Didier) : 1056, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6464) ; **1074**, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6515) ; **3166**, Santé et prévention (p. 6509) ; **3229**, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6436) ; **3838**, Travail, plein emploi et insertion (p. 6568).

Le Gall (Arnaud) : 1898, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6468).

Le Hénanff (Anne) Mme : 3801, Santé et prévention (p. 6511).

Léaument (Antoine) : 1918, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6520) ; **3151**, Ville et logement (p. 6572).

Leboucher (Élise) Mme : 1859, Europe et affaires étrangères (p. 6484) ; 1958, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6527).

Ledoux (Vincent) : 1136, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6430) ; 1692, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6432).

Lemaire (Didier) : 3183, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6523).

Lepvraud (Murielle) Mme : 3795, Santé et prévention (p. 6511).

Levasseur (Katiana) Mme : 3142, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6522).

Liso (Brigitte) Mme : 1917, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6520).

Loir (Christine) Mme : 2794, Culture (p. 6457).

Lopez-Liguori (Aurélien) : 2431, Mer (p. 6486).

Lorho (Marie-France) Mme : 2217, Transports (p. 6553).

Lovisol (Jean-François) : 3048, Transports (p. 6557).

M

Maillart-Méhaignerie (Laurence) Mme : 2127, Personnes handicapées (p. 6492).

Mandon (Emmanuel) : 1468, Comptes publics (p. 6450).

Marchio (Matthieu) : 655, Travail, plein emploi et insertion (p. 6561) ; 1436, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 6526).

Marion (Christophe) : 1546, Santé et prévention (p. 6500).

Martinez (Michèle) Mme : 3067, Transports (p. 6558).

Masson (Bryan) : 327, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6461).

Mathiasin (Max) : 1591, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6467).

Mauvieux (Kévin) : 111, Comptes publics (p. 6445).

Meizonnet (Nicolas) : 3465, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6438).

Ménagé (Thomas) : 394, Transports (p. 6540) ; 1697, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6468).

Mette (Sophie) Mme : 404, Comptes publics (p. 6446).

Meunier (Frédérique) Mme : 2290, Transformation et fonction publiques (p. 6536) ; 2359, Travail, plein emploi et insertion (p. 6566).

Molac (Paul) : 362, Santé et prévention (p. 6495).

Monnet (Yannick) : 2512, Santé et prévention (p. 6507).

Morel-À-L'Huissier (Pierre) : 282, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6460) ; 3846, Santé et prévention (p. 6511).

Moutchou (Naima) Mme : 2822, Santé et prévention (p. 6508).

O

Olive (Karl) : 1246, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6465).

Ott (Hubert) : 3412, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6523).

P

Pacquot (Nicolas) : 2176, Transition numérique et télécommunications (p. 6538).

Pahun (Jimmy) : 676, Comptes publics (p. 6444).

Pancher (Bertrand) : 405, Comptes publics (p. 6443).

Patrier-Leitus (Jérémy) : 2417, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6433).

Pauget (Éric) : 846, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6515).

Perrot (Patrice) : 1122, Transports (p. 6543).

Petit (Maud) Mme : 588, Éducation nationale et jeunesse (p. 6474).

Peu (Stéphane) : 263, Santé et prévention (p. 6493).

Pochon (Marie) Mme : 2099, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6521).

Portarrieu (Jean-François) : 411, Économie sociale et solidaire et vie associative (p. 6458) ; 2732, Éducation nationale et jeunesse (p. 6476) ; 3208, Transports (p. 6561).

Portes (Thomas) : 2632, Transports (p. 6556).

Poulliat (Éric) : 1359, Santé et prévention (p. 6499).

Pradal (Philippe) : 2165, Transports (p. 6553).

R

Ramos (Richard) : 403, Comptes publics (p. 6442).

Ratenon (Jean-Hugues) : 2558, Europe et affaires étrangères (p. 6485).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 14, Transports (p. 6539).

Robert-Dehault (Laurence) Mme : 1511, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6466).

Rolland (Vincent) : 3415, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6524).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 3070, Transports (p. 6560).

Sabatou (Alexandre) : 1806, Santé et prévention (p. 6502).

Saint-Huile (Benjamin) : 1763, Comptes publics (p. 6453).

Saintoul (Aurélien) : 1967, Transports (p. 6549).

Sala (Michel) : 2369, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6524).

Santiago (Isabelle) Mme : 1620, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6519).

Sebaihi (Sabrina) Mme : 2304, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6470).

Seitlinger (Vincent) : 1914, Santé et prévention (p. 6503).

Simonnet (Danielle) Mme : 155, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6513).

T

Tanzilli (Sarah) Mme : 3012, Éducation nationale et jeunesse (p. 6479).

Taverne (Michaël) : 1464, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 6431).

Thiébaud (Vincent) : 680, Santé et prévention (p. 6497).

Thillaye (Sabine) Mme : 786, Europe (p. 6481).

Tiegna (Huguette) Mme : 1036, Transformation et fonction publiques (p. 6531).

Travert (Stéphane) : 1611, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6518).

Trouvé (Aurélie) Mme : 2010, Commerce extérieur, attractivité et Français de l'étranger (p. 6441).

V

Vallaud (Boris) : 3075, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 6473).

Vatin (Pierre) : 1417, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 6518).

Vignal (Patrick) : 3905, Mer (p. 6488).

Vincendet (Alexandre) : 2281, Santé et prévention (p. 6506).

Viry (Stéphane) : 436, Comptes publics (p. 6447).

Z

Zgainski (Frédéric) : 3622, Santé et prévention (p. 6509).

Zulesi (Jean-Marc) : 1466, Anciens combattants et mémoire (p. 6439) ; **1586**, Transports (p. 6546).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

- Application du plan de résilience aux CUMA*, 3229 (p. 6436) ;
Critère d'âge dans la définition d'agriculteur actif, 2417 (p. 6433) ;
Prix du lait - Souveraineté alimentaire de la France, 2881 (p. 6434) ;
Salinité excessive des sols en Camargue gardoise., 3465 (p. 6438) ;
Situation préoccupante des producteurs de lait bio de l'Avesnois, 1464 (p. 6431).

Anciens combattants et victimes de guerre

- Conditions relatives à l'attribution de la carte du combattant*, 1466 (p. 6439).

Animaux

- Demande d'actions en faveur de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages*, 1468 (p. 6450) ;
Endiguer le trafic d'espèces sauvages pour éviter de nouvelles épidémies, 1690 (p. 6451) ;
Frelon asiatique, 3242 (p. 6437) ;
Lutte contre la maltraitance et l'abandon des animaux domestiques, 1136 (p. 6430) ;
Lutte contre le trafic de viande de brousse, 31 (p. 6442) ; 403 (p. 6442) ; 404 (p. 6446) ; 2202 (p. 6454) ;
Lutte contre le trafic d'espèces, 405 (p. 6443) ;
Lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voie aérienne, 620 (p. 6444) ;
Lutter contre la maltraitance animale, 2887 (p. 6435) ;
Moyens pour la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages, 407 (p. 6443) ;
Spectacles de corrida et souffrance des animaux, 1692 (p. 6432).

6422

Aquaculture et pêche professionnelle

- Conséquences du plan West Med sur le secteur de la pêche en Méditerranée*, 2431 (p. 6486) ;
Impact économique de la réglementation européenne sur la pêche à l'anguille, 3905 (p. 6488) ;
Pêche de la civelle, 3477 (p. 6487).

Associations et fondations

- L'avenir du travail non salarié : bénévolat, associations, politique locale*, 1694 (p. 6459) ;
Revalorisation de l'engagement associatif, 1695 (p. 6460) ;
Valorisation du statut de bénévole, 411 (p. 6458).

Assurance complémentaire

- Augmentation des mutuelles*, 1473 (p. 6501).

Assurances

- Recueil d'informations médicales lors de la souscription d'une assurance*, 1697 (p. 6468).

Audiovisuel et communication

- Accessibilité des chaînes du groupe TF1*, 1478 (p. 6457).

Automobiles

Accès pour raisons médicales aux zones à faibles émissions des agglomérations, 629 (p. 6542) ;

Harmonisation nationale des mesures sur les véhicules de collection, 2217 (p. 6553) ;

Les ZFE, 3067 (p. 6558) ;

Pour le report de la mise en place des zones à faibles émissions, 421 (p. 6541) ;

Réévaluation des critères liés à l'obtention de la prime à la conversion, 2439 (p. 6555) ;

Suppression des ZFE, 3069 (p. 6559) ;

Sur l'interdiction des zones à faibles émissions, 3070 (p. 6560).

B

Banques et établissements financiers

Au sujet des entraves à la liberté d'exercice des courtiers en crédit, 947 (p. 6463).

C

Chambres consulaires

Maintien des ressources fiscales du réseau des CMA, 3075 (p. 6473).

Collectivités territoriales

FCTVA- La refonte de l'assiette pose une question de cohérence, 2676 (p. 6455) ;

Pour lutter contre l'augmentation des frais de cantines scolaires, 950 (p. 6449) ;

Risque d'asphyxie budgétaire pour les collectivités territoriales, 436 (p. 6447).

Commerce et artisanat

Point sur l'utilisation de bancs chauffants sur les terrasses, 111 (p. 6445).

Commerce extérieur

Politique commerciale de l'Union européenne, 2010 (p. 6441).

Copropriété

Marseille, copropriétés dégradées : réunir tous les acteurs, 832 (p. 6571).

E

Eau et assainissement

Valeur transitoire des métabolites de Chloridazone, 1745 (p. 6490).

Emploi et activité

De la suppression aberrante des contrats PEC, 2475 (p. 6562) ;

Fin des contrats aidés PEC dans le Douaisis, 655 (p. 6561) ;

Suspension des contrats aidés - Secteur du grand âge, 1750 (p. 6564).

Énergie et carburants

Flambée des prix des énergies : critères de sélection d'aides aux collectivités, 1763 (p. 6453) ;

Prix des granulés, 1511 (p. 6466).

Enfants

Système de contrôle des antécédents judiciaires des intervenants - EAJE privés, 846 (p. 6515).

Enseignement

Pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap., 2732 (p. 6476) ;

Recours aux enseignants contractuels, 1343 (p. 6475).

Environnement

À quand un vrai virage gouvernemental vers l'écologie dans le bâti scolaire ?, 260 (p. 6474) ;

Green Dock : un désastre environnemental, 1188 (p. 6544) ;

Lutte contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes, 676 (p. 6444).

Établissements de santé

Fermeture de la maternité de Creil, 1806 (p. 6502) ;

Fin des contrats aidés dans les établissements de santé, 680 (p. 6497) ;

Maternité de Saint-Denis : des mesures indispensables attendues, 263 (p. 6493) ;

Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval, 2512 (p. 6507).

Étrangers

Création d'un fichier des bénéficiaires de l'AME, 2281 (p. 6506).

F

Femmes

Violences conjugales, 3990 (p. 6480).

Fonction publique hospitalière

Activité mixte et carrière des psychologues à l'hôpital, 1359 (p. 6499) ;

Salaires des personnels paramédicaux des catégories active et sédentaire, 1546 (p. 6500) ;

Situation des soignants en catégorie active, 1362 (p. 6500) ;

Situation des techniciens de laboratoire médical, 2290 (p. 6536).

Fonction publique territoriale

Attachés principaux dans les communes de moins de 2 000 habitants, 1547 (p. 6533) ;

Grève des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem), 1819 (p. 6533) ;

Revalorisation du statut et du salaire du métier de secrétaire de mairie, 1034 (p. 6530) ;

Revalorisation salariale et statutaire des ATSEM, 1821 (p. 6534) ;

Uniformisation du droit d'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins, 273 (p. 6529) ;

Valorisation du métier de secrétaire de mairie, 1036 (p. 6531) ; 1823 (p. 6536).

Fonctionnaires et agents publics

Suspension du jour de carence pour les fonctionnaires contaminés par la covid-19, 59 (p. 6528).

I**Impôts et taxes**

Article 182 B du CGI et doctrine afférente, 282 (p. 6460) ;

Fiscalité des locaux à usage professionnel rendus inexploitable, 2304 (p. 6470).

Industrie

Rachat de l'entreprise Exxelia par l'entreprise américaine Heico, 2307 (p. 6470).

Institutions sociales et médico sociales

Extension des revalorisations salariales issues du Ségur aux personnels des CCAS, 155 (p. 6513) ;

Oubliés du Ségur et professionnels des secteurs médico-social, sanitaire, social, 3142 (p. 6522) ;

Oubliés et oubliées du Ségur/Laforcade, 2099 (p. 6521).

Internet

Accès prioritaire à une connexion satellitaire pour les zones rurales, 1214 (p. 6537).

Interruption volontaire de grossesse

Droit à l'IVG des Françaises aux États-Unis d'Amérique, 1839 (p. 6483).

J**Jeunes**

Application et suivi du statut de Pupilles de la République, 1051 (p. 6439).

L**Logement**

Difficultés rencontrées depuis la réécriture du code de la construction, 2538 (p. 6572) ;

Fiscalité applicable à certains propriétaires loueurs en meublé, 1056 (p. 6464) ;

Les précaires paient le prix d'un encadrement des loyers inefficace, 3151 (p. 6572) ;

Loi ELAN et dispositif senior, 2109 (p. 6570).

Logement : aides et prêts

Arnaques et démarchages téléphoniques abusifs relatifs à MaPrimeRénov', 2777 (p. 6471) ;

Difficultés actuelles d'accès au crédit immobilier, 2986 (p. 6472).

M**Maladies**

À propos des décrets d'application de la loi sur le covid long, 3794 (p. 6510) ;

Covid long, une attente interminable pour les patients, 3795 (p. 6511) ;

La prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie, 3797 (p. 6512) ;

Publication du décret d'application de la loi dite « covid long », 3801 (p. 6511).

Mer et littoral

La position de la France dans les négociations sur le traité sur la haute mer, 1859 (p. 6484).

Mort et décès

Élargissement du droit à délivrer un certificat de décès, 3166 (p. 6509).

N

Nuisances

Expérimentation des radars anti-bruit, 863 (p. 6543) ;

Nuisances aériennes, 14 (p. 6539) ;

Nuisances sonores générées par les infrastructures routières, 1586 (p. 6546).

O

Outre-mer

Les migrants sri-lankais, 2558 (p. 6485) ;

Ventes hors taxes aux croisiéristes accostant en Guadeloupe, 1591 (p. 6467).

P

Patrimoine culturel

Aide à la rénovation du patrimoine français privé, 2794 (p. 6457).

Personnes âgées

Transferts d'autorisation et droits d'exploitation des EHPAD, 1074 (p. 6515).

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires, 2796 (p. 6477) ;

Prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap, 2127 (p. 6492) ;

Revalorisation du métier d'AESH, 3012 (p. 6479) ;

Situation des AESH, 2799 (p. 6478) ;

Structures d'accueil pour personnes souffrant de troubles psychologiques, 730 (p. 6491).

Politique économique

Évaluation de l'impact des sanctions imposées à la Russie, 1898 (p. 6468).

Politique extérieure

Droits humains aux Comores, 2137 (p. 6485) ;

Question au sujet de la Communauté politique européenne (CPE), 2580 (p. 6482).

Pollution

Trafic aérien et impact sur la qualité de l'air, 1903 (p. 6547).

Postes

Suppression du timbre rouge de La Poste, 327 (p. 6461).

Pouvoir d'achat

Épargne salariale, 2359 (p. 6566) ;

Prime exceptionnelle de rentrée, 1611 (p. 6518).

Produits dangereux

Présence de composés toxiques dans les fournitures scolaires, 1246 (p. 6465) ;

Présence de substances à risque dans les fournitures scolaires, 1908 (p. 6465).

Professions de santé

Bilan de la suppression du numerus clausus, 331 (p. 6494) ;

Conditions de travail des techniciens de laboratoire, 558 (p. 6496) ;

Diplômes IDE - revalorisation salariale, 1249 (p. 6489) ;

Effectifs en gynécologie médicale du Val-d'Oise, 2822 (p. 6508) ;

Instauration de la prime Ségur/Laforcade pour tous les professionnels de santé, 2147 (p. 6522) ;

Les oubliés du Ségur, 1085 (p. 6516) ;

Pénurie d'infirmiers, 1914 (p. 6503) ;

Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État, 2595 (p. 6507) ;

Reconnaissance statutaire des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE), 1088 (p. 6498) ;

Recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale, 3622 (p. 6509) ;

Salariés des établissements de santé à but non lucratif, 750 (p. 6514).

Professions et activités immobilières

Dispositif d'encadrement des loyers Loi Elan, 343 (p. 6569).

Professions et activités sociales

Création d'un barème kilométrique minimum pour les aides à domicile, 2369 (p. 6524) ;

Élargir la prime Ségur aux filières administratives, techniques et logistiques, 1916 (p. 6520) ;

Élargissement de la prime Ségur à tous les professionnels du privé non lucratif, 3412 (p. 6523) ;

Extension de la prime Ségur à l'ensemble des travailleurs du milieu médical, 2599 (p. 6517) ;

Extension de la prime Ségur aux personnels administratifs du médico-social, 1917 (p. 6520) ;

« Les invisibles du Ségur », 3181 (p. 6523) ;

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux, grands oubliés du Ségur, 1918 (p. 6520) ;

Oubliés du Ségur de la Santé, 1919 (p. 6521) ;

Pénurie d'effectifs dans le travail social, 1620 (p. 6519) ;

Prime Ségur - Professionnels services logistiques, techniques, administratifs, 3183 (p. 6523) ;

Revalorisations des « oubliés du Ségur et de Laforcade », 1921 (p. 6521) ;

Situation du secteur de la filière socio-éducative, 3415 (p. 6524).

Professions judiciaires et juridiques

Manque de moyens aux associations de protection judiciaire des majeurs, 1417 (p. 6518).

R

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul emploi-retraite des militaires, 348 (p. 6440).

Retraites : régime général

Droits à la retraite pour les signataires d'un contrat de type TUC, 3838 (p. 6568) ;

Pension de retraite des autoentrepreneurs, 1632 (p. 6563).

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Majoration de la retraite pour trois enfants pour les libéraux, 2605 (p. 6567).

S

Sang et organes humains

Alerte sur la situation de l'établissement français du sang, 1933 (p. 6504) ;

Situation préoccupante du système français de transfusion sanguine, 2160 (p. 6504).

Santé

Problématiques du « sans gluten », 362 (p. 6495) ;

Publication décrets loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 covid long, 3846 (p. 6511) ;

Risque d'épuisement humain induit par l'hyper-digitalisation des modes de vie, 1941 (p. 6505) ;

Toxicité de certaines fournitures scolaires, 2164 (p. 6465).

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentation des caméras frontales -Transport ferroviaire, 2165 (p. 6553).

Sécurité routière

Communication des limitations de tonnage sur les ponts, 3208 (p. 6561).

Services publics

Non-renouvellement des contrats aidés des PIMMS médiation, 2401 (p. 6566).

Sports

Bracelets connectés distribués aux collégiens de la Sarthe, 1958 (p. 6527) ;

Date d'entrée en vigueur du Pass'sport, 1436 (p. 6526) ;

Situation du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 », 1657 (p. 6526) ;

Situation du groupement d'intérêt public Rugby 2023, 1961 (p. 6526).

T

Télécommunications

Difficultés du raccordement final en fibre optique des abonnés, 2176 (p. 6538).

Tourisme et loisirs

Pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs et les colonies de vacances, 588 (p. 6474).

Traités et conventions

Accord de libre-échange Nouvelle-Zélande / Union européenne, 786 (p. 6481).

Transports

Élaboration d'un plan national piétons, 2409 (p. 6554) ;

Grille d'évaluation d'accès à la profession de conducteur de taxi, 1122 (p. 6543).

Transports aériens

Moratoire sur l'attribution de la concession de l'aéroport Nantes-Atlantique, 1965 (p. 6548) ;

Respect du couvre-feu de l'aéroport Nantes-Atlantique et sanctions financières, 1966 (p. 6549).

Transports ferroviaires

Arrêt du financement des lignes du quotidien par SNCF Réseau, 1967 (p. 6549) ;

Débat sur le rapport TET (trains d'équilibre du territoire), 1968 (p. 6550) ;

Desserte Eurostar du Calaisis, 387 (p. 6540) ;

Développement du train de nuit, 2631 (p. 6555) ;

Le maintien des petites lignes de train en danger, 1970 (p. 6551) ;

Réouverture de la ligne Pertuis-Avignon pour les passagers, 3048 (p. 6557).

Transports routiers

Pénurie de chauffeurs de cars scolaires, 1668 (p. 6547) ;

Petits transporteurs et répercussion de la surcharge carburant, 1280 (p. 6545).

Transports urbains

Abandon du projet d'extension de la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs, 2632 (p. 6556) ;

Avenir du réseau express régional d'Île-de-France (RER), 1972 (p. 6552).

Travail

Plafonnement des indemnités de licenciement, 2185 (p. 6565).

V

Voirie

Praticabilité, accessibilité et revêtement des voies vertes, 394 (p. 6540).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Animaux

Lutte contre la maltraitance et l'abandon des animaux domestiques

1136. – 13 septembre 2022. – M. Vincent Ledoux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la question de la lutte contre la maltraitance et l'abandon des animaux domestiques. Selon la Fondation Brigitte Bardot, près de 100 000 animaux sont abandonnés en France, dont 60 000 pendant l'été. Et malgré les campagnes de sensibilisation et le durcissement des peines, il ne semble hélas pas que cette tendance soit baissière. Ainsi, dans la région des Hauts-de-France, la Ligue protectrice des animaux (LPA) déclare être submergée par l'afflux d'animaux abandonnés au cours de cet été. L'un des nombreux objectifs de la loi du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes est pourtant d'inverser cette funeste tendance. Il souhaite donc connaître les dates d'application des décrets et arrêtés attendus en vue de durcir les peines pour sévices et abandons. Par ailleurs, il lui demande s'il est possible de faire un premier retour du certificat d'engagement prévu par le décret du 19 juillet 2021 pour toute personne désirant acquérir un animal de compagnie. Il faut rappeler que ce certificat doit comporter une mention écrite par laquelle le nouvel acquéreur s'engage expressément à respecter les besoins de l'animal. Il s'agit ici de responsabiliser les détenteurs d'animaux de compagnie et d'éviter les achats compulsifs. De même, il est prévu que, pour que ces informations soient accessibles au plus grand nombre d'acquéreurs potentiels, les annonces en ligne de cession d'animaux de compagnie devront mentionner des messages de sensibilisation et d'information. Il lui demande si cette disposition est d'ores et déjà mise en œuvre. – **Question signalée.**

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités de contrôle lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 2023 et sera précédée de la publication d'un arrêté précisant le contenu des messages de sensibilisation qui devront figurer sur les sites hébergeant ces annonces. Ce décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et qui sera demandé à tout détenteur d'équidés à partir du 31 décembre 2022. Pour une meilleure application, une instruction précise les conditions de délivrance et d'utilisation du certificat relatif aux animaux de compagnie. Des modèles types de certificat par espèce sont également proposés. Concernant le certificat pour la détention d'équidés, son entrée en application, fixée au 31 décembre 2022, sera accompagnée de la publication de deux arrêtés et d'une instruction ayant la même finalité que celle rédigée pour les animaux de compagnie. Enfin, ce même décret indique les mentions essentielles qui doivent figurer sur le contrat de placement d'un animal par une association dans une famille d'accueil. Le décret n° 2022-1179 du 24 août 2022 relatif à la formation des gestionnaires de fourrière en matière de chiens et de chats entrera quant à lui en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie prévoit les sanctions qui peuvent être appliquées lorsque les obligations définies dans les deux précédents décrets ne sont pas respectées. Il précise également l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire pour les associations ne gérant pas de refuge mais recueillant néanmoins des animaux. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan de Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons par l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui

prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement, l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale et des raisons de cette prise en charge. Ce recensement devrait permettre d'établir une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

Agriculture

Situation préoccupante des producteurs de lait bio de l'Avesnois

1464. – 27 septembre 2022. – M. Michaël Taverne alerte M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la situation alarmante des producteurs de lait bio de l'Avesnois, qui représentent une part significative de la production de lait du département du Nord. En effet, la baisse continue des prix menace aujourd'hui la viabilité de leurs activités. Ainsi, à ce jour, nombre d'exploitants craignent de devoir soit abandonner le bio, soit fermer purement et simplement leurs exploitations, qui ne leur permettent plus de vivre décemment. Face à cette situation, il attire donc son attention sur l'urgence de prendre des mesures d'aide à ce secteur qui a connu une forte expansion durant ces dernières années et qui représente aujourd'hui une part non négligeable des activités agricoles de l'Avesnois et il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire suit avec attention la situation des filières agricoles et en particulier celle de la filière bovine laitière biologique. En effet, alors que la production laitière biologique a continué de progresser nettement (en hausse de 11 % en 2021 par rapport à 2020) en raison de la finalisation des importantes conversions démarrées au cours des dernières années, la demande des consommateurs en produits laitiers biologiques semble fléchir. Toutefois, la hausse de la collecte de lait biologique ralentit sur les premiers mois de 2022 (+ 2 % sur les 8 premiers mois de 2022 par rapport à la même période de 2021). En raison du déséquilibre entre l'offre et la demande, le prix du lait biologique a diminué au cours des 4 derniers mois de l'année 2021 et des premiers mois de 2022 avant de progresser de nouveau pendant l'été 2022, dans un contexte de hausse des charges des exploitations agricoles, exacerbée par les conséquences de la guerre en Ukraine. Par ailleurs, les entreprises souhaitent limiter le nombre des futures conversions et certaines d'entre elles opèrent des déclassements de lait biologique qui est alors valorisé sur d'autres marchés et moins rémunérateur pour les producteurs. Il y a donc indubitablement une part conjoncturelle importante dans cette baisse. L'objectif de développement de la production biologique, et notamment laitière, sur le moyen terme tel qu'inscrit au plan national dans le programme Ambition bio et au plan européen dans le cadre de la stratégie « de la ferme à la table » reste pleinement d'actualité. Dans cette perspective, la demande en produits laitiers biologiques doit être dynamisée. Pour relancer la consommation, l'État a contribué à hauteur de 500 000 euros (€) à une campagne exceptionnelle de promotion du bio, lancée en mai 2022 par l'Agence Bio, dans le cadre du Printemps Bio 2022. Cette campagne, reprise par 8 interprofessions, vise à stimuler le « bioréflexe » chez les consommateurs en rappelant les garanties associées au mode de production biologique. L'interprofession laitière nationale, le centre national interprofessionnel de l'économie laitière (CNIEL), a notamment repris cette campagne en adaptant les messages aux spécificités de la filière laitière. Les sondages ont montré l'efficacité de cette campagne auprès des consommateurs. De ce fait, le ministère chargé de l'agriculture a décidé, et l'a annoncé aux Assises de la Bio, d'allouer 750 000 € pour une nouvelle campagne de communication qui sera lancée début 2023. Le ministère chargé de l'agriculture va également accorder des moyens financiers supplémentaires à l'Agence Bio afin d'engager d'ici la fin de l'année des études visant à avoir rapidement une compréhension plus fine de la situation, et notamment des motifs de la diminution de la demande. Cette étude permettra de cibler la communication des prochains mois et cela servira aussi de travail préparatoire en vue de l'étude prospective qui sera menée en 2023 comme évoquée ci-après. Par ailleurs, les critères du Fonds Avenir BIO vont évoluer afin de pouvoir financer

davantage de projets visant à structurer et développer l'aval, et donc les débouchés pour les filières bio. Ce fonds sera d'ailleurs augmenté de 5 millions d'euros (M€) en 2023 pour un montant total de 13 M€. En dehors de cette aide à la communication et au développement des débouchés pour la filière bio, le Gouvernement soutient les conversions en agriculture biologique et réaffirme l'ambition française est d'atteindre 18 % de SAU en agriculture biologique d'ici 2027. Dans le cadre de la prochaine PAC 2023-2027, 340 M€ par an en moyenne seront consacrés à l'aide à la conversion à l'agriculture biologique, soit une augmentation de 36 % par rapport à 2020. Par ailleurs, les services rendus par les agriculteurs déjà convertis resteront reconnus par l'accès au niveau supérieur de l'éco-régime et par la revalorisation du crédit d'impôt bio porté à 4 500 € par an à compter de 2023 et prolongé jusqu'en 2025. Le programme Ambition bio 2018-2022 adopté en 2018 soutient le développement des filières biologiques de l'amont à l'aval et l'identification des freins techniques et réglementaires au développement du secteur. Le programme contribue à développer l'offre du bio mais aussi les débouchés et la structuration de la filière. Ce programme sera prolongé en 2023, année charnière consacrée à une réflexion sur la situation de la filière, avec notamment la réalisation d'une étude prospective pour définir des scénarios de développement du secteur bio à l'horizon 2040 et identifier des leviers d'action pour parvenir aux objectifs retenus. Ceci seront retenus pour construire un programme Ambition bio 2023-2027 adapté à la situation. À moyen terme, des relais de croissance existent pour la filière lait de vache biologique, en particulier en restauration collective. Dans ce secteur, l'objectif prévu par la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous de 2018 (EGALIM 1), d'un minimum de 20 % de produits biologiques dans la restauration collective publique doit être atteint. Cette obligation a de plus été étendue par la loi « climat et résilience » (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) à la restauration collective privée à compter du 1^{er} janvier 2024. L'État continuera à accompagner les gestionnaires des établissements de restauration collective dans l'application de ces lois. Des mesures d'urgence de portée générale ont également été prises et bénéficient à la filière bovine laitière. Ainsi, dans l'attente de la finalisation des négociations commerciales relancées au printemps 2022 pour tenir compte de la hausse des coûts de production des éleveurs et des entreprises et pour venir en aide aux éleveurs les plus impactés par les augmentations des charges, liées à la guerre en Ukraine le Gouvernement a annoncé le 16 mars 2022 un plan de résilience économique et sociale. Ce plan met notamment en place une mesure exceptionnelle en prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel lié aux conséquences de la guerre en Ukraine. Dotée d'une enveloppe s'élevant jusqu'à 489 M€, y compris crédits européens, cette mesure est ciblée sur les élevages fortement dépendants d'achats d'aliments dont les élevages laitiers, qui connaissent des pertes liées à cette hausse. Cette aide, visant à couvrir ces pertes sur une durée de 4 mois (du 15 mars au 15 juillet 2022) a été ouverte jusqu'au 29 juin 2022. Un dispositif spécifique est également déployé pour les entreprises « intégrateurs » qui portent la charge financière de l'achat des aliments ainsi qu'un dispositif pour les départements d'outre-mer et la Corse. Par ailleurs, l'enveloppe des prises en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole a été abondée cette année à hauteur de 150 M€ supplémentaires (en plus de l'enveloppe de droit commun et des abondements réalisés pour prendre en compte les conséquences du gel d'avril 2021 et les annonces du 31 janvier 2022 liées à la crise porcine) pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers peuvent bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité.

Animaux

Spectacles de corrida et souffrance des animaux

1692. – 4 octobre 2022. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur les actes de cruauté infligés aux taureaux lors des spectacles de corrida. En effet, durant ces pratiques, les animaux sont blessés volontairement par des hommes et des femmes qui enfoncent dans leurs corps des objets tranchants pour le simple plaisir des spectateurs. Ces spectacles sont l'occasion de torturer les bovins en détruisant leur santé. La pratique de la corrida fait appel à des procédés extrêmement violents et c'est pour cette raison que selon un sondage Ifop consacré au bien-être animal, 77 % des Français se déclarent en faveur de la suppression de ces spectacles. Par ailleurs, le Conseil de l'ordre national des vétérinaires a scientifiquement reconnu la sensibilité des animaux et la douleur engendrée par ces blessures profondes. Le Comité des droits de l'enfant de l'ONU a même suggéré de tenir les mineurs à l'écart des spectacles tauromachiques sanglants. Plusieurs pays qui pratiquaient la corrida ont fait le choix de l'interdire progressivement comme le Chili, l'Argentine, Cuba ou encore l'Uruguay, mais en France, la loi consacre des exceptions géographiques. Ainsi, aux termes de l'article 521-1 du code pénal, « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de trois ans d'emprisonnement

et de 45 000 euros d'amende. Lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende ». Toutefois, ces sanctions ne sont pas applicables pour la corrida « lorsqu'une tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement qui élabore avec fermeté des actions concrètes prenant en compte la sensibilité et le bien-être des animaux. Ces politiques publiques concernent notamment les animaux d'élevage or les bovins qui sont destinés aux spectacles de la corrida sont des animaux d'élevage. Ainsi, il demande au Gouvernement ses intentions sur les mesures envisagées afin de mieux lutter contre ces pratiques mortifères à l'encontre des animaux et il voudrait savoir s'il compte porter un projet de loi visant à condamner sans exception les actes de cruauté envers les animaux en abolissant ainsi la corrida.

Réponse. – La lutte contre la maltraitance animale est une priorité du Gouvernement et du Président de la République depuis 2017. Elle s'est traduite en actes, notamment par la mise en œuvre de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes. En effet, la France s'est dotée depuis de nombreuses années d'un arsenal législatif et réglementaire spécifique en matière de protection animale, que la loi de novembre 2021 a élargi et renforcé. De plus, le bien-être des animaux est un sujet complexe et multifactoriel qui ne peut pas être réduit au seul temps de la mise à mort. Le Gouvernement garantit, par son action et les contrôles réalisés, des modes d'élevage respectueux du bien-être animal et des exigences sanitaires vis-à-vis des maladies réglementées. Une cinquantaine d'élevages principalement situés en Camargue vivent aujourd'hui de la production de taureaux de la race « Brave » destinés à la corrida. La race Brave est reconnue comme race locale et menacée en France. Ces élevages participent à la préservation de cette race à travers leur travail de sélection avec l'appui technique du parc naturel régional de Camargue. La loi actuellement en vigueur permet par dérogation aux seuls territoires de tradition taurine d'organiser des corridas : les territoires qui souhaiteraient développer de nouvelles corridas ne peuvent le faire. Cette loi est respectueuse des singularités des territoires et de leurs traditions.

Agriculture

Critère d'âge dans la définition d'agriculteur actif

2417. – 25 octobre 2022. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la définition de l'agriculteur actif, notion introduite lors de la réforme de la PAC en 2015. Afin de bénéficier des aides de la PAC à partir de 2023, deux conditions devront être remplies : être en âge inférieur ou égal à l'âge de départ à la retraite à taux plein (soit 67 ans) et être adhérent à une assurance contre les accidents du travail (Atexa). L'introduction d'un critère d'âge sur la définition d'agriculteur actif est source d'inquiétudes au sein du monde agricole. Elle est problématique pour plusieurs raisons. Tout d'abord ? la France manque d'agriculteurs et le renouvellement des générations est loin d'être assuré. D'ici 2026, près d'un agriculteur sur deux aura l'âge de partir à la retraite. Les départs en retraite seront donc massifs à court terme, alors même que le nombre de candidats à l'installation est aujourd'hui insuffisant (en moyenne, un producteur de bovins viande sur 6 n'est pas remplacé en France). Alors que les aides de la PAC sont une composante importante du revenu des agriculteurs, ce critère pénalise ceux qui souhaitent travailler plus longtemps (ce qui est pourtant en parfaite cohérence avec le projet de loi sur les retraites que le Gouvernement présentera mi-décembre 2022), ceux en fin de carrière n'ayant pu cesser leur activité ainsi que ceux conservant une activité durant les premières années d'exercice d'un jeune repreneur. Ceci revient à se priver d'agriculteurs qui pourraient continuer leur activité. De plus, cette décision va surtout impacter les petites exploitations qui n'auront pas les moyens financiers de faire évoluer leur statut juridique afin de contourner les règles. Enfin, il crée une distorsion entre les agriculteurs français et ceux d'autres pays membres de l'Union européenne, à l'exemple de l'Allemagne où il n'existe pas de critère d'âge maximal. Il lui demande donc, d'une part, les motivations de cette décision et si d'autre part, le nombre d'agriculteurs qui vont être impactés sur la période de la PAC 2023-2027 a été évalué. Enfin, il souhaite savoir s'il ne serait pas plus opportun de retenir uniquement le critère de l'adhésion à une assurance contre les accidents du travail afin de pouvoir cumuler retraite et aides PAC au-delà de 67 ans.

Réponse. – La législation européenne, adoptée début décembre 2021 qui fixe le cadre de la future politique agricole commune (PAC) et qui entrera en vigueur à partir de 2023, impose aux États membres de définir une notion d'agriculteur actif. Les demandeurs de certaines aides de la PAC, en particulier les aides découplées, les aides couplées à la production et l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, devront répondre à cette définition pour bénéficier de ces aides. Cette notion doit garantir que les aides seront versées uniquement à des demandeurs dont l'activité agricole dépasse un niveau minimal, sans pour autant que ce critère ait l'objectif d'écarter les pluriactifs. La définition retenue doit se baser sur des critères objectifs et non discriminatoires. Lors du comité

État-région (CER) du 10 novembre 2021, une définition a fait l'objet d'un accord entre l'État et les régions. Cette définition, en ce qui concerne la métropole, était basée sur deux critères cumulatifs : avoir au plus l'âge légal pour une retraite à taux plein quel que soit le régime de retraite (c'est-à-dire 67 ans) et être assuré pour son propre compte contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sous un régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles (ATEXA ou régime spécial en vigueur dans le Haut-Rhin, le Bas-Rhin et la Moselle). À la suite du CER, en l'absence d'unanimité parmi les organisations professionnelles agricoles sur cette définition de l'agriculteur actif, en particulier sur le critère d'âge légal de départ à la retraite, les services du ministère chargé de l'agriculture ont continué à travailler sur le sujet, et une définition alternative a été proposée lors du conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 20 décembre 2021. Dans le cas où le bénéficiaire a dépassé l'âge légal limite pour une retraite à taux plein, il pourra toujours être considéré comme agriculteur actif (s'il est par ailleurs affilié à l'ATEXA ou au régime spécial en vigueur en Alsace-Moselle), s'il n'a pas fait valoir ses droits à la retraite. Cette définition doit permettre d'éviter qu'après 67 ans un exploitant cumule les aides de la PAC et les droits à la retraite et conserve, pour ce faire, son foncier agricole qui pourrait être nécessaire à l'installation de jeunes ou de nouveaux agriculteurs. Cette définition vise aussi à permettre non seulement un accès juste et équitable aux aides de la PAC aux agriculteurs qui continuent une réelle activité agricole mais aussi un départ en retraite digne. Il convient de rappeler que le souhait d'interdire le cumul entre une pension de retraite et les aides de la PAC est très largement partagé, y compris dans d'autres États membres, car un tel cumul constitue un frein à la transmission des exploitations, qui doit au contraire être favorisée, tout en assurant bien entendu de bonnes conditions de départ à l'exploitant cédant. La Commission européenne a examiné ce critère au même titre que l'ensemble des critères permettant d'identifier les demandeurs agriculteurs actifs, et l'a validé dans le cadre de l'approbation du plan stratégique national le 31 août 2022.

Agriculture

Prix du lait - Souveraineté alimentaire de la France

2881. – 8 novembre 2022. – **Mme Géraldine Grangier** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le prix du lait français. A cause de la hausse du prix de l'énergie et des matières premières, les producteurs laitiers se retrouvent dans une situation extrêmement difficile. Cette situation est alarmante car de nombreux exploitants devront fermer leur exploitation ou réduire la taille de leurs troupeaux menaçant ainsi la souveraineté alimentaire française. Il faut rappeler que la France a déjà perdu 100 000 exploitations en dix ans. Malgré une augmentation du cours du lait ces derniers mois, aux alentours de 430 euros pour 1 000 litres de lait, la France est encore loin derrière certains pays européens, comme l'Allemagne, 500 euros les 1 000 litres ou les Pays-Bas, 600 euros les 1 000 litres. Les prix varient aussi en fonction du prestataire. Elle lui demande si le Gouvernement envisage d'encourager réellement la réouverture des négociations afin d'intégrer les différentes hausses suite notamment à la guerre en Ukraine. Une augmentation de 50 euros les 100 litres permettrait ainsi aux agriculteurs français de bénéficier du prix moyen pratiqué dans l'Union européenne.

Réponse. – Le Gouvernement agit à court terme comme sur le long terme pour améliorer les relations commerciales et renforcer la position des agriculteurs dans la chaîne de valeur. La loi visant à protéger la rémunération des agriculteurs (EGALIM 2) est venue renforcer les dispositions portées par la loi EGALIM. Elle vise à garantir une meilleure prise en compte des coûts de production des agriculteurs, et doit permettre de mieux respecter le tarif des industriels, grâce à la non-négociabilité de la matière agricole, la non-discrimination tarifaire, ligne à ligne, les clauses de révision automatique des prix tant sur les marques nationales que sur les marques de distributeurs et un encadrement des pénalités logistiques. Ces dispositions se sont révélées essentielles dans la période actuelle de forte hausse des coûts de production des exploitations agricoles. La loi EGALIM 2 a permis d'enrayer le processus de destruction de valeur dès sa première année de mise en œuvre. Dans le contexte de la guerre en Ukraine, le Gouvernement a ainsi déclenché dès le 18 mars 2022, l'ouverture de nouvelles négociations commerciales entre les fournisseurs et les distributeurs, en mobilisant les mécanismes d'indexation et de renégociation, prévus par la loi EGALIM 2. Depuis cette date le Gouvernement a tenu un comité exceptionnel des relations commerciales pour accélérer les renégociations, réunissant syndicats agricoles, fédérations de transformateurs et distributeurs. Dans ce cadre, fournisseurs de produits agricoles et agroalimentaires et enseignes de la distribution ont signé le 31 mars 2022 une charte d'engagement qui pose les principes de ces renégociations. Entre le 18 mars 2022, date de réouverture du cycle exceptionnel des négociations commerciales, et le 1^{er} décembre 2022, plus de 25 réunions du comité exceptionnels des négociations commerciales ont été tenues, permettant la revalorisation de près de 6 500 tarifs. Les services de l'État restent particulièrement vigilants quant au respect de la mise en œuvre de la loi et les services de contrôle de la direction générale de la concurrence, de la

consommation et de la répression des fraudes sont d'ores et déjà mobilisés. En outre, en cas de litiges, le médiateur des relations commerciales et le médiateur de la coopération agricole, le cas échéant le comité des règlements des différends commerciaux agricoles, peuvent notamment être saisis. Par ailleurs, dans l'attente de la finalisation des nouvelles négociations commerciales et pour venir en aide aux éleveurs les plus impactés par les augmentations des charges, le Gouvernement a mis en œuvre, dans le cadre du plan de résilience économique et sociale, une mesure exceptionnelle dotée de 489 millions d'euros (M€) prenant en charge pour les éleveurs une partie du surcoût supporté pour l'alimentation de leur cheptel. De plus cette aide est cumulable avec le dispositif de prise en charge des cotisations sociales dues par les exploitants à la mutualité sociale agricole dès lors que la demande de prise en charge n'est pas justifiée par un surcoût lié aux dépenses d'alimentation animale. Ce dispositif a été abondé cette année à hauteur de 150 M€ supplémentaires pour venir en aide aux exploitations confrontées à des hausses de charges qui dégradent leur compte d'exploitation de manière significative. Les éleveurs laitiers peuvent bénéficier de ces mesures dès lors qu'ils remplissent les critères d'éligibilité. Le ministre chargé de l'agriculture suit avec attention l'évolution conjointe des prix à la production, des coûts de production et de la marge des éleveurs laitiers. Selon FranceAgriMer, le prix du lait payé au producteur en France est en augmentation continue depuis mai 2021. Tous types de laits confondus, le prix à teneurs réelles en matière grasse et matière protéique est évalué à 459 euros par 1 000 litres au mois d'août 2022, en hausse de 16,2 % par rapport à août 2021. Selon l'institut de l'élevage (Idele), l'indice des prix d'achats des moyens de production agricole (IPAMPA) est, en lait de vache, en hausse de 21 % en août 2022, par rapport à l'année précédente et de 20 % en septembre. Toujours selon l'Idele, la marge brute laitière se redresse ces derniers mois malgré l'augmentation des coûts de production, grâce à la hausse concomitante du prix du lait. La marge laitière est ainsi en hausse de 40 % en août 2022 par rapport à août 2021 et de 18 % en moyenne pondérée sur les douze derniers mois.

Animaux

Lutter contre la maltraitance animale

2887. – 8 novembre 2022. – M. Nicolas Forissier interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur le sujet de la maltraitance animale, notamment sur les problématiques liées à l'abandon d'animaux domestiques l'été. Les mauvais traitements, l'abandon, les sévices graves et actes de cruauté ainsi que les atteintes à l'intégrité et à la vie de l'animal sont les différentes catégories définies pour désigner les actes de maltraitance animale. Or si le nombre d'atteintes aux animaux domestiques a augmenté de 30 % entre 2016 et 2021, pour 12 000 faits constatés l'an dernier, les abandons d'animaux domestiques demeurent également un sujet sensible. La Société protectrice des animaux (SPA) a en effet annoncé avoir recueilli plus de 16 400 animaux entre le 1^{er} mai et le 30 août 2022, dans la lignée du triste record de 2021 et de ses 16 894 abandons. Des situations ayant poussé certains refuges à refuser des admissions mais qui posent également la question d'une adoption plus responsable, notamment de certaines races de chiens nécessitant un investissement humain et matériel conséquent au quotidien. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour contrôler et encadrer l'adoption des chiens considérés comme difficiles à éduquer et ce afin de limiter le nombre d'abandons. Aussi, dans la lignée de la création d'une division d'enquêteurs chargés spécifiquement de la maltraitance animale, il souhaite également savoir dans quelle mesure cette division d'enquêteurs compte lutter contre les abandons d'animaux domestiques dans leur ensemble. Plus globalement il souhaite savoir si le Gouvernement entend renforcer de façon très significative les moyens et les politiques consacrés à la lutte contre l'abandon des animaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La diminution des abandons est un objectif prioritaire de la lutte contre la maltraitance des animaux de compagnie. Un plan de lutte contre l'abandon des animaux de compagnie a été lancé en décembre 2020. De nombreuses actions ont été entreprises ces dernières années, avec notamment une évolution du dispositif législatif et réglementaire à la suite de l'adoption de la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. L'adoption de cette loi a d'ores et déjà permis de durcir les peines pour abandons ou tout autre acte de maltraitance animale. Depuis, trois décrets d'application ont été publiés. Le décret n° 2022-1012 du 18 juillet 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie et des équidés contre la maltraitance animale définit les modalités de publication des offres de cession en ligne et les modalités de contrôle lorsqu'il s'agit de carnivores domestiques. L'entrée en vigueur de ces dispositions est prévue pour le 1^{er} juillet 2023 et sera précédée de la publication d'un arrêté précisant le contenu des messages de sensibilisation qui devront figurer sur les sites hébergeant ces annonces. Ce décret précise par ailleurs les modalités de mise en œuvre des certificats d'engagement et de connaissance qui doivent être demandés à tout nouvel acquéreur d'un animal de compagnie depuis le 1^{er} octobre 2022 et qui sera demandé à tout détenteur d'équidés à partir du 31 décembre 2022. Pour une meilleure application, une instruction précise les conditions de

délivrance et d'utilisation du certificat relatif aux animaux de compagnie. Des modèles types de certificat par espèce sont également proposés. Concernant le certificat pour la détention d'équidés, son entrée en application, fixée au 31 décembre 2022, sera accompagnée de la publication de deux arrêtés et d'une instruction ayant la même finalité que celle rédigée pour les animaux de compagnie. Enfin, ce premier décret indique les mentions essentielles qui doivent figurer sur le contrat de placement d'un animal par une association dans une famille d'accueil. Le décret n° 2022-1179 du 24 août 2022 relatif à la formation des gestionnaires de fourrière en matière de chiens et de chats entrera quant à lui en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Le décret n° 2022-1354 du 24 octobre 2022 relatif à la protection des animaux de compagnie prévoit les sanctions qui peuvent être appliquées lorsque les obligations définies dans les deux précédents décrets ne sont pas respectées. Il précise également l'obligation de désignation d'un vétérinaire sanitaire pour les associations ne gérant pas de refuge mais recueillant néanmoins des animaux. Ces avancées législatives et réglementaires sont importantes et participent d'un plus grand dispositif mis en œuvre par le ministère chargé de l'agriculture et financé au travers du plan de Relance. Ce sont en effet un total de 35 millions d'euros (M€) qui ont été dédiés à la lutte contre les abandons et à l'amélioration des conditions d'accueil des animaux qui en sont victimes et l'appui aux campagnes de stérilisation. Plus de 500 projets ont ainsi été accompagnés partout en France. 30 M€ ont été directement attribués aux associations de protection animale qui prennent en charge les animaux abandonnés afin qu'elles agrandissent ou rénovent leur refuge ou encore qu'elles conduisent, en partenariat avec les mairies, des campagnes de stérilisation des chats et chiens errants. Les soins des animaux des personnes démunies ou sans domicile fixe sont également financés de façon à favoriser le suivi vétérinaire de ces animaux et plus spécifiquement, à encourager des stérilisations, premier acte de prévention des abandons de jeunes animaux non désirés. Par ailleurs, pour optimiser l'action des associations de protection animale, des aides sont attribuées aux associations nationales à qui le ministère chargé de l'agriculture a confié la mission d'assurer la formation et la sensibilisation des associations locales. Enfin, en l'absence de données fiables sur les abandons et en raison de la méconnaissance des circonstances pouvant conduire à l'abandon d'un animal, il a été instauré en 2021 le premier observatoire de la protection des carnivores domestiques (OCAD) qui réunit au sein de son comité de pilotage l'ensemble des acteurs de l'animal de compagnie, associatifs comme professionnels, scientifiques et représentants de l'État et des collectivités. L'OCAD, qui a pour mission d'émettre des recommandations en matière de politique publique, a déjà engagé un premier chantier de recueil et d'analyse des informations utiles à l'analyse et l'objectivation de l'abandon. Actuellement, l'OCAD travaille à la caractérisation des populations d'animaux pris en charge par l'ensemble des associations de protection animale et des raisons de cette prise en charge. Ce recensement devrait permettre d'établir une définition plus précise de l'abandon et de donner une estimation objective du nombre d'animaux concernés.

Agriculture

Application du plan de résilience aux CUMA

3229. – 22 novembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'application du plan de résilience aux coopératives d'utilisation de matériel agricole CUMA. Les CUMA subissent directement les impacts économiques de la situation actuelle (hausse des prix de l'énergie, des prix des matériels agricoles, etc.). Elles se sont vues récemment exclure du dispositif de prise en charge des cotisations sociales au motif que leur mission ne ferait pas partie des secteurs listés dans l'instruction ministérielle n° 2022-445 du 15 juin 2022. L'activité de prestation de travaux agricoles est pourtant clairement visée par cette instruction. Les CUMA sont des coopératives de services qui effectuent des travaux agricoles pour le compte des associés coopérateurs, avec le concours de salariés mutualisés au sein de la CUMA. Elles devraient donc bénéficier, tout comme les entreprises de prestations de travaux agricoles, de cette prise en charge. Les CUMA étant des structures à but non lucratif, mais étant le prolongement de leurs exploitations, cette aide permettrait de soutenir directement les agriculteurs. C'est pourquoi il souhaiterait connaître l'appui que le Gouvernement entend apporter aux CUMA.

Réponse. – La guerre en Ukraine ainsi que les sanctions adoptées perturbent fortement l'équilibre économique de nombreux secteurs notamment du fait de l'augmentation d'un certain nombre de charges. Les secteurs de l'agriculture, de la forêt, des entreprises de travaux agricoles ou forestiers et de l'aquaculture sont particulièrement affectés. Afin de soutenir au mieux les agriculteurs dans ce contexte difficile, le Gouvernement a mis en place un plan de résilience composé de multiples aides, parmi lesquelles un dispositif exceptionnel de prise en charge (PEC) des cotisations sociales dit « PEC résilience ». Celui-ci a été conçu sur la base du dispositif de PEC de droit commun dont les modalités générales de fonctionnement sont fixées par une instruction ministérielle n° 2014-975 du 9 décembre 2014. Le dispositif de PEC repose sur les articles L. 726-3 et R. 726-1 du code rural et de la pêche maritime qui autorisent le financement d'aides aux assurés en difficulté sur les crédits d'action sanitaire et sociale

de la mutualité sociale agricole (MSA). En pratique, la prise en charge totale ou partielle de cotisations sociales s'adresse aux seuls assurés qui cotisent au régime de protection sociale des non-salariés agricoles (NSA). L'objectif initial des PEC est de cibler ces aides sur les cotisations personnelles dont sont redevables les NSA. Ainsi, sont exclues du dispositif les structures n'ayant pas le statut de NSA, notamment les coopératives agricoles, parmi lesquelles les CUMA. Le dispositif de « PEC résilience » tel que prévu par l'instruction n° 2022-445 du 15 juin 2022 étant fondé sur ces grands principes de fonctionnement, les CUMA n'y ont pas été déclarées éligibles. Il convient par ailleurs de souligner que les CUMA disposent d'ores et déjà d'avantages financiers notables : en complément du renforcement des allègements généraux de cotisations depuis le 1^{er} janvier 2019, elles bénéficient d'exonérations de l'impôt sur les sociétés et de la contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S). S'il est aujourd'hui impossible d'intégrer les CUMA au dispositif de « PEC résilience » au regard de la date limite de dépôt des dossiers fixée au 12 octobre 2022, la mise en place des dispositifs exceptionnels de PEC ces deux dernières années a néanmoins démontré la nécessité de faire évoluer le dispositif actuel pour qu'il soit davantage en adéquation avec les évolutions récentes du monde agricole. Dans ces conditions, il est envisagé de mettre en place un chantier de refonte du dispositif de PEC que les services du ministère chargé de l'agriculture entendent lancer très prochainement, en lien avec les services de la MSA et en concertation avec les organisations professionnelles.

Animaux

Frelon asiatique

3242. – 22 novembre 2022. – M. **Timothée Houssin** interroge M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire sur la menace du frelon asiatique sur l'homme et l'apiculture, ainsi que sur la lutte contre sa prolifération. Le frelon asiatique (*Vespa velutina*), originaire d'Asie et introduit en France en 2004, a été détecté pour la première fois en Lot-et-Garonne. Sa prolifération incarne un danger pour l'apiculture et la culture fruitière mais aussi pour la santé des concitoyens puisque les frelons sont la cause de plusieurs décès chaque année sur le territoire français. En effet, le frelon asiatique représente un danger pour l'abeille du fait d'une attitude de prédation envers celle-ci, qui constitue une part importante de son régime alimentaire. Il est ensuite un problème pour la pérennité de la production apicole car il décime les colonies d'abeilles, dont le rôle est indispensable pour la production de miel, mais également pour la biodiversité. Pour l'heure, le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel de décembre 2012. Le frelon asiatique est classé dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie pour l'abeille domestique (*Apis mellifera*) sur tout le territoire français. Au niveau européen, le frelon asiatique figure dans la liste des espèces exotiques envahissantes (EEE) préoccupantes pour l'Union européenne qui a été adoptée au niveau communautaire le 13 juillet 2016 (règlement d'exécution (UE) 2016/1141), conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes. Au niveau national, les opérations de lutte sont définies par l'article L. 411-8 du code de l'environnement : dès le constat de la présence dans le milieu d'une espèce figurant dans les arrêtés ministériels EEE, l'autorité administrative, c'est-à-dire le préfet de département désigné par le décret n° 2017-595, peut « procéder ou faire procéder (...) à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens » d'EEE. Il ne fait mention en aucun cas d'une prise en charge financière par l'État des opérations de lutte mais concerne leurs conditions de réalisation, établies par arrêté préfectoral. Les préfets pourront notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées. Le financement des opérations de destruction est la plupart du temps à la charge du particulier ou des communes. De ce fait, la destruction n'est pas systématique et le frelon asiatique peut alors poursuivre sa prolifération. De nombreux apiculteurs demandent à ce que le frelon asiatique soit classé en catégorie 1 des espèces nuisibles afin que la prise en charge financière soit assumée par l'État, rendant ainsi la destruction des nids obligatoire. De même, cette catégorisation pourrait permettre d'intervenir sur des terrains privés sans que le propriétaire du terrain en soit à l'initiative. En effet, il est constaté que, parce qu'ils ne sont pas informés de la présence de nids de frelons, ou parce qu'ils ne veulent ou ne peuvent assumer le coût conséquent de sa destruction, des propriétaires ne prennent pas les mesures nécessaires aux destructions de nids, quand bien même ces nids sont parfois identifiés par des particuliers, des apiculteurs ou des élus locaux. Ce phénomène a pour conséquence une multiplication des nids de frelons, qui essaient, alors même qu'ils pourraient être détruits. L'initiative et la prise en charge publique de ces destructions n'est par ailleurs pas nécessairement incompatible avec le fait d'en confier, tout ou partie de la mission, à des entreprises privées spécialisées. Aussi, il demande quelles seront les mesures prises ou à venir afin d'aboutir au classement du frelon asiatique en première catégorie dans le but de se doter des moyens adaptés à la lutte contre cette menace importante sur l'agriculture, l'environnement et la santé.

Réponse. – Depuis la découverte du frelon asiatique en France en 2004, le ministère chargé de l’agriculture apporte un soutien régulier à la filière apicole visant à identifier des mesures de lutte permettant de limiter l’impact de ce prédateur sur les populations d’abeilles domestiques. Ainsi, plusieurs études et projets de recherche menés par l’institut technique et scientifique de l’abeille et de la pollinisation ont été financés sur fonds publics européens et/ou nationaux. La dernière étude toujours en cours, est menée en lien avec le muséum national d’histoire naturelle. Elle vise à valider différentes méthodes de lutte sur le plan de leur efficacité et de leur innocuité sur l’environnement. Cette dernière est subventionnée par le ministère chargé de l’agriculture dans le cadre du programme apicole européen 2020-2022 à hauteur de 125 000 euros par an. Ces travaux ont été financés dans le but de permettre à la filière de s’appuyer sur leurs résultats pour l’élaboration d’une stratégie nationale coordonnée, concertée et efficace contre ce prédateur. Aussi, dans le cadre du plan gouvernemental en faveur des insectes pollinisateurs et de la pollinisation 2021-2026, un travail entre les ministères chargés de l’agriculture et de la transition écologique est engagé pour accompagner la filière apicole dans ses démarches visant, dans le cadre du règlement relatif aux biocides, à l’approbation communautaire du dioxyde de soufre en tant qu’insecticide autorisé pour la destruction des nids de frelon asiatique. Enfin, il faut noter que le frelon asiatique ne relève plus depuis 2021 de la réglementation relative à la santé animale suivie par le ministère chargé de l’agriculture, mais uniquement de la réglementation relative aux espèces exotiques envahissantes suivie par le ministère chargé de la transition écologique.

Agriculture

Salinité excessive des sols en Camargue gardoise.

3465. – 29 novembre 2022. – M. Nicolas Meizonnet interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question de la salinité des sols dans le département du Gard, notamment en petite Camargue. Les agriculteurs lancent depuis plusieurs années un cri d’alerte face à une situation devenue dramatique : la hausse des taux de sel provoque la perte d’une grande partie des récoltes et rend la culture de plus en plus compliquée dans ce territoire si particulier. Les producteurs des vins Sable de Camargue, une indication géographique protégée (IGP), sont les premiers touchés. Ils constatent que la salinité excessive des sols a provoqué la perte d’une grande partie de leur récolte. L’année dernière, près de 600 hectares sur 3 000 ont été atteints. En 2022, c’est près de 40 % des vignes qui pourraient être perdues. Le delta du Rhône est un territoire unique où les activités humaines cohabitent avec la nature depuis des siècles. L’écosystème camarguais est aussi fragile que précieux. Si l’activité viticole venait à disparaître, ce serait une catastrophe à la fois économique et écologique pour le département du Gard dont M. le député est l’un des représentants. La hausse des taux de salinité des sols est notamment une conséquence du réchauffement climatique qui provoque des sécheresses de plus en plus intenses, à l’image de celles que l’on a connues l’été dernier. Dans les solutions à court terme, le Syndicat mixte de la Camargue gardoise (SMCG), associé avec Voies navigables de France (VMF), prévoit d’utiliser les systèmes d’écluses pour augmenter les quantités d’eau douce. En parallèle, les viticulteurs doivent toucher des aides pour parvenir à surmonter ces difficultés. Aussi, il souhaite savoir quels sont les investissements prévus sur le long terme et les moyens mis en place pour lutter contre la salinité excessive et sauver l’agriculture camarguaise. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

Réponse. – L’agriculture est l’un des secteurs particulièrement exposés aux modifications hydrologiques, et il est important de réduire sa vulnérabilité à un risque accru de manque d’eau dans le contexte du changement climatique. Les conséquences de la sécheresse qui depuis plusieurs années touche de nombreux départements et territoires, dont la Camargue, en témoignent. Une mission d’analyse, de prospective et de recommandations en vue de l’adaptation du territoire de la Camargue aux effets du changement climatique est actuellement menée par le conseil général de l’environnement et du développement durable et le conseil général de l’alimentation, de l’agriculture et des espaces ruraux. Cette mission contribuera pour le territoire camarguais à la définition de stratégies d’adaptation aux effets du changement climatique. Ces stratégies concilieront notamment la valorisation agricole en présence, dont la viticulture et la riziculture, avec les enjeux humains, environnementaux et économiques du territoire. Les conclusions de cette mission sont attendues en début d’année 2023. Les travaux du Varenne agricole de l’eau et de l’adaptation au changement climatique se sont achevés le 1^{er} février 2022, actant un certain nombre d’actions à mettre en œuvre collectivement afin d’anticiper les effets du changement climatique sur l’agriculture pour mieux la protéger et s’adapter. Plusieurs de ces actions concernent l’échelon territorial en lien avec l’irrigation et les spécificités locales. À cet égard, les filières agricoles se sont toutes engagées, au travers d’une charte, à finaliser d’ici la fin de l’année 2022, leur stratégie d’adaptation au changement climatique. La révision des

plans d'adaptation au changement climatique des bassins, sous l'autorité des préfets en lien avec les comités de bassin, a également été annoncée. Cette révision est réalisée en lien avec les plans régionaux d'adaptation au changement climatique agricole impulsés par les chambres régionales d'agriculture.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Jeunes

Application et suivi du statut de Pupilles de la République

1051. – 6 septembre 2022. – **M. François Jolivet** alerte **Mme la Première ministre** sur l'application du statut de « Pupilles de la République ». Le personnel soignant, pleinement engagé dans la crise sanitaire, a été endeuillé par la disparition de certains de ses membres, décédés du virus du covid-19 qu'ils combattaient au service de la République. Ces professionnels méritaient la reconnaissance unanime de la Nation, parce qu'ils ont accompli leur devoir au péril de leur propre vie. La République se devait donc d'accompagner leurs proches et notamment leurs enfants qui se sont alors retrouvés orphelins. Le 26 mai 2020, l'Assemblée nationale a donc adopté à l'unanimité la résolution n° 2962 « portant création d'un statut pour les enfants de soignants décédés du covid-19 ». Puis, ce projet s'est concrétisé sous la forme d'un amendement au projet de loi portant sur la sécurité civile et les pompiers, adopté à l'unanimité également. Le champ du dispositif a alors été étendu : les enfants des agents publics décédés dans des circonstances particulières dans l'exercice de leurs missions et obtenant en conséquence la mention « Mort pour le service de la République » sont éligibles au statut de « Pupilles de la République », créé sur le modèle du statut de « Pupilles de la Nation ». Plus de deux ans après l'adoption de la résolution n° 2962 et face aux difficultés rencontrées par les familles pour avoir accès aux informations concernant ce statut, il lui demande de réaliser un point d'étape sur la mise en application de l'article 30 de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 et du décret n° 2022-618 du 22 avril 2022. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Le 28 septembre dernier, a eu lieu l'installation, à l'Hôtel de Matignon, de la commission chargée d'émettre un avis pour l'attribution de la mention « Mort pour le service de la République » (MPSR), conformément au décret n° 2022-618 du 22 avril 2022 pris en application de la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021. Cette mention est attribuée à toute personne dont le décès est intervenu dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi susvisée. Les enfants de la personne décédée, de moins de 21 ans révolus, peuvent alors obtenir la qualité de « pupille de la République ». Les enfants et les jeunes gens « pupilles de la République » ont droit à la protection et au soutien matériel et moral de l'État, exercé sous conventionnement, pour son compte, par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre. La République assure ainsi la prise en charge partielle ou totale de leur entretien en cas de besoin et/ou d'insuffisance des ressources familiales. Lors de la première séance de la commission, neuf dossiers ont été examinés concernant trois personnels de santé décédés de la Covid-19, trois sauveteurs en mer de la Société nationale de sauvetage en mer décédés lors d'une opération de sauvetage, un bénévole de la Fédération française de spéléologie décédé au cours d'une mission de recherche de corps, un agent de l'administration pénitentiaire décédé de la Covid-19 et un militaire décédé au cours d'un exercice de préparation opérationnelle. À l'issue de cette séance, treize enfants sont ainsi devenus éligibles à l'attribution de la qualité de « pupille de la République » et dix se sont effectivement vu attribuer cette qualité par décision de la Première ministre. S'agissant des trois autres enfants, la demande de reconnaissance de « pupille de la République » n'ayant pas été sollicitée en même temps que la demande d'attribution de la mention « Mort pour le service de la République (MPSR) », les veuves concernées ont été informées de cette possibilité.

Anciens combattants et victimes de guerre

Conditions relatives à l'attribution de la carte du combattant

1466. – 27 septembre 2022. – **M. Jean-Marc Zulesi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire** sur les conditions relatives à l'attribution de la carte du combattant. Les militaires déployés en Algérie dont les services ont été accomplis au-delà du 2 juillet 1962 et sans interruption peuvent bénéficier de la carte du combattant. Cependant, plusieurs militaires encore présents en Algérie au-delà de la date du 1^{er} juillet 1964 ne peuvent bénéficier de l'attribution de cette carte. Aussi, une extension de la période permettant de valider le titre d'ancien combattant d'Algérie permettrait

d'améliorer les dispositifs de reconnaissance et de réparation en faveur des anciens combattants qui ont servi la Nation. Ainsi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement quant à l'extension de la période permettant de valider le titre d'ancien combattant d'Algérie au-delà du 1^{er} juillet 1964.

Réponse. – L'arrêté du 12 décembre 2018 a modifié l'arrêté du 12 janvier 1994 fixant la liste des opérations ouvrant droit au bénéfice de la carte du combattant au titre de l'article L. 253 *ter* (ancienne numérotation) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (CPMIVG), indiquant qu'à partir du 1^{er} janvier 2019, les missions effectuées entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 conformément aux accords d'Évian de mars 1962, ouvrent droit à la carte du combattant au titre des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France. En vertu du CPMIVG, une durée d'au moins quatre mois de service effectuée au titre de la guerre d'Algérie ou des missions précitées, effectuées entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 correspond notamment à l'un des critères d'octroi de la carte du combattant au titre de chacune des périodes considérées. À compter du 2 juillet 1964, la présence de troupes en Algérie, notamment au Sahara et à Mers El-Kébir, n'est pas la conséquence du conflit algérien ou de ses suites directes, mais celle d'une concession de l'Algérie souveraine à la France, les accords d'Évian prévoyant en effet la conservation par la France d'un certain nombre d'installations militaires pendant une durée limitée. L'engagement de militaires sur le territoire algérien après le 1^{er} juillet 1964 ne relève ainsi pas d'opérations ou de missions ouvrant droit à la carte du combattant.

ARMÉES

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Cumul emploi-retraite des militaires

348. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Charles Larssonneur interroge M. le ministre des armées sur le cumul emploi-retraite appliqué aux militaires. Conformément aux articles L. 84 à L. 86-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les règles de cumul emploi-retraite diffèrent selon que l'officier reprend une activité auprès d'un employeur public (hors établissement public à caractère industriel ou commercial) ou privé. Dans le premier cas, sa pension fait l'objet d'un écrêtement si les nouveaux revenus d'activité excèdent le tiers de son montant brut pour l'année considérée. Dans le second, il peut cumuler intégralement ses nouveaux revenus d'activité avec sa pension. S'agissant des sous-officiers et des militaires du rang, ceux-ci peuvent cumuler intégralement leur pension avec leurs revenus d'activité, tant auprès d'un employeur public que privé, dès lors qu'ils ont effectué moins de vingt-cinq années de services. L'extension du bénéfice de ce dispositif aux officiers pourrait offrir à la fonction publique un vivier élargi de cadres formés. Il souhaiterait savoir s'il est envisagé de faire évoluer la législation actuelle.

Réponse. – Le code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) prévoit des règles de cumul d'une pension militaire de retraite avec un revenu d'activité qui diffèrent selon que ce dernier provienne du secteur public ou privé. Le second alinéa de l'article L.86 II du CPCMR autorise les militaires non officiers radiés des cadres avant d'avoir effectué 25 ans de services à cumuler de manière intégrale leur pension militaire de retraite avec des revenus d'activités. Cette règle ne s'applique pas aux militaires officiers pour plusieurs raisons. Tout d'abord, il convient de préciser que les personnels non officiers percevront structurellement une pension plus faible que celle des personnels officiers. Ceci est la conséquence directe des règles de liquidation de pension applicables respectivement aux personnels non officiers et officiers. En effet, les premiers peuvent bénéficier d'une pension à liquidation immédiate à partir de 17 années de services. En revanche, les officiers inscrivent leurs carrières sur un temps plus long. Pour ces derniers, le droit à une pension de retraite à liquidation immédiate est ouvert à partir de 27 années de service. Ils bénéficient à ce titre de rémunérations plus élevées qui auront ensuite un impact direct sur les montants des retraites versés. Le système des pensions militaires constitue également un levier de reconversion contribuant directement à l'impératif de jeunesse des armées. Une très grande partie du personnel non-officier quitte en effet le service avant l'échéance des 25 ans de service et doit pouvoir bénéficier, y compris pour ceux dont le niveau de formation est le moins élevé, de larges débouchés pour envisager au mieux la suite de leur vie professionnelle. Par ailleurs, l'article L. 86 du CPCMR prévoit la possibilité pour tous les militaires, y compris les officiers, de bénéficier d'un cumul intégral de leur pension avec des revenus d'une activité publique quand ils atteignent la limite d'âge ou de durée des services.

COMMERCE EXTÉRIEUR, ATTRACTIVITÉ ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Commerce extérieur**Politique commerciale de l'Union européenne*

2010. – 11 octobre 2022. – Mme Aurélie Trouvé interroge M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargé du commerce extérieur, de l'attractivité et des Français de l'étranger, sur la position française à l'égard de la stratégie de relance des négociations commerciales par l'Union européenne. Depuis 2020 et la pandémie de covid-19, les prises de parole publiques se sont succédées, aussi bien à Paris qu'à Bruxelles, en faveur de la relocalisation des activités économiques ou de l'autonomie stratégique européenne en matière d'industrie, d'énergie, d'agriculture et de productions de biens et services. Pourtant, depuis plusieurs mois, la Commission européenne, avec l'assentiment tacite ou public des États membres, multiplie les initiatives pour négocier, finaliser, signer et ratifier de nouveaux accords de libéralisation du commerce et de l'investissement : Nouvelle-Zélande, Australie, Inde, Mexique, Chili, etc. : la présidente de la Commission européenne Ursula Von der Leyen a explicitement affirmé lors de son discours sur l'état de l'Union vouloir rapidement « ratifier les accords de commerce avec le Chili, le Mexique et la Nouvelle-Zélande » et « poursuivre les négociations avec l'Australie et l'Inde ». En parallèle, la presse a révélé au mois d'août 2022 que la Commission tentait de ressusciter par tous les moyens l'accord UE-Mercosur. Si Emmanuel Macron avait demandé à ce qu'aucune annonce de ce type ne soit rendue publique pendant la présidence française de l'Union européenne, un accord avec la Nouvelle-Zélande a été depuis annoncé, sans que la France n'y trouve rien à redire, pas plus qu'aux déclarations d'Ursula Von der Leyen. Quelle est la stratégie française quant à la possible conclusion de l'accord UE-Mercosur ? Les implications de cet accord pour la forêt et les populations autochtones brésiliennes autant que pour l'agriculture paysanne européenne ont été largement analysées comme funestes par les ONG et les experts les plus sérieux. Le Gouvernement lui-même avait commissionné un groupe d'experts qui a rendu un rapport fort mitigé quant aux impacts du possible traité. Alors qu'il est désormais largement acquis qu'il est nécessaire de réduire immédiatement et massivement les émissions de gaz à effet de serre de la France, est-il vraiment raisonnable de vouloir augmenter les importations et exportations avec des pays se situant à des dizaines de milliers de kilomètres de la France et de l'Union européenne ? En période de sobriété imposée à tous les Français, aux collectivités territoriales, aux entreprises mêmes, alors que le gouvernement précédent, issu de la même majorité, a martelé le slogan de la « relocalisation », elle lui demande comment se situent les représentants de la France à Bruxelles face aux velléités de la Commission européenne de vouloir relancer tous azimuts un agenda commercial offensif.

Réponse. – Le Gouvernement analyse chaque négociation commerciale, dont la conduite relève de la Commission européenne sur la base d'un mandat délivré par le Conseil de l'Union européenne, selon ses mérites propres. L'ouverture commerciale européenne contribue à atteindre les objectifs poursuivis dans le cadre de la relance économique post-Covid, en soutenant les emplois en France et en diversifiant les débouchés pour nos entreprises. Elle répond à la nécessité de diversifier et sécuriser nos approvisionnements, y compris en matières premières critiques, dans le contexte actuel de guerre en Ukraine et d'instabilité internationale accrue. Dans le cadre de la stratégie commerciale équilibrée définie par la Commission le 18 février 2021, elle contribue donc à renforcer l'autonomie stratégique européenne. Durant la présidence française du Conseil de l'UE, nous avons travaillé à renforcer considérablement la cohérence de la politique commerciale de l'Union européenne avec nos objectifs de développement durable. Avec le soutien de la France, la Commission européenne a présenté le 22 juin sa nouvelle approche vis-à-vis des engagements de développement durable dans les accords commerciaux de l'UE, incluant notamment l'imposition de sanctions commerciales en dernier ressort et l'Accord de Paris en tant qu'élément essentiel des accords. Cette approche a été reprise au niveau du Conseil en octobre 2022. Les négociations ont progressé sur plusieurs sujets sous l'impulsion de la présidence française, avec un accord au Conseil sur l'adoption d'un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières de l'Union européenne, et un accord entre le Conseil et le Parlement européen obtenu le 6 décembre 2022 sur le projet de règlement de lutte contre la déforestation, y compris dans les produits importés. En outre, et toujours dans l'objectif d'assurer la durabilité des chaînes de valeur européennes, le Conseil négocie actuellement l'adoption d'un instrument de lutte contre la mise sur le marché de produits issus du travail forcé. Concernant l'accord trouvé avec la Nouvelle-Zélande le 30 juin 2022, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un partenaire qui partage pleinement nos valeurs, en particulier sur le plan climatique. L'accord est le plus ambitieux jamais négocié par l'Union européenne sur ce point : il met en œuvre l'alignement de notre politique commerciale avec notre action climatique, environnementale et sociale, reprenant le souhait émis par la France de faire de la politique commerciale un levier de notre ambition en matière de développement durable. Il intègre l'Accord de Paris comme élément essentiel, prévoit des sanctions commerciales en dernier ressort en cas de violation des principaux engagements en matière de développement durable, et intègre

des dispositions sur l'égalité des genres, les subventions aux énergies fossiles, l'économie circulaire ou la lutte contre la déforestation. Enfin, en ce qui concerne le projet d'accord entre l'Union européenne et le Mercosur, la position de la France est connue. L'accord négocié n'est pas acceptable en l'état. Nous avons posé trois conditions : l'accord ne doit pas se traduire par davantage de déforestation importée au sein de l'UE, les politiques publiques des pays du Mercosur doivent être pleinement conformes avec leurs engagements au titre de l'Accord de Paris et les produits agroalimentaires importés doivent respecter, en droit et en fait, les normes sanitaires et environnementales de l'Union. Loin d'être isolées, ces préoccupations sont partagées par plusieurs de nos partenaires européens.

COMPTES PUBLICS

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse

31. – 12 juillet 2022. – Mme Caroline Janvier* interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la question du trafic aérien d'espèces sauvages, notamment le trafic de viande de brousse. La viande de brousse est au cœur d'un trafic particulièrement lucratif et dangereux pour la santé publique française, ainsi que pour la biodiversité. Ainsi, près de dix tonnes de viande de brousse ont été saisies au sein du terminal 2 de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle durant l'année 2021. Les experts estiment, au vu de leur effectif, être en mesure de saisir près de 10 % de ces flux illégaux qui menacent la santé des citoyens. Elle l'interroge donc sur les mesures envisagées par le Gouvernement pour accélérer la lutte contre le trafic de viande de brousse, notamment en vue de responsabiliser les compagnies aériennes, faire des contentieux environnementaux une question centrale de la justice, accroître le degré pénal du trafic d'espèces au rang du trafic de drogues ou d'armes, ou encore renforcer les moyens à la dispositions des douanes aéroportuaires. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse

403. – 2 août 2022. – M. Richard Ramos* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé. Le Comité français de l'UICN - Union internationale pour la conservation de la nature - et l'AFdPZ - Association française des parcs zoologiques - sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition

des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle, qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Il demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et, sinon, quelles sont les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Lutte contre le trafic d'espèces

405. – 2 août 2022. – **M. Bertrand Pancher*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic, classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instauré par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé ! Le Comité français de l'UICN - Union internationale pour la conservation de la nature - et l'AFdPZ- Association française des parcs zoologiques sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Aussi il aimerait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et si cela n'est pas le cas quelles seront les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Animaux

Moyens pour la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages

407. – 2 août 2022. – **Mme Danielle Brulebois*** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la lutte contre le trafic illégal d'espèces sauvages en France et à l'international. La France est un pays de destination et de transit de nombreux vols internationaux notamment originaires de l'Afrique francophone. Pour l'année 2021 et pour le seul terminal T2 de Paris-Charles-de-Gaulle, 36 tonnes de produits illégaux issus d'espèces sauvages ont été saisies, dont 17 tonnes d'espèce animales. Ces saisies ne représentent qu'une infime partie des trafics, car seule une équipe de 20 douaniers contrôle les bagages d'un flux représentant 24 000 passagers par jour dans ce terminal. La nature des espèces et leur provenance inquiètent également sur le plan sanitaire, avec le risque important d'importation et de développement de zoonoses. Ainsi elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de renforcer les contrôles aux frontières françaises pour déjouer ces trafics illégaux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Animaux**Lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voie aérienne*

620. – 9 août 2022. – Mme Nicole Dubré-Chirat* attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages par voie aérienne et notamment celui de la viande de brousse. Celui-ci est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. Aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voies aériennes. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont l'on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé. Plusieurs actions concrètes pourraient participer à la lutte contre ce trafic par voies aériennes : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2 x 23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle, qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Environnement**Lutte contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes*

676. – 9 août 2022. – M. Jimmy Pahun* alerte M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. L'UICN considère donc que dans le cadre de la rédaction de la 3e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. En effet, selon eux, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne leur semble pas traiter cette problématique. Le Comité français de l'UICN - Union Internationale pour la Conservation de la Nature - et l'AFDPZ - Association Française des Parcs Zoologiques - sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre, renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux, réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique, responsabiliser les compagnies aériennes, développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs, relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes, renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les

aéroports français. Ainsi il lui demande quelles sont les actions menées par le Gouvernement contre ces trafics et s'il compte s'inspirer des propositions de l'UICN. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ainsi, en 2021, à Roissy, 19,7 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 500 kg de viande de brousse (cette dernière quantité est certainement sous-évaluée, compte tenu de la difficulté d'identifier la nature des viandes en l'absence d'analyses laboratoire). Ce phénomène ne concerne pas toutes les destinations et est très localisé. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Les franchises de bagages élevées sur certaines destinations concernées par une typologie de trafic spécifique peuvent constituer un « appel d'air » pour ce type de trafic. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité d'une mesure réduisant significativement la possibilité d'emport de bagages accompagnés, au regard des conséquences négatives sur l'ensemble des passagers des liaisons concernées et des risques de déroutement des flux, avant d'entamer des démarches aux niveaux européen et international en faveur d'une réglementation restreignant la politique commerciale de transport de bagages des transporteurs aériens. En effet, les franchises, en termes de nombre de bagages, de poids maximal et de pénalité pour les bagages au-dessus de ce poids, relèvent de la politique commerciale des transporteurs et constituent un levier concurrentiel important. La libre détermination de cette politique tarifaire est protégée par le droit de l'Union européenne et par des accords internationaux pour la plupart des destinations internationales. En outre, des évolutions récentes sur les franchises conduites de manière volontaire par des compagnies aériennes françaises n'ont pas démontré d'effet sur le volume du phénomène. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs l'action des services douaniers en frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude avec l'ensemble des acteurs et de nombreuses initiatives déjà mises en place : un groupe de travail dédié à la question réunit l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs du transport aérien, associations environnementales) sur l'aéroport Charles-de-Gaulle pour identifier les moyens opérationnels les plus efficaces de lutter contre ce phénomène; de nombreuses compagnies aériennes sont mobilisées pour lutter contre le phénomène, par exemple au travers de la Déclaration de Buckingham Palace ou de la résolution de 2016 de l'Association du transport aérien IATA; une densification de la communication des compagnies aériennes, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol; enfin, pour prendre en considération une problématique sensible notamment au regard des pratiques des passagers, la douane française a pris la mesure et apporté, à son niveau, des réponses adaptées et a mis en place des moyens adéquats, tant matériels qu'en termes de formation des agents. Il est toutefois probable que ces seules mesures ne permettront pas d'enrayer ces pratiques entièrement si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en œuvre concomitamment et à titre principal dans les pays de départ.

Commerce et artisanat

Point sur l'utilisation de bancs chauffants sur les terrasses

111. – 19 juillet 2022. – M. Kévin Mauvieux interroge Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie. Selon l'article 181 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets et du décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 relatif à l'interdiction de l'utilisation sur le domaine public en extérieur de systèmes de chauffage ou de climatisation, il est interdit, désormais, de chauffer ou climatiser une terrasse. Or un jeune propriétaire de bar et entrepreneur est à l'origine de l'invention d'une solution de contournement : il s'agit de bancs chauffants, peu consommateurs en énergie et sans déperdition de chaleur puisque le système ne chauffe que le banc. Cet entrepreneur, suite aux textes cités, fait l'objet de nombreux appels

afin de produire à plus grande échelle, mais doute de sa légalité. Il s'agit donc là d'une solution de contournement permettant de mieux faire accepter l'écologie aux yeux des plus récalcitrants. Or la loi est floue sur ce sujet et cet entrepreneur fait face à un vide juridique. La question est donc simple : ne s'agissant pas de chauffage à proprement parler mais de bancs chauffants, qui plus est à très faible consommation, peut-il faire usage de sa production et l'étendre auprès des potentiels clients ? Il la remercie pour son retour rapide et qu'il espère positif, afin de promouvoir une écologie du bon sens et de permettre à une nouvelle économie de se développer. –

Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.

Réponse. – La Convention Citoyenne pour le Climat a proposé une action globale de réduction de la consommation d'énergie dans les espaces publics et bâtiments tertiaires concernant le chauffage, l'éclairage et la climatisation. A ce titre, elle a recommandé « l'interdiction de chauffer les espaces publics extérieurs », source de gaspillage d'énergie. Le législateur a repris cette proposition à l'article 181 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. En vertu du nouvel article L. 2122-1-1-A du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), « l'utilisation sur le domaine public de systèmes de chauffage ou de climatisation consommant de l'énergie et fonctionnant en extérieur est interdite ». Cette disposition a un champ large. Le législateur a posé une interdiction générale des espaces extérieurs chauffés ou climatisés couvrant tout le domaine public sans distinguer ni l'activité concernée, ni les procédés de chauffage ou de climatisation. Le décret n° 2022-452 du 30 mars 2022 pris pour l'application de cette disposition législative a uniquement exempté de l'interdiction les lieux couverts et fermés de manière étanche à l'air, (l'autorité compétente pouvant toutefois refuser cette exemption) et les installations mobiles couvertes et fermées nécessaires à l'animation de la vie locale, qu'il s'agisse des activités foraines ou circassiennes ou des manifestations culturelles, sportives, festives, culturelles ou politiques. Par conséquent, l'utilisation de bancs chauffants sur le domaine public, notamment dans les terrasses de bar, qui n'entre pas dans les exemptions précitées, est interdite.

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse

404. – 2 août 2022. – **Mme Sophie Mette** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes. Il faut rappeler que les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé ! Le comité français de l'UICN - Union internationale pour la conservation de la nature - et l'AFdPZ - Association française des parcs zoologiques - sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes dont : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports et en particulier à Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Elle lui demande si le Gouvernement envisage de mettre en place de telles actions et, sinon, quelles sont les dispositions prises pour prendre en compte cette problématique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ainsi, en 2021, à Roissy, 19,7 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 500 kg de viande de brousse (cette dernière quantité est certainement sous-évaluée, compte tenu de la difficulté d'identifier la nature des viandes en l'absence d'analyses laboratoire). Ce phénomène ne concerne pas toutes les destinations et est très localisé. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Les franchises de bagages élevées sur certaines destinations concernées par une typologie de trafic spécifique peuvent constituer un « appel d'air » pour ce type de trafic. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité d'une mesure réduisant significativement la possibilité d'emport de bagages accompagnés, au regard des conséquences négatives sur l'ensemble des passagers des liaisons concernées et des risques de déroutement des flux, avant d'entamer des démarches aux niveaux européen et international en faveur d'une réglementation restreignant la politique commerciale de transport de bagages des transporteurs aériens. En effet, les franchises, en termes de nombre de bagages, de poids maximal et de pénalité pour les bagages au-dessus de ce poids, relèvent de la politique commerciale des transporteurs et constituent un levier concurrentiel important. La libre détermination de cette politique tarifaire est protégée par le droit de l'Union européenne et par des accords internationaux pour la plupart des destinations internationales. En outre, des évolutions récentes sur les franchises conduites de manière volontaire par des compagnies aériennes françaises n'ont pas démontré d'effet sur le volume du phénomène. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs l'action des services douaniers en frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude avec l'ensemble des acteurs et de nombreuses initiatives déjà mises en place : un groupe de travail dédié à la question réunit l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs du transport aérien, associations environnementales) sur l'aéroport Charles-de-Gaulle pour identifier les moyens opérationnels les plus efficaces de lutter contre ce phénomène; de nombreuses compagnies aériennes sont mobilisées pour lutter contre le phénomène, par exemple au travers de la Déclaration de Buckingham Palace ou de la résolution de 2016 de l'Association du transport aérien IATA; une densification de la communication des compagnies aériennes, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol; enfin, pour prendre en considération une problématique sensible notamment au regard des pratiques des passagers, la douane française a pris la mesure et apporté, à son niveau, des réponses adaptées et a mis en place des moyens adéquats, tant matériels qu'en termes de formation des agents. Il est toutefois probable que ces seules mesures ne permettront pas d'enrayer entièrement ces pratiques si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en œuvre concomitamment et à titre principal dans les pays de départ.

6447

Collectivités territoriales

Risque d'asphyxie budgétaire pour les collectivités territoriales

436. – 2 août 2022. – M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le risque d'asphyxie budgétaire à laquelle sont confrontées les collectivités territoriales et plus particulièrement les communes, en vue de la préparation du projet de loi de finances pour 2023. Les communes sont actuellement confrontées à une hausse exponentielle et imprévue des dépenses dites « obligatoires », notamment les dépenses liées à l'énergie (gaz, électricité, carburant...), qui grèvent leur budget et parfois engendrent des difficultés qui peuvent mettre en cause la continuité du service public. M. le député a été interpellé par plusieurs communes de sa circonscription à ce sujet et certaines d'entre elles ont déjà multiplié par cinq, voire six, leurs dépenses de fonctionnement. Comment faire alors pour compenser cette perte ? Augmenter le taux d'imposition ou les politiques tarifaires d'accès aux services publics ? Fermer des équipements publics pour limiter les coûts ? En pleine discussion sur le pouvoir d'achat des Français, ces solutions ne sont pas envisageables et la situation devient particulièrement préoccupante. Et les conséquences risquent d'être majeures et

irréversibles. Les collectivités territoriales sont les principales financeuses des projets structurants. Les dotations de l'État en diminution, conjugué à l'augmentation des dépenses de fonctionnement, auront des conséquences sur les capacités d'investissement. Dès lors, il conviendra aux pouvoirs publics d'agir en soutien aux collectivités pour compenser les pertes financières en maintenant les dotations de l'État. Il souhaiterait donc connaître la position du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro selon Eurostat). Au-delà des aides mises en place en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé en 2022 (et prolongé en 2023) une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 milliard d'euros contre 430 millions d'euros en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont

une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Collectivités territoriales

Pour lutter contre l'augmentation des frais de cantines scolaires

950. – 30 août 2022. – Mme Stéphanie Galzy interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la revalorisation de la dotation aux collectivités en fonction de l'inflation pour lutter contre l'augmentation du prix des cantines scolaires. Selon Philippe Laurent, vice-président de l'AMF, l'augmentation des frais de cantines scolaires pourrait être comprise entre « 5 et 10 % ». Dans le même temps, le Syndicat national de la restauration collective (SNRC) demande une revalorisation des prix d'au moins 7 %. Face à ces hausses, les collectivités, en particulier les communes rurales comme dans les hauts-cantons de l'Hérault, se retrouvent devant un dilemme désagréable, car elles ne peuvent absorber ce surcoût dans leur budget. Soit, elles doivent réduire les portions, en particulier de viande, pour réduire les coûts ; ce qui n'est ni souhaitable ni envisageable. Soit, elles doivent répercuter l'inflation sur le prix de la cantine scolaire. Pour une famille avec deux enfants, cela peut représenter un surcoût de 150 à 200 euros par an. Or Mme la députée rappelle à M. le ministre que les familles à revenus modestes sont les premières touchées par l'inflation, en particulier de l'énergie (carburants, chauffage) et du caddie de courses. Elles ne peuvent se permettre de perdre à nouveau du pouvoir d'achat. Par ailleurs, la cantine scolaire est le lieu d'apprentissage de la bonne alimentation. Une augmentation des frais de cantine augmente le risque de désinscription des enfants des familles modestes. Or ces derniers sont deux fois plus touchés par le risque d'obésité que les enfants issus des familles aisées. Selon l'étude « Enquête épidémiologique nationale sur le surpoids et l'obésité pour la Ligue contre l'Obésité », Odoxa-Ligue contre l'obésité, juin 2021, « 75 % des enfants en surpoids ou en obésité sont issus de catégories populaires et inactives (ouvriers, employés, chômeurs, hommes/femmes au foyer...) ». Garantir des frais de cantine bas est donc un enjeu de justice sociale et de santé public. En conséquence, elle lui demande si le Gouvernement augmentera les dotations à destination des collectivités locales afin de leur permettre de ne pas augmenter les frais de cantine scolaires, ni de réduire la qualité des repas servis. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des conséquences pour les collectivités territoriales et leurs groupements des effets de l'inflation sur le service public de restauration scolaire. Des dispositifs spécifiques existent pour les aider à y faire face tout en garantissant un accès aux repas pour les plus fragiles. L'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. De plus, dans le cadre du plan de relance, le Gouvernement a mis en place un plan de soutien aux cantines scolaires en 2021 à hauteur de 50 M€ par an, prolongé jusqu'au 30 juin 2022. Ce plan permet de financer l'achat d'équipement et de matériel nécessaires à la cuisine et la transformation de produits frais, des formations du personnel de cuisine ou des investissements pour moderniser la cantine, notamment pour l'acquisition d'alternatives aux contenants plastiques. Afin d'inciter à une tarification sociale de la restauration scolaire dans les écoles, il a également mis en place une aide financière pour certaines communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, afin que les enfants en situation de pauvreté qui y résident puissent manger à la cantine pour 1 € maximum. La hausse actuelle des coûts de production et d'achat des matières premières ne remet pas en cause l'équilibre budgétaire de la mesure. Bien au contraire, elle renforce son utilité pour aider les familles et les élus à faire que tous les enfants puissent manger le midi à leur faim pour mieux se concentrer sur les apprentissages. Enfin, le Gouvernement finance des petits déjeuners dans les écoles situées dans les territoires prioritaires depuis mars 2019. En complément de ces mesures d'accompagnement financier, les collectivités doivent veiller à faire une juste application des dispositions du code de la commande publique relatives à la théorie de l'imprévision, aux modifications et à la résiliation des contrats qu'elles ont passés avec des entreprises et éviter d'accorder des avantages indus à leurs titulaires. S'il résulte de l'avis rendu par le Conseil d'Etat le 15 septembre 2022 qu'une modification limitée aux seuls prix, aux seuls tarifs ou à la seule durée du contrat (modification dite « sèche ») est possible, dans les conditions et limites prévues par le code de la commande publique, l'administration n'est jamais tenue de faire droit à une demande présentée en ce sens par le titulaire du contrat. L'existence de la théorie de l'imprévision n'est par ailleurs pas remise en cause. Elle garde son caractère extracontractuel et coexiste avec les modifications précitées pouvant être apportées au contrat. En toute hypothèse, il peut s'avérer utile d'introduire

une clause de rendez-vous ou de révision permettant d'actualiser tant à la baisse qu'à la hausse le montant de cette indemnité ou les prix et tarifs stipulés au contrat, afin de tenir compte de l'évolution des tensions inflationnistes. Il appartient à l'autorité contractante de vérifier si une modification des prestations ou, lorsqu'une telle modification s'avère légalement impossible car elle reviendrait à changer la nature globale du contrat, une résiliation de ce dernier ne peut être envisagée afin d'y substituer d'autres prestations dont le coût de revient serait plus abordable tout en présentant des qualités similaires. Enfin, pour éviter la répercussion des prix sur les usagers, des dispositifs existent soit au profit des collectivités elles-mêmes soit au profit des usagers en situation de précarité. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires, etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023.

Animaux

Demande d'actions en faveur de la lutte contre le trafic d'espèces sauvages

1468. – 27 septembre 2022. – M. Emmanuel Mandon appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages utilisant les voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la troisième stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui, même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur l'ensemble du territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De plus, l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi promulguée le 30 novembre 2021, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Aussi, il lui rappelle que le Comité français de l'UICN - Union internationale pour la conservation de la nature - et l'AFdPZ - Association française des parcs zoologiques, sont porteurs de plusieurs propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre le trafic par voies aériennes dont : bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; responsabiliser les compagnies aériennes : leur responsabilité doit pouvoir être engagée avant celle du passager en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports, en particulier à

Paris-Charles-de-Gaulle qui représente à lui seul plus de la moitié des enregistrements des saisies dans les aéroports français. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend s'emparer de cette problématique et envisage de mettre en place tout ou partie de ces actions, ou d'autres dispositions propres à endiguer ce trafic. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ce phénomène ne concerne pas toutes les destinations et est très localisé. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Les franchises de bagages élevées sur certaines destinations concernées par une typologie de trafic spécifique peuvent constituer un « appel d'air » pour ce type de trafic. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité d'une mesure réduisant significativement la possibilité d'emport de bagages accompagnés, au regard des conséquences négatives sur l'ensemble des passagers des liaisons concernées et des risques de déroutement des flux, avant d'entamer des démarches aux niveaux européen et international en faveur d'une réglementation restreignant la politique commerciale de transport de bagages des transporteurs aériens. En effet, les franchises, en termes de nombre de bagages, de poids maximal et de pénalité pour les bagages au-dessus de ce poids, relèvent de la politique commerciale des transporteurs et constituent un levier concurrentiel important. La libre détermination de cette politique tarifaire est protégée par le droit de l'Union européenne et par des accords internationaux pour la plupart des destinations internationales. En outre, des évolutions récentes sur les franchises conduites de manière volontaire par des compagnies aériennes françaises n'ont pas démontré d'effet sur le volume du phénomène. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs l'action des services douaniers en frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude avec l'ensemble des acteurs et de nombreuses initiatives déjà mises en place : un groupe de travail dédié à la question réunit l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs du transport aérien, associations environnementales) sur l'aéroport Charles-de-Gaulle pour identifier les moyens opérationnels les plus efficaces de lutter contre ce phénomène ; de nombreuses compagnies aériennes sont mobilisées pour lutter contre le phénomène, par exemple au travers de la Déclaration de Buckingham Palace ou de la résolution de 2016 de l'Association du transport aérien IATA ; une densification de la communication des compagnies aériennes, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol ; enfin, pour prendre en considération une problématique sensible notamment au regard des pratiques des passagers, la douane française a pris la mesure et apporté, à son niveau, des réponses adaptées et a mis en place des moyens adéquats, tant matériels qu'en termes de formation des agents. Il est toutefois probable que ces seules mesures ne permettront pas d'enrayer entièrement ces pratiques si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en œuvre concomitamment et à titre principal dans les pays de départ.

Animaux

Endiguer le trafic d'espèces sauvages pour éviter de nouvelles épidémies

1690. – 4 octobre 2022. – **Mme Soumya Bourouaha** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde et représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, aujourd'hui même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter

contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont impactées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, il est possible que la prochaine pandémie vienne de là. Après celle que la France vient de vivre, il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé ! Ainsi, elle lui demande quelles sont les actions que le Gouvernement est prêt à mettre en œuvre pour enrayer ces trafics. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national. L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ainsi, en 2021, à Roissy, 19,7 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 500 kg de viande de brousse (cette dernière quantité est certainement sous-évaluée, compte tenu de la difficulté d'identifier la nature des viandes en l'absence d'analyses laboratoire). Ce phénomène ne concerne pas toutes les destinations et est très localisé. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Les franchises de bagages élevées sur certaines destinations concernées par une typologie de trafic spécifique peuvent constituer un « appel d'air » pour ce type de trafic. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité d'une mesure réduisant significativement la possibilité d'emport de bagages accompagnés, au regard des conséquences négatives sur l'ensemble des passagers des liaisons concernées et des risques de déroutement des flux, avant d'entamer des démarches aux niveaux européen et international en faveur d'une réglementation restreignant la politique commerciale de transport de bagages des transporteurs aériens. En effet, les franchises, en termes de nombre de bagages, de poids maximal et de pénalité pour les bagages au-dessus de ce poids, relèvent de la politique commerciale des transporteurs et constituent un levier concurrentiel important. La libre détermination de cette politique tarifaire est protégée par le droit de l'Union européenne et par des accords internationaux pour la plupart des destinations internationales. En outre, des évolutions récentes sur les franchises conduites de manière volontaire par des compagnies aériennes françaises n'ont pas démontré d'effet sur le volume du phénomène. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs l'action des services douaniers en frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude avec l'ensemble des acteurs et de nombreuses initiatives déjà mises en place : un groupe de travail dédié à la question réunit l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs du transport aérien, associations environnementales) sur l'aéroport Charles-de-Gaulle pour identifier les moyens opérationnels les plus efficaces de lutter contre ce phénomène; de nombreuses compagnies aériennes sont mobilisées pour lutter contre le phénomène, par exemple au travers de la Déclaration de Buckingham Palace ou de la résolution de 2016 de l'Association du transport aérien IATA; une densification de la communication des compagnies aériennes, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol; enfin, pour prendre en considération une problématique sensible notamment au regard des pratiques des passagers, la douane française a pris la mesure et apporté, à son niveau, des réponses adaptées et a mis en place des moyens adéquats, tant matériels qu'en termes de formation des agents. Il est toutefois probable que ces seules mesures ne permettront pas d'enrayer entièrement ces pratiques si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en œuvre concomitamment et à titre principal dans les pays de départ.

*Énergie et carburants**Flambée des prix des énergies : critères de sélection d'aides aux collectivités*

1763. – 4 octobre 2022. – M. Benjamin Saint-Huile interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact désastreux de la flambée des prix de l'électricité et du gaz sur les collectivités. Nombreux, sont les élus locaux qui s'inquiètent des dépenses énergétiques toujours plus élevées, qui amputent de manière significative leur budget de fonctionnement. Certaines collectivités se trouvent ainsi contraintes de fermer leurs équipements, comme leurs piscines, de réduire voire d'éteindre purement et simplement l'éclairage public ou le chauffage dans les bâtiments municipaux (dont les écoles maternelles et élémentaires) et de reporter leurs projets d'investissements. Si le Gouvernement porte des mesures protectrices pour les ménages, les aides prévues pour les collectivités locales sont quant à elles bien insuffisantes. En effet, seules 30 000 d'entre elles ont accès au tarif régulé et le fond de 500 millions d'euros ne répond pas à la situation alarmante de ces acteurs. Face aux nombreuses interpellations suscitées par ces maigres réponses, M. le ministre a récemment défendu un traitement différencié selon les collectivités, nécessitant de vérifier leur « sens des responsabilités financières et leur bonne gestion » avant de leur venir en aide. Cette volonté de l'État de traiter au cas par cas le soutien à apporter aux communes, heurte nombre des élus locaux. M. le député souhaiterait donc connaître les modalités et critères de sélection envisagés par M. le ministre qui permettront de bénéficier ou non d'une aide renforcée de l'État et quels en seraient les montants alors alloués. Il suggère en outre la mise en place d'un bouclier tarifaire pour toute collectivité et plus largement « service public » le souhaitant, indépendamment de toute autre considération, afin de répondre plus largement et efficacement à la détresse croissante des élus locaux et des populations dont le seul rempart contre la crise actuelle est bien souvent le « service public de proximité ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement a anticipé dès l'automne 2021 les hausses des prix du gaz et de l'électricité pour amortir le choc de l'inflation dans le temps, et ce tant pour les ménages, que les entreprises et les collectivités. Ainsi l'inflation est-elle restée contenue à 5,3 % en moyenne en 2022, soit le taux le plus faible de la zone euro (+ 10,7 % en moyenne en octobre dans la zone euro, selon Eurostat). Au-delà des aides mises à disposition en direction des ménages et des entreprises, le Gouvernement a déployé une politique de protection des collectivités locales avec notamment un bouclier tarifaire limitant la hausse des tarifs réglementés de l'électricité à 4 % en moyenne pour les collectivités de moins de dix agents, dont les recettes réelles de fonctionnement sont inférieures à 2 millions d'euros et dont la puissance du site de raccordement est inférieure à 36 kVA, une baisse de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE) de 22,5 € / MWh à 0,5 € / MWh jusqu'au 31 janvier 2024 (en 2023, cette baisse est augmentée de la mise à 0 €/MWh de l'ex-TCCFE, la fiscalité étant réintégrée dans les recettes de l'État), une augmentation du volume de l'accès régulé à l'énergie nucléaire historique (Arenh) en 2022. Le Gouvernement est conscient des conséquences de plus long terme pour les collectivités territoriales des effets de l'inflation sur les dépenses de fonctionnement (électricité, gaz, produits alimentaires etc.) de certains de leurs équipements publics (comme les cantines ou les piscines) et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique découlant de la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation. C'est pourquoi l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022 instaure un dispositif de soutien budgétaire pour accompagner les communes et leurs groupements. Ainsi, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) qui réunissent les trois critères suivants seront éligibles à ce mécanisme de soutien : s'ils avaient un taux d'épargne brute (épargne brute / recettes réelles de fonctionnement) inférieur à 22 % en 2021 ; pour les communes, si leur potentiel financier est inférieur au double de la moyenne des communes de leur strate démographique, et pour les EPCI, si le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie ; s'ils perdent au moins 25 % de leur épargne brute en 2022, du fait principalement de la majoration de la rémunération des personnels de la fonction publiques et des effets de l'inflation sur les dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain et d'achats de produits alimentaires. Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale éligibles, l'État leur versera une compensation égale à la somme des deux termes suivants : 70 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 au titre des achats d'énergie, d'électricité, de chauffage urbain et de produits alimentaires ; 50 % de la hausse des dépenses constatées en 2022 du fait de la revalorisation du point d'indice. Le soutien budgétaire de l'État est estimé à 430 millions d'euros, mais dépendra de l'évolution effective de l'épargne brute des communes et de leurs groupements en 2022. Le décret n° 2022-1314 du 13 octobre 2022 est venu préciser le fonctionnement de la dotation. Celle-ci sera attribuée automatiquement aux communes en 2023. Au-delà de ce soutien budgétaire spécifique, toutes les communes bénéficient de la revalorisation forfaitaire des bases d'imposition, indexée sur

l'inflation. En 2022, cette revalorisation forfaitaire des bases sera de 3,4 %, soit le taux le plus élevé depuis plus de 30 ans. À elle seule, cette revalorisation forfaitaire devrait permettre d'augmenter de plus de 1,2 milliard d'euros les recettes de fiscalité locale des communes et de leurs groupements en 2022. Cette même mécanique de revalorisation s'appliquera pour 2023. Enfin, dans le cadre des discussions en cours sur le projet de loi de finances pour 2023, la Première ministre a annoncé la mise en place d'un « amortisseur électricité » pour les TPE qui ne bénéficient pas du bouclier tarifaire, les PME et toutes les collectivités publiques. Concrètement, l'État prendra en charge 50 % du surcoût au-delà d'un prix de référence de 325 euros par MWh. La baisse du prix apparaîtra directement sur la facture, et une compensation financière sera versée par l'État aux fournisseurs d'énergie, via les charges de service public de l'énergie. Même si les recettes fiscales des collectivités devraient rester dynamiques en 2023, avec une revalorisation des bases locatives prévues à +7 %, une dynamique de la TVA pour les régions, départements, et EPCI à +5,1 %, et une compensation de la suppression de la CVAE en hausse de +19,5 % par rapport à la CVAE perçue en 2022, le Gouvernement fait le choix de prolonger et d'amplifier le filet de sécurité 2022 pour les collectivités, en triplant l'enveloppe (1,5 Md€ contre 430 M€ en 2022) et en l'élargissant aux départements et aux régions. Ce filet interviendra après l'amortisseur électricité et comme en 2022 atténuera les surcoûts liés à l'ensemble des dépenses énergétiques, gaz et fioul compris, pour les collectivités trop fortement impactées. Plusieurs mesures sont par ailleurs actuellement soumises au vote des parlementaires, dont une augmentation de la dotation globale de fonctionnement de 320 M€, inédite depuis treize ans, ainsi qu'un fonds vert doté de 2 milliards d'euros pour 2023. Ce fonds visera notamment à soutenir la performance environnementale des collectivités (rénovation des bâtiments publics des collectivités, modernisation de l'éclairage public, valorisation des biodéchets, etc.), l'adaptation des territoires au changement climatique (risques naturels, renaturation) et l'amélioration du cadre de vie (friches, mise en place des zones à faible émission, etc.).

Animaux

Lutte contre le trafic de viande de brousse

2202. – 18 octobre 2022. – **Mme Marie-Noëlle Battistel** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux liés à la lutte contre le trafic d'espèces sauvages et notamment contre le trafic de viande de brousse par voies aériennes. Ce trafic est classé parmi les quatre activités illégales les plus lucratives au monde, représente une des causes majeures d'érosion de la biodiversité et menace la sécurité sanitaire du pays. Dans le cadre de la rédaction de la 3^e stratégie nationale pour la biodiversité, le Gouvernement doit réaffirmer son engagement à lutter contre le trafic d'espèces. Il faut donc que cela se traduise par des actions concrètes ayant un impact mesurable. En effet, même si les agents des douanes et de l'OFB officient sur tout le territoire et réalisent de nombreux contrôles, cela reste malheureusement insuffisant pour stopper le commerce illégal d'espèces sauvages. De même l'encadrement de la vente d'animaux en ligne instaurée par la loi visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes promulguée le 30 novembre 2021 ne sera pas efficace contre le trafic d'espèces par voie aérienne. Pour rappel, sur le seul terminal 2 de Paris-Charles-de-Gaulle du 1^{er} janvier au 15 décembre 2021, 36 tonnes de denrées périssables illégales ont été saisies dont plus d'une dizaine de tonnes de viande de brousse. Dans ce terminal, seuls 20 agents officient pour un flux de 24 000 passagers. Ils estiment pouvoir saisir environ 10 % du flux. Il s'agit de pangolins, de primates, de chauves-souris, d'antilopes, de poissons, d'agoutis, d'insectes, toutes les espèces sont affectées. Les primates et les chauves-souris étant les principaux vecteurs d'Ebola, la prochaine pandémie viendra de là. Celle dont on sort a montré que le Gouvernement a la capacité de prendre des mesures fortes rapidement allant jusqu'au confinement de tout le pays. Il est urgent d'agir pour enrayer ce trafic qui menace non seulement les espèces et leurs écosystèmes mais aussi la santé. Le Comité français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et l'Association Française des Parcs Zoologiques sont porteurs de propositions d'actions visant à renforcer la lutte contre ce trafic par voies aériennes, comme bénéficier d'indicateurs de suivi des flux et des mesures d'impact des actions mises en œuvre ; renforcer l'affichage des produits interdits au départ des vols internationaux ; réduire de moitié les 2x23 kg de bagages autorisés sur les vols en provenance d'Afrique ; responsabiliser les compagnies aériennes en cas de transport illégal ; développer la formation et la spécialisation des juges pour traiter les contentieux environnementaux comme des enjeux majeurs ; relever le niveau de pénalisation du trafic illégal d'espèces au même niveau que celui du trafic de drogues ou d'armes ; renforcer la formation et les moyens mis à la disposition des agents des douanes dans les aéroports. Elle lui demande de bien vouloir indiquer l'état des réflexions engagées par le Gouvernement sur ce sujet et de préciser s'il envisage d'adopter certaines de ces mesures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement les préoccupations sur les enjeux sanitaires et environnementaux liés au trafic d'espèces sauvages et à l'introduction de viande dite de brousse sur le territoire national.

L'importation de produits carnés dans les bagages des voyageurs est strictement prohibée par la réglementation européenne, car ils constituent un risque majeur de transmission de maladies animales. Ils représentent donc un danger pour la santé publique. En outre, ces importations participent directement à l'appauvrissement de la biodiversité, des viandes d'espèces protégées par la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) étant régulièrement découvertes dans les bagages. Dans ce contexte, l'ensemble des services de l'Etat et notamment l'administration des douanes sont fortement mobilisés. Ainsi, en 2021, à Roissy, 19,7 tonnes de produits carnés ont été saisies dans les bagages voyageurs, dont au moins 500 kg de viande de brousse (cette dernière quantité est certainement sous-évaluée, compte tenu de la difficulté d'identifier la nature des viandes en l'absence d'analyses laboratoire). Ce phénomène ne concerne pas toutes les destinations et est très localisé. En dépit de la prise de conscience du grand public sur les risques et conséquences des pandémies mondiales avec la COVID19, les saisies de produits prohibés introduits par les voyageurs sont malheureusement en hausse. Les franchises de bagages élevées sur certaines destinations concernées par une typologie de trafic spécifique peuvent constituer un « appel d'air » pour ce type de trafic. Il conviendrait d'évaluer l'efficacité et la proportionnalité d'une mesure réduisant significativement la possibilité d'emport de bagages accompagnés, au regard des conséquences négatives sur l'ensemble des passagers des liaisons concernées et des risques de déroutement des flux, avant d'entamer des démarches aux niveaux européen et international en faveur d'une réglementation restreignant la politique commerciale de transport de bagages des transporteurs aériens. En effet, les franchises, en termes de nombre de bagages, de poids maximal et de pénalité pour les bagages au-dessus de ce poids, relèvent de la politique commerciale des transporteurs et constituent un levier concurrentiel important. La libre détermination de cette politique tarifaire est protégée par le droit de l'Union européenne et par des accords internationaux pour la plupart des destinations internationales. En outre, des évolutions récentes sur les franchises conduites de manière volontaire par des compagnies aériennes françaises n'ont pas démontré d'effet sur le volume du phénomène. Pour limiter les risques sanitaires et environnementaux et soulager par ailleurs l'action des services douaniers en frontière, plusieurs axes de travail sont à l'étude avec l'ensemble des acteurs et de nombreuses initiatives déjà mises en place : un groupe de travail dédié à la question réunit l'ensemble des acteurs (services de l'Etat, acteurs du transport aérien, associations environnementales) sur l'aéroport Charles-de-Gaulle pour identifier les moyens opérationnels les plus efficaces de lutter contre ce phénomène; de nombreuses compagnies aériennes sont mobilisées pour lutter contre le phénomène, par exemple au travers de la Déclaration de Buckingham Palace ou de la résolution de 2016 de l'Association du transport aérien IATA; une densification de la communication des compagnies aériennes, en lien avec la direction générale de l'aviation civile et les plateformes aéroportuaires, permettrait d'améliorer l'information des voyageurs sur les risques sanitaires et environnementaux, ainsi que sur les contrôles en frontière. En complément, cette mesure devrait être accompagnée d'une communication sur la réglementation sanitaire en vigueur, par les compagnies aériennes, dès le stade de la réservation des billets, à l'aéroport et pendant le vol; enfin, pour prendre en considération une problématique sensible notamment au regard des pratiques des passagers, la douane française a pris la mesure et apporté, à son niveau, des réponses adaptées et a mis en place des moyens adéquats, tant matériels qu'en termes de formation des agents. Il est toutefois probable que ces seules mesures ne permettront pas d'enrayer entièrement ces pratiques si des dispositifs volontaristes de l'ensemble des parties prenantes à ces problématiques ne sont pas mis en œuvre concomitamment et à titre principal dans les pays de départ.

6455

Collectivités territoriales

FCTVA- La refonte de l'assiette pose une question de cohérence

2676. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Christine Engrand** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics** à propos du FCTVA. Tandis que sa mise en place n'est pas encore achevée, l'automatisation du fonds de compensation de la TVA fait déjà des émules auprès des maires. L'automatisation de ce fonds de compensation initiée en 2021 avait vocation à faciliter les démarches de recouvrement pour les services administratifs des communes en dématérialisant les déclarations sur une plateforme baptisée « Alice ». Mais au pays de la neutralité budgétaire, point de merveilles. Derrière la réforme technique, se tenait tapie, insidieusement, une refonte de l'assiette du FCTVA. Sans crier gare, le décret pris en application de la loi de finances pour 2021 exclut de l'assiette du fonds de compensation le compte 212 « agencements et aménagements de terrains » et ses corollaires tels que le compte 2128 « autres agencements et aménagements ». Concrètement, cela signifie que les communes n'ont plus droit aux 16, 404 % de recouvrement de la TVA auxquels elles pouvaient prétendre avant la réforme en ce qui concerne l'agencement du mobilier urbain et l'aménagement des terrains qu'elle détient. Cette nouvelle assiette met à mal les communes rurales et périurbaines de quelques milliers d'habitants où le budget pour

l'aménagement est déjà restreint. En outre, cette réforme intervient en même temps que le plan cinq mille équipements sportifs lancé par le Président de la République. Subventionné à hauteur de 200 millions d'euros par l'État, ce plan propose de financer de cinquante jusque 80 % les projets en faveur de la création de dojos, de terrains multisports, de piscines, par les ayants droits. Propriétaires de plus de 80 % des structures sportives du territoire les petites communes rurales et les quartiers prioritaires de la ville devaient être a priori les premiers destinataires de cette subvention. La réforme de la FCTVA ne leur permet cependant pas, en dépit de la subvention, d'assumer les frais afférents à ces aménagements souhaités : c'est dire l'ampleur des dégâts ! Dans le même temps, les associations, qui peuvent aussi profiter de cette aide, bénéficient quant à elle d'un recouvrement à 100 % de la TVA. Par ricochet, la réforme de l'assiette de la FCTVA conduit, dans le présent exemple, à reléguer l'agencement et l'aménagement en dehors de la sphère publique, ici au profit des associations. Si l'idée peut sembler séduisante sur le papier, il faut rappeler que les communes rurales ne disposent pas toujours d'un tissu associatif sportif suffisamment émaillé pour garantir la pérennité des aménagements réalisés d'autant plus qu'il n'est pas juste de faire reposer ces frais sur les associations seules, qui ne sont par définition qu'un palliatif aux lacunes des collectivités. La commune ne peut pas se désolidariser de l'aménagement de son territoire, sous peine de se discréditer elle-même. Ainsi, Mme la députée demande à M. le ministre s'il prévoit de réintégrer l'ensemble des comptes relatifs à l'agencement et l'aménagement au sein de l'assiette de la FCTVA dans le décret de décembre 2020.

Réponse. – La réforme de l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) vise à déployer progressivement un système permettant le versement automatique des attributions de FCTVA calculées sur la base des données comptables qui émanent de la collectivité concernée. Dans le cadre de la procédure avant l'automatisation, les collectivités devaient procéder elles-mêmes à une déclaration des dépenses éligibles. Il est attendu de l'automatisation, d'une part, une réduction de la charge administrative substantielle au profit des collectivités territoriales mais aussi des services déconcentrés de l'État et, d'autre part, une accélération des versements pour l'ensemble des collectivités territoriales bénéficiaires. L'automatisation de la gestion du FCTVA suppose une redéfinition de l'assiette des dépenses ouvrant droit à compensation. En effet, afin d'être en capacité de collecter les données comptables nécessaires au calcul des attributions versées, l'assiette des dépenses éligibles est dorénavant définie par référence à des comptes dont la liste a été déterminée par l'arrêté du 30 décembre 2020. Le Gouvernement s'est attaché à ce que le périmètre des dépenses éligibles ne soit que marginalement modifié. Cependant, le champ des dépenses pouvant être enregistrées sur l'un des comptes précités est susceptible, dans certains cas, de différer de celui des dépenses éligibles dans le cadre du régime déclaratif. Ainsi, certaines dépenses qui ne s'apparentent qu'indirectement à des dépenses d'investissement ont été exclues de l'assiette conformément aux échanges avec les représentants des élus locaux ayant eu lieu dans le cadre des travaux préparatoires. Peuvent être citées, entre autres, certaines dépenses liées aux immobilisations corporelles. À l'inverse, d'autres dépenses qui n'étaient pas éligibles le sont désormais dans le FCTVA automatisé. C'est le cas, par exemple, des investissements réalisés par des collectivités pour des biens immobiliers qu'elles mettent à la disposition de tiers qui ne sont pas eux-mêmes éligibles au FCTVA. À la suite de nouvelles concertations avec les élus, le Gouvernement a également souhaité réintégrer dans l'assiette du FCTVA automatisé les dépenses relatives aux documents d'urbanisme, les obligations en la matière ayant été renforcées par la loi du 22 août 2021 dite « Climat et résilience ». En somme, les incidences financières de l'automatisation de la gestion du FCTVA doivent être considérées de manière globale et tenir compte non seulement des dépenses qui seront exclues de l'assiette du dispositif, mais aussi de celles qui donneront dorénavant lieu au versement d'une compensation et des gains associés à la simplification de la procédure pour les collectivités ; une évolution de l'assiette du FCTVA ne serait pas opportune avant la fin de la mise en œuvre opérationnelle de l'automatisation prévue en 2023, d'autant qu'elle pourrait venir perturber le déploiement de la réforme. L'automatisation de la gestion du FCTVA représente une mesure favorable aux collectivités et notamment aux plus petites d'entre elles ou aux communes rurales : elle implique non seulement une accélération des versements aux bénéficiaires par rapport au régime précédent évaluée à environ 1,7 Md€ au 31 août 2022 par rapport au 31 août 2021 pour l'ensemble des collectivités territoriales, mais également une disparition du non-recours des collectivités au FCTVA – qui concernait jusqu'à présent essentiellement les plus petites d'entre elles. De plus, elle devrait également permettre, à terme, des redéploiements de personnels territoriaux. Par ailleurs, le niveau du FCTVA s'avère élevé malgré le contexte économique et sanitaire avec un montant reversé de 6,7 Md€ en 2021 et une prévision de 6,5 Md€ en LFI pour 2022 alors qu'il aurait dû baisser substantiellement du fait du cycle électoral post-élections en 2021 et en 2022.

CULTURE

*Audiovisuel et communication**Accessibilité des chaînes du groupe TF1*

1478. – 27 septembre 2022. – **M. Laurent Alexandre** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le problème de diffusion des chaînes du groupe TF1 par des satellites liés au groupe Canal +. M. le député a reçu le témoignage de nombreux habitants de sa circonscription située en zone rurale et partage leur colère face à cette injustice. De nombreux habitants des zones rurales, principalement en zone blanche, doivent recourir à des installations satellites pour recevoir les chaînes de télévision. En effet, ce mode de réception de la télévision s'impose aux citoyens dotés d'une faible connexion internet. M. le député déplore que la fracture numérique perdure dans la ruralité, alors que les gouvernements de la mandature précédente s'étaient pourtant engagés à la résorber. De plus, M. le député refuse que les citoyens utilisant le satellite se retrouvent pris en otage par les querelles de deux grands groupes de l'audiovisuel français, tel que c'est le cas actuellement. La télévision gratuite doit être accessible à tous, peu importe le mode de diffusion. Or plus de deux millions de français se retrouvent privés d'une partie de ce service et de fait pieds et poings liés au bon vouloir des groupes Canal + et TF1. Et ce d'autant plus que les abonnés de Canal + ne peuvent même pas résilier leur abonnement pour ce motif, considéré comme insuffisant. Les remboursements proposés pour compenser ce manquement sont dérisoires, selon le magazine 60 millions de consommateurs. M. le député considère inacceptable que tant de citoyens soient victimes de décisions arbitraires émanant de groupes privés, sans qu'ils ne puissent ni faire valoir leurs droits légitimes, ni voir leur préjudice être compensé convenablement. M. le député a pris acte des déclarations de Mme la ministre sur ce sujet et du courrier qu'elle a adressé à M. Maxime Saada, le président de Canal +, le 2 septembre 2022. Cependant, plus de deux semaines après les faits, la situation n'est toujours pas rétablie. Pire encore, les suggestions du groupe TF1 à ses téléspectateurs lésés pour continuer à suivre ses programmes peuvent impliquer des coûts importants, de l'ordre de plusieurs centaines d'euros. M. le député trouve ces propositions indécentes. Des citoyens qui n'ont rien demandé devraient en plus, selon ces grands groupes, payer pour rétablir un service qui n'aurait jamais dû être coupé en premier lieu, tout cela car ils sont incapables de dialoguer sereinement. Comment faire pour que les habitants de zones rurales puissent accéder facilement à la TNT sans devoir recourir à des abonnements privés ? il lui demande si elle va imposer au groupe Canal + de continuer diffuser les programmes du groupe TF1, ou *a minima* fournir aux citoyens lésés une alternative gratuite.

Réponse. – Dans le cadre d'un différend commercial intervenu au moment du renouvellement du contrat de distribution des chaînes du groupe TF1, le groupe Canal+ a en effet cessé de distribuer ces chaînes en France métropolitaine du 2 septembre au 7 novembre 2022. Cette situation, qui a perturbé l'accès de nombreux foyers aux chaînes du groupe TF1 et que le ministère de la culture a eu l'occasion de déplorer, résultait d'un différend commercial entre deux acteurs privés. Comme l'a souligné le président de l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (ARCOM), la loi n'offrait « pas au régulateur de levier juridique pour contraindre les opérateurs à remédier à cette situation dommageable ». Le ministère de la culture a néanmoins tenu à adresser un courrier au président du groupe Canal+ pour en appeler à son sens des responsabilités et de l'intérêt général sur le sujet des foyers qui reçoivent la TNT par l'offre satellite TNT Sat, proposée par Canal+ dans les zones non couvertes par la TNT. Cette affaire ayant pris un tour judiciaire, la cour d'appel de Paris a confirmé fin octobre que la loi n'obligeait pas Canal+ à rétablir les chaînes de TF1 sur cette offre satellite. TF1 et Canal+ ont annoncé, le 4 novembre dernier, avoir enfin signé un nouvel accord de distribution qui renouvelle « sur le long terme » la distribution de toutes les chaînes de groupe ainsi que leurs services de rattrapage auprès des abonnés du groupe Canal+. Le ministère de la culture a annoncé qu'il n'excluait pas de proposer des modifications de la loi pour éviter à l'avenir que les téléspectateurs ne soient pris en otage de ce type de négociation.

*Patrimoine culturel**Aide à la rénovation du patrimoine français privé*

2794. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Christine Loir** interroge **Mme la ministre de la culture** concernant la détérioration du patrimoine français privé. En effet, en France en 2017, 45 285 monuments historiques étaient répertoriés et 44 % d'entre eux sont des propriétés privées. Si une mobilisation plus importante doit être faite pour les monuments publics, il en va de même pour le secteur privé. Le soutien de la DRAC est trop faible et dépend de nombreuses conditions, secteurs géographiques, urgence de l'intervention, capacités contributives du porteur du projet, participations éventuelles des autres collectivités, ouverture ou non au public ainsi que l'appartenance aux fichiers des monuments classés ou protégés. Or énormément de bâtiments anciens faisant partie intégrante du

patrimoine français sont privés et ne sont ni protégés, ni classés. Les propriétaires de ces monuments n'ont évidemment pas les moyens de les restaurer quand on sait que l'État à lui-même du mal à gérer ses monuments. Si des conventions existent déjà, elles sont trop contraignantes et les budgets alloués restent trop faibles. La prise en compte de ce secteur privé est primordiale si l'on ne veut pas voir ses monuments s'écrouler. C'est pourquoi elle aimerait avoir des précisions concernant la mobilisation du ministère de la culture sur les aides aux secteurs privés, désormais indispensables dans un processus de sauvegarde du patrimoine français.

Réponse. – Le soutien du ministère de la culture aux monuments historiques classés ou inscrits appartenant à des propriétaires privés est important. En 2021, près des trois quarts des crédits consacrés par le ministère de la culture ont été alloués à des travaux d'entretien et de restauration sur des monuments historiques n'appartenant pas à l'État. Près d'un tiers de ces crédits (soit environ 50 M€ en 2021) est habituellement consacré à des monuments relevant de propriétaires privés. Ces financements ont été complétés en 2021 et 2022 par les crédits exceptionnels du Plan de relance : 10,3 M€ ont ainsi été consacrés à la restauration des seuls monuments historiques propriétés de personnes privées. Par ailleurs, le ministère de la culture soutient particulièrement deux dispositifs permettant notamment de venir en aide aux propriétaires privés. Le Fonds incitatif et partenarial, initié par le ministère de la culture en 2018, est destiné à soutenir financièrement la restauration des monuments historiques situés dans de petites communes rurales. La mission Patrimoine en péril, instaurée à l'initiative de Stéphane Bern avec le soutien de la Fondation du patrimoine, est destinée à financer, grâce aux recettes du loto du patrimoine et des jeux commercialisés par La Française des Jeux, des travaux en faveur de monuments privés et publics, qu'ils soient protégés ou non au titre des monuments historiques. Pour ce qui concerne le financement des travaux sur les édifices non protégés au titre des monuments historiques, celui-ci ne relève plus du ministère de la culture. En effet, la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a décentralisé les crédits correspondants aux départements. Les propriétaires publics et privés d'édifices relevant du patrimoine rural doivent donc se tourner, selon la localisation de l'immeuble, vers la collectivité départementale correspondante. Enfin, la Fondation du patrimoine peut décerner un label aux immeubles non protégés au titre des monuments historiques nécessitant des travaux de clos et couvert, après avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France. Le champ de ce label, prévu par l'article L. 143-2 du code du patrimoine, a été étendu par l'article 7 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020. Ce label permet au propriétaire de déduire de son revenu soumis à l'impôt sur le revenu le montant des travaux de restauration du clos et du couvert de l'immeuble labellisé dans des conditions similaires à celles des propriétaires d'immeubles protégés au titre des monuments historiques.

ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET VIE ASSOCIATIVE

Associations et fondations

Valorisation du statut de bénévole

411. – 2 août 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M^{me} la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur les conditions de fonctionnement du régime associatif. À l'occasion des différentes manifestations associatives organisés dans le Nord toulousain, M. le député a pu constater une reprise assez nette de la vie associative conjuguée avec de vives inquiétudes liées au désengagement de nombreux bénévoles. Si les longs mois d'inactivité liés à la crise sanitaire ont engendré des difficultés financières, de nombreuses associations ont bénéficié du fonds de solidarité mis en place par l'État. Pour autant, leur fonctionnement reste fragile et la désaffection des bénévoles pourrait leur être fatale. Dans ce contexte, une revalorisation du bénévolat semble nécessaire et la piste d'un octroi des points retraite au titre d'une activité bénévole paraît être prometteuse. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le Gouvernement a fait le choix de consacrer des financements à des incitations au renouvellement des bénévoles qui est un véritable enjeu pour le monde associatif. A la suite de la crise sanitaire, les citoyens ont montré leur envie profonde d'être utiles et de servir le bien commun. Si des bénévoles ont été contraints pendant la pandémie de suspendre leurs activités, nous constatons aujourd'hui une reprise de l'engagement. Dans ce cadre, le Gouvernement cherche à développer une culture de l'engagement notamment des jeunes qui forment la France de demain. Cette culture qui est fondamentale pour le renforcement de la cohésion nationale et la valorisation des territoires, s'appuie notamment sur l'ensemble des formes d'action dont le bénévolat dans les associations ainsi que le service civique, la réserve civique et le nouveau service national universel. Par ailleurs, toutes les études sur le fait bénévole et les volontariats démontrent que l'engagement au service de l'intérêt général renforce le sentiment d'utilité des personnes engagées et contribue à conforter l'estime de soi. L'engagement bénévole est aussi une source de compétences et connaissances diverses et variées. Pour valoriser ces apports le Gouvernement va

simplifier la reconnaissance des acquis de l'expérience afin d'inciter davantage de bénévoles à y recourir. Dans le cadre des simplifications engagées, le ministère va développer des outils pour mieux reconnaître le bénévolat dans la sphère professionnelle à l'image du compte engagement citoyen (CEC) qui permet de valoriser des heures de bénévolats sur son compte personnel de formation (CPF). Concernant l'octroi de points retraite au titre d'une activité bénévole, cela demeure au stade de la réflexion dans les discussions plus globales que conduit le Gouvernement sur la réforme du système de retraites. Enfin, afin d'alléger la charge mentale qui pèse sur les acteurs associatifs, le Ministère lancera au premier trimestre 2023, les Assises de la simplification. Cette concertation aura pour objet de diminuer le temps administratif pour rendre du temps associatif aux bénévoles et aux salariés au service de leur raison d'être.

Associations et fondations

L'avenir du travail non salarié : bénévolat, associations, politique locale

1694. – 4 octobre 2022. – M. Christophe Bex interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur l'avenir du travail non salarié en France : le bénévolat, l'engagement associatif et l'engagement politique municipal en étant les trois principaux représentants. Dans un contexte de montée vertigineuse des coûts de déplacement, l'attrait pour ces formes d'engagement civique, qui représentent sur le territoire national des milliers d'heures de travail chaque année, se réduit toujours plus. Au regard du projet Gouvernemental de report de l'âge de la retraite, il est d'autant plus inquiétant d'imaginer que de nombreuses classes d'âges n'auront plus la possibilité de s'engager dans des associations, de tenir les conseils municipaux dans les villages, d'aider bénévolement leur prochain. Cette inquiétude réside dans l'âge moyen des personnes engagées dans ces activités non salariées. Plus de 50 % des présidents d'associations sont retraités alors que ces derniers représentent environ 30 % de la population de plus de 15 ans. Les personnes retraitées forment plus du tiers des bénévoles de plus de 15 ans et la quasi-totalité des bénévoles très réguliers, qui forment la véritable colonne vertébrale du monde associatif français et permettent ainsi à tous les autres bénévoles moins disponibles de pouvoir s'engager à leur échelle. Quant à l'engagement politique local, la moyenne d'âge des maires est de 59 ans et 62 dans les plus petites communes. L'âge moyen des conseillers municipaux se situe au-delà de 50 ans, avec une surreprésentation des personnes retraitées dans les communes de moins de 3 500 habitants. Le report de l'âge de départ à la retraite pourrait donc avoir des conséquences néfastes sur toutes ces formes d'engagement, accélérant un déclin déjà entamé. En effet, 71 % des bénévoles associatifs se déclarent « réguliers » en 2019, contre 80 % en 2010. De plus, les nombreux effets de la crise liée au covid-19 ont poussé environ deux millions de personnes à cesser leur bénévolat, faisant passer le nombre de bénévoles (occasionnels compris) de treize à onze millions de Français. Quatre millions d'autres bénévoles ont dû réduire leur activité. En conséquence, de nombreux secteurs de la société sont fortement pénalisés. Le sport, l'aide aux plus démunis, les loisirs, l'éducation, la culture ou encore la défense de l'environnement sont tous des domaines d'activité sans rémunération fortement affectés par la baisse de l'engagement associatif et du nombre de bénévoles. Il semble pertinent de dire que l'ensemble de ces activités non-rémunérées (bénévolat, engagement politique local...) constitue une des pierres angulaires du bon fonctionnement de la société française et demande donc de la reconnaissance, ainsi que des conditions socio-économiques favorables pour conserver et augmenter la quantité et la qualité de cet engagement. L'ensemble de ces éléments pousse élus comme citoyens à se demander comment le Gouvernement compte soutenir ce secteur majeur de la société française, donner une véritable reconnaissance voire un statut aux nombreux bénévoles encore en activité et favoriser l'engagement citoyen qu'il soit politique ou associatif, puisqu'il constitue un véritable travail tout aussi important que le travail salarié.

Réponse. – Le Gouvernement a fait le choix de consacrer des financements à des incitations au renouvellement des bénévoles qui est un véritable enjeu pour le monde associatif. A la suite de la crise sanitaire, les citoyens ont montré leur envie profonde d'être utiles et de servir le bien commun. Si des bénévoles ont été contraints pendant la pandémie de suspendre leur actions, nous constatons aujourd'hui une reprise de l'engagement. Dans ce cadre, le Gouvernement cherche à développer une culture de l'engagement notamment des jeunes qui forment la France de demain. Cette culture qui est fondamentale pour le renforcement de la cohésion nationale et la valorisation des territoires, s'appuie notamment sur l'ensemble des formes d'engagement dont le bénévolat dans les associations ainsi que le service civique, la réserve civique et le nouveau service national universel. Par ailleurs, toutes les études sur le fait bénévole et les volontariats démontrent que l'engagement au service de l'intérêt général renforce le sentiment d'utilité des personnes engagées et contribue à conforter l'estime de soi. L'engagement bénévole est aussi une source de compétences et connaissances diverses et variées. Le Gouvernement va simplifier la valorisation des acquis de l'expérience afin d'inciter davantage de bénévoles à y recourir. Dans le cadre des simplifications engagées, le ministère va développer des outils pour mieux reconnaître le bénévolat dans la sphère professionnelle à l'image

du compte engagement citoyen (CEC) qui permet de valoriser des heures de bénévolats sur son compte personnel de formation (CPF). Enfin, afin d'alléger la charge mentale qui pèse sur les acteurs associatifs, le Ministère lancera au premier trimestre 2023, les Assises de la simplification. Cette concertation aura pour objet de diminuer le temps administratif pour rendre du temps associatif aux bénévoles et aux salariés au service de leur raison d'être.

Associations et fondations

Revalorisation de l'engagement associatif

1695. – 4 octobre 2022. – M. Nicolas Forissier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'économie sociale et solidaire et de la vie associative sur la nécessaire revalorisation de l'engagement associatif. Vivier incontournable de la vie dans les territoires, l'engagement associatif devient de plus en plus compliqué. En effet, le bénévolat associatif a été fortement impacté par la pandémie. Entre 2019 et 2022, le taux d'engagement bénévole associatif est passé de 24 % à 20 %. De plus, les formes d'engagement bénévoles sont de plus en plus diversifiées : bénévolat régulier, ponctuel, de compétence... On note depuis plusieurs années, la progression du bénévolat ponctuel : 29 % des bénévoles en 2019, notamment pour les moins de 35 ans. Cette donnée invite les associations à diversifier les missions qu'elles proposent et à imaginer des parcours d'engagement pour accompagner les nouveaux bénévoles vers un engagement régulier. Enfin, la flambée des prix et notamment ceux des carburants empêche de nombreuses personnes de s'engager, contraintes par la baisse de leur pouvoir d'achat. C'est pourquoi il est aujourd'hui indispensable de valoriser le bénévolat associatif, sans pour autant rompre avec le fondement même du bénévolat. Une solution pertinente consisterait à permettre aux bénévoles, sous certaines conditions de durée et d'engagement, de bénéficier d'un ou plusieurs trimestres de retraite dans le calcul de leur carrière. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend permettre aux personnes engagées dans le milieu associatif de bénéficier de trimestres de retraite supplémentaires en fonction d'un nombre d'années d'engagement effectif.

Réponse. – Le Gouvernement a fait le choix de consacrer des financements à des incitations au renouvellement des bénévoles qui est un véritable enjeu pour le monde associatif. A la suite de la crise sanitaire, les citoyens ont montré leur envie profonde d'être utiles et de servir le bien commun. Si des bénévoles ont été contraints pendant la pandémie de suspendre leur actions, nous constatons aujourd'hui une reprise de l'engagement. Dans ce cadre, le Gouvernement cherche à développer une culture de l'engagement notamment des jeunes qui forment la France de demain. Cette culture qui est fondamentale pour le renforcement de la cohésion nationale et la valorisation des territoires, s'appuie notamment sur l'ensemble des formes d'engagement dont le bénévolat dans les associations ainsi que le service civique, la réserve civique et le nouveau service national universel. Par ailleurs, toutes les études sur le fait bénévole et les volontariats démontrent que l'engagement au service de l'intérêt général renforce le sentiment d'utilité des personnes engagées et contribue à conforter l'estime de soi. L'engagement bénévole est aussi une source de compétences et connaissances diverses et variées. Le Gouvernement va simplifier la valorisation des acquis de l'expérience afin d'inciter davantage de bénévoles à y recourir. Dans le cadre des simplifications engagées, le ministère va développer des outils pour mieux reconnaître le bénévolat dans la sphère professionnelle à l'image du compte engagement citoyen (CEC) qui permet de valoriser des heures de bénévolats sur son compte personnel de formation (CPF). Concernant l'octroi de points retraite au titre d'une activité bénévole, cela demeure au stade de la réflexion dans les discussions plus globales que conduit le Gouvernement sur la réforme du système de retraites. Enfin, afin d'alléger la charge mentale qui pèse sur les acteurs associatifs, le Ministère lancera au premier trimestre 2023, les Assises de la simplification. Cette concertation aura pour objet de diminuer le temps administratif pour rendre du temps associatif aux bénévoles et aux salariés au service de leur raison d'être.

6460

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Impôts et taxes

Article 182 B du CGI et doctrine afférente

282. – 26 juillet 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics sur l'application de l'article 182 B du code général des impôts (CGI). Ce dernier institue une retenue à la source applicable à certains revenus non-salariaux et assimilés. La doctrine administrative publiée dans le BO-IR-DOMIC-10-10 admet que les honoraires versés par les conseils en propriété industrielle dans le cadre des prestations de dépôt, d'enregistrement, de maintien et de renouvellement des marques, dessins et modèles et

brevets effectuées à l'étranger ne sont pas considérées comme des prestations utilisées en France et n'entrent par conséquent pas dans le champ d'application du dispositif de retenue à la source prévu à l'article 182 B du CGI. Cette position a été confirmée par la direction de la législation fiscale à la direction générale des finances publiques. Cependant, plusieurs cabinets de conseil en propriété industrielle, soumis à une procédure de contrôle de la part de l'administration fiscale, se voient opposer une argumentation contraire. Le nombre de cabinets de conseil en propriété industrielle inquiétés par l'administration fiscale fait naître des préoccupations collectives pour toute l'activité. En effet, les conseils en propriété industrielle français ont la charge d'engager pour le compte de leurs clients les procédures de dépôt et d'examen qui leur permettront d'obtenir dans les différents États des titres de propriété industrielle. Pour la réalisation de ces opérations, les conseils français doivent nécessairement organiser la représentation de leurs clients par un confrère étranger compétent devant les offices locaux. Ils versent à leurs confrères étrangers des taxes et honoraires correspondants au service que ces confrères étrangers vont assurer localement. Imposer une retenue à la source sur ces montants (honoraires et taxes) reviendrait à alourdir les charges des conseils français et à augmenter de fait, leur facturation à leurs clients. Ce sont donc l'attractivité des professionnels français ainsi que le renchérissement des coûts de protection de la propriété industrielle des déposants français à l'étranger qui en seraient directement affectés. Il s'agit là d'un enjeu politique majeur puisque l'on connaît le caractère stratégique de ces prestations pour la sécurité économique des entreprises et leur développement à l'étranger. Aussi, il lui demande bien vouloir préciser si ces montants (honoraires et taxes) sont soumis ou non à la retenue à la source prévue à l'article 182 B du CGI et clarifier cette position en l'insérant au *Bulletin officiel des finances publiques*. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – En l'absence de convention fiscale dont ils peuvent se prévaloir, les contribuables domiciliés hors de France qui disposent de revenus de source française sont imposables en France à raison de ces revenus, quelle que soit leur nationalité. En application de l'article 182 B du code général des impôts (CGI), les sommes payées en rémunération des prestations de toute nature fournies ou utilisées en France donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'elles sont payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés, relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés, qui n'ont pas dans ce pays d'installation professionnelle permanente. Toutefois, à titre de tolérance, la doctrine administrative admet que les commissions versées à des personnes non domiciliées en France, en rémunération de démarches et diligences diverses effectuées à l'étranger, ne soient pas considérées comme des prestations utilisées en France. Il a, à cet égard, été indiqué à la Compagnie nationale des conseils en propriété intellectuelle et à l'Association des conseils en propriété intellectuelle, que les honoraires versés par les conseils en propriété industrielle dans le cadre des seules prestations de dépôt, d'enregistrement, de maintien et de renouvellement des marques et brevets effectuées à l'étranger ne sauraient être considérées comme des prestations utilisées en France et sont exclues du champ d'application du dispositif de la retenue à la source prévu à l'article 182 B du CGI. En revanche, la jurisprudence du Conseil d'État précise que l'utilisation de prestations, telles qu'un conseil ou une étude, pour les besoins de l'activité peut notamment se matérialiser dans l'usage fait du produit de cette prestation pour prendre, depuis la France, des décisions afférentes à une activité commerciale menée en France. Il en résulte que des sommes acquittées par une société française ne revêtent pas la nature de commissions versées en contrepartie de « démarches ou de diligences », mais constituent la rémunération de véritables prestations de conseil, de suivi et de contrôle, lorsqu'elles ont permis à cette société de réaliser des choix de gestion en France. En conséquence, dès lors que les prestations fournies sont effectivement utilisées en France, notamment en y permettant des choix de gestion ou la réalisation d'obligations contractuelles, elles ne peuvent être réduites à des « démarches ou diligences » et il y a lieu de soumettre les sommes versées en contrepartie de telles prestations à la retenue à la source.

Postes

Suppression du timbre rouge de La Poste

327. – 26 juillet 2022. – M. Bryan Masson alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur la décision du groupe La Poste de supprimer le timbre rouge en papier et de le remplacer par une « e-lettre rouge » à compter du 1^{er} janvier 2023. Sous prétexte d'un contexte de recul continu du courrier papier et de la « protection de l'environnement », le groupe La Poste annonce que les utilisateurs devront rédiger cette lettre sur son site internet ou rédiger une lettre manuscrite et la scanner pour la transmettre sur ce site internet. Pourtant en France, des centaines de zones dites « blanches » ne disposent pas de réseau mobile et y envoyer un email relève de l'exploit. Les déserts numériques où la connexion aux réseaux de téléphonie est limitée, hésitante, voire inexistante et où l'accès à internet y est très difficile, restent nombreux. Cette fracture numérique

classe la France 16e au sein de l'Union européenne en matière d'accès au numérique. De plus, dans le pays, 13 millions de personnes sont en difficulté face aux nouvelles technologies selon l'INSEE et notamment, les personnes âgées, voire très âgées. Face à des démarches administratives de plus en plus numérisées, les seniors sont dépassés. L'avènement du numérique a marginalisé un bon nombre d'entre eux, qui n'ont pas pu s'approprier les outils numériques. Les nouvelles technologies demandent des manipulations et des aller-retours parfois trop complexes ou même trop difficiles à effectuer. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il compte faire face à cette décision unilatérale du groupe La Poste. Prévoit-il de protéger les Français victimes de la fracture numérique ? Prévoit-il de préserver un service public qui reste accessible à tous les Français ? Il lui demande ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi du 20 mai 2005 a désigné La Poste comme prestataire chargé de la mission de service universel postal. La loi du 9 février 2010 a confirmé l'attribution de cette mission à La Poste, pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} janvier 2011. Malgré les gains de performance de La Poste et les hausses tarifaires autorisées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep), la baisse continue des volumes du service universel rend cette mission de service public fortement déficitaire. Le compte du service universel en coûts complets s'est établi à + 146 M€ en 2017, puis à -365 M€ en 2018, à -526 M€ en 2019 et à -782 M€ (hors provisions comptables pour dépréciations des actifs du courrier ou du colis) en 2020. En 2021, il s'établit à -617 M€. Face à cette évolution, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique a missionné M. Jean Launay, ancien député, qui a remis le 27 mai 2021 un rapport intitulé « les mutations du service universel postal – enjeu politique de la proximité et de l'égalité des Français devant le service public » qui formule plusieurs recommandations pour l'évolution de cette mission de service public. Pour sa part, la Commission des affaires économiques du Sénat a adopté le 31 mars 2021 un rapport sur « l'avenir des missions de service public de La Poste », qui formule 28 propositions pour garantir un juste financement des quatre missions de service public confiées à La Poste, améliorer la qualité des services rendus aux usagers et envisager de nouveaux services répondant à un fort besoin social. Le 22 juillet 2021, le Premier ministre, accompagné du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités locales, a présidé le 6^{ème} comité de suivi de haut niveau du contrat d'entreprise (CSHN) entre l'État et La Poste, en présence du Président-Directeur Général du Groupe La Poste, de MM. Patrick Chaize et Jean Launay et des membres du CSHN (ONPP, CSNP, Arcep, Association des maires de France et des intercommunalités, organisations syndicales représentatives de La Poste, associations de consommateurs). À cette occasion, le Premier ministre a réaffirmé l'attachement de l'État aux missions de service public et aux actions d'intérêt général accomplies par La Poste. Il a également annoncé le soutien du Gouvernement aux évolutions du service universel postal préconisées par M. Jean Launay. Il a indiqué que La Poste préparerait d'ici à 2023 une nouvelle gamme, centrée sur une offre à J+3 permettant de mieux répondre aux besoins des clients et de maintenir un haut niveau de qualité et de maîtriser l'impact carbone de cette activité. Il a également indiqué que la gamme inclurait des solutions pour les communications les plus urgentes, nécessitant une distribution en J+1. Cette évolution a été confirmée dans l'avenant au contrat d'entreprise 2018-2022 signé le 16 janvier 2022 par l'État et La Poste. Le 21 juillet 2022, La Poste, après décision du ministre chargé des postes et avis de l'Arcep, a annoncé l'évolution de sa gamme de courrier au 1^{er} janvier 2023, en cohérence avec les annonces du Premier ministre lors du comité de suivi de haut niveau de juillet 2021. La nouvelle gamme courrier s'adapte à l'évolution des usages des Français, qui privilégient d'autres canaux (messagerie dématérialisée, par exemple) pour leurs communications urgentes, et préserve le service universel, accessible et abordable pour tous, partout, dans des conditions économiques et écologiques maîtrisées. Elle garantit l'égalité des territoires avec des tarifs identiques quelle que soit la distance parcourue et conforte la distribution 6 jours sur 7 des lettres, des colis et de la presse. La nouvelle gamme de courrier est aussi plus respectueuse de l'environnement. D'ici 2030, avec le développement de la *e-lettre* rouge et de la Lettre verte en J+3, La Poste aura économisé 60 000 tonnes de CO₂ par an, ce qui représente une réduction de 25 % par rapport aux offres actuelles. L'arrêt du transport aérien dans l'hexagone courant 2023, un meilleur remplissage des camions et l'impression des *e-Lettres* rouges au plus près du destinataire constituent les principaux leviers qui permettront cette économie. Pour permettre l'envoi des courriers physiques, les timbres postaux (timbre vert, timbre turquoise) seront toujours disponibles dans l'ensemble des points de contact de La Poste, y compris chez les réseaux partenaires comme les burocrates et relais commerçants ou encore, directement auprès du facteur. En complément, la gamme s'enrichit en solutions digitales, complémentaires aux produits physiques, pour répondre aux attentes des clients qui souhaitent faire leurs envois de chez eux, sans passer par un bureau de poste. Dans ce contexte, La Poste a annoncé une *e-lettre* rouge qui apportera la réponse aux usages urgents des clients particuliers et professionnels en permettant la distribution du pli dans la boîte aux lettres du destinataire dès le lendemain pour toute commande avant 20h. Elle pourra servir

par exemple pour envoyer au dernier moment un dossier d'inscription, un rapport de stage ou une résiliation d'abonnement. Cette solution ne recourt pas à des moyens de transport disproportionnés en terme de coûts écologique et économique au regard des volumes concernés (avion, liaisons spécifiques rapides). Elle répond aux besoins devenus aujourd'hui résiduels de Lettre prioritaire, en maintenant des tarifs abordables. La *e-lettre* rouge sera accessible pour le plus grand nombre dès le 1^{er} janvier 2023 et sera disponible sur laposte.fr *via* son ordinateur personnel, sa tablette ou son smartphone. Cette *e-lettre* rouge sera également réalisable dans 7 000 bureaux de poste sur l'ensemble du territoire national, métropolitain et ultra-marin, en toute confidentialité, avec l'appui des chargés de clientèle de La Poste. Ces derniers seront spécifiquement formés pour accompagner les clients, particulièrement celles et ceux qui éprouvent des difficultés dans le maniement des outils numériques. Par ailleurs, des automates de nouvelle génération vont être déployés en 2023 dans près de 1 000 bureaux de poste, rendant possible la réalisation de sa *e-lettre* rouge de manière rapide et automatisée. Ainsi, la *e-lettre* rouge sera disponible dans tous les bureaux de poste de France permettant à toutes et tous de réaliser un courrier urgent, et de pallier les éventuels déficits de couverture numérique. Enfin, La Poste prépare le développement des moyens techniques pour proposer une nouvelle fonctionnalité, permettant au facteur de scanner un courrier au domicile des clients, et spécialement ceux ne pouvant se déplacer ou sans connexion internet et ainsi ouvrir l'accès à la *e-lettre* rouge.

Banques et établissements financiers

Au sujet des entraves à la liberté d'exercice des courtiers en crédit

947. – 30 août 2022. – M. Frédéric Cabrolier alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les 34 000 intermédiaires en opérations de banque, appelés communément courtiers en crédit, quant aux entraves à leur liberté d'exercice dont les consommateurs sont les premiers lésés. Les courtiers sont une profession très réglementée, contrôlée, agréée et qui sont mandatés par leur client pour les conseiller au mieux dans la recherche de leur financement. Les consommateurs ne s'y trompent pas et sont de plus en plus nombreux à solliciter des courtiers (40 % en 2021 des prêts ont été consentis par leur intermédiaire). Or depuis 2019, face à ce qu'elle juge comme de la concurrence, certaines banques ont décidé de refuser tout dossier de client choisissant d'être conseillé par un courtier. Pourtant il est interdit à un établissement de crédit agréé de refuser d'instruire la demande de prêt formulée par un consommateur, car il est « interdit le fait de refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime » (article L. 121-11 du code de la consommation). Or l'instruction d'une demande de crédit immobilier constitue une prestation de service (art. R. 313-22 du code de la consommation). Sollicité récemment, le ministère de l'économie a reconnu l'utilité des courtiers pour le consommateur et la nécessité de sanctionner les mauvaises pratiques bancaires, pourtant : l'ACPR qui est l'autorité de tutelle commune aux banques et courtiers reste sourde face au non-respect de la loi par les établissements bancaires au motif que cela relève de l'autorité de la concurrence, l'autorité de la concurrence qui devrait sanctionner cette entrave à l'exercice de la profession des courtiers reste sourde malgré plus de 40 signalements d'infraction. Pourquoi donc le ministère des finances ne rappelle-t-il pas aux banques l'illégalité de leur attitude en les informant que tout refus de dossier motivé par la présence d'un courtier doit être sanctionné ? Pourquoi lors de la dernière réforme du courtage ne pas avoir en préambule rappelé que nul ne peut empêcher les courtiers d'exercer ? Enfin il lui demande pourquoi les pouvoirs publics que sont la Banque de France, l'ACPR, l'ORIAS, l'AMF ou encore le Trésor refusent de prendre en considération les demandes de cette profession.

Réponse. – Le Gouvernement suit avec attention l'activité des intermédiaires en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP) communément appelés « courtiers » en crédits. En effet, ces dernières années, les courtiers ont joué un rôle de plus en plus important dans le bon fonctionnement du marché immobilier et les services qu'ils proposent sont très appréciés des emprunteurs. L'exercice de leur activité et les services qu'ils rendent aux consommateurs qui choisissent de recourir à leur intermédiation sont prévus par la loi et inscrits dans le code monétaire et financier aux articles L. 519-1 et suivants. Pour la réalisation de ces missions, de nombreux courtiers choisissent de recourir à des contrats de partenariat avec les établissements de crédit. Or, certains courtiers ont fait part de la dégradation de leurs relations commerciales avec des établissements de crédit dans ce cadre. A cet égard, rappelons que le code civil dans son article 1984 dispose de l'opposabilité de la notion de mandat et que son article 1200 commande aux tiers le respect d'un contrat passé entre deux parties. Dès lors, comme tout contrat, celui passé entre un courtier et son client doit être respecté. Certes, l'établissement financier est libre de signer ou non un contrat de prêt et il peut choisir son cocontractant en vertu du principe de la liberté contractuelle (article 1101 du code civil). Toutefois, le code de commerce proscrie à l'article L. 420-1 de limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence ce qui devrait en droit empêcher les établissements bancaires d'évincer les courtiers du marché. Les acteurs du marché qui enfreindraient cette législation s'exposent notamment à de lourdes sanctions de

la part de l'Autorité de la concurrence. Dans ce contexte, le ministre appelle tous les acteurs du secteur au strict respect des dispositions prévues par le code monétaire et financier, le code de la consommation et le code civil applicables aux activités d'intermédiation bancaire. Tout consommateur ou professionnel qui estime que ce cadre a été enfreint peut saisir les juridictions françaises compétentes. De plus, soyez assurés que mes services, notamment la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) effectuent des contrôles adéquats et leur donnent les suites qui s'imposent.

Logement

Fiscalité applicable à certains propriétaires loueurs en meublé

1056. – 6 septembre 2022. – M. Didier Le Gac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'interprétation de la fiscalité applicable à certains propriétaires de logements exerçant une activité de loueurs en meublé au regard de l'imposition à la taxe d'habitation. Il est acquis que les propriétaires de tels logements sont redevables de la cotisation foncière des entreprises dès lors que le logement en cause est qualifié de meublé de tourisme classé, qu'il se distingue de leur habitation personnelle et qu'il est aménagé uniquement en vue de la location meublée (BOI-IF-CFE-10-30-30-50, § 175). En revanche, ces logements classés en meublé de tourisme ne sont pas soumis à la taxe d'habitation dans la mesure où, s'ils peuvent être situés à proximité directe de l'habitation personnelle du propriétaire, ils ne constituent pas sa résidence principale et ne sont pas assimilables à une résidence secondaire car n'étant pas occupés par ce propriétaire en dehors des périodes de location. Or il apparaît que pour certains d'entre eux l'administration fiscale appelle au recouvrement de la taxe d'habitation en lieu et place de la CFE, parfois même des deux impositions, comme c'est le cas dans sa circonscription du Finistère. Cette confusion est préjudiciable aux propriétaires en particulier lorsqu'il s'agit d'agriculteurs à la retraite qui tirent de l'activité de location de « gîtes ruraux » un complément de revenu non négligeable. Une telle situation est surprenante pour les propriétaires qui sont en mesure de démontrer que le logement en cause ne fait pas l'objet de jouissance privative de leur part. Ainsi, par exemple, les conventions de mandat entre les propriétaires de meublé de tourisme et les organismes chargés de leur commercialisation démontrent que les logements sont proposés à la location tout au long de l'année sans utilisation privative par leurs propriétaires ou leur famille. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation des dispositions fiscales pertinentes afin que les propriétaires de logements classés meublé de tourisme soient imposés sur l'une ou l'autre des taxes concernées mais non sur les deux.

Réponse. – Pour leur activité professionnelle, les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une activité professionnelle non salariée sont redevables de la cotisation foncière des entreprises (CFE), conformément aux dispositions de l'article 1447 du code général des impôts (CGI). Selon la jurisprudence constante du Conseil d'État, les locations de locaux d'habitation meublés sont, par nature, constitutives de l'exercice habituel d'une activité professionnelle. Ainsi les loueurs en meublé sont imposables à la CFE dans les conditions de droit commun. Au regard de la taxe d'habitation (TH), le régime des locaux meublés loués diffère selon qu'ils constituent ou non l'habitation personnelle du loueur. En effet, conformément aux dispositions combinées des articles 1407 et 1408 du CGI, la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont, à quelque titre que ce soit, la disposition ou la jouissance de locaux imposables. À cet égard, l'habitation personnelle s'entend de tout local occupé par le contribuable ou dont celui-ci se réserve l'usage comme habitation principale ou secondaire. Ainsi lorsque la location porte sur des locaux meublés qui ne constituent pas l'habitation personnelle du loueur, ces locaux ne sont imposables qu'à la CFE. *A contrario*, lorsque la location porte sur des locaux meublés qui constituent l'habitation personnelle du loueur, ces locaux à usage mixte sont imposables à la CFE et à la TH (Conseil d'Etat, 20 février 1991, n° 72338). Sauf délibération contraire des communes ou de leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, les loueurs en meublé qui effectuent des locations de tout ou partie de leur habitation personnelle peuvent toutefois bénéficier d'une exonération de CFE, conformément à l'article 1459 du CGI. L'assujettissement à la CFE résulte par conséquent d'une libre décision des communes et EPCI concernés. Au demeurant, les conséquences de l'imposition à la CFE des loueurs en meublé non exonérés sont le plus souvent atténuées, d'une part, par l'assujettissement à la cotisation minimum, prévue par l'article 1647 D du CGI et proportionnée aux capacités contributives des redevables, et d'autre part, par une exonération de cette cotisation minimum pour ceux qui réalisent un montant de chiffre d'affaires ou de recettes inférieur ou égal à 5 000 €. Par ailleurs, en application du III de l'article 1407 du CGI, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les communes peuvent, sur délibération, exonérer de TH les locaux classés « meublés de tourisme » dans les conditions prévues à l'article L. 324-1 du code du tourisme et les chambres d'hôtes. Cette exonération totale, portant sur les parts communale et intercommunale de TH, n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée aux locaux classés meublés de tourisme ou à la chambre d'hôtes, et non pour l'ensemble de la

propriété bâtie. Dans ces conditions, il appartient aux services fiscaux locaux d'apprécier la situation des gîtes ruraux en matière de TH à partir des circonstances de fait, sous le contrôle du juge de l'impôt et conformément aux règles énoncées précédemment. En l'état actuel du droit, les dispositifs en place répondent aux préoccupations exprimées. Leur modification pourrait se traduire par des pertes de ressources pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre.

Produits dangereux

Présence de composés toxiques dans les fournitures scolaires

1246. – 13 septembre 2022. – M. Karl Olive* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la présence de composés toxiques dans les fournitures scolaires. Le 7 juillet 2022, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail révélait la présence de plusieurs familles de substances chimiques dangereuses dans les fournitures utilisées par les enfants, notamment. Ainsi, plusieurs substances chimiques ont été relevés comme les phtalates, les composés organiques volatiles tels que le formaldéhyde, le toluène, des nitrosamines, le benzène, des métaux lourds comme le cadmium, ou le plomb, mais également des perfluorés, du bisphénol A ou des hydrocarbures aromatiques polycycliques. Ces substances toxiques sont reconnues comme étant des perturbateurs endocriniens, cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction. Or ces substances ne sont aujourd'hui pas réglementées dans les fournitures dites scolaires malgré l'usage par des enfants. L'agence appelle ainsi l'Union européenne à inscrire ces fournitures scolaires comme les crayons, stylos, feutres, gels effaçables dans la réglementation européenne relative à la sécurité des jouets. L'agence demandait également aux fabricants et distributeurs de supprimer certaines substances indépendamment des évolutions réglementaires. Aussi, à la suite de cet avis et des études menées notamment par l'UFC Que choisir, 60 Millions de consommateurs, l'ADEME, ou le Danish EPA, il souhaite connaître les mesures que compte mettre en place le ministère de la santé et de la prévention pour prévenir tout risque sur la santé des plus jeunes et pour porter au niveau européen une réglementation ambitieuse de ces composés toxiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Produits dangereux

Présence de substances à risque dans les fournitures scolaires

1908. – 4 octobre 2022. – Mme Valérie Bazin-Malgras* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur la présence de substances à risque dans les fournitures scolaires. En effet, les familles ont récemment découvert avec stupéfaction et colère, que 40 % des articles d'usage quotidien, stylo billes, stylos rollers, surligneurs ... contiendraient des composants potentiellement dangereux. Les fabricants, les autorités nationales et européennes n'ont apparemment pas pris la mesure de ce problème de santé publique. C'est pourquoi elle lui demande d'agir de façon urgente pour que les risques soient clairement identifiés et que soient retirés du marché les produits à la dangerosité avérée.

Santé

Toxicité de certaines fournitures scolaires

2164. – 11 octobre 2022. – Mme Agnès Carel* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la toxicité de certaines fournitures scolaires. L'association de consommateurs UFC Que-Choisir a mené une étude de nocivité sur 36 fournitures scolaires utilisées par les enfants et a publié les résultats début septembre 2022. Il en ressort que des composés nocifs sont présents tels que des composés toxiques, cancérigènes, allergisants ou contenant des perturbateurs endocriniens. Il s'agit notamment des stylos billes très utilisés par les élèves. Une précédente étude datant de 2016 avait révélé les mêmes résultats. Ces conclusions sont d'autant plus alarmantes que ces fournitures sont utilisées par de très jeunes enfants qui peuvent les ingérer. Malgré leur nocivité, la plupart de ces produits respectent les réglementations actuellement en vigueur. L'étude conclut son propos par un appel à l'extension des dispositions sur la sécurité des jouets à l'ensemble des fournitures scolaires, à la suppression par les fabricants et distributeurs de certaines substances ou familles de substances, notamment parfumantes, indépendamment des évolutions réglementaires et souligne l'importance de mener des actions régulières de surveillance des produits présents sur le marché à destination des élèves. Aussi, elle lui demande quelles suites il entend donner à cette étude et à ces recommandations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le marché français des fournitures scolaires recouvre une vaste gamme de catégories de produits. Certaines d'entre elles (les feutres "premier âge", par exemple) peuvent être considérées comme des jouets et relèvent donc de la directive n° 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets, mais la plupart d'entre elles ne sont pas des jouets, compte tenu de leur absence de valeur ludique. Aussi, il n'est pas possible d'étendre à toutes les fournitures scolaires les dispositions réglementaires exigibles pour les jouets, sauf à méconnaître le droit européen. Pour autant, la sécurité des fournitures scolaires, à défaut de texte spécifique, est assurée au travers de l'obligation générale de sécurité (OGS) définie par la directive sur la sécurité générale des produits 2001/95/CE, transposée en droit national dans le code de la consommation. Par ailleurs, les matériaux et substances chimiques qu'elles contiennent sont encadrés réglementairement : cf règlement (CE) n° 1097/2006 sur l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions de substances chimiques (dit « REACH ») ; règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (dit « CLP »). Ces textes prévoient, respectivement, des restrictions d'usage pour les substances les plus dangereuses, ainsi que des mentions obligatoires d'étiquetage, le cas échéant. Le Gouvernement, qui est très attentif à la protection des consommateurs, a pris note avec la plus grande attention de l'avis de l'ANSES relatif à « l'expertise hors évaluation des risques relative à l'état des connaissances sur la présence ou l'émission de substances dangereuses dans des fournitures scolaires et de bureau et leur impact éventuel sur la santé ». Aussi, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) renforcera le contrôle de ces produits au cours de l'année 2023, *via* une enquête dédiée. Une synthèse de cette enquête sera ensuite transmise à l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), afin que cette dernière dispose de données supplémentaires pour évaluer les risques sanitaires en cause.

Énergie et carburants

Prix des granulés

1511. – 27 septembre 2022. – **Mme Laurence Robert-Dehault** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** au sujet des fortes augmentations de prix des granulés de bois. Ces augmentations ont commencé bien avant l'opération russe en Ukraine et ont donc d'autres causes. Elle lui demande donc s'il compte : faire effectuer des enquêtes de formation des prix par la DGCCRF (direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes), afin de déceler l'origine exacte de toutes ces augmentations ; faire vérifier l'état des stocks, qui, selon certaines sources, seraient « pleins à craquer » ; utiliser les dispositions prévues par l'alinéa 3 de l'article L. 410-2 du code de commerce, à savoir : prendre par décret, « contre des hausses ou des baisses excessives de prix, des mesures temporaires motivées par une situation de crise, des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé ».

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970, qui a commencé avec la reprise économique post-crise sanitaire et que la guerre en Ukraine a aggravée. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraîne un report de la demande d'énergie vers les granulés de bois et donc une hausse de leur prix. En outre, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroît la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour améliorer la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Il ressort des échanges avec la filière des granulés qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. En complément, le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique s'appuie sur la DGCCRF (direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes) pour procéder à des contrôles sur cette filière. Une enquête menée fin 2021 et portant sur les circuits parallèles de commercialisation du bois de chauffage, n'a pas détecté de pratiques frauduleuses, ni de pratiques anti-concurrentielles ou restrictives de concurrence. Les révisions de prix sur ce marché apparaissent fréquentes mais rien n'indique qu'elles soient coordonnées. La DGCCRF reste néanmoins vigilante sur ce secteur et poursuit ses contrôles en cas de signalement. Par ailleurs, le deuxième projet de loi de finances rectificatives pour 2022, adopté en commission mixte paritaire le 25 novembre dernier, prévoit la remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport portant

sur la situation du marché des granulés de bois et des bûches de bois de chauffage, notamment au regard du droit de la concurrence et de la répression des fraudes, ainsi que sur l'opportunité de mettre en place des mesures afin d'aider les consommateurs dépendants de ces produits, telles qu'un crédit d'impôt ou une aide budgétaire dédiée. En outre, le Gouvernement a pris un certain nombre de mesures pour limiter les impacts négatifs de la crise énergétique sur le pouvoir d'achat des ménages, avec notamment la mise en place du bouclier tarifaire, des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € a été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Le deuxième projet de loi de finances rectificatives pour 2022, prévoit un nouveau chèque énergie exceptionnel qui sera envoyé en fin d'année à 12 millions de ménages, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et de 100 € pour les autres. Cette aide directe s'adresse aussi aux ménages qui se chauffent aux pellets. De plus, pour les ménages se chauffant au bois, une aide comprise entre 50 à 200 euros, sous conditions de revenus, pourra être demandée à partir du 22 décembre. Enfin, le projet de loi de finances pour 2023, actuellement débattu au sein du Parlement, prévoit la poursuite du bouclier tarifaire énergétique et des mesures d'accompagnement, marquant ainsi la volonté du Gouvernement de rester attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie et notamment de celui du bois.

Outre-mer

Ventes hors taxes aux croisiéristes accostant en Guadeloupe

1591. – 27 septembre 2022. – M. Max Mathiasin interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le dispositif de ventes hors taxes réservé aux croisiéristes accostant en Guadeloupe et en Martinique. L'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 a mis en place, à titre expérimental, un dispositif transitoire de ventes hors taxes au bénéfice des croisiéristes en escale en Guadeloupe et en Martinique. Le décret relatif à cette expérimentation n'a toujours pas été publié au *Journal officiel* alors que le Gouvernement doit remettre au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, un rapport dressant le bilan dudit dispositif. Ce régime de ventes hors taxes est destiné à améliorer l'attractivité de la Guadeloupe et de la Martinique en luttant contre la concurrence féroce des autres îles de la Caraïbe qui pratiquent l'exemption totale de taxes. Le *statu quo* est donc préjudiciable au développement économique des territoires alors que les autorités portuaires ont engagé des investissements pour attirer davantage de touristes. Il lui demande à quelle date sera publié le décret et dans quelle mesure les délais relatifs à cette expérimentation pourraient être prolongés afin d'être en mesure d'évaluer utilement le dispositif.

Réponse. – L'article 78 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 prévoit la mise en place d'un dispositif expérimental de vente hors taxe (TVA, accises et octroi de mer) au bénéfice des particuliers effectuant une croisière touristique maritime en Guadeloupe et en Martinique. Ce dispositif, qui permettra la mise en place de comptoir de ventes hors taxes en dehors des zones internationales des ports et aéroports, vise à développer l'attractivité des ports, à renforcer la compétitivité de ces territoires et à soutenir le développement des croisières maritimes. Ce projet est piloté par la Direction Générale des Outre-mer (DGOM), avec l'appui de la Direction Générale des Douanes et des Droits Indirects (DGDDI), qui sera chargée de sa gestion et de son contrôle. L'entrée en vigueur du dispositif est conditionnée à la publication d'un décret en Conseil d'État, qui doit préciser les conditions d'autorisation et d'exercice des activités de vente hors taxes. L'agrément de la Commission européenne pour la mise en place de ce dispositif a été réceptionné par les autorités françaises, le 13 octobre 2021. Après l'aboutissement de la consultation inter-services sur la rédaction de ce projet de décret, il a été transmis pour avis aux collectivités d'Outre-mer concernées par la DGOM le 14 septembre dernier. La DGOM a transmis à la DGDDI le 21 novembre 2022 le projet de décret intégrant les avis du conseil régional de Guadeloupe et du conseil territorial de Martinique respectivement rendus les 29 et 26 septembre 2022. Ce projet prévoyant des autorisations individuelles pour l'agrément des opérateurs qui utiliseront ce nouveau dispositif de ventes hors taxes, la DGDDI va transmettre ce projet de décret pour avis du Conseil d'État. L'article 78 de la loi n° 2019-1479 prévoit, dans sa version actuelle, la transmission, par le Gouvernement au Parlement, au plus tard le 1^{er} juillet 2023, d'un rapport dressant le bilan du dispositif expérimental et son abrogation le 1^{er} janvier 2024. Cependant, l'expérimentation n'ayant pas pu être lancée dans les délais initialement prévus et afin de disposer du temps nécessaire pour permettre son évaluation, le projet de loi de finances pour 2023 prévoit de modifier l'article 78 de la loi n° 2019-1479 afin de prolonger son application jusqu'au 1^{er} janvier 2026 et, corrélativement, de reporter la transmission du rapport d'évaluation au 1^{er} janvier 2025.

Assurances

Recueil d'informations médicales lors de la souscription d'une assurance

1697. – 4 octobre 2022. – M. Thomas Ménagé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les modalités d'application des articles L. 1141-5 du code de la santé publique et L. 113-2-1 du code des assurances dans leur version issue de la loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur. Ces dispositions prévoient respectivement que le délai au-delà duquel aucune information médicale relative aux pathologies cancéreuses et à l'hépatite virale C ne peut être recueillie par les organismes assureurs ne peut excéder cinq ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et que, sous certaines conditions liées au montant et à la durée d'un crédit immobilier, aucune information relative à l'état de santé ni aucun examen médical de l'assuré ne peut être sollicité par l'assureur. Malgré leur entrée en vigueur, ces dispositions ne sont toujours pas appliquées par certaines entreprises d'assurance ou établissements de crédit qui recueillent ou sollicitent encore ces informations indifféremment aux conditions posées par la loi. Il lui demande donc s'il peut lui apporter des éléments sur l'effectivité de l'application de ces dispositions et, le cas échéant, lui indiquer s'il compte prendre des sanctions à l'égard des établissements qui y contreviennent.

Réponse. – Afin d'améliorer la situation des emprunteurs en difficulté de santé, le Gouvernement et le législateur ont agi à travers l'adoption de la loi du 28 février 2022 « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur », qui a supprimé le questionnaire médical pour la souscription d'une assurance emprunteur sous deux conditions : (i) si la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit n'excède pas 200 000 euros ; (ii) si l'échéance de remboursement du crédit intervient avant le soixantième anniversaire de l'assuré. Cette mesure vise en particulier les prêts immobiliers octroyés à des consommateurs pour l'acquisition de biens à usage d'habitation et à usage mixte habitation et professionnel. Cette mesure est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2022 et doit être mise en œuvre directement par les entreprises d'assurance et les établissements de crédit, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'adoption de textes d'application. En effet, si l'article 10 de la loi du 28 février 2022 indique qu'« *undécret en Conseil d'Etat peut définir des conditions plus favorables pour l'assuré en termes de plafond de la quotité assurée et d'âge de l'assuré* », il n'oblige pas le pouvoir réglementaire à adopter un tel décret ni ne requiert un tel décret pour devenir applicable. Pour les emprunts ne remplissant pas les conditions conduisant à la suppression du questionnaire médical, la loi a introduit un droit à l'oubli pour les pathologies cancéreuses et l'hépatite virale C à partir de 5 ans à compter de la fin du protocole thérapeutique et en l'absence de rechute. Cette mesure est en vigueur depuis le 2 mars 2022 pour tous les nouveaux dossiers. Ainsi, aucune information médicale relative à ces pathologies ne peut être sollicitée par l'assureur. Le droit à l'oubli concerne, en plus des prêts immobiliers déjà mentionnés, les prêts à la consommation affectés ou dédiés, les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels et dont le terme des contrats d'assurance intervient avant le 71^{ème} anniversaire de l'emprunteur. Le contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi est notamment assuré par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR). Conformément à l'article R. 1141-1 du code de la santé publique, les manquements aux obligations sont passibles de sanctions dans les conditions prévues par les articles R. 612-35 et suivants du code monétaire et financier. L'ensemble des mesures précitées sont donc en application et pleinement effectives. A ce stade, aucune remontée indiquant une non-application de la loi n'a été signalée. Le Gouvernement restera très vigilant quant à la bonne application de la loi.

Politique économique

Évaluation de l'impact des sanctions imposées à la Russie

1898. – 4 octobre 2022. – M. Arnaud Le Gall interroge M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur l'impact des sanctions appliquées à la Russie depuis le début de la guerre en Ukraine. L'Union européenne a imposé plusieurs trains de sanctions économiques, financières et individuelles contre la Russie depuis mars 2022. La France a endossé ces sanctions. Les secteurs de l'énergie, de l'industrie minière et de la finance ont été particulièrement ciblés. Ces sanctions ont notamment conduit à l'arrêt des livraisons de gaz par la compagnie russe Gazprom, ainsi qu'à un flou concernant les exportations de charbon, d'acier, de fer, de cobalt, de palladium et même de produits alimentaires durant l'été 2022. Ces sanctions avaient pour but officiel d'étrangler l'économie russe dans la perspective de mettre fin à la guerre en Ukraine. Pourtant, la guerre s'intensifie. Et la hausse du prix des hydrocarbures aggravée par ces sanctions a permis à la Russie de voir ses bénéfices commerciaux exploser cette année. En définitive, ce sont à la fois l'industrie française, mais aussi et surtout les citoyennes et les citoyens du pays qui payent le prix de ces sanctions. De la même manière, les citoyens russes subissent bien d'avantage les sanctions que les oligarques au cœur du régime. Dans l'histoire des sanctions

de ce type, tout montre que l'aggravation de la condition économique et sociale des peuples ne les aide pas à se mobiliser contre les régimes autoritaires. Au contraire, ces dernières savent profiter des situations de pénurie pour accentuer leur mainmise sur l'allocation des ressources diverses. Si M. le député ne condamne pas le principe des sanctions faisant suite à l'agression de l'Ukraine par la Russie, il en questionne donc l'efficacité. Il souhaite donc connaître l'impact réel de ces sanctions sur l'économie russe ainsi que sur l'économie française. Une réévaluation de la nature et de l'objectif de ces sanctions est-elle envisagée par l'Union européenne et la France ? Comment s'explique la modestie des saisies de biens appartenant à des oligarques russes proches du régime ? La mise en place de sanctions ciblées bien plus ambitieuses contre les biens matériels et financiers des oligarques ne serait-elle pas souhaitable ? Le cas échéant, il lui demande si l'opacité des systèmes bancaires en Europe même n'est pas un frein à lever.

Réponse. – A titre liminaire, il convient de rappeler que l'objectif et la nature des sanctions sont définis par le Conseil de l'Union européenne, les mesures restrictives sont adoptées à l'unanimité par les États-membres de l'UE lesquels sont ensuite chargés de mettre en œuvre les sanctions. En France, l'autorité nationale compétente pour la négociation des sanctions et la coordination de l'action française est le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Les sanctions ont déjà un effet sensible sur l'économie russe. Neuf mois après le début du conflit, la Russie entre en récession : le PIB a reculé de 4,1 % en glissement annuel au deuxième trimestre et de 4% au troisième trimestre 2022. L'OCDE dans ses perspectives économiques de novembre table sur une récession de 5,6 % en 2022 et de 4,5 % en 2023. De plus, le fonctionnement du secteur bancaire sera durablement entravé en raison du découplage presque complet du système bancaire russe des marchés financiers internationaux. Cela limitera sa capacité à financer l'économie dans un environnement de taux mouvant, doublé d'un contexte inflationniste fort, et sans recours aux capitaux étrangers. En parallèle, l'entrée en vigueur de l'embargo européen sur le pétrole russe à partir du 5 décembre 2022 et du plafonnement du prix du pétrole russe affectera les exportations d'hydrocarbures ; la Russie verra ses sources traditionnelles de revenus se tarir, ce qui limitera sa marge de manœuvre budgétaire. Enfin, les sanctions auront un impact significatif et durable sur le potentiel de croissance russe. D'une part, les secteurs de haute technologie seront durablement handicapés par les ruptures d'approvisionnement. D'autre part, la guerre affectera le capital humain, avec l'émigration significative d'une main d'œuvre qualifiée. S'agissant du gel des avoirs des personnes sanctionnées, les biens appartenant à des oligarques russes proches du régime ne sont pas tous automatiquement saisis. En effet, il est nécessaire que ces personnes fassent l'objet de sanctions (mesure de gel des avoirs) en étant listé à l'annexe du règlement (UE) n° 269/2014 modifié pour que leurs biens fassent l'objet d'une mesure de gel. Le gel se différencie de la saisie : le gel interdit de tirer profit d'une ressource, par exemple en louant son bien immobilier ou en jouissant des fruits de la vente de celui-ci, mais il reste possible de l'entretenir et d'y accéder ; la saisie qui peut-être administrative ou judiciaire, est utilisée lorsqu'il existe une suspicion de contournement des mesures de gel ; enfin, la confiscation est prononcée par un juge judiciaire à la suite d'une infraction pénale (violation d'une mesure de gel des avoirs, blanchiment de capitaux...). La France a procédé au gel de 1,35 milliard d'euros de fonds et de ressources économiques entre le début de l'invasion de l'Ukraine par la Russie et novembre 2022. Les mesures de gel des avoirs constituent d'ores et déjà des mesures ciblées sur les fonds et ressources économiques des personnes sanctionnées. En effet, à compter de leur inscription sur la liste, tous les fonds et les ressources économiques des personnes listées font l'objet d'une mesure de gel des avoirs. Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures complémentaires visant spécifiquement le gel des biens immobiliers. Concernant les systèmes bancaires, les banques sont assujetties aux mesures de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et doivent donc respecter les sanctions internationales qui incluent les mesures de gel des avoirs. Concrètement, les personnes assujetties sont ainsi tenues de ne plus opérer de transactions bancaires pour les personnes privées ou morales faisant l'objet de gels (sauf dérogations explicitement prévues par le règlement et après autorisations expresses par les autorités compétentes). Le respect de ces obligations est suivi par la direction générale du Trésor en lien avec l'Agence de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) adossée à la Banque de France. Le non-respect des sanctions internationales peut entraîner des sanctions administratives, mais aussi des sanctions pénales comme prévu par l'article 459 du code des douanes. La France compte parmi les systèmes bancaires les mieux surveillés en la matière, comme en témoigne le rapport sur la France du Groupe d'Action Financière Internationale (GAFI), organisation internationale indépendante hébergée par l'OCDE. Enfin, tous les règlements mettant en place des régimes de sanctions prévoient une procédure de réexamen visant à garantir que les mesures restrictives continuent de contribuer à l'objectif qu'elles poursuivent. Ainsi, dans le cadre du régime de sanctions contre la Russie, le règlement européen mettant en place des mesures de gel des avoirs a été réévalué en septembre par le Conseil de l'Union européenne et reconduit pour 6 mois jusqu'en mars 2023.

*Impôts et taxes**Fiscalité des locaux à usage professionnel rendus inexploitable*

2304. – 18 octobre 2022. – **Mme Sabrina Sebaihi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application de l'article 231 *ter* du code général des impôts. Ce dernier institue une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement. L'administration fiscale assujettit à cette taxe des locaux rendus inexploitable, du fait de circonstances extérieures au propriétaire du bâtiment. Il peut en être ainsi d'événements climatiques ou d'un incendie, ayant détruit un ensemble de locaux d'entrepôts ou commerciaux, les rendant partiellement impropres à leur usage. Elle lui demande de bien vouloir lui confirmer que ces surfaces impropres à tout usage ne sont pas prises en compte dans le décompte des superficies imposables, avant l'achèvement des travaux de remise en état.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 231 *ter* du code général des impôts (CGI), une taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement (TSB) est perçue dans les limites territoriales de la région Île-de-France pour favoriser la politique d'aménagement du territoire de cette région, marquée par un fort déséquilibre géographique entre l'emploi et l'habitat. Les personnes privées ou publiques, propriétaires de locaux taxables mentionnés au III de l'article 231 *ter* du CGI, ou titulaires d'un droit réel portant sur de tels locaux, sont soumises à cette taxe. Les biens taxables sont classés en quatre catégories en fonction de leur destination au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Ainsi, sont taxables les immeubles ou les parties d'immeuble affectés à l'usage de bureaux, à une activité professionnelle, à une activité de commerce ou de stockage et les locaux (ou les aires, couvertes ou non couvertes) destinés au stationnement des véhicules. La taxe est due pour l'année entière même en cas de cession ou de changement d'affectation des biens en cours d'année. L'état d'inutilisation ou de vacance, même pour une cause étrangère à la volonté du propriétaire, est sans incidence sur l'assujettissement à la taxe. Le Conseil constitutionnel a confirmé le bien-fondé de cette analyse en considérant dans sa décision n° 98-405 DC du 29 décembre 1998 que, dans la mesure où les exonérations en faveur de certaines activités sont justifiées soit par leur caractère d'intérêt général, soit par leur spécificité au regard des finalités d'aménagement du territoire que poursuit le législateur, il était loisible à ce dernier d'assujettir à la TSB les locaux en cause quel que soit leur état d'utilisation. Il a ainsi considéré qu'en ne prévoyant pas d'exonérer les locaux inutilisables en l'état ou vacants pour une cause étrangère à la volonté du bailleur, le législateur ne contrevient ni au principe d'égalité ni au droit de propriété. Dans ces conditions, il ne peut être que confirmé que l'état d'inutilisation ou de vacance, même pour une cause étrangère à la volonté du propriétaire, est sans incidence sur l'assujettissement de la taxe.

*Industrie**Rachat de l'entreprise Exxelia par l'entreprise américaine Heico*

2307. – 18 octobre 2022. – **Mme Caroline Colombier** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le rachat de l'entreprise Exxelia par l'entreprise américaine Heico annoncée fin septembre 2022 par la presse. Après Photonis, voici que le rachat par une entreprise étrangère d'Exxelia, fleuron français d'optronique et de composants passifs complexes, constituerait une atteinte grave à la souveraineté industrielle et militaire de la France. En effet, Exxelia produit des composants essentiels à destination du monde médical, de l'énergie, de l'aéronautique, des transports et du militaire. C'est bien ce dernier point qui inquiète le plus car, en fournissant des pièces aux sous-marins de classe « Barracuda », aux avions Rafale et au profit d'Ariane 5 et d'Ariane 6, l'entreprise Exxelia est pleinement impliquée dans des projets industriels sensibles. Le rachat de l'entreprise par une structure américaine serait, dans la continuité de la vente d'Alstom et d'Alcatel, extrêmement préjudiciable à la conservation de l'autonomie et des savoir-faire industriels français. Avec l'application du *Patriot Act* de 2001 et du *Cloud Act* de 2018, le gouvernement américain et ses services de sécurité auraient la possibilité d'accéder à des données sensibles, voire confidentielles, détenues par Exxelia, sans son autorisation préalable et sans l'en informer. Aussi, elle lui demande comment il compte s'opposer à cet achat et s'il souhaite recourir à l'application du « décret Montebourg » de 2014 pour imposer son veto à ce qui pourrait constituer une atteinte grave à notre souveraineté nationale.

Réponse. – Le contrôle des investissements étrangers en France réalisés dans les entreprises sensibles constitue l'une des préoccupations constantes du Gouvernement. Un renforcement de la politique de contrôle des investissements étrangers en France dans la loi PACTE a été mené, qui a élargi les opérations contrôlées, les secteurs concernés et les sanctions en cas de non-respect de la procédure. L'objectif poursuivi est double : d'une part, protéger nos

intérêts nationaux en garantissant la pérennité sur notre territoire des entreprises dont les activités sont de nature à affecter la sécurité publique ou les intérêts de la défense nationale, et d'autre part, maintenir l'attractivité de notre économie auprès des investisseurs étrangers. Les investissements étrangers dans les entreprises françaises dont les activités sont de nature à porter atteinte aux intérêts de la défense nationale sont ainsi soumis à un contrôle et doivent être autorisés par le ministre de l'économie préalablement à leur réalisation. Ce contrôle permet notamment de soumettre l'autorisation d'investissement au respect de conditions par l'investisseur. Ces conditions sont toujours proportionnées au risque identifié et peuvent être très contraignantes, afin de maintenir les activités sensibles en France, notamment en veillant à ce que ces activités ne soient pas soumises à la législation d'un État étranger susceptible d'y faire obstacle, de protéger les savoir-faire et les compétences de l'entreprise française, voire d'agir sur la gouvernance de l'entreprise sensible. Si des conditions ne permettent pas de pallier les risques identifiés, l'investissement peut ne pas être autorisé et l'opération n'aura pas lieu. D'autres outils peuvent aussi être mobilisés pour protéger nos intérêts en cas de besoin. Le Gouvernement reste vigilant dans le cadre de la procédure de contrôle des investissements étrangers en France pour préserver nos intérêts nationaux.

Logement : aides et prêts

Arnaques et démarchages téléphoniques abusifs relatifs à MaPrimeRénov'

2777. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-Philippe Arduin attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les alertes régulièrement formulées par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) et qui perdurent au sujet de pratiques frauduleuses de certaines entreprises et sur le démarchage téléphonique abusif, relatif à MaPrimeRénov'. Les pratiques frauduleuses d'entreprises sans scrupules sont légion. Ils font tout pour obtenir par démarchage téléphonique de nouveaux clients, sous prétexte du dispositif MaPrimeRénov'. L'ANAH alerte comme elle le peut sur le démarchage téléphonique abusif, qui perdure en matière de rénovation énergétique des logements, alors que cette pratique est interdite depuis la loi n° 2020-901 du 24 juillet 2020. Elle incite notamment les ménages concernés à dénoncer ces pratiques et ces entreprises à la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). De nombreux concitoyens continuent à être littéralement harcelés par du démarchage téléphonique de personnes se présentant comme travaillant pour l'ANAH et qui usurpent leur titre et compétences. Ces méthodes sont à dénoncer et confèrent le doute chez les Français intéressés ou non pas la rénovation thermique de leur logement. Il lui demande comment le Gouvernement compte prendre les mesures nécessaires pour contrôler ces contournements et ce non-respect de la loi du 24 juillet 2020. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Chaque année, entre un et deux millions de ménages engagent des travaux de rénovation énergétique. Face à ce volume important de travaux et afin de préserver la confiance des Français dans les travaux de rénovation énergétique, il est nécessaire de s'assurer de leur qualité en effectuant des contrôles réguliers. C'est pourquoi la lutte contre les pratiques abusives en matière de rénovation énergétique constitue une priorité du Gouvernement. Sur ce point, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est particulièrement mobilisée dans le cadre de son plan de contrôles pluriannuel dédié à ce secteur d'activité, eu égard au niveau élevé de plaintes observé. Ainsi, pour l'année 2021, malgré la crise sanitaire, 679 établissements ont été contrôlés dans le cadre d'un programme de contrôles renforcés et ciblés. Les anomalies constatées ont donné lieu à 131 avertissements (mesures pédagogiques rappelant les dispositions en vigueur), 111 injonctions administratives (demande de remise en conformité des opérateurs à leurs obligations légales et réglementaires), 87 poursuites pénales et 33 procès-verbaux visant au prononcé d'amendes administratives. Cette enquête a été complétée par un volet dédié spécifiquement aux opérations « coup de pouce » (travaux d'isolation et d'installation de pompes à chaleur offrant un faible reste à charge pour les ménages, car financées par des certificats d'économie d'énergie (CEE) bonifiés), qui présentent généralement un niveau de fraudes plus important. 148 établissements ont ainsi été contrôlés par la DGCCRF, qui a détecté un taux d'anomalie de 35,8% ; cela a conduit à la rédaction de 20 avertissements, 18 injonctions, 7 procès-verbaux administratifs et 17 procès-verbaux pénaux. La pression de contrôle a encore été renforcée en 2022, avec un objectif de 1 000 visites de professionnels du secteur de la rénovation énergétique et le demeurera en 2023. En s'appuyant sur les possibilités offertes par la loi énergie et climat du 8 novembre 2019, les services de l'État et notamment les services des impôts, des douanes, de la DGCCRF et du pôle national des CEE au ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, ont en sus renforcé leurs échanges d'informations pour accroître la réactivité et l'efficacité de la lutte contre ces fraudes. Ce dispositif d'échanges d'informations a été étendu à d'autres services de l'État, dont la police et la gendarmerie nationale, ainsi qu'à l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (Anah) par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, pour

faciliter la coordination des actions de contrôle. Au-delà de ces actions de contrôle, les pouvoirs publics ont mis en œuvre plusieurs mesures à caractère préventif afin de diminuer le risque de pratiques frauduleuses. En premier lieu, il convient de permettre aux consommateurs d'effectuer un choix éclairé entre les entreprises de la rénovation énergétique. C'est pourquoi a été mis en place le label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) qui doit permettre l'identification des entreprises qualifiées. Des travaux menés par le ministère chargé de la transition écologique avec l'ensemble des parties prenantes ont conduit à renforcer la qualité et la fiabilité de ce label, avec des évolutions en 2020 et en 2021, qui visent notamment au renforcement des conditions d'audit des chantiers réalisés par les professionnels labellisés. Les exigences de ce label à l'égard de ces entreprises ont donc été accrues, incluant notamment désormais leurs pratiques commerciales (obligations d'information précontractuelle, absence de pratiques commerciales déloyales et de démarchage téléphonique illicite). Par ailleurs, le choix des chantiers à contrôler est réalisé de façon aléatoire par les organismes de qualification. S'agissant plus particulièrement du démarchage téléphonique, qui constitue un point d'entrée privilégié des acteurs les moins scrupuleux, la loi du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux a posé le principe de son interdiction totale dans le secteur de la rénovation énergétique, sauf en cas de contrat en cours avec le professionnel. La DGCCRF a déployé un plan de contrôle spécifiquement axé sur le respect de cette disposition législative dès 2021, qui a été reconduit en 2022 et le sera en 2023. Des amendes sont systématiquement prononcées dès lors que des manquements sont relevés. Outre le contrôle du respect de l'interdiction du démarchage téléphonique, les pratiques commerciales trompeuses, notamment celles commises par des opérateurs usurpant l'identité de services de l'État ou d'opérateurs publics, tels que l'Anah, sont relevées par les services de la DGCCRF qui les transmettent aux parquets compétents pour engager des poursuites pénales. Enfin, dans le cadre de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le Gouvernement a soutenu la création de mon accompagnateur'rénov, un tiers de confiance indépendant, qui vise à simplifier le parcours de rénovation des consommateurs, grâce à un accompagnement personnalisé à chaque étape du projet dans ses différentes dimensions (technique, sociale, administrative et financière). Ce dispositif va entrer en vigueur progressivement à compter du 1^{er} janvier 2023 pour certaines catégories de travaux et permettra de sécuriser davantage la définition et la réalisation des projets de rénovation énergétique des particuliers. Les services de l'État sont donc pleinement mobilisés pour lutter contre les pratiques frauduleuses dans le domaine de la rénovation énergétique.

6472

Logement : aides et prêts

Difficultés actuelles d'accès au crédit immobilier

2986. – 8 novembre 2022. – M. Philippe Latombe alerte M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les difficultés actuelles d'accès au crédit, notamment immobilier, pour les ménages. Entre août et novembre 2022, le taux d'usure imposé par la Banque de France aux organismes prêteurs a empêché les banques, face à une inflation galopante, d'augmenter leurs taux d'intérêt, comme elles auraient souhaité pouvoir le faire. Considérant alors que les prêts immobiliers ne sont actuellement pas assez rentables pour elles, celles-ci font preuve d'une frilosité certaine pour en accorder. Dans un tel contexte, ce sont bien évidemment les ménages disposant de peu ou pas d'apport personnel qui sont les plus en difficulté pour obtenir un crédit immobilier, les banques refusant notamment d'instruire les demandes de prêt à taux zéro (PTZ) avant janvier 2023, ou bloquant l'opération d'accession à la propriété entreprise par certains ménages dans le cadre d'un prêt social location-accession (PSLA). Cette réticence des organismes bancaires interdit l'accès à la propriété individuelle de ménages pourtant solvables, c'est là une évidence, mais pénalise aussi le secteur de l'immobilier et toutes les entreprises qui en vivent. M. le député, fortement sollicité sur ce sujet en circonscription, souhaite donc savoir quelles mesures le ministre envisage de prendre pour contrer cette mauvaise volonté des courtiers et les inciter à rouvrir le robinet du crédit immobilier.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à l'accès au crédit des ménages dans le contexte actuel de remontée rapide des taux d'intérêt. Pour rappel, le taux de l'usure a été établi pour protéger les consommateurs et certaines personnes morales contre une tarification abusive du crédit, en limitant les écarts à la hausse des taux d'intérêt possibles par rapport à la moyenne des taux constatés. Cette formule permet de contenir les taux d'intérêt pratiqués par les établissements bancaires dans une fourchette réduite, qui bénéficie ainsi à la majorité des emprunteurs. Le taux de l'usure est calculé à la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant par la Banque de France. Dans le contexte actuel de hausse des taux d'intérêt, le Gouvernement continue à suivre de près ce sujet en lien avec la Banque de France, les réseaux bancaires et les courtiers immobiliers, afin d'examiner les mesures qui seraient nécessaires pour prévenir toute situation de blocage caractérisé du crédit à cause du seuil de l'usure. La hausse du taux d'usure plus significative au 3^{ème} trimestre 2022 procède d'ailleurs d'ajustement apportées par la

Banque de France dans ses modalités de collectes. Le contexte de variabilité des taux nécessite d'étendre les collectes de données au début des deuxième et troisième mois du trimestre. La déclaration des taux d'intérêt se fera à l'émission de l'offre de prêt afin d'avoir un repère plus en amont des inflexions tarifaires. Ainsi, le taux d'usure pour les crédits immobiliers à taux fixe de plus de 20 ans s'établit à 3,05 % contre 2,57 % au 1^{er} juillet 2022 tandis que celui des crédits immobiliers à taux fixe de moins de 20 ans s'élève à 3,03 % contre 2,60 % en juillet 2022. Le prochain calcul des taux de l'usure interviendra au 1^{er} janvier 2023. S'agissant du prêt à taux zéro (PTZ), ce dispositif de soutien à l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes et intermédiaires ne peut à lui seul financer la totalité de l'achat de la résidence. En tant que prêt complémentaire, la banque doit donc examiner le dossier de crédit dans sa totalité et apprécier, sous sa propre responsabilité, la solvabilité et les garanties de remboursement présentées par le ménage afin de le prémunir contre une situation de surendettement. Dans ce contexte de hausse des taux d'intérêt, la production mensuelle de crédits à l'habitat (hors renégociations) se maintient et s'est ainsi élevée à 16,4 Md€ en septembre 2022 (soit un niveau proche de la moyenne sur 5 ans, s'élevant à 16,5 Md€).

Chambres consulaires

Maintien des ressources fiscales du réseau des CMA

3075. – 15 novembre 2022. – M. Boris Vallaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le maintien des ressources fiscales du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Présent sur tout le territoire avec 300 points de contacts, fort de 11 000 collaborateurs et 2 500 élus consulaires, le réseau des CMA remplit une mission de service public de proximité au bénéfice des 1,8 million d'entreprises artisanales. Le réseau des CMA accompagne les artisans dans toutes les étapes de la vie de leur entreprise, il intervient pour le compte de l'État et forme 110 000 apprentis par an dans 137 CFA. Depuis le 1^{er} janvier 2021 et conformément à la loi PACTE, le réseau des CMA est structuré, organisé et régionalisé de nature à se concentrer sur des missions de proximité au service des artisans et des territoires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour assurer le maintien des ressources fiscales des CMA afin de préserver un service public de proximité à destination des entreprises artisanales du pays.

Réponse. – La taxe pour frais de chambres de métiers et artisanat (TFCMA) est une taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises (CFE) prévue par l'article 1601 du code général des impôts. Cette taxe finance en partie le réseau des chambres de métiers et artisanat (CMA), représentant 22 % des produits du réseau en 2020. La TFCMA repose sur : un droit fixe proportionnel (0,3275 %) au plafond annuel de la sécurité sociale (41 136 €), un droit additionnel à la cotisation foncière des entreprises (CFE) entre 60 % à 90 % du produit du droit fixe destiné à CMA France. Conformément à l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, la TFCMA est plafonnée. Depuis 2016, ce plafond est resté stabilisé à 203, 149 M€. Les réformes récentes, notamment la régionalisation du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, prévue par l'article 42 de la loi « Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE) », qui a conduit à la disparition des niveaux départemental et interdépartemental et à la limitation de la personnalité morale aux seules chambres de niveau régional, avait pour corollaire un recentrage des missions financées par cette taxe. Cette régionalisation a permis une mutualisation accrue des services support et une réduction des charges d'exploitation, au travers d'économies lors du renouvellement des marchés et en matière de masse salariale. Elle s'est accompagnée de l'arrêt de certaines missions, telles que le stage obligatoire de préparation à l'installation, l'enregistrement des contrats d'apprentissage et la tenue du répertoire des métiers par le biais des centres de formalités des entreprises, qui sera remplacé dès le 1^{er} janvier 2023, par le guichet unique des entreprises, géré par l'Institut national de la propriété industrielle. L'ensemble de ces mesures, destinées à adapter et moderniser les conditions d'intervention du réseau consulaire en faveur des entreprises artisanales, a pour effet de diminuer progressivement les besoins de financement du réseau et de permettre un abaissement du plafond de la TFCMA, à hauteur de 15 M€ en 2023. Cette baisse du plafond devrait, par ailleurs, permettre de faire émerger des actions de rationalisation pertinentes, la poursuite de la mutualisation de l'offre de services entre chambres et l'augmentation des prestations privées. Par ailleurs, la diminution du plafond de la TFCMA devrait inciter les trois bénéficiaires de la TFCMA (CMA France qui répartit une partie de la taxe reçue entre les chambres de métiers et de l'artisanat de région, et les deux chambres de métiers de droit local d'Alsace et de Moselle) à se concerter pour ajuster les montants de taxe votés chaque année au niveau des plafonds, afin d'éviter des écrêtements qui ne leur profitent pas. Il devrait s'ensuivre une baisse de la pression fiscale sur les entreprises redevables, ce qui permettra d'augmenter leur compétitivité.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Environnement

À quand un vrai virage gouvernemental vers l'écologie dans le bâti scolaire ?

260. – 26 juillet 2022. – M. Alexis Corbière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le projet de construction d'une école à Bagnolet (93170). En effet, la mairie de Bagnolet a adopté en 2018 un projet de reconstruction d'une école maternelle, d'une crèche et d'un centre de loisirs, en remplacement de l'école maternelle Pêche d'Or en état de vétusté avancée et trop petite pour les besoins de la commune. Or l'école se situe sur le site d'une bergerie (40 ovins et caprins) qui mène de multiples activités pédagogiques, culturelles et sociales à destination des habitants, des enfants, de jeunes handicapés et de publics en réinsertion et sur un îlot de fraîcheur constitué de plus de 55 arbres et d'une grande biodiversité. Ce « poumon vert » ainsi que la bergerie sont des espaces inhabituels et exceptionnels dans les communes urbaines, de surcroît en Seine-Saint-Denis. De plus, il apparaît que le projet choisi de la ville n'est pas adapté à la situation d'urgence climatique actuelle. Celui-ci prévoit de construire la nouvelle école sur le terrain arboré et fertile de la bergerie, ce qui engendrerait la bétonisation de la surface actuellement en pleine terre et l'érection d'un mur de béton montant jusqu'à 17 mètres de haut. Le Gouvernement a tout récemment lancé et mis en place un plan de renaturation des villes, qui prône la sauvegarde et la création d'îlots de fraîcheur avec un budget alloué de 500 millions d'euros. Cet îlot Pêche d'Or - Bergerie des Malassis constitue l'exemple même des îlots de fraîcheur que le Gouvernement engage à préserver, à développer et à créer. Pourtant, il est désormais en péril et risque d'être purement et simplement rasé alors qu'un projet alternatif existe permettant de répondre aux besoins de la petite enfance dans le quartier (école, crèche, centre de loisirs) sans détruire ce patrimoine. M. le ministre, dans son courrier du 27 juin 2022, adressé à tous les enseignants, a annoncé avoir pour ambition de faire de l'écologie un enjeu majeur de son ministère avec « une refonte des actions avec les collectivités territoriales sur le bâti scolaire ». Cet îlot de fraîcheur du quartier est exceptionnel, mais il risque de disparaître, au détriment des enfants de l'école, du personnel enseignant et de tous les habitants du quartier. M. le ministre, une autre école est possible, mais celle-ci dépend avant tout de la ligne politique fixée par le Gouvernement. Fort de ce constat, il lui demande donc d'intervenir dans les meilleurs délais afin de pouvoir engager une renégociation sur ce bâti scolaire et de faire face, financièrement, à l'abandon du projet architectural actuel, sur les bases du plan national de « renaturation des villes », qu'il a appelé de ses vœux.

Réponse. – Le projet de reconstruction de l'école maternelle Pêche d'Or et la réallocation des surfaces induites sont de la pleine compétence du maire de Montreuil. Nonobstant la pleine mobilisation du ministère chargé de l'éducation nationale sur le sujet du bâti scolaire et des enjeux environnementaux, l'Etat ne saurait intervenir sur cette question qui relève pleinement d'une compétence communale.

Tourisme et loisirs

Pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs et les colonies de vacances

588. – 2 août 2022. – Mme Maud Petit alerte M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie d'animateurs dans les centres de loisirs et les colonies de vacances. L'été, saison privilégiée par la jeunesse, est devenue cette année, le casse-tête des parents et des municipalités. En effet, les centres de loisirs et les colonies de vacances ne parviennent plus à recruter suffisamment d'animateurs. La crise sanitaire a eu un effet catastrophique sur ce secteur, réduisant drastiquement le nombre de BAFA et de BAFD délivrés. Selon les chiffres de l'INJEP, cette diminution représentait 22 % sur la période 2019 - 2020. Cependant, cette tendance est antérieure à la crise covid ; ainsi, entre 2016 et 2019, le taux de BAFA et BAFD obtenus a accusé une baisse de 28 %, ayant comme conséquences directe une baisse de 50 % des séjours organisés par les colonies de vacances entre 2019 et 2020. En 2022, les collectivités locales subissent de plein fouet cette baisse de diplômés. Un grand nombre de centres de loisirs communaux ont restreint leur accueil, en raison d'un manque de personnels. En conséquence, les parents se retrouvent sans mode de garde et sans activité pour leurs enfants. elle l'interroge donc sur les moyens envisagés par le Gouvernement pour palier rapidement ce manque d'animateurs.

Réponse. – La rentrée scolaire 2021 a, en effet, été marquée par une forte pénurie de main-d'œuvre dans le secteur des accueils collectifs de mineurs. 80 % des opérateurs connaissant des difficultés de recrutement, se traduisant en moyenne par une pénurie de main-d'œuvre dans le périscolaire estimée à 10 % des effectifs nécessaires. Pour autant, les véritables causes de ce déficit sont antérieures comme en témoigne la baisse tendancielle des BAFA délivrés chaque année (- 20 % en 2021 par rapport à 2019). La crise sanitaire depuis 2020 a généré des difficultés complémentaires avec notamment les difficultés à se former. Trop de jeunes se détournent de ces métiers jugés

intéressants mais peu valorisés et insuffisamment rémunérés. Pour apporter des réponses à la hauteur des enjeux, le secrétariat d'État à la jeunesse et à l'engagement a organisé les premières « Assises de l'animation », de novembre 2021 à janvier 2022, réunissant une cinquantaine d'organisations, employeurs et financeurs du secteur : CNAF, associations d'élus, Fonjep, branche professionnelle, associations d'éducation populaire, etc. Cette concertation a permis de formaliser un plan d'actions qui a l'ambition d'apporter des réponses rapides de nature à redynamiser le secteur à court et moyen termes et des réponses de plus long terme induisant des réformes de grande envergure. En redonnant sens à la distinction historique et progressivement floutée entre animation professionnelle et animation volontaire, le plan définit 25 mesures qui participent toutes à un seul et même objectif : améliorer les conditions d'exercice de l'animation pour ceux qui en bénéficient – les enfants et les familles – et ceux qui en font leur métier ou s'y engagent ponctuellement – les animateurs. Pour porter les mesures de moyen et long termes, le plan comprend la création d'un Comité de filière animation. Celui-ci a la responsabilité de la « feuille de route » du plan et conduit, pour cela, les concertations entre les acteurs du secteur qui permettront de faire émerger des solutions de consensus dans la durée. Concrètement, le plan d'actions s'organise autour de 3 axes : Le renforcement de la complémentarité éducative dans les territoires ; Le renouveau de l'animation professionnelle ; Le renouveau de l'animation volontaire. En matière de complémentarité éducative territoriale, il vise, d'une part, à soutenir les collectivités dans leur gestion des accueils collectifs de mineurs et, d'autre part, à enrichir le dialogue entre l'école et le périscolaire, ce qui contribue à améliorer la qualité des accueils. Pour l'animation volontaire, le plan poursuit l'objectif d'attirer davantage de jeunes en redonnant du sens à cette forme d'engagement et en améliorant concrètement les conditions de formation et d'emploi. Enfin, concernant l'animation professionnelle, il ambitionne de renforcer l'accès à la formation, d'améliorer la qualité de l'emploi et de créer des passerelles entre les secteurs proches. Parmi les mesures qui sont d'application à court et moyen termes figurent celles visant le renforcement de la complémentarité éducative via le projet éducatif territorial (PEdT) et le Plan mercredi, celles destinées à faciliter et accélérer l'obtention du BAFA par les stagiaires actuels et celles soutenant l'entrée en formation professionnelle. Annoncée en octobre 2021 et mise en œuvre depuis le mois de janvier 2022, une aide exceptionnelle est accordée en 2022 aux jeunes qui terminent leur formation BAFA. En ciblant ceux qui réalisent la phase 3 de leur formation (stage d'approfondissement) cette mesure incite de nombreux jeunes à parachever leur formation rapidement, pour venir renforcer les équipes d'animation dès l'été prochain. Par ailleurs, sont aussi concernés par une aide exceptionnelle les volontaires du service civique dont la mission se déroule depuis le 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 et qui bénéficient automatiquement d'une réduction de 100 € sur le prix de ces formations. Enfin, l'abaissement de l'âge d'entrée en formation BAFA à 16 ans, depuis le 14 octobre 2022, positionne ce diplôme dans le parcours d'engagement des jeunes. Cela permettra aussi d'augmenter le nombre de stagiaires BAFA à moyen terme. De nombreuses autres mesures sont prévues à moyen et long termes. Certaines d'entre elles nécessiteront un travail collectif de co-construction au sein du Comité de filière de l'animation.

Enseignement

Recours aux enseignants contractuels

1343. – 20 septembre 2022. – **Mme Emmanuelle Anthoine** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le recours aux enseignants contractuels. Pour l'année scolaire 2020-2021, plus de 35 000 contractuels étaient dénombrés dans le secondaire, pour plus de 3 400 dans le primaire. En un an, le nombre d'enseignants non titulaires a augmenté de 4,6 %, après déjà plusieurs années de hausse importante. Dans le même temps, le nombre de titulaires baissait. Ces contractuels comblent le manque de professeurs en occupant les postes non pourvus. S'ils permettent de diversifier les profils au sein de l'éducation nationale, plusieurs écueils se présentent. Ils n'ont ainsi passé aucun concours validant un certain niveau de maîtrise de leur sujet d'enseignement pour une mission aussi sérieuse que l'école de la République. Un diplôme de niveau master suffit. Ils n'ont par ailleurs pas reçu la formation qu'ont eue les titulaires pour enseigner face à une classe. Des sessions expresses de 5 jours sont proposées mais elles ne suffisent pas pour acquérir les savoir-faire pédagogiques. La crise de recrutement des enseignants oblige l'éducation nationale à recourir aux contractuels. « Le phénomène est désormais structurel », dénonce la Cour des comptes dans un rapport de mars 2018. Cette situation ne cesse de se vérifier et elle n'est pas satisfaisante. Aussi, elle lui demande les solutions que le Gouvernement entend proposer pour diminuer le recours aux contractuels et inverser la tendance actuelle.

Réponse. – Lors de la session 2022 des concours de recrutement des personnels enseignants du second degré, 13 690 postes avaient été ouverts, soit 300 postes de plus qu'en 2021. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions a baissé avec 108 454 candidats en 2022 contre 136 520 en 2021. Dans le premier degré, le nombre de recrutements ouverts au concours de professeurs des écoles a été maintenu par rapport à 2021 à hauteur de

9 900 postes. Par rapport à la session 2021, le nombre d'inscriptions au concours, hors session supplémentaire, est en baisse avec 55 146 candidats en 2022 contre 98 644 en 2021. Cette évolution du nombre de candidats s'est traduite par une dégradation des rendements de concours d'environ 10 % dans le premier et le second degrés. La diminution du nombre de candidatures enregistrées s'explique pour partie par la mise en œuvre de la réforme de la place du concours puisque les candidats doivent maintenant détenir un master 2 et ne peuvent plus se présenter en fin de 1^{ère} année de master ; or les candidats justifiant d'une première année de master 1 avaient pu passer le concours en 2021, contractant le vivier de candidatures en 2022. Par ailleurs, une forte tension sur le marché de l'emploi qualifié pèse sur la capacité du ministère à recruter avec une attractivité suffisante, étant précisé que cette tension n'est pas sans conséquence sur l'ensemble des concours de la fonction publique. Ces évolutions prévisibles ont été anticipées dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire 2022. Au regard des besoins d'enseignement, les candidats des listes complémentaires des concours du second degré ont tous été appelés. Dans le premier degré, les académies ont été autorisées dès le 25 juillet 2022, dans la limite de leur schéma d'emploi, à faire appel aux listes complémentaires pour compenser, comme il est d'usage, les renoncations ou démissions intervenant en début d'année scolaire mais également pour pourvoir des postes vacants. Ainsi, au 9 septembre 2022, sur les 1 215 lauréats inscrits sur les listes complémentaires des concours de recrutement des professeurs des écoles, 870 lauréats avaient été appelés. Lorsqu'il n'est plus possible de recourir aux listes complémentaires, les besoins nouveaux qui apparaissent sont pris en charge par des professeurs contractuels. Il faut préciser que plus de 80 % des contractuels en poste à la rentrée scolaire 2022 ont vu leur contrat renouvelé, c'est-à-dire qu'ils avaient déjà exercé le métier d'enseignant. Le recrutement de droit commun des agents contractuels correspond au niveau de qualification exigé pour se présenter aux concours internes des différents corps d'enseignement, d'éducation et de psychologue concernés. Les personnels ainsi recrutés bénéficient d'une formation et d'un accompagnement pendant la durée de leur contrat afin de faciliter leur intégration dans les fonctions occupées. La nature et la durée de la formation d'adaptation à l'emploi dépendent de l'expérience professionnelle antérieure de l'agent. De plus, afin de leur permettre un accès à l'emploi pérenne au sein de la fonction publique, les contractuels sont accompagnés et disposent de facilités pour suivre les préparations aux concours de recrutement d'enseignants. Cet accompagnement peut prendre la forme d'un suivi exercé par un tuteur qui a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'agent contractuel des gestes professionnels correspondant aux métiers de l'enseignement, de l'éducation, ou de psychologue.

6476

Enseignement

Pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap.

2732. – 1^{er} novembre 2022. – M. Jean-François Portarrieu attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Alors que l'inclusion est une cause nationale et l'égalité des chances au cœur des valeurs républicaines, en cette rentrée 2022, les écoles manquent sensiblement de professionnels s'occupant du handicap auprès des plus jeunes. Si l'on prend le cas très concret d'une commune de près de 5 000 habitants dans le nord toulousain, à l'école élémentaire, 8 enfants ont droit à une AESH individuelle et 6 enfants ont droit à une AESH mutualisée. Plusieurs semaines après la rentrée, seulement 5 AESH ont été attribuées à cette commune et 1 AESH est partagée avec une école voisine. Ce manque de personnel a des conséquences à tous les niveaux. Tout d'abord, les élèves en situation de handicap n'ont pas les moyens de suivre une scolarité adaptée, ce qui fragilise encore plus leur situation. De leur côté, les enseignants se retrouvent seuls et ne peuvent pas s'occuper de tous les enfants dans de bonnes conditions, que ce soient les enfants qui ont besoin d'un accompagnement spécifique ou le reste de la classe. Ainsi, les difficultés rencontrées par les enseignants se répercutent dans la qualité d'apprentissage de tous les enfants. Les victimes collatérales de ce manque d'AESH sont enfin les familles, obligées de compenser le manque d'AESH par des temps d'apprentissage à la maison, mettant parfois de côté leur métier afin d'assurer l'éducation, tâche à honorer en plus des rendez-vous médicaux spécifiques. Alors qu'en 2021 20 % des saisines de l'institution relatives aux droits de l'enfant concernaient des difficultés d'accès à l'éducation d'enfants en situation de handicap, la plupart déplorait l'absence d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Bien que leur nombre ait progressé ces derniers mois, le manque d'AESH oblige encore trop d'enfants en situation de handicap à s'adapter à l'école. Alors que de nombreuses familles sont en attente d'un accompagnant pour leur enfant, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage pour apporter des solutions urgentes à cette problématique persistante.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus

de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. L'éducation nationale peut toutefois dans certains territoires être confrontée à des difficultés de recrutement d'AESH. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité du métier, améliorer les conditions d'exercice des AESH et leur condition sociale ont donc été mises en place depuis 2017 : Le recrutement en CDD d'une durée minimale de 3 ans ; L'accès au CDI au bout de 6 ans d'exercice ; La mise en place d'une formation de prise de poste de 60 heures ; L'accès au droit à formation professionnelle et aux prestations d'action sociale ; La création d'une grille indiciaire afin d'automatiser leur avancement ; La création de la fonction de « référent AESH », afin d'appuyer leur exercice professionnel par des pairs expérimentés. Le Gouvernement entend aujourd'hui poursuivre dans cette politique continue de consolidation de ces emplois en prenant des mesures fortes sur leur rémunération. Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances 2023, le Gouvernement a soutenu des amendements qui permettront une augmentation salariale nette de 10% de tous les AESH dès le 1^{er} septembre 2023. Une enveloppe supplémentaire de 80M€ serait ainsi consacrée à cette revalorisation en 2023. Cette revalorisation devrait venir s'ajouter à l'extension aux AESH et aux AED de la prime REP/REP+ prévue par le projet de loi de finances et qui correspond à une enveloppe de 74M€. La croissance continue du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Il y a des situations variables qui nécessitent des réponses variées. C'est pour cela que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées entament une phase de concertation et de réflexion avec tous les acteurs de l'école inclusive.

Personnes handicapées

Accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires

2796. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Florence Lasserre** alerte M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la continuité de l'accompagnement des enfants en situation de handicap sur les temps périscolaires. L'accompagnement des enfants en situation de handicap pendant les temps scolaire est assuré par les AESH (accompagnants d'enfants en situation de handicap) dont le salaire est intégralement pris en charge par l'État sur le budget de l'éducation nationale, au titre du droit de chacun à l'éducation, quelles que soient les différences de situations. Pour l'accompagnement de ces enfants sur les temps périscolaires ou pendant la pause méridienne, les accompagnants étaient, dans un certain nombre d'académies, mis gratuitement à la disposition des collectivités territoriales qui organisent ces temps périscolaires ou un service de restauration. Mais, par une décision récente de la haute juridiction (CE, Sect., 20 novembre 2021, n° 422248), les juges du Palais-Royal ont précisé que dès lors que « l'ensemble des temps périscolaires relève de la responsabilité exclusive de la collectivité territoriale qui les organise et qu'il lui appartient d'en supporter la charge financière », il lui incombe également, aux termes des dispositions du code de l'action sociale et des familles « de veiller à assurer que les élèves en situation de handicap puissent, avec, le cas échéant, le concours des aides techniques et des aides humaines, y avoir effectivement accès ». Désormais, le budget de l'éducation nationale peut financer les salaires des AESH uniquement « pour le temps dédié à la scolarité », le financement de leurs salaires pour les temps périscolaires devant désormais être pris en charge par la collectivité territoriale. Cette décision a été à l'origine de grandes difficultés pour certaines collectivités qui n'ont pas pu débloquer les fonds nécessaires à l'accompagnement des enfants en situation de handicap accueillis dans les établissements d'enseignement présents sur leur territoire à la rentrée 2021-2022. Ces difficultés financières ne se résoudront pas d'elles-mêmes et le risque est réel que, confrontées à l'impossibilité de financer la présence d'AESH auprès des élèves en situation de handicap pendant les heures périscolaires et méridiennes, les collectivités concernées fassent le choix de simplement ne plus proposer ces temps « non-scolaires ». Aussi, avant d'arriver à une telle situation, elle souhaite connaître les solutions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour épauler les collectivités pour qu'elles puissent continuer à proposer aux enfants des repas le midi et des activités variées après les heures de classe. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. Les AESH ont vocation à accompagner les élèves sur le temps scolaire. Le Conseil d'État a en effet jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que

lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle d'une aide humaine sur ces temps incombe ainsi à la collectivité territoriale. La part des élèves en situation de handicap ayant un besoin d'aide humaine notifié par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) sur la pause méridienne est estimé à 6 % de l'ensemble des élèves bénéficiant d'une aide humaine sur le temps scolaire. Jusqu'à la décision du Conseil d'Etat, les organisations pouvaient varier selon les territoires, les collectivités assumant pleinement cette compétence dans certains, l'Etat intervenant dans d'autres. Conscient que l'application de la décision du Conseil d'Etat pouvait créer des difficultés ponctuelles, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse organise des échanges au niveau local avec les collectivités concernées en vue, notamment, d'éviter les ruptures de prise en charge pour les enfants concernés. Ces discussions permettent de mobiliser les solutions proposées par le Conseil d'Etat, notamment la possibilité d'une mise à disposition de personnels relevant de l'éducation nationale sur le temps périscolaire contre remboursement. L'enjeu est donc bien, en lien avec les collectivités responsables du temps périscolaire, d'organiser la bonne prise en charge des élèves sur l'ensemble de la journée en fonction de leurs besoins et dans le cadre prévu par la loi, cadre antérieur à la décision du Conseil d'Etat.

Personnes handicapées

Situation des AESH

2799. – 1^{er} novembre 2022. – M. Christophe Barthès attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation des AESH (accompagnants des élèves en situation de handicap) qui sont pour 92 % d'entre eux des femmes et ayant pour importante mission de favoriser l'autonomie des élèves en situation de handicap. Ces accompagnants exercent une profession primordiale dans les écoles mais l'État ne les reconnaît pas à leur juste valeur. Temps partiels subis, manque de formation, salaires trop bas... toutes ces difficultés rendent le travail des AESH compliqué avec beaucoup d'entre eux qui préfèrent se tourner vers un autre métier. Depuis la réforme Blanquer de 2019, leurs conditions de travail se dégradent et l'on observe dans de nombreuses académies des dysfonctionnements concernant la prise en charge des élèves en situation de handicap. L'État en ne valorisant pas les AESH conduit à un manque de ces accompagnants dans les écoles, pénalisant les familles de ces élèves. Dans de nombreux cas, les AESH passent de moins en moins de temps avec ces élèves car ils doivent s'occuper de plusieurs dans la même journée ce qui entraîne des difficultés à la fois pour les AESH mais aussi pour les élèves, ces derniers bénéficiant d'un accompagnement moindre. M. le ministre pourquoi ne pas améliorer le quotidien des AESH en augmentant drastiquement leur salaire, en leur donnant accès à des formations qualifiantes ou encore en leur garantissant la possibilité de travailler à temps complet pour vivre dignement de leur travail ? Ces mesures sont des mesures de bon sens qui permettraient ensuite à l'État d'embaucher de nombreux agents qui travailleraient donc dans de meilleures conditions et cela bénéficierait à tous les élèves en situation de handicap de l'accompagnement nécessaire. Il souhaite connaître sa position sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. L'éducation nationale peut toutefois dans certains territoires être confrontée à des difficultés de recrutement d'AESH. En outre, leur revenu et leur situation d'emploi sont des préoccupations du Gouvernement. De nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité du métier, améliorer les conditions d'exercice des AESH et leur condition sociale ont donc été mises en place depuis 2017 : Le recrutement en CDD d'une durée minimale de 3 ans ; L'accès au CDI au bout de 6 ans d'exercice ; La mise en place d'une formation de prise de poste de 60 heures ; L'accès au droit à formation professionnelle et aux prestations d'action sociale ; La création d'une grille indiciaire afin d'automatiser leur avancement ; La création de la fonction de « référent AESH », afin d'appuyer leur exercice professionnel par des pairs expérimentés. Le Gouvernement entend aujourd'hui poursuivre dans cette politique continue de consolidation de ces emplois en prenant des mesures fortes sur leur rémunération. Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances 2023, le Gouvernement a soutenu des amendements qui permettront une augmentation salariale nette de 10% de tous les AESH dès le 1^{er} septembre 2023. Une enveloppe supplémentaire

de 80M€ serait ainsi consacrée à cette revalorisation en 2023. Cette revalorisation devrait venir s'ajouter à l'extension aux AESH et aux AED de la prime REP/REP+ prévue par le projet de loi de finances et qui correspond à une enveloppe de 74M€. En outre, les services de l'éducation nationale travaillent pour définir les conditions permettant aux AESH de se voir proposer, pour celles et ceux qui le souhaitent, un temps de travail complet. L'enjeu est donc bien de continuer à améliorer les conditions de travail et le statut des AESH.

Personnes handicapées

Revalorisation du métier d'AESH

3012. – 8 novembre 2022. – Mme Sarah Tanzilli attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la situation salariale et le statut des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fixait comme objectif de proposer à chaque enfant ou adolescent handicapé, ainsi qu'à sa famille, un parcours de formation qui fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation assorti des ajustements nécessaires en favorisant, chaque fois que possible, la formation en milieu scolaire ordinaire. La loi n° 2019-781 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance consacrait également un chapitre aux AESH, prévoyant une amélioration de leur statut. Or ces derniers connaissent une situation professionnelle difficile dans le contexte d'inflation actuel. Avec une rémunération moyenne de 800 euros net par mois, leur salaire est en dessous du seuil de pauvreté et la précarité de leur emploi les empêche d'exercer des missions à plein temps. Ainsi, même si le nombre d'AESH n'a fait qu'augmenter depuis 2017, passant de 53 447 à 78 835 en 2022, ces conditions peu attractives mènent aujourd'hui à une réelle difficulté de recrutement. Dans la mesure où les AESH sont les clés de la réussite scolaire des élèves en situation de handicap, en lien avec le corps enseignant, ces difficultés sont de nature à constituer un élément de blocage pour l'inclusion pleine et entière des enfants handicapés. Ainsi, elle souhaite savoir s'il prévoit de mettre en œuvre des mesures supplémentaires, au-delà du recrutement de 4 000 ETP prévu par le projet de loi de finances pour 2023, afin de revaloriser et de rendre plus attractif le métier des AESH, indispensables à l'inclusion scolaire et à la scolarisation pleine et entière des enfants handicapés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur nombre connaît une croissance de 6 à 10 % par an. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse mobilise des moyens importants pour accueillir les élèves en situation de handicap dans de bonnes conditions. Il mobilise notamment aujourd'hui plus de 130 000 accompagnants d'élève en situation de handicap (AESH). 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. L'éducation nationale peut toutefois dans certains territoires être confrontée à des difficultés de recrutement d'AESH. En outre, la situation sociale et le statut des AESH constituent une préoccupation constante du Gouvernement. Ainsi, de nombreuses mesures pour améliorer l'attractivité du métier, améliorer les conditions d'exercice des AESH et leur condition sociale ont donc été mises en place depuis 2017 : - Le recrutement en CDD d'une durée minimale de 3 ans ; - L'accès au CDI au bout de 6 ans d'exercice ; - La mise en place d'une formation de prise de poste de 60 heures ; - L'accès au droit à formation professionnelle et aux prestations d'action sociale ; - La création d'une grille indiciaire afin d'automatiser leur avancement ; - La création de la fonction de « référent AESH », afin d'appuyer leur exercice professionnel par des pairs expérimentés. Le Gouvernement entend aujourd'hui poursuivre dans cette politique continue de consolidation de ces emplois en prenant des mesures fortes sur leur rémunération. Dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances 2023, le Gouvernement a soutenu des amendements qui permettront une augmentation salariale nette de 10% de tous les AESH dès le 1^{er} septembre 2023. Une enveloppe supplémentaire de 80M€ serait ainsi consacrée à cette revalorisation en 2023. Cette revalorisation devrait venir s'ajouter à l'extension aux AESH et aux AED de la prime REP/REP+ prévue par le projet de loi de finances et qui correspond à une enveloppe de 74M€. Enfin, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille sur les évolutions nécessaires afin de permettre aux AESH qui le souhaitent d'avoir accès à un temps de travail complet.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

*Femmes**Violences conjugales*

3990. – 13 décembre 2022. – Mme Emmanuelle Anthoine appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, sur les violences conjugales. Au cours des dernières années, la société a pris conscience de l'ampleur de ce phénomène inacceptable. Alors que la Nation tout entière se mobilise contre la persistance de celui-ci, les chiffres de l'horreur continuent de s'égrener. En 2020, 139 200 femmes ont été victimes de violences de la part de leur conjoint. En 2021, les féminicides ont connu une hausse de 20 % par rapport à 2020. 122 femmes ont été tuées l'année dernière par leur conjoint ou ex-conjoint. Au 7 décembre 2022, on dénombre 102 victimes. Au début du mois de novembre 2022, ces drames se sont accélérés. En 18 jours, 10 femmes ont ainsi été assassinées, soit plus d'une tous les deux jours. Ces statistiques tragiques interrogent particulièrement quant au succès de la « grande cause du quinquennat » d'Emmanuel Macron en faveur des femmes. Il est inexplicable que la tendance se poursuive plutôt que de s'inverser. Une politique volontariste, à l'instar de celle menée il y a quinze ans en Espagne, permettrait d'obtenir des résultats bien plus probants. Face au fléau des violences conjugales, on doit être plus fermes. Au sein du royaume ibérique, plus de 8 000 bracelets anti-rapprochement (BAR) ont été utilisés depuis 2009, dont 2 000 sont actuellement actifs. En France, seuls quelques centaines ont été activés. Cette sous-utilisation des BAR interroge. Aussi, elle aimerait savoir quand le Gouvernement engagera les moyens nécessaires pour enfin lutter efficacement contre le fléau des violences conjugales.

Réponse. – Depuis 2017, le Gouvernement a lancé une mobilisation générale des ministères et des acteurs de l'État, en lien avec les associations et les collectivités pour lutter contre le fléau des violences intrafamiliales, premier pilier de la grande cause. C'est dans cet esprit que le gouvernement a lancé le 3 septembre 2019, le Grenelle des violences conjugales. Il a débouché sur un plan d'action global et inédit pour lutter contre les violences conjugales. Trois ans plus tard, 47 mesures du Grenelle sur 54 sont en vigueur, et 8 sont en cours de réalisation. Pour que chaque victime puisse être prise en charge, les horaires du 3919 ont été étendus et est désormais accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7. 160 000 policiers et gendarmes ont été formés pour un meilleur accueil et accompagnement des victimes. Pour mieux protéger les victimes, 5 921 ordonnances de protection ont été sollicitées en 2020, soit une augmentation de 89 % durant le quinquennat précédent, avec une forte baisse du délai pour les rendre dans les 6 jours. Le nombre d'attributions d'un bracelet anti-rapprochement a progressé depuis sa généralisation en 2021. En novembre 2022, ce sont 914 BAR qui sont déployés au sein des juridictions sur le territoire. Les alarmes qu'ils ont déclenchées ont permis 1 046 demandes d'intervention des forces de sécurité intérieure. Le nombre de téléphones grave danger a été multiplié par dix depuis 2019. Ce décuplement le porte à plus de 3 183 appareils attribués. En 2021, ces téléphones ont déclenché 1 179 alarmes ayant permis une intervention des forces de l'ordre. Pour que chaque atteinte soit punie, le gouvernement a lancé une plateforme de signalement en ligne et a facilité le dépôt de plainte « hors les murs ». Au 21 novembre 2022, 269 conventions ont signées entre parquets, structures hospitalières, commissariats et gendarmeries en lien avec les agences régionales de santé pour la mise à disposition d'un officier de police judiciaire à la demande du médecin pour recueillir la plainte de la victime à l'hôpital. Pour garantir que ces actions donnent des résultats, le gouvernement a, en responsabilité, consacré à la lutte contre les violences conjugales des moyens budgétaires et humains sans précédent, en multipliant par deux en cinq ans le budget du ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes. Le 2 septembre 2022, la Première Ministre a souhaité réaffirmer toute la détermination du gouvernement à poursuivre ce combat et poser les jalons d'une ambition renouvelée pour le quinquennat à venir. Un comité interministériel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, présidé par la Première Ministre sera organisé pour décliner la feuille de route des cinq ans à venir et affirmer une nouvelle ambition pour chacun des champs d'action gouvernementaux. D'ici la fin de l'année 2022, 10 000 places d'hébergement seront opérationnelles sur le territoire, soit près de 1 000 places de plus que l'objectif initialement attendu. 1 000 places supplémentaires seront ouvertes en 2023, pour mieux doter certains territoires, notamment en zone rurales, villes moyennes en métropole comme outre-mer. Ce sont 10 millions d'euros supplémentaires qui seront engagés et qui permettront d'atteindre 11 000 places d'hébergement. Le projet de loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur prévoit le doublement de la présence policière dans la rue, tout comme le nombre d'enquêteurs spécialisés. Le projet de loi prévoit également, d'ici 2025, que le nombre d'intervenants sociaux en gendarmerie et dans les commissariats passe de 400 à 600 afin de mieux accueillir les victimes. Un fichier de prévention des violences intrafamiliales, ciblant les personnes mises en cause et condamnées, sera également développé. Une expérimentation sur un nouveau dispositif, le « pack nouveau départ », sera lancée début 2023 pour faciliter le départ du domicile des femmes bénéficiant de mesures de

protection. La Première Ministre a également annoncé une mission parlementaire pour dresser un bilan et des perspectives sur le traitement judiciaire des violences conjugales pour une action judiciaire lisible, réactive, performante et qui concilie spécialisation des enquêteurs et des magistrats avec la proximité nécessaire pour les victimes. L'ensemble des actions conduites sous l'impulsion du gouvernement depuis 2017 dans le cadre de la grande cause nationale, s'appuie sur des moyens en forte hausse. Dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, le montant des crédits identifiés pour la lutte contre les violences faites aux femmes dans le document de politique transversale pour le seul budget de l'Etat atteint un total de 475M€ en crédits de paiement. Ce document ne rend pas compte du budget de la Sécurité sociale ni de l'engagement des collectivités territoriales. Par ailleurs, le budget du Ministère pour l'égalité entre les femmes et les hommes va augmenter de près de 30% alors qu'il a déjà quasiment doublé depuis 2017. Enfin, un effort supplémentaire de 2,9 M€ permettra de soutenir l'action de la FNSF et du dispositif d'écoute et d'orientation des victimes de violences 3919 associant plusieurs acteurs dont le Gouvernement a étendu les horaires 24h/24 et 7j/7 l'an dernier. C'est cet effort global que le gouvernement est décidé à poursuivre.

EUROPE

Traités et conventions

Accord de libre-échange Nouvelle-Zélande / Union européenne

786. – 9 août 2022. – **Mme Sabine Thillaye** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe**, sur l'accord de libre-échange conclu entre la Nouvelle-Zélande et l'Union européenne en date du 30 juin 2022. Cet accord permettra une augmentation de 30% du commerce bilatéral entre ces deux zones et pourrait permettre à l'Union d'atteindre 4,5 milliards d'euros annuels d'exportations. En outre, il est présenté par la Commission européenne comme un modèle de durabilité, en incluant le respect de l'accord de Paris sur le climat. Pourtant, ce nouvel accord de libre-échange suscite quelques inquiétudes chez les professionnels de la filière ovine. En effet, il octroie un quota de 38 000 tonnes équivalents carcasses (téc) qui viennent s'ajouter aux contingents historiques déjà accordés à la Nouvelle-Zélande (228 254 téc pour l'UE à 28 et 114 184 téc depuis l'UE à 27 en 2021.) Les exportations néo-zélandaises, très largement surgelées dans les années 1990, se réalisent de plus en plus sur du frais et font peser des risques de concurrence déloyale envers les producteurs français, que ce soit en termes de prix ou de respect des normes sociales et environnementales. Les éleveurs et agriculteurs regrettent notamment l'absence de « clauses miroirs » sur le bien-être animal, la traçabilité, l'utilisation des médicaments vétérinaires et des produits phytosanitaires dans l'accord de libre-échange conclu. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage pour protéger les éleveurs et agriculteurs, et par la même la souveraineté alimentaire du pays. – **Question signalée.**

Réponse. – La France a soutenu les négociations conduites par l'Union européenne (UE) avec la Nouvelle-Zélande depuis leur lancement en 2018. La Nouvelle-Zélande est un partenaire stratégique important dans l'Indopacifique, qui partage notre ambition pour le développement durable et un commerce plus durable à l'échelle mondiale. Au plan économique, alors que la France a régulièrement un excédent commercial avec la Nouvelle-Zélande, cet accord devrait ouvrir de nouvelles opportunités pour les entreprises françaises et consolider nos parts de marché, notamment dans les secteurs exportateurs de biens et services, comme les véhicules, des vins et spiritueux, les produits pharmaceutiques et le luxe. Il devrait également améliorer notre accès aux marchés publics néozélandais. Nous avons par ailleurs obtenu que cet accord protège nos filières sensibles contre des ouvertures trop importantes en excluant des libéralisations complètes et en prévoyant des contingents au volume limité, ouverts progressivement, ainsi que la définition de règles d'origine strictes. S'agissant plus précisément de la filière ovine, le contingent additionnel de 38 000 tonnes a été séparé en deux sous-contingents de 24 700 tonnes pour les viandes congelées et de 13 500 tonnes pour les viandes fraîches (35 % du contingent total) pour limiter la concurrence avec nos produits. Sur le plan du développement durable, la Nouvelle-Zélande est un partenaire qui partage pleinement nos valeurs, en particulier sur le plan climatique. L'accord est le plus ambitieux jamais négocié par l'UE en la matière. Il met en œuvre l'alignement de notre politique commerciale avec notre action climatique, environnementale et sociale, reprenant le souhait émis par la France de faire de la politique commerciale un levier pour notre ambition en matière de développement durable. Il intègre l'Accord de Paris comme élément essentiel, prévoit des sanctions commerciales en dernier ressort en cas de violation des principaux engagements en matière de développement durable, et intègre des dispositions sur l'égalité des genres, les subventions aux énergies fossiles, l'économie circulaire ou la lutte contre la déforestation. Plus globalement, le Gouvernement est attaché à obtenir une meilleure application des normes liées aux procédés et aux modes de production afin de renforcer la protection

de la santé ou de l'environnement à la plus grande échelle possible, dans le respect des règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Il a ainsi fait de la thématique de la réciprocité des normes une priorité de la Présidence française du Conseil de l'UE. Un échange de vues a été organisé en février 2022 au conseil agriculture et pêche, sur la nécessité de renforcer la cohérence entre le pacte vert, la politique agricole commune (PAC) et la politique commerciale pour soutenir la transition vers des systèmes alimentaires durables. La Commission européenne a également publié le 3 juin dernier un rapport sur l'application des normes sanitaires et environnementales de l'UE aux produits agricoles et agroalimentaires importés. Ce rapport a confirmé la possibilité d'agir aux niveaux multilatéral et bilatéral, mais également unilatéralement, sous certaines conditions, via l'adoption de mesures miroirs visant à appliquer les normes de production européennes aux produits importés. D'ores et déjà, la Commission a décidé le 27 septembre 2022 d'interdire les importations de biens agricoles contenant des traces de deux néonicotinoïdes néfastes pour les pollinisateurs : le clothianidine et le thiaméthoxame. L'accord ambitieux obtenu le 6 décembre 2022 entre le Conseil et le Parlement sur le projet de règlement sur la lutte contre la déforestation représente également une avancée majeure. Le Gouvernement veillera à ce que les travaux de la Commission, du Conseil et du Parlement européens se poursuivent, notamment afin de mettre en place, à chaque fois que cela est nécessaire et pertinent, des mesures miroirs dans la législation sectorielle de l'UE. Ces mesures, qui doivent être légitimes, nécessaires, proportionnées et non discriminatoires pour être conformes aux règles de l'OMC s'appliquent à tous les flux commerciaux, qu'ils fassent l'objet ou non d'un accord de commerce.

Politique extérieure

Question au sujet de la Communauté politique européenne (CPE)

2580. – 25 octobre 2022. – M. Emmanuel Fernandes appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'Europe et des affaires étrangères, chargée de l'Europe, sur l'initiative d'Emmanuel Macron de créer la « Communauté politique européenne » (CPE). Si M. le député comprend, au regard du contexte de la prise de cette décision, l'intention du président, à savoir celle d'avoir un cadre de dialogue européen face à la guerre d'agression russe contre l'Ukraine, il s'étonne que les cadres préexistants n'aient pas été utilisés, à l'instar du Conseil de l'Europe ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). M. le député voit ainsi dans l'initiative de la CPE l'émergence d'un doublon avec le Conseil de l'Europe, la liste des États invités lors du premier sommet à Prague le 6 octobre 2022 étant quasiment superposable à celle des membres du Conseil de l'Europe. D'autre part, ni la secrétaire générale du Conseil de l'Europe, ni le secrétaire général de l'OSCE n'ont été invités à cette réunion à Prague. La CPE, réunion de chefs d'État et de gouvernement, fait par ailleurs fi de la représentation parlementaire que permet le Conseil de l'Europe, ce dernier comprenant une assemblée parlementaire, l'APCE, dont M. le député fait partie, formée par des délégations de l'ensemble des 46 États membres depuis 1949. Aussi, alors que le quatrième et prochain sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe doit se tenir à Reykjavik, la seconde réunion de la CPE, composée d'une assistance quasiment identique, semble devoir avoir lieu juste avant en Moldavie. M. le député pose la question de la pertinence de ce doublonnage, voire l'intention de ce contournement. De plus, alors que la CPE semble avoir une dimension géopolitique, il est regrettable de ne pas avoir usé de l'OSCE pour répondre à l'urgence de dialogue et de coordination générée par l'invasion russe de février 2022. Par voie de conséquence, M. le député ne comprend pas l'utilité d'un autre organisme international qui se dote de prérogatives déjà existantes. Si l'unique sujet de discord - légitime - autour de l'OSCE est la participation de la Russie à cette institution, il aurait fallu faire, comme pour le Conseil de l'Europe, l'en évincer. Enfin, alors que la CPE ne comporte que 44 pays - oubliant la principauté de Monaco, le royaume d'Andorre et la République de Saint Marin -, le Conseil de l'Europe réunit, lui, 46 États membres et l'OSCE 57 États participants. M. le député pense que, dans ce contexte, il est essentiel de se saisir d'institutions déjà existantes, qui ont prouvé leur efficacité à travers le temps. La CPE est un nouvel organe dépourvu de parlementaires et initié en solitaire. Il l'interroge ainsi sur les intentions du Gouvernement quant au rôle de la CPE, aux contours et aux objectifs flous.

Réponse. – La proposition de « Communauté politique européenne » (CPE) a été présentée par le Président de la République le 9 mai dernier à Strasbourg, à l'occasion de la cérémonie de clôture de la Conférence sur l'avenir de l'Europe. Cette proposition s'inscrit dans le contexte de l'agression militaire russe contre l'Ukraine, qui a mis en lumière la nécessité, pour l'Union européenne, d'envoyer un signal fort de soutien à l'Ukraine et aux autres pays européens fragilisés par la guerre. Elle a aussi répondu au besoin d'un espace de dialogue politique et de coopération permettant aux États du continent d'échanger sur les questions d'intérêt commun. Le premier Sommet de la CPE, qui s'est tenu le 6 octobre 2022 à Prague en présence des chefs d'État et de gouvernement de 44 pays participants, a reçu un écho très favorable. Les propositions de la Moldavie, de l'Espagne et du Royaume-

Uni d'accueillir les prochains sommets de la CPE ont, en outre, montré l'intérêt des pays participants à poursuivre le dialogue politique dans ce nouveau format. La CPE n'est pas une organisation multilatérale concurrentielle des organisations existantes, comme l'OSCE et le Conseil de l'Europe, dont la légitimité et l'expertise ne sont pas remises en cause. De plus, la CPE a une raison d'être spécifique : à un moment où elle affirme sa souveraineté stratégique, l'Union éprouve la nécessité de renforcer la cohérence politique de ses relations avec son voisinage, sans préjudice des coopérations de droit international relevant d'autres organisations multilatérales plus classiques. C'était d'ailleurs le souhait clair d'une majorité de nos partenaires que de préférer un format souple plus proche du G7 ou du G20. La CPE a un périmètre d'intervention plus large, comme en témoignent les pistes de coopération évoquées lors du Sommet de Prague (protection des infrastructures critiques, cybersécurité et lutte contre la désinformation, énergie, jeunesse et mobilité, migrations et enjeux régionaux). La France est attentive à la bonne articulation des travaux et du calendrier de la CPE avec ceux de l'OSCE et du Conseil de l'Europe.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Interruption volontaire de grossesse

Droit à l'IVG des Françaises aux États-Unis d'Amérique

1839. – 4 octobre 2022. – M. Hadrien Clouet interroge Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation des Françaises aux États-Unis d'Amérique depuis la suppression du droit fédéral à l'interruption volontaire de grossesse. La Cour suprême étasunienne a révoqué le 24 juin 2022 l'arrêt *Roe vs Wade* qui garantissait depuis 1973 le droit à l'interruption volontaire de grossesse et interdisait toute entrave. Il s'agit d'un triomphe de l'extrême-droite trumpiste et des intégristes religieux, qui inspirent leurs homologues lepénistes. Déjà dix États étasuniens ont prononcé une interdiction totale de l'acte abortif par les professionnels. Les avortements ne vont évidemment pas cesser, car ils existent depuis l'aube de l'humanité : ils auront lieu de façon dangereuse et provoqueront des décès parmi les femmes qui le pratiqueront de façon clandestine. Dans cette situation, le droit des femmes à disposer de leur corps est sous double tutelle. D'une part, l'exercice d'une interruption volontaire de grossesse dépend de la majorité parlementaire au Congrès de leur État de résidence, qui approuve ou bannit l'IVG, soit par la loi ordinaire, soit par la Constitution fédérée. D'autre part, les droits reproductifs sont modulés par leur employeur ou leurs prestataires privés de santé, susceptibles de financer ou cofinancer un déplacement vers un état voisin où l'IVG est légal et accessible. Or plus de 150 000 de Français résident aux États-Unis d'Amérique, second pays d'accueil pour eux dans le monde. Le jugement prononcé par un aréopage de religieux intégristes à la Cour suprême menace donc directement les droits reproductifs de plusieurs dizaines de milliers de Françaises. Dans ces conditions, M. le député se demande ce que la ministre souhaite entreprendre pour garantir leur accès à l'avortement, à l'instar de ce qu'il propose à juste titre en Europe par sa subvention au réseau Avortement sans frontière qui accompagne, entre autres, les Ukrainiennes déplacées en Pologne. Les ambassades et consulats français aux États-Unis d'Amérique informent-ils les Françaises des centres d'accès à l'IVG existants sur place ? Mettent-ils en relation les Françaises avec des professionnels qui exercent dans l'État le plus proche où l'IVG est légale, ou favorisent l'accès à l'EMTALA (*Emergency Medical Treatment & Active Labor Act*, programme fédéral destiné aux femmes en danger vital) ? Soutiennent-ils les associations « pro-choix » actives dans les États qui ont retiré le droit à disposer de son corps ? Enfin, il lui demande si la diplomatie française finance les frais de déplacement et d'accès à l'IVG des Françaises lorsqu'ils impliquent un voyage pénible et cher.

Réponse. – La France mène une diplomatie résolument féministe et continuera à défendre sans relâche le droit des femmes à disposer librement de leur corps. Avec le Forum Génération Égalité, co-organisé avec le Mexique sous l'égide d'ONU Femmes en 2021, la France a mobilisé la communauté internationale pour apporter un soutien concret à ce combat, en prenant la tête d'une coalition en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs. Elle a pris à cette occasion l'engagement d'une contribution à hauteur de 400 millions d'euros sur 5 ans en faveur des droits et santé sexuels et reproductifs, et de la santé des femmes. Cependant, si la France promet dans les instances internationales le droit des femmes à disposer librement de leur corps, elle ne peut intervenir directement auprès d'autorités étrangères pour exiger l'accès à l'IVG pour ses ressortissantes, chaque État étant souverain dans la définition des règles de droit qui s'appliquent sur son territoire. Concernant les Françaises résidant dans un pays étranger où l'interruption volontaire de grossesse est interdite, il n'existe pas de dispositif spécifique permettant de couvrir les frais de déplacement vers la France ou vers un autre État autorisant l'IVG. Néanmoins, les personnes dans le besoin peuvent solliciter l'accès au dispositif des aides sociales directes classiques (aides à durée déterminée et secours occasionnel), dès lors qu'elles remplissent les critères d'éligibilité. Par ailleurs, les postes de notre réseau consulaire seront sollicités pour tenir à jour une liste d'associations locales susceptibles d'apporter des informations

ou un accompagnement, afin de répondre aux demandes qui pourraient être formulées par des Françaises résidant à l'étranger. S'agissant plus précisément des Etats-Unis, les postes de notre réseau consulaire ont été interrogés pour indiquer s'ils ont été sollicités par des ressortissantes françaises sur l'IVG. A ce jour, aucun ne fait état de demandes, mais les services du ministère de l'Europe et des affaires étrangères resteront vigilants et mobilisés sur cette question.

Mer et littoral

La position de la France dans les négociations sur le traité sur la haute mer

1859. – 4 octobre 2022. – **Mme Élise Leboucher** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les négociations relatives d'un traité de protection de la haute mer au sein de l'Organisation des Nations unies. On voit tous les jours les conséquences profondes et multiformes du dérèglement climatique, que ce soit les graves incendies et la sécheresse en France lors de l'été 2022, ou les inondations destructrices au Pakistan. Les mers et les océans, aux écosystèmes fragiles et précieux, sont aussi particulièrement impactés par le réchauffement de la température globale, la montée des eaux, la surpêche et la pollution, pour ne citer que quelques phénomènes. Face à ces développements, les protections au niveau international restent insuffisantes. Certes, la convention de l'ONU sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982 ainsi que ses deux accords d'application ont jeté les bases d'une gouvernance mondiale des océans. Néanmoins, la haute mer, qui représente à elle seule 64 % des océans, n'est pas couverte par ces instruments. Cet espace, qui représente le patrimoine mondial commun, est régi par un cadre légal et institutionnel dépassé, fragmenté et mal appliqué. Ainsi, selon les associations de défense de l'environnement, la haute mer, objet de toutes les convoitises, est devenue une zone de non-droit au lieu de recevoir la protection qu'elle mérite. Pour réagir à cet état de fait, les États membres de l'ONU ont engagé depuis plus de quinze ans des discussions informelles puis officielles sur un traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, dans le cadre du processus dit « BBNJ ». Le projet de traité permettrait ainsi notamment de transformer 30 % des océans en aires marines protégées d'ici à 2030, de partager les avantages issus des ressources génétiques marines et de renforcer l'évaluation d'impact des activités humaines sur l'océan. Ainsi, quelle déception pour les milliards de personnes dont les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et l'habitat dépendent de l'océan, quand, fin août 2022, les États ne sont pas parvenus à un accord sur un texte final. Alors qu'un consensus semblait plus proche que jamais, il est regrettable de noter une dissonance entre les déclarations et les actions de nombreux pays développés. D'un côté, nombre d'entre eux, dont la France, sont membres de la Coalition de haute ambition et professent leur engagement à conclure un traité ambitieux et universel d'ici à la fin de l'année 2022. De l'autre, ceux-ci ont également refusé de se mobiliser pour un compromis concernant le partage des avantages issus des ressources génétiques marines jusqu'au dernier moment, précipitant ainsi les négociations vers leur échec. S'ils veulent tenir leur promesse de conclure un traité en 2022, à l'occasion du 40e anniversaire de la CNUDM, les pays membres de la Coalition de haute ambition doivent tout mettre en œuvre afin de relancer et finaliser les négociations lors d'une session extraordinaire avant la fin de l'année. Ainsi, alors que la 77e session de l'Assemblée générale des Nations unies s'est ouverte le 13 septembre 2022 et que l'horloge tourne, elle lui demande les actions que compte entreprendre la France, y compris au sein de la Coalition de haute ambition, afin de relancer et de finaliser les négociations du traité sur la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale dans le cadre du processus « BBNJ ».

Réponse. – La 5^e session de négociations relative au traité sur la protection de l'océan au-delà des juridictions, organisée dans le cadre du mandat de l'AGNU (IGC5) s'est tenue du 15 au 26 août 2022 à New York, sur la base d'un projet de texte révisé par la Présidente de la Conférence suite à la 4^e conférence intergouvernementale. En dépit des nets progrès effectués, elle n'a finalement pas été conclusive. Malgré la volonté de compromis affichée par la plus grande partie des délégations, des divergences demeurent sur certains points clés du futur accord. Certains États ont adopté une position bloquante sur le partage des avantages monétaires, sur les règles de décision concernant l'établissement d'AMP et sur la conduite d'études d'impacts, empêchant ainsi une finalisation de l'accord au dernier jour des négociations. La 5^e session a donc été officiellement suspendue par la Présidente de la Conférence, dans l'objectif de pouvoir la reconduire au plus tôt pour conclure les négociations. Sous réserve de confirmation par l'Assemblée générale des Nations unies, la reprise de 5^e session de négociation devrait se dérouler du 20 février au 3 mars 2023, à New York. La France est pleinement mobilisée dans le cadre de ces négociations et joue un rôle moteur au sein de l'Union européenne (UE), qui négocie pour le compte des États membres ; c'est d'ailleurs conjointement avec l'UE qu'elle a lancée l'initiative de la Coalition de Haute ambition pour l'accord sur la biodiversité en haute mer (HAC BBNJ), à l'occasion du One Ocean Summit, en février 2022. Cette coalition, qui a pour objectif de mobiliser les États au plus haut niveau politique, a été rejointe par 51 membres (l'UE et 50

États) à ce jour. Aussi, tant au sein de la délégation européenne que dans le cadre de la HAC BBNJ, la France restera pleinement investie pour que soit conclu, dans les meilleurs délais, un traité ambitieux et universel qui renforce la gouvernance de la haute mer et établit les outils nécessaires à une protection effective de l’océan et à une utilisation durable de ses ressources. Au sein de la HAC BBNJ, et à l’échelon multilatéral, la France a déjà démontré son engagement à conclure un traité BBNJ au plus tôt, y compris à travers la présence, en marge des négociations, des autorités. En amont de la prochaine session, il convient de souligner qu’une majorité d’États souhaite un traité international ambitieux. Si des points demeurent difficiles à surmonter, notamment le souhait des pays en développement d’une reconnaissance des ressources génétiques marines comme patrimoine commun de l’humanité, ainsi que la définition d’un mécanisme de partage des avantages issus de ces ressources, y compris monétaires, la France et l’UE continueront de proposer des solutions de compromis ambitieuses, à la hauteur du caractère universel que revêt ce traité.

Politique extérieure

Droits humains aux Comores

2137. – 11 octobre 2022. – **M. Olivier Faure** alerte **Mme la ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur la situation des droits humains aux Comores. Depuis la réélection d’Azali Assoumani en 2019, sur laquelle pèsent des soupçons de fraude, la situation empire et les exactions se multiplient. La société civile dénonce l’interdiction de manifestations pacifiques, des arrestations sommaires voire des exécutions extra-judiciaires. Alors qu’Azali Assoumani est pressenti pour prendre la tête de l’Union africaine en 2023, la communauté internationale ne peut plus ignorer la manière dont il dirige son pays. Aussi, il souhaite savoir quelles actions la diplomatie française entend mener pour faire avancer les droits humains aux Comores.

Réponse. – La France est particulièrement attachée au respect des droits humains, qui constitue une priorité de son action diplomatique. Elle assure un suivi attentif de cette question partout dans le monde, dans le respect de la souveraineté des États concernés. La France évoque très régulièrement ce sujet avec ses interlocuteurs comoriens, auprès desquels elle insiste notamment sur son attachement à un dialogue inter-comorien inclusif et apaisé. À cet égard, la France a noté les gestes d’apaisement décidés récemment par les autorités comoriennes, notamment les deux grâces présidentielles accordées en octobre 2022. La France est également très attentive à ce que la campagne pour la prochaine élection présidentielle prévue en 2024 soit libre et pluraliste, garantissant l’expression libre de toutes et tous, afin que l’élection soit représentative de la volonté des Comoriens. La France agit conjointement avec ses partenaires européens pour promouvoir le respect des droits humains. Elle est notamment mobilisée au sein du Conseil des droits de l’homme des Nations unies, où le dernier passage des Comores au titre de l’examen périodique universel a eu lieu en 2019. Par ailleurs, la France soutient très concrètement les organisations de la société civile et les journalistes comoriens, en leur proposant notamment un appui technique et de participer à des actions de formation.

Outre-mer

Les migrants sri-lankais

2558. – 25 octobre 2022. – **M. Jean-Hugues Ratenon** alerte **Mme la ministre de l’Europe et des affaires étrangères** sur l’arrivée régulière de migrants sri-lankais sur l’île de la Réunion. 7 bateaux de pêche ont transporté près de 280 migrants sri-lankais, souvent des pêcheurs avec leurs femmes et enfants, en destination de la Réunion depuis 2018. Ces migrants bravent les risques de la mer, pour rejoindre la Réunion qui est à une grande distance de leur pays d’origine. Ils risquent leur vie pour fuir la crise économique et le climat de grande insécurité que traverse leur pays. Arrivés sur l’île de la Réunion, ils sont pris en charge par les autorités et demandent l’asile politique que certains d’entre eux ont obtenu. En attente de logements, ces migrants sont logés dans des hôtels ou des hébergements d’urgence, créant un climat de tension dans la population réunionnaise. Et pour cause, La Réunion est durement frappée par le un taux de chômage de 19 % ; par un taux de pauvreté de 37 % ; ou encore un manque de logements criant : 30 000 demandes en souffrance. Compte tenu de ces indicateurs, ceci explique la crispation et pourquoi l’arrivée de ces migrants est de moins en moins acceptée par les Réunionnais. De plus, les médias locaux révèlent qu’un nouveau bateau serait en direction de l’île de la Réunion avec à son bord 17 migrants qui auraient été retenus sur la base américaine et britannique de Diégo Garcia. Les migrants expliquent que les militaires américains et britanniques mettraient à leur disposition de nouveau bateau de pêche en état de navigation chargé de vivres pour reprendre la route vers La Réunion. Selon leur cabinet d’avocat londonien : Leigh Day, il y aurait encore 82 personnes sur cette base. Toujours selon les avocats, le nouveau bateau en approche serait dénommé l’Arthika et serait dépourvu de radio et de gilets de sauvetage. Une violation de la Convention

internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, si cela s'avère être vrai. Pour rappel, Diégo Garcia est un BIOT, *British Indian Ocean Territory*. Au regard des éléments précités, il est important que le Gouvernement se saisisse de ce problème dans l'intérêt du bien vivre à La Réunion et de l'ordre public. Le député demande donc au ministre, dans un premier temps, pourquoi ces migrants arrivant sur le sol britannique ou américain sont-ils envoyés dans un département français et non sur le sol britannique ou américain ? Et pourquoi le gouvernement français n'agit-il pas directement avec les 2 pays concernés pour solutionner cette affaire ? Dans un deuxième temps, dans quelles conditions vivent les 82 réfugiés sur la base américaine et est-ce que les droits de l'Homme sont respectés ? Et enfin, il lui demande quelles seront les actions du Gouvernement pour stopper cette affaire qui apparaît comme « un trafic d'humain ».

Réponse. – Les arrivées de personnes en situation irrégulière sur notre territoire sont suivies de près par tous les ministères impliqués, en particulier le ministère de l'Intérieur et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères. Une reprise des flux en provenance du Sri Lanka est effectivement constatée, en raison de la crise multiforme qui frappe le pays depuis plusieurs mois. Ainsi, 52 migrants regroupés dans 2 bateaux sont parvenus à arriver jusqu'à La Réunion en août et en septembre. Le Gouvernement et les services de l'État cherchent à prévenir un développement de ces mouvements de population en permettant une réponse immédiate et exemplaire. Des démarches ont été effectuées par notre ambassade à Colombo auprès des autorités sri lankaises. Celles-ci sont fortement mobilisées autour de la lutte contre l'immigration clandestine : plus de 1100 migrants et plusieurs dizaines de départs ont ainsi été stoppés grâce à leur action depuis le début de l'année. Un séminaire conjoint a été organisé entre les services de l'État à La Réunion et les autorités sri lankaises pour continuer à renforcer notre lutte commune contre les départs mais également notre coopération en matière de retours. Enfin, dans la mesure où la route de ces migrants peut parfois passer par les îles britanniques des Chagos, nous avons pris l'attache du Royaume-Uni afin de mener également un travail conjoint de coopération pour partager l'information et renforcer la gestion commune de cette route migratoire.

MER

Aquaculture et pêche professionnelle

Conséquences du plan West Med sur le secteur de la pêche en Méditerranée

2431. – 25 octobre 2022. – **M. Aurélien Lopez-Liguori** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le plan *West Med*. Le plan *West Med* porté par la Commission européenne inquiète les pêcheurs de la Méditerranée. Il touche la France, l'Espagne et l'Italie. Il est prévu de réduire les jours de pêche : de 183 jours à 145 jours de sortie en 2026. C'est bien en deçà du seuil de rentabilité des bateaux, estimé à 177 jours de sortie par an. Encore pire, ce seuil, du fait de la hausse du carburant, est aujourd'hui porté à 209 jours. Parallèlement, les chalutiers sont désarmés. Il y a 10 ans, il y avait 150 chalutiers en Méditerranée. Il n'y en a plus que 57 aujourd'hui. Une réduction des chalutiers est donc couplée à une réduction des jours de pêche. Ce plan est incohérent : non seulement des chalutiers sont désarmés, menant de fait à une réduction de l'activité, mais on accable encore plus les bateaux restants par une réduction de leurs jours de sortie. En outre, le 14 octobre 2022 la Commission européenne a adopté une proposition relative aux possibilités de pêche pour 2023, approfondissant sa politique de restrictions. Les efforts de pêche sont toujours d'actualité pour les chalutiers et les palangriers. La proposition de la Commission européenne sera examinée par le conseil le 12 et 13 décembre 2022. Il n'a qu'une seule crainte : que ces efforts demandés par la Commission européenne mettent définitivement à genoux les pêcheurs, avec comme conséquence au bout de la chaîne, la fermeture des criées. Il demande donc s'il est prévu de reporter les jours de pêche des bateaux désarmés sur les bateaux restants. Il demande aussi, plus largement, quelles mesures sont prévues pour soutenir la pêche française dans ce contexte. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le plan Westmed, adopté en février 2019, vise à restaurer les stocks halieutiques en Méditerranée qui font face à une baisse significative. La France est principalement concernée pour ses pêcheries chalutières visant le merlu (*Merluccius merluccius*) et le rouget de vase (*Mullus barbatus*) dont les stocks sont en recul. Les autorités françaises ont toujours défendu la prise en compte des intérêts économiques de la profession dans le plan West Med, tout en prenant en compte la conservation des ressources halieutiques. Elles ont ainsi obtenu la reconnaissance des efforts déjà consentis par la profession, notamment par les chalutiers français et c'est pourquoi il a été mis en place, au titre de l'année 2022, un mécanisme compensatoire allouant une bonification de 2% des quotas d'effort de pêche aux États membres ayant mis en œuvre des mesures de gestion en vue de protéger les juvéniles de merlus. La France a d'ailleurs obtenu, lors du Conseil des ministres européens de la pêche des 11 et

12 décembre 2022, que cette bonification soit relevée à 3,5 %. Le gouvernement s'est toujours montré à l'écoute et à l'appui des professionnels de Méditerranée et continuera à défendre au mieux leur intérêt tout en travaillant à une gestion durable de la ressource lors des futures négociations européennes. Par ailleurs, s'agissant des mesures prévues pour soutenir la durabilité de la pêche française, afin d'accompagner au mieux les acteurs dans un contexte de fragilité de la ressource, les autorités françaises ont proposé aux opérateurs qui le souhaitent la possibilité d'arrêter volontairement leur activité. Cet arrêt d'activité permettra aux autres chalutiers de bénéficier des jours de mer ainsi libérés en limitant l'impact au global sur la filière. Une mission prospective sur le devenir de la flotte a, en parallèle, été lancée. Cette mission vise d'une part à dresser un état des lieux de la situation méditerranéenne actuelle et d'autre part à préciser les perspectives de la flottille et de son environnement économique à l'échéance du plan West Med en 2025. Elle vise également à proposer la définition d'un nouveau modèle économique permettant le maintien des activités et des emplois sur le territoire dans un cadre durable et décarboné. En outre, d'autres mécanismes de soutien à la filière de la pêche maritime ont été actionnés. Ainsi, pour soutenir la profession, un mécanisme d'arrêts temporaires, cofinancé par l'Union européenne, a été mis en place en 2021 et 2022. Au niveau national, des mécanismes horizontaux de soutien aux entreprises existent également auxquels sont éligibles la majorité des professionnels de la pêche (dispositifs de soutien à la trésorerie, fonds de solidarité, report des charges fiscales et sociales...). Il convient également de rappeler la mise en place des aides carburant depuis mars 2022 destinées à soutenir les pêcheurs confrontés à la forte hausse des coûts du carburant. Le Gouvernement a mis en place une aide de 35 centimes par litre de gasoil, spécifiquement pour les pêcheurs, puis une aide de 25 centimes de septembre à février 2023. Faisant suite à une demande française de relèvement du plafond de l'aide d'État pour les pêcheurs, la Commission européenne a relevé en juillet le plafond de 65 000 à 105 000 euros, aide de minimis comprise. Ce relèvement nous a permis de renforcer l'appui à la filière et de faire entrer de nouveaux navires dans le dispositif. Le Secrétariat d'État chargé de la mer est resté mobilisé afin d'obtenir un nouveau relèvement du plafond Ukraine. La Commission européenne a accepté en octobre d'augmenter à nouveau le plafond global d'aide par entreprise de pêche de 105 000 euros à 330 000 euros, ce qui permet de pleinement mettre en œuvre la prolongation de l'aide carburant. La France est le seul pays européen qui soutient, à ce point, ses pêcheurs. Dans ce contexte d'augmentation des coûts de l'énergie, deux chantiers ont été lancés pour mener à bien la décarbonation du secteur maritime et notamment celui de la pêche : Un fonds d'amorçage de six millions d'euros. France Mer 2030, une stratégie maritime co-écrite avec l'ensemble des acteurs, dont l'objectif est de faire de la France une nation à l'avant-garde du navire zéro émission. Cet important défi profitera d'abord à l'industrie française et à l'emploi français.

Aquaculture et pêche professionnelle

Pêche de la civelle

3477. – 29 novembre 2022. – M. Stéphane Buchou alerte M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur l'avenir de la pêche de la civelle. Depuis les années 80, la ressource en civelle dans les estuaires recule. Dès 2007, l'Union européenne a imposé aux États membres la mise en place d'un plan de gestion de la civelle (mortalité, qualité de l'eau, dégradation des habitats). Dans ce contexte, la France a imposé en 2010 des quotas de pêche de cette espèce. Sachant que la moitié de ces quotas est attribuée aux pêcheurs de la région Pays de la Loire, au cours de la dernière décennie, les acteurs ligériens ont pris leurs responsabilités avec des initiatives de repeuplement sur plus de vingt sites avec un investissement à hauteur de 42 millions d'euros. Seulement, en dépit des efforts de la filière, une proposition de la Commission européenne préconise la fermeture de la pêcherie de la civelle pour une durée de six mois, pendant la période de migration de l'alevin d'anguille à l'intérieur des fleuves. En Pays de la Loire, cette fermeture impactera plus de 150 entreprises de pêche pour qui cette espèce représente 27 % de leur chiffre d'affaires annuel. Constituant la pierre angulaire du secteur des pêches maritimes ligériennes, il l'alerte sur cette proposition de la Commission européenne qui aura un fort impact sur les pêcheurs professionnels, notamment sur les petits navires, et lui demande sa position sur ce sujet.

Réponse. – La défense des intérêts du secteur de la pêche est une priorité pour le Secrétariat d'État chargé de la mer. Il a pour ambition de construire, avec les professionnels, un modèle de pêche d'avenir qui non seulement garantit la souveraineté alimentaire de la France mais aussi qui défend ses emplois partout sur le territoire. Au-delà de ses atouts économiques majeurs pour notre pays, la pêche fait partie de l'identité territoriale de notre pays, structure les ports, les villes et les espaces littoraux. Les pêcheurs sont, de surcroît, les premiers observateurs des conséquences des activités humaines sur le métier de marin pêcheur. Ils ont conscience que la disparition de la ressource entraînerait, par la suite, une disparition de leur activité. La protection de la biodiversité ne doit donc pas signifier l'exclusion progressive des pêcheurs de l'espace maritime. C'est pourtant la position de la Commission européenne qui a souhaité interdire la pêche à l'anguille, durant six mois consécutifs, sur les périodes de migration,

pour tous les stades d'évolution de l'espèce (civelle, anguille jaune, anguille argentée). Cette proposition équivalait à un arrêt total de la pêche de l'anguille car, en France, les périodes d'ouverture de la pêche couvrent quasi systématiquement les périodes de migration. Elle mettait en péril 770 entreprises de pêche et 5 400 emplois. Cette proposition était par ailleurs inadaptée à la complexité de cette pêcherie en ce qu'elle imposait des mesures uniformes à tous les bassins (en Atlantique et en Méditerranée) et pour tous les stades d'évolution de l'espèce. Elle aurait fait, en outre, porter entièrement la responsabilité de la chute de la population d'anguille sur les pêcheurs. La Commission européenne ne prenait en effet pas en compte les nombreuses pressions anthropiques qui pèsent sur la capacité de l'anguille à se reproduire et à se développer. Ainsi, outre la pêche, les turbines des barrages ainsi que la pollution constituent les plus importants facteurs de mortalité qui affectent - avec les maladies - la population de l'anguille. L'interdiction complète de la pêche à l'anguille n'aurait donc eu aucun sens si les autres facteurs de mortalité de l'anguille n'étaient pas traités. La Commission européenne ne prenait pas non plus en compte l'ensemble des efforts réalisés par les pêcheurs tels que les plans de gestion ou même l'interdiction de la pêche à la civelle sur certains territoires. Elle oubliait que 60% de l'activité de pêche de l'anguille et de la civelle sont dédiés au repeuplement. Les civelles sont en effet pêchées puis nourries et, une fois adultes, elles sont relâchées dans des espaces dans lesquels la population d'anguille est en dégradation. Cette action, conjuguée aux relâchés d'anguilles argentées, favorise la migration des anguilles, impossible naturellement à cause de la fragmentation écologique et la dégradation de la qualité des eaux des fleuves et estuaires. Cette position était d'autant plus inacceptable que devant la Commission de gestion de pêche de Méditerranée, la Commission européenne a déjà accepté des fermetures avec des modalités plus flexibles. Ce durcissement de la position de la Commission européenne auprès des États membres aurait donc favorisé les États non européens de ce bassin géographique. Le Gouvernement a donc fait de ce sujet l'une des priorités des négociations qui se sont ouvertes à Bruxelles pour le Conseil des ministres européens de la pêche des 11 et 12 décembre 2022. La France a rallié huit autres États membres (Espagne, Italie, Grèce, Lettonie, Pologne, Pays-Bas, Portugal et Suède) pour contester la proposition de la Commission et promouvoir, dans une déclaration conjointe, un modèle de gestion durable de la pêche de l'anguille, prenant également en compte le constat des scientifiques sur l'état très dégradé de l'anguille. Grâce à cette action, conjointe, la France a donc pu bénéficier d'un vrai rapport de force qui a permis de faire pencher la balance en sa faveur. Les négociations menées ont ainsi permis de moduler la nouvelle période de fermeture de six mois en prenant en compte les différents contextes régionaux et le cycle de vie complexe de cette espèce migratrice. Cette période de six mois pourra être adaptée de manière consécutive ou non, selon les stades de développement de l'espèce et en fonction des différentes unités de gestion pour maintenir une activité de pêche adaptée à chaque bassin. Les nouvelles mesures de fermeture s'appliqueront majoritairement à partir de mars 2023 afin de ne pas interrompre les campagnes de pêches qui sont en cours. Le Gouvernement a donc réussi à sauver cette pêche ancestrale que la Commission européenne voulait fermer.

Aquaculture et pêche professionnelle

Impact économique de la réglementation européenne sur la pêche à l'anguille

3905. – 13 décembre 2022. – M. Patrick Vignal attire l'attention de M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer, sur la situation des pêcheurs à l'anguille en mer Méditerranée. Depuis septembre 2007 et le règlement de la Commission européenne instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles, l'État français a mis en œuvre un plan de gestion sur cette espèce avec des déclinaisons par façade. Les pêcheurs français ont été les bons élèves de cette régulation et travaillent au quotidien avec les scientifiques spécialistes du sujet. Ils font aujourd'hui face à une nouvelle volonté de réglementation européenne qui étendrait de 3 à 6 mois consécutifs la fermeture de cette pêche, alors-même qu'ils sont en concurrence avec une activité extra-européenne qui en serait, elle, favorisée. La pêche à l'anguille représentant près de 80 % de leurs revenus, cette nouvelle réglementation risquerait de détruire la filière. Il lui demande par quels moyens le Gouvernement entend soutenir ces pêcheurs français.

Réponse. – La défense des intérêts du secteur de la pêche est une priorité pour le Secrétariat d'État chargé de la mer. Il a pour ambition de construire, avec les professionnels, un modèle de pêche d'avenir qui non seulement garantit la souveraineté alimentaire de la France mais aussi qui défend ses emplois partout sur le territoire. Au-delà de ses atouts économiques majeurs pour notre pays, la pêche fait partie de l'identité territoriale de notre pays, structure les ports, les villes et les espaces littoraux. Les pêcheurs sont, de surcroît, les premiers observateurs des conséquences des activités humaines sur le métier de marin pêcheur. Ils ont conscience que la disparition de la ressource entraînerait, par la suite, une disparition de leur activité. La protection de la biodiversité ne doit donc pas signifier l'exclusion progressive des pêcheurs de l'espace maritime. C'est pourtant la position de la Commission européenne qui a souhaité interdire la pêche à l'anguille, durant six mois consécutifs, sur les périodes de migration,

pour tous les stades d'évolution de l'espèce (civelle, anguille jaune, anguille argentée). Cette proposition équivalait à un arrêt total de la pêche de l'anguille car, en France, les périodes d'ouverture de la pêche couvrent quasi systématiquement les périodes de migration. Elle mettait en péril 770 entreprises de pêche et 5 400 emplois. Cette proposition était par ailleurs inadaptée à la complexité de cette pêcherie en ce qu'elle imposait des mesures uniformes à tous les bassins (en Atlantique et en Méditerranée) et pour tous les stades d'évolution de l'espèce. Elle aurait fait, en outre, porter entièrement la responsabilité de la chute de la population d'anguille sur les pêcheurs. La Commission européenne ne prenait en effet pas en compte les nombreuses pressions anthropiques qui pèsent sur la capacité de l'anguille à se reproduire et à se développer. Ainsi, outre la pêche, les turbines des barrages ainsi que la pollution constituent les plus importants facteurs de mortalité qui affectent - avec les maladies - la population de l'anguille. L'interdiction complète de la pêche à l'anguille n'aurait donc eu aucun sens si les autres facteurs de mortalité de l'anguille n'étaient pas traités. La Commission européenne ne prenait pas non plus en compte l'ensemble des efforts réalisés par les pêcheurs tels que les plans de gestion ou même l'interdiction de la pêche à la civelle sur certains territoires. Elle oubliait que 60% de l'activité de pêche de l'anguille et de la civelle sont dédiés au repeuplement. Les civelles sont en effet pêchées puis nourries et, une fois adultes, elles sont relâchées dans des espaces dans lesquels la population d'anguille est en dégradation. Cette action, conjuguée aux relâchés d'anguilles argentées, favorise la migration des anguilles, impossible naturellement à cause de la fragmentation écologique et la dégradation de la qualité des eaux des fleuves et estuaires. Cette position était d'autant plus inacceptable que devant la Commission de gestion de pêche de Méditerranée, la Commission européenne a déjà accepté des fermetures avec des modalités plus flexibles. Ce durcissement de la position de la Commission européenne auprès des États membres aurait donc favorisé les États non européens de ce bassin géographique. Le Gouvernement a donc fait de ce sujet l'une des priorités des négociations qui se sont ouvertes à Bruxelles pour le Conseil des ministres européens de la pêche des 11 et 12 décembre 2022. La France a rallié huit autres États membres (Espagne, Italie, Grèce, Lettonie, Pologne, Pays-Bas, Portugal et Suède) pour contester la proposition de la Commission et promouvoir, dans une déclaration conjointe, un modèle de gestion durable de la pêche de l'anguille, prenant également en compte le constat des scientifiques sur l'état très dégradé de l'anguille. Grâce à cette action, conjointe, la France a donc pu bénéficier d'un vrai rapport de force qui a permis de faire pencher la balance en sa faveur. Les négociations menées ont ainsi permis de moduler la nouvelle période de fermeture de six mois en prenant en compte les différents contextes régionaux et le cycle de vie complexe de cette espèce migratrice. Cette période de 6 mois pourra être adaptée de manière consécutive ou non, selon les stades de développement de l'espèce et en fonction des différentes unités de gestion pour maintenir une activité de pêche adaptée à chaque bassin. Les nouvelles mesures de fermeture s'appliqueront majoritairement à partir de mars 2023 afin de ne pas interrompre les campagnes de pêches qui sont en cours. Le Gouvernement a donc réussi à sauver cette pêche ancestrale que la Commission européenne voulait fermer.

6489

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Professions de santé

Diplômes IDE - revalorisation salariale

1249. – 13 septembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur la valorisation du niveau de formation des infirmiers diplômés d'État. Le Ségur de la santé a permis une revalorisation des carrières des professionnels de santé, de la fonction publique et du secteur privé. Le rehaussement des grilles salariales et statutaires, calculé en fonction des années de carrières, ne semble pas tenir compte du niveau de formation, des diplômes et des compétences au sein des catégories. À titre d'exemple, un IDE avec un master bac + 5 perçoit le même salaire qu'un IDE avec une licence. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte engager pour établir une revalorisation équitable.

Réponse. – Les infirmiers constituent un ensemble de professions présentant divers niveaux de spécialisation et de qualification : - le corps des infirmiers de catégorie B régis par le décret n° 88-1077 et les infirmiers en soins généraux (ISG) régis par le décret n° 2010-1139, étant titulaires du diplôme d'État d'infirmier de niveau 6 ; - les infirmiers puériculteurs, régis par le décret n° 88-1077 ou par le décret n° 2010-1139, ayant complété leur formation d'infirmier ou de sage-femme par l'obtention du diplôme d'État de puéricultrice de niveau 6 ; - les infirmiers de bloc opératoire (IBODE), régis par le décret n° 88-1077 ou par le décret n° 2010-1139, ayant complété leur formation d'infirmier, de sage-femme ou de troisième année du deuxième cycle des études médicales par l'obtention du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire de niveau 7 ; - les infirmiers anesthésistes

(IADE), régis par le décret n° 88-1077 ou par le décret n° 2017-984, ayant complété leur formation d'infirmier, de sage-femme ou de troisième année du deuxième cycle des études médicales par l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste de niveau 7. C'est pour reconnaître les différents niveaux de qualification et la technicité de leur exercice qu'il existe une distinction des niveaux de rémunération de ces agents. Par exemple, pour les infirmiers issus des corps en vigueur de la fonction publique hospitalière : - les ISG évoluent sur les grades 1 et 2 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés (décret n° 2010-1139), là où les infirmiers spécialisés relevant de ce corps (puériculteurs et IBODE) évoluent sur les grades 2 et 3. Le sommet de grille de ces infirmiers spécialisés (IM 764) est donc supérieur de 42 points à celui des infirmiers sans spécialisation (IM 722), l'équivalent de 203,70 euros brut par mois. Les IBODE bénéficient, en complément, de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) de 13 points. - les IADE (régis par le décret n° 2017-984) évoluent sur une grille indiciaire indépendante de celle des puériculteurs et des IBODE précités dont l'échelon terminal à un niveau identique (IM 764). Les IADE bénéficient en complément d'une NBI de 15 points et d'une prime spéciale de 180 € brut par mois.

Eau et assainissement

Valeur transitoire des métabolites de Chloridazone

1745. – 4 octobre 2022. – M. Nicolas Dragon interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la pertinence de la valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L concernant les métabolites de chloridazone, en place depuis le mois de juin 2022. Il apparaît que dans certains territoires du département de l'Aisne (au moins 45 communes) cette valeur transitoire de 3 µg/L, suite à des analyses, a été atteinte, suscitant une inquiétude des habitants, des élus locaux alors que le seuil atteint n'aurait aucun fondement scientifique. Il apparaît également que cette valeur ne résulte pas d'études scientifiques, mais qu'elle se réfère à la valeur fixée par l'agence fédérale allemande pour l'environnement. Or à la différence de la France, où le dépassement de cette valeur peut amener les préfets à prendre des mesures restrictives vis-à-vis de la consommation d'eau, les allemands considèrent que les métabolites en question ne représentent pas un danger pour la santé humaine et que donc, cette situation ne doit pas entraîner de restrictions particulières. Il lui demande donc de bien vouloir justifier de la pertinence de cette valeur transitoire et souhaiterait connaître l'échéance à laquelle les autorités sanitaires prévoient de fixer une nouvelle valeur et si cette dernière résultera d'un rapport d'analyse toxicologique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – « La réglementation nationale en matière d'eau potable, qui découle d'une directive européenne, prévoit qu'en cas de dépassement de la valeur sanitaire maximale (VMAX) fixée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) pour un pesticide ou un métabolite donné, il est recommandé de restreindre les usages de l'eau du robinet pour la boisson, la préparation et la cuisson des aliments, et le lavage des dents. Pour les métabolites de la chloridazone, l'ANSES n'a pas été en mesure, jusqu'à présent, d'établir de VMAX, sur la base des données toxicologiques existantes. Dans l'attente, et après avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP), les recommandations nationales établies en juin 2022 permettent d'utiliser des valeurs sanitaires transitoires (VST) d'aide à la gestion qui sont, lorsqu'elles existent, les valeurs définies par l'UBA, l'agence fédérale pour l'environnement en Allemagne. Comme précisé par le HCSP dans son avis du 18 mars 2022, les valeurs de l'UBA sont définies en fonction de la structure chimique de la molécule considérée ou de seuils de préoccupation toxicologique. En Allemagne, le dépassement des valeurs de l'UBA est un signal de vigilance qui conduit à la mise en place de différentes mesures par les autorités locales (investigations pour identifier l'origine de la pollution et la supprimer le cas échéant, surveillance de la qualité de l'eau...). Ainsi, la VST de 3 µg/L qui est désormais fixée pour les métabolites de la chloridazone, bien que très précautionneuse, repose bien sur une base scientifique. L'expertise sanitaire de l'ANSES se poursuit pour ces métabolites. Cependant, le dépassement de la valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L en eau distribuée pour les métabolites de la chloridazone révèle une grande vulnérabilité et une forte contamination de la ressource en eau utilisée pour la production d'eau potable. La mobilisation des parties prenantes doit donc être engagée et poursuivie sur les territoires concernés. En région Hauts-de-France, l'agence régionale de santé (ARS) et les préfetures de département ont mis en place, au cours de l'été 2022, une phase de surveillance renforcée des 45 communes de la région (39 dans l'Aisne, 4 dans l'Oise, 2 dans la Somme, pour un total d'environ 13 500 habitants) où les concentrations en métabolites de la chloridazone mesurées dans l'eau du robinet étaient supérieures à 3 µg/L. En raison de l'instabilité des concentrations mesurées pour ces deux métabolites, avec des résultats parfois supérieurs puis inférieurs à la valeur sanitaire transitoire de 3 µg/L sur un même point de prélèvement, les préfetures de département et l'ARS ont décidé de réaliser un suivi resserré dans ces 45 communes, consistant en des analyses d'eau tous les 15 jours pendant 3 mois, et ce afin que les éventuelles restrictions de la consommation d'eau du robinet soient prises pour les communes pour lesquelles il y a un dépassement confirmé de la VST de 3 µg/L. Dans

le département de l'Aisne plus spécifiquement, le préfet de département a, en association avec le directeur général de l'ARS, invité le 6 juillet dernier l'ensemble des personnes responsables de la production et de la distribution d'eau du département concernées par des dépassements de la valeur de 3µg/L, à une réunion afin de leur présenter la problématique et la mise en place d'une surveillance resserrée sur les communes de leur territoire, et leur demander de travailler aux solutions permettant de diminuer, dans les meilleurs délais, les concentrations en métabolites de la chloridazone le cas échéant. Un webinaire à l'attention de l'ensemble des maires et PRPDE de l'Aisne a aussi été organisé par la Préfecture et l'ARS le 27 septembre 2022. Dans l'Aisne, à ce stade, des dépassements de la VST de 3 µg/L sont confirmés pour 5 communes pour lesquelles des restrictions vont être édictées dans les tous prochains jours et qui ont, suivant le cas, déjà mis en place une solution alternative d'approvisionnement en eau potable ou le feront tout prochainement. La préfecture de l'Aisne et l'ARS sont en contact étroit et régulier avec ces différentes communes, et leur ont mis à disposition des éléments d'information pour la population. Par ailleurs, des réunions publiques ont déjà été organisées par certaines de ces communes ou sont prévues prochainement pour permettre une bonne information des habitants sur la situation concernant leur commune et les solutions d'approvisionnement en eau potable mises en place. De façon générale, l'ARS et les préfetures de département suivent avec beaucoup d'attention la situation dans les communes concernées de la région. »

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Structures d'accueil pour personnes souffrant de troubles psychologiques

730. – 9 août 2022. – M. Jean-Jacques Gaultier appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur les difficultés que rencontrent les personnes en situation de handicap psychique pour accéder et se maintenir dans un logement. Aujourd'hui, il est quasi impossible pour une personne en situation de handicap psychique de choisir son lieu de vie et impossible d'accéder de manière effective à un accompagnement répondant à ses besoins. Pour les personnes et pour leurs aidants, cette absence de choix impose une vie commune (30 % vivent chez leurs parents), une existence sans un toit pour vivre et se soigner (1/3 des personnes à la rue souffrent de troubles psychiques), ou un exil en Belgique, faute de structures adaptées en France. Il lui demande en conséquence si le Gouvernement prévoit de créer des places de résidence accueil en nombre suffisant et de mettre en place une aide à la personne pour un soutien à l'autonomie, que la personne vive seule ou en habitat partagé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Choisir son chez soi et y vivre durablement est une demande forte et plus que légitime des personnes en situation de handicap. La loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN) a précisé les contours de l'habitat inclusif, mode d'habitat regroupé assorti d'un projet de vie sociale et partagée, et qui représente une alternative au logement totalement autonome et à l'hébergement en établissement. L'habitat inclusif est ouvert indifféremment aux personnes en situation de handicap, notamment psychique, aux personnes âgées, et à toute personne qui fait le choix de ce mode de vie. Il favorise l'insertion des habitants, en leur permettant de conserver leur autonomie tout en leur assurant un accompagnement. Son déploiement est soutenu par le financement de l'animation du projet de vie sociale et partagée via le forfait habitat inclusif, depuis sa création par la loi ELAN, et, depuis la loi de financement de la sécurité sociale 2021, grâce à l'aide à la vie partagée. Ainsi, à date du 30 juin 2022, 446 projets d'habitat inclusif sur l'ensemble du territoire étaient financés par les agences régionales de santé via le forfait habitat inclusif. A la même date, les programmations des conseils départementaux pour la mise en place de l'aide à la vie partagée communiquées à la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie prévoient le financement de 1012 projets d'habitat inclusif d'ici à 2029. Une partie des projets est servira l'accompagnement de personnes en situation de handicap psychique. Ils sont conçus comme des solutions de logement répondant à leurs besoins spécifiques. Par ailleurs, le décret du 19 avril 2022 élargit les conditions d'accès à l'aide humaine de la prestation de compensation du handicap afin de prendre en compte les besoins spécifiques notamment des personnes avec un handicap psychique. Elles pourront à partir du 1^{er} janvier 2023 bénéficier du financement d'une ou d'un auxiliaire de vie pour accomplir des actes de la vie quotidienne, comme faire leurs courses, prendre les transports en commun, effectuer des démarches administratives. En complément à ces solutions pour "la vie à domicile", ces dernières années l'offre en établissements médico-sociaux pour les personnes adultes handicapées a considérablement augmenté sous l'effet des différents plans de créations de places. Pour les adultes en situation de handicap, cette offre se compose de près de 57 000 places de foyers d'accueil médicalisé et de maisons d'accueil spécialisées, tandis

que l'offre non-médicalisée de type foyer d'hébergement comprend environ 90 000 places. Enfin, les Assises de la santé mentale et de la psychiatrie tenues en septembre 2021 ont renforcé les moyens dédiés à l'autodétermination des personnes en situation de handicap psychique et à l'entraide entre pairs afin de soutenir une société plus accueillante et inclusive. L'ambition du Gouvernement est de pérenniser l'entraide entre pairs pour les personnes partageant des problématiques de santé ou situations de handicap communes, d'amplifier le nombre de lieux ressources et d'assurer la disponibilité de l'offre sur l'ensemble du territoire. Le développement d'espaces collectifs de soutien et d'entraide mutuelle, pour et par les personnes concernées par des problématiques de santé ou des situations de handicap similaires, constitue un vecteur essentiel de sociabilisation et de bien-être mental. Le 31 août 2022 a été publiée l'instruction relative au cahier des charges des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle. Ce cahier des charges vise à développer sur le territoire des collectifs d'entraide et d'insertion sociale et professionnelle pour les personnes concernées par un trouble psychique, un trouble cognitif ou un trouble du neurodéveloppement, avec ou sans reconnaissance de handicap.

Personnes handicapées

Prise en charge des frais de transport des élèves en situation de handicap

2127. – 11 octobre 2022. – **Mme Laurence Maillart-Méhaignerie** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées**, sur l'état préoccupant de la prise en charge des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap. En application du décret du 9 mai 2017 sur les nomenclatures médico-sociales, les instituts médico-éducatifs (IME) assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés. Les « prestations en milieu ordinaire » (PMO) peuvent être indifféremment proposées par des SESSAD ou des IME. Si le développement des places de services en modalité PMO élargit le spectre de l'accompagnement du parcours des mineurs ou jeunes adultes en situation de handicap ; l'absence de définition réglementaire précise des PMO engendre des confusions pour les institutions, notamment en matière de prise en charge des frais de déplacement exposés par les élèves en situation de handicap accompagnés en PMO au sein d'un IME. Certains départements imputent aux IME la prise en charge de ces frais en dépit de l'article R. 3111-24 du code des transports qui confie cette prérogative au département du domicile des intéressés alors même qu'ils les prennent en charge si la PMO est assurée par un SESSAD. Ainsi, l'absence de précision sur le cas particulier des mineurs ou jeunes adultes accompagnés en PMO par un IME compromet l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises pour clarifier les modalités de prise en charge des frais de transport scolaire des élèves en situation de handicap accompagnés en PMO par un IME. – **Question signalée.**

Réponse. – Le sujet du financement et de l'organisation des transports de personnes en situation de handicap accueillies dans des structures adaptées retient toute l'attention du Gouvernement. En effet l'évolution de l'offre médico-sociale et des modes d'accompagnement, notamment les prestations en milieu ordinaire à l'image des services d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et l'école inclusive, a des impacts sur la dimension de prise en charge des transports. Actuellement, la compétence d'organisation et de financement des transports individuels ou collectifs à destination des personnes en situation de handicap est répartie entre plusieurs acteurs selon les transports : collectifs ordinaires en zones urbaines, en zones non urbaines, transports scolaires, transports adaptés pour les élèves en situation de handicap qui ne peuvent utiliser les transports scolaires, transports entre le domicile et l'établissement médico-social, transports liés aux soins. Les établissements médico-sociaux assurent sur leur budget la prise en charge des transports collectifs des jeunes qu'ils accompagnent, contrairement aux SESSAD. L'instruction du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des Etablissements et Services médico-sociaux (ESMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, précise que la prise en charge des frais de transports dans le cadre de prestations en milieu ordinaire (PMO) est portée par le budget de l'ESMS. En effet, il est indiqué que « dès lors que l'autorisation ne distingue plus a priori une capacité d'hébergement, il apparaît logique de prendre en compte dans les dépenses d'exploitation l'ensemble des frais de transports collectifs qu'ils organisent vers ou depuis la structure de prise en charge, quelle que soit la catégorie dont ils relèvent ». Afin de donner l'impulsion à une rénovation des modalités actuelles de prise en charge des transports, la loi du 6 mars 2020 a prévu la création d'un comité stratégique chargé de proposer des évolutions des modes de transport des personnes handicapées, intégrant tous les types de mobilités et assurant une gestion logistique et financière intégrée. Ce comité, installé le 19 janvier 2022, a vocation à se saisir du sujet, prioritairement pour les ESMS accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes. Par ailleurs, ce sujet a vocation à être abordé dans les groupes de travail préparatoires à la prochaine Conférence nationale du handicap.

SANTÉ ET PRÉVENTION

*Établissements de santé**Maternité de Saint-Denis : des mesures indispensables attendues*

263. – 26 juillet 2022. – M. Stéphane Peu alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de la maternité de l'hôpital Delafontaine, Angélique du Coudray, à Saint-Denis. Cette maternité née en 1964 et reconstruite intégralement en 2011 vit une situation de crise comme elle n'a jamais connu de toute sa longue histoire. Depuis plusieurs années, le personnel de cette maternité se mobilise pour maintenir cet établissement dans un état de fonctionnement normal. En grève durant plusieurs semaines, à l'automne 2021, les sages-femmes ont reçu le soutien de M. le député qui a immédiatement alerté le ministre de la santé de l'époque afin que des mesures soient prises pour éviter une situation de crise dont il serait difficile de sortir. De vaines mises en garde puisque la crise est désormais là malgré les paroles rassurantes du Gouvernement à l'époque. Ainsi, il y a un an - en juillet 2021- il manquait 12 sages-femmes pour que cette maternité fonctionne normalement. À présent, il en manque 27 et l'hémorragie des départs n'est pas prête de s'arrêter puisque de nouveaux sont annoncés pour la rentrée de septembre 2022. Si la direction de l'hôpital se démène pour rendre attractif les postes vacants, les candidats se font rares car les mesures attendues par la profession, comme la révision du décret de périnatalité datant de 1998, ne viennent pas et rendent les conditions de travail particulièrement difficiles. Alors pour faire face à cette crise, l'organisation de cette maternité a été modifiée : délestage un jour sur deux, fermeture de deux salles d'accouchement, fin des cours de préparation à l'accouchement, fin des échographies, baisse drastique des inscriptions, fermeture de lits, fin des tâches administratives réalisées par les sages-femmes, mobilisation d'infirmières la nuit dans le service de suite de couches pour affecter les sages-femmes en salle d'accouchement... Ces mesures rendues nécessaires par l'ampleur de la crise dans laquelle se trouve cette maternité sont toutefois très insatisfaisantes à bien des égards : elles dégradent un peu plus les conditions de travail du personnel (perte de sens de la profession, sentiment du travail non accompli, craintes fortes pour les patientes, etc.) et pour les usagers ce service public ne remplit plus ses missions. Pis, elles font courir un risque non négligeable pour la santé de la femme enceinte et de l'enfant. Début juin 2022, un drame aurait d'ailleurs eu lieu avec une femme en plein travail qui aurait été ballottée d'un hôpital à un autre sans bénéficier d'un examen et dont l'enfant à naître serait finalement décédé. Un événement très douloureux, que tout le monde appréhendait, qui aurait précipité la mise en place d'une cellule de crise régionale ayant pour mission de réguler les orientations. Une cellule qui ne fonctionne qu'en journée et en semaine. La maternité Angélique du Coudray de niveau 3, bénéficiant d'appareils de dernière génération, d'un plateau technique complet et moderne, reconstruite pour favoriser le bien-être de la femme et de son bébé (80 % des chambres sont individuelles, pratique de la sophrologie et de l'acupuncture...) est contrainte à un fonctionnement au ralenti et se voit obligée d'orienter les femmes enceintes vers des hôpitaux souvent moins bien dotés, qui n'ont pas assuré le suivi de grossesse, loin des repères des familles - une situation absurde. M. le député souhaite donc connaître l'avis du ministre de la santé sur la situation précise de la maternité Angélique du Coudray, mais également savoir s'il envisage de mettre en place des mesures spécifiques à celle-ci, comme la prime de fidélisation à l'instar de celle mise en œuvre dans le plan gouvernemental « Un État plus fort en Seine-Saint-Denis » pour les fonctionnaires du ministère de l'intérieur, de l'éducation nationale et de la justice et enfin s'il entend procéder à la révision du décret de périnatalité. – **Question signalée.**

Réponse. – L'attention du ministre de la santé et de la prévention a été appelée sur les difficultés de fonctionnement liées aux tensions en ressources humaines rencontrées par la maternité Angélique de Coudray de l'hôpital Delafontaine, maternité de niveau 3 du territoire de la Seine-Saint-Denis et sur le tragique événement qui s'y est déroulé en juin 2022. Concernant ce dernier, une revue de morbi-mortalité a permis une analyse approfondie et partagée de l'évènement et un rappel des bonnes pratiques. La procédure de demande de délestage auprès de la régulation médicale spécifique à la gynécologie médicale a été révisée pour intégrer ces recommandations. Le Gouvernement s'attache, depuis plusieurs années, à porter des actions en soutien des maternités tout comme l'Agence régionale de santé (ARS) d'Ile-de-France concernant les maternités de la région, en renforçant l'attractivité et la fidélisation des professionnels au sein de ces services, et en déployant des outils pour aider les établissements à faire face aux tensions. L'ARS Ile-de-France, alertée sur les difficultés de recrutement des sages-femmes en 2021, a étendu les contrats d'allocation d'études (CAE) aux étudiants en maïeutique pour favoriser l'exercice des jeunes diplômés en établissement de santé, avec le versement d'une allocation forfaitaire aux étudiants en dernière année d'études conditionné à un engagement d'exercer durant 18 mois au sein de l'établissement de santé signataire du contrat. Cette même année, dans le cadre du mouvement de grève des sages-femmes, l'ARS a rencontré une délégation de sages-femmes de la maternité sur la problématique du manque d'attractivité de l'exercice hospitalier pour les sages-femmes et l'impact du virage ambulatoire ainsi que les mesures

pour y répondre, telles que le déplaçonnement des heures supplémentaires et la signature de l'accord relatif à la fonction publique « Améliorer l'attractivité et les organisations de travail de la profession de sage-femme ». En outre, à l'automne 2021, la maternité Angélique de Coudray a mis en place un plan de maintien de l'activité essentielle, au vu du nombre de postes vacants, malgré une diminution du nombre d'accouchements réalisés en 2021 (3384 accouchements contre 4454 en 2018). Une réorganisation de l'activité a permis aux sages-femmes de se concentrer sur les activités urgentes. L'hôpital Delafontaine a de plus impulsé, sur recommandation de l'ARS, une politique de recrutement d'assistants médicaux administratifs pour réaliser des tâches administratives effectuées jusqu'alors par les sages-femmes. Par ailleurs, des coopérations sont mises en œuvre avec les maternités de l'Estrée à Stains et de l'Hôpital Européen de Paris à Aubervilliers, ainsi qu'avec le 115. Ce dernier partenariat facilite les sorties de maternité des femmes sans logement, véritable difficulté en Seine-Saint-Denis, et la libération des chambres de suites de couches dans des délais raisonnables. Plus récemment, l'ARS a déployé un plan d'action spécifique pour répondre aux tensions des maternités de Seine-Saint-Denis et plus largement d'Ile-de-France. De juillet à septembre 2022, une cellule de transferts à terme et post accouchement (TATEPA) a été ouverte pour aider les maternités à trouver des établissements disponibles en organisant une solidarité interdépartementale et en sécurisant le transfert des patientes lorsque leur accueil était impossible dans leur maternité d'inscription en raison d'un manque de place. L'ARS a également mis en place la cellule Aide à l'Inscription en Maternité (AIMA-IDF) qui s'appuie sur un réseau de maternités d'Ile-de-France et s'adresse aux femmes confrontées à des difficultés d'inscription en maternité, du fait de la baisse de capacité de celles-ci, et/ou ne disposant pas de suivi de grossesse afin de sécuriser le parcours des patientes, éviter/limiter les ruptures et le nombre de présentations à l'accouchement sans suivi préalable, optimiser l'inscription et la prise en charge des femmes dans des services de maternités de type adapté à leur situation et garantir ainsi un accès équitable aux soins. De même, un outil d'appui aux équipes de maternités confrontées à des situations administratives compliquées et chronophages a été lancé afin de limiter les tâches « hors soins » pour les soignants. Par ailleurs des médiateurs en santé sont également en cours de déploiement au sein de cinq maternités publiques du nord-est francilien, dont la maternité Angélique de Coudray de l'hôpital Delafontaine, afin d'accompagner les établissements les plus en tension prenant en charge des populations précaires présentant des difficultés à s'orienter dans le système de soins. Enfin, concernant la prime de fidélisation territoriale évoquée, si elle n'a pas vocation à être élargie à la fonction publique hospitalière, un dispositif spécifique à cette dernière a déjà été mis en œuvre pour répondre aux problématiques d'attractivité particulières aux établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux et qui peuvent avoir un impact sur l'offre de soins. Ainsi, la prime d'attractivité vise à renforcer l'attractivité des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux situés sur des territoires en tension, dont la Seine-Saint-Denis fait partie, avec un montant de 940 € ou 470 € annuels, en fonction de la rémunération de l'agent.

Professions de santé

Bilan de la suppression du numerus clausus

331. – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le phénomène de désertification médicale que subissent un certain nombre de territoires et la difficulté pour eux de remplacer les médecins en place lorsqu'ils partent en retraite. Adoptée en juillet 2019, la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé a acté la suppression du *numerus clausus*, présentée comme un moyen de solutionner la pénurie de médecins. Il souhaiterait savoir si cette mesure a permis d'augmenter le nombre de médecins entré en formation et dans quelle proportion.

Réponse. – La suppression du *numerus clausus* traduit une volonté forte et partagée d'agir sur la démographie médicale et l'offre de soins de demain. Sous l'égide des ministères chargés de la santé et de l'enseignement supérieur, des efforts importants ont été conduits afin que les capacités de formation des universités et des centres hospitaliers universitaires soient portées à la hauteur des nouveaux objectifs démographiques, eu égard à l'exigence d'assurer la qualité de la formation des futurs médecins. En remplacement du *numerus clausus*, les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former sont le symbole d'un véritable changement de paradigme dans la régulation de la démographie médicale. À travers les concertations régionales et nationales menées, au cours de l'année universitaire 2020-2021, chaque territoire a eu la responsabilité de définir ses objectifs régionaux de professionnels de santé à former en connaissance des besoins de santé territoriaux, des spécificités géographiques et des capacités de formation disponibles jusqu'au terme de la formation. À cet égard, les objectifs nationaux pluriannuels conservent une approche quantitative, indispensable au maintien d'une formation nécessitant un haut niveau d'exigence et compatible avec une pratique professionnelle garantissant la qualité des actes. L'arrêté du 13 septembre 2021 définissant les objectifs nationaux pluriannuels de professionnels de santé à former pour la période 2021-2025 fixe un objectif cible de 51 505 médecins à former. Cet objectif est encadré par

un seuil minimal d'évolution fixé à 48 850 et un seuil maximal d'évolution fixé à 54 160 médecins formés. Cela équivaut à une augmentation de 24 % par rapport au numerus clausus principal de la période quinquennale précédente. Pour la rentrée universitaire 2022-2023, la capacité d'accueil nationale en 2ème année des études de médecine était de 10 765 places contre 9 361 places en 2020, dernière année du numerus clausus. Les bénéficiaires de ce nouveau dispositif ne seront perceptibles que d'ici une dizaine d'années au regard de la durée des études de médecine. En ce sens, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones en sous-densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3 000 étudiants de médecine se sont engagés.

Santé

Problématiques du « sans gluten »

362. – 26 juillet 2022. – **M. Paul Molac** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés rencontrées par les personnes devant respecter un régime sans gluten dont le nombre tend à augmenter dans le pays. En effet, le marché des produits sans gluten connaît une croissance constante de l'ordre de 20 % depuis cinq ans et toucherait près de 12 millions de consommateurs réguliers en France. Plusieurs facteurs expliquent cette évolution : les malades coeliaques sont de plus en plus nombreux (ou de mieux en mieux dépistés) et le seul traitement connu à ce jour est le régime sans gluten strict ; l'exclusion du gluten est une recommandation faite aux patients souffrant de maladies auto-immunes ; de plus en plus de consommateurs sont allergiques au gluten (l'un des allergènes les plus fréquents dans les produits alimentaires) ; une partie de la population indique se sentir mieux en limitant sa consommation de gluten. Par conséquent, la visibilité et la véracité des mentions « sans gluten » ou « à très faible teneur en gluten » est fondamentale pour ces populations, en premier lieu les malades coeliaques. La direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) a mené une enquête pour vérifier l'absence de gluten dans ces produits, la bonne utilisation des mentions s'en prévalant mais aussi un certain nombre de sujets connexes (gestion des allergènes de manière générale dont la maîtrise des contaminations croisées, l'hygiène, la valorisation des produits ne contenant pas de blé...). 10 % des prélèvements effectués par la DGCCRF et analysés en laboratoire se sont révélés non conformes. Pourtant, le règlement (UE) d'application n° 828/2014 de la Commission du 30 juillet 2014 relatif aux exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite en gluten dans les denrées alimentaires, préemballées ou non, est entré en application le 20 juillet 2016. Il définit les contraintes à respecter lorsque l'on souhaite informer les consommateurs sur l'absence ou la présence réduite de gluten, parmi lesquelles une teneur maximale en gluten contenue dans le produit fini. Seules deux mentions peuvent être utilisées : la mention « sans gluten », réservée aux produits contenant moins de 20 milligrammes de gluten par kilogramme (ppm) et la mention « à très faible teneur en gluten », réservée à ceux qui en contiennent moins de 100 milligrammes par kilogramme. En outre, si seules les mentions « sans gluten » et « à faible teneur en gluten » sont réglementées par un seuil de teneur en gluten maximum, les enquêteurs ont constaté l'utilisation d'autres mentions visant à répondre à la demande des consommateurs non coeliaques mais qui souhaitent néanmoins limiter la place du gluten dans leur alimentation. Il s'agit souvent de produits reformulés afin d'en exclure les céréales à gluten, mais pour lesquels les opérateurs ne mettent pas en place le contrôle des contaminations croisées qu'exige le respect du seuil de 20 ppm applicable aux denrées « sans gluten ». Pour exemple : « Je réduis mon gluten », « Libre de gluten », « Faible en gluten », « Sans gluten ajouté », « Elaboré avec de la farine de riz et de maïs ». L'utilisation de ces mentions doit être définitivement écartée car elle entre en conflit avec les mentions réservées aux produits destinés aux malades coeliaques. C'est pourquoi au vu de l'enjeu en matière de santé publique et afin de faciliter la vie quotidienne aux personnes devant, pour des raisons médicales, respecter un régime alimentaire sans gluten strict, il demande au Gouvernement d'imposer une meilleure prise en charge de la thématique du « sans gluten » par les professionnels de l'agroalimentaire et de la restauration, même rapide, afin d'élargir et de rendre visible la mention « sans gluten » sur les emballages, à garantir un contrôle sanitaire strict des produits estampillés sans gluten et à faciliter le développement des gammes de produits spécialisés « sans gluten ». En outre, l'assurance maladie prenant en charge une partie des dépenses en aliments sans gluten des malades coeliaques, il lui demande à ce que cette maladie digestive puisse bénéficier d'une prise en charge à 100 % des frais médicaux. Enfin, plus globalement, il souhaiterait une saisine de la Haute Autorité de santé afin de définir une stratégie de santé publique sur la maladie coeliaque qui puisse répondre aux inquiétudes des malades et à la confusion qui subsiste aujourd'hui sur cette pathologie, notamment en terme de diagnostic. – **Question signalée.**

Réponse. – Le règlement d'exécution (UE) n° 828/2014 de la Commission du 30 juillet 2014 relatif aux exigences applicables à la fourniture d'informations aux consommateurs concernant l'absence ou la présence réduite de gluten dans les denrées alimentaires fixe le cadre nécessaire au développement de produits compatibles avec l'alimentation des patients atteints d'une maladie coeliaque, porteurs de la mention « sans gluten » ou « à teneur réduite en gluten » selon qu'ils contiennent moins de 20 ou de 100 ppm de gluten. L'utilisation de mentions alternatives aux mentions réglementées n'est pas autorisée afin d'éviter de brouiller le message destiné à ces personnes et de permettre la bonne identification des produits qui leur conviennent. Pour les partenaires qui s'engagent avec l'association française des intolérants au gluten (AFDIAG), cette identification est par ailleurs facilitée par l'apposition du logo « épi de blé barré » porté par cette association. Dans de nombreux cas, la présence d'une localisation dédiée en magasin permet de donner de la visibilité aux produits « sans gluten ». Pour autant, sans préjudice de l'information systématique du consommateur sur la présence de céréales à gluten, le gluten faisant partie des allergènes à déclaration obligatoire, l'engagement des entreprises dans le développement de produits « sans gluten » ou « à teneur réduite en gluten », qui induit de fortes contraintes afin de garantir le respect des seuils, relève d'une démarche volontaire. La garantie de la qualité des produits et de leur conformité à la réglementation applicable relève en premier lieu de la responsabilité des entreprises qui s'engagent dans la démarche, tenues à une sélection rigoureuse de leurs matières premières et à des autocontrôles réguliers. Ces entreprises, lorsqu'elles s'engagent avec l'association française des intolérants au gluten (AFDIAG), acceptent par ailleurs de se soumettre à un contrôle de second niveau de la part de cette association, préalable à l'utilisation du logo « épi de blé barré ». Enfin, des contrôles officiels permettent de s'assurer que les opérateurs respectent effectivement leurs obligations. Les entreprises considérées font donc bien l'objet d'une attention particulière. En outre, les patients atteints d'une maladie coeliaque confirmée par biopsie digestive et qui doivent suivre un régime alimentaire sans gluten, peuvent bénéficier d'un remboursement par l'Assurance maladie à hauteur de 60 % pour les aliments diététiques sans gluten. Pour en bénéficier, les patients doivent faire une demande de prise en charge des produits sans gluten au titre des affections de longue durée (ALD) non exonérante (affections nécessitant des soins continus de plus de 6 mois, sans exonération du ticket modérateur). Cette demande doit être faite par le médecin du patient et soumise au médecin conseil. Pour un adulte, cette prise en charge est plafonnée à 45,73 € par mois et à 33,54 € pour les enfants de moins de 10 ans. Une fois la demande d'ALD non exonérante acceptée par l'assurance maladie, les personnes peuvent demander la prise en charge des produits sans gluten directement depuis l'application Ameli en scannant les codes-barres des produits et en conservant les justificatifs d'achat. Concernant la prise en charge à 100 % des soins médicaux, les maladies coeliaques ne font pas partie de la liste ALD30 permettant ce remboursement à 100 % des soins par l'Assurance maladie et l'exonération du ticket modérateur. Cependant, s'ils répondent aux critères, les patients atteints de maladies coeliaques peuvent bénéficier du dispositif ALD31 ou ALD32. L'ALD31 ou affection dite « hors liste » correspond aux formes graves d'une maladie ou d'une forme évolutive ou invalidante d'une maladie grave ne figurant pas sur la liste des ALD30, comportant un traitement prolongé d'une durée prévisible supérieure à six mois et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'ALD32 est adaptée si le patient souffre de plusieurs affections entraînant un état pathologique invalidant nécessitant des soins continus d'une durée prévisible supérieure à six mois. Enfin, concernant l'opportunité d'une saisine de la haute autorité de santé afin de définir une stratégie de santé publique sur la maladie coeliaque qui puisse répondre aux inquiétudes des malades et à la confusion qui subsiste aujourd'hui sur cette pathologie, notamment en terme de diagnostic, il convient de noter que des recommandations médicales portant sur le diagnostic et la prise en charge des patients atteints d'une maladie coeliaque ont été publiées par la société nationale française de gastro-entérologie et que la haute autorité de santé a publié une fiche d'information à l'usage des médecins précisant, quels sont, aujourd'hui, les examens sérologiques à faire en cas de suspicion d'une maladie coeliaque.

Professions de santé

Conditions de travail des techniciens de laboratoire

558. – 2 août 2022. – **Mme Géraldine Bannier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés accrues des techniciens de laboratoire et les perspectives d'amélioration qui pourraient leur être offertes. De fait, les techniciens de laboratoire, recrutés à bac + 2, sont des opérateurs indispensables du monde médical, posant un premier regard sur les prélèvements et produits d'analyse, avant le regard d'un biologiste ou médecin. Leur responsabilité est entière et très souvent ils l'exercent seuls pendant des gardes ou la nuit. Souvent, pour alléger les médecins, on leur demande des gestes qui ne relèvent normalement pas de leur champ de compétences. Quand les infirmières ou kinésithérapeutes ont pu voir une progression de leurs carrières avec un recrutement à bac + 3 et le passage, pour le public, de la catégorie B à la catégorie A, le métier de technicien de

laboratoire a perdu en attractivité car les passerelles sont inexistantes pour passer en catégorie A, hors la possibilité de devenir cadre administratif. D'autres métiers du médical, comme technicien supérieur en imagerie médicale, sont désormais accessibles en effectuant une seule année de plus d'étude, devenant ainsi plus attrayants. De plus, il semblerait que les conditions de travail soient parfois devenues très difficiles. Les professionnels pointent du doigt le regroupement des laboratoires dans une logique concurrentielle qui a abouti à une moindre prise en compte du bien-être des personnels, qu'il s'agisse des techniciens ou autres agents des laboratoires. Les accréditations, validations, suivis des contrôles, ont complexifié et intensifié le travail ; la formation continue, indispensable au vu de l'évolution rapide des techniques, est insuffisante ; les horaires décalés et le travail de nuit, le dimanche et les jours fériés rendent le travail ingrat. Les primes semblent accordées au bon vouloir des directions et les compétences acquises au fil des ans ne sont pas reconnues. Aussi, alors que les techniciens de laboratoire sont pleinement mobilisés pendant la crise sanitaire que l'on connaît et que leurs gestes sont aussi indispensables que ceux des soignants, elle lui demande quelle réponse pourrait leur être apportée alors que, dans le public comme dans le privé, ils ont le sentiment que leurs conditions de travail se dégradent et que l'attractivité du métier recule.

Réponse. – En application des accords du Ségur de la santé, les techniciens de laboratoire médical de la fonction publique hospitalière (FPH) ont été revalorisés à deux titres : le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) et la revalorisation de leurs grilles indiciaires du fait de leur passage en catégorie A à compter du 26 janvier 2022. Le CTI constitue une revalorisation socle de 183 euros net mensuels à laquelle s'ajoute le gain immédiat de reclassement sur leurs grilles de catégorie A situé à 14 points, soit l'équivalent de 53,78 euros net par mois (sur la base de la valeur actualisée du point d'indice). Ces gains de rémunération sont pris en compte pour le calcul de leur pension de retraite. Ces mesures ont fait l'objet d'une déclinaison dans le secteur privé dans le cadre d'avenants aux conventions collectives du secteur. Concernant la rémunération du travail de nuit, il convient de rappeler que l'accord du Ségur de la santé prévoit le lancement d'un travail spécifique sur le sujet. Il s'agit d'un enjeu important d'attractivité du métier et de reconnaissance de ces sujétions. Des travaux ont donc été initiés sur ce chantier, en lien avec la Fédération hospitalière de France (FHF) et les organisations syndicales de la FPH ayant signé cet accord, qui ne sont pas encore terminés. Les techniciens de laboratoire ont bénéficié par ailleurs du doublement de l'indemnité de travail de nuit, mise en place cet été et prolongée jusqu'au 31 mars 2023. Sur le sujet de la formation initiale, l'accord du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 relatif à la fonction publique hospitalière prévoit d'initier la réingénierie des diplômes de plusieurs professions, dont celle des techniciens de laboratoire. Dans ce cadre, les principaux représentants de la profession et de la formation ont été réunis l'an dernier afin d'identifier les principaux enjeux de la réingénierie de la formation des techniciens de laboratoire médical. S'agissant de la formation continue, le conseil national professionnel des techniciens de laboratoire médical, propose dans le cadre de l'obligation de développement professionnel continu « DPC » (article L. 4021-1 du code de la santé publique), des orientations prioritaires pour sa profession. A ce titre, il travaille avec l'Agence nationale du DPC, pour inscrire de nouvelles orientations pour la période triennale à venir 2023-2025. Un arrêté complémentaire à l'arrêté du 7 septembre 2022 définissant les orientations pluriannuelles prioritaires de développement professionnel continu pour les années 2023 à 2025, fera connaître ces nouvelles orientations pour la profession de technicien de laboratoire médical. Par ailleurs, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) ont rendu un rapport fin 2021 relatif à la formation continue dans la FPH. Les pistes d'évolution évoquées dans ce rapport font actuellement l'objet d'une concertation avec les partenaires sociaux de la FPH. Un groupe de travail a été mis en place à cet effet, qui s'est déjà réuni une première fois. D'autres réunions sont prévues cet automne. Ces travaux seront l'occasion d'aborder l'ensemble des problématiques liées à la formation continue.

Établissements de santé

Fin des contrats aidés dans les établissements de santé

680. – 9 août 2022. – M. Vincent Thiébaud attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'impact de la fin des contrats aidés dans les établissements de santé. Ces aides à l'embauche ont permis aux établissements de santé de combler les manques de personnel dans leurs équipes. Ils ont joué un rôle essentiel pendant la pandémie de covid-19 et ont permis d'assurer une meilleure prise en charge des résidents. Les personnes embauchées grâce à ces contrats aidés avaient souvent pour mission d'assurer l'entretien des établissements ou accompagnaient la prise en charge directe des patients. Leur présence permettait d'assurer aux résidents des conditions de vie saines. La fin de ces contrats pèse sur le budget de ces établissements. Ces derniers ne peuvent pas toujours transformer ces contrats en CDD ou en CDI, car ils n'ont pas les moyens nécessaires. Les conséquences sont directes : une baisse de la qualité de la prise en charge et des conditions de travail des équipes

qui subissent une forte tension. Il souhaiterait connaître les solutions envisagées, ou prévues, par le Gouvernement pour pallier les difficultés budgétaires et au manque de personnel dans les établissements de santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail pour donner suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65 %) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47 %) ; - 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville et zone de revitalisation rurale (taux de prise en charge de la part Etat de 80 %). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et à hauteur de 60 % pour l'outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiative emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042 € en autorisations d'engagement et de 83 006 823 € en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Par ailleurs, la circulaire précitée rappelle expressément que le secteur médico-social et le secteur sanitaire demeurent des secteurs prioritaires pour la mobilisation des contrats aidés. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35 %. Enfin, il est rappelé que les établissements sont accompagnés pour déployer des plans de titularisation pour résorber l'emploi précaire conformément aux accords du Ségur et à l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail.

Professions de santé

Reconnaissance statutaire des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE)

1088. – 6 septembre 2022. – M. Philippe Juvin appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé, sur la reconnaissance statutaire des infirmiers-anesthésistes diplômés d'État (IADE). Depuis plus de soixante-dix ans, la profession d'IADE est la seule profession paramédicale pour laquelle cinq années d'études à temps plein sont nécessaires à l'obtention du diplôme d'État, avec, depuis 2014, une reconnaissance de grade Master 2. En 2016, dans le cadre de la volonté d'amélioration de l'offre de soins, la pratique avancée infirmière (PAI) a été mise en place en France, permettant à des infirmiers diplômés d'État (IDE) de suivre deux années d'études complémentaires à l'université et obtenir un diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée (IPA) en choisissant parmi des mentions liées à différents domaines de pathologies chroniques. Or l'ouverture prochaine d'une mention « médecine d'urgence » dans la formation des IPA est perçue comme empiétant sur les compétences des IADE dont les urgences, en tant que soins critiques, constituent l'un de leurs principaux domaines d'action. De plus, les urgences, en tant que soins critiques, faisant partie intégrante de leur formation, relèvent des connaissances et pratiques des IADE. Dans ce cas, l'ensemble des enseignements acquis lors de la formation IADE serait amené à se dissoudre au sein de la formation IPA, dont la maquette est pourtant très différente en volume et en contenu. Cette hypothèse constitue une inquiétude pour l'avenir de la profession IADE mais aussi pour la qualité des soins qu'ils prodiguent au quotidien, dans un contexte de tensions à l'hôpital public. Soutenus par de nombreux médecins-anesthésistes-réanimateurs, les IADE se battent pour que leur profession soit intégrée au code

de la santé publique sous le statut d'auxiliaires médicaux en pratique avancée. Ils déplorent notamment la non-reconnaissance de leur profession et de ses spécificités, en matière de formation et d'autonomie d'exercice, laquelle devrait être assimilée, selon le Syndicat national des infirmiers anesthésistes (SNIA), à de la pratique avancée. Aussi, il souhaite demander au Gouvernement ce qu'il entend entreprendre faire pour améliorer la reconnaissance statutaire de la profession d'IADE, leur formation et leurs domaines de compétences tout en promouvant le développement des IPA de médecine d'urgence dont le besoin est par ailleurs évident. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la réorganisation du tissu hospitalier, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) se sont fortement mobilisés et ont contribué à faire face à la situation particulièrement difficile au sein des établissements, grâce à leur polyvalence. Les IADE ont notamment pour mission de réaliser des soins d'anesthésie et/ou de réanimation concourant au diagnostic, au traitement et à la recherche, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. L'infirmier anesthésiste diplômé d'État réalise des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. L'infirmier anesthésiste analyse et évalue les situations et intervient afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle. Ses activités concourent au diagnostic, au traitement, à la recherche. Il participe à la formation dans ces champs spécifiques. Deux missions IGAS-IGESR ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022 et en cours d'analyse. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dont font partie les IADE dans la pratique avancée. Dans ce contexte, des concertations continuent d'être menées avec les acteurs de la spécialité d'anesthésie et réanimation, sans qu'il ne puisse être considéré que l'avenir de quelque profession soit menacé. Par ailleurs, il est également à noter qu'afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IADE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 20,6 points, l'équivalent de 96,53 euros brut par mois.

Fonction publique hospitalière

Activité mixte et carrière des psychologues à l'hôpital

1359. – 20 septembre 2022. – M. **Éric Poulliat** interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur les conditions d'exercice d'une activité mixte à l'hôpital et en secteur libéral pour les psychologues. Si le décret n° 2020-791 du 26 juin 2020 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires occupant un emploi à temps non complet dans la fonction publique hospitalière a permis des avancées en faveur de ce mode d'exercice, il a également introduit une inégalité entre les professionnels d'un même corps de métier. En effet, son articulation avec les règles de cumul d'activités définies par le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020, relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, apparaît encore insuffisante. Du fait de ce cadre réglementaire, un psychologue titularisé à temps plein pourra aujourd'hui exercer une activité libérale pour une durée maximale de 4 ans sous réserve d'obtenir l'autorisation de son employeur, tandis qu'un psychologue titularisé à temps non complet pourra exercer une activité libérale sans limitation de durée et sur simple déclaration. Ces dispositions incitent malheureusement les psychologues titularisés à temps plein à renoncer à leur emploi hospitalier lorsqu'ils ne peuvent pas ou plus exercer une activité libérale. D'autre part, compte tenu du fait que les psychologues hospitaliers n'ont pas bénéficié des revalorisations de leur déroulement de carrière dans le cadre du Ségur de la santé, ce secteur connaît désormais une perte d'attractivité croissante. Afin d'y remédier, M. le député demande à M. le ministre si une évolution réglementaire permettant aux psychologues titulaires à temps plein d'accéder au statut d'agent à temps non complet serait envisageable, d'une part, et d'autre part si la revalorisation des carrières des psychologues à l'hôpital pourra prochainement être mise à l'ordre du jour des concertations avec la profession. – **Question signalée.**

Réponse. – Les deux situations évoquées correspondent à deux cas différents, ce qui explique l'application de règles juridiques distinctes. Le premier cas est celui d'un psychologue à temps plein, qui fait une demande de temps partiel afin de créer ou reprendre une entreprise en application de l'article L. 123-8 du code général de la fonction

publique. L'objectif de ce dispositif est d'assurer une transition sécurisée entre l'emploi public et le démarrage d'une activité libérale. C'est pourquoi, au bout de 4 années maximum, durée permettant de consolider un projet de création d'entreprise ou d'ouverture d'un cabinet libéral, l'agent doit faire un choix entre la poursuite de cette activité privée et le maintien dans le secteur de la fonction publique. La pérennité d'une activité mixte n'étant pas recherchée dans ce cas, le statut général de la fonction publique prévoit donc qu'il est conditionné à une demande d'exercer à temps partiel et ainsi soumis à l'autorisation hiérarchique. Le second cas, auquel s'applique les dispositions prévues à l'article L. 123-5 du code susmentionné, est celui d'un psychologue sur un emploi à temps non complet et qui souhaite cumuler cet emploi avec une activité libérale. L'objectif de ce dispositif est de favoriser la mixité d'emplois. Ainsi, ces dispositions répondant à des démarches différentes de l'agent, accompagnement à la création d'une activité privée dans le premier cas, mixité d'emplois dans le second, ne sont pas incompatibles et ne sauraient être regardées comme entraînant une inégalité. En la matière, les psychologues sont traités de la même façon que le reste des agents fonctionnaires et contractuels de la fonction publique. La situation des psychologues, comme celle de l'ensemble des fonctionnaires de la fonction publique hospitalière, a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre des accords du Ségur de la santé signés en juillet 2020. Ainsi, les psychologues exerçant au sein des établissements éligibles bénéficient d'une revalorisation socle de 49 points d'indice. Ils ont également bénéficié au 1^{er} juillet 2022 de la revalorisation du point d'indice. Des travaux de concertation ont été lancés sur la situation des psychologues au sein de l'hôpital à l'automne 2022.

Fonction publique hospitalière

Situation des soignants en catégorie active

1362. – 20 septembre 2022. – **M. Thierry Benoit*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des soignants en catégorie active. La catégorie de soignants dit « actifs en voie d'extinction » a été créée lors de la dernière réforme des retraites et ravivée par le Ségur de la santé. Pour rappel, les agents de la fonction publique hospitalière sont séparés en deux catégories : les actifs, qui sont exposés « à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles », et les autres, dits sédentaires. Les soignants en catégorie active se sont vus imposer un droit d'option (en 2010 pour les infirmiers, 2011 pour les infirmiers spécialisés, 2012 pour les cadres de santé, 2017 pour les manipulateurs radio, les podologues-pédicures, les psychomotriciens, les orthophonistes et les orthoptistes et enfin 2018 pour les kinésithérapeutes). Ce droit d'option consistait à renoncer à des acquis liés à la pénibilité : c'est-à-dire renoncer à la possibilité d'un départ en retraite dès 57 ans et à une bonification d'un an pour 10 ans de travail effectif auprès des patients contre une réévaluation des grilles salariales et un recul de l'âge de départ en retraite possible à 60 ans. Après ce droit d'option, les nouveaux recrutés étaient directement en catégorie sédentaire alors que ceux restés en catégorie active étaient placés en voie d'extinction. Des soignants restés en catégorie active (environ 60 000 soignants aujourd'hui) ont accepté lors du droit d'option un certain écart salarial. Or celui-ci ne cesse d'augmenter au fil des réformes. En juillet 2020, les accords du Ségur entre trois syndicats signataires et le ministère de la santé prévoyait, une augmentation salariale des catégories actives en voie d'extinction « à due proportion » de celle des catégories sédentaires. L'écart salarial, pour la même profession et à ancienneté égale, s'est encore aggravé. L'écart entre les deux catégories, active et sédentaire, initialement de 40 points d'indice, passe, avec les nouvelles grilles, à plus de 100 points. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour apporter plus de considération à ces catégories de métier. Alors que le personnel soignant est mis à rude épreuve depuis plus de deux ans, ce qui entraîne des désertions de la profession et des fermetures de lits, poussant certaines ARS à proposer des primes allant de 3 000 à 7 000 euros aux nouveaux diplômés, il est nécessaire d'apporter plus de considération à ces catégories de métier en respectant les accords du Ségur, qui préoyaient une augmentation salariale à due proportion, et le maintien des acquis garantis par le ministère Bachelot.

Fonction publique hospitalière

Salaires des personnels paramédicaux des catégories active et sédentaire

1546. – 27 septembre 2022. – **M. Christophe Marion*** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le sujet de l'augmentation récente des inégalités salariales entre les personnels paramédicaux de la catégorie « active » et ceux de la catégorie « sédentaire », particulièrement depuis les accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020, traduits par les décrets du 19 octobre 2021. En effet, après signature du protocole d'accord du 2 février 2010, entériné par la loi du 5 juillet 2010, les personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière en poste se sont vus proposer la revalorisation de leurs salaires en échange du renoncement aux acquis liés à la pénibilité de leur métier, à savoir un départ à la retraite anticipé et une bonification d'un an pour dix ans

de travail effectif auprès des patients. Les personnels paramédicaux ayant accepté cette offre ont rejoint la catégorie des personnels « sédentaires » tandis que ceux qui l'ont refusée ont constitué la catégorie des personnels « actifs » ou « en voie d'extinction ». Ces derniers étaient alors conscients que, au cours de leur carrière, ils percevraient une rémunération inférieure à celle de leurs collègues « sédentaires ». Mais cet écart accepté s'élevait à l'époque à 40 points d'indice, au minimum, pour les infirmiers, jusqu'à 71 points pour les masseurs-kinésithérapeutes. Or, depuis la mise en œuvre du Ségur de la santé, cet écart s'est aggravé s'éloignant de ce qui avait été prévu par la loi et accepté par les personnels. Les décrets du 19 octobre 2021 ayant, en effet, revalorisé les salaires des personnels paramédicaux « sédentaires » de manière significative, l'écart s'élève désormais à 77 points d'indice, au minimum, pour les cadres de santé, jusqu'à 144 points d'indice pour les masseurs-kinésithérapeutes. Pourtant, les accords du Ségur prévoient la revalorisation des corps « mis en extinction » à due proportion de la revalorisation des corps « sédentaires » comparables. Dès lors, il lui demande les raisons justifiant ces écarts et ce qu'il compte mettre en œuvre pour garantir une application respectueuse des accords du Ségur de la santé.

Réponse. – Le volet ressources humaines des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 a conduit à la revalorisation des grilles indiciaires de l'ensemble des personnels paramédicaux de la fonction publique hospitalière. En octobre 2021, les personnels paramédicaux de la catégorie A "sédentaire" ont ainsi bénéficié en moyenne d'un gain immédiat de reclassement de 15,2 points, l'équivalent de 71,23 euros brut par mois. En parallèle, les personnels paramédicaux de catégorie "active" ont bénéficié de gains de reclassement proches. En effet, à la même date, pour les personnels de catégorie A, regroupant les infirmiers spécialisés et les cadres de santé, le reclassement sur les grilles indiciaires revalorisées leur a permis un gain de 14,2 points, l'équivalent de 66,54 euros brut par mois. Les personnels relevant des corps paramédicaux de catégorie B, regroupant les infirmiers, les personnels de rééducation et médicotechniques, ont quant à eux bénéficié d'un gain moyen de reclassement de 15,8 points, l'équivalent de 74,04 euros brut par mois. Les écarts constatés au niveau des sommets de grilles entre les populations en catégorie "active" et "sédentaire" s'expliquent essentiellement du fait des perspectives de carrières différentes inhérentes à la composition de ces cohortes. En effet, les agents relevant des corps en catégorie "active" sont très majoritairement en fin de carrière et évoluent sur les échelons les plus élevés de leur grille indiciaire. Par contraste, les personnels relevant des corps en catégorie "sédentaire" sont majoritairement en début de carrière et peu nombreux sur les échelons élevés de leur grille indiciaire. Les sommets de grilles, désormais à des niveaux élevés en catégorie A "sédentaire", ne leur seront accessibles que dans plusieurs années. Enfin, comme le prévoit l'article 49 du décret n° 2021-1256, pour les personnels de la catégorie B "active" qui le souhaitent, des concours réservés sont ouverts par les établissements afin de leur permettre d'intégrer leur corps analogue de catégorie A proposant ces perspectives de carrière renforcées.

Assurance complémentaire

Augmentation des mutuelles

1473. – 27 septembre 2022. – **M. Jean-Luc Bourgeaux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les tarifs pratiqués par les mutuelles de santé. Force est de constater que la crise sanitaire de la covid-19 a permis aux organismes de complémentaires santé d'économiser plus de 2 milliards d'euros sur les remboursements accordés à leurs clients du fait de la baisse des soins de ville et la prise en charge à 100 % des téléconsultations et des tests de dépistage. Or les tarifs des complémentaires n'ont cessé d'augmenter depuis 2019. Cette situation a été dénoncée en son temps par l'UFC-Que choisir. L'inflation constatée de 4,3 % portait alors sur plus de 600 contrats individuels émanant de 123 organismes complémentaires. Cette hausse tarifaire est intolérable au moment où les ménages sont dans la peine, notamment les seniors. Au total, le surcoût annuel médian pourrait s'élever à près de 80 euros par assuré et même de 200 euros pour plus de 20 % des contrats. Il lui demande de lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre pour rendre illégale toute augmentation des cotisations non fondée sur l'évolution d'index reconnus et imposés et geler les augmentations des tarifs complémentaire santé pour 2021 et 2022. – **Question signalée.**

Réponse. – Si les primes ont connu une augmentation ces dernières années, d'après les données de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques, les cotisations et les primes des organismes complémentaires (OC) auraient évolué de manière stable autour de 2 % en 2018 et 2019. En revanche, en 2020, les charges comme les produits étaient en légère baisse respective de -0,3 % et -0,8 % en raison de la crise sanitaire. A ce titre, le Gouvernement a estimé qu'il apparaissait légitime que les organismes participent aux dépenses exceptionnelles auxquelles l'assurance maladie a dû faire face dans le cadre de la gestion de l'épidémie Covid-19. Ainsi, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 a créé une « contribution exceptionnelle à la prise en charge des dépenses liées à la gestion de l'épidémie de covid-19 » assise sur les cotisations de

complémentaire santé à la charge de l'ensemble des OC. Cette participation a été fixée pour deux années, soit 1 Md€ en 2020 et 500 M€ en 2021, de manière à prendre en compte l'impact durable de la crise sur la prise en charge respective par l'assurance maladie obligatoire et l'assurance maladie complémentaire des dépenses d'assurance maladie. Le Gouvernement s'est également attaché à faciliter l'accès à la complémentaire santé, en limitant le coût pour de nombreux assurés. En premier lieu, la participation des employeurs au financement de la couverture complémentaire santé a été étendue (pour les salariés du secteur privé depuis l'Accord National Interprofessionnel de 2013 et au plus tard en 2026 pour tous les employeurs publics des trois versants de la fonction publique en application de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique). De plus, pour les populations aux revenus plus faibles, la complémentaire santé solidaire prend en charge la part complémentaire des dépenses de santé des personnes à faibles revenus, soit gratuitement pour les personnes seules disposant de ressources inférieures à 798 € par mois, soit en contrepartie d'une participation réduite, fixée en fonction de l'âge, s'élevant au maximum à 30 euros par mois. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 a facilité les démarches d'accès à la Complémentaire santé solidaire en l'attribuant automatiquement depuis le 1^{er} janvier 2022 aux bénéficiaires du revenu de solidarité active et de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, afin de faciliter les démarches de ces assurés et leur garantir un meilleur accès aux soins, à moindre coût. En parallèle, la résiliation des contrats santé a été facilitée et la lisibilité de ces contrats accrue pour permettre aux assurés de se séparer plus aisément de contrats onéreux et/ou inadaptes à leurs besoins. Le décret n° 2020-1438 du 24 novembre 2020 relatif au droit de résiliation sans frais de contrats de complémentaire santé a précisé les conditions d'entrée en application du droit pour les assurés de résilier à tout moment leur contrat de complémentaire santé prévue par la loi n° 2019-733 du 14 juillet 2019. Ainsi, depuis le 1^{er} décembre 2020, les assurés couverts par leur contrat de complémentaire santé depuis plus d'un an peuvent le résilier à tout moment et non plus uniquement dans le cadre du renouvellement annuel. Pour éclairer le choix d'un nouveau contrat, la mise en œuvre de la résiliation infra-annuelle pour les contrats de complémentaire santé s'est accompagnée de travaux visant à améliorer la lisibilité et la comparabilité des contrats, dans le cadre de la réforme « 100 % santé ». Au début de l'année 2019, les organismes complémentaires se sont ainsi engagés à améliorer la lisibilité des contrats : (i) en prévoyant une dizaine de grands postes de remboursement, aux libellés harmonisés et clairement définis (hospitalisation, soins courants, optique, dentaire et audioprothèse) ; (ii) en instituant une liste unique d'exemples de remboursement exprimés en euros pour une douzaine de prestations parmi les plus courantes ; (iii) en développant progressivement des simulateurs de remboursement, notamment en ligne sur les sites internet des organismes. Conformément aux termes de la lettre de mission du ministre de l'économie, des finances et de la relance à la présidente du comité consultatif du secteur financier, le comité a poursuivi en 2021 ses travaux sur la lisibilité des contrats d'assurance complémentaire santé. Le groupe de travail, réunissant l'assurance maladie, de la direction de la sécurité sociale et des représentants de l'Union nationale des complémentaires santé, a élaboré un nouveau tableau des exemples de remboursement offrant, outre les exemples chiffrés de remboursement d'actes, une explication détaillée des pourcentages effectivement remboursés par l'assurance maladie obligatoire et l'Assurance maladie complémentaire par rapport à la base de remboursement affichée dans les tableaux de garanties. Les professionnels se sont en outre engagés à faciliter l'accessibilité de ce tableau d'exemples ainsi que des tableaux de garanties qui s'y rattachent pour les contrats standards : le tableau des exemples de remboursement des contrats standards devra être en accès rapide, sous format téléchargeable, sur les pages dédiées à la santé des sites internet des organismes. Les professionnels se sont par ailleurs engagés à privilégier l'expression des garanties en euros lorsque cela est dans l'intérêt du consommateur, notamment pour les garanties optique, dentaire et les aides auditives. Ces engagements sont entrés en vigueur depuis mai 2022. Le comité consultatif du secteur financier établira un bilan concerté de la bonne application de ces engagements, un an après leur mise en place effective. Le Gouvernement sera particulièrement attentif à cette évaluation.

Établissements de santé

Fermeture de la maternité de Creil

1806. – 4 octobre 2022. – M. Alexandre Sabatou interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la décision du tribunal administratif qui le 22 juillet 2022 a déclaré illégale la fermeture de la maternité de Creil. Le tribunal donne six mois à l'agence régionale de santé pour réagir et appliquer le schéma régional de santé public qui prévoit deux maternités distinctes dans la zone Creil-Senlis. Sauf à revoir ce schéma, ce qui serait une hérésie et une volonté politique d'aller à l'encontre du bien public, il aimerait savoir si les services de l'État comptent appliquer la décision du tribunal ? Il en va de la sécurité des mamans et des bébés dans un contexte où, de surcroît, les transports publics font défaut rendant le suivi des grossesses dangereux. À ce titre, cette situation avait alerté

jusqu'au Président Emmanuel Macron, preuve s'il en est, de l'importance de ce sujet pour les habitants de l'Oise. La réponse de la préfecture semble indiquer une modification du SRS qui validerait la fermeture définitive de la maternité de Creil. L'Oise est un territoire qui est en situation de désert médical. La fermeture de la maternité de Creil est un mauvais signal lancé par le Gouvernement aux concitoyens. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention est attentif à ce que les organisations mises en place puissent répondre aux besoins de santé du territoire dans des conditions optimales de qualité et de sécurité des soins, des parturientes et des nouveaux-nés au cas d'espèce. Une prise en charge sécurisée est aussi un gage de qualité de conditions de travail pour les professionnels. Depuis plusieurs années, les difficultés récurrentes rencontrées par la maternité de Creil en termes de ressources humaines ont conduit le Groupe hospitalier public du Sud de l'Oise à envisager un regroupement de l'ensemble de l'activité d'obstétrique sur le site de Senlis. Ce regroupement s'est appuyé sur un projet médical spécifique, validé par les instances médicales internes en 2018 en conservant le principe d'un suivi pré et post-natal sur chacun des deux sites, ainsi que l'élaboration et la mise en place de protocoles organisationnels précis afin de faire face aux situations de soins complexes sur le site de Senlis, avec l'appui permanent des équipes de Creil. La décision de justice a mis en exergue une problématique de formalisme qui a désormais été réglée. En effet, c'est l'absence de prise en compte de cette opération de recomposition hospitalière dans le schéma régional de santé qui a conduit le juge à annuler cette décision avec une prise d'effet au 6 janvier 2023. Depuis la décision du tribunal, une phase de concertation puis une phase de consultation ont été conduites conformément à la réglementation et le nouveau schéma régional de santé a été publié le 17 octobre 2022. Ces consultations, notamment celles de la Conférence régionale de santé et de l'autonomie, de la Commission spécialisée de l'organisation des soins et du Conseil de surveillance, ont toutes donné lieu à des avis favorables.

Professions de santé

Pénurie d'infirmiers

1914. – 4 octobre 2022. – M. Vincent Seitlinger attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le manque criant d'infirmiers. Depuis quelques années, de nombreux Ehpad et établissements médico-sociaux ne parviennent pas à pourvoir l'intégralité des postes d'infirmier. Par conséquent, le service aux résidents est dégradé et le personnel infirmier est en grande souffrance. Par ailleurs, de nombreuses personnes ne trouvent pas d'infirmiers libéraux pour les soigner. Cette pénurie d'infirmiers est encore plus criante dans les territoires frontaliers comme la Moselle, étant donné que des infirmiers vont travailler en Allemagne ou au Luxembourg en raison de conditions salariales plus attractives dans ces pays. Une solution pourrait notamment consister en l'augmentation du nombre d'étudiants admis en IFSI dans les zones frontalières comme la Moselle. Aussi il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de résoudre ce problème de pénurie d'infirmiers.

Réponse. – Le recrutement des professionnels de santé non médicaux est un enjeu crucial pour les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux : à titre d'illustration, près de 70 % des professionnels de la fonction publique hospitalière exercent un métier paramédical ou médico-technique. Ces professionnels sont indispensables au système de santé et une perte durable d'attractivité de ces formations fragiliserait voire menacerait son équilibre. Pour répondre à cet enjeu, environ 156 000 étudiants paramédicaux sont formés chaque année. Cependant, en 2019, 97 % des établissements rencontraient des difficultés de recrutement, notamment de jeunes professionnels. Diverses mesures ont été mises en œuvre ces dernières années pour pallier ces difficultés, au premier rang desquelles l'augmentation des places en formation via la politique d'augmentation des quotas et plus récemment via le plan de relance pour les instituts de formation en soins infirmiers et d'aides-soignants (pour les instituts de formation en soins infirmiers, 3 776 places en formation ont été créées en 2021 afin d'atteindre l'objectif de 6 000 nouvelles places pour 2022). En outre, la refonte des modalités d'accès aux formations sanitaires, via Parcoursup, avec la suppression des concours d'entrée, a permis de réduire considérablement les coûts pour les candidats, de renforcer l'égalité des chances, la visibilité des formations, leur intégration dans l'enseignement supérieur et leur attractivité, la formation en soins infirmiers apparaissant dans le trio de tête des vœux sur Parcoursup. La question de l'attractivité des carrières a également été posée de manière centrale avec plusieurs mesures visant à améliorer les perspectives de carrière et les rémunérations des personnels infirmiers. En effet, les mesures des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les infirmiers en soins généraux de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles

indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 14,5 points, l'équivalent de 67,95 euros brut par mois. De plus, en tant qu'acteurs majeurs de l'organisation des soins sur le territoire en raison de leur effectif et de leur polyvalence d'exercice, les infirmiers représentent un groupe professionnel sur lequel le ministère chargé de la santé souhaite s'appuyer pour poursuivre les transformations du système de santé en profondeur. La question de l'exercice et des compétences est ainsi également centrale dans l'attractivité et la reconnaissance du métier. Si l'évolution de la profession infirmière a fait l'objet d'un parcours long et progressif de reconnaissance, c'est bien la pratique infirmière et sa construction juridique qui sont à reconsidérer pour lui apporter l'agilité indispensable au contexte sanitaire mouvant et exigeant actuel. C'est dans cette perspective qu'a été lancée une mission conjointement menée par l'Inspection générale des affaires sociales et l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche. A la suite des recommandations de cette mission, devront être lancés dès que possible des travaux pour réingénier la formation à ce métier, dont l'expertise est sous-utilisée et élaborer un cadre juridique moderne et opérant. Par ailleurs, le décret infirmier datant de 2004 nécessitera d'être actualisé en intégrant les évolutions de la profession en accord avec la réalité. Les propositions et les recommandations de la mission seront ainsi des bases solides pour élaborer les nouveaux référentiels d'activités, de compétences et de formation et les textes réglementaires rénovant la profession.

Sang et organes humains

Alerte sur la situation de l'établissement français du sang

1933. – 4 octobre 2022. – M. Sébastien Jumel* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'établissement français du sang. La France a construit depuis soixante-dix ans les fondements de son autonomie en matière de produits sanguin et d'éthique transfusionnelle. La loi Anjeleu a notamment inscrit dans la loi le fait que « le sang et ses dérivés ne sont pas des médicaments, ne constituent pas un bien du commerce, comme issus du corps humain ». La France s'est également doté d'un outil puissant pour assurer la collecte et l'indépendance de celle-ci avec l'établissement français du sang et son réseau d'associations capables d'assurer la sécurité de la collecte. Aujourd'hui l'EFS collecte annuellement 2,8 millions de poches de sang et de plasma qui permettent de soutenir le système de soins et d'assurer la prise en charge de milliers de patients chaque jour. L'autosuffisance en produits sanguins dont le pays jouit est malheureusement menacée. Dans son dernier rapport du 12 septembre 2022, la Haute Autorité de santé alerte sur le fait que « la gestion du sang en France suscite des préoccupations récurrentes, qu'il s'agisse de pénurie de dons, de qualité ou de sécurité des transfusions sanguines ». Une inquiétude qui est le résultat d'un désengagement continu de la puissance publique, en particulier sur la question des moyens accordés à l'établissement : structurellement en sous-capacité, l'EFS doit désormais affronter des vagues de démissions et la vacance de près de 400 postes. L'attractivité des carrières au sein de l'établissement est ainsi remise en cause par les personnels eux-mêmes qui se considèrent comme discriminés par la politique salariale du ministère de la santé : dernier exemple en date, l'exclusion des personnels de l'EFS de la hausse du point d'indice de la fonction publique. De tels manques rendent de plus en plus difficile la mission de service public de l'opérateur. En effet, les manques de personnel et de moyens financiers conduisent bien souvent à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble du territoire. Aussi, alors qu'il a été décidé d'augmenter la collecte de produits sanguins à 1,4 million de litres contre un peu moins de 900 000 à l'heure actuelle, cette ambition risque de rester un vœu pieux et chimérique tandis que l'EFS manque de moyens pour assurer ses missions. À l'aune de la discussion du budget pour 2023, il souhaite savoir si les moyens humains, matériels et financiers octroyés à l'établissement français du sang vont pouvoir être augmentés afin de répondre aux besoins de l'EFS et d'éviter une pénurie de produits sanguins. – **Question signalée.**

6504

Sang et organes humains

Situation préoccupante du système français de transfusion sanguine

2160. – 11 octobre 2022. – M. Loïc Prud'homme* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation très préoccupante du système français de transfusion sanguine. L'opérateur public de la transfusion sanguine, l'établissement français du sang (EFS), rencontre de plus en plus difficultés pour assurer sa mission de service public. Ces difficultés sont la conséquence d'un sous-investissement de l'état dans les moyens humains, matériels et financiers alloués à l'EFS. En dépit d'une mobilisation toujours conséquente des donateurs et des associations bénévoles nous assistons en effet à la suppression, au décalage ou à la réduction du format de collectes sur l'ensemble des territoires compromettant à terme l'autosuffisance de la France en produits sanguins.

Pour preuve, l'EFS a lancé depuis janvier 2022 deux appels d'urgence vitaux au don de sang, ce qui est inédit depuis la mise en place de notre système transfusionnel. Il lui demande de lui indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir le bon fonctionnement du système français de transfusion sanguine.

Réponse. – Le Gouvernement soutient les activités de l'Etablissement français du sang (EFS) et œuvre à la fois pour la préservation du modèle éthique français, la souveraineté et la qualité de la chaîne transfusionnelle. Dans ce cadre, l'attractivité des métiers fait l'objet d'un appui par le biais de revalorisations et de la modernisation des parcours professionnels. Une revalorisation des tarifs des produits sanguins labiles de 3,3 % en 2021 a permis de financer une enveloppe de 20 M€ destinée à une augmentation des salaires transposant le Ségur de la santé. Le plan de financement de la sécurité sociale 2023 acte l'attribution d'une dotation complémentaire de 15 M€, s'ajoutant à la dotation de 10 M€ de l'Assurance maladie, dont la trajectoire a été actée en 2019. Cette dotation vise à prendre en compte les conséquences de l'inflation. Par ailleurs, la trajectoire de revalorisation des tarifs du plasma se poursuit, après une hausse de 8,4 % au 1^{er} janvier 2022, une nouvelle augmentation de 9 % est prévue en 2023. L'attractivité des métiers de l'EFS, indispensable pour assurer la continuité de l'activité d'encadrement des dons, est soutenue par le développement de la téléassistance médicale en collecte, par l'évolution des formations des professionnels de la collecte, par l'accompagnement à la promotion du don et la modernisation des relations aux donneurs. Enfin, l'établissement est également soutenu financièrement pour certaines activités d'innovation et de recherche, notamment dans le domaine des bioproductions. Le Gouvernement salue la mobilisation des associations et reste très attentif à la gestion des stocks de produits sanguins labiles indispensables à la prise en charge hospitalière des patients, et plus généralement, à la préservation du modèle français de la transfusion.

Santé

Risque d'épuisement humain induit par l'hyper-digitalisation des modes de vie

1941. – 4 octobre 2022. – Mme Brigitte Klinkert attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le risque d'épuisement humain induit par l'hyper-digitalisation des modes de vie. L'introduction des outils digitaux et des technologies du numérique dans l'environnement professionnel s'inscrit dans la lignée des transformations entamées depuis les débuts de l'informatisation dans les années 1990 et de l'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les années 2000. Grâce aux évolutions technologiques et leur démocratisation, les outils digitaux ont vu leur prix baisser drastiquement, rendant les pratiques numériques accessibles à tous. Aujourd'hui incontournable dans la vie de chacun, l'omniprésente digitalisation a engendré une intrusion perpétuelle qui se traduit par des problèmes de santé physique (cardiovasculaires, digestifs etc.) et mentale (*burn-out*, dépressions etc.). Tandis que le législateur s'était emparé de la question de l'utilisation des outils numériques au travail à l'occasion de la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, il apparaît que le risque d'épuisement humain induit par l'hyper-digitalisation des modes de vie oblige à un examen tout aussi attentif. Elle souhaiterait ainsi recueillir son avis sur les solutions que l'on pourrait apporter, ensemble, pour davantage prendre en compte cet enjeu de santé publique. – **Question signalée.**

Réponse. – Il convient de noter que le numérique peut notamment faciliter l'accès à l'offre et la coordination des parcours de soins et contribuer à améliorer la pertinence ainsi que la qualité et la sécurité des actes, et à réduire les inégalités sociales et territoriales de santé, etc. Le numérique est donc un allié de poids pour renforcer la qualité de notre système de soins et c'est dans ce sens que la Feuille de route du numérique en santé 2019 a été travaillée avec l'ensemble des acteurs de l'écosystème, institutionnels, industriels, établissements sanitaires et médico-sociaux, patients, pour construire une e-santé humaniste, éthique et interopérable. Cependant, la prise en compte des effets de l'innovation technique sur l'accélération du « rythme de vie » des personnes est aussi nécessaire. Cette accélération ressentie a des racines multidimensionnelles impliquant non seulement des innovations du numérique mais aussi des enjeux économiques et des changements sociaux et culturels. Dans ce contexte, le Gouvernement exerce une veille pour documenter les effets délétères du numérique sur la santé et prendre les mesures nécessaires. Ainsi, afin de répondre à la problématique de l'exposition croissante des enfants aux écrans, il a lancé le 7 février 2022 le plan d'actions « Pour un usage raisonné des écrans par les jeunes et les enfants », qui est issu d'une démarche partenariale large, impliquant notamment le Conseil national du numérique et la Défenseure des droits. Ce plan d'actions multisectoriel vise à promouvoir l'information, l'éducation et l'accompagnement des enfants, des parents et des professionnels, afin d'apprendre à utiliser les écrans en tant que support, dans des temps et lieux appropriés. Quatre actions phares le composent : 1) en ligne : renforcement d'un portail unique d'information pour accompagner les parents face à l'utilisation du numérique par leurs enfants : jeprotegemonenfant.gouv.fr ; 2)

localement : déploiement de campus de la parentalité offrant un accompagnement à la parentalité numérique partout sur le territoire à travers un réseau d'associations ; 3) développement des compétences numériques des élèves dès le CM1 via la plateforme Pix ; 4) amélioration de la connaissance des usages du numérique des Français grâce à un baromètre annuel réalisé par la Mildeca. Le plan d'actions propose en outre des boîtes à outils proposant différentes ressources à usage des parents, des équipes éducatives et des professionnels de l'enfance et de la jeunesse pour les aider à mieux accompagner les enfants et les jeunes dans leurs usages des écrans. Enfin, pour tenir compte des signaux préoccupants concernant de nouveaux usages problématiques (jeux, paris sportifs...), notamment chez les jeunes, et dans un souci d'une meilleure adéquation des moyens et des priorités de l'État en matière de prévention des addictions, le fonds de lutte contre les addictions peut désormais financer des actions visant à la prévention des addictions sans substances, dont les écrans. Ces différentes actions ont vocation à être complétées en fonction de l'évolution de l'état des connaissances concernant à la fois l'usage des écrans et les contenus digitaux.

Étrangers

Création d'un fichier des bénéficiaires de l'AME

2281. – 18 octobre 2022. – M. Alexandre Vincendet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur les fraudes et mauvais contrôles à l'aide médicale de l'État, dite AME. L'aide médicale de l'État (AME) s'inscrit en effet dans le cadre de la lutte contre les exclusions. Cette protection santé s'adresse aux ressortissants étrangers en situation irrégulière et précaire. Cependant, le dernier rapport de la Cour des comptes sur la certification des comptes du régime général montre que la fréquence des erreurs et leurs incidences financières sur les remboursements des frais de santé évoluent à la hausse sur la période 2021-2022. Les dispositifs de maîtrise des risques de portée financière restent insuffisamment efficaces selon le même rapport. Ainsi, des incertitudes affectent le montant des charges facturées par l'assurance maladie à l'État au titre de l'aide médicale de l'État (AME), destinée aux ressortissants étrangers résidant de manière stable mais irrégulière sur le territoire national, pour un montant de 0,9 milliard d'euros en 2021. De plus, le manque de traçabilité des bénéficiaires de l'AME favorise une fraude aux médicaments. Face à cette situation et afin d'assurer une meilleure traçabilité des bénéficiaires de l'AME, M. le député demande au ministère de l'intérieur la création d'un fichier central des bénéficiaires de l'aide médicale de l'État. Il lui demande sa position sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'aide médicale de l'État (AME) fait l'objet de contrôles à chaque fois que cela est possible, sur l'ensemble du processus, de l'instruction de la demande à la prise en charge des soins. Plusieurs de ces contrôles découlent des mesures décidées en 2020 par le Gouvernement pour renforcer les exigences en matière de lutte contre la fraude : les caisses d'Assurance maladie vérifient désormais la présence physique des demandeurs de l'AME en obligeant ces derniers à déposer en main propre leur première demande ; les caisses sont également mieux outillées pour contrôler le caractère irrégulier du séjour grâce à l'accès à la base VISABIO. 180 agents sont ainsi habilités à consulter cette base afin de vérifier si les demandeurs de l'AME ne disposent pas de visas et sont donc bien en situation irrégulière. Une fois le droit accordé, le bénéficiaire doit se rendre à sa caisse d'assurance maladie pour retirer son titre d'admission à l'AME. Ce titre fait l'objet d'une sécurisation accrue depuis la mise en circulation en janvier 2020 d'un nouveau modèle de carte comportant un hologramme. En outre, les bénéficiaires de l'AME sont soumis à des contrôles ciblés a posteriori dans le cadre de programmes nationaux de la Caisse nationale de l'assurance maladie. Des contrôles sont ainsi menés sur la stabilité de la résidence et la consommation de soins des bénéficiaires qui se font rembourser des quantités importantes de médicaments ou dispositifs médicaux. Enfin, d'autres contrôles peuvent également être menés sur le fondement de signalements effectués par les consulats notamment. Aujourd'hui, de nombreuses données sont collectées par les caisses d'assurance maladie dans le cadre de l'AME. Il s'agit de données nécessaires à la gestion et au suivi du dispositif. Pour envisager le recueil de nouvelles données à caractère personnelles, il faudrait s'assurer de la conformité de ce recueil et du traitement de ces données avec le règlement général sur la protection des données et avec la finalité du dispositif de l'AME. Il convient de rappeler que l'AME vise à délivrer des soins aux personnes précaires en situation irrégulière dans un objectif de préservation de la santé publique et que le traitement de données associé ne peut pas servir à lutter contre l'immigration irrégulière.

*Établissements de santé**Situation de l'hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval*

2512. – 25 octobre 2022. – M. Yannick Monnet attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation de l'Hôpital Henry Gabrielle de Saint-Genis-Laval. Cet établissement public des hospices civils de Lyon est nationalement reconnu pour ses activités sanitaires de médecine de physique de réadaptation et est un établissement de pointe dans la rééducation des affections neurologiques, les prises en charge des blessures médullaires notamment. D'une capacité de 205 lits, servis par plus de 400 personnels médical et non médical, il est l'un des plus grands établissements du pays, dont l'attractivité dépasse les frontières de la métropole lyonnaise, le département et la région AURA. Malgré cette attractivité, la direction des HCL et l'ARS ont conclu, dans le cadre d'un contrat de retour à l'équilibre, de se séparer du site, du bâti et de ses activités, comme ce fut déjà le cas pour de nombreux établissements de l'offre de soins publique lyonnais : l'Antiquaille, l'Hôtel Dieu, Dugoujon, Debrousse, A.Charial. En 20 ans, ce sont des centaines de lits d'hospitalisation publics, toutes spécialités confondues, qui ont disparu, au profit de groupes privés, qui ont augmenté parallèlement leur propre capacité d'hospitalisation. Cette stratégie de désengagement public des HCL est vécue comme un traumatisme par les populations locales et les professionnels. À ce propos une très large majorité d'élus métropolitains a adopté un vœu exigeant le maintien et le développement de l'hôpital Henry Gabrielle sur son site actuel. Malgré tout, la direction des HCL persiste à vouloir le transférer sur le site de l'hôpital psychiatrique du Vinatier, déjà en difficulté et à transformer une partie des activités sanitaires et de recherche publique en activité médico-sociale et de recherche privées. Alors que l'hôpital public a besoin d'être accompagné et que l'État doit être garant de l'accès aux soins pour tous, les décisions des HCL et de l'ARS ne vont pas dans le bon sens. Le manque de lits, de médecins et de paramédicaux ne pourra se régler si l'on ampute l'hôpital public de moyens pour se développer. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir ce que le Gouvernement entend faire afin de maintenir l'Hôpital Henry Gabrielle sur site et de développer cet outil de médecine publique de pointe qui bénéficie à un grand nombre des concitoyens.

Réponse. – La relocalisation sur le site du Groupement hospitalier Est des activités cliniques présentes sur le site Henry Gabrielle implique en effet une réflexion sur le devenir de ce site. Les Hospices Civils de Lyon ont donc engagé une réflexion sur sa reconversion immobilière et sociale avec la préoccupation de maintenir des activités sur le site mais aussi et surtout de préserver son orientation inclusive à destination des personnes en situation de handicap. Une démarche de co-construction est mise en place, associant les professionnels, les usagers, les associations, les élus via un comité des parties prenantes.

*Professions de santé**Reconnaissance statutaire des infirmiers anesthésistes diplômés d'État*

2595. – 25 octobre 2022. – M. Sacha Houlié interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'évolution des statuts des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Afin d'améliorer sensiblement l'accès aux soins, la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a introduit un nouvel acteur dans le paysage sanitaire français, l'auxiliaire médical en pratique avancée (AMPA). À cet égard, la profession infirmière a été prioritairement ciblée avec les premiers textes d'application parus en juillet 2018. En effet, la pratique avancée infirmière constitue un véritable enjeu de santé publique face à l'augmentation des patients atteints de maladies chroniques, au vieillissement de la population et aux données actuelles sur la démographie médicale. Malgré leur champ d'action et d'expertise, les IADE n'ont toujours pas obtenu la reconnaissance, officielle et légitime, de leur autonomie et de la « pratique avancée » de leur profession. Pourtant, les soins spécifiques et les gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie, de la réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur réalisés par les IADE illustrent la grande polyvalence et adaptabilité de leur profession, qui a été essentielle lors de la pandémie de covid-19. Ce large périmètre de qualification est justifié par une formation comprenant 1 260 heures de cours théoriques et 2 030 heures de stage sur une période de deux ans, conduisant au diplôme d'État d'infirmier anesthésiste de niveau 7, validant un grade master II inscrit au répertoire national des certifications des professions de santé (en application de l'arrêté du 23 juillet 2012). Enfin, en janvier 2022, le rapport de l'inspection générale des affaires sociales portant sur les « trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé » soutient les revendications des IADE, affirmant que des « évolutions législatives et réglementaires (sont) indispensables pour pouvoir intégrer les IADE dans la pratique avancée infirmière ». Dans la perspective d'améliorer l'accès aux soins ainsi que la qualité du parcours des patients en réduisant la charge de travail des médecins, il souhaite connaître le calendrier retenu par le Gouvernement pour l'octroi du statut d'AMPA aux IADE.

Réponse. – Dans le cadre de la gestion de la crise sanitaire et de la réorganisation du tissu hospitalier, les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE) se sont fortement mobilisés et ont contribué à faire face à la situation particulièrement difficile au sein des établissements, grâce à leur polyvalence. Les IADE ont notamment pour mission de réaliser des soins d'anesthésie et/ou de réanimation concourant au diagnostic, au traitement et à la recherche, dans le cadre d'une collaboration exclusive avec le médecin anesthésiste-réanimateur. L'infirmier anesthésiste diplômé d'État réalise des soins spécifiques et des gestes techniques dans les domaines de l'anesthésie-réanimation, de la médecine d'urgence et de la prise en charge de la douleur. L'infirmier anesthésiste analyse et évalue les situations et intervient afin de garantir la qualité des soins et la sécurité des patients en anesthésie-réanimation dans la période péri-interventionnelle. Ses activités concourent au diagnostic, au traitement, à la recherche. Il participe à la formation dans ces champs spécifiques. Deux missions IGAS-IGESR ont été déployées entre 2021 et 2022. La première s'inscrit dans le cadre de l'article 1^{er} de la loi Rist du 26 avril 2021, intitulée "trajectoires pour de nouveaux partages de compétences entre professionnels de santé". Ses résultats ont été rendus publics en janvier 2022. Elle a été complétée par une mission de "concertation sur la pratique avancée", avec un rapport rendu en août 2022 et en cours d'analyse. Les conclusions de ces missions permettront de répondre à la question de l'accompagnement des changements pour les spécialités infirmières dont font partie les IADE dans la pratique avancée. Dans ce contexte, des concertations continuent d'être menées avec les acteurs de la spécialité d'anesthésie et réanimation, sans qu'il ne puisse être considéré que l'avenir de quelque profession soit menacé. Par ailleurs, il est également à noter qu'afin de reconnaître les sujétions et l'engagement des personnels hospitaliers, les mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020 ont permis une revalorisation substantielle des rémunérations et des carrières des agents de la fonction publique hospitalière (FPH). En particulier, les IADE de la FPH ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire de 183 euros nets par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires au 1^{er} octobre 2021 leur ayant permis un gain immédiat de 20,6 points, l'équivalent de 96,53 euros brut par mois.

Professions de santé

Effectifs en gynécologie médicale du Val-d'Oise

2822. – 1^{er} novembre 2022. – **Mme Naïma Moutchou** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les effectifs en gynécologie médicale du Val-d'Oise. Ce département, dépassant le million d'habitants et dont la population compte parmi les plus jeunes de France, n'échappe pas aux problématiques de l'accès aux soins notamment spécialisés. Les délais d'attente afin d'obtenir un rendez-vous auprès d'un gynécologue peuvent aller jusqu'à un an. Au niveau national, entre 2007 et 2017, selon les données publiées par le Conseil national de l'ordre des médecins, le nombre de gynécologues médicaux a diminué de 41,6 %, pour atteindre, au 1^{er} janvier 2020, 923 spécialistes pour près de 30 millions de femme en âge de consulter. Les gynécologues médicaux accompagnent les femmes tout au long de leur vie, dans une relation pérenne et de confiance, dont le rôle de prévention est d'autant plus fondamental auprès des jeunes femmes. D'année en année, le nombre de Françaises et de Français se privant de soins médicaux reste trop élevé ; il serait intolérable que des sous-effectifs de gynécologues médicaux s'ajoutent à ces raisons. Il en va d'un enjeu de santé publique. Si le ministère des solidarités et de la santé a su être réactif sur cette question, dès 2018 en réaffirmant la place à part entière que représente la spécialité de gynécologie médicale dans la réforme du troisième cycle de médecine, des efforts restent nécessaires, notamment dans les postes d'interne en gynécologie médicale. Elle sollicite dès lors son attention sur cette question pérnante des effectifs, particulièrement dans le Val-d'Oise.

Réponse. – Devant la nécessité de maintenir un nombre suffisant de gynécologues médicaux, les postes offerts à l'issue des épreuves classantes nationales ont quasiment triplé depuis 2012 (contre + 13 % toutes spécialités confondues). Au titre de la seule année 2022, 87 postes ont été ouverts et pourvus en gynécologie médicale, contre 64 en 2017 (soit une augmentation de + 35 %). Ce volume a été déterminé en lien avec l'Observatoire national de la démographie des professions de santé. Celui-ci a émis ses propositions du nombre d'internes à former, sur la base de concertations locales menées par ses comités régionaux, afin de prendre en compte les besoins locaux, tout en préservant la qualité de la formation des futurs gynécologues médicaux. Il convient de noter que l'ensemble des postes ouverts ont été pourvus depuis 2010. En Île-de-France, 19 postes ont été ouverts et pourvus en 2022. Il convient de préciser que d'autres dispositions permettent déjà de favoriser l'accès des femmes aux soins gynécologiques. Aussi, un grand nombre de médecins généralistes sont, par exemple, formés à la réalisation du frottis et à l'examen gynécologique médical. De même, les sages-femmes sont habilitées à suivre non seulement les femmes enceintes mais aussi celles qui ne le sont pas, dans le cadre d'un suivi régulier de la santé de la femme, notamment en matière de contraception. Par ailleurs, le Gouvernement se mobilise, par la création de divers outils, pour améliorer l'accessibilité aux soins et l'installation des professionnels dans les zones rurales ou en sous-

densité médicale, à travers notamment le dispositif du contrat d'engagement de service public, allocation versée aux étudiants en santé en contrepartie d'une installation dans un territoire manquant de professionnels. Ce dispositif bénéficie notamment aux étudiants et internes en médecine souhaitant s'orienter vers l'exercice de la gynécologie médicale. Au total, depuis la mise en place du dispositif, plus de 3 300 étudiants se sont engagés.

Mort et décès

Élargissement du droit à délivrer un certificat de décès

3166. – 15 novembre 2022. – M. **Didier Le Gac** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la procédure de déclaration de décès. Le certificat de décès est un processus légal par lequel est attesté par écrit le fait, la cause et les circonstances de la mort d'une personne. Actuellement les certificats de décès ne peuvent être établis que par un médecin en activité ou retraité, par un étudiant de troisième cycle d'études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors UE autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine. M. le député alerte cependant sur les difficultés rencontrées par les familles pour faire constater le décès d'un proche lorsqu'aucun médecin n'est pas disponible rapidement. Faute de médecin disponible, il arrive que des familles soient en effet contraintes d'attendre des heures, voire une journée entière avant qu'un médecin ne rédige cet acte nécessaire à la levée du corps. Ainsi, sur la circonscription de M. le député, il a été relaté à ce dernier le cas d'une personne résidant en Ehpad décédée le 7 octobre 2022 à 18 h 45. Ni le médecin traitant, ni le Samu n'étant alors disponible pour établir le certificat de décès, c'est finalement le lendemain, à 14 h 20 et après que l'infirmière de service ait contacté une dizaine de cabinets médicaux, que le document a finalement pu être délivré. Au regard de l'évolution de la démographie médicale, il souhaite donc savoir quelles suites il entend donner aux réflexions en cours pour autoriser d'autres professionnels de santé à signer les certificats de décès afin de préserver la dignité des patients décédés et d'alléger, en un moment aussi douloureux, la peine de leurs familles.

Réponse. – Afin de respecter les familles et les proches des défunts, le délai d'établissement d'un certificat de décès doit être le plus court possible. Des avancées ont été faites en ce sens comme en 2017 avec la modification de la réglementation relative à la certification des décès permettant aux médecins de se procurer un certificat de décès en ligne, ou encore le décret n° 2020-446 du 18 avril 2020 relatif à l'établissement du certificat de décès modifiant de nombreuses dispositions. Ainsi, en cas d'impossibilité pour un médecin en activité d'établir un certificat de décès dans un délai raisonnable, il est possible de faire établir un tel certificat par le médecin retraité sans activité. Il en fait la demande auprès du conseil départemental de l'ordre des médecins de son lieu de résidence. De plus, les étudiants de troisième cycle des études de médecine ayant validé deux semestres au titre de la spécialité qu'ils poursuivent sont autorisés eux aussi à établir des certificats de décès dans le cadre de leurs stages de troisième cycle, par délégation et sous la responsabilité du praticien maître de stage ou responsable de stage dont ils relèvent. Enfin, les praticiens à diplôme étranger hors Union Européenne sont autorisés à établir des certificats de décès à partir de la deuxième année de parcours de consolidation des compétences, par délégation et sous la responsabilité du praticien dont ils relèvent. En parallèle, des dispositions exceptionnelles sont mises en place afin de parer à l'absence de médecin sur un territoire. Le maire peut, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale et sous réserve de circonstances propres à chaque situation rencontrée, réquisitionner un médecin pour établir le certificat de décès (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales). Par ailleurs, en cas de carence du maire et après mise en demeure de ce dernier, le préfet peut également réquisitionner un médecin (articles L. 2215-1 al 4 du code général des collectivités territoriales). Pour poursuivre en ce sens et multiplier les professionnels en capacité de réaliser un certificat de décès, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour l'année 2023 prévoit le lancement rapide d'une expérimentation visant à permettre aux infirmiers de réaliser ces certificats. Les conditions de ladite expérimentation seront précisées rapidement par décret.

Professions de santé

Recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale

3622. – 29 novembre 2022. – M. **Frédéric Zgainski** interroge M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés de recrutement de manipulateurs d'électroradiologie médicale. Ces difficultés de recrutement entraînent un rallongement de délais de rendez-vous et donc un engorgement des parcours de soins. Les manipulateurs d'électroradiologie médicale, qui représentent un maillon essentiel de la chaîne de soins, représentent un métier en tension auquel il convient d'apporter une réponse efficace. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement pour renforcer l'attractivité de ce métier.

Réponse. – On dénombre, au 1^{er} janvier 2022, 31 298 manipulateurs d'électroradiologie médicale en exercice âgés de moins de 62 ans. Les effectifs de la profession ont augmenté de 12,8 % entre 2012 et 2022. La grande majorité sont salariés hospitaliers. Un rapport de l'Inspection générale des affaires sociales de février 2021 fait état d'un déficit d'attractivité de ce métier. Sur ce point, il convient de souligner que différents chantiers ont été menés. Sur le champ de la formation initiale tout d'abord, le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale et le diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique confèrent à leur titulaire le grade de licence. Le passage des instituts de formation sur la plateforme Admission Post-Bac (APB) en 2017, puis sur Parcoursup, a en outre contribué à une augmentation du nombre d'étudiants. Par ailleurs, des évolutions conséquentes ont été apportées pour la profession par l'intermédiaire de l'élargissement des compétences. Tout d'abord, le dispositif dérogatoire des protocoles de coopération autorisé depuis 2009 a permis à cette profession de démontrer sa capacité à accroître son champ d'activité en investissant celui de la pratique de l'échographie. Trois protocoles de coopération entre médecins radiologues et manipulateurs en électroradiologie médicale sont ainsi largement déployés sur ce thème et sur tout le territoire national. Un protocole cible également la pose de dispositif par ces professionnels. De plus, l'actualisation du décret de compétences en décembre 2016 a permis d'étendre significativement les actes pouvant être pratiqués par ces professionnels. Il n'en demeure pas moins que définir les nouveaux contours et missions des manipulateurs en association avec les professions médicales et constituer des pratiques avancées va devenir un axe de réflexion ministériel à engager rapidement. Il convient également de rappeler l'effort de revalorisation de ces professionnels mené en application des mesures RH des accords du Ségur de la santé du 13 juillet 2020. En effet, les agents relevant du corps des manipulateurs d'électroradiologie médicale de la fonction publique hospitalière ont bénéficié d'une revalorisation de leur rémunération : - par le versement du complément de traitement indiciaire (CTI) de 183 euros net par mois ; - par leur reclassement sur de nouvelles grilles indiciaires leur ayant permis un gain moyen au 1^{er} octobre 2021 de 14,8 points, soit l'équivalent de 69,35 € brut par mois. Un gain de 95 points, soit l'équivalent de 460,75 € brut par mois, sera accessible pour ceux qui atteindront l'échelon terminal (indice majoré (IM) 722, contre l'IM 627 auparavant). De même, les professionnels exerçant dans le secteur privé (lucratif et non lucratif) ont pu bénéficier du même type de revalorisations salariales que dans la fonction publique hospitalière par adaptation et transposition de ces mesures et par la compensation financière associée accordée par les pouvoirs publics : - revalorisation socle des rémunérations, correspondant à 183 € net mensuels par agent pour le secteur privé à but non lucratif et à 160 € net mensuels pour le secteur privé lucratif ; - revalorisation des carrières et des rémunérations : par exemple, revalorisation de 52 € brut mensuels minimum pour ces professionnels relevant de la convention collective nationale des établissements privés d'hospitalisation, de soins, de cure et de garde à but non lucratif du 31 octobre 1951 ou de 19 € brut mensuel pour les salariés relevant de la convention collective nationale de l'hospitalisation privée du 18 avril 2002. En outre, les concertations menées à l'occasion du Ségur de la santé avec les étudiants des filières paramédicales ont abouti à une revalorisation des indemnités de stage pour certaines formations, dont le diplôme d'État de manipulateur d'électroradiologie médicale fait partie. Il convient de noter que les besoins en manipulateur d'électroradiologie médicale évoluent essentiellement en lien avec les nouvelles techniques de soin et les maladies chroniques. Ainsi, le secteur interventionnel, les salles de bloc opératoire hybrides, les secteurs de radiothérapie ou de médecine nucléaire nécessitent la compétence des manipulateurs en électroradiologie. Le ministère de la santé et de la prévention, suivra les évolutions des besoins en professionnels avec attention pour questionner les capacités de formation.

6510

Maladies

À propos des décrets d'application de la loi sur le covid long

3794. – 6 décembre 2022. – M. Florian Chauche* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022, visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Ce texte voté à l'unanimité à l'Assemblée nationale, puis dans les mêmes termes au Sénat, pourrait apporter une réponse concrète aux souffrances des malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Grande fatigue, essoufflement sans effort, douleurs en tout genre, problèmes de peau, oculaires, digestifs, cardio-vasculaires ou neurologiques : telles sont les principales séquelles de cette « affection post-covid-19 » qui touchait en juillet 2022 plus de 2 millions de Françaises et de Français. Malgré l'unanimité de la représentation nationale et un engagement du ministre, en séance, sur la publication des décrets de mise en application de ce texte dans les six mois faisant suite à sa promulgation, rien ne semble aujourd'hui émerger. La situation est inédite, on se doit d'être proactifs afin de

trouver des solutions concrètes et pragmatiques pour soulager ces malades. En cela, la loi portée par le député Michel Zumkeller va dans le bon sens. Il souhaite donc connaître l'état d'avancement des travaux préparatoires ainsi que la date de leur publication.

Maladies

Covid long, une attente interminable pour les patients

3795. – 6 décembre 2022. – Mme Murielle Lévraud* attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des Français souffrant du covid long. Le 26 novembre 2021, l'Assemblée nationale votait à l'unanimité la proposition de loi visant à la création d'une plate-forme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Le 13 janvier 2022 le Sénat a entériné ce vote, permettant sa promulgation par le Président de la République le 24 janvier 2022. « Le covid long dévaste la vie et les moyens de subsistance des personnes touchées », tels sont les mots du directeur général de l'Organisation mondiale de la santé. Les chiffres de Santé publique France sont éloquentes : au moins deux millions d'adultes sont touchés par ces formes de covid, les mineurs étant exclus d'office des enquêtes. Derrière cette affection de longue durée se cache un quotidien terrible pour les patients. Séquelles psychologiques, immunitaires, cardio-vasculaires, rénales, c'est la vie personnelle et professionnelle des concitoyens qui s'en trouve bouleversée. Dès lors, il est incompréhensible pour les patients et leurs familles que ce décret tarde à être publié. Le chef de l'État doit prendre acte et appliquer les décisions prises par les parlementaires. Ce retard est d'autant plus malvenu qu'il fait suite à une gestion de crise confuse ayant coûté la vie à de nombreux citoyens. Par conséquent, elle lui demande quelles sont les mesures effectives prises par le Gouvernement pour pallier l'absence de décret concernant cette loi votée le 24 janvier 2022 et, enfin, quand le décret sera mis en application.

Maladies

Publication du décret d'application de la loi dite « covid long »

3801. – 6 décembre 2022. – Mme Anne Le Hénanff* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication du décret d'application de la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19, dite « loi covid long ». Selon l'Organisation mondiale de la santé (OMS), 10 % des personnes qui ont été atteintes par la covid-19 seraient aujourd'hui concernées par des syndromes de covid long. Ainsi, ce sont plus de 17 millions d'Européens, dont 700 000 Français, qui seraient touchés. Dans ce contexte, la loi du 24 janvier 2022 était particulièrement attendue puisqu'elle permettait la création d'une plateforme spécifiquement dédiée aux malades post-covid sur laquelle ces derniers pouvaient se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid. Or le décret précisant les modalités d'application de la plateforme n'est aujourd'hui toujours pas publié. Ces malades ne bénéficient donc toujours pas d'une prise en charge spécifique et ne sont pas reconnus comme atteints d'une affection de longue durée (ALD). Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de ce décret d'application.

Santé

Publication décrets loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 covid long

3846. – 6 décembre 2022. – M. Pierre Morel-À-L'Huissier* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la publication des décrets relatifs à la loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la covid-19. Cette loi visait à apporter une réponse concrète aux souffrances des malades, adultes et enfants, qui souffrent du covid long. Presque un an plus tard, la publication des décrets d'application se fait toujours attendre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état d'avancement de ces décrets et la date de leur publication.

Réponse. – Le ministère de la santé et de la prévention travaille activement à l'accompagnement des personnes touchées par la forme longue du Covid-19 : repérage, adressage, prise en charge adaptée en lien notamment avec l'Assurance maladie, les professionnels et les associations d'usagers. En témoigne l'outil d'aide à l'orientation des patients réalisé avec l'association Tous partenaires Covid. Afin de lutter contre l'errance médicale, l'Assurance maladie, en coopération avec TousPartenairesCovid, a mis en place un outil d'aide à l'orientation des patients. Cet outil a pour objectif de faciliter le travail du médecin traitant en recueillant les données médicales du patient ou de la patiente de manière structurée. Cette plateforme est focalisée sur l'orientation initiale qui est une étape fondamentale. La synthèse des réponses fournies à la fin du questionnaire est accompagnée des coordonnées des

cellules de coordination post-covid du territoire auxquelles le médecin pourra faire appel si besoin. La version destinée aux patients adultes a été mise en ligne en mai 2022 et relayée sur le site de l'Assurance maladie et dans la newsletter adressée aux assurés. Au cours de l'été 2022, une version pédiatrique a été ajoutée. Entre le 24 mai et le 30 août 2022, l'outil a été utilisé par 46 577 personnes. Par ailleurs, la question d'une plateforme de référencement est en cours d'étude dans le cadre du décret d'application de l'article 1 de la Loi n° 2022-53 du 24 janvier 2022 visant à la création d'une plateforme de référencement et de prise en charge des malades. Dans cet objectif, les dimensions référencement et suivi sont en cours d'instruction au niveau régional avec les agences régionales de santé et le réseau de Santé publique France.

Maladies

La prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie

3797. – 6 décembre 2022. – **Mme Stéphanie Galzy** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des personnes souffrant de fibromyalgie. Suite aux nombreuses questions posées en cette assemblée et les premières réponses, elle souhaite l'interroger sur la politique de son ministère. En effet à ce jour la prise en charge des malades n'est quasiment pas efficiente, les traitements sont toujours inexistant, même pour les soulager et l'expertise collaborative de l'Inserm citée dans les précédentes réponses a posé un existant prouvant que rien n'a été fait depuis la reconnaissance de la fibromyalgie comme une maladie par l'OMS en 1992. En particulier, aucun début de recherche sur la fibromyalgie n'a été mis en chantier. Le ministère évoque six projets de recherche sans les citer, en mélangeant allègrement de la douleur chronique et fibromyalgie, quand la fibromyalgie maladie de la douleur, certes, suivant la dernière définition de l'OMS est bien plus que cela. Quant au refus de l'affection de longue durée (ALD) réclamée par les patients, le ministère se réfugie derrière un panier de soins coûteux (autrefois il était coûteux dès 80 francs dépassés par mois) sans jamais vouloir le chiffrer et l'obligation de recourir aux médicaments alors même qu'aucun médicament n'a d'autorisation de mise sur le marché (AMM) en France. Aussi elle demande d'une part quand le ministère envisage la mise en route de recherches avec une cohorte élargie dédiée et l'aide de systèmes d'IA afin de pouvoir plus finement saisir cette pathologie dans son entièreté, quand réellement l'ensemble des services administratifs et des systèmes de santé auront des procédures ciblées et unitaires sur tout le territoire afin d'éviter les différences de traitements et quand des équipes pluridisciplinaires dédiées en dehors des services de la douleur seront enfin constituées comme le préconise l'Inserm. Elle ajoute que si le Président de la République a su se saisir d'autres pathologies avec les effets d'annonces habituels, la fibromyalgie qui concerne tant de personnes en souffrance absolue passe à chaque fois sous les filets, au mépris des règles des droits de l'Homme et du citoyen, du serment d'Hippocrate et des lois handicaps. À tel point que les malades, malgré le soutien des associations qui luttent désespérément sans moyens véritables évoquent de plus en plus la fin de vie assistée ou non, quand ce n'est pas déjà pratiqué. Elle souhaite connaître ses intentions sur le sujet.

Réponse. – On estime que 1,5 à 2% de la population souffre de fibromyalgie. Selon le rapport d'expertise collective de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) rendu public en octobre 2020, la fibromyalgie est un syndrome douloureux chronique, associant de nombreux symptômes non spécifiques et d'intensité variable : des douleurs chroniques diffuses et fluctuantes, une asthénie persistante, des difficultés de concentration, des troubles du sommeil et un déconditionnement qui conduit à l'inactivité physique. Des symptômes dépressifs sont aussi rapportés. Toutefois, si l'ensemble de ces symptômes peuvent être présents dans le syndrome de fibromyalgie, ils ne permettent pas la qualification de maladie. L'INSERM préconise donc une « approche multimodale centrée sur le patient pour une prise en charge efficiente sur le long terme ». Dans ce contexte, la prise en charge par l'Assurance Maladie des soins liés à la fibromyalgie est donc à ce jour celle du droit commun. En effet, l'absence de causes connues permettant de définir des critères médicaux d'admission, le manque d'examen diagnostiques identifiés et la variabilité des prises en charge et des traitements ne permettent pas de constituer les bases de la création d'une affection de longue durée (ALD). Néanmoins, pour les patients atteints de formes sévères et invalidantes, une prise en charge au titre des affections « hors liste », conformément à l'article R. 322-6 du code de la sécurité sociale, est possible. Cette admission est appréciée par le médecin-conseil sur le fondement, d'une part, des critères de gravité, d'évolutivité ou du caractère invalidant de la maladie, et d'autre part, de la durée prévisible du traitement qui doit être supérieure à 6 mois avec une thérapeutique particulièrement coûteuse. Par ailleurs, l'assuré peut percevoir une pension d'invalidité, si l'incapacité permanente constatée est égale à une perte au moins des deux tiers de capacité ou de gains. L'évaluation médicale de l'invalidité revient au médecin-conseil de la caisse d'assurance maladie. Au titre de leur pension d'invalidité, les assurés bénéficient d'une prise en charge à 100% de leur frais de santé pour la maladie. Le ministère de la santé et de la prévention a par ailleurs engagé des actions pour améliorer le parcours de santé et la qualité de vie des patients

atteints de fibromyalgie. Elles s'articulent autour de 4 axes : mieux informer les professionnels, diagnostiquer plus précocement, mieux structurer la filière de prise en charge de la douleur chronique et renforcer la recherche sur la douleur chronique et la fibromyalgie. A ce titre, la Haute autorité de santé (HAS) a publié des recommandations concernant le « Bon usage des médicaments opioïdes : antalgie, prévention et prise en charge du trouble de l'usage et des surdoses » en mars 2022. Elle devrait également publier un référentiel de prescription d'activité physique pour la fibromyalgie dans le cadre de l'activité physique et sportive sur ordonnance, conformément à son programme de travail pour 2022. Le ministère travaille également à la structuration de la filière de prise en charge de la douleur chronique afin que celle-ci soit plus lisible. Ainsi, l'annuaire national des structures d'étude et de traitement de la douleur chronique (SDC) sera actualisé au 1^{er} trimestre 2023 pour donner suite à la labellisation des structures douleurs chroniques prévue tous les 5 ans. En complément, la HAS a été saisie par le ministère de la santé et de la prévention pour produire des recommandations relatives au processus standard de prise en charge des patients douloureux chroniques et à la collaboration optimale entre ville et structures de recours. Enfin, afin de mieux informer les patients et les professionnels de santé sur les dispositifs dérogatoires d'affections de longue durée, notamment l'ALD hors liste, l'Assurance maladie a créé un espace ALD et maladies chroniques pour les patients sur le site ameli.fr et a amélioré les informations disponibles sur les pages destinées aux professionnels de santé (médecins, médecins-conseils et médecins des maisons départementales des personnes handicapées).

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Institutions sociales et médico sociales

Extension des revalorisations salariales issues du Ségur aux personnels des CCAS

155. – 19 juillet 2022. – Mme Danielle Simonnet interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'attribution de la prime issue des accords du Ségur à l'ensemble des agents des CCAS. En effet, comme l'ont soulevé des organisations syndicales qui défendent ces agents, de nombreux professionnels des CCAS et notamment, pour ce qui concerne la circonscription où elle est élue, ceux du centre d'action sociale de la ville de Paris (CASVP), sont exclus des accords du Ségur et notamment d'un complément de traitement indiciaire (CTI). En effet, fin mai 2020, à l'issue du premier confinement, le Gouvernement a lancé le « Ségur de la santé », une concertation réunissant près de 300 acteurs du monde de la santé et du grand âge directement impactés par la crise sanitaire liée à la propagation de la covid-19. L'un des enjeux essentiels était de revaloriser le métier des soignants qui ont été et resteront toujours en première ligne durant les diverses épidémies. La concertation du « Ségur de la santé » a abouti à la signature d'accords salariaux actant une hausse de rémunération des personnels des Ehpad, puis lesdits accords ont débouché *via* l'obtention d'un CTI fixé à hauteur de 183 euros nets par mois. Suite à cette décision, nombre de mobilisations ont été de nouveau enclenchées en faveur des « oubliés du Ségur », en l'occurrence, les professionnels du secteur social et médico-social. Ces manifestations ont eu pour suite la parution du décret n° 2022-738 du 28 avril 2022. Or nombre d'agents des CCAS et notamment du centre d'action sociale de la Ville de Paris ne sont pas concernés par ces mesures. Pourtant, l'ensemble des professionnels du centre d'action sociale de la ville de Paris a pour mission de lutter contre toutes les formes d'exclusion, de réduire les inégalités, de garantir et faciliter l'accès aux droits. Ils et elles accompagnent au quotidien les Parisiennes et Parisiens les plus vulnérables (personnes âgées, personnes en situation de handicap, familles, personnes en difficulté ou en grande précarité...). À ce titre, l'ensemble des personnels du CASVP sont parfaitement légitimes à prétendre à cette revalorisation salariale. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir s'il est prévu d'étendre les revalorisations salariales issues du « Ségur » et de ses suites à l'ensemble des agents des CCAS et notamment aux agents du centre d'action sociale de la ville de Paris. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité : accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive... Conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, le complément de traitement indiciaire et son équivalent dans le secteur privé, ont notamment été étendus aux personnels exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux et aux personnels soignants exerçant dans ces établissements jusque-là non bénéficiaires de la revalorisation au titre du Ségur ou de la mission Laforcade. La revalorisation salariale équivalente à 183 € net par mois bénéficie donc depuis avril 2022 aux professionnels de la filière socio-éducative tant du secteur public que du secteur privé non-lucratif. Le décret

n° 2022-728 du 28 avril 2022 a précisé dans un premier temps les conditions de mise en œuvre de cette prime dans la fonction publique territoriale. L'article 3 de ce décret offre la possibilité aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale (CCAS-CIAS) visés par l'article L. 123-4 et L. 123-4-1 du code de l'action sociale et des familles de mettre en œuvre cette prime pour les agents qui relèvent des cadres d'emploi visés en annexe du décret et qui exercent à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif. De même, l'article 4 de ce décret rend éligibles les agents territoriaux qui exercent des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile. Ces services sont portés bien souvent par des centres communaux d'action sociale. Si le centre communal d'action sociale de la Ville de Paris (CASVP) est régi par un statut particulier, ses agents étaient bien visés au travers de cet article dans la mesure où l'article R. 123-39 du Code de l'action sociale et des familles dispose que le CASVP est soumis à l'ensemble de la législation et de la réglementation applicables aux centres communaux d'action sociale. L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 est ensuite venu prévoir que cette prime de revalorisation serait transformée en complément de traitement indiciaire. Le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, vient acter cette transformation. Cette transformation de la prime en complément de traitement indiciaire rend son versement obligatoire pour les agents concernés, notamment au sein des centres communaux d'action sociale, et permet sa prise en compte dans les droits retraite avec effet rétroactif au 1^{er} avril 2022. Tous les professionnels concernés du centre d'action sociale de la ville de Paris (c'est-à-dire exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif ou des missions d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées ou personnes handicapées) en bénéficieront ainsi.

Professions de santé

Salariés des établissements de santé à but non lucratif

750. – 9 août 2022. – M. Thierry Benoit appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la nécessité d'une revalorisation salariale de l'ensemble des professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, en particulier dans le secteur associatif. Les mesures prises par le Gouvernement visant à l'élargissement du Ségur de la santé vont dans le bon sens, avec un engagement financier de compensation de la revalorisation des métiers de la filière socio-éducative. Il est également important de souligner les revalorisations salariales de 183 euros nets par mois annoncées par le Gouvernement pour les travailleurs sociaux relevant de la fonction publique. Cependant, il a été constaté que les mêmes professionnels employés, eux, dans les associations privées à but non lucratif demeurent encore oubliés des mesures entreprises par le Gouvernement. Cette différenciation ne vient qu'accroître l'écart de rémunérations entre des professionnels qui, en dépit de statuts différents, remplissent des missions équivalentes. Il est alors nécessaire de soutenir l'ensemble des professionnels afin d'éviter d'aggraver une fracture entre travailleurs dans le secteur sanitaire, social et médico-social. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte faire pour mettre en place des mesures pour soutenir le pouvoir d'achat de ces professionnels du secteur sanitaire, social et médico-social, en particulier dans le secteur associatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attractivité des métiers du secteur sanitaire, social et médico-social est au premier rang de la feuille de route du Gouvernement qui entend agir sur l'ensemble des leviers d'attractivité : accès à la formation continue, amélioration des conditions de travail et lutte contre la sinistralité, soutien à une politique salariale attractive... Conformément aux annonces du Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022, le complément de traitement indiciaire et son équivalent dans le secteur privé, ont notamment été étendus aux personnels exerçant, à titre principal, des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein de l'ensemble des établissements sociaux et médico-sociaux et aux personnels soignants exerçant dans ces établissements jusque-là non bénéficiaires de la revalorisation au titre du Ségur ou de la mission Laforcade. La revalorisation salariale équivalente à 183 € net par mois bénéficie donc depuis avril 2022 aux professionnels de la filière socio-éducative tant du secteur public que du secteur privé non-lucratif. L'accord du 2 mai 2022 a transposé ces annonces aux professionnels socio-éducatifs éligibles du secteur non-lucratif de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale. Cet accord a fait l'objet d'une extension par arrêté du 12 juillet 2022, rendant ainsi ses dispositions applicables à l'ensemble des professionnels socio-éducatifs de la branche de l'action sanitaire et sociale. Le 15 septembre dernier a également été annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation du point d'indice aux salariés du secteur associatif, toutes professions confondues, avec une application rétroactive au 1^{er} juillet. Dans le secteur public, en application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a permis de transformer la prime de revalorisation mise en place dès avril en complément de traitement indiciaire

pour les agents de la fonction publique exerçant des métiers de la filière socio-éducative. Le Gouvernement entend mener une action en profondeur afin de garantir l'égalité de traitement de tous les professionnels du secteur et améliorer durablement son attractivité. La conférence des métiers avait été l'occasion de rappeler la nécessité de mettre en place un nouveau cadre conventionnel dans la branche du secteur sanitaire et social avec l'objectif de parvenir dans les meilleurs délais à la négociation d'une nouvelle convention collective unique, compte-tenu des caractéristiques particulières de l'emploi dans le secteur social et médico-social. Pour soutenir le projet de convergence et de modernisation du cadre conventionnel de branche sur le secteur sanitaire et social privé à but non lucratif, une enveloppe de 500 millions d'euros a été annoncée. Les modalités de délégation seront expertisées en lien avec les départements, en fonction de l'avancée des négociations. Ce travail mené par les partenaires sociaux et impulsé par les pouvoirs publics, permettra de résoudre les difficultés établies.

Enfants

Système de contrôle des antécédents judiciaires des intervenants - EAJE privés

846. – 16 août 2022. – M. **Éric Pauget** attire l'attention de M. le **ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité de déployer un système automatisé de contrôle des antécédents judiciaires des personnes intervenant dans les établissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) privés. L'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles dispose que « nul ne peut exploiter ni diriger l'un quelconque des établissements, services ou lieux de vie et d'accueil régis par le présent code, y exercer une fonction à quelque titre que ce soit, ou être agréé au titre des dispositions du présent code, s'il a été condamné définitivement pour crime ou à une peine d'au moins deux mois d'emprisonnement sans sursis » pour certains délits. Ainsi, pour procéder à la vérification des antécédents judiciaires de toutes personnes intervenantes, il convient de consulter deux types de fichiers : le bulletin n° 2 du casier judiciaire et le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijaisv). Or, dans les faits, ce mécanisme de contrôle n'est que partiellement applicable. En effet, bien que la loi de protection des enfants du 7 février 2022 constitue une avancée majeure en matière de protection des mineurs contre les violences en permettant le contrôle des antécédents judiciaires, *via* notamment le B2, pendant toute la durée du contrat ou de l'intervention de la personne concernée pour les structures publiques, il n'est en effet pas acceptable que les EAJE privés demeurent exclus de ce pouvoir de vérification, faute d'être visés par les dispositions du code de procédure pénale relatives à ce fichier (articles 776 et D. 571-4). Aussi, parce que la protection des mineurs est un impératif prioritaire, il demande si le Gouvernement va pallier ce vide juridique en intégrant les dirigeants d'EAJE privés parmi les personnes habilitées à solliciter l'accès au B2 du casier judiciaire des personnes intervenant dans leurs structures. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Des travaux sont actuellement en cours au sein du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, en collaboration avec les ministères de la justice et de l'intérieur, afin de systématiser les contrôles des antécédents judiciaires (bulletin n° 2 et fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes) de l'ensemble des professionnels et bénévoles des champs de la protection de l'enfance et de l'accueil du jeune enfant, dont les intervenants des établissements de droit privé. Dans l'attente de la mise en œuvre opérationnelle de l'outil, l'article 776 3° du code de procédure pénale permet d'ores et déjà à une administration ou à un organisme, chargé par la loi ou le règlement du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale, de solliciter le bulletin n° 2 lorsque cette activité fait l'objet de restrictions expressément fondées sur l'existence de condamnations pénales. Le président du conseil départemental dont les établissements d'accueil du jeune enfant dépendent a ainsi la compétence de contrôler l'exercice de la profession et de la subordonner à l'absence de (certaines) condamnations pénales. Il peut solliciter le bulletin n° 2 des personnes qui y exercent une fonction à quelque titre que ce soit.

Personnes âgées

Transferts d'autorisation et droits d'exploitation des EHPAD

1074. – 6 septembre 2022. – M. **Didier Le Gac** appelle l'attention de M. le **ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'encadrement de certaines activités financières et immobilières des établissements d'hébergement pour personnes âgées et dépendantes (EHPAD). Dans leurs montages immobiliers complexes, certains groupes font notamment appel à de petits épargnants. À l'initiative de la construction des EHPAD, ces promoteurs/exploitants vendent dans un premier temps des lots aux épargnants. Dans un second temps, ces chambres sont prises en location par l'exploitant avec un bail commercial - en général de neuf ans - pour assurer l'hébergement des personnes âgées. Dans ce modèle, les épargnants (souvent aux revenus modestes) financent donc la création d'EHPAD en achetant les chambres à un prix très largement supérieur à la valeur de

l'immobilier local. L'État, quant à lui, assure la viabilité et la pérennité de ce système. À travers la présente question, M. le député s'inquiète des dérives observées en matière de transferts de droits d'exploitation. Par stratégie de maximalisation du profit, il arrive en effet que certains promoteurs entreprennent la construction d'un nouvel établissement à proximité du précédent et y commercialisent les nouvelles chambres en transférant l'autorisation d'exploitation. Dès expiration du bail commercial des 9 ans, ils se séparent à ce moment-là des propriétaires épargnants. Ces derniers se retrouvent sans loyer et sans agrément. Ils deviennent alors propriétaires d'une « coquille vide » et leur bien peut perdre jusqu'à 90 % de sa valeur. Face à ces agréments de l'ARS accordés aux exploitants pour la gestion d'un EHPAD, il s'inquiète du manque de contrôle sur le transfert géographique de l'autorisation. Dans le montage des opérations, qu'il s'agisse des dotations publiques ou des autorisations diverses, ces promoteurs profitent du soutien de l'État, de l'ARS, de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA), ou encore des conseils départementaux. Pour toutes ces raisons, il lui demande de quelle manière le transfert d'autorisations et droits d'exploitation des EHPAD délivrés va à l'avenir véritablement être encadré par les ARS ? Il en va de la protection des nombreux épargnants modestes et du contrôle par la puissance publique partie prenante de certains promoteurs-exploitants peu scrupuleux.

Réponse. – Dans le cadre du « choc de transparence » qu'il a engagé, le Gouvernement est particulièrement attentif aux pratiques des gestionnaires d'établissements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le contrôle de la bonne utilisation des financements publics attribués aux établissements et services médico-sociaux, notamment les EHPAD, quel que soit leur statut, est ainsi une des priorités du Gouvernement, réaffirmée par les mesures contenues dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour 2023. Concernant la protection des petits épargnants ayant investi dans des EHPAD (en l'espèce, des copropriétaires ayant investi sous forme de lots), il convient avant tout de rappeler que les autorités de contrôle (agences régionales de santé et conseils départementaux) valident les projets de déménagement au regard des besoins sociaux et médico-sociaux identifiés et priorisés dans le schéma régional de santé, le schéma d'organisation sociale et médico-sociale, ainsi que de l'offre de leur territoire. Elles apprécient la pertinence des projets par rapport à la conformité des lieux d'hébergement et de soins aux dernières normes mais aussi aux attentes des personnes et de leurs familles. Les dispositions applicables en la matière ne distinguent pas un « agrément » au titre des bâtiments occupés par l'établissement de « l'autorisation d'exploitation » dudit établissement. L'autorisation est toujours accordée à une personne physique ou morale déterminée en vue de gérer l'établissement. Par ailleurs, la réglementation n'impose pas de manière générale une configuration particulière quant à la propriété du bâti utilisé, qui est simplement prise en compte en matière tarifaire. Ainsi, la personne morale ou physique gestionnaire est seule considérée détentrice de l'autorisation accordée par les autorités compétentes. Ces autorités ne sont pas en mesure d'examiner les liens contractuels entre le gestionnaire d'EHPAD, ou la filiale immobilière du groupe et les copropriétaires qui ont investi dans les chambres d'EHPAD. Ainsi, la question est plutôt celle de la manière dont les droits des investisseurs sont protégés dans les contrats pour couvrir les situations de changements d'implantation. Il convient de noter au préalable qu'à l'instar d'autres investissements, les placements dans l'immobilier locatif comportent des risques. Ces placements restent soumis aux aléas du marché, ainsi qu'aux éventuelles difficultés rencontrées par les gestionnaires. Pour cette raison, et du fait de l'importance des sommes en jeu notamment s'agissant des particuliers, la spécificité de l'investissement locatif suppose un minimum de vérification de la part de l'investisseur qui doit porter une attention particulière au bien qu'il acquiert, à son environnement, ainsi qu'à la qualité et au volume de l'offre locative concurrente. La loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique a modifié le code de la consommation en créant, notamment, une obligation d'information sur les risques liés aux investissements locatifs. Le non-respect des obligations renforcées de transparence qui s'appliquent à la commercialisation des biens immobiliers dans les EHPAD est sanctionné par une amende administrative pouvant atteindre 100 000 €. Il convient par ailleurs de noter que le dispositif de réduction d'impôts dont bénéficiaient les personnes investissant dans des EHPAD prend fin au 31 décembre 2022, ce qui rendra moins attractif ce type d'investissement à l'avenir.

Professions de santé

Les oubliés du Ségur

1085. – 6 septembre 2022. – Mme Justine Gruet* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur celles et ceux qu'on appelle « Les oubliés du Ségur ». La pandémie de covid-19 et la crise sanitaire ont mis en lumière les conditions de travail difficiles des personnels des hôpitaux, EHPAD, établissements médico-sociaux dans le pays, ainsi que leur niveau insatisfaisant de rémunération. À l'issue du « Ségur de la santé », l'État a décidé une augmentation de 183 euros net par mois des rémunérations des personnels hospitaliers non médecins des secteurs public et privé non lucratif. Cette augmentation a été progressivement élargie à d'autres catégories de

personnels. Elle l'a notamment été aux travailleurs sociaux, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale et familiale, ainsi qu'à certaines autres catégories des établissements sociaux et médico-sociaux. Néanmoins, de nombreux agents qui ont dû affronter la crise sanitaire avec le même courage et le même engagement demeurent exclus de cette revalorisation. C'est le cas des services dits « support » des établissements et associations comme les personnels administratifs, techniques, logistiques, d'entretien et de restauration. Or au plus fort de la crise, dans des conditions très difficiles, leur rôle dans le bon fonctionnement des établissements a été essentiel. Ce serait justice que de consentir un effort financier en leur direction. En outre, au-delà de la reconnaissance individuelle et du geste en faveur du pouvoir d'achat, ce serait aussi une façon de rendre ces métiers plus attractifs, dans un contexte où il est souvent difficile de recruter. C'est pourquoi elle demande au ministre que la situation des « Oubliés du Ségur » soit réexaminée et qu'une revalorisation de leurs rémunérations soit enfin décidée. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Extension de la prime Ségur à l'ensemble des travailleurs du milieu médical

2599. – 25 octobre 2022. – **M. Grégoire de Fournas*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les travailleurs du milieu médical ne bénéficiant pas de la prime Ségur. La crise sanitaire a mis en lumière, une fois de plus, la difficulté des conditions de travail du personnel soignant. Face à cette situation inédite, le Gouvernement a décidé de prendre enfin des dispositions en faveur de leur rémunération. C'est ainsi que la prime Ségur d'un montant de 183 euros net mensuel a été instaurée. Malheureusement, cette prime exclut encore, malgré la publication de décrets successifs, toute une partie des travailleurs du secteur médical et médico-social. Ces travailleurs sont ceux du secteur privé et associatif, mais aussi ceux exerçant dans la partie administrative des établissements de santé. Ces travailleurs continuent pourtant de subir chaque jour les conséquences de la crise sanitaire ainsi que la situation inquiétante du fonctionnement du système de santé français : manque de moyens humains et matériels, qui engendre des emplois du temps surchargés pour les soignants et pour l'ensemble du personnel qui contribuent à faire vivre les établissements de santé, à savoir les métiers administratifs, logistiques et techniques, agents d'entretien mais aussi les membres d'associations comme les aides à domicile qui se déplacent chaque jour auprès des plus fragiles. Chacun de ces travailleurs contribue à son niveau au fonctionnement du système de santé et à l'accueil ou la prise en charge des malades et des personnes âgées. Cette absence de reconnaissance des efforts fournis est particulièrement injustifiée. Il lui demande quand interviendra enfin l'extension des dispositions prévues dans le Ségur de la santé à toutes les personnes travaillant dans les secteurs médicaux et médico-sociaux, qu'ils exercent dans les milieux privés, publics ou associatifs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur médico-social est une des priorités du Gouvernement, pleinement mobilisé sur les enjeux d'attractivité du secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il nous faut poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels, dont chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des départements. Les fédérations sont à pied d'œuvre pour ouvrir les négociations nécessaires à l'application de cette mesure, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, un travail est en cours pour arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Il ne s'agit bien sûr pas que d'une question de moyens, mais aussi de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens. L'attractivité du secteur passe aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de validation des acquis de l'expérience a été engagée, et le développement de l'apprentissage est massivement soutenu. Les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, et les acteurs du service public de l'emploi mobilisés pour

permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions judiciaires et juridiques

Manque de moyens aux associations de protection judiciaire des majeurs

1417. – 20 septembre 2022. – M. Pierre Vatin appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la question du manque de moyens alloués aux associations gestionnaires de service à la protection juridique des majeurs. Malgré un niveau élevé de qualifications requises pour les professionnels du secteur, ils n'ont que de faibles revenus ce qui nuit à l'attractivité de leur métier. De nombreux postes de salariés demeurent vacants. Ce manque de personnel entrave l'accès rapide à une protection juridictionnelle pour les personnes vulnérables le nécessitant. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre aux personnes les plus vulnérables d'accéder à leurs droits.

Réponse. – Le dispositif de protection juridique des majeurs vise à garantir aux adultes vulnérables la protection de leurs droits. Environ 900 000 personnes bénéficient actuellement d'une mesure de protection. Et dans le contexte de vieillissement de la population, ce dispositif pourrait concerner jusqu'à deux millions de personnes en 2040. Les mandataires à la protection juridique des majeurs (MJPM) sont près de 10 000 à exercer le métier selon trois modes d'exercice : environ 7 200 exercent au sein des 347 services autorisés, 2 200 sont agréés à titre individuel et 630 sont des préposés au sein d'établissements sanitaires et/ou médico-sociaux. Les services autorisés, à l'instar des autres métiers du secteur sanitaire, social et médico-social, sont confrontés à des tensions de recrutement importantes. Les mandataires judiciaires salariés pâtissent en particulier de l'absence de catégorie spécifique les concernant dans les conventions collectives du secteur social et médico-social. Ce manque ne permet pas de reconnaître et de valoriser leurs spécificités propres. Néanmoins, au même titre que les autres professionnels des métiers de l'accompagnement, les MJPM salariés ont bénéficié des avancées du Ségur de la santé et du social, en particulier de la revalorisation de leur rémunération de 183 € nets mensuels depuis juillet 2022. Dès lors, les crédits de la mission Solidarités sont augmentés, dans le projet de loi de finances pour 2023 de 801,9 millions d'euros, soit une hausse de 9 % par rapport à 2022. Cela permettra de financer 516 900 mesures, dont 399 984 mesures prises en charge par les services mandataires. Ces crédits intègrent également les moyens pour les revalorisations du Ségur, ainsi que pour des recrutements supplémentaires (7,3 M€) afin de réduire le nombre de mesures de protection par délégué mandataire dans les services. Par ailleurs, la transposition au secteur de la revalorisation du point d'indice dans la Fonction Publique est en cours de négociation avec les partenaires sociaux. En parallèle, un travail est mené par les services de la direction générale de la cohésion sociale sur l'attractivité du métier de MJPM au-delà de la seule rémunération. Ainsi, à partir des conclusions du groupe de travail interministériel sur la protection juridique des majeurs réuni en 2021, des travaux ont débuté en octobre 2022 visant à réformer leur formation initiale. L'objectif est la création d'une licence professionnelle dédiée qui donnera plus de visibilité au métier de MJPM et sécurisera les parcours professionnels, deux facteurs favorables à l'attractivité du secteur. Enfin, une réflexion nationale s'est engagée, fin 2017, avec la Chancellerie, le Défenseur des droits, des professionnels, des établissements de formation et des services territoriaux en vue d'élaborer et de diffuser des « repères pour une réflexion éthique des MJPM ». Ce guide sera complété par des travaux conduits par la Haute autorité de santé en 2022 autour du recueil des bonnes pratiques d'accompagnement. Un programme de transformation numérique (2019-2023) est déployé, afin de dématérialiser les procédures administratives et financières et d'en faciliter le pilotage. Sa finalisation est attendue pour 2023.

Pouvoir d'achat

Prime exceptionnelle de rentrée

1611. – 27 septembre 2022. – M. Stéphane Travert attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur le choix des bénéficiaires de la prime exceptionnelle de rentrée. Dans le contexte d'inflation élevé que l'on connaît, la prime exceptionnelle de rentrée mise en place par le Gouvernement en faveur du pouvoir d'achat est une mesure de soutien importante qui s'adresse aux ménages les plus modestes. Cette aide financière exceptionnelle a été attribuée aux bénéficiaires de minima sociaux, tels que le RSA, RSO, AFIS, AAH, APL, ALF, ALS, ASS, AER, ASPA ou même l'allocation simple pour personnes âgées. Pourtant, semblent exclus du dispositif, les personnes en invalidités qui ne perçoivent que l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité). L'ASI est également une prestation sociale qui ne diffère pas des autres minima

sociaux et leurs bénéficiaires sont tout autant impactés par l'inflation. Aussi, il lui demande s'il serait possible de faire rentrer dans le champs d'application de cette mesure les personnes invalides bénéficiaires de l'ASI. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – L'aide financière exceptionnelle instaurée par le décret n° 2022-1234 du 14 septembre 2022 a été versée aux bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation adulte handicapé (AAH), de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de l'aide personnelle au logement et de l'allocation de solidarité spécifique. Cette prestation ne concerne pas directement les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI), néanmoins, 75 % des bénéficiaires de l'ASI, soit environ 60 000 assurés, perçoivent également l'AAH. Ces assurés peuvent ainsi prétendre à l'aide financière exceptionnelle mise en place. Si ces assurés ne peuvent bénéficier de l'aide financière exceptionnelle, il est important de rappeler que des mesures de revalorisations exceptionnelles ont été mises en œuvre récemment à destination des pensionnés d'invalidité les plus modestes, et ce, dans un souci d'amélioration de leur niveau de vie. A cet égard, le Gouvernement s'est attaché à mieux indemniser les pensionnés d'invalidité disposant de faibles ressources, en revalorisant de manière exceptionnelle le montant de l'ASI pour enrayer le décrochage du minimum de ressources des personnes invalides. Une première revalorisation est intervenue au 1^{er} avril 2020, avec la hausse du plafond des ressources de 723 € mensuels à 750 € mensuels, puis une seconde a été mise en œuvre au 1^{er} avril 2021 pour atteindre 800 € mensuels (montant pour une personne seule). Le plafond applicable aux couples a été porté à 1 312,50 € au 1^{er} avril 2020 puis à 1 400 € au 1^{er} avril 2021. A l'instar des autres prestations, les pensions d'invalidité et les allocations supplémentaires d'invalidité ont également bénéficié de la revalorisation anticipée, à hauteur de 4 %, prévue par l'article 9 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat.

Professions et activités sociales

Pénurie d'effectifs dans le travail social

1620. – 27 septembre 2022. – **Mme Isabelle Santiago** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la pénurie d'effectifs dans le domaine du travail social. Dans toute la France, même les régions les plus dynamiques, le travail social est confronté à des difficultés de recrutement inédites. Cela n'est pas sans conséquence sur les Français les plus fragiles : des enfants en danger sont dans l'attente de bénéficier d'un éducateur et des personnes âgées doivent patienter avant de trouver un aidant. On estime que dans la branche du travail social il manquerait 50 000 postes sur 850 000. Et cette situation n'ira pas en s'améliorant, puisqu'on estime que d'ici cinq ans il y aura près de 150 000 départs à la retraite. Ce manque d'effectifs n'est dû ni à un manque de places dans les formations correspondantes, ni à une perte de sens du prochain, mais tout simplement à des salaires trop faibles. Payé à peine au-dessus du SMIC, le métier n'attire pas. Le travail social n'est pas un domaine professionnel comme un autre. Il ne s'agit ici pas de croissance ou de chiffres d'affaires, mais de vie digne pour des milliers des concitoyens. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à la pénurie d'effectif dans le domaine du travail social pour endiguer ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Conscient des difficultés rencontrées dans le secteur social et médico-social, le Gouvernement porte une stratégie globale qui vise à en améliorer l'attractivité et à répondre de manière structurelle, mais également conjoncturelle, aux attentes et besoins des professionnels et des personnes accompagnées (car il est essentiel de placer les bénéficiaires au cœur des politiques conduites). Il s'agit d'une des priorités de la feuille de route du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées. De nombreuses mesures ont déjà été prises, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, en matière de rémunération, de formation, de recrutement ou encore de qualité de vie au travail. Les travaux se poursuivent dans l'ensemble des champs (enfance, handicap, grand âge...), en tenant à chaque fois compte des spécificités propres à chaque secteur. La conférence des métiers de l'accompagnement social et médico-social du 18 février 2022 avait notamment permis de fixer le cap et la méthode de la revalorisation salariale et de la modernisation des carrières des professionnels exerçant dans les domaines de la protection de l'enfance, de la cohésion sociale et du handicap. Il a ainsi été annoncé un effort de 1,3 milliard d'euros pour la filière socio-éducative, partagé entre l'Etat et les départements, dont une enveloppe de 830 millions consacrés à l'extension du Ségur aux professionnels socio-éducatifs dans tous les établissements et services du handicap, de la protection de l'enfance, ou encore de l'hébergement (sont visés par exemple les assistants sociaux, éducateurs spécialisés, moniteurs éducateurs...). D'autres mesures ont été annoncées comme la mise en œuvre d'un « comité des métiers socio-éducatifs » pour organiser dans la durée un pilotage de différents chantiers tels que la formation et la qualité de vie au travail. Également consacré à la valorisation des travailleurs sociaux, le livre vert du travail social, rédigé par le haut conseil du travail social, avait

par ailleurs été remis le 10 mars 2022 au ministre chargé de la santé. Ce document établit un diagnostic global et des perspectives d'évolution pour les travailleurs sociaux. Il aborde les évolutions souhaitées du travail social, notamment au niveau des conditions de travail, de la formation et du pouvoir d'agir des professionnels. Ce livre vert, complété prochainement par l'établissement d'un livre blanc à visée plus opérationnelle, posera les enjeux des réformes à venir, dans une grande variété de secteurs.

Professions et activités sociales

Élargir la prime Ségur aux filières administratives, techniques et logistiques

1916. – 4 octobre 2022. – **Mme Soumya Bourouaha*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les personnels « oubliés » de la prime du Ségur de la santé au sein des établissements sociaux et médico-sociaux et le profond mal être que cette décision engendre chez ces travailleurs. Les accords du Ségur de la santé signés entre le Gouvernement et la plupart des organisations syndicales ont acté une revalorisation (bienvenue) des salaires pour les professionnels de la santé. Cette revalorisation salariale se traduit par une prime dite « Ségur » de 183 euros nets par mois. Malheureusement, il apparaît que cette prime n'est pas versée à tous les professionnels exerçant dans des établissements sociaux et médico-sociaux publics et privés. Cet « oubli » concerne majoritairement les agents des filières administrative, logistique, technique et des emplois de direction. Bien que le décret en date du 22 avril 2022 a permis d'élargir la liste des bénéficiaires, il continue d'exclure un grand nombre de professionnels qui exercent leur métier aux côtés d'agents touchant eux la prime « Ségur ». Cette distinction de traitement induit un manque de reconnaissance pour ces femmes et ces hommes qui œuvrent chaque jour dans des établissements sociaux et médico-sociaux en accompagnant des enfants et adultes en situation de fragilité. Ainsi, elle déplore que les accords signés lors du Ségur de la santé ne s'appliquent pas à tous les professionnels des établissements sociaux et médico-sociaux et l'interroge sur les dispositions qu'il compte prendre pour qu'il n'y ait plus d'« oubliés » du Ségur. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Extension de la prime Ségur aux personnels administratifs du médico-social

1917. – 4 octobre 2022. – **Mme Brigitte Liso*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'éligibilité des personnels administratifs et techniques du secteur social et médico-social aux revalorisations actées par le Ségur de la santé. Un nombre important de personnels soignants et socio-éducatifs ont déjà pu bénéficier de cette prime de 183 euros nets par mois, grâce à des élargissements successifs depuis son lancement en 2020. Toutefois, les personnels administratifs et techniques du secteur social et médico-social demeurent aujourd'hui des « oubliés du Ségur », aussi bien dans les établissements publics que privés. Comme leurs collègues éducateurs, moniteurs et psychologues, ils sont pourtant en contact quotidien avec des personnes vulnérables et s'avèrent indispensables au bon fonctionnement de leurs établissements. L'absence de valorisation de ces efforts est source d'incompréhension pour ces personnels, qui constatent une différence de traitement avec leurs collègues bénéficiaires de la prime. Elle lui demande s'il prévoit de poursuivre le mouvement de revalorisation amorcé en 2020 en étendant aux personnels techniques et administratifs l'accès à cette prime.

Professions et activités sociales

Les travailleurs sociaux et médico-sociaux, grands oubliés du Ségur

1918. – 4 octobre 2022. – **M. Antoine Léaument*** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la revalorisation salariale des travailleurs sociaux et médico-sociaux. Les professionnels ne peuvent que constater un manque de reconnaissance des personnels qui œuvrent pourtant chaque jour auprès des publics en situation de handicap, de l'enfance, de l'hébergement ou encore de l'insertion. Ces professionnels sont pleinement mobilisés alors même que les moyens manquent cruellement. Ils sont les derniers remparts aux politiques désastreuses que le Gouvernement mène contre les personnes les plus fragiles. Le Ségur a permis la revalorisation salariale de 183 euros nets par mois pour l'ensemble du personnel, du directeur à l'agent de service et administratif, dans les structures hospitalières. Seule une partie des professionnels du social et du médico-social a pu bénéficier de cette revalorisation. Le Gouvernement a décidé de les exclure. Interpellé, M. le ministre a précisé le vendredi 16 septembre 2022 à Nantes que le Gouvernement ne reviendrait pas sur cette décision. Il s'agit là d'une inégalité de traitement entre les différents professionnels : pourquoi les agents de services, chauffeurs, agents administratifs ou encore d'encadrement du secteur social et médico-social en sont-ils exclus ? Sur quelle base le

ministre les différencie-t-il ? Il s'agit d'un mépris considérable pour les professionnels de ces secteurs qui s'engagent tous les jours auprès des personnes les plus fragiles. De plus, les conditions de travail ont un impact considérable sur l'accompagnement de ces dernières. L'État n'est donc pas à la hauteur. M. le ministre considère-t-il qu'il y aurait des professionnels qui assurent des soins plus nobles et d'autres dont on méprise le travail et l'engagement ? M. le député insiste sur l'importance d'une revalorisation salariale de l'ensemble des personnels du social, médico-social et du sanitaire. Ils doivent, à minima, bénéficier des 183 euros nets par mois promis par le Ségur. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions et activités sociales
Oubliés du Ségur de la Santé

1919. – 4 octobre 2022. – Mme Florence Goulet* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur la situation des personnels exclus du régime du « Ségur de la santé ». En effet, il n'a pas été accordé de revalorisation salariale à un grand nombre d'entre eux qui n'ont pourtant pas démerité pendant toute la période de la pandémie. Ces inégalités de traitement au sein des métiers de l'accompagnement social et médico-social entraînent un sentiment d'injustice d'incompréhension totale ainsi que du mal être au travail aggravé par un contexte de crise énergétique où il faut faire face à des hausses notamment pour se chauffer, s'éclairer, se nourrir et se déplacer en voiture. Ces décrets des 28 et 29 avril 2022 issus du Ségur de la santé ont revalorisé de 183 euros les revenus de certains salariés mais ont exclu notamment les fonctions générales et administratives pourtant indispensables au bon fonctionnement de toute la filière socio-éducative. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend mettre un terme à ce manque d'équité et intégrer tous ces professionnels du secteur social-éducatif au nombre des bénéficiaires du complément de rémunération issu du « Ségur de la santé ». – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales
Revalorisations des « oubliés du Ségur et de Laforcade »

1921. – 4 octobre 2022. – M. Éric Girardin* attire l'attention de M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées sur la problématique des « oubliés du Ségur et de Laforcade ». Depuis les importantes revalorisations salariales opérées par le Gouvernement dans le secteur médical et paramédical avec le Ségur puis pour les personnels socio-éducatifs avec Laforcade, M. le député reçoit de nombreuses sollicitations en circonscription. En effet, les organismes du secteur « médico-social » l'alertent sur la situation des personnels administratifs, des agents techniques (techniciens de maintenance) et des personnels d'entretien des locaux qui étaient d'ailleurs présents sur le terrain pendant la crise sanitaire, au même titre que les personnels médicaux et paramédicaux, pour assurer la continuité des services essentiels. Les organismes qui l'alertent font état de leur incompréhension dans la mesure où les personnels écartés de ces dispositifs sont ceux qui sont les moins valorisés dans les conventions collectives alors qu'ils sont tout aussi indispensables au fonctionnement des établissements et services car ils contribuent par leur action à accueillir dignement les personnes accompagnées dans les structures en question. Dans les faits, ce manque de reconnaissance a pour conséquence une fuite des personnels et d'importantes difficultés de recrutement. À titre d'exemple, pour une association comme les Papillons Blancs en Champagne, qui compte environ 600 collaborateurs pour 564 équivalents temps pleins, 81,9 % des salariés bénéficient de la revalorisation Laforcade. Il ne reste plus que 102 équivalents temps pleins à revaloriser dans l'association. Ces éléments factuels confirment bien le fait que l'effort concédé pour revaloriser les professionnels du secteur a déjà été très important (près de 82 % des personnels revalorisés). Par ailleurs, ces personnels ne représentent aujourd'hui dans les structures que 13 % des salariés. Ceci crée une injustice particulièrement incompréhensible pour les personnes concernées. Alors que le projet de loi de financement de la sécurité sociale sera étudié dans les prochaines semaines, il souhaiterait savoir s'il est prévu de remédier à cette situation en revalorisant les agents qui n'ont pas pu bénéficier des dispositifs Ségur et Laforcade. – **Question signalée.**

Institutions sociales et médico sociales
Oubliés et oubliées du Ségur/Laforcade

2099. – 11 octobre 2022. – Mme Marie Pochon* alerte M. le ministre de la santé et de la prévention sur la question des oubliés et oubliées du Ségur/Laforcade, et notamment l'ensemble des travailleurs et travailleuses des filières administratives, logistiques et de direction-adjointe. En effet, nombreuses sont les professions qui ont été laissées de côté et qui n'ont pas pu bénéficier de la fameuse augmentation tant attendue de 183 euros. Cette prime

a fait l'objet de divers décrets, élargissant au fur et à mesure les secteurs et la liste des bénéficiaires, au fur et à mesure que les oublis étaient pointés. Le dernier décret, en date du 22 avril 2022, conditionné à la négociation de la convention collective unique étendue (CCUE), pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux, laisse une fois de plus apparaître une liste n'intégrant pas la totalité des professionnels et professionnelles. Ce délaissement entraîne des conséquences dramatiques sur le système de santé français, à savoir des difficultés de recrutement - 66,6 % des établissements de santé rencontrant des difficultés de recrutement en 2021 ou encore des demandes de mobilité vers des postes mieux rémunérés -, cette situation crée un sentiment de colère et de discrimination - légitimes - à leur endroit. À l'heure de l'épuisement du personnel soignant qui assurait l'« essentiel » de l'accès au soin durant la pandémie, que l'on a applaudi chaque soir, et de la crise des hôpitaux publics qui ont été soumis à des décennies d'austérité, de l'accentuation de la désertification médicale surtout en milieu rural où il est six fois plus difficile de consulter un médecin qu'en ville, il est nécessaire que le Gouvernement s'empare rapidement de cette question pour ne laisser personne sur le bord de la route. Elle lui demande quand il va revaloriser l'ensemble des métiers de santé, si telle est l'ambition du Gouvernement, et d'expliquer sinon pourquoi valoriser certains métiers de la santé au détriment d'autres. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions de santé

Instauration de la prime Ségur/Laforcade pour tous les professionnels de santé

2147. – 11 octobre 2022. – **Mme Christine Arrighi*** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'instauration de la prime Ségur/Laforcade pour l'ensemble des professionnels des établissements de santé. En effet, suite à la crise sanitaire, le Gouvernement a annoncé sa volonté de revaloriser les salaires des personnels travaillant auprès des personnes les plus fragiles et a ainsi instauré la prime Ségur/Laforcade d'un montant de 183 euros net (au prorata du temps de travail). Cette prime a fait l'objet de divers décrets, élargissant au fur et à mesure les secteurs et la liste des bénéficiaires. Le dernier décret, en date du 22 avril 2022, conditionné à la négociation de la Convention collective unique étendue (CCUE), pour la filière socio-éducative des établissements sociaux et médico-sociaux, laisse une fois de plus apparaître une liste n'intégrant pas la totalité des professionnels. Les filières administratives, logistiques et direction-adjointe sont toujours et encore exclues de la prime Ségur/Laforcade. Ces filières sont pourtant essentielles au bon fonctionnement des établissements. Ces filières sont présentes depuis le début de la crise sanitaire. Ces filières sont en bas des grilles salariales, hormis les directions-adjointes. Afin de reconnaître le travail et l'investissement de tout le personnel, elle appuie la demande d'obtention de la prime Ségur pour tous les professionnels, pour tous les secteurs, sans conditions et souhaite que le Gouvernement s'engage en ce sens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Institutions sociales et médico sociales

Oubliés du Ségur et professionnels des secteurs médico-social, sanitaire, social

3142. – 15 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de revaloriser les salaires des professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social du privé non lucratif et de mettre fin à l'injustice criante qui les exclut encore du Ségur. Les 28 septembre et 11 octobre 2022 se sont tenues des manifestations, faisant suite à de nombreuses autres, pour obtenir, au même titre que les professionnels de santé avant eux, la revalorisation salariale de 183 euros allouée par le Ségur de la santé. De fait, on estime à 20 % les salariés des secteurs médico-social, social et sanitaire privés non lucratif qui ne bénéficient pas de la revalorisation salariale du Ségur de la santé. Leur appel est toutefois resté lettre morte. Alors que les femmes et les hommes de ces métiers du soin et de l'accompagnement effectuent des tâches de plus en plus difficiles, contraignantes, la valeur du point d'indice n'a progressé que de 10,7 % en vingt ans. À l'heure où l'inflation est de 5,6 % pour la seule année 2022, on assiste à une paupérisation de ces métiers trop peu rémunérés et exclus des revalorisations. Ainsi, les métiers administratifs, techniques et logistiques ne trouvent plus preneur, alors que c'est environ 50 000 offres d'emploi qui ne sont pas pourvues sur l'ensemble du territoire. Les perspectives sont encore plus pessimistes, sachant qu'avec le vieillissement de la population environ 200 000 postes seront à pourvoir jusqu'en 2027, alors même que les candidats aux formations des métiers du secteur social et médico-social sont de moins en moins nombreux. Ce manque d'attractivité pénalisera toute la société : des patients qui se retrouveront dans l'impossibilité d'être aidés aux professionnels d'ores et déjà surchargés qui ne pourront réaliser convenablement les tâches nécessaires auprès personnes accompagnées. En refusant que la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé soit étendue à l'ensemble de ces professionnels, le Gouvernement fait preuve d'iniquité et met en danger toute une profession, ainsi que les

personnes qui en dépendent. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre, enfin, positivement, aux revendications salariales des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire du secteur privé non lucratif.

Professions et activités sociales

« Les invisibles du Ségur »

3181. – 15 novembre 2022. – M. Roger Chudeau* appelle l'attention de M. le ministre de la santé et de la prévention sur le fait que la « prime Ségur », d'un montant de 183 euros, attribuée au prorata du temps de travail, n'est pas versée à certaines catégories de personnels des établissements recevant les personnes les plus fragiles. Il s'agit des personnels des filières administratives et logistiques, souvent faiblement rémunérés, mais essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ces personnels, regroupés au sein d'un collectif nommé « les invisibles du Ségur », demandent légitimement à bénéficier de la prime « Ségur ». Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage de faire droit à leurs revendications. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Prime Ségur - Professionnels services logistiques, techniques, administratifs

3183. – 15 novembre 2022. – M. Didier Lemaire* interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur la revalorisation partielle des personnels de santé issue de la déclinaison du Ségur de la santé pour les établissements médico-sociaux du secteur privé à but non-lucratif. En 2022, le Gouvernement a étendu les revalorisations consenties dans le Ségur pour tous les agents titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS), ainsi que dans d'autres services relevant notamment des conseils départementaux. Cette revalorisation salariale équivalente à 183 euros net par mois est positive. Elle n'est pourtant pas suffisante. En effet, les professionnels des services logistiques, techniques et administratifs constituent une bonne partie des effectifs de ces organisations et ne bénéficient pourtant pas du versement de cette prime. Cela crée une disparité de traitement et de rémunérations entre les professionnels de santé tandis que toutes et tous ont contribué au bon fonctionnement des établissements durant la crise sanitaire que nous avons traversé ces dernières années. En outre, cette situation risque d'aggraver la difficulté de recrutement de personnel qualifié qui privilégierait sans doute les établissements permettant ce type de rémunération. C'est pourquoi il souhaite connaître quelle est la position du Gouvernement face à cette difficulté et si des actions sont envisagées pour y remédier et revaloriser la rémunération de ces professionnels de manière pérenne. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Professions et activités sociales

Élargissement de la prime Ségur à tous les professionnels du privé non lucratif

3412. – 22 novembre 2022. – M. Hubert Ott* rappelle à M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées que les professionnels des services logistiques, techniques et administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif ne bénéficient toujours pas de la prime de 183 euros nets issue de la déclinaison des accords du Ségur de la santé. Ces accords ont ouvert la voie à l'attribution de primes pour de nombreux personnels des secteurs du médical, médico-social et aujourd'hui du social. Ces primes, nécessaires à l'amélioration de la reconnaissance de ces métiers indispensables, contribuent aujourd'hui à l'amélioration de l'attractivité de ces métiers. Si ces primes sont à saluer et se sont élargies progressivement aux différents secteurs de l'accompagnement et de la prise en charge des personnes, de trop nombreux professionnels de ces secteurs en sont encore exclus. C'est le cas des professionnels des services logistiques, techniques et administratifs des établissements sociaux et médico-sociaux du secteur privé non lucratif. Ce sont ainsi les responsables ressources humaines, les comptables, les secrétaires, les agents d'accueil, les équipes de cuisine, les agents d'entretien et de maintenance de ces secteurs en forte tension qui n'ont pas été revalorisés, contrairement à leurs collègues soignants ou de la filière éducative. Cette non revalorisation crée des tensions dans les différents services et questionne ces professionnels, souvent investis depuis de nombreuses années dans la vie de l'établissement, sur leur reconnaissance et l'importance que le Gouvernement accorde à leur métier. Cette situation est vécue comme une réelle injustice par l'ensemble de ces « oubliés du Ségur » sans qui les services en tension depuis la pandémie de covid ne pourraient pas fonctionner. De plus cette injustice n'existe que dans le secteur privé non lucratif, puisque dans le secteur public, l'ensemble des salariés touchent cette prime, quel que

soit leur filière. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement envisage de rétablir une équité de traitement entre le secteur public et le secteur privé non lucratif en élargissant la prime de 183 euros nets aux professionnels des filières administratives, techniques et logistiques des secteurs médical, médico-social et social.

Professions et activités sociales

Situation du secteur de la filière socio-éducative

3415. – 22 novembre 2022. – **M. Vincent Rolland*** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation du secteur de la filière socio-éducative. Le 18 février 2022, M. Jean Castex a annoncé une extension de la revalorisation du Ségur aux professionnels de ce secteur à compter d'Avril 2022. Or une majorité des travailleurs sociaux (unité logement, pôle secrétariat, unité accompagnement budgétaire) sont exclus de cette revalorisation et ressentent une réelle injustice sur l'inégalité de traitement entre salariés d'une même association assujettis à une même convention collective, soumis aux mêmes accords collectifs et titulaires de diplômes équivalents. Une perte de motivation grandissante se fait ressentir au sein de ces services indispensables. Durant la crise sanitaire, malgré la fermeture des structures, les missions ont été assurées par ces travailleurs sociaux dans l'intérêt des usagers. De plus, ce métier gagne en complexité d'année en année avec le manque de moyens et de réponses apportées. Ces travailleurs sociaux sont, de par leurs missions, la première interface de proximité des publics en précarité. Ils sont confrontés à la détresse de certaines familles. Face à cette situation, M. le député souhaite l'alerter sur la nécessité de reconnaître ces travailleurs sociaux en les incluant au dispositif mis en place par le Ségur de la santé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La question de la revalorisation des métiers du secteur médico-social est une des priorités du Gouvernement, pleinement mobilisé sur les enjeux d'attractivité du secteur. L'Etat, aux côtés des départements, a pris d'ores et déjà des décisions historiques en augmentant de 4 milliards d'euros les rémunérations des professionnels du secteur social et médico-social. Au total, ce sont près de 700 000 salariés qui ont bénéficié d'une revalorisation de 183 € net mensuels, dont 500 000 environ au titre du Ségur et de la mission dite Laforcade et 200 000 suite aux annonces de la conférence des métiers du 18 février. Pour autant, il nous faut poursuivre nos actions à destination de l'ensemble des professionnels, dont chacun et chacune contribue à la qualité de l'accompagnement. C'est pourquoi le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes Handicapées a annoncé l'élargissement des mesures de revalorisation salariale prises cet été dans la fonction publique à l'ensemble des salariés du secteur social et médico-social, soit un effort d'1 milliard d'euros de l'Etat et des Départements. Les Fédérations sont à pied d'œuvre pour ouvrir les négociations nécessaires à l'application de cette mesure, application qui sera rétroactive au 1^{er} juillet 2022. Au-delà de cette décision, un travail est en cours pour arriver, aux côtés des représentants des employeurs et des salariés, à la construction d'une convention collective unique pour le secteur social et médico-social. C'est la condition d'une revalorisation durable des parcours professionnels de l'ensemble des personnels du secteur, y compris techniques et administratifs. L'Etat et l'Association des départements de France ont annoncé le 18 février 2022 qu'ils sont prêts à mobiliser 500 M€ pour faire aboutir ces travaux. Il ne s'agit bien sûr pas que d'une question de moyens, mais aussi de reconnaissance, de valorisation et de regard que la société porte sur ce qui fait sens. L'attractivité du secteur passe aussi par une transformation profonde des parcours professionnels et des voies d'accès aux métiers sociaux et médico-sociaux. Afin d'attirer tous les talents et de valoriser l'expérience acquise, une réforme profonde des dispositifs de Validation des acquis de l'expérience (VAE) a été engagée, et le développement de l'apprentissage est massivement soutenu. Les formations initiales et continues sont adaptées pour répondre aux évolutions des métiers, et les acteurs du service public de l'emploi mobilisés pour permettre l'orientation et les reconversions des demandeurs d'emploi. C'est l'ensemble de cette politique qui doit permettre de reconnaître la pleine valeur des professionnels mobilisés chaque jour aux côtés de nos concitoyens les plus vulnérables.

Professions et activités sociales

Création d'un barème kilométrique minimum pour les aides à domicile

2369. – 18 octobre 2022. – **M. Michel Sala** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD) signée le 21 mai 2010 et qui prévoit une indemnisation kilométrique de 0,35 centimes pour les déplacements des salariés et salariées. Elle n'a pas été modifiée depuis et ce taux est toujours en vigueur. Aujourd'hui, ce montant ne couvre même pas le coût du carburant alors qu'il concerne également l'amortissement, le surcoût d'assurance pour usage professionnel, l'entretien, etc. L'usure et l'entretien des véhicules qui circulent sur les routes de montagne sont conséquents dans les territoires. Les distances parcourues

varient de 200 à 800 km par mois. Cela a deux conséquences. La première est inadmissible : les personnels doivent payer leur déplacement aux domiciles des personnes âgées. Certains et certaines en sont réduits à utiliser leur épargne. Ajouté à la pénibilité de ce travail, à l'amplitude horaire et au manque de reconnaissance, ces personnels n'en sont que plus méritants. La seconde est tout simplement inhumaine. Ce montant d'indemnisation kilométrique est un des freins au recrutement dans cette branche. Faute de personnel suffisant, les services d'aide à domicile ne peuvent pas donner suite aux demandes d'intervention de personnes âgées qui sortent d'hospitalisation et souhaitent finir leurs jours chez elles. Quelle société empêche les gens de mourir chez eux ? La modification de la convention collective nécessite la réunion des organisations représentante des employeurs et des salariés de la branche. Elle n'est pas du ressort de M. le ministre. Mais il peut fixer de façon réglementaire un montant minimum d'indemnisation kilométrique, à l'instar du SMIC pour le salaire horaire. C'est pourquoi il lui demande s'il va déterminer un barème minimum correspondant à celui de l'administration fiscale (barème 2022).

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile sur les sujets de mobilité. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15% en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). En application de l'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, le décret n° 2022-1497, publié le 30 novembre 2022, a transformé cette prime de revalorisation en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point ont été agréés. Plus spécifiquement sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1^{er} octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Par ailleurs, le Gouvernement a prolongé la remise sur les prix des carburants jusqu'au 31 décembre 2022, par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022, modifiant le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants. Le montant de la remise, après avoir de trente centimes d'euro par litre, est passé le 16 novembre 2022 à dix centimes d'euro par litre. La Première ministre a annoncé le 7 décembre 2022 le dispositif qui prendra le relais de cette remise carburant à partir de janvier 2023 : une indemnité carburant de 1 00 euros qui permettra de soutenir les travailleurs qui utilisent leur voiture pour se rendre au travail. Cette aide bénéficiera à 10 millions de Français, ayant un revenu fiscal de référence par part inférieur à 14 700 euros. Elle concernera notamment un certain nombre d'aides à domicile. Pour un Français qui parcourt 12 000 km par an, ce qui correspond à la moyenne nationale, cette indemnité représente une aide d'un peu plus de 10 centimes par litre. Cette aide s'appliquera quel que soit le type de véhicule (thermique, hybride rechargeable, électrique), y compris les deux roues. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, à destination des salariés dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 26 000 euros. Cette aide, versée en une fois entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022, n'a fait l'objet d'aucun prélèvement et n'a nécessité aucune démarche de la part des personnes concernées. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021) Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD

d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, dans le cadre du Conseil National de la Refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques seront traitées au cours des prochains mois, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques portera sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile, et la mobilité des professionnels.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports

Date d'entrée en vigueur du Pass'sport

1436. – 20 septembre 2022. – M. **Matthieu Marchio** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la date d'entrée en vigueur du Pass'sport pour les étudiants boursiers. Le 8 juin 2022, le Président de la République a annoncé le renouvellement du dispositif Pass'sport pour l'année scolaire et universitaire 2022-2023 et son extension aux étudiants boursiers jusqu'à 28 ans. Courant juillet-août 2022, un courriel a donc été envoyé par le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques à la plupart des jeunes et familles éligibles. Cet *email* contient un code d'activation permettant de bénéficier de la réduction de 50 euros à l'inscription dans un club de sport. Ce courriel sera envoyé à compter du mois d'octobre 2022 aux étudiants boursiers qui n'auront donc accès aux avantages du Pass'sport qu'après les autres bénéficiaires. Or la rentrée universitaire a lieu en septembre et la plupart des inscriptions en clubs sportifs également. Certains étudiants devraient donc attendre, ou s'ils souhaitent débiter leur activité sportive, renoncer à cette aide. Le sport est pour beaucoup une activité indispensable au bon équilibre de vie des étudiants. À cette fin, il l'interroge sur la possibilité pour les étudiants boursiers de s'inscrire dès septembre 2022 dans un club de sport et de bénéficier de la réduction prévue au titre du Pass'sport de manière rétroactive, une fois le code obtenu.

Réponse. – Il est tout à fait possible pour les étudiants boursiers de s'inscrire dès la rentrée 2022 dans un club de sport et de bénéficier de la réduction de 50 € du Pass'Sport de manière rétroactive. Les étudiants boursiers ont pu en effet s'inscrire dans un club dès le 1^{er} septembre et obtenir de leur club le remboursement des 50 € du Pass'Sport sur présentation, avant le 31 décembre 2022, de leur code individuel. La transmission des codes Pass'Sport aux étudiants a été faite en octobre et novembre à partir des données transmises par le CNOUS à la mi-septembre et à la mi-octobre 2022. Une évaluation du dispositif sera réalisée afin de l'améliorer en 2023.

Sports

Situation du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 »

1657. – 27 septembre 2022. – M. **Arthur Delaporte*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la situation préoccupante du groupement d'intérêt public « Rugby 2023 ». Après une série de révélations concernant la gestion et la gouvernance et notamment dans l'usage des fonds publics dédiés à la formation, le Gouvernement a mis à pied à titre conservatoire le directeur général tout en demandant à l'inspection du travail et au comité d'éthique du groupement d'intérêt public de procéder à des investigations. Alors que doivent s'ouvrir dans un an la coupe du monde masculine de rugby en France et dans deux mois la coupe de monde de rugby féminine, les déficits d'exploitation de la fédération française de rugby et les défaillances précédemment mentionnées inquiètent les acteurs faisant la promotion du rugby sur le territoire dont l'image est nettement dégradée. Aussi, il demande au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de ramener la sérénité au sein des instances dirigeantes du rugby et d'assurer une communication permettant de rétablir la confiance des partenaires dans le monde.

Sports

Situation du groupement d'intérêt public Rugby 2023

1961. – 4 octobre 2022. – **Mme Nicole Dubré-Chirat*** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les difficultés rencontrées par le groupement d'intérêt public Rugby 2023. Les récentes révélations sur les pratiques managériales altérant le fonctionnement de la structure et des manquements à la probité économiques et financière ont conduit la justice à ouvrir plusieurs enquêtes. Le Gouvernement a lancé une mission conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale de

l'éducation, du sport et de la recherche et a procédé à une mise à pied conservatoire du directeur général de la structure. À l'approche d'événements sportifs majeurs pour le rugby avec la coupe du monde féminine dans un mois et la coupe du monde en 2023, ces révélations perturbent le bon fonctionnement du GIP et les acteurs du monde du rugby en France sont profondément préoccupés par ce climat délétère. Aussi, elle interroge le Gouvernement sur les mesures prises pour retrouver un climat social apaisé et de confiance au sein du GIP et sur les moyens mis en place afin de l'appuyer dans l'organisation des événements à venir. – **Question signalée.**

Réponse. – A la suite des articles de presse publiés le 22 juin dernier dans le quotidien L'Équipe, qui faisaient état d'un malaise social préoccupant au sein du GIP France 2023 sous la direction générale de Claude Atcher, la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques avait aussitôt saisi le comité d'éthique du GIP et demandé que l'inspection du travail soit saisie également. Au vu des investigations conduites et de la nature des manquements établis, le Directeur Général a été mis à pied le 29 août et démis de ses fonctions le 10 octobre. Parallèlement, la ministre a sollicité, avec son collègue Bruno Le Maire, ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique, par lettre de mission datée du 30 août 2022, l'inspection générale des finances d'une part, et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche d'autre part, afin de diligenter une mission de contrôle du GIP 2023. Cette mission de contrôle, qui visait à vérifier la conformité de l'organisation de la coupe du monde de rugby aux règles auxquelles elle est soumise, portait plus particulièrement sur : l'analyse des modalités d'usage des moyens mis à disposition de Claude Atcher; l'existence de potentiels manquements, conflits d'intérêts ou autres éléments susceptibles de recevoir une qualification pénale dans la structuration de certains projets, et des marchés passés par le GIP ; la gestion de la billetterie par le GIP et des programmes « voyages et hospitalités » confiés au Groupement d'intérêt économique lié par convention au GIP. Par ailleurs, la mission comportait un volet destiné à examiner les conditions de livraison du tournoi et des opérations liées à l'organisation de la coupe du monde, et à formuler des recommandations à ce titre. Au cours de ses investigations, la mission a relevé plusieurs faits, susceptibles de constituer des atteintes à la probité économique et financière et de recevoir une qualification pénale. En conséquence, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, les cheffes de l'inspection générale des finances (IGF) et de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGESR) ont, le 7 octobre 2022, avisé le procureur de la République du parquet national financier de ces faits. C'est sur la base de cette saisine du parquet que celui-ci a ouvert une enquête préliminaire et que des perquisitions ont été réalisées le mercredi 9 novembre au GIP. Il appartient désormais à la justice, qui s'est saisie du rapport interinspections, de procéder à toutes les vérifications nécessaires et d'en tirer les conséquences au plan judiciaire. Faisant de la bonne réalisation de la coupe du monde de rugby une priorité et en s'appuyant sur les préconisations du rapport de la mission IGF – IGESR, la ministre suivra la mise en œuvre, par le GIP France 2023, et aux côtés notamment de la Fédération française de Rugby et de World Rugby, du plan d'action destiné à garantir le bon déroulement du tournoi. La ministre a toute confiance dans la nouvelle gouvernance du GIP, comme dans ses salariés, pour livrer cet événement international qui sera une grande fête pour tous les passionnés du rugby. L'engouement populaire est déjà au rendez-vous avec de très bons résultats sur les ventes de billetterie, et l'organisation du tournoi lui-même se présente très bien, avec en outre une Équipe de France en pleine dynamique de succès.

Sports

Bracelets connectés distribués aux collégiens de la Sarthe

1958. – 4 octobre 2022. – **Mme Élise Leboucher** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'initiative du conseil départemental de la Sarthe, consistant en la distribution de bracelets connectés aux élèves de sixième du département. Ce dispositif, qui avait vocation à s'étendre à l'ensemble des collégiens du département de la Sarthe, consiste en un bracelet connecté qui mesure l'activité physique des élèves. Il s'agit de connaître et d'étudier le volume et la fréquence de l'activité physique des adolescentes et des adolescents, mais également les encourager à pratiquer une activité physique, dans le but d'améliorer leur forme physique et donc leur santé. Mme la députée défend une pratique sportive populaire et émancipatrice, car le sport peut jouer un rôle positif dans une société solidaire, avec des objectifs d'éducation, de santé, d'accessibilité, de proximité, d'égalité femmes-hommes, d'ouverture intergénérationnelle et de fraternité. Or de nombreux Français ont renoncé à pratiquer le sport qui les intéresse en raison de l'inflation et beaucoup d'autres renoncent à pratiquer une activité physique en raison de la nature des infrastructures ou de la mauvaise adaptation du sport envisagé à leur situation personnelle. Les plus pauvres et les personnes en situation de handicap étant les plus touchées par ces renoncements. Mme la députée estime donc qu'il aurait été plus opportun pour le conseil départemental de rechercher à garantir, pour les Sarthoises et les Sarthois, l'accès au sport et à l'activité physique de leur choix, tout au long de leur vie, quels que soient leurs revenus, leur sexe, leur couleur de

peau, leur condition physique et leur genre, plutôt que de s'obstiner à rechercher une solution individuelle, technologique et invasive à un enjeu qui nécessite une action collective et des moyens financiers, matériels et humains. Elle lui demande donc son avis sur cette initiative politique du conseil départemental de la Sarthe, si elle compte agir vis-à-vis de cette initiative et comment elle compte garantir à l'ensemble des Françaises et des Français, l'accès au sport de leur choix, alors que les communes et les ménages sont précarisés par l'inflation et la baisse des dotations aux collectivités territoriales.

Réponse. – Le conseil départemental de la Sarthe, qui met à disposition des élèves de sixième du département des bracelets connectés pour mesurer l'activité physique, envisage d'étendre ce programme à l'ensemble des collégiens du département de la Sarthe. Le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques rappelle tout d'abord le principe constitutionnel de libre administration et d'autonomie des collectivités qui sont libres de leurs choix politiques. Sur le fond, cette initiative répond à la nécessité d'encourager l'activité physique et sportive des enfants et des jeunes afin d'améliorer la qualité de vie et la santé des français. Les effets négatifs de la sédentarité sont bien connus. A l'inverse, l'activité physique et sportive apporte de nombreux bénéfices pour la santé physique et mentale des adolescents et les habitudes prises pendant cette période d'apprentissage perdurent souvent à l'âge adulte. Elle permet notamment d'améliorer le bien-être et de mieux surmonter le stress, de prévenir l'obésité et de renforcer les capacités respiratoires et musculaires. Au-delà, la pratique physique et sportive est un moyen de mobiliser les jeunes autour d'une activité valorisante, leur permettant de travailler sur la confiance en soi, le goût de l'effort, la concentration et l'esprit d'équipe. Intégrer l'exercice physique à son mode de vie dès le plus jeune âge est donc essentiel et permet de contribuer pleinement à l'éducation. L'initiative portée par le département de la Sarthe contribue à cet objectif, en complémentarité avec d'autres programmes de portée plus collective visant à développer la pratique du sport et de l'activité physique. A cet égard, le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques met en œuvre plusieurs dispositifs structurants, avec ses partenaires, tournés plus particulièrement vers les plus jeunes à des fins de santé et de bien-être. A titre d'exemple, le dispositif Pass'Sport (100 M€) accessible pour plus de 6 millions de jeunes et d'ores et déjà utilisé par plus d'un million d'entre eux, ainsi que l'expérimentation dans 165 collèges du programme « 2 heures de sport hebdomadaires de plus au collègue » complètent notamment le programme « 30 minutes d'activité physique quotidienne » dans le 1^{er} degré généralisé par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Fonctionnaires et agents publics

Suspension du jour de carence pour les fonctionnaires contaminés par la covid-19

59. – 12 juillet 2022. – Mme Danielle Brulebois attire l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les modalités d'application du jour de carence sur le bulletin de salaire des agents atteints de la covid au sein de la fonction publique. Des milliers de fonctionnaires ont contracté la covid-19 sur leur lieu de travail. Lors de la première vague épidémique, un décret avait décidé la suspension du jour de carence sans perte de salaire pour le personnel contaminé. Puis ce jour de carence a été réintroduit à la fin de l'état d'urgence sanitaire, à compter du 11 juillet 2020 et à nouveau suspendu depuis le 10 janvier 2021. Ainsi, entre le 11 juillet 2020 et le 8 janvier 2021, l'ensemble des personnels soignants contaminés par la covid-19 se sont vu appliquer un jour de carence. Cette situation est incomprise par un nombre important de personnels. Aussi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette injustice, en permettant la suspension rétroactive du jour de carence pour la période comprise entre le 11 juillet 2020 et le 10 janvier 2021.

Réponse. – La suspension du jour de carence pour les agents testés positifs à la Covid-19 a été prolongée à plusieurs reprises depuis le 10 janvier 2021, en dernier lieu par la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2022 publiée au *Journal officiel* du 24 décembre 2021, qui a prolongé la dérogation à l'application du jour de carence jusqu'au 31 décembre 2022. Concernant l'application rétroactive du dispositif, pour la période du 11 juillet 2020 au 10 janvier 2021, il apparaît qu'il n'est pas possible de retraiter un arrêt maladie après son édicton, tant en termes de faisabilité technique que de respect du secret médical. C'est la raison pour laquelle une plateforme dédiée sur le portail « Declare Ameli » a été créée par la caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) spécialement pour la mise en œuvre du dispositif, sur le modèle de celle existant pour les cas contacts. Les agents se voient délivrer, pour les différents cas couverts par le décret du 8 janvier 2021 un certificat dérogatoire, sans jour de carence. Il n'y est pas fait mention de la pathologie, permettant ainsi de respecter le secret médical.

*Fonction publique territoriale**Uniformisation du droit d'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins*

273. – 26 juillet 2022. – M. Vincent Descoeur appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur les difficultés qui subsistent dans l'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins et d'infirmiers dans la fonction publique malgré la promulgation de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, qui avait pour objectif d'uniformiser les trois versants de la fonction publique et de favoriser la mobilité entre eux. En effet, le décret n° 92-866 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des auxiliaires de soins prévoit la réussite à un concours sur titres avec épreuves pour accéder aux postes dans la fonction publique territoriale, en plus du diplôme d'État qui réglemente le métier, condition qui n'est pas requise pour l'accès à la fonction publique hospitalière, à diplômes, métier et grilles équivalents. La même disparité existe pour les infirmiers, profession réglementée elle aussi. Cela crée ainsi un désavantage certain pour les employeurs publics territoriaux, dans un contexte, qui plus est, de très forte tension sur ces emplois paramédicaux. Alors que le service public remplit un rôle majeur dans la prise en charge de la dépendance, cette inégalité des conditions de recrutement entre les catégories d'employeurs publics contribue à fragiliser la mission de proximité des huit structures de la fonction publique territoriale qui maillent le département. Aussi, il lui demande si elle envisage que des mesures soient prises afin d'uniformiser le droit d'accès aux emplois statutaires d'auxiliaires de soins et d'infirmiers dans toute la fonction publique.

Réponse. – L'article L. 325-9 du code général de la fonction publique (CGFP) fait du concours la voie d'accès de droit commun aux emplois non seulement de la fonction publique territoriale (FPT) mais aussi de la fonction publique d'État (FPE) et de la fonction publique hospitalière (FPH). Le maintien d'un concours, y compris pour les cadres d'emplois pour lesquels l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre spécifique, permet à la fois de garantir l'égalité d'accès de tous les candidats aux emplois publics et d'opérer une sélection entre les candidats titulaires de titres ou diplômes identiques. Applicable à la seule fonction publique territoriale, l'article L. 325-28 du CGFP impose quant à lui d'organiser au moins un entretien oral avec un jury pour les concours sur titres, alors que les épreuves sont optionnelles dans la FPH et la FPE. C'est pourquoi, les décrets n° 93-398 du 18 mars 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des agents sociaux territoriaux, des auxiliaires de soins territoriaux, n° 2012-1415 du 18 décembre 2012 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des infirmiers territoriaux en soins généraux et n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux prévoient chacun une épreuve orale d'admission (les aides-soignants étaient précédemment considérés comme une spécialité du cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux et forment désormais un cadre d'emplois à part entière). Ainsi, les modalités des concours sur titres pour les cadres d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux, des infirmiers territoriaux et des aides-soignants territoriaux reposent sur un entretien d'une durée de 15 minutes pour le premier et de 20 minutes pour les deux autres, ayant pour point de départ « un exposé du candidat sur sa formation, son parcours et son projet professionnels, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois concerné ». Une note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat. Si l'entretien oral n'est pas légalement rendu obligatoire par les textes au sein de la FPH, le cadre réglementaire fixant les modalités des concours d'accès aux corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière et des aides-soignants hospitaliers prévoit néanmoins une épreuve orale. En effet, l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière dispose que le concours sur titre permettant l'accès à ce cadre d'emplois est composé d'une épreuve d'admissibilité portant sur l'examen des titres détenus par le candidat ainsi que d'une épreuve d'admission sous la forme d'un entretien « d'une durée maximale de trente minutes avec le jury, qui dispose à cet effet du dossier, accompagné des pièces justificatives, constitué par le candidat en vue de la reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle ». L'admission est subordonnée à une note au moins égale à la moyenne. Il en est de même s'agissant de l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret n° 2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des aides-soignants de la fonction publique hospitalière, lequel instaure également une épreuve d'admissibilité consistant en l'examen des titres obtenus par les candidats ainsi qu'une épreuve orale d'admission sous la forme d'un entretien d'une durée de vingt minutes. Ainsi, dans les faits, les modalités d'accès aux corps ou cadres d'emplois par voie de concours des infirmiers, auxiliaires de soins et aides-soignants sont relativement similaires entre la FPT et la FPH par le passage d'une épreuve orale, quel qu'en soit

son intitulé réglementaire. Néanmoins, l'entretien oral avec un jury, que la loi impose pour la fonction publique territoriale, n'est pas légalement obligatoire s'agissant des concours sur titres dans la FPH et la FPE. Une réflexion est en cours afin de rendre homogène au sein des trois fonctions publiques les conditions d'accès des fonctionnaires dont l'exercice des missions nécessite la détention d'un diplôme ou titre. Un groupe de travail portant sur les concours de la fonction publique territoriale, piloté par la direction générale des collectivités locales (DGCL) et composé de membres du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), représentant les employeurs territoriaux et les organisations syndicales, ainsi que des représentants du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) et des centres de gestion s'est saisi de la problématique générale des concours sur titres afin de faciliter leur organisation tout en permettant un recrutement de qualité. Il a d'ores et déjà abouti à la suppression des épreuves d'admissibilité en vigueur pour certains concours sur titres (assistants territoriaux socio-éducatifs, éducateurs territoriaux de jeunes enfants) et poursuit ses travaux.

Fonction publique territoriale

Revalorisation du statut et du salaire du métier de secrétaire de mairie

1034. – 6 septembre 2022. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la nécessité de revaloriser le statut et le salaire du métier de secrétaire de mairie. Le métier de secrétaire de mairie est l'un des métiers les plus en tension dans la fonction publique territoriale. Le dernier Panorama de l'emploi territorial 2021 indique que ce métier est deuxième sur la liste de ceux pour lesquels il est le plus difficile de recruter. Cette situation est d'autant plus problématique que plus d'un tiers des secrétaires de mairie va partir en retraite à l'horizon 2030. Le sujet des secrétaires de mairie concerne pourtant plus de 29 000 communes ! Dans ce contexte de tension sur les effectifs et de vieillissement des agents, les secrétaires de mairie sont dans l'attente des nouvelles propositions promises par le Gouvernement pour revaloriser leurs métiers et leurs carrières. Si certaines avancées ont eu lieu, notamment le RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et le NBI (nouvelle bonification indiciaire), elles ne concernent que les titulaires. L'absence de dispositions plus larges pour redonner de l'attractivité au métier est regrettable. Les secrétaires de mairie sont les chevilles ouvrières de la vie communale. Compte tenu de leur rôle décisif, la reconnaissance de leur fonction n'est pas en adéquation avec les dispositions statutaires actuelles. En effet, depuis que le grade de secrétaire de mairie a été supprimé, les secrétaires de mairies occupent généralement le grade d'adjoint administratif (catégorie C). Or ce grade ne correspond pas à la réalité de leur métier. Les secrétaires de mairie n'assurent pas uniquement une fonction de secrétariat ou d'agent d'accueil mais accomplissent une variété de tâches aussi bien financières et comptables qu'administratives et juridiques. Elles assurent l'accueil des usagers du service public dans les meilleures conditions, préparent et rédigent les actes officiels (état civil, délibérations du conseil municipal, arrêtés municipaux), organisent les services administratifs et techniques, suivent les dossiers d'urbanisme, mettent en place l'organisation des élections, assistent le maire dans l'élaboration du budget et sont les garants de son exécution, montent les dossiers de subventions (conseil départemental, régional, Union européenne) ou encore animent des partenariats avec d'autres communes. Elles doivent connaître les règles budgétaires et comptables ainsi que le code des marchés publics et se tenir constamment au courant de l'actualité des lois et des règlements. Il s'agit donc d'un métier très exigeant et très prenant, en matière de temps, d'énergie, de disponibilité physique et mentale, mais aussi en terme de responsabilité : d'importants dossiers de demande de subvention peuvent par exemple être rejetés s'ils contiennent la moindre erreur de forme. Les conditions de travail inhérentes au métier peuvent également constituer des freins importants aux vocations : le transfert des compétences des services de l'État a alourdi les tâches journalières des secrétaires de mairie sans pour autant que le nombre d'heures soient pris en considération. Leurs contrats, qui plus est en zones rurales, peuvent parfois être inconfortables, mutualisés, à temps partiel ou en CDD. Afin de redonner l'attractivité au métier et de fidéliser les personnes en poste, une véritable évolution du statut et de la rémunération de ces collaborateurs si précieux pour aider les élus ruraux à exercer leur propre fonction doit avoir lieu. Les secrétaires de mairie souhaitent aujourd'hui un statut d'emploi spécifique avec des grilles indiciaires propres, en adéquation avec leurs responsabilités et leurs multiples savoir-faire, indispensables à la bonne gestion d'une commune. Une telle disposition permettra aussi de mettre fin aux différences de traitement et de salaires entre les titulaires et les non-titulaires, qui engendrent des tensions au sein d'un même groupe de travail. Elle permettra aussi, au vu des départs à la retraite massifs qui s'annoncent dans les prochaines années, de faire preuve de justice et de reconnaissance envers celles et ceux qui attendent depuis tant d'années la revalorisation de leurs statuts d'adjoints administratifs, en leur accordant au moment de leur départ une pension qui récompense réellement le

travail fourni. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour créer un statut d'emploi propre aux agents exercent les fonctions relevant du cadre d'emplois des secrétaires de mairie et pour leur accorder une revalorisation salariale à la hauteur du contenu et de la complexité de leur métier.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, plus encore en zone rurale. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi de ces agents, celui spécifique de secrétaires de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. A noter toutefois que le grade minimal pour exercer cette fonction dans une commune de moins de 2 000 habitants, en catégorie C, est adjoint administratif principal, qui correspond à un recrutement par concours. Un adjoint administratif du premier grade, recruté sans concours, ne peut donc pas statutairement exercer la fonction de secrétaire de mairie, quelle que soit la strate de la collectivité où il exerce. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. De plus, des travaux sont en cours avec Pôle Emploi, le CNFPT et les centres de gestion, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, aux côtés de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes pour faciliter notamment l'accès des secrétaires de mairie à la formation, compte tenu de la polyvalence croissante de leur mission. Le Ministre souhaite également accorder la plus grande attention à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans ce cadre permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

Fonction publique territoriale

Valorisation du métier de secrétaire de mairie

1036. – 6 septembre 2022. – M^{me} **Huguette Tiegna** appelle l'attention de M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés du métier de secrétaire de mairie et la nécessité de valorisation et de fidélisation de leur cadre d'emploi. Véritable clé de voûte du fonctionnement des mairies, qui plus est dans les zones rurales, où elles/ils participent, *de facto*, à la vie locale. Le poste de secrétaire de mairie est confronté à une crise de vocation. D'après les chiffres nationaux un large pourcentage des secrétaires de mairie pourra prétendre à leur retraite d'ici 2025, ce qui en fait des profils très recherchés. Ce poste demande de la polyvalence, à ce titre, les formations dispensées actuellement, notamment par le centre de gestion de la fonction publique territoriale, permettent aux postulantes d'acquérir des compétences variées (urbanisme, état civil, paie, comptabilité, marchés publics, gestion des équipements municipaux, préparation des conseils municipaux) et d'appréhender les services aux administrés (accueil et information des usagers, instruction et suivi de demandes d'urbanisme, recensement de la population). Une multitude de connaissances est donc nécessaire, de même que de la souplesse avec des mutualisations de postes entre services mais également entre petites communes, voire des contrats en mi-temps et en CDD, ainsi qu'une adaptabilité de travail amenée par la numérisation des tâches. Les secrétaires de mairie rendent de fiers services aux communes, aux citoyens, au territoire et sont dotées d'un sens du service rendu au public qu'il est précieux de préserver et de valoriser. Au cours des dernières années, il est à relever certaines

avancées concernant la valorisation de leur poste, notamment la mise en place du RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel) et du NBI (Nouvelle Bonification Indiciaire), qui ne concernent que les titulaires. Les secrétaires de mairie sont donc les chevilles ouvrières de la vie communale et la valorisation de leur cadre d'emploi revêt un enjeu majeur pour le bon fonctionnement des collectivités. À ce titre, Mme Tiegna souhaite connaître les ambitions du ministère de la Transformation et de la Fonction Publique, concernant la valorisation du métier des secrétaires de mairie et leur fidélisation.

Réponse. - Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. Les agents contractuels sont effectivement exclus du bénéfice de la NBI. Pour autant, d'autres mesures, susceptibles d'être mises en œuvre pour valoriser la situation des secrétaires de mairie, relèvent des employeurs territoriaux et peuvent être mises en œuvre à droit constant. En effet, l'agent contractuel n'étant pas placé dans une situation analogue à celle du fonctionnaire - il n'est pas titulaire d'un grade - il appartient à l'autorité territoriale de fixer sa rémunération selon des critères adaptés. Les critères utilisés pour déterminer, au cas par cas, la rémunération des agents contractuels sont prévus à l'article 1-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, lequel dispose que : « Le montant de la rémunération est fixé par l'autorité territoriale, en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ». La rémunération peut prendre comme référence celle perçue par un fonctionnaire exerçant les mêmes fonctions. Ce même article prévoit également les conditions dans lesquelles la rémunération des agents contractuels peut, le cas échéant, faire l'objet d'une réévaluation. En ce qui concerne le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, celui spécifique de "secrétaires de mairie", régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. A noter toutefois que le grade minimal pour exercer cette fonction dans une commune de moins de 2 000 habitants, en catégorie C, est adjoint administratif principal, qui correspond à un recrutement par concours. Un adjoint administratif du premier grade, recruté sans concours, ne peut donc pas statutairement exercer la fonction de secrétaire de mairie, quelle que soit la strate de la collectivité où il exerce. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé aux membres du cadre d'emplois des adjoints administratifs s'élève à 12 600 euros. De plus, des travaux sont en cours avec Pôle Emploi, le CNFPT et les centres de gestion, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, aux côtés de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes pour faciliter notamment l'accès des secrétaires de mairie à la formation, compte tenu de la polyvalence croissante de leur mission. Enfin, le Ministre sera attentif à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

*Fonction publique territoriale**Attachés principaux dans les communes de moins de 2 000 habitants*

1547. – 27 septembre 2022. – Mme **Émilie Bonnard** interroge M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur les difficultés dans la progression de carrière que rencontrent certains fonctionnaires en raison de l'exercice de leur activité dans des communes de moins de 2 000 habitants. En effet, une secrétaire de mairie qui a passé le concours d'intégration des secrétaires de mairie dans le cadre des attachés territoriaux, par exemple, nommée quelques années plus tard au 12^e échelon du grade d'attaché, est bloquée dans son évolution de carrière. Sa seule possibilité d'évolution est sa nomination en qualité d'attachée principale, ce qui n'est pas possible actuellement en raison de l'exercice de ses fonctions dans une mairie de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2006-1460 du 28 novembre 2006 a abaissé le seuil de création d'emplois du grade d'attaché principal à 2 000 habitants, au lieu de 5 000. Elle lui demande s'il ne convient pas d'envisager une évolution du seuil démographique pour permettre aux titulaires du grade d'attaché principal, enclins à exercer leurs fonctions dans de plus grandes collectivités afin de bénéficier d'un avancement de grade, d'exercer leurs fonctions dans les communes d'une strate inférieure à 2 000 habitants.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. En ce qui concerne le cadre d'emploi de ces agents, celui spécifique de secrétaires de mairie, régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. A noter toutefois que le grade minimal pour exercer cette fonction dans une commune de moins de 2 000 habitants, en catégorie C, est adjoint administratif principal, qui correspond à un recrutement par concours. Un adjoint administratif du premier grade, recruté sans concours, ne peut donc pas statutairement exercer la fonction de secrétaire de mairie, quelle que soit la strate de la collectivité où il exerce. De façon similaire, le recrutement des attachés principaux est conditionné au respect du seuil démographique, fixé par les dispositions de l'article 2 du décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux : « Les titulaires du grade d'attaché principal exercent leurs fonctions dans les communes de plus de 2 000 habitants. » Ce dispositif de seuil démographique répond à plusieurs objectifs. Tout d'abord, il permet de s'assurer que les fonctionnaires sont recrutés pour occuper des fonctions en adéquation avec le niveau de leur grade. Ensuite, il garantit une homologie, facteur de mobilité, entre les niveaux des responsabilités exercées par les fonctionnaires de grade équivalent au sein des différentes fonctions publiques. A cet égard, on peut noter qu'une commune de 2 000 habitants comprend en moyenne 15 agents, dont un seul de catégorie A. Une remise en cause de ces dispositions serait de nature à produire une inflation non justifiée du niveau des emplois au sein des petites structures. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de revenir sur les seuils démographiques de recrutement des attachés principaux. Conscient des évolutions à apporter pour assurer l'attractivité du métier de secrétaires de mairie, améliorer leurs conditions de travail et les fidéliser dans la fonction publique, le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, aux côtés et en appui de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes pour faciliter notamment l'accès des secrétaires de mairie à la formation, compte tenu de la polyvalence croissante de leur mission. Enfin, le Ministre sera attentif à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et des parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

*Fonction publique territoriale**Grève des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (Atsem)*

1819. – 4 octobre 2022. – Mme **Fatiha Keloua Hachi** alerte M. le **ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), qui ont entamé, début septembre 2022, un mouvement national de grève. Ce mouvement de grève alerte sur la situation de plus de

50 000 agents, quasi-exclusivement des femmes. Celles-ci dénoncent un manque de reconnaissance, un niveau de rémunération insuffisant vu la pénibilité de leur travail et demandent une révision de leur statut. En effet, le métier d'ATSEM a connu des évolutions majeures, s'accompagnant d'une augmentation des qualifications et d'une diversification des tâches, sans changement notable de leur statut. Les ATSEM accompagnent ainsi les enfants scolarisés en maternelle tout au long de la journée dans leurs activités, elles apportent aussi une assistance technique et éducative à l'enseignant et peuvent prendre en charge des activités périscolaires, notamment lors de la pause méridienne. Mme la députée souligne donc la nécessité d'une réflexion sur l'évolution du statut des ATSEM en cohérence avec l'ensemble des missions qu'elles sont amenées à exercer. Enfin les ATSEM n'ont pas bénéficié, contrairement aux puéricultrices, aides-soignants et aides à domicile, de la « prime Ségur », ni d'un passage à un statut de fonctionnaire de catégorie B, comme annoncé par le précédent gouvernement. Ainsi de nombreuses ATSEM dénoncent le manque de reconnaissance d'un métier au caractère indispensable dans le cadre scolaire et dans le développement des jeunes enfants. Ainsi Mme la députée demande si le Gouvernement envisage la revalorisation de la rémunération des ATSEM et envisage de revenir sur leur exclusion de la prime Ségur. Mme la députée souhaite savoir ce que le Gouvernement compte faire pour mieux prendre en compte la pénibilité du travail des ATSEM, tout au long de leur carrière. Finalement elle lui demande s'il compte engager une réflexion sur le statut des ATSEM et notamment sur leur pleine intégration dans la communauté éducative, alors qu'elles ne sont aucunement rattachées au ministère de l'éducation nationale.

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. Les ATSEM ne relèvent pas du périmètre des accords dits du « Ségur de la santé », qui visent les professionnels de santé, dont notamment les auxiliaires de puériculture et les aides-soignants, qui collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R. 4311-4 du code de la santé publique. De fait, la revalorisation de la rémunération des aides-soignants et des auxiliaires de puériculture, qui a pris la forme d'un complément de traitement indiciaire, institué par l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, a bénéficié à certains agents territoriaux sous réserve qu'ils exercent leurs fonctions dans certains établissements, services, structures ou centres sociaux et médico-sociaux relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, conformément aux conclusions de la conférence des métiers du social et du médico-social de début 2022, à laquelle les associations d'élus, employeurs territoriaux, ont participé. Les ATSEM qui n'exercent pas leurs fonctions au sein de ces structures relevant du secteur social et médico-social, mais au sein des écoles maternelles, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 48 de la loi du 14 décembre 2020. Comme promis par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Il s'agit de la plus forte hausse du point d'indice de ces 35 dernières années. Ils ont de même bénéficié le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'importantes marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Le ministre de la Transformation et de la fonction publiques, en appui au ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, sera attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie. Il contribuera également à la relance des discussions relatives à une charte d'engagement en faveur des ATSEM.

Fonction publique territoriale

Revalorisation salariale et statutaire des ATSEM

1821. – 4 octobre 2022. – M. Fabien Di Filippo appelle l'attention de M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques sur la situation et les attentes des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

(ATSEM) en matière de conditions de travail, de reconnaissance et de rémunération. Les ATSEM font partie de la filière médico-sociale et relèvent d'un cadre d'emploi de la catégorie C, le moins élevé des trois catégories dans lesquelles sont répartis les fonctionnaires. Avec environ 55 000 agents, ils constituent le huitième cadre d'emploi de la fonction publique territoriale et 3 % de ses effectifs. Ces professionnels de la petite enfance, qui jouent un rôle absolument essentiel dans le bon déroulement de la scolarité des plus petits, sont particulièrement en souffrance du fait de manque de reconnaissance à la fois de l'importance des missions qu'ils accomplissent et de l'engagement que celles-ci requièrent. Chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants, les ATSEM ont vu leur rôle évoluer et leurs missions éducatives se renforcer depuis la réforme des rythmes scolaires en 2013. L'augmentation du temps de présence des enfants dans les écoles maternelles en dehors des horaires scolaires *stricto sensu* les a conduits à une plus grande mobilisation dans des missions nouvelles, notamment en matière d'encadrement et d'animation d'activités périscolaires. Les ATSEM sont devenus des adultes de référence pour les enfants au long de la journée ; ils le sont aussi pour les parents qui, le matin ou le soir, n'ont plus affaire à l'enseignant mais à l'ATSEM chargé du périscolaire, qui est, le plus souvent, celui affecté à la classe de leur enfant. Ils assurent donc aujourd'hui *de facto* dans une grande proportion de situations un accompagnement éducatif complet sur l'ensemble de la journée. La diversité et l'importance pour le bien-être des enfants des fonctions des ATSEM et les nombreuses évolutions de leur métier justifient une meilleure reconnaissance de leurs missions et de leurs compétences en tant que membres de la communauté éducative, notamment *via* une revalorisation salariale et statutaire. Il est important de souligner que l'accès à ce cadre d'emploi requiert la réussite à un concours et une qualification spécifique, le CAP « Petite enfance ». Alors que les auxiliaires de puériculture ont été reclassés en catégorie B par le décret n° 2021-1882 du 29 décembre 2021, les personnels ATSEM, dont les missions quotidiennes se rapprochent de l'activité des auxiliaires de puériculture, portent la revendication d'un reclassement de leur profession. Une telle évolution permettrait notamment de reconnaître leur rôle pédagogique en lien avec les professeurs des écoles. Ils attendent également une augmentation de leurs salaires par le biais d'une revalorisation de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), dans la lignée de la revalorisation mise en place par le Gouvernement des rémunérations de plusieurs métiers du secteur social et médico-social. Par ailleurs, du fait de la pénibilité du travail (du fait notamment des gestes et postures répétitifs donnant parfois lieu à des pathologies physiques) et de l'inaptitude éventuelle des agents après des années d'exercice, la question de leur reclassement devrait également pouvoir être envisagée au sein des administrations territoriales. Il l'interroge donc sur les intentions du Gouvernement en matière de revalorisation statutaire et salariale des ATSEM et d'amélioration de leurs conditions de travail et de leurs perspectives d'évolution.

Réponse. – Les missions des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont été actualisées par le décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018, à la suite d'une concertation menée sur la base d'un rapport des inspections générales de l'administration et de l'éducation nationale, avec l'association des maires de France et les représentants du personnel. Ce même décret a permis d'améliorer le déroulement de carrière des ATSEM, qui peuvent depuis accéder au cadre d'emplois supérieur en catégorie C d'agents de maîtrise par promotion interne, du fait de l'ajout dans leurs missions d'une fonction de coordination, ainsi qu'à celui d'animateur territorial, en catégorie B, par un concours interne dédié. S'agissant de la revalorisation des rémunérations et des carrières, les ATSEM ont bénéficié le 1^{er} juillet 2022, comme l'ensemble des agents publics, d'une augmentation de 3,5 % de la valeur du point d'indice. Ils ont de même bénéficié le 1^{er} janvier 2022, comme tous les agents de la catégorie C de la fonction publique, d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle d'une année. En outre, les employeurs territoriaux disposent d'ores et déjà de marges de manœuvre dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), applicable au cadre d'emplois des ATSEM en application du principe de parité défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, pour valoriser les missions des ATSEM dans la limite d'un plafond fixé à 12 600 euros annuels bruts. Le ministre de la Transformation et de la fonction publiques, en appui et aux côtés du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse, ainsi que de la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales, sera attentif à la situation des ATSEM dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux ATSEM. Il contribuera également à la relance des discussions relatives à une charte d'engagement en faveur des ATSEM.

*Fonction publique territoriale**Valorisation du métier de secrétaire de mairie*

1823. – 4 octobre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des secrétaires de mairie. Clé de voûte du fonctionnement des mairies, notamment dans les zones rurales, le secrétariat de mairie fait face à une crise des vocations alors qu'une vague de départs à la retraite est attendue d'ici à 2025. Les difficultés du métier de secrétaire de mairie nécessitent valorisation et fidélisation de leur cadre d'emploi. Il faut apporter des réponses efficaces en matière de formation et de rémunération, de statut et de parcours professionnel. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions sont envisagées afin de valoriser le métier de secrétaire de mairie, en particulier pour l'exercice dans les petites communes et comment les centres de gestion de la fonction publique territoriale et les associations des maires seront associés à une concertation indispensable pour co-construire ces mesures.

Réponse. – Le rôle des secrétaires de mairie est fondamental pour le bon fonctionnement des communes, notamment rurales. Dans un souci de valorisation et de reconnaissance de ce métier, le Gouvernement a ainsi souhaité revaloriser la nouvelle bonification indiciaire (NBI) attribuée aux agents exerçant ces fonctions dans les collectivités de moins de 2 000 habitants. Le décret n° 2022-281 du 28 février 2022 relatif à la nouvelle bonification indiciaire des secrétaires de mairie des communes de moins de 2 000 habitants a porté à 30 points (contre 15 points précédemment) le nombre de points d'indice majorés de la NBI prévue pour ces agents. En ce qui concerne le cadre d'emploi des secrétaires de mairie, celui spécifique de "secrétaires de mairie", régi par le décret n° 87-1103 du 30 décembre 1987, a fait l'objet d'une mise en extinction et d'une intégration progressive des secrétaires de mairie dans le cadre d'emplois des attachés territoriaux. Désormais, les fonctions de secrétaires de mairie sont exercées par des agents appartenant aux trois catégories de la fonction publique (A, B et C) et relevant de quatre cadres d'emplois distincts, soit ceux de secrétaires de mairie (en cours d'extinction donc), d'attachés, de rédacteurs et d'adjoints administratifs. Cela permet à l'autorité territoriale de recruter un agent de l'une de ces catégories en fonction des missions et responsabilités exercées, pour tenir compte de la très grande hétérogénéité des agents exerçant ces fonctions, liées à leur parcours mais également à la taille de la commune. Il revient à l'autorité territoriale de qualifier la catégorie du poste sur lequel elle souhaite recruter. Par ailleurs, avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), les employeurs territoriaux disposent, dans la limite du plafond issu du principe de parité, défini à l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique, de possibilités permettant de mieux valoriser les fonctions exercées par les secrétaires de mairie et ainsi de renforcer l'attractivité de ce métier. À titre d'exemple, le plafond global annuel du RIFSEEP pouvant être versé s'élève à 42 600 euros bruts pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie, 19 860 euros bruts pour les rédacteurs territoriaux et 12 600 euros bruts pour les adjoints administratifs territoriaux. Le Ministre de la Transformation et de la Fonction Publiques, aux côtés de la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat à la ruralité, entend poursuivre et amplifier les travaux relatifs aux métiers et aux carrières des secrétaires de mairie. Il contribuera ainsi à mobiliser toutes les parties prenantes, notamment l'AMF qui a déjà émis 26 préconisations sur le sujet, ainsi que l'AMRF, le CNFPT et les centres de gestion. Des travaux sont d'ores et déjà en cours avec l'ensemble de ces acteurs et Pôle emploi, pour faciliter le recrutement et la formation de secrétaires de mairie dans les bassins d'emploi. Enfin, le Ministre sera attentif à la situation des secrétaires de mairie dans le cadre du projet de refonte des rémunérations et de parcours de carrière de la fonction publique qu'il a annoncé le 28 juin 2022 et qui s'engagera en 2023. Les travaux menés dans le cadre de ce projet permettront d'envisager des évolutions qui s'appliqueront à l'ensemble de la fonction publique et pourront ainsi bénéficier aux secrétaires de mairie.

*Fonction publique hospitalière**Situation des techniciens de laboratoire médical*

2290. – 18 octobre 2022. – **Mme Frédérique Meunier** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur la situation des techniciens de laboratoire médical. Ceux-ci se sentent comme les grands oubliés de la crise sanitaire face aux médecins et aux infirmiers qui ont été mis en avant. Sans enlever le mérite de ces derniers, les techniciens de laboratoire médical ont été en première ligne tant dans les prélèvements auprès des patients covid-19 que dans les analyses. C'est pour eux un nouveau manque de considération pour leur profession, alors qu'ils sont les seuls avec les diététiciens, depuis que les infirmiers et les manipulateurs en radiologie sont passés en catégorie A, à rester en catégorie B de la fonction publique hospitalière. Leur métier nécessite pourtant un diplôme de niveau bac + 2 ou 3, souvent complété par un diplôme de capacité aux fonctions de préleveur sanguin délivré par les agences régionales de santé ou d'un diplôme universitaire de qualité en

laboratoire. De plus, une formation sur site, souvent de plusieurs mois, est mise en place avant leur prise de poste car leur métier est technique, polyvalent et à risques (biologiques et chimiques). Avec les horaires de nuit ou le travail les week-ends, car leur service est assuré 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, le manque d'attrait pour cette profession se fait ressentir dans le recrutement. Bien qu'inscrits au fichier Adeli, ils ne sont pas reconnus comme personnel soignant et ont donc été exclus des négociations « Ségur de la santé ». Aussi, elle l'interroge sur les mesures qu'elle compte prendre afin de revaloriser cette profession et s'il est envisagé de reconnaître aux techniciens de laboratoire médical le statut de soignant et l'accès à la catégorie A de la fonction publique hospitalière.

Réponse. – Les techniciens de laboratoire médical ont bien été intégrés aux accords dits du "Ségur de la santé", du 13 juillet 2020, qui prévoyaient la réingénierie de leur formation et de leurs compétences ainsi que leur passage en catégorie A de la fonction publique hospitalière (FPH). Le décret n° 2022-54 portant dispositions statutaires relatives à des corps médico-techniques et de rééducation de catégorie A de la fonction publique hospitalière, du 24 janvier 2022, intègre ainsi les techniciens de laboratoire médical, les préparateurs en pharmacie hospitalière et les diététiciens à la catégorie A de la FPH. Le décret n° 2022-55 relatif à l'échelonnement indiciaire des techniciens de laboratoire médical, des préparateurs en pharmacie hospitalière et des diététiciens de la fonction publique hospitalière, du 24 janvier 2022, fixe le nouvel échelonnement indiciaire qui leur est applicable depuis cette réforme. Le décret des manipulateurs d'électroradiologie médicale a été modifié au profit de la création d'un corps unique des personnels médico-techniques de catégorie A, composé des manipulateurs d'électroradiologie médicale, des techniciens de laboratoire médical et des préparateurs en pharmacie hospitalière.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Internet

Accès prioritaire à une connexion satellitaire pour les zones rurales

1214. – 13 septembre 2022. – M. François Cormier-Bouligeon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications, sur les difficultés rencontrées par de nombreux habitants des territoires ruraux dans l'accès à une connexion internet haut débit. L'accès *via* une connexion satellitaire est une solution éprouvée pour connecter les habitants des territoires non couverts par la fibre haut débit ou les antennes 4G et 5G. Le satellite Konnect VHST, fruit d'un partenariat entre plusieurs entreprises françaises et produit par Thalès Alenia Space, devrait être opérationnel à la mi-2023 et fournir un service de connexion à haut débit satellitaire en Europe, en Afrique du Nord et dans la péninsule arabe. En France, il pourra servir 800 000 foyers, ce qui correspond au nombre de foyers non servis par d'autres moyens. Il lui demande si le Gouvernement entend préconiser auprès des opérateurs de réserver ce service à ces foyers-là, afin de rendre cet investissement pleinement efficient. – **Question signalée.**

Réponse. – Le satellite *VHST Konnect* lancé le 8 septembre dernier est un satellite de télécommunications fabriqué par *Thales Alenia Space*, société conjointe entre Thales (67 %) et Leonardo (33 %). Ce satellite fabriqué pour l'opérateur international *Eutelsat*, fournira des services à très haut débit et de connectivité mobile à travers l'Europe, l'Afrique du Nord et le Moyen-Orient. D'une capacité de 500 Gbps en bande Ka, ce satellite de télécommunications géostationnaire dont l'entrée en service est prévue en 2023 devrait contribuer à combler significativement la fracture numérique en Europe en délivrant 500 Gbps en bande Ka, à travers toute l'Europe. Un accord commercial a été conclu avec Orange visant le marché du très haut débit fixe dans les pays européens dans lesquels le Groupe est présent sur le marché grand public. Orange commercialise les capacités du satellite *VHST Konnect* via sa filiale Nordnet. Les foyers ne bénéficiant pas actuellement d'une offre en très haut débit peuvent se tourner effectivement vers une solution satellitaire. L'offre de Nordnet est labellisée dans le cadre du dispositif « Cohésion Numérique des Territoires ». Ce dispositif vise à soutenir financièrement l'installation et l'achat d'équipement pour les particuliers et les entreprises sur les technologies alternatives (4G fixe, THD fixe, et satellitaire) en l'absence de réseau filaire permettant des débits suffisants. A cet effet, l'État, via les opérateurs fournisseurs d'accès à internet, s'engage à subventionner, par local, jusqu'à 300 € du coût d'équipement, d'installation ou de mise en service des offres labellisées « Cohésion Numérique », directement sur la facture des utilisateurs (particuliers ou entreprises). Cette aide peut atteindre 600€ pour les utilisateurs éligibles à l'un des dix minima sociaux ou lorsque le quotient familial CAF ou MSA est inférieur à 700€ mensuel.

*Télécommunications**Difficultés du raccordement final en fibre optique des abonnés*

2176. – 11 octobre 2022. – M. Nicolas Pacquot attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications sur les difficultés du raccordement final en fibre optique des abonnés. Alors que les objectifs du Gouvernement dans le cadre de l'actuel plan France Très Haut Débit étaient de garantir le très haut débit pour tous d'ici fin 2022, constat est fait que de grandes disparités territoriales existent encore, notamment en zone rurale. Selon l'édition 2022 de l'Observatoire de la satisfaction client de l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse), les consommateurs sont excédés par les problèmes liés aux lignes fixes, plus particulièrement à la fibre optique. 49 % des plaintes enregistrées par l'Arcep seraient liées à des problèmes de qualité de service. En effet, depuis plusieurs années, l'opérateur d'infrastructures ne réalise pas le raccordement lui-même mais délègue le déploiement des derniers mètres de fibre et l'opération de raccordement chez le client à l'opérateur commercial, *via* un contrat de sous-traitance (désigné sous le terme de « contrat STOC »). L'opérateur commercial demande donc à un prestataire technique de faire ce raccordement, prestataire qui généralement sous-traite encore 1 ou 2 fois. Aussi, avec cette « uberisation » de la filière, l'exploitant du réseau ne sait ni quel technicien, ni quelle entreprise, est intervenu pour réaliser concrètement le raccordement. Il n'a aucune maîtrise sur la chaîne de sous-traitance. Et ce sont souvent des techniciens, mal équipés, peu qualifiés et rémunérés à la tâche qui sont appelés. Ce mode de fonctionnement a très rapidement entraîné des impacts négatifs lors des raccordements (dégradations, non raccordement, vandalisme, déconnection, fragilisation et vieillissement prématuré des réseaux etc.) Et malgré la signature d'un nouveau contrat national (STOC V2) au début de l'année 2021, destiné à mieux encadrer ces pratiques et à régler les nombreux dysfonctionnements, plus de 18 mois après son entrée en vigueur et malgré les inquiétudes répétées de l'État, de l'Arcep et des collectivités, la situation ne semble pas s'améliorer sur les réseaux. À titre d'exemple, dans la 3^e circonscription du Doubs, un couple, en zone rurale, est privé de connexion depuis début septembre 2022. Un mois après, le problème n'est toujours pas réglé, d'autant que si 15 rendez-vous d'intervention ont été donnés par leur fournisseur, aucun n'a été honoré par les sous-traitants mandatés. Résultat, cela donne une image très négative des réseaux publics. Aussi, il souhaite savoir ce que compte faire le Gouvernement pour remédier à cette situation. – **Question signalée.**

Réponse. – Force est de constater un accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, concernant, notamment, des dégradations constatées dans les armoires. Pour remédier à ces difficultés, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (Arcep) mène des travaux techniques avec les opérateurs depuis 2019, qui ont mené à des processus améliorés mais encore insuffisants ou qui n'ont pas encore porté l'ensemble de leurs fruits. Face à l'accroissement des difficultés et des signalements sur les réseaux en fibre optique, particulièrement concentrés sur certaines zones du territoire, le Gouvernement et l'Arcep ont saisi en avril 2022 la filière télécom via le Comité stratégique de filière (CSF) infrastructures numériques et les fédérations professionnelles (*Fast Fourier transform* -FFT- et InfraNum) pour formuler des propositions concrètes supplémentaires pour l'amélioration de l'exploitation des réseaux en fibre optique. Le 29 septembre 2022, la filière a remis au Gouvernement ainsi qu'à la présidente de l'Arcep, ses propositions. Ce plan s'articule autour de 3 axes : le premier axe porte sur le renforcement de la qualité des interventions terrain par la mise en place d'une certification au niveau des intervenants et des entreprises. Les opérateurs travaillent à la rédaction d'un cahier des charges définissant les compétences minimales requises sur le raccordement final. Sur cette base, les modalités de mise en œuvre de la certification devront être définies, Le second axe porte sur le renforcement des contrôles à la fois par : la transmission des opérateurs commerciaux de leurs plannings d'intervention aux opérateurs d'infrastructure en faisant la demande, et la mise en œuvre effective des comptes-rendus d'intervention (CRI), dispositif clé pour valider la qualité des raccordements. Concernant la transmission des plannings, les opérateurs ont proposé de cibler une vingtaine de réseaux d'initiative publique. Si le mécanisme fait ses preuves, il sera étendu à l'ensemble du territoire. Concernant la mise en œuvre des CRI, les opérateurs se sont accordés à l'été sur un cahier des charges dans le cadre des travaux Interop'Fibre, et se sont collectivement engagés à respecter un taux de conformité de 75 % d'ici la fin de l'année 2022 et 95 % d'ici juin 2023. Cet axe de travail permettra un constat plus rapide et une réponse fluide en cas de dégradations, débranchements et interruptions de service pour l'utilisateur. Le troisième axe porte sur la reprise des infrastructures dégradées, que ce soit au niveau des points de mutualisation ou des réseaux vieillissants ou mal dimensionnés qui nécessitent une reprise globale de l'infrastructure. Le Gouvernement demeure vigilant sur la mise en œuvre effective de ces trois axes par les opérateurs et en a confié le contrôle à l'Arcep, à laquelle les opérateurs sont tenus de rapporter. Le Gouvernement souhaite également que ce suivi soit effectué en transparence

avec les élus et collectivités. L'Arcep est chargée d'effectuer un état des lieux de la mise en œuvre de chacun des axes à l'occasion des comités de concertation « réseaux fixes », mis en place cet automne et réunissant tous les trimestres les associations de collectivités, les opérateurs d'infrastructures, les opérateurs commerciaux, les fédérations professionnelles, les services de l'Etat (direction générale des entreprises -DGE-, l'Agence nationale de la cohésion des territoires -ANCT-), ainsi que la Commission supérieure du numérique et des postes. Le Gouvernement reste engagé pour l'accès à la fibre optique et pour assurer la qualité du service rendu aux usagers et la qualité de l'exploitation.

TRANSPORTS

Nuisances

Nuisances aériennes

14. – 5 juillet 2022. – Mme Marie-Pierre Rixain appelle l'attention de Mme la ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les nuisances aériennes en Essonne. Avec quatre années de retard, les préfetures de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-et-Marne et du Val-de-Marne ont validé, en mars 2022, le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) 2018-2023 de l'aéroport Paris-Orly. Un document censé réduire les nuisances subies par près de 2 millions de riverains de l'aéroport. Si on peut se réjouir que le document permette d'étudier l'impact sonore d'un allongement de la piste 3 vers l'ouest, d'améliorer les aides à l'insonorisation et l'isolation phonique des bâtiments, de renforcer les performances acoustiques des moteurs, d'inciter à la procédure de descente continue des avions, ou encore de taxer davantage les aéronefs les plus bruyants, on peut regretter que l'avis majoritaire des associations et des élus n'ait pas pu peser davantage dans les débats. En tout état de cause, un meilleur dialogue, ainsi que des objectifs plus ambitieux doivent être garantis dans le prochain PPBE qui doit couvrir la période 2024-2028 et qui ne pourra pas souffrir du retard de son prédécesseur. De même, ce PPBE n'apporte pas de réponses quant à la problématique sanitaire des nuisances aériennes. Pour rappel, les conséquences des nuisances aériennes sur la santé sont réelles pour les habitants de l'Essonne : d'après la dernière évaluation de Bruitparif, le seul impact du bruit ferait perdre 31,5 mois de vie en bonne santé aux habitants de Champlan qui se situent dans l'axe des pistes de l'aéroport Paris Orly contre 1,9 mois en moyenne pour le reste des Franciliens. Aussi, au vu du retard pris, elle souhaite savoir comment ce plan va s'articuler avec celui qui doit s'ouvrir pour la période 2024-2028 et quels gages seront donnés par l'État pour agir contre les conséquences sanitaires des nuisances aériennes dans le sud francilien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les mesures inscrites dans le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'aérodrome de Paris-Orly pour la période 2018 à 2023, approuvé en mars 2022, contribuent directement à lutter contre les conséquences sanitaires du bruit aérien. Les dispositions de la directive européenne 2020/367/UE – transposées dans le droit national à la fin de l'année 2021 – imposent en effet aux États membres de l'Union européenne de mettre en place une évaluation des effets sur la santé de deux types de pathologies liées au bruit aérien : la forte gêne et les fortes perturbations du sommeil. Des relations dites « dose-effet » permettent de calculer la proportion de personnes affectées par l'un ou l'autre de ces effets au sein d'une population, sans toutefois tenir compte de la modération de ces impacts résultant notamment des mesures d'isolation phonique des bâtiments. Le PPBE approuvé comporte en conséquence cette évaluation des effets nuisibles du bruit sur les populations. Il convient de souligner que l'une de ses mesures a pour objectif de réduire d'au moins six décibels le niveau de bruit durant le créneau 22 heures-6 heures et de réduire significativement le nombre de personnes affectées par les fortes perturbations du sommeil. La Commission Consultative de l'Environnement (CCE) de l'aéroport assurera le suivi des travaux d'élaboration de la prochaine échéance du PPBE (2024-2028). La communauté d'agglomération de Paris-Saclay dont fait partie la commune de Champlan est membre de cette instance. Ainsi, les différentes parties prenantes (dont les associations de riverains, les élus, et les représentants des professions aéronautiques) seront associées à son élaboration. Le projet de PPBE sera enfin également soumis à la consultation du public pendant deux mois avant son adoption par les préfets compétents. Les travaux d'élaboration du nouveau PPBE seront lancés dès après l'adoption des nouvelles cartes stratégiques de bruit, c'est-à-dire au printemps 2023. Le ministre délégué chargé des transports rappelle son attachement aux politiques publiques liées à la lutte contre les nuisances sonores, tout particulièrement en région parisienne dont la densité de population renforce les effets, tout en œuvrant résolument au dialogue entre les parties prenantes dans le respect de la réglementation en vigueur.

*Transports ferroviaires**Desserte Eurostar du Calaisis*

387. – 26 juillet 2022. – M. Pierre-Henri Dumont attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la suppression des arrêts Eurostar à la gare internationale de Calais-Fréthun. Lors de l'apparition de la pandémie de covid-19, la compagnie Eurostar avait cessé, comme toutes les compagnies de transport, ses activités. Cependant, lors de la reprise des trajets entre le Royaume-Uni et le continent par voie ferrée, les arrêts déjà peu nombreux n'ont plus été marqués à la gare internationale de Calais-Fréthun. Cette absence de desserte internationale depuis plus de 2 ans, tant vers Londres que Bruxelles, pénalise fortement l'attractivité du Calaisis. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre si cette absence de desserte internationale de la gare de Calais-Fréthun est définitive et désirée par le Gouvernement. Dans le cas contraire, il invite le Gouvernement à demander à la compagnie Eurostar de rétablir dans les plus brefs délais les arrêts à la gare de Calais-Fréthun sur l'axe Londres-Bruxelles. Il rappelle que la compagnie Eurostar est détenue à 55 % par la SNCF dont l'État français détient 100 % du groupe.

Réponse. – Les activités d'Eurostar ont été sévèrement affectées par la pandémie de Covid-19. L'entreprise a ainsi dû réduire drastiquement son plan de transport en 2020 et 2021 pour y faire face. Elle a également été touchée par les conséquences de l'établissement d'une frontière extérieure de l'Union entre la France et le Royaume-Uni à la suite de la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Depuis, la reprise d'activité a été progressive alors que la situation financière de l'entreprise reste fragile. Eurostar a désormais renforcé son plan de transport, tout en restant encore en-deçà de celui d'avant crise sanitaire. Le projet GreenSpeed de fusion entre Eurostar et Thalys, actuellement en cours de mise en oeuvre, vise à créer un opérateur majeur du transport de passagers à grande vitesse en Europe, qui puisse s'appuyer sur un modèle économique solide propre à relancer son développement. Dans ce contexte, Eurostar a prévu de réévaluer, à la fin de l'année prochaine, le rétablissement de la desserte de Calais-Fréthun.

*Voirie**Praticabilité, accessibilité et revêtement des voies vertes*

394. – 26 juillet 2022. – M. Thomas Ménagé attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur le revêtement des voies vertes. Les voies vertes sont définies par l'article R. 110-2 du code de la route comme des routes exclusivement réservées à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers. Cependant, un certain nombre de voies vertes ont un revêtement de bitume ou de béton, ce qui les rend impraticables sur certaines distances par des chevaux par exemple. À plus forte raison, elles ne permettent que de façon limitée une circulation aisée en double-sens selon leur disposition. Enfin, l'artificialisation du sol dédié à une voie verte paraît, par nature, contradictoire avec l'objectif qui lui est fixé et les règles qui lui sont applicables. Il lui demande donc si le Gouvernement a conscience de cette problématique liée à l'artificialisation et s'il compte prendre des mesures en faveur des voies vertes, de leur praticabilité en ayant recours par exemple à du revêtement stabilisé et de leur accessibilité par tous ceux souhaitant les emprunter. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2022-635 du 22 avril 2022 modifiant certaines dispositions du code de la route relatives aux voies vertes, vise à faciliter leur déploiement par les collectivités locales. Il modifie la définition et la réglementation d'usages de la voie verte pour permettre à certains véhicules d'y circuler ou d'y stationner dans l'intérêt du gestionnaire de la voie, des autres utilisateurs lorsqu'il y a superposition d'affectation (cas des voies de halage par exemple), ou la desserte des propriétés riveraines. Concernant le choix d'aménagement de la voie, c'est au gestionnaire de la voie verte de le définir et donc de déterminer le revêtement le plus approprié à son usage. Les voies vertes sont pour la grande majorité des cas, communales, intercommunales ou départementales. Concernant plus spécifiquement le revêtement, l'enrobé et le béton favorisent effectivement l'usage par les cyclistes, comme l'usage des poussettes et des fauteuils roulants. Le revêtement stabilisé, s'il est plus adapté aux cavaliers, nécessite, quant à lui, des opérations plus fréquentes de maintenance pour que le chemin reste praticable. Bien que les deux types de revêtement ne soient pas identiquement imperméables, dans les deux cas, le sol est considéré comme artificialisé au sens du décret n° 2022-763 du 29 avril 2022 relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme. Plus généralement, l'impact environnemental de tout aménagement de voie est une préoccupation du Gouvernement, des travaux comparant l'impact des différents types de revêtements existent. Ils doivent être poursuivis pour mieux aider les maîtres d'ouvrage.

*Automobiles**Pour le report de la mise en place des zones à faibles émissions*

421. – 2 août 2022. – Mme Edwige Diaz attire l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les graves conséquences pour les classes populaires, moyennes et rurales, particulièrement de la Gironde, de la mise en place des zones à faibles émissions mobilité. L'article 119 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2019 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets rend obligatoire l'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024 au plus tard. À cause d'un manque de communication des services de l'État et des EPCI porteurs de ces ZFE, leurs conséquences restent méconnues par une très grande majorité de Français alors qu'elles impacteront directement leur quotidien. Selon les statistiques du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 40 % du parc automobile existant pourrait être interdit de circulation dans leur périmètre d'ici quelques années si les restrictions s'appliquent aux véhicules Crit'Air 5, 4 et 3, sans compter les éventuelles mesures plus restrictives que pourraient appliquer les EPCI. Ces zones à faibles émissions vont se transformer en zones à forte exclusion. Les classes populaires et moyennes seront les principales victimes de leur mise en place. Aujourd'hui, 40 % des ménages les plus modestes possèdent une voiture de plus de 12 ans. Les ruraux seront également particulièrement pénalisés par cette bombe à retardement. Des milliers d'habitants de la 11e circonscription de la Gironde, territoire où la mobilité est un enjeu majeur, travaillent quotidiennement dans le périmètre de la future ZFE de l'agglomération bordelaise. Sa mise en place contraindrait une grande partie d'entre eux à changer de véhicule ou à utiliser des transports publics, sous-dimensionnés et inadaptés aux réalités du monde rural, pour pouvoir se rendre au travail sous peine d'une amende de 68 euros à chaque déplacement avec un véhicule interdit dans la métropole. Qui plus est, à l'heure où l'inflation impacte durement le pouvoir d'achat des Français et que beaucoup se demandent comment ils vont réussir à payer leur plein, leur facture d'électricité ou nourrir correctement leurs enfants, il est inimaginable de leur imposer un tel investissement dans les prochains mois. Elle lui demande de reporter la mise en place des ZFE-m prévue au 1^{er} janvier 2025 et de préciser les efforts qu'il souhaite mettre en œuvre pour favoriser l'acquisition d'un véhicule moins polluant par les Français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Elles représentent une opportunité de penser à nouveau l'offre de mobilité à l'échelle du territoire, en privilégiant des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Elles doivent être accompagnées de solutions de report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Ainsi : le renforcement du Plan vélo et mobilités actives se traduit par des investissements inédits et massifs pour développer et sécuriser les pistes cyclables, à travers notamment le fonds mobilités actives, de nouvelles mesures pour une pratique plus sûre du vélo (marquage des vélos, stationnements sécurisés, etc.) et la mise en place d'autres dispositifs incitatifs (forfait mobilités durables, soutien à l'achat, formation génération vélo, etc.) ; les certificats d'économie d'énergie (CEE) soutiennent le développement de l'utilisation du vélo, pour la mobilité ou la logistique, avec notamment la prolongation-extension des programmes « ALVEOLE + » (stationnement vélo sécurisé) et « Colis Activ » (livraison par vélo cargo) ; pour développer les transports en commun, un 4^e appel à projets a été engagé en 2021 pour des transports en commun sur site propre (TCSP) ; le nouveau fonds de transition écologique prévu dans le cadre du PLF 2023 permettra également d'apporter des financements aux collectivités pour accompagner le déploiement et le renforcement des ZFE-m, à hauteur de 150 millions d'euros. La métropole bordelaise déploie par ailleurs un plan d'action pour accompagner le report modal, en améliorant la quantité et la qualité de l'offre de transports alternatifs à la voiture. S'agissant du verdissement des flottes, le Gouvernement renforcera en 2023 les aides aux ménages pour l'acquisition de véhicules propres. Ces acquisitions sont accompagnées par l'État au travers de différents dispositifs : Les ménages très modestes (2 premiers déciles) et les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs bénéficient d'un montant de prime à la conversion doublée, qui atteint 5 000 € pour un véhicule électrique (3 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. Dans les zones concernées par les ZFE, la condition d'une aide locale pour l'obtention de la surprime de 1 000 € sera supprimée ; L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000€ pour les ménages des 5 premiers déciles ; En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté

en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages, privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'Etat mettra également en place, à compter de 2023, une expérimentation du prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Enfin, le *leasing* social de véhicules électriques sera lancé en 2023 avec de premières pré-réservations pour des livraisons de véhicules en 2024. Pour tenir compte du contexte dans lequel la ZFE-m s'insère et ainsi ne pas conduire à la fracture sociale, la collectivité a la possibilité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Enfin, pour tenir compte du contexte local dans lequel la ZFE-m s'insère, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (notamment en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Automobiles

Accès pour raisons médicales aux zones à faibles émissions des agglomérations

629. – 9 août 2022. – M. **Timothée Houssin** interroge M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'accès pour raisons médicales aux zones à faibles émissions de 43 agglomérations des personnes utilisant des véhicules non conformes aux critères des ZFE. La loi « Climat et Résilience », votée en 2021, a généralisé le principe des ZFE (zones à faibles émissions). Au 31 décembre 2024, toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants, soit 43 zones, interdiront la circulation et le stationnement sur ces secteurs des véhicules jugés trop vieux ou trop polluants. Dès à présent, des métropoles interdisent la circulation des crit'air 4 et 5 (15 % des automobilistes français) et même parfois des crit'air 3. Les calendriers, critères et possibilités de dérogations mis en place par les collectivités locales concernées sont actuellement très variables. Ces agglomérations concentrent nombre d'établissements de santé et de médecins généralistes ou spécialistes. Des citoyens, notamment dans la ruralité, n'ont pas d'alternative en matière de transports en commun et souvent pas les moyens financiers de changer de véhicule. Ils ne peuvent donc plus se rendre à un rendez-vous médical, ou visiter un proche hospitalisé, sur ces zones qui sont pourtant souvent les seules auxquelles ils pouvaient accéder pour certains soins. Si certaines agglomérations prévoient des dérogations pour ce type de déplacement, nombre d'entre elles ne le font pas. Face à cette situation, M. le député demande quelles mesures le Gouvernement compte mettre en place pour permettre l'accès aux soins au sein des agglomérations des personnes ayant un moyen de locomotion ne correspondant pas au critère des ZFE. Enfin, il souhaite savoir s'il prévoit de rendre automatique les dérogations liées à l'accès aux soins. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Par ailleurs, le Gouvernement renforcera en 2023 les aides aux ménages pour l'acquisition de véhicules propres, en particulier à destination des ménages les plus modestes. Ces acquisitions sont accompagnées par l'Etat au travers de différents dispositifs, tels que la prime à la conversion, le bonus à l'acquisition d'un véhicule peu émissif, un dispositif de microcrédit, et l'instauration prochaine du prêt à taux zéro pour l'achat d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable ainsi que du *leasing* social de véhicules électriques. Chaque collectivité peut en outre proposer un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens dans la transition des mobilités. De plus, pour tenir compte du contexte local dans lequel la ZFE-m s'insère, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (notamment en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion). Ainsi, à titre d'exemples, à l'instar de la métropole de Strasbourg, la métropole de Lyon propose un pass gratuit, valable 52 fois par an et utilisable 24 heures pour des déplacements occasionnels ou essentiels au sein de la ZFE-m.

Nuisances

Expérimentation des radars anti-bruit

863. – 16 août 2022. – M. Mounir Belhamiti interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la lutte contre les nuisances sonores engendrées par certains véhicules thermiques, dont les deux-roues. L'article 92 de la loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 prévoit une expérimentation de deux ans de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôles automatiques fixes et mobiles. Sept territoires ont été autorisés à expérimenter ces radars anti-bruit par le décret n° 2022-1 du 3 janvier 2022, soit deux ans après la promulgation de la loi. Ces nuisances sont un véritable fléau pour beaucoup de concitoyens, avec des conséquences notamment sur la santé et la qualité de vie. Ainsi, M. le député demande à M. le ministre quels sont les premiers retours de cette expérimentation. De plus, il souhaite savoir si d'autres territoires peuvent être envisagés pour y prendre part.

Réponse. – Le décret du 3 janvier 2022 pris en application de l'article 92 de la loi d'orientation des mobilités a précisé la mise en œuvre de l'expérimentation de la constatation des niveaux d'émissions sonores des véhicules par des appareils de contrôle automatique fixes et mobiles. Cette expérimentation d'une durée de 2 ans a pour but d'accompagner les fabricants et les collectivités volontaires qui se sont signalées dès l'adoption de la loi, dans le développement de chaînes de constatation et de solutions de contrôle pouvant être homologuées afin de lutter contre les nuisances sonores liées à l'usage inapproprié de véhicules routiers en circulation. Le décret du 3 janvier 2022 prévoit que l'expérimentation s'articule en deux phases : - dans un premier temps, des tests sur voirie en conditions réelles sans constatation d'infractions (phase 1 achevée en juin 2022) ; - dans un deuxième temps, une expérimentation en conditions réelles avec constatation d'infractions (phase 2, qui débutera après homologation des radars). La première phase s'est donc focalisée sur la définition et la mise en œuvre de scénarii permettant d'éprouver les performances techniques des appareils aux fins de leur homologation. La mise en œuvre de la seconde phase est conditionnée à l'homologation effective des appareils, mais également à la bonne mise en place et à la sécurisation d'une nouvelle chaîne de constatation en lien avec les autorités locales détenant le pouvoir de police en matière de circulation. L'analyse des résultats de l'expérimentation sur l'ensemble des deux phases ne sera donc effectuée que durant les trois derniers mois de l'expérimentation ouverte jusqu'en décembre 2023. Le décret du 3 janvier 2022 a fixé la liste des collectivités participant à l'expérimentation : Bron, Nice, Paris, Rueil Malmaison, Toulouse, Villeneuve le Roi et la communauté de communes de la Haute vallée de Chevreuse. Pour des raisons techniques et matérielles en rapport avec les moyens déjà très importants de recherche et de développement mis en œuvre par les fabricants, ainsi qu'en raison de la disponibilité des équipes scientifiques ayant contribué à la définition des scénarii d'usage des appareils de contrôle durant la première phase, il n'est pas raisonnablement envisageable de modifier à court terme le décret pour élargir l'expérimentation en cours. Toutefois, le bilan prévu à l'article 6 du décret du 3 janvier 2022 permettra fin 2023 de poser les bases d'un élargissement éventuel de l'expérimentation à la France entière.

6543

Transports

Grille d'évaluation d'accès à la profession de conducteur de taxi

1122. – 6 septembre 2022. – M. Patrice Perrot appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la grille d'évaluation d'accès à la profession de conducteur de taxi qui semble mal adaptée. En effet, l'aspect sécurité et la qualité de la prise en charge client n'est pas équilibrée sur ladite grille. Il souhaite donc savoir si le Gouvernement travaille sur une nouvelle version plus efficace et adéquate. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – L'accès à la profession de conducteur de taxi est subordonné à la réussite à un examen qui comporte, en application de l'article R. 3120-7 du code des transports, des épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve pratique d'admission consistant en une mise en situation pratique de réalisation d'une course de taxi. Un arrêté du 6 avril 2017 fixe les programmes des épreuves et les modalités d'évaluation des candidats. L'annexe III de cet arrêté définit la grille de notation, lors de l'épreuve pratique d'admission notée sur 20 points, des candidats taxi. Cette grille, élaborée en 2017 en concertation avec la profession, comporte 10 points attribués en fonction de la sécurité et de la souplesse de la conduite, et du respect du code de la route. Elle comporte également 5 points attribués en fonction de la qualité de la prise en charge et de la relation client. Des marges d'amélioration de l'examen d'accès à la profession de conducteur de taxi existent, afin de fluidifier et de professionnaliser davantage l'accès à la profession tout en garantissant un haut niveau de sécurité, et en maintenant l'équilibre avec les conditions d'accès

à la profession de conducteur de véhicule de transport avec chauffeur (VTC) et de *véhicule* motorisé à deux ou trois roues (VMDTR). Une concertation visant à moderniser les conditions d'accès aux métiers de conducteur du transport public particulier de personnes (T3P), et notamment à faire évoluer le contenu et les modalités d'évaluation des candidats, y compris en ce qui concerne la grille de notation utilisée lors des épreuves pratiques d'admission, a eu lieu en 2020 et 2021. Ces échanges n'ont toutefois pas permis de faire émerger un consensus parmi les acteurs. La question pourra être évoquée à l'occasion d'une future concertation.

Environnement

Green Dock : un désastre environnemental

1188. – 13 septembre 2022. – M. **Éric Coquerel** alerte M. le **ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le port de Gennevilliers, entre la pointe nord de L'Île-Saint-Denis - zone Natura 2000 - et les berges d'Épinay-sur-Seine. Bien que le cœur du projet se situe dans le département des Hauts-de-Seine, la circonscription de M. le député et ses habitants sont directement concernés par cet entrepôt logistique multimodal de 90 000 m², 600 mètres de long et 30 mètres de haut, censé répondre au développement croissant du e-commerce et permettre de stocker et distribuer de nombreux produits en Île-de-France. Le projet Green Dock, annoncé comme le futur plus grand entrepôt d'Europe, est porté par la société Goodman, lauréat de l'appel à projet d'Haropa Port visant à développer la logistique fluviale depuis le port de Gennevilliers. Ce projet Green Dock présente de nombreuses problématiques écologiques et rencontre une forte opposition d'habitants d'Épinay-sur-Seine et de L'Île-Saint-Denis, constitués en association « Les Berges de Seine ». Bien que Haropa Port présente son activité avec une communication de *greenwashing*, expliquant que son activité consiste à « développer le transport fluvial sur l'axe de la Seine » : 85 % du transports entrant et sortant du site se fera en camions, avec pour conséquence d'énormes retombées en terme de trafic et nuisances (bouchons, bruits, pollution) sur un territoire qui connaît déjà une situation tendue du réseau routier. Ce trafic perturbera incontestablement la biodiversité de faune et de flore de la zone protégée « Natura 2000 » du nord de L'Île-Saint-Denis. Sous couvert d'une « activité fluviale et donc écologique », ce projet aura pour conséquence l'augmentation de la pollution à cause d'une activité en continu et le risque de disparition d'espèces protégées de la réserve naturelle, située juste en face à une cinquantaine de mètres à peine vivant aux abords du futur site Green Dock. Les autres problématiques sont la qualité de vie des habitants et le risque d'une dégradation liée à la pollution et aux nuisances, quand depuis plusieurs années, de nombreux efforts ont été faits à L'Île-Saint-Denis et à Épinay-sur-Seine pour redonner une place à la nature dans l'espace urbain et tourner leurs villes vers le fleuve. La ville d'Épinay-sur-Seine est d'ailleurs dans une démarche de classement des berges ainsi que des parcs attenants en zone naturelle régionale urbaine. Également, le bras de Seine concerné doit être préservé pour les riverains et des activités de loisir. Le projet Green Dock, tel que présenté aujourd'hui, vient contredire les tentatives de politiques locales en matière de transition écologique et lien entre les habitants et le fleuve. Il lui demande de se saisir de ce dossier afin que les inquiétudes et revendications des habitants soient réellement écoutées, que la zone Natura 2000 et le bras de Seine soient préservés de toute intensification du commerce fluvial et souhaite connaître ses intentions à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Au terme d'un appel à projets, lancé par le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine en 2021, pour la mise à disposition d'une parcelle de 62 950 m² située sur le port de Gennevilliers (92), le projet « Green Dock » porté par le promoteur Goodman a été retenu. Cet appel a été motivé par plusieurs enjeux, au premier rang, la densification d'une zone d'implantation située au carrefour des échanges et des modes ; ceci dans le but d'encourager un schéma logistique décarboné placé au plus près des besoins et soucieux du cadre de vie des riverains. Sélectionné par l'établissement public HAROPA PORT, Goodman propose la réalisation d'un entrepôt logistique nouvelle génération d'une surface de 90 000 m², privilégiant la densification à la verticale pour ainsi en réduire l'emprise au sol. Ce cadre architectural se veut être, pour le promoteur, l'une des réponses à la réglementation nouvelle en la matière, celle du zéro artificialisation nette (ZAN), l'une des mesures fortes de la loi « Climat et Résilience » promulguée à l'été 2021. Ce projet vise donc à répondre à une problématique environnementale forte : la préservation des terres agricoles et naturelles, mais aussi, plus globalement, à une volonté de décarboner le transport de marchandise en zone métropolitaine. En conséquence, Goodman a imaginé, au lendemain de la création de la zone à faibles émissions métropolitaine, une plateforme logistique connectée à la voie d'eau via l'aménagement d'un ponton flottant accolé au bâtiment sur la Seine. Les flux assurés par la voie fluviale seront *a minima*, selon les études réalisées par le promoteur, de l'ordre de 15 %. Pour compléter cette dynamique, Goodman s'est engagé à atteindre le « zéro émission carbone » à horizon 2030 pour la logistique routière. Celle-ci s'appuyant alors sur l'emplacement géographique stratégique du port de Gennevilliers, situé au cœur de la métropole et bénéficiant d'un raccordement direct au réseau autoroutier francilien (A86/A15). Si la

parcelle du port de Gennevilliers dont il est ici question accueillait jusqu'alors des entrepôts datant du XXe siècle, qui répondaient alors à des standards architecturaux moins ambitieux que ceux d'aujourd'hui, le projet proposé par Goodman vise un très haut standard d'intégration environnementale et écologique. Comparativement à la situation présente, le promoteur envisage une désimperméabilisation des sols et une renaturation des berges, une végétalisation partielle des façades et la production importante d'énergies renouvelables, via l'installation de panneaux photovoltaïques, pour répondre au besoin de consommation énergétique du bâtiment. Actuellement dans une phase amont de constitution des dossiers réglementaires d'autorisation, le projet a fait l'objet d'une concertation volontaire active engagée par le promoteur aux côtés des associations locales, d'une concertation réglementaire, au titre du code de l'urbanisme, initiée par la Ville de Gennevilliers, ainsi que d'un cadre d'échanges mené par les préfetures des Hauts-de-Seine et de Seine-Saint-Denis auprès des maires des communes alentours. L'objectif est de tenir compte, autant que faire se peut, des retours exprimés par la société civile ; des réponses concrètes ont été apportées par le promoteur dans ce cadre, par exemple sur l'absence de navigation générée par le projet dans le « Petit bras de Seine » de l'Île-Saint-Denis. En réponse aux craintes exprimées sur l'impact du projet sur la biodiversité de la zone Natura 2000 « Sites Seine-Saint-Denis », le projet fera l'objet d'un dépôt d'autorisations administratives par Goodman (dossiers d'autorisation environnementale – étude d'impact, étude d'évaluation des incidences Natura 2000 et permis de construire), qui permettront d'en objectiver l'impact. Au regard de l'avis qui sera émis par l'Autorité environnementale et du déroulé de l'enquête publique organisée à cette issue, les services de l'État instruiront le dossier. Ils seront vigilants à s'assurer de sa pleine conformité aux réglementations applicables, notamment son absence d'effet significatif sur les habitats ou les espèces justifiant la désignation de la zone Natura 2000 « Sites de Seine-Saint-Denis ».

Transports routiers

Petits transporteurs et répercussion de la surcharge carburant

1280. – 13 septembre 2022. – M. Daniel Labaronne alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la répercussion de l'évolution du prix du gasoil sur les petits transporteurs routiers. Le prix du gasoil s'est largement accru ces derniers mois. Cette augmentation a un impact direct sur les transporteurs, dont le carburant est un des principaux postes de coût. Pour compenser la variation du prix du gasoil, la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 dispose que les transporteurs routiers peuvent ajuster leur prix de transport en fonction des fluctuations du carburant. Ainsi, les variations de charges de carburant doivent être répercutées, à la hausse comme à la baisse, selon l'évolution du prix du carburant et mentionnées en « pied de facture ». Néanmoins, la surcharge carburant n'est pas complètement encadrée et varie d'un transporteur à l'autre. Cette situation pèse lourdement sur les petits transporteurs, qui ne sont pas capables d'encaisser la hausse des prix du carburant et d'être compétitifs face aux plus grandes entreprises. Nombreux sont leurs clients qui semblent refuser de respecter le surcoût engendré par la hausse des prix du carburant, plaçant les petits transporteurs dans une situation difficile. Au contraire, certains grands transporteurs ne répercutent pas la surcharge gasoil sur leurs clients. Le manque de contrôle sur la facturation pourtant obligatoire de surcharges gasoil par certains grands transporteurs crée des distorsions de concurrence. Ainsi, il l'interroge sur les mesures prévues pour protéger les petits transporteurs face à la fluctuation des prix du gasoil et sur la possibilité de créer une taxe carburant obligatoire pour tous les transporteurs. – **Question signalée.**

Réponse. – Pour faire face aux fluctuations des coûts de l'énergie qui se sont amplifiées depuis la crise ukrainienne, le Gouvernement a mis en place plusieurs mesures de soutien au secteur du transport routier de marchandises. Outre les aides forfaitaires aux véhicules pour un montant total de 400M€, les transporteurs ont bénéficié, comme les particuliers, des aides à l'achat de carburant à la pompe ou en cuve visant à limiter les effets de la hausse des prix du gazole. Parallèlement à ces aides directes qui constituent un effort considérable pour le budget de l'Etat après ceux engagés dans le cadre de la crise sanitaire, d'autres mesures liées au carburant ont visé à soutenir la trésorerie des entreprises qu'il s'agisse de la possibilité de mensualisation du remboursement de la TICPE ou de l'anticipation de la publication de l'indice CNR, permettant ainsi de prendre en compte sur les facturations du mois en cours les variations de coût de carburant de ce même mois. Enfin, pour faire face aux variations des prix des carburants, la législation (articles L 3222-1 et L 3222-2 du code des transports) prévoit au bénéfice des transporteurs un dispositif spécifique d'indexation pour tenir compte de l'importance du poste carburants dans les coûts. L'application effective de ces dispositions par les donneurs d'ordre constitue un enjeu pour la profession. A cet effet, les contrôles de la DGCCRF pour la bonne application de ce cadre légal relatif à la prise en compte des variations du prix des carburants dans les contrats de transports ont été renforcés sur tout le territoire national

suite à la crise énergétique que nous traversons. Au-delà des donneurs d'ordre, ces contrôles ont également permis de rappeler à tous les acteurs de la chaîne logistique leurs obligations légales. Ces contrôles ont vocation à se poursuivre.

Nuisances

Nuisances sonores générées par les infrastructures routières

1586. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Marc Zulesi attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les nuisances sonores générées par les infrastructures routières. En effet, l'article L. 571-9 du code de l'environnement dispose que la conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres doivent prendre en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leur abord. De plus, l'OMS considère le bruit comme « la deuxième cause de morbidité après la pollution de l'air parmi les facteurs de risque environnementaux ». À cet égard, ils ont établi des recommandations spécifiques s'appliquant aux sources de bruit environnemental venant de la circulation routière. Un alignement sur ces mesures de référence permettrait ainsi la préservation de la santé et qualité de vie des citoyens. Néanmoins, en dépit des dispositions nationales et européennes, il apparaît que certaines infrastructures mettent en péril le bien-être des citoyens. En effet, à titre d'illustration, la commune de Salon-de-Provence est traversée par deux autoroutes particulièrement fréquentées, l'A7 et l'A54, et aucune mesure adéquate n'est prise pour limiter les nuisances entraînant alors un inconfort pour les citoyens vivant à proximité. Les habitants de la commune de Rognac se trouvent également confrontés à des nuisances de ce type : en effet, en dépit du classement de la commune sur une liste des points noirs bruits, la construction d'un mur anti-bruit aux abords de l'autoroute A7 est toujours en attente. Les impacts sanitaires et environnementaux du bruit constituent une source croissante de préoccupations et ne peuvent ainsi être négligés. Aussi, il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de protéger les populations des effets néfastes de ces nuisances sonores.

Réponse. – La politique de lutte contre le bruit en France impose aux maîtres d'ouvrage de nouvelles infrastructures, ou à l'occasion de transformations significatives d'infrastructures existantes, de respecter des plafonds de niveau sonore par des études ou réalisations d'aménagements de l'infrastructure ou de son environnement immédiat. Ces seuils se basent sur des niveaux en façade des bâtiments visant à garantir des niveaux de confort intérieurs édictés par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 1999. La réglementation française actuelle se fonde largement sur l'effet protecteur des façades, en complément des protections à la source, si nécessaire, lors d'un nouveau projet d'infrastructure mais aussi pour ce qui est des constructions nouvelles d'habitations le long d'une infrastructure de transport. Les nouvelles recommandations de l'OMS de 2018 sont à l'inverse fondées sur des niveaux de bruit exprimés à l'extérieur du bâtiment et ne tenant pas compte de l'isolation apportée par la façade. Cette approche, qu'on peut qualifier de « fenêtres ouvertes », s'avère nettement plus contraignante et pose la question de la faisabilité de sa mise en oeuvre, tant sur le plan technique que financier. À titre d'illustration, sauf à diviser par 10 le trafic routier ou par 3 les vitesses, cela conduirait à prévoir de manière quasi systématique des systèmes de protections coûteux sous forme de semi-couvertures ou couvertures en lieu et place des écrans acoustiques. Le rattrapage sur les infrastructures existantes représente un autre enjeu. Les cartes de bruit stratégiques (CBS) et les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) prévus par la directive européenne, permettent d'identifier les zones où mener préférentiellement des actions de rattrapage. Pour le réseau routier national non concédé, le financement de ces actions est assuré dans le cadre des Contrats de Plan État Région (CPER). Pour la prochaine génération des CPER 2023-2027, le Gouvernement souhaite mieux prendre en compte cet enjeu bruit sur le réseau routier national, sous réserve des conclusions attendues du Conseil d'orientation des infrastructures. En particulier, le secteur de Rognac est bien identifié comme faisant partie des sites restant à traiter dans les Bouches-du-Rhône et sera attentivement examiné dans le cadre de la préparation du futur volet mobilités 23-27 du CPER, en lien avec la région. S'agissant des nuisances sonores générées par les autoroutes A7 et A54, du réseau ASF, au droit de Salon-de-Provence, l'ensemble des points noirs de bruit ont été résorbés entre 2008 et 2017 dans le cadre du Paquet Vert Autoroutier. Ont notamment été conduits des travaux de renouvellement des couches de roulement sur certaines sections (Lançon de Provence – Rognac), la pose d'écrans acoustiques (Sénas et Lançon), et des travaux d'isolation de façade (Pélissanne, Noves, Orgon, Sénas, Salon-de-Provence). À ce stade, aucun nouveau point noir du bruit n'a été identifié dans le cadre des PPBE successifs des Bouches-du-Rhône sur le réseau concédé. À titre d'illustration de la prise en compte du bruit dans les nouveaux aménagements, la société ASF s'est engagée, dans le cadre de l'aménagement de la bifurcation A7/A54 en cours de travaux et au-delà de ses obligations réglementaires, à mettre en oeuvre des enrobés avec des performances phoniques élevées sur une grande partie du linéaire.

*Transports routiers**Pénurie de chauffeurs de cars scolaires*

1668. – 27 septembre 2022. – M. Jean-Philippe Ardouin attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la pénurie de chauffeurs de cars scolaires. Les effectifs du secteur des services publics de transport scolaire sont actuellement en forte tension. La situation s'avère tendue en Charente-Maritime, comme dans la plupart des départements de la région Nouvelle-Aquitaine. Le risque existe que certaines lignes de cars scolaires ne puissent plus être assurées dans les mois à venir. Le métier n'est pas assez attractif. Certains ont des emplois partiels avec des horaires de travail qui n'attirent pas grand nombre de candidats. Pôle emploi propose à de nombreux demandeurs d'emplois en reconversion professionnelle de bénéficier d'une formation professionnelle de « conducteur de transport en commun sur route (CRCT) ». Malheureusement, les délais d'attente entre la formation et l'obtention du titre définitif rendent incertaine les effets de ces mesures d'accompagnement. C'est ainsi que de nombreux postes restent non pourvus. Les titulaires d'un permis D peuvent également obtenir une attestation « Formation initiale minimum obligatoire (FIMO) » et ainsi exercer la profession de conducteur de car sans délai, mais ils sont encore peu nombreux à profiter de ces mesures. Aussi, il demande au Gouvernement s'il peut mettre en œuvre des mesures permettant au titulaire d'un titre professionnel CTCR d'exercer dans des délais plus raisonnables afin de permettre aux services publics locaux de transport en commun scolaire de procéder aux recrutements tant attendus pour assumer leurs missions de service public, tout en assurant la sécurité des scolaires.

Réponse. – Le secteur des transports routiers est confronté depuis plusieurs années à une pénurie de personnels, et notamment de conducteurs. Ce phénomène s'observe à l'échelle tant nationale qu'européenne, en particulier dans le transport routier de voyageurs, et notamment dans les services de transport scolaire, qui peinent à recruter des jeunes conducteurs et à remplacer les départs en retraite. S'agissant du transport scolaire, un certain nombre de mesures d'urgence a permis de diminuer la pression pour la rentrée 2022 et de limiter au maximum le nombre de services non assurés. La mobilisation de l'ensemble des parties prenantes (départements ministériels concernés, autorités organisatrices, organisations professionnelles) sur le long terme est toutefois nécessaire pour garantir la pérennité des recrutements. C'est pourquoi un plan d'action comportant diverses mesures complémentaires a été engagé. Ce plan d'action vise notamment à réduire les délais de délivrance des documents nécessaires à la conduite, et en particulier du permis de conduire de catégorie D lorsqu'il est obtenu dans le cadre d'un titre professionnel de conducteur de transport en commun sur route. Dans cet objectif, le ministre de l'intérieur et des Outre-mer, le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, ainsi que le ministre délégué chargé des transports, ont confié une mission à l'Inspection générale de l'administration et à l'Inspection générale des affaires sociales afin d'examiner l'ensemble du processus actuel de délivrance des titres professionnels et des permis de conduire du groupe lourd, et d'émettre des recommandations permettant d'optimiser ce processus et de réduire ainsi les délais d'accès à la profession.

*Pollution**Trafic aérien et impact sur la qualité de l'air*

1903. – 4 octobre 2022. – Mme Julie Laernoès interroge M. le ministre de la santé et de la prévention sur l'encadrement des risques de santé publique qui concernent les personnes exposées au trafic aérien. Mardi 28 juin 2022, Air Pays de la Loire et la direction générale de l'aviation civile (DGAC) présentaient les données des campagnes de mesure de particules fines et ultrafines dans les zones impactées par l'aéroport Nantes-Atlantique. Les conclusions sont sans appel : l'impact de l'avion sur la qualité de l'air est certain. Même si ces mesures ont été réalisées pendant les périodes de confinement et donc à un moment de ralentissement important du trafic aérien, les pics atteignent parfois 58 500 P/cm³. Cela signifie que l'avion a un réel impact négatif sur la santé des riverains et des travailleurs des plateformes aéroportuaires. Plusieurs études, notamment de Santé publique France, ont démontré la contribution directe de ces particules au développement de maladies chroniques et neurologiques. Cette situation soulève donc de véritables inquiétudes et génère un stress supplémentaire pour une population déjà exposée aux nuisances sonores. Malheureusement, aucun cadre légal n'existe pour les particules ultrafines et celui posé pour les particules fines demande à être approfondi. Elle lui demande donc s'il compte prolonger les campagnes de mesures aux abords de l'aéroport Nantes-Atlantique et constituer un comité scientifique dont le but serait de formuler des préconisations sur les données de santé publique, notamment en matière de plafonnement du trafic aérien. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Polluants non réglementés dans l'air ambiant, les particules ultrafines (PUF) ont fait l'objet dès 2018 d'une préconisation de suivi renforcé par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), compte-tenu de leurs enjeux potentiels en termes d'impact sanitaire. L'étude exploratoire lancée autour de l'aéroport de Nantes-Atlantique s'inscrit dans la droite ligne de cette recommandation, en contribuant à l'amélioration des connaissances encore très limitées sur ce sujet. Cette étude, confiée à Air Pays de la Loire et lancée en 2020, porte sur l'analyse des mesures de concentration de pollution aux particules ultrafines réalisées sur une durée de deux ans sur deux sites à proximité de l'aéroport à Bouguenais et à Saint-Aignan-Grandlieu. Afin de comparer les niveaux de particules relevés entre les différentes activités émettrices, des mesures sont réalisées simultanément dans l'agglomération nantaise sur un site non influencé par l'aéroport. Les premiers résultats ont été présentés et mis à disposition du public le 28 juin 2022 et ont montré des moyennes de concentration proches en centre-ville et autour de l'aéroport. Des concentrations ponctuelles plus élevées ont été constatées aux abords de l'aéroport, mais sur des temps d'exposition limités (occurrences de 5 à 10 minutes, soit 3 % du temps total des mesures). En comparaison, en zone urbaine, les hausses de concentration de PUF, liées au trafic routier et en période hivernale au chauffage résidentiel, durent entre 2 et 6 heures par jour, notamment durant les périodes de déplacements domicile-travail et le soir en lien avec l'utilisation du chauffage. La direction générale de l'aviation civile a décidé, fin 2021, d'approfondir cette étude en lançant de nouvelles campagnes de mesure. Des mesures ont ainsi débuté en avril 2022 pour une durée d'un an, dans le but de compléter les mesures dans les zones habitées des communes environnantes de l'aéroport et, ainsi, d'approfondir les données sur l'exposition des populations et la diminution des concentrations en fonction de l'éloignement de la piste. Des mesures ont également été lancées sur un site influencé par le trafic routier afin de mieux connaître les contributions des différentes sources d'émission. La publication des résultats de l'ensemble de ces études qui se seront déroulées sur trois années est prévue à l'automne 2023. La prolongation des mesures souhaitée est d'ores et déjà envisagée.

Transports aériens

Moratoire sur l'attribution de la concession de l'aéroport Nantes-Atlantique

1965. – 4 octobre 2022. – Mme Julie Laernoès interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le renouvellement de la concession de l'aéroport Nantes-Atlantique. Couvre-feu non respecté, absence de justification sur les effets de l'extension de la piste, modèle économique principalement basé sur le développement du *low-cost*, manque d'écoute des parties prenantes, craintes sur les données de santé publique : l'État s'était pourtant engagé à un dialogue constructif sur le réaménagement de Nantes-Atlantique. Le nouveau contrat de concession, annoncé pour l'été 2022, est aujourd'hui repoussé au début de l'année 2023. Cependant, le cahier des charges n'a toujours pas été partagé. Il est donc impossible de vérifier l'adéquation du nouveau contrat avec les réalités territoriales mais aussi avec les engagements de l'État en matière de climat et de trajectoire bas carbone. Octroyer un nouveau contrat de concession sans réelle prise en compte des différents enjeux nationaux et territoriaux aurait des conséquences délétères. Elle lui demande un moratoire sur le processus d'attribution de la future concession actuellement en cours afin d'aboutir à un projet conforme aux engagements de l'État en matière de climat, de protection de la santé publique et de respect de la voix portée par les communes, les habitants et les associations mobilisés sur le territoire.

Réponse. – Le réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique est un engagement fort de l'État pris à la suite de l'abandon du projet de Notre-Dame-des-Landes, et visant à doter les habitants et les entreprises de la métropole de Nantes, de la région Pays de la Loire et, au-delà, du Grand Ouest, d'un aéroport moderne répondant à leurs besoins de mobilité aérienne et aux standards internationaux de qualité de service. L'État a souhaité que ce réaménagement soit sobre en termes d'impacts environnementaux, qu'il maîtrise au mieux les nuisances aériennes pour les riverains, et qu'il soit mené en toute transparence. Cette ambition se traduit par une série de 31 mesures issues des enseignements tirés de la concertation publique. Le projet, aujourd'hui en phase de post-concertation sous l'égide de garants de la commission nationale du débat public (CNDP), s'appuie sur un dispositif de partage régulier avec les parties prenantes. Ainsi, ont été instaurés : un « groupe contact » qui réunit mensuellement les élus les plus concernés par le projet ; un comité de suivi des engagements de l'État et des collectivités locales qui réunit annuellement l'ensemble des parties prenantes ; des consultations à l'occasion de la mise en œuvre du plan de prévention du bruit dans l'environnement et de l'arrêt de restriction d'exploitation (couvre-feu) ; des réunions publiques d'information et enfin un site internet du projet et un site internet pour l'observatoire territorial autour

de Nantes-Atlantique (OTANA). Au vu de l'importance de ce projet pour le territoire du Grand ouest, et des niveaux de trafic atteints aujourd'hui, le réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique, dont les principales orientations ont été définies grâce à la concertation de 2019, demeure nécessaire.

Transports aériens

Respect du couvre-feu de l'aéroport Nantes-Atlantique et sanctions financières

1966. – 4 octobre 2022. – Mme Julie Laernoès alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le respect du couvre-feu actuellement en vigueur de minuit à six heures du matin à l'aéroport Nantes-Atlantique et sur les sanctions financières qui doivent en découler. Depuis son entrée en vigueur en avril 2022, 191 infractions au couvre-feu ont été constatées à la date du 12 septembre 2022. La Direction générale de l'aviation Civile (DGAC) et l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA) gèrent les procédures d'instruction mais celles-ci ont une durée moyenne de deux ans. Après quoi, la compagnie aérienne a ensuite la possibilité de faire un recours auprès de la juridiction administrative. Ces délais sont trop importants pour dissuader le plus rapidement possible les compagnies aériennes d'enfreindre le couvre-feu. Elle lui demande de créer une instance de dialogue réunissant les élus locaux, les associations, les services de l'État et les compagnies aériennes afin de trouver des solutions immédiates et de mettre fin à ces infractions.

Réponse. – Le couvre-feu mis en œuvre sur l'aéroport de Nantes-Atlantique le 8 avril 2022 correspond au premier des 31 engagements de l'État dans le cadre du projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique. Il a déjà permis, entre avril et septembre 2022, de diviser par huit le nombre de vols entre 0h et 6h par rapport aux mêmes périodes en 2018 et 2019. L'arrêté du 28 septembre 2021 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Nantes-Atlantique, qui fixe les modalités de mise en œuvre de ce couvre-feu, interdit de programmer des vols entre 0h et 6h. Certains vols, qui représentent une très faible partie du trafic, sont exemptés de ce dispositif (missions à caractère humanitaire ou sanitaire et situations d'urgence tenant à des raisons de sécurité de vol ou de sûreté par exemple). En outre, dans le cas d'un vol programmé entre 21h et 23h30 et qui aurait été retardé après 0h, ou d'un vol programmé entre 6h30 et 9h et qui aurait été anticipé avant 6h, le transporteur est sanctionnable dès lors que ce retard ou cette anticipation sont dus à des raisons imputables au transporteur. Chaque manquement est susceptible de donner lieu à une amende dont le montant peut atteindre 40 000 €, prononcée par l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires (ACNUSA), autorité administrative indépendante. Un processus contradictoire permettant au transporteur de fournir les raisons du retard ou de l'anticipation a été mis en place pour déterminer la validité des raisons invoquées par le transporteur, l'ACNUSA se prononçant à l'issue de ce processus contradictoire. Le nombre d'écarts constatés à la suite de la mise en œuvre de ce couvre-feu a conduit la direction générale de l'aviation civile (DGAC) à rappeler à l'ordre certaines compagnies aériennes, et notamment de manière répétée celle qui avait réalisé la majorité des écarts jusqu'au mois d'août. La part de cette dernière dans les écarts constatés a fortement diminué depuis le dernier rappel à l'ordre début septembre et la mise en place d'un plan de mesures correctrices spécifiques, organisationnelles et opérationnelles. Parallèlement, la DGAC se mobilise pour accélérer les délais d'instruction : elle a émis près de 90% des procès-verbaux de manquement correspondant aux écarts constatés au 12 octobre, et a instruit plus de 90% des dossiers d'instruction en manquement que lui a transmis l'ACNUSA. Il est proposé qu'à l'occasion d'une des prochaines réunions mensuelles du « groupe de contact », réunissant l'État et les collectivités les plus concernées par le projet de réaménagement de l'aéroport de Nantes-Atlantique, des représentants des principales compagnies aériennes opérant sur l'aéroport de Nantes-Atlantique viennent exposer les mesures qu'elles ont mises en œuvre dans le cadre de ce couvre-feu, ainsi que les mesures correctives prévues pour l'avenir.

Transports ferroviaires

Arrêt du financement des lignes du quotidien par SNCF Réseau

1967. – 4 octobre 2022. – M. Aurélien Saintoul appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la menace de SNCF Réseau d'arrêter les investissements sur les lignes du réseau ferroviaire dites « structurantes ». En effet, selon SNCF Réseau, cet été l'inflation a représenté un surcoût annuel récurrent de 400 millions d'euros dans ses comptes. Pour rester dans l'enveloppe financière qui lui a été allouée en début d'année et ce pour les 10 prochaines années, SNCF Réseau a annoncé l'arrêt complet des travaux prévus sur certaines parties du réseau ferroviaire. Pourtant celui-ci en aurait bien besoin. Outre l'âge moyen du réseau national qui tourne autour de 30 ans, les événements climatiques extrêmes que la France vit de plus en plus régulièrement, nécessitent également des investissements importants

pour assurer son adaptation. Le budget annuel alloué par l'État à SNCF Réseau est de 2,8 milliards d'euros. Un budget ridicule au vu des enjeux environnementaux actuels et à venir. Ce budget ne permet pas non plus de renforcer l'offre ferroviaire et de lutter efficacement contre la désertification des territoires ruraux et péri-urbains. Selon SNCF Réseau, le budget nécessaire tournerait plutôt autour de 3,7 milliards d'euros. Le gestionnaire d'infrastructure a donc menacé l'été 2022 de mettre un terme à tous les investissements sur les lignes du réseau « classique ». Le président de SNCF Réseau, Luc Lallemand, s'est d'ailleurs fait remercier cette semaine par l'État, qui a jugé moins dangereux pour lui de se séparer d'un dirigeant qui pointait les incohérences de la politique du Gouvernement plutôt que de revoir sa copie. Derrière ce jargon et ces querelles se cachent en réalité toutes les lignes du quotidien, dites structurantes. En d'autres termes, les lignes du service public (TER) seront sacrifiées au profit des lignes rentables commerciales de longue distance. Demain, ces lignes du quotidien devront fermer faute d'entretien. Qu'en est-il par ailleurs, de la réouverture des petites lignes promises sous le précédent quinquennat et du développement d'une offre ferroviaire ambitieuse qui permettrait réellement de diminuer la dépendance à la voiture ? M. le député souhaite donc savoir si le Gouvernement a prévu de réagir à ces annonces de SNCF Réseau et de tenir sa promesse de réouverture des petites lignes ? Est-il prévu une révision du contrat de performance État-SNCF Réseau à court terme ? Enfin, il lui demande comment l'État compte tenir ses engagements en matière de lutte contre les dérèglements climatiques si le budget suffisant pour maintenir le réseau ferroviaire actuel n'est même pas disponible.

Réponse. – Le contrat de performance 2021-2030 entre l'État et SNCF Réseau prévoit un niveau d'investissements historiquement haut sur le réseau ferroviaire. La régénération du réseau structurant atteint un niveau proche de 2,9 Mds € chaque année (contre 2,1 Mds€ il y a 10 ans). Face aux enjeux de plus en plus vifs de la transition écologique, qui militent pour un renforcement de l'offre ferroviaire tant voyageurs que fret, mais également à l'évolution du contexte macroéconomique, il apparaît nécessaire d'intensifier les moyens consacrés au ferroviaire en complément des financements déjà prévus dans le contrat. En ce sens, les travaux du conseil d'orientation des infrastructures serviront de base à l'actualisation de la programmation financière des investissements de l'État dans les transports que le Gouvernement doit décider dans les mois qui viennent, conformément à la loi d'orientation des mobilités. Ils permettront notamment d'envisager les investissements nécessaires pour la poursuite et l'accentuation des efforts d'amélioration des infrastructures existantes, l'accélération de la modernisation du réseau ferroviaire (signalisation européenne ERTMS et commande centralisée du réseau ou encore désaturation des nœuds ferroviaires). D'ores et déjà, un effort supplémentaire de 100 M€ en faveur de la régénération du réseau ferroviaire vient d'être décidé dans le cadre du budget primitif de l'Agence de financement des infrastructures de transport France pour 2023. Concernant les petites lignes, le Gouvernement a donné la priorité au maintien des lignes de desserte fine du territoire existantes et a engagé en février 2020 avec les Régions un plan de remise à niveau de ces lignes et de remise à plat de leur gouvernance, visant à pérenniser les services publics de transport qu'elles assurent, notamment dans les zones rurales et péri-urbaines. Un besoin d'investissement de plus de 7 milliards d'euros sur 10 ans a été identifié sur les plus de 9000 km concernés. Depuis 2020, 8 protocoles d'accord État-Région (Grand Est, Centre – Val-de-Loire, PACA, Bourgogne – Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France) ont d'ores et déjà été signés pour la prochaine décennie. Ces 8 protocoles portent sur 6 300 km de lignes et plus de 5,7 Mds€. Ainsi l'État engage plus de 200 M€ sur les petites lignes en 2022 pour un bilan de plus de 550 M€ sur la période 2020-2022, dont 300 M€ issus du plan de relance. Toujours dans le cadre du plan de relance, 320 M€ sont également consacrés aux petites lignes par SNCF Réseau. S'agissant plus précisément des réouvertures de petites lignes ferroviaires, celles-ci doivent être envisagées en concertation avec l'ensemble des parties prenantes au niveau local et s'appuyer sur des études d'opportunité à l'initiative des collectivités, au premier rang desquelles les Conseils régionaux en tant qu'autorités organisatrices des transports, afin de déterminer le potentiel de trafic et la pertinence socio-économique de l'opération, tout en tenant compte du contexte financier difficile pour l'État et les collectivités. Par ailleurs, depuis 2015, l'État consacre 10 M€ par an au financement des investissements de régénération des infrastructures capillaires fret, aux côtés des collectivités territoriales et des chargeurs. Dans le cadre du plan de relance, en plus des 10 M€ par an qui sont maintenus, un montant complémentaire de 65 M€ a été prévu sur la période 2021-2022 afin que l'État puisse contribuer au financement des nombreuses opérations à engager à court terme.

Transports ferroviaires

Débat sur le rapport TET (trains d'équilibre du territoire)

1968. – 4 octobre 2022. – Mme Sylvie Ferrer interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la tenue d'un débat concernant le rapport TET, demandé par le parlement en 2019 et publié par le Gouvernement en 2021. Le 1^{er} février 2022,

M. Joël Giraud alors secrétaire d'État chargé de la ruralité avait exprimé, en introduction d'un débat au Sénat portant justement sur le maillage ferroviaire du territoire, la volonté que « le Parlement puisse se saisir de ce rapport [TET] et qu'un véritable débat puisse avoir lieu ». Ce rapport avait notamment montré la pertinence de relancer environ 25 lignes de trains de nuit, dont des trains directs régions-régions sur des « transversales » ferroviaires. Dans les territoires excentrés, comme les Pyrénées, traverser la France en train prend souvent une journée entière, surtout sur les transversales. La relance des trains de nuit serait donc une solution adaptée à un maillage équilibré du territoire. Leur retour est d'ores et déjà plébiscité par de nombreux voyageurs. En effet, le train de nuit propose un horaire unique qui convient au plus grand nombre, puisqu'il part après une journée de travail et permet de disposer d'une journée entière à destination. Il permet donc un bon remplissage, même si le trafic est modéré, là où le train de jour serait obligé de proposer plusieurs horaires quotidiens pour être attractif, donc de diviser le remplissage entre les trains. En roulant sur les voies classiques, le train de nuit complète le réseau à grande vitesse en permettant de nombreuses liaisons efficaces sur les transversales, qui ne sont guère attractives en train de jour, du fait de la durée du trajet. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement compte porter un débat, cette fois à l'Assemblée nationale, autour du rapport TET qui permettra notamment de soulever la question du train de nuit dans le pays.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport propre à répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, notamment en l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Le 22 septembre 2018 à Gap, la Première ministre, alors ministre chargée des transports, a annoncé d'une part le maintien des 2 lignes de nuit alors en service et d'autre part la rénovation du matériel roulant. Depuis, la rénovation du matériel de nuit a été engagée ainsi que l'amélioration de l'accueil dans plusieurs gares et l'adaptation des installations de service, pour un montant de 130 M€ dont 100 M€ dans le cadre de France Relance. Ce processus industriel est en cours dans les ateliers industriels de SNCF Voyageurs de Périgueux et de Tergnier. Deux nouvelles lignes de nuit conventionnées par l'État ont été mises en service en 2021, d'une part Paris-Nice le 20 mai et d'autre part Paris-Lourdes le 12 décembre, celle-ci prolongée jusqu'à Hendaye en juillet et en août. Il est également prévu de desservir Aurillac à partir de décembre 2023. La réflexion sur le périmètre des lignes de nuit à terme et sur le volume de matériel à financer est intégrée dans les travaux du conseil d'orientation des infrastructures (COI) qui devrait remettre prochainement son rapport au Gouvernement. Sur cette base, des décisions seront rendues et pourront alimenter le débat sur la réactualisation de la programmation des investissements prévue par la loi d'orientation des mobilités.

6551

Transports ferroviaires

Le maintien des petites lignes de train en danger

1970. – 4 octobre 2022. – M. **Christophe Bex** attire l'attention de M. le **ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'avenir des petites lignes de train. En effet, le contrat de performance conclu entre l'État et SNCF Réseau, qui a suscité de vives critiques tant de la part des sénateurs que de l'autorité de régulation, prévoit d'investir à hauteur de 2,84 milliards d'euros par an pour entretenir et régénérer le réseau ferré. Or ce montant est largement insuffisant puisqu'il ne permet aucunement d'entretenir l'ensemble du réseau existant et encore moins de freiner son vieillissement, déjà bien avancé. D'autant que l'inflation à laquelle le pays est confronté aggrave la situation en faisant augmenter les coûts des travaux. Selon les experts, sans aide supplémentaire de l'État et avec l'inflation actuelle, SNCF Réseau ne sera en mesure d'entretenir que les lignes UIC 1 à 4 à terme, c'est-à-dire les lignes les plus fréquentées. Par conséquent, les petites lignes, déjà fragilisées par des choix budgétaires antérieurs, ne seraient donc plus entretenues, mettant en péril leur existence. Ainsi, alors que le changement climatique devrait inciter à favoriser le train, il l'appelle à développer une politique de soutien massif aux petites lignes, qui sont indispensables à la vitalité des territoires.

Réponse. – Le contrat de performance 2021-2030 entre l'État et SNCF Réseau prévoit un niveau d'investissements historiquement haut sur le réseau ferroviaire. La régénération du réseau structurant atteint un niveau proche de 2,9 Mds € chaque année (contre 2,1 Mds€ il y a 10 ans). Face aux enjeux de plus en plus vifs de la transition écologique, qui militent pour un renforcement de l'offre ferroviaire tant voyageurs que fret, mais également à l'évolution du contexte macroéconomique, il apparaît nécessaire d'intensifier les moyens consacrés au ferroviaire en complément des financements déjà prévus dans le contrat. En ce sens, les travaux du conseil d'orientation des infrastructures serviront de base à l'actualisation de la programmation financière des investissements de l'État dans les transports que le Gouvernement doit décider dans les mois qui viennent, conformément à la loi d'orientation des mobilités. Ils permettront notamment d'envisager les investissements nécessaires pour la poursuite et l'accentuation des efforts d'amélioration des infrastructures existantes, l'accélération de la modernisation du réseau

ferroviaire (signalisation européenne ERTMS, système européen de gestion du trafic ferroviaire, et commande centralisée du réseau ou encore désaturation des nœuds ferroviaires). D'ores et déjà, un effort supplémentaire de 100 M€ en faveur de la régénération du réseau ferroviaire vient d'être voté dans le budget primitif de l'Agence de financement des infrastructures de transport France pour 2023. Concernant les petites lignes, le Gouvernement a donné la priorité au maintien des lignes de desserte fine du territoire existantes et a engagé en février 2020 avec les Régions un plan de remise à niveau de ces lignes et de remise à plat de leur gouvernance, visant à pérenniser les services publics de transport qu'elles assurent, notamment dans les zones rurales et péri-urbaines. Un besoin d'investissement de plus de 7 milliards d'euros sur 10 ans a été identifié sur les plus de 9000 km concernés. Depuis 2020, 8 protocoles d'accord État-Région (Grand Est, Centre – Val-de-Loire, PACA, Bourgogne – Franche-Comté, Nouvelle Aquitaine, Occitanie, Pays-de-la-Loire et Hauts-de-France) ont d'ores et déjà été signés pour la prochaine décennie. Ces 8 protocoles portent sur 6 300 km de lignes et plus de 5,7 Mds€. Ainsi l'État engage plus de 200 M€ sur les petites lignes en 2022 pour un bilan de plus de 550 M€ sur la période 2020-2022, dont 300 M€ issus du plan de relance. Toujours dans le cadre du plan de relance, 320 M€ sont également consacrés aux petites lignes par SNCF Réseau. Par ailleurs, depuis 2015, l'État consacre 10 M€ par an au financement des investissements de régénération des infrastructures capillaires fret, aux côtés des collectivités territoriales et des chargeurs. Dans le cadre du plan de relance, en plus des 10 M€ par an qui sont maintenus, un montant complémentaire de 65 M€ a été prévu sur la période 2021-2022 afin que l'État puisse contribuer au financement des nombreuses opérations à engager à court terme.

Transports urbains

Avenir du réseau express régional d'Île-de-France (RER)

1972. – 4 octobre 2022. – Mme Clémence Guetté attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'avenir du réseau express régional d'Île-de-France (RER). En effet, le RER C et le RER D, entre autres lignes, subissent un sous-investissement depuis 30 ans. Les conséquences sont subies quotidiennement par chaque usager : retards, problèmes techniques, manque de personnel, trains supprimés durant la crise qui n'ont toujours pas été remis sur les rails etc. À cela s'ajoutent des travaux qui n'en finissent plus. Depuis plus de 25 ans, des travaux sont réalisés tous les étés sans constater pourtant d'amélioration. Des travaux sont notamment réalisés en soirée depuis plusieurs années de façon continue, réduisant considérablement l'offre de transport dans des zones souvent mal desservies. Malgré ces difficultés déjà récurrentes, Île-de-France Mobilités a décidé à la rentrée de supprimer encore des trains, 19 RER C et 28 RER D au total. Cette situation n'est plus tenable pour les usagers et les cheminots. Ceux et celles qui se lèvent tôt doivent se lever encore plus tôt. Face à une situation pourtant critique et une offre de transports nettement réduite, la présidente de la région Île-de-France envisage une hausse du prix du Pass Navigo. Comment justifier cette augmentation alors que l'offre de transports n'a jamais été aussi critique ? Alors que l'épidémie de coronavirus reprend, comment expliquer la suppression de transports qui conduit les usagers à s'entasser toujours plus dans des wagons trop pleins ? Le service public des transports connaît de trop nombreuses difficultés et avec lui c'est le quotidien de millions de Français qui devient invivable. Elle s'interroge donc sur ce que le Gouvernement compte entreprendre afin de pallier ces difficultés sur les RER C et D, qui acheminent à eux deux environ 300 millions de personnes chaque année.

Réponse. – La ligne RER C se caractérise par une exploitation complexe du fait de ses 7 branches et d'une fréquentation élevée sur son tronçon central. Elle pâtit d'infrastructures vieillissantes dont une partie a atteint l'âge critique d'exploitation. La ligne RER D est soumise, pour sa part, à d'importantes contraintes d'exploitation en zone dense. Elle fonctionne aux limites de ses capacités actuelles, comme le montrent effectivement les incidents d'exploitation affectant fréquemment cette ligne. Pour y remédier les lignes RER C et D font l'objet de programmes de modernisation et d'investissements de la part de l'autorité organisatrice Île-de-France Mobilités (IDFM), avec le soutien important de l'État et des collectivités locales, dans l'objectif d'améliorer sensiblement la qualité de service et les conditions d'exploitation de ces lignes. L'État accompagne le développement et la modernisation des infrastructures de transport collectifs en Île-de-France, et notamment la modernisation du réseau et les infrastructures des lignes de RER, via les Contrats de Plan État-Région (CPER). L'État a ainsi investi plus de 2,33 Md€ pour le volet Mobilités - Transports en commun du CPER Île-de-France 2015-22, dont plus de 1,5 Md€ entre 2019 et 2022 grâce au Plan de Relance. Pour les lignes RER C et D en particulier, l'État a investi près de 170 M€ au titre du CPER 2015 - 2022 sur des opérations représentant un investissement total d'environ 1,4 Md€. Ainsi, l'État co-finance au titre du CPER actuel, à hauteur de 21,8 M€ et 81,8 M€ et respectivement, certains travaux de modernisation de la ligne RER C et les adaptations des infrastructures de la ligne RER D nécessaires à l'utilisation et à la maintenance des nouvelles rames financées par IDFM, dont la mise en service

commerciale est prévue de façon progressive entre 2024 et 2028. L'organisation des transports publics de personnes en Île-de-France relève de la compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité, IDFM. L'État, au regard du principe de libre administration des collectivités territoriales, n'intervient pas dans les choix des autorités organisatrices, qui sont les seules compétentes pour définir l'offre de services sur leur territoire. C'est donc IDFM, en dialogue avec l'opérateur SNCF-Transilien, qui est le mieux à même de mettre en place des mesures relatives au niveau d'offre sur le RER C. La décision portant sur les plages travaux retenues pour la modernisation des lignes de RER et Transilien relève également d'une compétence dévolue à IDFM, en lien avec les maîtres d'ouvrage de ces travaux. La fixation des tarifs des transports collectifs en Île-de-France relève également de la compétence d'IDFM. Enfin, les suppressions de trains sur les lignes de RER C et D en septembre 2022 sont surtout dues à des manques de conducteurs. En effet, la SNCF, comme tous les opérateurs de transport, connaît une sortie de crise sanitaire compliquée. La crise sanitaire a fortement ralenti le rythme de formation des nouveaux conducteurs : la SNCF a formé 800 conducteurs en 2019, 550 en 2020 et 550 en 2021. Or, la formation dure de 12 à 18 mois, ce qui explique le retard à rattraper en fin d'année 2022. Le RER C est la ligne la plus concernée. Sur la ligne D, la situation est revenue à la normale depuis la mi-septembre.

Sécurité des biens et des personnes

Expérimentation des caméras frontales -Transport ferroviaire

2165. – 11 octobre 2022. – M. Philippe Pradal interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur la publication des décrets d'application de l'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés. Le premier alinéa du I de cet article rend possible l'expérimentation, par les « opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs », de « la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent ». Le dernier alinéa du I de l'article 61 précise que les modalités d'application de cette expérimentation seront définies par décret en Conseil d'État et les II et III de l'article déterminent la durée de l'expérimentation et la date de remise d'un rapport par le Gouvernement. À ce jour, les décrets d'application n'ont pas été publiés ; ainsi, l'expérimentation n'a pas encore pu être mise en œuvre alors que sa durée est fixée à trois ans après la publication de la loi, soit en mai 2024. Il souhaiterait donc connaître le délai de publication de ces décrets afin que l'expérimentation, attendue par l'ensemble des opérateurs de transports publics, puisse avoir lieu.

Réponse. – L'article 61 de la loi n° 2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés autorise « à titre expérimental, les opérateurs de transport public ferroviaire de voyageurs (...) à mettre en œuvre la captation, la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique et dans des lieux ouverts au public, au moyen de caméras frontales embarquées sur les matériels roulants qu'ils exploitent », et ce pour une durée de trois ans à compter de la publication de la loi. Ce même article renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, le soin de préciser « les modalités d'application et d'utilisation des données collectées », ainsi que « les mesures techniques mises en œuvre pour garantir la sécurité des enregistrements et assurer la traçabilité des accès aux images ». Dans ce contexte, le ministère chargé des transports a élaboré un projet de décret, qui a fait l'objet d'une consultation des représentants du secteur ferroviaire concernés à l'automne 2021, permettant ainsi d'enrichir le texte. Il a été également soumis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés, qui a rendu son avis en février 2022. Ce projet de texte est actuellement en cours d'examen par le Conseil d'État, en vue d'une publication dans les prochaines semaines.

Automobiles

Harmonisation nationale des mesures sur les véhicules de collection

2217. – 18 octobre 2022. – Mme Marie-France Lorho interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports sur la nécessité d'une harmonisation nationale des mesures prises par les collectivités concernées par la circulation des véhicules de collection dans les zones à faible émission (ZFE-m) en application des dispositions telles qu'elles résultent des lois LOMe (n° 2019-1428 du 24 décembre 2019) et Climat et résilience (n° 2021-1104 du 22 août 2021). Tous les présidents et maires d'agglomérations comprises dans des ZFE-m ont été invités, tant par M. le Premier ministre dans sa lettre du 7 décembre 2021, que par M. le ministre délégué chargé des transports dans son engagement du 5 février 2022, à édicter une dérogation pour la circulation des véhicules de collection dans les ZFE-m. Toutefois et par respect du principe constitutionnel de sécurité juridique, il serait opportun que la dérogation visée soit édictée au niveau national, sans que Premier ministre ait à constater *a posteriori* que le caractère erratique d'une telle mesure,

prescrite selon les préférences locales, a rendu illisible la lecture de la loi sur le territoire national aux concitoyens. Cette mesure nationale serait de surcroît cohérente avec la proposition de loi n° 123 adoptée par le Sénat visant la création d'une vignette « collection » autorisant la circulation des véhicules de collection. Les collectivités concernées seront également plus à égalité en disposant toutes d'une règle nationale harmonisée, qui ne pourra, dès lors pas, les placer en concurrence les unes par rapport aux autres, face à l'enjeu économique et touristique que représente le monde très vivant du véhicule de collection. Mme la députée rappelle que seule l'unification de la norme dérogatoire à tout le territoire, pour les véhicules de collection, sera pleinement garante de la volonté de M. le ministre, pour reprendre ses mots, de protéger « un patrimoine inestimable industriel et technique, économique, social et culturel » que sont les véhicules de collection. Elle lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – À la main des collectivités, la zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) a pour objectif de réduire la pollution atmosphérique et de protéger leur population en limitant la circulation des véhicules les plus polluants. Il s'agit de réduire les pollutions atmosphériques et améliorer la qualité de l'air notamment dans les centres urbains les plus denses. Les ZFE-m répondent à un enjeu de santé publique. La création d'une ZFE-m produit également des effets positifs sur les territoires aux alentours avec notamment une diminution des populations exposées à la pollution des transports terrestres. Le décret n° 2020-1138 du 16 septembre 2020 fixe les critères conduisant à une mise en place obligatoire d'une ZFE-m sans préjudice des dispositions prévues par l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales. Ainsi, même dans ces ZFE-m obligatoires, les modalités de restriction sont laissées à l'appréciation de l'autorité qui dispose du pouvoir de police de la circulation. Des dérogations nationales existent et sont limitées aux véhicules d'intérêt général, aux véhicules du ministère des armées, aux porteurs de la carte CMI-S (carte mobilité inclusion stationnement) et à certains véhicules de transport en commun. L'autorité qui instaure la ZFE-m peut en complément accorder des dérogations individuelles aux mesures de restriction, en application du III de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales. Il appartient donc à l'autorité instaurant la ZFE-m de délivrer ou non des dérogations pour les véhicules de collection sur le territoire de la ZFE-m. C'est d'ailleurs le cas puisque toutes les ZFE-m aujourd'hui en vigueur disposent toutes de dérogations locales pour la circulation des véhicules de collection. Aucun véhicule de collection n'est ainsi empêché de rouler en ZFE-m.

6554

Transports

Élaboration d'un plan national piétons

2409. – 18 octobre 2022. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l'élaboration d'un plan national piétons. Alors que le ministre en charge de la transition écologique vient d'annoncer un nouveau plan vélo à hauteur de 250 millions d'euros en 2023 avec pour objectif d'investir massivement dans les infrastructures cyclables, l'association 60 Millions de piétons regrette que la marche à pied ne fasse pas l'objet d'une politique publique à l'égal du vélo. La marche à pied est pourtant la mobilité propre par excellence. Elle mérite d'être au sommet de la hiérarchie des mobilités. Pour l'association, l'insécurité et l'inconfort de la marche à pied dans les villes et les villages ainsi qu'aux bords des routes font que les Français se déplacent de moins en moins à pied. Il est urgent, 15 ans après la loi sur l'accessibilité de l'espace public, que les rues soient accessibles à pied et marchables. Ainsi, à l'instar du plan vélo, l'association fait la proposition d'un plan qui doit avoir pour ambition que la marche à pied soit présente dans un déplacement quotidien sur trois en France avec une augmentation significative aussi bien en milieu urbain qu'en milieu rural. L'objectif est d'élever la mobilité piétonne au premier rang dans la hiérarchisation des modes de déplacement. Ce plan s'appuie sur trois orientations ; le développement d'une culture piétonne ; l'amélioration des infrastructures piétonnes et leur sécurisation ; la mise en place d'un cadre financier et la promotion d'une économie de la marche à pied. Aussi, il lui demande quelle réponse il entend apporter aux légitimes demandes de l'association 60 Millions de piétons.

Réponse. – Le Gouvernement est convaincu de l'importance de la marche et prend bien en compte les enjeux d'environnement, de prévention ou de santé publique. La marche est d'ailleurs, derrière la voiture, le deuxième mode de déplacement et celui qui a le plus progressé entre les deux enquêtes nationales de 2008 et 2019 pour atteindre 23,7 % de part modale. Le plan vélo et mobilités actives 2022-2027 annoncé le 20 septembre dernier prévoit bien dans son premier objectif principal de faire du vélo et de la marche des alternatives attractives à la voiture individuelle pour les déplacements de proximité, à combiner aux transports collectifs pour assurer des déplacements de plus longue distance. Des mesures seront présentées dans le cadre du comité interministériel vélo et mobilités actives dont la création a été annoncée par la Première ministre et qui se réunira prochainement et à

raison de tous les 6 mois. Ainsi, s'il n'est pas prévu de disposer d'un plan piéton indépendant, pour permettre une bonne articulation des politiques en faveur des modes actifs, le sujet de la marche est pleinement intégré dans les politiques de mobilité.

Automobiles

Réévaluation des critères liés à l'obtention de la prime à la conversion

2439. – 25 octobre 2022. – M. Jean-Michel Jacques attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique sur les critères d'obtention de la prime à la conversion. En effet, cette aide financière, prévue à l'article D. 251-3 du code de l'énergie et mise en place en 2016, est attribuée sous conditions à tous les Français, particulier ou professionnel, désireux d'acheter un véhicule plus propre, en contrepartie de la mise à la casse d'un véhicule ancien, essence ou diesel. Depuis sa création, cette aide financière a ainsi permis à de nombreux Français d'acquérir plus facilement des véhicules peu polluants et a ainsi contribué à renouveler le parc automobile français. Toutefois, pour bénéficier de cette prime le véhicule mis à la destruction doit avoir fait l'objet d'une première immatriculation avant janvier 2006 pour un véhicule essence et avant janvier 2011 pour un véhicule diesel. Cette condition liée à la date d'immatriculation des véhicules mis à la casse a été instaurée lors de la mise en place de la prime à la conversion en 2016 et n'a pas été réévaluée depuis cette date. Sachant que les véhicules individuels sont responsables d'environ 60 % des émissions totales de CO₂ du transport routier en Europe, développer les mobilités propres en encourageant l'acquisition de véhicules peu polluants est un levier essentiel pour atteindre les objectifs de neutralité carbone en 2050 et de réduction de la pollution atmosphérique. C'est pourquoi afin de contribuer efficacement au renouvellement du parc automobile français et encourager durablement les Français à acquérir des véhicules moins polluants et donc plus respectueux de l'environnement, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réévaluer ce seuil de date de première immatriculation des véhicules, essence ou diesel, mis à la destruction dans le cadre de l'obtention de la prime à la conversion. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La prime à la conversion (PAC) est une aide à l'acquisition d'un véhicule peu polluant en échange de la mise au rebut d'un vieux véhicule polluant. Depuis 2018, plus d'un million de primes à la conversion ont été accordées, pour un montant total de plus de 2,15 milliards d'euros. Les critères d'éligibilité portant sur le véhicule à mettre au rebut afin de bénéficier de la PAC ont évolué depuis 2016. Avant le 1^{er} juin 2020, seule la mise au rebut d'un véhicule ayant fait l'objet d'une première immatriculation avant le 1^{er} janvier 1997 pour un véhicule essence et avant le 1^{er} janvier 2006 pour un véhicule diesel ouvrait droit à la PAC. Depuis le 1^{er} juin 2020, ces deux dates ont été portées respectivement au 1^{er} janvier 2006 et au 1^{er} janvier 2011, soit incluant les véhicules Crit'Air 3 et plus anciens. Le commissariat général au développement durable réalise une évaluation socio-économique annuelle du dispositif. À type de motorisation donné, on constate que plus le véhicule mis au rebut est récent, moins le bénéfice socio-économique de la PAC est élevé, notamment du fait de gains plus faibles sur les émissions de polluants atmosphériques, mais également sur les émissions de gaz à effet de serre en lien avec les émissions liées à la production du véhicule.

Transports ferroviaires

Développement du train de nuit

2631. – 25 octobre 2022. – M. Inaki Echaniz interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur le renouvellement du parc de trains de nuit et les suites données au rapport sur les trains d'équilibre du territoire (TET) qui proposait d'investir 1,5 milliard d'euros pour déployer à horizon 2030 un véritable réseau de trains de nuit en France. Dans son rapport sur les trains d'équilibre du territoire (TET) publié en mai 2021, la direction générale des infrastructures et de la mer (DGITM) recommande de constituer un réseau de trains de nuit d'une vingtaine de lignes nationales. Selon le rapport du Conseil d'orientation des infrastructures (COI) de mars 2022, il s'agit d'un projet pertinent en termes socio-économiques et cohérent avec les objectifs du Gouvernement en matière d'aménagement du territoire et de verdissement des mobilités et avec les aspirations d'une part croissante de la population, en particulier la jeunesse, quant à ses choix modaux de déplacement. En effet, la DGITM estime qu'il est possible de diminuer de 95 % les émissions de CO₂ grâce au report modal vers le train de nuit, soit une économie de 0,2 à 0,3 millions de tonnes de CO₂ par an. Si l'on raisonne en matière de coût moyen de la tonne de CO₂ évitée, la création du réseau de trains de nuit proposé par la DGITM conduirait à une valorisation comprise entre 83 euros/tonne et 250 euros/tonne (coût compris entre - 50 et - 25 millions d'euros pour 0,2 à 0,3 millions de tonnes de CO₂ évitées par an). Un récent rapport de France Stratégie (juin 2021) estime que remplacer la voiture

thermique par la voiture électrique revient à faire payer par la collectivité entre de 200 à 300 euros la tonne de CO2 évitée. Pour le climat, investir dans les trains de nuit serait donc sensiblement plus rentable qu'investir dans le véhicule électrique. Si l'on raisonne maintenant en matière de coût marginal, selon le COI, « il serait possible pour l'État de proposer beaucoup plus de dessertes de nuit qu'aujourd'hui pour un soutien financier du même ordre de grandeur voire inférieur (aujourd'hui, le coût pour l'État pour les dessertes en place, en nombre beaucoup plus réduit, est de près de 60 millions d'euros par an) ». La constitution d'un véritable réseau de trains de nuit contribuerait donc à la réduction de gaz à effet de serre et ce à moindre coût pour la collectivité. Le développement de ce moyen de transport permettrait aussi de proposer une offre de transport diversifiée et abordable afin de desservir de nombreux territoires éloignés des grands centres. Au regard des débats nombreux sur le sujet, notamment à l'occasion de la loi d'orientation des mobilités, de l'engagement du Gouvernement et des rapports sur l'intérêt de développer le train de nuit, il lui demande des précisions sur la mise en place d'une offre de train de nuit ambitieuse sur tout le territoire.

Réponse. – Le Gouvernement partage la conviction que le train de nuit peut constituer une offre de transport propre à répondre à des enjeux forts d'aménagement du territoire, du fait notamment de l'absence d'alternative, et une offre écologique et sociale pour effectuer de longues distances. Le 22 septembre 2018 à Gap, la Première ministre, alors ministre chargée des transports, a annoncé d'une part le maintien des 2 lignes de nuit alors en service, et d'autre part la rénovation du matériel roulant. Depuis, la rénovation du matériel roulant de nuit a été engagée ainsi que l'amélioration de l'accueil dans plusieurs gares et l'adaptation des installations de service, pour un montant de 130 M€ dont 100 M€ dans le cadre de France Relance. Ce processus industriel est en cours dans les ateliers industriels de SNCF Voyageurs de Périgueux et de Tergnier. Deux nouvelles lignes de nuit conventionnées par l'État ont par ailleurs été mises en service en 2021 : Paris-Nice le 20 mai et Paris-Lourdes le 12 décembre, celle-ci étant prolongée jusqu'à Hendaye en juillet et en août. Il est en outre prévu une liaison de nuit Paris-Aurillac à partir de décembre 2023. La réflexion sur le périmètre des lignes de nuit à terme et sur le volume de matériel à financer est intégrée dans les travaux du conseil d'orientation des infrastructures (COI) qui doit remettre très prochainement son rapport au Gouvernement. Celui-ci servira aux débats sur la programmation qui s'en suivront.

Transports urbains

Abandon du projet d'extension de la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs

2632. – 25 octobre 2022. – M. Thomas Portes interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, au sujet de l'abandon du projet d'extension de la ligne de métro 11 jusqu'à Noisy-Champs. Le prolongement de cette ligne, inscrit dans le cadre du projet Grand Paris Express, était prévu jusqu'à Champs-sur-Marne avec la desserte de deux gares à Neuilly-sur-Marne en 2025. Plus précisément, quatre stations ont été planifiées : Villemomble, Val Coteau (Neuilly Fauvette), Neuilly Maison Blanche (Neuilly Hôpitaux) et Noisy-Champs. Or il apparaît que cette extension est remise en cause et ne figure plus dans le calendrier de réalisation du Gouvernement. M. le député entend dans un premier temps rappeler à M. le ministre combien ce projet est indispensable à l'équilibre urbain de l'est parisien. L'extension de la ligne 11 venait désengorger la fréquentation des RER A et E, décharger les axes routiers et permettre une alternative à la ligne de bus 113, qui est particulièrement saturée. Dans la commune de Neuilly-sur-Marne, près de 7 000 logements, dont plus de 4 000 dans le quartier de Maison Blanche, ont été programmés avec l'engagement d'être proche d'une future station de métro. En effet, sur 58,6 hectares, ce nouveau quartier très enclavé accueillera à terme près de 10 000 nouveaux habitants dans un secteur desservi actuellement par la seule ligne de bus 113. L'abandon de ce projet porte donc un coup d'arrêt certain à l'amélioration des conditions de transport des habitants et, *de facto*, à l'amélioration de leurs conditions de vie. D'autre part, l'extension de cette ligne répondait à un enjeu de transition écologique. En France, le transport est la première source d'émission de gaz à effet de serre (31 %) et, dans ce secteur, la voiture représente 57 % des émissions. Ainsi, le prolongement de la ligne 11 comptait parmi ses objectifs la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de la consommation d'énergie. L'abandon de ce projet préoccupe les maires des communes concernées, ainsi que les promoteurs des programmes immobiliers en cours de réalisation. En mai 2018, Grand Paris Grand Est réunissait près de 200 élus locaux à Neuilly-sur-Marne pour exiger que le dossier soit enfin accéléré et que les financements nécessaires à sa réalisation soient mobilisés. Sur ce point, il apparaît que ni l'État, ni la région n'entend se porter garant du financement. Il lui demande donc si l'État va prendre ses responsabilités, compte tenu notamment de l'urgence sociale, économique et environnementale des territoires concernés par ce projet.

Réponse. – La ligne 11 du métro fait actuellement l’objet de travaux pour un premier prolongement jusqu’à Rosny-Bois-Perrier (93), dont la mise en service doit intervenir à fin 2023. À date, l’État a engagé 256,5 M€ au titre du contrat de plan État-Région (CPER) 15-22 pour le financement de cette opération, dont le coût objectif s’élève à environ 1,3 Md€ CE2014. Ce prolongement contribuera au maillage du réseau de transports publics permettant d’améliorer la desserte de ce secteur dense, en créant des correspondances avec le projet d’extension de la ligne de tramway T1 à Val de Fontenay, la ligne E du RER à Rosny-Bois-Perrier, et à terme avec la ligne 15 du Grand Paris Express. Un second prolongement de Rosny-Bois-Perrier vers Noisy-Champs (77) a également fait l’objet d’études par les services d’Île-de-France Mobilités en 2017, en qualité de co-maître d’ouvrage du projet. Ces études ont conclu à un bilan socio-économique négatif du projet du fait de la faible fréquentation attendue au regard de l’estimation de son coût (1,5 Md€ CE2015). La contre-expertise menée par le Secrétariat général pour l’investissement (SGPI) a émis un avis réservé, indiquant toutefois que le bilan socio-économique présenté mériterait d’être complété au regard en particulier des nouveaux développements urbains qui sont désormais attendus sur le secteur du projet, et des attentes exprimées par les communes du secteur. Ces éléments plaident en faveur d’une reprise des études préalables par l’autorité organisatrice des mobilités en Île-de-France, laquelle a été sollicitée en ce sens. Cette reprise des études pourrait permettre d’éclairer utilement les suites à donner au projet et les négociations à venir pour la programmation des projets de transports collectifs inscrits au volet mobilité du prochain CPER avec la Région Île-de-France. Par ailleurs, les communes de Noisy-le-Grand et Champs-sur-Marne seront desservies à l’horizon 2025 par la ligne 15 Sud du Grand Paris Express, puis par la ligne 16 à l’horizon 2030, via la future station de métro Noisy-Champs – réalisée sous maîtrise d’ouvrage de la Société du Grand Paris – offrant l’interconnexion avec la ligne A du RER. La construction des espaces souterrains de la nouvelle station est désormais achevée. L’aménagement et l’équipement de ces espaces se poursuivent actuellement, parallèlement à l’installation en surface des premiers éléments architecturaux (dôme, passerelles piétonnes) et à la réalisation des aménagements extérieurs.

Transports ferroviaires

Réouverture de la ligne Pertuis-Avignon pour les passagers

3048. – 8 novembre 2022. – M. Jean-François Lovisolo interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur l’opportunité de relancer la ligne Pertuis-Avignon. Par sa proximité avec le bassin d’emploi du pays d’Aix et le bassin de vie d’Avignon, le canton de Pertuis a vu sa population augmenter de plus de 17 % en 8 ans. Une grande partie de ses habitants effectue quotidiennement les trajets Pertuis-Aix, Pertuis-Marseille ou Pertuis-Avignon pour aller travailler ou étudier. Les enjeux écologiques actuels poussent à chercher des solutions de délestage du réseau routier. Ainsi, le renforcement du ferroviaire dans certaines localités moins bien desservies que d’autres pourrait permettre de désengorger ce trafic et de diminuer sensiblement l’empreinte écologique. La gare de Pertuis dispose actuellement d’une section de ligne ferroviaire venant de Cavaillon à Pertuis, uniquement ouverte au fret ou marchandises et de deux sections ouvertes aux voyageurs, l’une en provenance des Alpes et l’autre de Marseille. La liaison Cavaillon-Pertuis est fermée au service des voyageurs depuis le 4 juillet 1971. Il semble étonnant que cette ligne soit réservée uniquement au fret, malgré une forte demande d’utilisateurs potentiels. Cette section de ligne ferroviaire pourrait être exploitée à nouveau et permettrait de valoriser économiquement et touristiquement le département du Vaucluse et la région Provence-Alpes-Côte d’Azur. Avec l’ouverture du tronçon Cavaillon-Pertuis, la continuité territoriale serait ainsi assurée d’Avignon centre vers Aix-en-Provence centre. Cette liaison entre le canton de Pertuis et le bassin de vie d’Avignon est essentielle pour la population active ainsi que les étudiants et les personnes en recherche d’emploi. Sur le territoire du sud Luberon, les concitoyens confrontés à des problèmes de mobilité et nourris de bons sens interpellent M. le député en lui disant : « Les rails sont déjà présents, il ne reste qu’à rétablir cette connexion ». Aussi, il lui demande s’il peut examiner la réouverture de la ligne de passagers Pertuis-Avignon.

Réponse. – La ligne entre Cavaillon et Pertuis est actuellement ouverte aux seules circulations fret à hauteur d’une à deux circulations hebdomadaires pour desservir l’usine de Saint-Auban. Sa réouverture au trafic voyageur nécessiterait d’adapter l’infrastructure existante aux spécifications techniques et aux risques sécuritaires propres aux circulations voyageurs. Par ailleurs, des zones de croisements pourraient s’avérer nécessaires afin de développer un niveau de service voyageurs suffisamment performant. Ainsi, avant qu’une décision ne soit prise sur l’éventualité d’une réouverture aux circulations voyageurs, et ce en concertation avec l’ensemble des parties prenantes au niveau local, il serait dans un premier temps nécessaire d’engager des études d’opportunité afin de déterminer le potentiel de trafic et la pertinence socio-économique d’une telle opération, ainsi que les aménagements d’infrastructures à réaliser et une première estimation du coût afférent. Ces études ne pourraient être engagées qu’à l’initiative des collectivités, au premier rang desquelles la Région Provence-Alpes-Côte d’Azur (PACA) en tant qu’autorité

organisatrice des mobilités. À ce stade, la ligne Cavaillon-Pertuis ne figure ni dans le protocole d'accord État-Région PACA sur l'avenir des lignes ferroviaires de desserte fine du territoire signé le 22 février 2021, ni dans le volet mobilités 2015-2022 du Contrat de plan État-Région PACA. Le projet pourra être examiné, le cas échéant, dans le cadre de la préparation de la contractualisation 2023-2027, en fonction de la confirmation de l'intérêt des collectivités concernées.

Automobiles

Les ZFE

3067. – 15 novembre 2022. – Mme Michèle Martinez appelle l'attention de Mme la ministre de la transition énergétique sur la situation suivante. Depuis la loi n° 2021-1104, dite « loi climat et résilience », il est rendu obligatoire l'installation de zones à faibles émissions (ZFE) des grandes agglomérations, zones où l'interdiction de circuler reposera sur la classification des vignettes « Crit'Air » et ce d'ici le 31 décembre 2024, avec des amendes automatiques de 68 euros qui pénaliseront financièrement les concitoyens les moins fortunés. À Perpignan, ville parmi les plus pauvres de France, ce dispositif va enfermer dans le centre-ville les habitants les plus modestes des quartiers. Sans revenir sur le principe qui consiste à tenter de faire baisser la pollution atmosphérique, force est de reconnaître que ce nouveau système instaure bel et bien une restriction à la libre circulation des plus pauvres des concitoyens qui, éloignés des centre-villes et des transports, sont dépendants de leurs véhicules pour accéder aux soins ou aux services publics qui ont déserté les zones rurales ou périurbaines qu'ils habitent. Cette exclusion d'une partie de la population, avec des centres-ville réservés aux habitants *intra-muros* et aux privilégiés qui seuls pourront acheter des véhicules neufs, introduit un véritable séparatisme censitaire. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rendre plus juste ce véritable « péage anti-pauvres » que sont les ZFE. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion est déjà doublé avec, pour un ménage qui habite ou travaille en ZFE-m, une aide jusqu'à 6 000 € pour un véhicule électrique (4 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000 € pour les ménages des 5 premiers déciles. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'État mettra également en place en 2023 une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Enfin, le *leasing* social de véhicules électriques sera mis en place en 2023 pour de premières livraisons en 2024. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La Métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation,

contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (par exemple en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Automobiles

Suppression des ZFE

3069. – 15 novembre 2022. – Mme Sandrine Dogor-Such appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur les zones à faibles émissions (ZFE). La récente mission *flash* qui leur était consacrée reconnaît que, malgré les aides proposées, « le reste à charge moyen des ménages et des entreprises pour acquérir un véhicule propre électrique ou hybride est supérieur à 20 000 euros et atteint jusqu'à 40 500 euros en moyenne pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable ; il reste bien trop élevé pour les plus défavorisés qui remboursent encore leur véhicule actuel ». Malgré ce constat accablant, le Gouvernement ne remet pas en cause la mise en place de ces zones. Or 17,5 millions de véhicules sont classés Crit'Air 3 ou plus, ce qui représente 40 % du parc automobile actuel. Elle lui demande donc si, à défaut de supprimer ces ZFE, il compte attendre avant leur mise en place, afin que les voitures les plus polluantes (Crit'Air 3 ou plus) terminent leur cycle de vie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion est déjà doublé avec, pour ménage qui habite ou travaille en ZFE-m, une aide jusqu'à 6 000 € pour un véhicule électrique (4 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000€ pour les ménages des 5 premiers déciles. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'État mettra également en place en 2023 une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Enfin, le *leasing* social de véhicules électriques sera mis en place en 2023 pour de premières livraisons en 2024. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La Métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des

déroptions locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (par exemple en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Automobiles

Sur l'interdiction des zones à faibles émissions

3070. – 15 novembre 2022. – Mme Anaïs Sabatini interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur les zones à faibles émissions. Les zones à faibles émissions se multiplient en France et seront obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. Ainsi, les véhicules dotés de vignettes Crit'Air 5, 4 et 3, qui représentent 40 % du parc automobile actuel, ne pourront plus accéder à plus d'une quarantaine d'agglomérations. Cette mesure cible les classes moyennes et les Français les plus fragiles financièrement qui n'ont pas les moyens d'investir plusieurs dizaines de milliers d'euros dans des véhicules compatibles. Les Français qui résident dans les territoires ruraux seront particulièrement impactés et se verront refuser l'accès aux métropoles. Les ZFE sont ainsi synonymes de zones d'exclusions pour tous ceux qui, faute de nouveaux véhicules devront renoncer à se déplacer dans ces métropoles où se concentrent les services culturels, administratifs et médicaux. Les Français propriétaires de véhicules bannis qui les entretiennent correctement et qui le soumettent avec succès au contrôle technique obligatoire ne comprennent pas pourquoi ils seraient la cible d'une mesure liberticide et profondément injuste. Elle lui demande s'il va supprimer les zones à faibles émissions existantes et annuler les projets futurs.

Réponse. – Les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sont un outil aux mains des collectivités pour améliorer la qualité de l'air. Elles ont pour vocation de protéger les populations et de préserver la santé des habitants en autorisant l'accès aux véhicules les moins polluants. D'après Santé Publique France, plus de 47 000 décès sont imputables chaque année à la pollution atmosphérique, et une part importante de cette pollution résulte du dioxyde d'azote et des particules fines générées par les transports. La mise en place des ZFE-m répond à une nécessité de protection de la santé publique. Ce dispositif doit s'accompagner d'un report modal, en mettant à disposition des alternatives à la voiture, en développant la mobilité douce et en accélérant le verdissement du parc. Le Gouvernement propose un niveau d'aide important pour les ménages aux revenus modestes pour l'acquisition de véhicules propres. Pour les ménages très modestes (2 premiers déciles) et pour les ménages modestes (5 premiers déciles) gros rouleurs, le montant de prime à la conversion est déjà doublé avec, pour un ménage qui habite ou travaille en ZFE-m, une aide jusqu'à 6 000 € pour un véhicule électrique (4 000 € pour un véhicule thermique classé Crit'air 1) neuf ou d'occasion. L'État soutient par ailleurs, via le Bonus, l'acquisition d'un véhicule électrique, jusqu'à 6 000 € si celui-ci est neuf, et 1 000 € si celui-ci est d'occasion. Ce bonus sera renforcé en 2023 pour être porté à 7 000 € pour les ménages des 5 premiers déciles. En complément de ces aides, un microcrédit véhicules propres, dont le montant a été augmenté en février 2022 pour atteindre jusqu'à 8 000 €, a été mis en place pour diminuer l'avance de trésorerie à réaliser pour les ménages privés d'accès au réseau de crédit bancaire classique, souhaitant acquérir un véhicule peu polluant. L'État mettra également en place en 2023 une expérimentation de prêt à taux zéro pour l'acquisition d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable, ou le remplacement du moteur (retrofit), dans les zones à faibles émissions en dépassement des valeurs limites pour les ménages des cinq premiers déciles de revenus. Enfin, le *leasing* social de véhicules électriques sera lancé en 2023 pour de premières livraisons en 2024. En complément, la collectivité est en capacité de prendre des mesures de soutien financier pour l'acquisition d'un véhicule moins polluant. Chaque collectivité instaure un système d'aides spécifique pour accompagner les citoyens les plus fragiles dans la transition des mobilités. Il est offert la possibilité aux collectivités locales qui le souhaitent d'intégrer un guichet unique avec les aides de l'État (article D251-11-1 du code de l'énergie). Ce guichet, dont la gestion est confiée à l'Agence des services et paiements (ASP), permet la réception des demandes, leurs instructions et leurs paiements par l'ASP à la fois pour l'aide nationale et l'aide locale. La Métropole du Grand Paris a ainsi rejoint le guichet unique, et d'autres collectivités sont en cours de discussion pour décider de leur adhésion à ce guichet unique (métropoles de Lyon et Bordeaux). Au-delà de ces aides, le fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« Fonds vert ») comportera en 2023 un axe « accompagner le déploiement des ZFE-m ». Il sera doté d'une enveloppe d'au moins 150 M€ et permettra de soutenir les collectivités territoriales pour mener des actions pour accélérer la création et l'évolution des ZFE-m, l'information et le conseil aux usagers (particuliers et entreprises) sur les ZFE-m, les aides et les solutions de mobilité, ainsi que le contrôle (études d'analyse préalable ou d'évaluation ex post, signalisation, contrôle sanction, numérisation des arrêtés de circulation, etc.), ou encore pour renforcer à moyen-terme les solutions de mobilité à faibles émissions et de logistique urbaine durable, et faciliter leur déploiement. Enfin, l'article L2213-4-1 du code

général des collectivités territoriales prévoit que les collectivités puissent édicter des dérogations locales aux mesures de restrictions en fonction des critères qu'elles définissent (motifs social, économique, technique...) au-delà des cas d'exemptions prévus au niveau national (par exemple en ce qui concerne les véhicules affichant une carte à mobilité inclusion).

Sécurité routière

Communication des limitations de tonnage sur les ponts

3208. – 15 novembre 2022. – M. Jean-François Portarrieu appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports, sur d'éventuelles nouvelles modalités de communication des limitations de tonnage pour les véhicules arrivant sur un pont. Le 18 novembre 2019, le pont de Mirepoix-sur-Tarn, en Haute-Garonne, s'est effondré faisant deux victimes. Dans cet accident, le chauffeur d'un camion et une adolescente de 15 ans, passagère d'une voiture emportée par la chute du pont suspendu, ont perdu la vie. Ce pont était limité aux camions de 19 tonnes. Lorsqu'il a cédé, un convoi exceptionnel transportait un tracteur et une foreuse qui, selon le rapport de l'enquête technique, dépassait les 50 tonnes. À l'approche des trois ans du drame, deux sujets préoccupent les habitants du nord toulousain. Tout d'abord, la nécessité de reconstruire un nouveau pont dans les meilleurs délais. Mais aussi, dans le même temps, l'impératif de mettre en place tout ce qui est possible pour sécuriser l'accès aux ponts en France, en prévenant les véhicules de la limitation de tonnage autorisé sur un ouvrage. Pour accentuer la sensibilisation au non-dépassement de ces limitations de tonnage et surtout pour éviter de nouvelles catastrophes, M. le député, élu du nord toulousain, souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre sur l'utilité et la pertinence de signaler sur les applications de guidage par satellite (GPS) la charge maximale autorisée d'un pont et ce pour l'ensemble du réseau français, comme c'est déjà le cas pour la vitesse maximale autorisée à l'approche d'un radar. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question, ainsi que les possibilités d'autorisation et de réglementation concernant les données en accès libre (*open data*) qui pourraient permettre d'accélérer cette mise en place.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif à la prévention des risques qui peuvent être engendrés pour les riverains par le non-respect de ces arrêtés. Aussi, l'article 122 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets vise à répondre à cette problématique en imposant, en particulier, que les calculateurs d'itinéraires spécifiques aux poids lourds « informent les utilisateurs des mesures de restriction de circulation visant les poids lourds prises par les autorités de police de la circulation ». Le décret d'application n° 2022-1119 du 3 août 2022 relatif aux services numériques d'assistance aux déplacements, précise que l'obligation s'applique pour les informations relatives aux données disponibles sur le point d'accès national mentionné à l'article D. 1115-1 du code des transports. Il convient ainsi d'accompagner les communes à l'ouverture des données de ces arrêtés dans un format numérique harmonisé et exploitable par les opérateurs GPS. Les services du ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports ont en ce sens engagé les travaux techniques nécessaires.

6561

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Emploi et activité

Fin des contrats aidés PEC dans le Douaisis

655. – 9 août 2022. – M. Matthieu Marchio* alerte M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la situation des contrats aidés sur le territoire du Douaisis. En juillet 2022, l'ensemble des élus du territoire ont été reçus par le sous-préfet de Douai (Nord) qui les a informés de la fin des contrats aidés PEC (parcours emploi compétences) une fois que seront épuisés les 21 contrats encore disponibles pour le territoire. Ces contrats, subventionnés par l'État à hauteur de 30 % à 60 % du SMIC horaire brut, constituent pourtant une aide à l'embauche essentielle pour les collectivités. Pour justifier leur suppression, l'État argue d'une baisse du taux de chômage ainsi que des difficultés rencontrées par les secteurs des services marchands à trouver de la main-d'œuvre. Ces justifications sont décorréélées des réalités du territoire. Dans le département du Nord, le taux de chômage global au premier trimestre de l'année 2022 atteignait 9,3 %, soit deux points de plus que le taux national. En outre, si ce chiffre est effectivement en baisse de 2,1 points par rapport au premier trimestre 2019, ce n'est pas le cas du taux de chômage de longue durée qui augmente, lui, de 4 %. Or ce sont précisément les chômeurs de longue durée qui bénéficient le plus des contrats PEC. Par ailleurs, le Nord demeure le département qui compte le plus de bénéficiaires du RSA en France (272 170 en mai 2022), justifiant ainsi de besoins spécifiques

d'accompagnement vers l'emploi. Une fois de plus, les contrats PEC ciblent précisément les personnes sans emploi qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. Cette situation est d'une grande violence pour de très nombreuses personnes dont le contrat ne pourra pas être renouvelé et qui, du jour au lendemain, vont se retrouver sans emploi. D'un point de vue économique, la suppression de ces contrats aidés présente deux risques principaux. En premier lieu la mise à l'écart de l'emploi de personnes pour qui les contrats PEC représentent une solution privilégiée de réintégrer le marché de l'emploi. Dans un second temps, une dégradation certaine des services publics sur le territoire. En effet, les personnes embauchées dans le secteur public *via* un contrat PEC exercent bien souvent des professions nécessaires à la continuité effective des services publics. C'est par exemple le cas des personnels de garde d'enfant après l'école ou de service en restauration scolaire sans qui des classes devraient nécessairement être fermées. Dès lors, il aimerait savoir si le Gouvernement accepterait d'adapter la diminution des contrats aidés aux situations particulières de chaque territoire ?

Emploi et activité

De la suppression aberrante des contrats PEC

2475. – 25 octobre 2022. – M. Sébastien Chenu* attire l'attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur la suppression massive et incompréhensible des contrats PEC depuis février 2022. Selon le mot même du Gouvernement, « chaque parcours emploi compétences (PEC) a pour ambition l'insertion durable sur le marché du travail du bénéficiaire. (...) L'objectif de ce fonds est, parmi d'autres, de permettre une meilleure cohérence de l'offre d'insertion en fonction des spécificités des territoires et des besoins des populations ». Or cinq ans après avoir supprimé 250 000 emplois aidés réservés aux personnes éloignées de l'emploi, le ministère du travail a porté le coup de grâce à leurs descendants tremblants et sans substance : les parcours emploi compétences (PEC). Dans une circulaire, secrète, cachée car sûrement rédigée honteusement, le Gouvernement a décidé de se désolidariser, encore, d'avec ceux qui attendent le plus son aide. On peut citer : « Vous serez particulièrement attentifs au respect des paramètres prévus, afin de maîtriser l'enveloppe physico-financière qui vous est allouée, mutualisée, comme en 2021, entre les prescripteurs ». On savait déjà qu'en 2017 même M. le ministre considérait ces contrats « trop coûteux », « peu efficaces dans la lutte contre le chômage » ; mais, en lançant le coup d'envoi contre les contrats PEC, M. le ministre qui s'enorgueillait de la maxime « Plein Emploi » abandonne ceux qui bénéficient d'une valorisation de compétences, qu'il souhaite simplement délaissier. Mais il faut le dire, les gouvernements des présidences Macron n'ont jamais agi de bonne foi en la matière : non seulement ces contrats ont frôlé la diminution en nombre, peut-être jusque l'extinction. Outre les réductions de contrats, il faut parler d'un écrasement budgétaire ; quelle prise en charge publique bien moindre ! De 30 % à 60 % du smic horaire versé, mais seulement 65 % pour les moins de 26 ans et en situation de handicap et 80 % pour les résidents des QPV, quartiers prioritaires de la ville et ZVR, zones de revitalisation rurale. Cette prise en charge, M. le ministre l'a fait baisser de 60 % à 45 %. M. le ministre a vite mis en question la survie des prolongations possibles de contrats des travailleurs seniors jusqu'à l'âge de départ à la retraite. Les PEC jeunes, PEC QPV-ZRR ? Ils ne sont plus proposés. M. le ministre voulait une réception de ce projet médiocre pour assurer qu'aucun public ne veuille y adhérer et ensuite se délester de ce projet d'accompagnement vital, en en faisant un budget a priori faussement inutile. Pourtant, ce n'est pas vrai. M. le ministre a brutalement mis terme aux droits de contractuels volontaristes, avides de travailler et de normaliser leur situation et il leur a fait comprendre sans décence ; M. le ministre ne les a pas prévenus. Le peu qu'il en restait a été concentré dans les mains de Pôle emploi sans vis-à-vis des collectivités, ceux qui ont besoin des PEC, car il semble plus simple de supprimer ce qui est concentré dans les mains de ses propres instruments, sans consulter. Dans le Nord que M. le député représente, précisément dans le Douaisis, lorsque les 21 contrats encore disponibles seront épuisés, ils ne seront plus renouvelés. M. le ministre méprise des mesures de travail sociales : comme ont déclaré des maires, M. le ministre supprime « purement et simplement les contrats aidés ». Services technique, périscolaire, garderie, cantine, espaces verts, administratif, entretien des cimetières... autant d'emplois désormais menacés, laissant les communes dans une situation inextricable, faute de pouvoir recruter. Deux conclusions : fracture sociale et incompréhension. Il lui demande somme toute si cette dernière mesure révélant la méprise de l'insertion par le Gouvernement, même s'il en doute, sera compensé par une nouvelle politique de contrats aidés plus efficace.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail pour faire face à la crise sanitaire, assortis d'un taux

attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65 %) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47 %) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale (taux de prise en charge de la part Etat de 80 %). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et à hauteur de 60 % pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiatives emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042 € en autorisations d'engagement et de 83 006 823 € en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022 permettant d'augmenter la capacité à faire à 77 000 PEC et 53 206 contrats initiatives emplois (CIE Jeunes). Au sein de ces enveloppes, le poids de la région Hauts-de-France est de 10,6 % sur les PEC, ce qui en fait la 3ème région la mieux dotée après La Réunion et la Nouvelle-Aquitaine, et 13,4 % sur les CIE Jeunes, ce qui en fait la région la mieux dotée sur les CIE Jeunes. Il est également à noter que la région Hauts-de-France bénéficie d'enveloppes spécifiques de contrats aidés. En effet, elle dispose depuis 2019, d'un contingent de CIE « tous publics » sur les territoires d'Avesnes-sur-Helpe et Sambre-Avesnois-Thiérache. Dans le cadre des engagements pour le renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais, ils disposent également d'une enveloppe de 2 000 CIE « tous publics » sur la période 2022-2023. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes avec une prise en charge de la part Etat à hauteur de 35 %.

6563

Retraites : régime général

Pension de retraite des autoentrepreneurs

1632. – 27 septembre 2022. – M. Ian Boucard appelle l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme concernant le calcul de la pension de retraite des autoentrepreneurs. Comme de très nombreuses entreprises, les autoentrepreneurs ont rencontré d'importantes difficultés en raison de la crise du coronavirus. Lors des périodes de confinement et de restrictions, un certain nombre d'entre eux ont ainsi été dans l'impossibilité de poursuivre leur activité. S'ils ont pu bénéficier du fonds de solidarité, les autoentrepreneurs ne se sont pas vus attribuer les trimestres de retraite correspondants à ces périodes. En effet, les exonérations de cotisations sont génératrices de droits car elles sont compensées par l'État, mais ce n'est pas le cas des aides financières du fonds de solidarité ou du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. Cette situation pouvant pénaliser fortement les autoentrepreneurs, Michel Zumkeller, ancien député du Territoire de Belfort, avait posé une question orale sans débat numéro 1593 à Laurent Pietraszewski, ancien secrétaire d'état chargé des retraites et de la santé au travail, le 30 novembre 2021. Ce dernier avait alors répondu que l'article 107 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une mesure exceptionnelle de protection, à savoir l'attribution de trimestres validés au titre des exercices 2020 et 2021 équivalente à la moyenne des trimestres validés les trois précédentes années. Cette protection devait par ailleurs être financée par le Fonds de solidarité vieillesse, donc par la solidarité nationale et concernait de nombreux indépendants par exemple les commerçants ou les professionnels libéraux. À ce jour, les autoentrepreneurs souhaitant prendre leur retraite ne peuvent cependant toujours pas bénéficier de cette protection. Il semblerait en effet que le décret d'application de cette mesure votée au sein de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 n'a toujours pas été pris. C'est pourquoi il lui demande quand le Gouvernement va prendre ce décret d'application qui permettra aux très nombreux autoentrepreneurs qui ont bénéficié du fonds d'aide de valider leurs trimestres de retraite pour les exercices 2020 et 2021. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La crise de la Covid-19 a fortement affecté l'activité économique de notre pays. Pour les travailleurs non-salariés, parmi lesquels les autoentrepreneurs, ce ralentissement de l'activité s'est traduit par une baisse des revenus. Or, les cotisations des autoentrepreneurs étant calculées de manière proportionnelle au chiffre d'affaires, cette période a pu se solder pour la plupart par une perte de droits à la retraite. Pour les autoentrepreneurs, la perte maximale est de quatre trimestres de retraite de base puisque les cotisations sont calculées proportionnellement au chiffre d'affaires sans être assises sur une assiette minimale. Afin de sécuriser les droits à retraite de base des travailleurs indépendants affectés par les fermetures administratives liées à la pandémie de Covid-19, l'article 107 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 a mis en place une mesure de validation gratuite de périodes d'assurance vieillesse de base au titre des années 2020 et 2021. Le décret relatif à la mise en œuvre de cet article 107 de la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 est paru le 27 novembre 2022.

Emploi et activité

Suspension des contrats aidés - Secteur du grand âge

1750. – 4 octobre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la difficulté à renouveler les conventions « Parcours, Emploi, Compétences » (PEC) dans plusieurs secteurs et notamment dans celui du grand âge, et plus précisément au sein des résidences seniors. Or la plupart des établissements subissent un arrêt brutal de tous les contrats dits « PEC », sans information préalable. Menant à une formation ou une reconversion professionnelles, ces contrats constituaient un véritable tremplin pour les publics éloignés du monde du travail, pour les jeunes ou les salariés en reconversion et permettaient bien souvent de leur donner un nouveau départ. Pour les établissements, cela représente une perte brutale de moyens humains qu'ils n'auront pas les moyens de compenser. En conséquence, les équipes de ces établissements vont devoir assurer le fonctionnement des établissements et la prise en charge des personnes âgées sans le renfort des contrats PEC qui étaient en général très bien intégrés et participant totalement à la bonne marche des établissements et ce, dans le contexte d'un secteur qui peine à recruter face au vieillissement inexorable de la population et où le manque de personnel correspond à une double souffrance, celle des équipes aux conditions de travail difficiles et parfois inhumaines et celle des résidents en manque de soins et de lien humain. Dans ces conditions, elle souhaite savoir quels dispositifs compensatoires sont envisagés et quelles sont les perspectives générales des contrats aidés dans ce secteur.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail pour faire face à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65 %) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47 %) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale (taux de prise en charge de la part Etat de 80 %). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et à hauteur de 60 % pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiatives emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042 € en autorisations d'engagement et de 83 006 823 € en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Par ailleurs, la circulaire précitée rappelle expressément que le secteur médico-social et le secteur sanitaire ainsi que le secteur du grand-âge demeurent des secteurs prioritaires pour la mobilisation des contrats aidés. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours

emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes avec une prise en charge de l'Etat à hauteur de 35 %.

Travail

Plafonnement des indemnités de licenciement

2185. – 11 octobre 2022. – M. Mickaël Bouloux interroge M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion sur le plafonnement des indemnités de licenciement à la charge de l'employeur en cas de licenciement « pour une cause qui n'est pas réelle et sérieuse ». Prévu à l'article L. 1235-3 du code du travail, le principe de ce plafonnement a été vertement critiqué le 26 septembre 2022 par le Comité européen des droits européen (CEDS). L'avis du CEDS est sans équivoque : « Les plafonds prévus par l'article L. 1235-3 du code du travail ne sont pas suffisamment élevés pour réparer le préjudice subi par la victime et être dissuasifs pour l'employeur. En outre le juge ne dispose que d'une marge de manœuvre étroite dans l'examen des circonstances individuelles des licenciements injustifiés. Pour cette raison, le préjudice réel subi par le salarié en question lié aux circonstances individuelles de l'affaire peut être négligé et, par conséquent, ne pas être réparé. En outre, les autres voies de droit sont limitées à certains cas. Le Comité considère donc, à la lumière de tous les éléments ci-dessus, que le droit à une indemnité adéquate ou à une autre réparation appropriée au sens de l'article 24.b de la Charte [Sociale Européenne] n'est pas garanti. Par conséquent, le Comité dit qu'il y a violation de l'article 24.b de la Charte ». Ratifiée par la France en 1999, la charte pose le principe d'un droit à la protection des salariés en cas de licenciement. De fait, lorsque les juges constatent un licenciement abusif, ils ont l'interdiction d'allouer des dommages et intérêts supérieurs à une grille fixée en fonction de l'ancienneté du salarié et ce quelles que soient les circonstances. Ainsi, jusqu'à dix ans d'ancienneté, les salariés peuvent prétendre à environ un mois de salaire par année d'ancienneté, puis à un-demi mois par année au-delà de dix ans, avec un plafond de 20 mois pour les salariés totalisant plus de trente années d'ancienneté. À l'heure où les carrières sont de plus en plus hachées, en particulier pour les femmes, les carrières longues auprès d'un même employeur sont moins nombreuses. Les grands perdants de ce plafonnement des indemnités de licenciement sont les salariés les plus fragiles. Il s'agit en particulier des femmes, mais aussi des salariés qui ont moins de deux ans d'ancienneté et qui ne percevront que des indemnités dérisoires, et enfin des salariés de plus de 50 ans qui ont changé d'emploi aux alentours de la cinquantaine et qui, statistiquement, sont particulièrement touchés par la précarisation de l'emploi. Avec ce barème plafonné des indemnités de licenciement, la saisine des prud'hommes par les salariés licenciés abusivement ne revêt plus de caractère dissuasif pour les employeurs. Les salariés sont par conséquent incités *de facto* à accepter une rupture conventionnelle proposée par leur employeur. Au vu de l'avis du CEDS qui souligne en substance que la France ne remplit plus, à l'égard des travailleurs, le « modèle social » qu'elle revendique à l'échelle internationale, il lui demande si le Gouvernement envisage de revoir le barème plafonné des indemnités pour licenciement abusif, voire s'il lui paraît opportun d'abandonner un système injuste pour les salariés et qui consacre de fait une impunité financière aux employeurs indécents.

Réponse. – Le dispositif encadrant les indemnités versées en cas de licenciement sans cause réelle et sérieuse mis en place en septembre 2017 par l'ordonnance 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail, a pour objectif de renforcer la prévisibilité des conséquences de la rupture de la relation de travail tout en maintenant la capacité du juge de prévoir la réparation du préjudice subi par le salarié par une juste indemnité s'il considère que ce licenciement n'est pas justifié. Le montant déterminé par le juge peut être modulé selon l'appréciation de la situation du salarié et des conditions de la rupture, dans le respect de planchers et de plafonds fixés par la loi. L'encadrement des indemnités a également pour objectif d'offrir au salarié et à l'employeur une meilleure visibilité des indemnités ainsi qu'une plus grande équité entre les montants à verser aux salariés. La Cour de cassation, par deux arrêts en date du 11 mai 2022, a définitivement validé le barème issu de l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail. Aussi, la Cour de cassation a jugé que les dispositions du barème étaient bien compatibles avec l'article 8 de la convention n° 158 de l'Organisation internationale du travail. De plus, la Cour de cassation a confirmé que les dispositions de la Charte sociale européenne, et notamment son article 24, n'étaient pas d'application directe en droit interne et donc non invocable par les parties à un procès. La France est donc pleinement en conformité avec ses engagements internationaux. Il faut également rappeler que le barème ne s'applique pas dans les situations de licenciement abusif les plus graves, lorsque le licenciement est jugé nul. C'est le cas lorsque le licenciement est entaché d'une nullité résultant de la violation d'une liberté fondamentale (droit de grève, droit de retrait, droit d'ester en justice, liberté syndicale, etc.), de faits de harcèlement moral ou sexuel, lorsque le licenciement est discriminatoire ou consécutif à une action en justice en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les

hommes ou à une dénonciation de crimes et délits, lorsqu'il concerne un salarié protégé du fait de l'exercice d'un mandat ou de sa situation de grossesse, maternité, paternité, ou victime d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle. Dans ces cas, lorsque le salarié ne demande pas la poursuite de l'exécution de son contrat de travail ou que sa réintégration est impossible, le juge lui octroie une indemnité, à la charge de l'employeur, qui ne peut être inférieure aux salaires des six derniers mois, quelles que soient l'ancienneté du salarié et la taille de l'entreprise, et qui n'est soumise à aucun plafond (article L. 1235-3-1 du code du travail). Aussi, le Gouvernement n'entend nullement abroger les dispositions du barème.

Pouvoir d'achat

Épargne salariale

2359. – 18 octobre 2022. – Mme **Frédérique Meunier** attire l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'épargne salariale et notamment la participation qui sont placées dans des PEE. Les sommes ne peuvent être utilisées avant 5 ans, sauf cas limitatifs. Elle lui demande s'il envisage de donner la possibilité de libérer ces sommes, ce qui redonnerait aux salariés dont le pouvoir d'achat est impacté une marge de manœuvre appréciable.

Réponse. – La loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat a prévu une mesure de déblocage exceptionnel des sommes immobilisées pendant 5 ans sur un plan d'épargne d'entreprise (PEE) pour redonner aux salariés dont le pouvoir d'achat a été impacté par l'inflation une marge de manœuvre appréciable. En son article 5, la loi offre aux salariés ou autres bénéficiaires d'un dispositif d'intéressement et de participation, la possibilité de demander le déblocage, à titre exceptionnel jusqu'au 31 décembre 2022, des droits à participation et des sommes attribuées au titre de l'intéressement dès lors que ceux-ci ont été investis sur un plan d'épargne salariale (PEE, plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne de groupe) et dans la limite de 10 000 euros par bénéficiaire. En revanche, les avoirs qui sont placés dans un plan d'épargne retraite collectif ou dans un plan d'épargne retraite (PER hors PER Individuel), ceux investis en compte courant bloqué (sauf ceux des sociétés coopératives de production et des régimes d'autorité) et dans les fonds solidaires sont exclus du déblocage. En outre, le déblocage de la participation et de l'intéressement investis en titres de l'entreprise dans le cadre d'un plan d'épargne salariale ou de la participation gérée en compte courant bloqué dans les sociétés coopératives de production est également permis mais il est subordonné à un accord d'entreprise ou à une décision unilatérale de l'employeur, selon les cas. Pour accompagner la mise en œuvre de cette mesure législative un "questions-réponses" a été diffusé sur le site du ministère de travail, du plein emploi et de l'insertion.

Services publics

Non-renouvellement des contrats aidés des PIMMS médiation

2401. – 18 octobre 2022. – M. **Alain David** appelle l'attention de M. le **ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes du réseau national PIMMS médiation suite à la circulaire du 7 février 2022, relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE), remettant en question le renouvellement et l'attribution de contrats-aidés pour un grand nombre de PIMMS médiation. Le réseau national PIMMS médiation est très fortement impliqué dans les actions portées par l'État en matière d'accès aux services publics et d'emploi. Ses missions sont d'intervenir en médiation sociale auprès des publics fragiles afin de leur faciliter l'accès aux services publics et aux droits fondamentaux, et de proposer un véritable tremplin professionnel à l'ensemble des médiateurs sociaux qu'il forme et accompagne vers l'emploi durable et qualifié. Les PIMMS médiation embauchent des jeunes ou des demandeurs d'emploi majoritairement en provenance des quartiers en politique de la ville se trouvant en difficulté sur le marché du travail. L'essentiel des contrats de travail ainsi proposés par les PIMMS médiation sont des « contrats aidés » ce qui permet de mettre en place un véritable accompagnement professionnel auprès de chacun des salariés. Néanmoins, face aux missions nombreuses qui leurs sont confiées, les PIMMS médiation restent fragiles économiquement. En effet, les dispositifs sur lesquels les PIMMS médiation s'appuient peuvent subir des évolutions parfois brutales, remettant en cause les financements attachés à ces contrats. La circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail a notamment remis en question le renouvellement et l'attribution de contrats « parcours emploi compétences » pour un grand nombre de PIMMS médiation. Des alertes nous parviennent de différents PIMMS médiation qui ne pourront pas renouveler les contrats de médiateurs qu'ils accompagnent depuis seulement quelques mois, ce qui est le cas sur la circonscription de M. le député du PIMMS médiation Cenon. Les « parcours emploi compétences » étant, de surcroît, le seul dispositif pouvant être mobilisé par les PIMMS médiation urbains et ruraux, la situation devient très préoccupante pour l'ensemble des structures.

300 médiateurs sont actuellement sur un « parcours emploi compétences » dans tout le réseau national. Sans renouvellement des « parcours emploi compétences » en cours et sans validation des nouvelles demandes, l'accompagnement des publics dans les structures PIMMS médiation (6 100 personnes par an à Cenon et 371 000 au niveau national en 2021) est grandement fragilisé et certains PIMMS médiation ne seront plus capables de réaliser leurs missions d'accès aux droits et de tremplin professionnel. Les alertes reçues sur les prévisions de la rentrée sont vives et font craindre une dégradation imminente de ces structures si rien n'est fait en matière de maintien des contrats aidés. Les PIMMS médiations présentent un taux de 78 % de sorties positives (emplois CDI, CDD 6 mois ou formations) ce qui accompagne grandement l'effort d'insertion professionnelle. Ainsi, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de permettre au réseau national PIMMS médiation de pouvoir continuer à bénéficier du dispositif des contrats aidés au regard de leur impact sur le champ de l'insertion professionnelle et sur l'accompagnement des personnes les plus fragiles en matière de services publics.

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail pour faire face à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65 %) ; - 50 000 contrats initiative emploi pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47 %) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville et zones de revitalisation rurale (taux de prise en charge de la part Etat de 80 %). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et à hauteur de 60 % pour l'Outre-mer, prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiatives emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042 € en autorisations d'engagement et de 83 006 823 € en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes avec une prise en charge de la part Etat à hauteur de 35 %. Outre les contrats aidés, les points d'information et de médiation multiservices (PIMMS) peuvent bénéficier d'autres dispositifs en faveur de l'emploi, tels que les emplois francs qui soutiennent le recrutement de personnes résidant dans les quartiers prioritaires au titre de la politique de la ville et qui par conséquent semblent correspondre aux habitudes de recrutement des PIMMS, mais également les contrats adultes relais, qui ont pour objet la médiation au sein des quartiers politique de la ville.

Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Majoration de la retraite pour trois enfants pour les libéraux

2605. – 25 octobre 2022. – **Mme Danielle Brulebois** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la majoration de 10 % de la pension de retraite aux personnes ayant eu 3 enfants ou plus. Depuis 1945, cette majoration s'applique aux salariés. Cette disposition a été étendue en 1972 aux artisans et commerçants mais les professionnels libéraux, qui ont eux refusé d'être intégrés au régime général d'assurance vieillesse, n'en bénéficient pas et ce malgré une harmonisation partielle des règles du régime d'assurance vieillesse de base avec le régime général au fil des années. Cette exclusion semble aujourd'hui difficilement justifiable. Les professionnels libéraux contribuent au financement de cet avantage, par le biais des cotisations d'allocations familiales, de la CSG et de divers impôts dont ils s'acquittent, mais en sont exclus. Mme la députée souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement.

Réponse. – La majoration de 10 % de la pension des assurés ayant eu au moins 3 enfants, aujourd’hui prévue aux articles L. 351-12 du code de la sécurité sociale, a été mise en place au régime général de base de la sécurité sociale dès sa création en 1945. Les différents régimes de retraite des travailleurs indépendants avaient alors fait le choix de ne pas intégrer ce dispositif dans leurs régimes de base. Si les assurés relevant de la sécurité sociale des travailleurs indépendants bénéficient aujourd’hui de cette majoration de pension au titre de leur retraite de base, ce dispositif n’a pas été étendu au régime de base des professionnels libéraux relevant de la caisse nationale d’assurance vieillesse des professions libérales. Les concertations relatives à la réforme des retraites permettront d’examiner les modalités les plus adaptées pour étendre ce droit aux professionnels libéraux dans l’objectif de garantir l’équité entre les assurés au sein du système d’assurance vieillesse. Cette évolution pourra ainsi se faire dans le cadre d’une réflexion globale sur les droits familiaux au sein du système d’assurance vieillesse.

Retraites : régime général

Droits à la retraite pour les signataires d’un contrat de type TUC

3838. – 6 décembre 2022. – M. Didier Le Gac appelle l’attention de M. le ministre du travail, du plein emploi et de l’insertion sur la question des droits à la retraite pour les personnes ayant bénéficié entre 1984 et 1990 d’un emploi aidé de type « travail d’utilité collective » (TUC). En effet, les personnes ayant signé des contrats de ce type créés par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, bénéficiaient de l’assurance maladie mais leur employeur étant exempté du paiement des cotisations sociales et patronales, elles ne pouvaient prétendre à des droits sociaux comme l’indemnité chômage ni à la prise en compte des trimestres travaillés pour le calcul de leur âge de départ à la retraite. Pour se conformer au droit du travail, les travaux d’utilité collective étaient considérés comme des stages de formation effectués à mi-temps au bénéfice des collectivités publiques, des hôpitaux, des établissements publics ou d’associations. Or concrètement, la plupart des personnes ayant signé un contrat de « travail d’utilité collective » n’ont en réalité bénéficié d’aucune formation et ignoraient que leur statut était celui de stagiaire en formation. Surtout elles ignoraient qu’il s’agissait de contrats de stagiaire et beaucoup n’ont pas été informés par leur employeur de leurs droits, de leurs prises en charge et de la nature même de leur contrat. Il convient de rappeler que les travaux d’utilité collective (premier exemple de contrats dits aidés) étaient destinés prioritairement aux jeunes sans qualification ou emploi, âgés de 16 à 21 ans, non titulaires d’un contrat de travail (à temps complet ou à temps partiel) ainsi qu’aux jeunes demandeurs d’emploi, âgés de 21 à 25 ans, inscrits à l’Agence nationale pour l’emploi (ANPE) depuis plus d’un an. Concernant ces derniers, beaucoup ont signé un contrat de « travail d’utilité collective » pour ne pas être radiés des fichiers de l’ANPE. La durée de ces contrats ne pouvait être inférieure à 3 mois ni excéder 1 an même s’ils pouvaient être renouvelés et atteindre 2 ans. Le temps de travail était de 80 heures par mois et de 20 heures par semaine. L’indemnisation était inférieure à la moitié du Smic. Ce dispositif a touché au moins 350 000 personnes de 1984 à 1990. Aujourd’hui, beaucoup de personnes qui ont atteint ou vont atteindre prochainement l’âge de départ à la retraite s’aperçoivent que le travail effectué au titre des TUC ne leur aura rien apporté pour le calcul de leur retraite et qu’aucun trimestre effectué sous ce régime ne figure sur leur relevé de carrière. Ces 350 000 salariés précaires en contrat aidé ont été donc, de fait, désavantagés par rapport aux chômeurs et même aux détenus qui bénéficient d’un régime d’équivalence leur permettant d’acquérir des régimes de retraite. Ils sont également désavantagés par rapport à d’autres signataires de contrats aidés puisqu’aujourd’hui les employeurs des salariés signataires d’un contrat unique d’insertion doivent affilier ces salariés à un régime de retraite complémentaire. Ce sujet met en évidence une inégalité de droits et de traitements basée notamment sur le fait que lorsqu’ils signaient un « contrat de travail d’utilité collective », les signataires d’un TUC, de bonne foi ignoraient signer un contrat de stage. Beaucoup, en outre, de ces signataires, comme cela a été rappelé, étaient souvent dans l’impossibilité de refuser de signer un tel type de contrat. C’est la raison pour laquelle, au vu de la relative ignorance quant à l’ensemble de leurs droits dans laquelle de nombreux jeunes se sont trouvés au moment de signer un contrat de type « travail d’utilité collective » (TUC), il lui demande comment le Gouvernement entend réparer ce préjudice et combattre le sentiment d’injustice dont se sentent victimes des personnes qui ont travaillé parfois jusqu’à deux ans avec un contrat de travail d’utilité collective et qui voient leur âge de départ à la retraite reculé d’autant pour atteindre parfois les 63, 64 ans voire davantage. En outre, il a pris connaissance des nombreuses questions écrites et ne peut se satisfaire de la réponse similaire qui a été apportée aux questions n° 183, 353, 354, 933, 1634, 1635, 1636, 1930, 1931, 2381 et 2382 qui semble considérer que les signataires d’un TUC avaient une parfaite connaissance du statut auquel ils étaient assimilés et de leurs droits et devoirs. Par ailleurs cette réponse évoque un rachat de trimestres qui est souvent financièrement trop coûteux pour ces anciens travailleurs d’utilité collective. Enfin, dans cette réponse, est évoquée le fait que pour permettre la validation de ces trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC », il conviendrait de légiférer sur ce sujet et, d’autre part, que l’actuelle concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des

retraites pourrait aborder cette question au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale. C'est pourquoi il lui demande, sans préjuger des conclusions de la discussion en cours sur le futur projet de loi de retraites, si ce sujet sera effectivement abordé lors de ce cycle de négociation et s'il ne l'était pas ou s'il y avait échec de la négociation, un texte législatif permettrait la validation des trimestres travaillés par les « TUC » pour le calcul de leurs droits à la retraite.

Réponse. – Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1^{er} janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

VILLE ET LOGEMENT

Professions et activités immobilières

Dispositif d'encadrement des loyers Loi Elan

343. – 26 juillet 2022. – M. Jean-Luc Fugit* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN ». En effet, l'article 140 de ladite loi met en place un dispositif d'encadrement des loyers à titre expérimental, applicable dans les zones dites « tendues ». Ce dispositif est d'ores et déjà en vigueur dans les grandes Métropoles, notamment depuis le 1^{er} novembre 2021 à Lyon. Par principe, l'encadrement des loyers s'applique à toute location consentie en application de la loi du n° 89-462 du 6 juillet 1989. Le bailleur assujéti ne peut donc percevoir un loyer supérieur au loyer dit « de référence majoré », fixé par arrêté. Le texte prévoit tout de même des dérogations au principe de l'encadrement des loyers. À ce titre, l'article 140 III - B. de la loi ELAN précise qu'un complément de loyer peut être stipulé au contrat de bail, pour des logements qui présentent des caractéristiques de localisation ou de confort le justifiant, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique. En dehors de cette dérogation, l'article 140 de la loi ELAN demeure muet au sujet des locations consenties au sein des résidences de services pour seniors sous le régime de la copropriété, en auto gestion. Ainsi, la question se pose sur le point de savoir si les locations nues dans les résidences services sous le régime de la copropriété en autogestion restent éligibles au complément de loyer. En effet, une part importante du marché des logements de résidence de services pour seniors est régie au sein d'ensembles immobiliers soumis au statut de la copropriété. Ces logements sont acquis par des investisseurs privés. Ils sont loués « nus » sous le régime des baux loi de 1989 consentis directement par les copropriétaires aux résidents seniors de l'immeuble. Si les services fournis donnent lieu à paiement, il n'en demeure pas moins que les ensembles immobiliers abritant des résidences de

services pour seniors s'analysent tous comme des immeubles de standing. Les logements sont agrémentés de caractéristiques de confort optimales à destination des résidents seniors. C'est pourquoi les logements situés au sein des résidences de service pour seniors se distinguent par nature et comme une évidence des logements loués dans des copropriétés « traditionnelles » situés dans le même secteur géographique. Dans ces conditions, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le point de savoir si les propriétaires de logements situés au sein de résidences de services pour seniors sous le régime de la copropriété peuvent appliquer au loyer de base un complément de loyer, justifié par les caractéristiques particulières intrinsèques à ces ensembles immobiliers ?

Logement

Loi ELAN et dispositif senior

2109. – 11 octobre 2022. – M. Jean-Luc Fugit* appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur l'application de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN ». En effet, l'article 140 de ladite loi met en place un dispositif d'encadrement des loyers à titre expérimental, applicable dans les zones dites « tendues ». Ce dispositif est d'ores et déjà en vigueur dans les grandes métropoles, notamment depuis le 1^{er} novembre 2021 à Lyon. Par principe, l'encadrement des loyers s'applique à toute location consentie en application de la loi du n° 89-462 du 6 juillet 1989. Le bailleur assujéti ne peut donc percevoir un loyer supérieur au loyer dit « de référence majoré », fixé par arrêté. Le texte prévoit tout de même des dérogations au principe de l'encadrement des loyers. À ce titre, l'article 140 III - B. de la loi ELAN précise qu'un complément de loyer peut être stipulé au contrat de bail, pour des logements qui présentent des caractéristiques de localisation ou de confort le justifiant, par comparaison avec les logements de la même catégorie situés dans le même secteur géographique. En dehors de cette dérogation, l'article 140 de la loi ELAN demeure muet au sujet des locations consenties au sein des résidences de services pour seniors sous le régime de la copropriété, en auto gestion. Ainsi, la question se pose sur le point de savoir si les locations nues dans les résidences services sous le régime de la copropriété en autogestion restent éligibles au complément de loyer. En effet, une part importante du marché des logements de résidence de services pour seniors est régie au sein d'ensembles immobiliers soumis au statut de la copropriété. Ces logements sont acquis par des investisseurs privés. Ils sont loués « nus » sous le régime des baux loi de 1989 consentis directement par les copropriétaires aux résidents seniors de l'immeuble. Si les services fournis donnent lieu à paiement, il n'en demeure pas moins que les ensembles immobiliers abritant des résidences de services pour seniors s'analysent tous comme des immeubles de standing. Les logements sont agrémentés de caractéristiques de confort optimales à destination des résidents seniors. C'est pourquoi les logements situés au sein des résidences de service pour seniors se distinguent par nature et comme une évidence des logements loués dans des copropriétés « traditionnelles » situés dans le même secteur géographique. Dans ces conditions, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le point de savoir si les propriétaires de logements situés au sein de résidences de services pour seniors sous le régime de la copropriété peuvent appliquer au loyer de base un complément de loyer, justifié par les caractéristiques particulières intrinsèques à ces ensembles immobiliers.

Réponse. – L'article 140 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « ELAN », a mis en place un dispositif d'encadrement des loyers à titre expérimental, applicable dans les zones dites « tendues ». Le Gouvernement a régulièrement réaffirmé son attachement à ce dispositif qui vise à lutter contre les niveaux de loyers abusifs dans les grandes agglomérations. L'article 140 de la loi ELAN fixe clairement le champ d'application du dispositif en prévoyant qu'il ne s'applique pas aux logements appartenant à ou gérés par des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du code de construction et de l'habitation ou appartenant à ou gérés par des sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même code, et faisant l'objet d'une convention mentionnée à l'article L. 351-2 dudit code. Cette disposition vise à exclure du champ de l'expérimentation le parc locatif social, dont les loyers sont réglementés par ailleurs. En revanche, les locations nues des résidences de services pour senior sous le régime de la copropriété en autogestion ne bénéficient d'aucune dérogation et l'ensemble du corpus législatif et réglementaire relatif à l'encadrement des loyers décidé en application de l'article 140 de la loi ELAN s'y applique, en particulier les règles relatives au complément de loyer. Celles-ci sont précisées à l'article 3 du décret 2015-650 du 10 juin 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre du dispositif d'encadrement du niveau de certains loyers dans sa version amendée le 13 mai 2019. Ainsi, un complément de loyer peut être justifié par les caractéristiques de localisation ou de confort d'un logement, lorsque ces caractéristiques réunissent les conditions suivantes : 1° Elles n'ont pas été prises en compte pour la détermination du loyer de référence correspondant au logement ; 2° Elles sont déterminantes pour la fixation du loyer, notamment par comparaison avec les logements

de la même catégorie situés dans le même secteur géographique ; 3° Elles ne donnent pas lieu à récupération par le bailleur au titre des charges, ni à la contribution pour le partage des économies d'énergie pour les travaux réalisés par le bailleur, prévues respectivement par les articles 23 et 23-1 de la loi du 6 juillet 1989. Un complément de loyer pour un logement situé au sein d'une résidence de services pour seniors ne pourra ainsi être mis en place qu'au cas par cas, pour un logement remplissant les conditions rappelées ci-dessus. Il convient également de rappeler que les services fournis au sein de ces résidences seniors sont d'ores et déjà facturés par ailleurs.

Copropriété

Marseille, copropriétés dégradées : réunir tous les acteurs

832. – 16 août 2022. – M. Sébastien Delogu alerte M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur l'état de délabrement des copropriétés à Marseille qui pèse lourdement sur la sécurité et la santé des habitants. Kalliste, Parc Corot, le Mail A et le Mail G, Consolat, les Rosiers, Bellevue, Bel Horizon, Maison blanche, la Maurelette, Plombières. Voici les noms des 11 copropriétés les plus dégradées de Marseille, le premier cercle de ces ensembles de logements privés qui doivent être rénovés en urgence, selon l'agence d'urbanisme de l'agglomération marseillaise. Le problème est toutefois plus large : Marseille est la métropole où se concentre le plus de copropriétés insalubres, il y en aurait plus de 6000. M. le député est élu sur un territoire où se trouvent 8 de ces 11 copropriétés très dégradées. Ces grands ensembles de plusieurs milliers d'habitants (3 500 pour la Maurelette ou 3 000 pour Kalliste) sont de petites villes qui connaissent un véritable chaos en matière de gestion administrative et d'entretien. Beaucoup de ces copropriétés ont connu des changements d'administrateurs plusieurs fois ces dernières années. Elles sont généralement endettées à la hauteur d'un budget annuel (près d'un million d'euro dans la copropriété de la Maurelette). Elles n'ont plus les moyens d'entretenir les immeubles et mettent les habitants en danger. Les accidents se multiplient. Après le drame de la rue d'Aubagne en 2018, c'est dans les quartiers nord que les copropriétés deviennent mortelles, comme aux Rosiers où un feu a fait deux morts, deux enfants, en janvier 2022, dans une tour où les propriétaires ne respectent pas les normes incendies. La mairie prend des arrêtés de mise en sécurité, pour déclencher des travaux d'urgence, parfois des évacuations en cas de péril imminent, mais sans grand succès pour le moment. Cette situation a un impact sur le quotidien de dizaines de milliers de personnes, sur de vastes territoires, lorsque des violences apparaissent sur le terrain de cette misère urbaine. Les propriétaires qui avaient acheté dans les décennies 1960, 1970 et 1980 sont pour la plupart partis des copropriétés marseillaises. Les syndicats et les sociétés civiles immobilières multipropriétaires qui se partagent la majeure partie de la gestion des copropriétés ne jouent plus le jeu. Au lieu d'entretenir leurs biens durablement, ils ne font que spéculer à court terme sur l'encaissement des loyers. Les petits propriétaires, encore occupants des lieux, sont devenus minoritaires et ils n'ont pas le pouvoir dans les comités de copropriétés. Comme les locataires, ils subissent la dégradation de leur quartier sans avoir de prise pour inverser la tendance. Peu d'habitants veulent encore vivre dans les copropriétés, ceux qui sont là n'ont souvent pas d'autre choix et dès qu'ils le peuvent ils s'enfuient de ces quartiers. Avant d'être investies par des réseaux de drogue, les copropriétés connaissaient déjà des décennies de dégradations et des habitants toujours plus pauvres s'y étaient installés. Les réseaux ont profité de la misère qui s'y est progressivement enracinée et ils ont dérivés eux-mêmes dans des pratiques de plus en plus violentes : marchands de sommeil, prostitution, etc. Des plans de rénovations et de sauvegarde, réunissant l'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs locaux et avec un soutien de l'État qui prenne la mesure de la gravité de la situation, pourraient être réellement mis en œuvre à Marseille. M. le ministre a participé par exemple à l'une des premières opérations d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD) en tant que maire de Clichy-sous-Bois. Il demande donc quelles mesures il pourrait soutenir, qui réunissent véritablement l'ensemble des acteurs locaux et l'État, afin de trouver des solutions réelles et durables pour la rénovation des copropriétés dégradées de Marseille. – **Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif au sujet complexe des copropriétés. La lutte contre l'habitat dégradé constitue une priorité majeure de son action et s'est traduite par le lancement dès 2018 d'un plan pluriannuel d'envergure : le plan « Initiative Copropriétés » (PIC) qui va se déployer jusqu'en 2028. Ce plan, dont le pilotage a été confié à l'Agence nationale de l'habitat (Anah), vise à travers une stratégie nationale de traitement des copropriétés à redresser, réhabiliter et transformer le parc de logements concernés. Il fait l'objet de partenariats avec des acteurs nationaux d'envergure tels que l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), Procvivis, la Banque des territoires et CDC Habitat (commission départementale de conciliation), dont l'intervention sur le territoire marseillais est cruciale, notamment sur le Parc Corrot. Le PIC est doté d'un budget de près de 3 milliards d'euros sur 10 ans dont 2 milliards financés par l'Anah, dont l'engagement financier annuel est en constante augmentation depuis 2018 et atteindra plus de 260 M€ en 2023 pour assurer le financement de la phase

opérationnelle des projets. L'état est donc pleinement impliqué dans l'accompagnement des projets portés par les collectivités. La ville de Marseille fait partie des 17 sites relevant d'un suivi prioritaire au niveau national dans le cadre du PIC. A ce titre, elle fait l'objet d'un appui particulier et d'un accompagnement pour l'élaboration et la mise en œuvre de solutions appropriées sur son territoire. L'ORCOD est un outil ensemblier qui permet de conduire de façon coordonnée des actions coercitives de lutte contre l'habitat indigne, des actions de maîtrise foncière et immobilière intégrant le portage et la gestion transitoire de lots de copropriété, en mettant en place des dispositifs de requalification et un accompagnement social des occupants, notamment pour les besoins de relogement. Il est particulièrement adapté pour traiter des grands ensembles dégradés. Sa mise en œuvre repose sur une gouvernance établie, sur un périmètre d'intervention bien défini et une convention de partenariat signée entre les acteurs, au premier rang desquels les collectivités territoriales. Aujourd'hui, une ou plusieurs opérations de requalification de copropriétés dégradées (ORCOD) de droit commun sont envisagées sur le territoire marseillais avec une priorisation autour des grandes copropriétés du nord de la ville, appartenant au cercle 1 de l'accord partenarial signé en 2017 (11 ensembles immobiliers : Kallisté, Parc Corot, Plombières, Les Rosiers, Le Mail et le Mail G, La Maurelette, Consolat, Bellevue, Bel Horizon, Maison Blanche). Existe également le dispositif ORCOD d'intérêt national (ORCOD IN), exceptionnel et dérogoire, adossé à une opération d'intérêt national. Afin d'accélérer le traitement des copropriétés dégradées à Marseille, le Ministre a donc exprimé son souhait, lors de la conclusion des Etats généraux du logement à Marseille le 29 novembre dernier, en marge de la signature d'une feuille de route partagée par la Ville, la Métropole et l'État, de pouvoir appuyer sa décision sur un rapport de faisabilité réalisée par les acteurs locaux, collectivités et État, à même d'orienter les travaux futurs et d'éclairer tout choix de dispositif, en particulier concernant l'éventualité d'une ORCOD-IN.

Logement

Difficultés rencontrées depuis la réécriture du code de la construction

2538. – 25 octobre 2022. – M. Quentin Bataillon appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement, sur les difficultés rencontrées depuis la réécriture du code de la construction et de l'habitation (CCH) sur la procédure relative à la sécurité structurelle des immeubles (articles L. 511-1 et suivants). Actuellement, cette procédure relève du maire de chaque commune qui peut, si les éléments techniques l'imposent, prendre des arrêtés prescrivant des travaux et interdisant, le cas échéant, l'accès et l'habitation aux immeubles visés le temps que les mesures nécessaires soient prises. Cependant, depuis la réécriture du code, seuls les agents de l'État sont habilités à constater ces infractions. Or il est inutile de rappeler la charge de travail qui pèse actuellement sur les forces de l'ordre et il n'existe pas de réelles perspectives d'allègement. De plus, ces infractions relèvent d'une technicité rarement mise en œuvre par ces agents. Au regard de ces contraintes, il lui demande s'il est envisageable que les agents territoriaux puissent agir sur ces infractions car ils sont les mieux placés et qualifiés dans ce domaine.

Réponse. – Les articles L.511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) fixent le régime juridique de la police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations. Cette nouvelle police administrative utilisée en matière de lutte contre l'habitat indigne plus simple et rapide à utiliser vient en remplacement de plus d'une dizaine de procédures préexistantes. Conformément à l'article L.511-2 du CCH, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale en cas de transfert, est notamment compétent pour le traitement des « *risques présentés par les murs, bâtiments ou édifices quelconques qui n'offrent pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers (...)* ». À ce titre, il peut constater les désordres susceptibles de justifier l'engagement d'une procédure de mise en sécurité en recourant à ses propres services, à un prestataire privé ou en sollicitant l'intervention d'un expert nommé par le tribunal administratif sur le fondement de l'article L.511-9 du CCH.

Logement

Les précaires paient le prix d'un encadrement des loyers inefficace

3151. – 15 novembre 2022. – M. Antoine Léaument interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement sur de l'encadrement des loyers. Instaurée en juillet 2019, cette mesure a pour objectif de protéger les foyers les plus modestes en maîtrisant l'augmentation du prix des locations du parc locatif privé des zones dites tendues. Trois ans après, le constat est sans appel : l'encadrement des loyers ne fonctionne pas. En 2021, à Paris, plus d'une annonce immobilière sur deux propose des prix supérieurs aux seuils fixés par la loi. Pour donner quelques exemples, un logement d'une superficie de 19 m² est loué à 915 euros par mois à Paris, soit 188 euros de plus que le loyer de référence, ou un 20

m² loué à 890 euros au lieu de 778 euros. En 2021, les loyers proposés sont en moyenne 130 euros au-delà de ce que prévoit l'encadrement. Les logements les plus concernés sont ceux dont la surface est inférieure à 20m². Il n'est pas difficile d'en conclure que ce sont les étudiants, jeunes, précaires qui sont les plus impactés. En 2020, à Paris et malgré ces chiffres alarmants, ce sont seulement 102 dossiers remontés en préfecture et 9 amendes délivrées. Cet encadrement est si peu contraignant qu'il est devenu simple pour les propriétaires de contourner la loi par le biais d'alternatives. Une simple démarche sur un moteur de recherche permet d'avoir la réponse en un seul clic : louer par le biais d'un bail de résidence secondaire, d'un bail saisonnier ou inscrire un complément de loyer dans le contrat en raison d'une soi-disant vue. Tout repose alors sur le locataire. Pour autant, cet encadrement vise à protéger les foyers les plus modestes : ils ne peuvent donc pas se permettre de rentrer en conflit avec les propriétaires et sont finalement contraints d'accepter la moindre offre tant il est difficile de se loger dans les villes concernées par l'encadrement des loyers. Par ailleurs, s'il faut un encadrement contraignant des loyers, il apparaît plus qu'urgent de bloquer et de baisser les prix de l'énergie et ce, de manière pérenne, afin d'éviter une hausse des charges que les propriétaires font peser sur les locataires, ou dont les locataires doivent s'acquitter eux-mêmes. Il l'interroge donc sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour faire face à la crise du logement que subissent les plus précaires.

Réponse. – L'encadrement de l'évolution ou du niveau des loyers se traduit dans deux dispositifs : le premier dispositif concerne l'encadrement de l'évolution des loyers en zone tendue, dans le cadre d'une nouvelle location ou d'un renouvellement de bail, prévu par le décret n° 2017-1198 du 27 juillet 2017 et prorogé par le décret n° 2022-1079 du 29 juillet 2022. Le deuxième dispositif, introduit par la loi dite « ELAN » (loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) de 2018, vise l'encadrement du niveau des loyers dans le cadre d'une expérimentation qui devait initialement durer 5 ans, mais qui a été prolongée jusqu'en 2026 par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite « 3DS ». L'expérimentation, qui vise à encadrer les loyers et ainsi lutter contre les niveaux de loyers abusifs dans les grandes agglomérations, fera l'objet de la remise d'un rapport au Parlement six mois avant son terme. Afin de renforcer l'effectivité du dispositif, la loi « 3DS » a par ailleurs inséré un nouvel article 2-1 dans la loi du 6 juillet 1989 pour préciser le contenu des annonces immobilières et y prévoir des informations relatives à l'encadrement des loyers, notamment le loyer de référence à ne pas dépasser pour le logement mis en location. Les informations contenues dans les annonces de particuliers ont été précisées par un arrêté du ministre chargé du logement en date du 21 avril 2022. Ce corpus juridique est venu renforcer les obligations pesant déjà sur le contenu des annonces publiées par les professionnels de l'immobilier. L'article 140 de la loi ELAN, relatif à cette expérimentation, prévoit que lorsque le représentant de l'État dans le département constate qu'un contrat de bail ne respecte pas le loyer de référence majoré applicable au logement, il peut initier une procédure de sanction administrative. Le locataire peut également saisir la commission départementale de conciliation (CDC) de son département, cette saisine étant dans certains cas obligatoire avant toute saisine du juge. À la mi-novembre 2022, directement ou via le secrétariat de la CDC, les services de la direction régionale et interdépartementale à l'hébergement et au logement (DRIHL) d'Île-de-France avaient recensé pour Paris 443 saisines recevables de locataires (533 au total avec les irrecevables) en application de ces dispositions. 80 % des demandes instruites à ce jour ont donné lieu à une suite favorable au locataire, sans qu'il soit nécessairement besoin de prononcer une amende à l'encontre du bailleur via la procédure de conciliation préalable. Enfin, s'agissant des contrôles et des sanctions, la loi « 3DS » a introduit un mécanisme de délégation du pouvoir de sanctions du préfet vers la collectivité. Les premiers travaux relatifs à l'impact de l'encadrement des loyers sur les marchés locatifs laissent à penser que ce dispositif joue son rôle. Ainsi, une étude publiée en février 2021 par l'Observatoire des loyers de l'agglomération parisienne (OLAP) et portant sur l'encadrement des loyers au second semestre 2019, a conclu à un effet modérateur indéniable mais limité du dispositif sur le premier semestre étudié. Plus récemment, dans une communication datant du mois d'août 2022, l'OLAP confirme la décélération de la hausse des loyers des logements privés dans l'agglomération parisienne en 2021 pour la deuxième année consécutive. Il relève également que le niveau de la hausse à Paris est le plus faible depuis cinq et que ce résultat est pour une part dû au dispositif d'encadrement des loyers. Enfin le Gouvernement a engagé une action résolue pour limiter les effets de l'augmentation du coût de l'énergie et de l'inflation à travers, d'une part, le bouclier tarifaire et, d'autre part les mesures prises durant l'été pour préserver le pouvoir d'achat. La limitation de l'impact de l'inflation sur les loyers est l'objet même de l'article 12 de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat qui prévoit une revalorisation anticipée au 1^{er} juillet 2022 de toutes les aides personnelles au logement et un plafonnement de l'indice de référence des loyers servant notamment à la revalorisation des loyers en cours de bail. Au regard de l'évolution constatée et des prévisions

d'évolution de l'indice de référence des loyers, le Gouvernement considère que l'encadrement des loyers, couplé aux autres mesures prises dans la conjoncture actuelle, est de nature à protéger efficacement les citoyens du contexte inflationniste actuel.